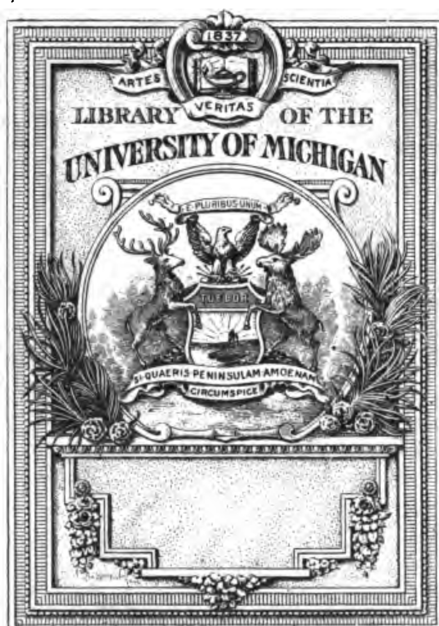

1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

ANNALES

DES MINES

Les Annales des Mines sont publiées sous les auspices de l'Administration des Mines et sous la direction d'une commission spéciale, nommée par le Ministre des travaux publics. Cette commission, dont font partie le directeur des routes, de la navigation et des mines et le chef du cabinet, du personnel et du secrétariat, est composée ainsi qu'il suit :

L'Administration a réservé un certain nombre d'exemplaires des Annales des Mines pour être envoyés soit, à titre de don, aux principaux établissements nationaux et étrangers, consacrés aux sciences et à l'art des mines, soit à titre d'échange, aux rédacteurs des ouvrages périodiques, français et étrangers, relatifs aux sciences et aux arts.

Les lettres et documents concernant les Annales des Mines doivent être adressés, *sous le couvert de M. le Ministre des travaux publics*, à M. l'ingénieur en chef, secrétaire de la commission des Annales des Mines.

Les auteurs reçoivent *gratis* 20 exemplaires de leurs articles.

Ils peuvent faire faire des tirages à part, à raison de 9 francs par feuille jusqu'à 50, 10 francs de 50 à 100, et 5 francs en plus pour chaque centaine ou fraction de centaine à partir de la seconde. — Le tirage à part des planches est payé 10 francs par planche et par cent exemplaires ou fraction de centaine. Les planches extraordinaires sont payées au prix de revient.

Le brochage, y compris couverture imprimée et faux-frais, est payé, pour une feuille seule ou une fraction de feuille, 3 francs le premier cent et 1f,25 pour chaque centaine ou fraction de centaine en plus. Pour chaque planche, ou chaque nouvelle feuille de texte, il sera payé 0f,25 par chaque centaine d'exemplaires.

La publication des Annales des Mines a lieu par livraisons, qui paraissent tous les mois.

Les douze livraisons annuelles forment trois volumes, dont deux consacrés aux matières scientifiques et techniques, et un consacré aux actes administratifs et à la jurisprudence. Ils contiennent ensemble 120 feuilles d'impression et 24 planches gravées environ.

Le prix de l'abonnement est de 20 francs pour Paris, de 24 francs pour les départements et de 28 francs pour l'étranger.

PARIS. — IMP. C. MARPON ET E. FLAMMARION, RUE RACINE, 26.

ANNALES
DES MINES

PARTIE ADMINISTRATIVE

OU

RECUEIL

DE LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES ACTES

CONCERNANT

LES MINES, LES CARRIÈRES, LES SOURCES D'EAUX MINÉRALES,
LES APPAREILS A VAPEUR
ET L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER;

PUBLIÉE

SOUS L'AUTORISATION DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

NEUVIEME SÉRIE

TOME II

PARIS

Vve CH. DUNOD, ÉDITEUR

LIBRAIRE DES CORPS NATIONAUX DES PONTS ET CHAUSSÉES, DES MINES
ET DES TÉLÉGRAPHES,

Quai des Augustins, 49

1893

ANNALES
DES MINES

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, du 4 janvier **1893,** *portant institution de la concession des mines d'antimoine d'*ESPEZOLLE (Cantal) (*).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition, en date du 17 juillet 1890, complétée le 18 août suivant, par laquelle le s[r] Carez (Léon-Louis-Hippolyte) sollicite une extension de la concession des mines d'antimoine sulfuré de Luzer, sur le territoire des communes de Saint-Mary-le-Plain, Ferrières-Saint-Mary et Rezentières, arrondissement de Saint-Flour, département du Cantal;

Les plan, en triple expédition, et extraits de rôles des contributions, produits à l'appui de ladite pétition;

(*) Ce décret et le cahier des charges qui le suit, conformes aux modèles annexés à la circulaire du 9 octobre 1882 (Volume de 1882, p. 273), sont reproduits *in extenso* afin de permettre, pour les autres documents semblables insérés par extrait dans le cours de l'année, de retrouver les types actuellement adoptés, sans se reporter au volume de 1882.

L'avis au public du 22 octobre 1890;

Les numéros des journaux l'*Avenir du Cantal* des 19 novembre et 19 décembre 1890, la *Haute-Auvergne* des 13 décembre 1890 et 17 janvier 1891, et du *Journal officiel* des 22 novembre et 22 décembre 1890, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

L'opposition et demande en concurrence du s[r] Baldram, en date des 7 et 14 janvier 1891, et du s[r] Echalier des 5-11 février 1891; ensemble les pièces jointes;

Les réclamations des s[rs] Brugeiroux et Châtillon, du 5 janvier 1891; du s[r] Buchon, du 3 février 1891; du s[r] Nicolas Simon, du 9 février 1891;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, des 13-20 février 1892, et les projets d'actes y annexés;

L'avis du préfet du Cantal du 2 mars 1892;

L'avis du conseil général des mines du 22 juillet 1892;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 (*);

Le décret du 18 novembre 1810;

Le décret du 6 mai 1811, modifié par celui du 11 février 1874 (*);

Le décret du 3 janvier 1813;

La loi du 27 avril 1838 (*) et l'ordonnance du 23 mai 1841 (*);

L'ordonnance du 18 avril 1842 (*);

L'ordonnance du 26 mars 1843 (*), modifiée par le décret du 25 septembre 1882 (*);

Le décret du 23 octobre 1852 (*);

Vu l'ordonnance du 29 juin 1839 (**) et le décret du 25 juillet 1892 (***), portant respectivement institution et extension de la concession des mines d'antimoine, plomb, argent et autres mé-

---

(*) Loi du 27 juillet 1880 : volume de 1880, p. 239.
Décret du 11 février 1874 : volume de 1874, p. 17
Loi du 27 avril 1838 : *Annales des mines*, 2[e] vol. de 1838, p. 557.
Ordonnance du 23 mai 1841 : *Annales des mines*, 1[er] vol. de 1841, p. 757.
Ordonnance du 18 avril 1842 : *Annales des mines*, 1[er] vol. de 1842, p. 812.
Ordonnance du 26 mars 1843 : *Annales des mines*, 1[er] vol. de 1843, p. 900.
Décret du 25 septembre 1882 : Volume de 1882, p. 257.
Décret du 23 octobre 1852 : volume de 1852, p. 213.

(**) *Annales des mines*, 1[er] vol. de 1839, p. 747.

(***) Volume de 1892, p. 269.

taux connexes de Chazelles, et le décret du 25 août 1861 (*), portant institution de la concession des mines d'antimoine sulfuré de Luzer;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession au sieur Carez (Léon-Louis-Hippolyte), demeurant à Paris, 36, avenue Hoche, des mines d'antimoine comprises dans les limites ci-après définies, commune de Saint-Mary-le-Plain, arrondissement de Saint-Flour, département du Cantal.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession d'Espezolle*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par la portion LM d'une ligne droite KM menée du point K, angle nord de la maison Nicolas à Anval au point M, intersection des bords intérieurs de deux chemins situés au nord et à environ 1 kilomètre de distance du hameau de Cumingé; cette portion LM de ladite ligne étant prise à partir de son point de rencontre L avec la rive droite de la rivière d'Arcueil ;

A l'*est*, par une ligne droite menée dudit point M au point N, intersection du bord oriental du chemin de Cumingé à Nozerolle avec le bord septentrional du chemin de Cumingé à la route de Saint-Flour ;

Au *sud-est*, par une ligne droite NP menée dudit point N au point O, angle nord de la maison la plus au nord-ouest du village d'Espezolle, ladite ligne étant prolongée et prise jusqu'à son point de rencontre P avec la rive droite de la rivière d'Arcueil.

A l'*ouest*, par la rive droite de la rivière d'Arcueil, à partir du point P jusqu'au point L de départ, précédemment défini.

Lesdites limites embrassant une étendue superficielle de un kilomètre carré quatre-vingt-un hectares ($1^{kmq},81^{h}$).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger à l'antimoine qui peuvent exister dans l'étendue de la concession d'Espezolle.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire des mines d'Espezolle, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface

(*) Volume de 1861, p. 340.

par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiés par la loi du 27 juillet 1880 sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 10 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. — Le concessionnaire payera, dans un délai de six mois à dater de la notification du présent décret, en exécution de l'article 16 de la loi du 21 avril 1810, aux personnes ci-après désignées, à titre de prime d'invention pour la part que ces personnes ont prise à la découverte des gîtes concédés, les sommes suivantes, savoir :

1° Une somme de 100 francs au sr Buchon (Claude), propriétaire, demeurant à Espezolle, commune de Saint-Mary-le-Plain;

2° Une somme de 250 francs au sr Nicolas Simon, propriétaire à Anval, commune de Saint-Mary-le-Plain.

Art. 6. — Le concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 7. — Si le concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, il s'adressera, par voie de pétition, au préfet six mois au moins avant l'époque à laquelle il aurait l'intention d'abandonner les travaux de ses mines, et il joindra à ladite pétition :

1° Le plan et l'état descriptif des exploitations;

2° Un certificat du conservateur des hypothèques constatant qu'il n'existe point d'inscriptions hypothécaires sur la concession, ou, dans le cas contraire, un état de celles qui pourraient avoir été prises, en y joignant la main-levée de ces inscriptions, au moins pour la portion du gîte à laquelle il entend renoncer.

Lorsque ces pièces auront été fournies, la pétition sera publiée et affichée pendant deux mois dans les lieux et suivant les formes déterminés par les articles 23 et 24 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, pour les demandes en concession de mines.

Les oppositions, s'il s'en présente, seront reçues et notifiées dans les formes déterminées par l'article 26 de la même loi.

La renonciation ne sera valable que lorsqu'elle aura été acceptée, s'il y a lieu, par un décret délibéré en Conseil d'État.

Art. 8. — Le présent décret sera publié et affiché, au frais du concessionnaire, dans la commune sur laquelle s'étend la concession.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics et le ministre des

finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 janvier 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République,

Le Ministre des travaux publics,

VIETTE.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DES MINES D'ANTIMOINE D'ESPEZOLLE.

Art. 1er. — Dans le délai d'un an, à dater de la notification du décret de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites à la concession, où cela sera reconnu nécessaire.

L'opération aura lieu aux frais du concessionnaire, à la diligence du préfet et en présence de l'ingénieur des mines, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la préfecture du département du Cantal et à celles de la commune sur laquelle s'étend la concession.

Art. 2. — Dans un délai de six mois à dater de la notification du décret de concession, le concessionnaire adressera au préfet les plans et coupes des mines et des travaux déjà exécutés, ces plans étant dressés à l'échelle de 1 millimètre par mètre, orientés au nord vrai et divisés en carreaux de 10 en 10 millimètres. Il y joindra un mémoire indiquant, avec détails, le mode d'exploitation qu'il se propose de suivre.

L'indication de ce mode d'exploitation sera aussi tracée sur ces plans et coupes.

Les cotes de niveau des points principaux, tels que les orifices des puits ou galeries, les points de jonction des galeries avec des puits et des galeries entre elles, par rapport à un plan horizontal fixe et déterminé, seront inscrites en mètres et centimètres sur les plans.

Le concessionnaire y joindra, sur papier transparent, un plan de la surface s'appliquant sur le plan des travaux et figurant la position des maisons ou lieux d'habitation, édifices, voies de communication, eaux minérales, sources alimentant des villes, villages, hameaux et établissements publics, canaux, cours d'eau, etc.

Art. 3. — Le préfet renverra ces pièces à l'examen des ingénieurs des mines.

S'il est reconnu que les travaux projetés peuvent occasionner quelques-uns des abus ou dangers prévus, tant dans le titre V de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, que dans les titres II et III du décret du

3 janvier 1813, le préfet notifiera au concessionnaire son opposition à l'exécution totale ou partielle desdits travaux.

Si le préfet n'a pas fait d'opposition dans le délai de deux mois à partir du jour du dépôt des pièces à la préfecture, il sera passé outre par le concessionnaire à l'exécution des travaux.

Art. 4. — Lorsque le concessionnaire voudra ouvrir un nouveau champ d'exploitation ou établir de nouveaux puits ou galeries partant du jour, ou changer le mode d'exploitation précédemment adopté, il devra adresser au préfet un plan général de la concession, un plan des travaux, un mémoire explicatif et le plan de surface correspondant, le tout dressé conformément à ce qui est prescrit par l'article 2 ci-dessus. Il sera donné suite à ce projet ainsi qu'il est dit à l'article 3.

Art. 5. — Dans le cas où les travaux projetés par le concessionnaire devraient s'étendre au-dessous ou dans le voisinage immédiat des édifices, maisons ou lieux d'habitation, autres exploitations, voies de communication, sources minérales, sources alimentant des villes, villages, hameaux et établissements publics, sous des canaux et cours d'eau, ou à une distance horizontale moindre de 10 mètres de leurs bords, le projet des travaux devra être préalablement soumis au préfet.

Il y sera donné suite, ainsi qu'il est dit à l'article 3, après que les intéressés auront été entendus et sans préjudice de l'application ultérieure, s'il y a lieu, de l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880.

Art. 6. — Dans le voisinage des chemins de fer, il est interdit au concessionnaire d'exploiter, à toute profondeur, sous une zone de terrains limitée à la surface par deux lignes menées parallèlement aux limites du chemin de fer et de ses dépendances et à 25 mètres de distance de ces limites, s'il n'en a obtenu l'autorisation du préfet, donnée sur le rapport des ingénieurs des mines, la compagnie du chemin de fer et le service du contrôle entendus.

Art. 7. — Chaque année, dans le courant de janvier, le concessionnaire adressera au préfet les plans et coupes des travaux exécutés dans le cours de l'année précédente. Ces plans, dressés à l'échelle de 1 millimètre par mètre, de manière à pouvoir être rattachés aux plans généraux désignés dans les articles précédents, et renfermant toutes les indications mentionnées auxdits articles, seront vérifiés par l'ingénieur des mines.

Le concessionnaire y joindra, sur papier transparent, une copie du plan de surface, prescrit par les articles 2 et 4, renfermant, avec les modifications qui auraient pu se produire, les indications mentionnées à l'article 2.

Art. 8. — Quand le concessionnaire voudra abandonner une portion des travaux souterrains, il sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture et de joindre à cette déclaration un plan des travaux ainsi qu'un plan correspondant de la surface.

Il sera ensuite procédé comme il est dit aux articles 8, 9 et 10 du décret du 3 janvier 1813.

Art. 9. — Les ouvertures au jour des puits ou galeries qui deviendront inutiles seront comblées ou bouchées par le concessionnaire suivant le mode qui sera prescrit par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur des mines, et à

la diligence du maire de la commune sur le territoire de laquelle les ouvertures seront situées.

En cas d'inexécution, il sera procédé comme il est dit à l'article 10 du décret du 3 janvier 1813.

Art. 10. — Le concessionnaire tiendra constamment en ordre et à jour sur chaque mine :

1° Les plans et coupes des travaux souterrains, dressés à l'échelle de 1 millimètre par mètre;

2° Un registre constatant l'avancement journalier des travaux et les circonstances de l'exploitation dont il serait utile de conserver le souvenir, telles que l'allure des gîtes, leur épaisseur, la qualité des minerais, la nature du toit et du mur, le jaugeage des eaux affluant dans la mine, etc.;

3° Un registre de contrôle journalier des ouvriers employés aux travaux intérieurs et extérieurs;

4° Un registre d'extraction et de vente.

Le concessionnaire communiquera ces plans et registres aux ingénieurs des mines toutes les fois qu'ils lui en feront la demande.

Le concessionnaire transmettra au préfet, dans la forme et aux époques qui lui seront indiquées, l'état des ouvriers, celui des produits extraits dans le cours de l'année précédente et la déclaration détaillée du produit net imposable de l'exploitation.

Art. 11. — Si les gîtes à exploiter dans la concession d'Espezolle se prolongent hors de cette concession, le préfet pourra ordonner, sur le rapport des ingénieurs des mines, le concessionnaire ayant été entendu, qu'un massif soit réservé intact sur chaque gîte, près de la limite de la concession, pour éviter que les exploitations soient mises en communication avec celles qui auraient lieu dans une concession voisine, d'une manière préjudiciable à l'une ou à l'autre mine. L'épaisseur de ces massifs sera déterminée par l'arrêté du préfet qui en ordonnera la réserve.

Les massifs ne pourront être traversés ou entamés par un ouvrage quelconque que dans le cas où le préfet, après avoir entendu les concessionnaires intéressés et sur le rapport des ingénieurs des mines, aura autorisé cet ouvrage et prescrit le mode suivant lequel il devra être exécuté. Dans le cas où l'utilité de ces massifs aurait cessé, un arrêté du préfet autorisera le concessionnaire à exploiter la partie qui lui appartiendra.

Art. 12. — Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but soit de mettre en communication les mines des deux concessions pour l'aérage ou pour l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'écoulement ou de secours destinées au service des mines de la concession voisine, le concessionnaire sera tenu de souffrir l'exécution de ces travaux et d'y participer dans la proportion de son intérêt.

Ces ouvrages seront ordonnés par le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, le concessionnaire ayant été entendu.

En cas d'urgence, les travaux pourront être entrepris sur la simple réquisition de l'ingénieur des mines du département, conformément à l'article 14 du décret du 3 janvier 1813.

Art. 13. — Si des gîtes de minerais étrangers à l'antimoine, compris dans l'étendue de la concession d'Espezolle, sont exploités légalement par les propriétaires du sol ou deviennent l'objet d'une concession particulière accordée à des tiers, le concessionnaire des mines d'Espezolle sera tenu de souffrir les travaux que l'Administration reconnaîtrait utiles à l'exploitation desdits minerais, et même, si cela est nécessaire, le passage dans ses propres travaux le tout, s'il y a lieu, moyennant une indemnité qui sera réglée de gré à gré ou à dire d'experts.

Le Ministre des travaux publics,

VIETTE.

Décret du Président de la République, du 5 *janvier* 1893, *portant rejet de la demande du s*[r] IPCHER (Louis) *en concession de mines de plomb sulfuré et autres minerais connexes, dans les communes de* TIVIERS, MONTCHAMP *et* MENTIÈRES (Cantal).

Décret du Président de la République, du 11 *janvier* 1893, *nommant M.* VIETTE *Ministre des travaux publics* (*).

(*) M. Viette était démissionnaire.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

STATISTIQUE DE L'INDUSTRIE MINÉRALE. — COMBUSTIBLES MINÉRAUX.

A M. , Ingénieur en chef des mines à .

Paris, le 7 janvier 1893.

Monsieur l'Ingénieur en chef, aux termes d'une circulaire en date du 14 mai 1890 (*), vous aviez, jusqu'ici, à fournir, chaque trimestre, à l'administration des renseignements sur les variations des prix de vente, de la production et des stocks dans les principaux bassins houillers. Ces renseignements pourront, désormais, être produits seulement tous les six mois, en même temps que ceux qui concernent la production semestrielle des mines de combustibles et des usines à fer.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État,

Directeur des routes, de la navigation et des mines,

F. GUILLAIN.

(*) Volume de 1890, p. 227.

JURISPRUDENCE.

Carrières. — Exploitation sous des chemins communaux. — Prescription de l'action civile (Affaire Commune de Saint-Léger-des-Vignes contre Bertillot et consorts).

I. — *Jugement rendu, le* 19 *novembre* 1888, *par le tribunal civil de Nevers.*

(extrait.)

Sur la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs et tirée d'un prétendu droit d'extraction concédé à la date du 26 juillet 1846 à un sr Michel dont ils sont les successeurs à titre particulier :

Considérant qu'à la vérité, à la date ci-dessus indiquée, la Commune de Saint-Léger-des-Vignes, a, par acte notarié, vendu au sr Michel ci-dessus dénommé certains immeubles formant le quatorzième lot de l'enchère avec le droit d'extraire du plâtre sur la portion du chemin vicinal qui se trouve en face dudit terrain et qui était resté la propriété de la Commune;

Que ce droit d'extraction constitue un véritable droit de servitude établi sur un héritage au profit d'un autre héritage;

Mais qu'il s'agit de savoir si cette servitude a pu être valablement établie;

Considérant à cet égard qu'aux termes de l'article 28 de l'ordonnance du 7 mai 1840, sur l'exploitation des carrières de gypse dans le département de la Nièvre l'exploitation, par quelque mode qu'elle soit opérée, ne peut être poursuivie qu'à la distance de 10 mètres des chemins de voiture;

Que la prohibition résultant de l'ordonnance précitée ayant pour but la sécurité des personnes est une probition d'ordre public, et que de plus l'infraction des dispositions qu'elle concerne constitue un délit puni des peines correctionnelles;

Qu'il est donc certain que la servitude dont excipent les

défendeurs a été établie en violation d'une prohibition à un règlement d'ordre public valablement intervenu et ayant force de loi;

Qu'aux termes de l'article 6 du Code civil, on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public;

Qu'aux termes de l'article 686 du même Code, il est interdit de constituer des servitudes lorsqu'elles sont contraires à l'ordre public.

En droit :

Considérant qu'un contrat est nul et non pas simplement annulable lorsqu'il est fait en violation de la loi;

Qu'un contrat nul n'a jamais eu d'existence; qu'il n'est qu'un simple fait destitué de tout effet civil; qu'on ne peut jamais l'invoquer valablement; qu'il n'est pas susceptible d'être ratifié; que les règles de la prescription ne lui sont pas applicables et qu'à quelque époque qu'on l'oppose on peut toujours en demander la nullité;

Que dès lors les défendeurs n'ont pas qualité pour exciper, dans l'espèce, de la servitude qu'ils revendiquent.

Au fond :

Considérant, ainsi qu'il est dit ci-dessus, que les extractions de plâtre qui ont pu être opérées sur les chemins vicinaux ou simplement ruraux de la Commune de Saint-Léger-des-Vignes constituent de véritables délits et que l'action qui a été intentée à leur occasion et dont le tribunal est actuellement saisi est l'action civile dont il est question dans les articles 2 et 3 du Code d'instruction criminelle;

Que par voie de conséquence il y a lieu d'appliquer à l'espèce les dispositions de l'article 638 du même Code, qui décide que la durée de la prescription en ce qui touche les actions publiques ou civiles résultant d'un délit est fixée à trois années;

Que, ces points de droit étant établis, il y a lieu de rechercher si l'articulat présenté par la Commune de Saint-Léger-des-Vignes présente les caractères de pertinence nécessaire pour être admis en preuve;

Considérant à cet égard, que l'articulat dont il s'agit vise bien des faits d'extraction personnels aux défendeurs, mais reconnaît, en même temps, qu'ils ont cessé depuis 1883;

Que, par conséquent, plus de trois années se sont écoulées avant la demande de la Commune qui n'a été formée qu'à la date des 1er et 5 mai de la présente année et que, par suite, les

faits articulés fussent-ils établis, l'action civile intentée par la Commune se trouve actuellement prescrite.

Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir tirée de l'existence d'une prétendue servitude non plus qu'à l'articulat de la Commune qui n'est pas pertinent:

Déclare l'action de la Commune prescrite et condamne ladite Commune en tous les dépens.

II.— *Arrêt rendu, le 4 mai* 1889, *par la Cour d'appel de Bourges.*

(EXTRAIT.)

Considérant que, le 24 avril 1858, MM. Bertillot et Cie se sont rendus adjudicataires d'une concession de carrière de gypse dans la forêt domaniale des Minimes, qui a été renouvelée et étendue suivant décisions des 5 octobre 1864,. 22 juin 1868, 18 janvier 1873, 24 novembre 1881 et 30 janvier 1883;

Que ces concessions ont pris fin aux termes de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1883, le 5 octobre 1883;

Considérant qu'à la date du 4 avril 1887 la Commune de Saint-Léger-des-Vignes, se prétendant lésée par les exploitations des consorts Bertillot, a obtenu du conseil de préfecture de la Nièvre l'autorisation de plaider et a assigné les consorts Bertillot les 1er et 5 mai 1888 pour les faire condamner à lui payer :

1° 32.000 francs pour la valeur du gypse extrait par eux sous les chemins de la Commune avec intérêt de droit;

2° 50.000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice causé à la Commune tant par le fait des extractions que par les affaissements du sol qu'elles ont produits et les réparations qu'elle a dû faire et qu'elle devra faire pour la réparation de ses chemins, concluant de ce chef à une expertise;

Considérant que devant la Cour, les consorts Bertillot pour repousser la demande de la Commune invoquent la prescription tirée de la combinaison des articles 2 et 3, et 638 du Code d'instruction criminelle;

Considérant que les extractions de plâtre qui ont pu être opérées sous les chemins vicinaux ou ruraux de la Commune de Saint-Léger-des-Vignes, constituent de véritables délits contraventionnels, qui devaient être poursuivis et punis conformément aux articles 95 et 96 de la loi du 21 avril 1810; que par conséquent il y a lieu d'appliquer à l'espèce les dispositions de l'article 638

du Code d'instruction criminelle, qui fixe à trois ans la prescription de l'action civile résultant d'un délit;

Considérant, sur le deuxième chef de la demande relative aux éboulements et affaissements des chemins, que ces éboulements et affaissements ont été le résultat de l'exploitation des mines de gypse concédées (*); que la Commune dans son articulat ne dit pas à quelle époque ils se sont produits alléguant vaguement et sans précision que ce serait depuis 1868 jusqu'à ces derniers temps;

Que le fait ainsi articulé manque de précision et n'est pas admissible, les autres faits se rapportant à des faits d'extraction qui ont cessé en 1883 et sont prescrits;

Qu'au surplus cette allégation ne saurait détruire le fait reconnu par la Commune que l'exploitation du gypse a cessé depuis le 5 octobre 1883 et que ces affaissements et éboulements étant le résultat de l'exploitation, sont soumis à la prescription édictée par l'article 638 du Code d'instruction criminelle.

Par ces motifs, et ceux des premiers juges qui ne sont pas contraires au présent arrêt :

Déclare ni pertinent ni admissible l'articulat présenté;

Dit qu'il n'y a lieu à l'expertise;

Confirme le jugement entrepris, et condamne la Commune à l'amende et en tous les dépens.

III. — *Arrêt rendu, le* 11 *juillet* 1892, *par la Cour de cassation* (Chambre civile).

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu les articles 2262-1382-537 du Code civil et 638 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que les prescriptions éditées par le Code d'instruction criminelle ne s'appliquent aux actions civiles que tout autant que ces actions ont exclusivement pour base un crime, un délit ou une contravention, mais qu'il en est autrement s'il s'agit d'une action qui, en dehors d'un fait délictueux, a son principe dans un contrat antérieur à ce fait, ou dans une disposition du droit civil;

Attendu que l'action de la Commune de Saint-Léger-des-Vignes, contre Bertillot et consorts avait pour objet la réparation des

(*) Il s'agit, dans l'espèce, non de mines, mais de gîtes rentrant dans la catégorie des carrières.

dommages et dépréciations à sa propriété immobilière, par suite des fouilles, des travaux souterrains et des extractions de gypse, exécutés par les défendeurs ou leurs auteurs sous le sol du chemin vicinal n° 3 et du chemin rural dit « Chemin de fond Judas », entreprises à la suite desquelles ladite propriété aurait perdu de sa valeur, et lesdits chemins auraient été détériorés et en partie effondrés;

Attendu qu'une telle action avait sa base dans les dispositions du droit civil, étant fondée sur l'atteinte portée à la propriété immobilière de la demanderesse dont la réclamation s'appuyait sur les textes du Code civil ci-dessus visés; — qu'il suit de là que, fût-il établi que les faits articulés dans la demande pouvaient présenter les caractères des contraventions prévues et punies par les lois et décrets relatifs à la police générale des minières (*) et par l'ordonnance du 5 août 1840, spéciale à l'exploitation des bancs de gypse dans le département de la Nièvre, l'action exercée par la Commune de Saint-Léger, au seul titre de propriétaire, n'en serait pas moins une action exclusivement née du droit civil, basée sur ce droit et indépendante de toutes dispositions des lois pénales;

Attendu que les défendeurs se sont vainement prévalus de ce que lesdits chemins feraient partie du domaine communal public; qu'il n'importe pas en effet, qu'il s'agisse de chemins vicinaux ou ruraux, la Commune demanderesse n'en ayant pas moins sur ces chemins tous les droits attachés à la propriété foncière et par suite, le droit de revendiquer la propriété d'immeubles dépendants de son domaine communal public, et de poursuivre la réparation des dégâts et dommages causés à ces immeubles par le fait des tiers;

Attendu, dès lors, qu'en repoussant l'action de ladite Commune contre Bertillot et consorts sous le prétexte qu'elle était éteinte par la prescription édictée par l'article 638 du Code d'instruction criminelle, l'arrêt attaqué a faussement appliqué cet article et violé les autres textes de loi ci-dessus visés;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu, entre les parties, par la Cour d'appel de Bourges, le 4 décembre 1889.

(*) *Il aurait fallu :* police générale des mines et carrières.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

DÉCORATIONS.

Décret du 2 janvier 1893. — M. **Aguillon**, Ingénieur en Chef des mines de 1re classe, est promu au grade d'Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur (sur la proposition du ministre de la guerre).

Décret du 5 janvier. — M. **Wickersheimer**, Ingénieur en Chef des mines de 2e classe, est nommé Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 18 janvier 1893. — M. **Olry**, Ingénieur en Chef des mines à Paris, cessera d'être chargé du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer du Midi à dater du 1er février 1893.

Il n'est rien changé d'ailleurs à ses autres attributions.

Décision du 26 janvier. — M. **Béral**, Inspecteur général des mines, admis à faire valoir ses droits à la retraite par décret du 18 juillet 1892, cesse de faire partie de la commission spéciale de la carte géologique détaillée de la France.

M. **Béral** ne sera pas remplacé dans la commission, qui se trouvera ainsi composée de quatorze membres, dont neuf appartenant à l'administration des travaux publics et cinq appartenant à l'Institut ou à l'enseignement supérieur de la géologie.

Arrêté du 28 janvier. — M. **Le Verrier**, Ingénieur en Chef des mines de 2e classe, est nommé professeur-adjoint intérimaire du cours préparatoire de physique à l'École nationale supérieure des mines.

Cette disposition aura son effet à dater du 1er février 1893.

M. **Le Verrier** demeure d'ailleurs, dans la situation de service détaché, en sa qualité de professeur au Conservatoire national des Arts et Métiers.

II. — Contrôleurs des mines.

CONGÉ.

14 *janvier* 1893. — M. **Benoit** (Félix), Contrôleur de 3e classe, détaché au service des travaux publics de la Nouvelle-Calédonie et remis à la disposition de l'administration des travaux publics par M. le sous-secrétaire d'État des colonies, est mis en congé sans traitement, en attendant qu'il soit possible de le replacer dans la métropole.

DÉCISIONS DIVERSES.

19 *janvier* 1893. — M. **Varin** (Ernest), Contrôleur de 2e classe, attaché, dans le département de la Creuse, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Bourges et du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer d'Orléans, passe dans le département de l'Allier, à la résidence de Montluçon, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Moulins et du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer d'Orléans.

19 *janvier*. — M. **Pommier** (Paul), Contrôleur de 4e classe, attaché, dans le département de l'Allier, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Moulins et du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer d'Orléans, passe dans le département de la Creuse, à la résidence de Guéret, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Bourges et du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer d'Orléans.

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES.

Arrêté du 14 *janvier* 1893. — Un professeur-adjoint intérimaire sera attaché à l'enseignement du cours préparatoire de physique (*) pendant l'absence de M. **Potier**, professeur titulaire du cours.

(*) Voir *suprà*, p. 19, la décision du 28 janvier 1893.

Le Gérant: Ve Dunod.— Imprimerie C. Marpon et E. Flammarion, 26, rue Racine.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, du 1er février 1893, réglementant les appareils à vapeur placés à bord des bateaux qui naviguent dans les eaux maritimes.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1846, relative aux bateaux à vapeur français qui naviguent sur mer (*);

Vu la loi du 21 juillet 1856, concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur (**);

Vu l'avis de la commission mixte spéciale, chargée d'étudier la revision de l'ordonnance ci-dessus visée ;

Vu les avis des ministres de la marine; des finances; des affaires étrangères; du commerce, de l'industrie et des colonies ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont assujettis aux dispositions du présent décret les bateaux français à bord desquels se trouvent des appareils à vapeur et qui naviguent sur mer, sur les étangs d'eau salée et dans la partie maritime des fleuves, en aval d'une limite déterminée, pour chaque fleuve, par décret rendu, après enquête, sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de la marine.

(*) *Annales des mines*, 1er volume de 1846, p. 621.
(**) Volume de 1856, p. 117.

TITRE Ier. — DES PERMIS DE NAVIGATION.

SECTION 1re. — *Formalités préliminaires.*

Art. 2. — Aucun bateau à vapeur ne peut être mis en service sans un permis de navigation délivré après vérification de l'état des générateurs de vapeur et de l'appareil moteur, sans préjudice de l'exécution des conditions imposées à tous les navires de commerce français, tant par le code de commerce que par les lois et règlements sur la navigation.

Toute demande en permis de navigation est adressée par le propriétaire du bateau au préfet du département où se trouve le port d'armement de ce bateau.

Art. 3. — Dans sa demande, le propriétaire fait connaître :

1° Le nom du bateau, son port d'armement et son port d'attache ;

2° Ses principales dimensions, son tirant d'eau, lège et au maximum de charge, et le déplacement qui ne doit pas être dépassé, exprimé en tonneaux de 1.000 kilogrammes ;

3° Les hauteurs de la ligne de flottaison, correspondant au déplacement maximum, rapportées à des points de repère invariablement établis au-dessus de cette flottaison, à l'avant, à l'arrière et au milieu du bateau ;

4° Le service auquel le bateau est destiné (transport de passagers ou marchandises, remorquage, etc.) et le genre de navigation qu'il est appelé à desservir (long cours, cabotage, bornage, etc.) ;

5° Le nombre maximum des passagers qui pourront être reçus dans le bateau ;

6° Le nom et le domicile du vendeur des chaudières, ou l'origine de ces appareils, la nature des matériaux employés pour la construction de leurs diverses parties ;

7° Les surfaces de grille et de chauffe et la capacité des chaudières, ainsi que les volumes d'eau et de vapeur dont la somme forme cette capacité ;

8° Le numéro du timbre exprimant, en kilogrammes par centimètre carré, la pression effective maximum sous laquelle ces appareils doivent fonctionner ;

9° Un numéro d'ordre distinctif par chaque chaudière, si le bateau en porte plusieurs ;

10° Le nombre et la définition des soupapes de sûreté ;

11° Le système des machines et leur puissance en chevaux de 75 kilogrammètres par seconde, indiqués sur les pistons;

12° Les dispositions générales de l'appareil moteur;

13° S'il y a lieu, le nombre, la capacité et le timbre des récipients de vapeur placés à bord.

Cette demande est accompagnée d'un dessin détaillé et coté des chaudières et des soupapes de sûreté, et d'un plan d'ensemble du bateau, figurant les soutes à marchandises et à charbon, avec indication de leur capacité, et les aménagements affectés aux passagers.

Elle est envoyée par le préfet à la commission de surveillance compétente, conformément à l'article 35 du présent décret.

SECTION II. — *Des visites et des essais des bateaux à vapeur.*

Art. 4. — La commission de surveillance visite le bateau à vapeur à l'effet de s'assurer :

1° Si les chaudières et les récipients ont été soumis aux épreuves voulues, et si ces appareils sont pourvus des moyens de sûreté prescrits par le présent décret;

2° Si les chaudières, à raison de leur forme, du mode de jonction de leurs diverses parties, de la nature des matériaux employés, ou autres conditions de leur construction, ne présentent aucune cause particulière de danger;

3° Si l'on a pris toutes les précautions nécessaires, d'une part, pour prévenir les chances d'incendie, et, d'autre part, dans le cas spécial où le bateau serait destiné à un service de passagers, pour éviter tous autres accidents qui pourraient être causés par l'appareil moteur.

Art. 5. — Indépendamment de la visite, la commission assiste à un essai dont elle trace le programme en se conformant aux conditions qui seront définies par une instruction ministérielle; elle en constate les résultats et détermine notamment la puissance des machines motrices.

Le propriétaire fournit le personnel et le matériel nécessaires pour cet essai et en supporte tous les frais.

Art. 6. — La commission dresse un procès-verbal de ses opérations et l'envoie immédiatement au préfet du département, avec ses propositions motivées concluant à la délivrance, à l'ajournement ou au refus du permis.

SECTION III. — *Délivrance des permis de navigation.*

Art. 7. — Sur le vu de ce procès-verbal, et dans un délai maximum de huit jours à dater de sa remise, le préfet statue, s'il adopte l'avis de la commission : lorsque cet avis est favorable, il délivre le permis de navigation ; lorsque l'avis est défavorable, il notifie au demandeur une décision motivée portant refus ou ajournement, sauf recours devant le ministre des travaux publics.

Si le préfet n'adopte pas l'avis de la commission, il défère la décision au ministre des travaux publics dans le même délai de huit jours, et en informe le demandeur.

Le ministre saisi de la question soit par le préfet en cas de désaccord entre celui-ci et la commission, soit par le demandeur formant recours contre la décision du préfet, statue après avoir pris l'avis de la commission centrale des machines à vapeur.

Art. 8. — Dans le permis de navigation sont énoncés :

1° Les déclarations faites par le propriétaire, conformément aux cinq premiers paragraphes de l'article 3 ci-dessus ;

2° Les surfaces de grille et de chauffe et la capacité des chaudières, ainsi que les volumes d'eau et de vapeur dont la somme forme cette capacité ;

3° Le numéro du timbre exprimant, en kilogrammes par centimètre carré, la pression effective maximum sous laquelle ces appareils doivent fonctionner ;

4° Le nombre et la définition des soupapes de sûreté, ainsi que les conditions auxquelles elles doivent satisfaire, conformément à l'article 18 ;

5° Le système des machines et leur puissance en chevaux de 75 kilogrammètres par seconde, indiqués sur le piston, telle qu'elle résulte de l'essai prévu à l'article 5 ;

6° S'il y a lieu, le nombre, la capacité et le timbre des récipients de vapeur placés à bord.

Art. 9. — Le permis de navigation cesse d'être valable et doit être renouvelé soit en cas de changement de nature à faire modifier les énonciations mentionnées à l'article 8, soit en cas d'inobservation, par le fait du propriétaire, des prescriptions des articles 13 et 37 ci-après. Le renouvellement du permis a lieu dans les mêmes formes que sa délivrance; toutefois, l'essai prévu à l'article 5 ci-dessus pourra ne pas être renouvelé.

Art. 10. — Le permis de navigation peut être suspendu ou révoqué par le préfet dans les cas prévus par l'article 39.

Art. 11. — Si le bateau a été construit et mis en état de naviguer ailleurs que dans son port d'armement, le propriétaire doit obtenir du préfet du département une autorisation provisoire de navigation pour faire arriver le bateau au port d'armement. La commission de surveillance compétente, aux termes soit du présent décret, soit du décret du 9 avril 1883, est consultée sur la demande.

Cette autorisation provisoire ne dispense pas le propriétaire du bateau de l'obligation d'obtenir un permis définitif dans le port d'armement.

TITRE II. — ÉPREUVES ET MESURES DE SÛRETÉ RELATIVES AUX APPAREILS À VAPEUR.

SECTION Ire. — *Épreuves des chaudières à vapeur.*

Art. 12. — Aucune chaudière à vapeur ne peut être mise en service si elle n'a subi la double épreuve ci-après :

L'une chez le constructeur, par le service de la surveillance des appareils à vapeur du département ;

L'autre, à bord, par les soins de la commission de surveillance, après que la chaudière a été entièrement montée et munie de tous ses accessoires.

Toute chaudière de l'étranger est éprouvée en France par la commission de surveillance, avant et après sa mise à bord. Toutefois, si la mise à bord a lieu à l'étranger, la double épreuve est faite dans les conditions prévues à l'article 43 ci-après.

Art. 13. — L'épreuve est renouvelée périodiquement, de manière que l'intervalle entre deux épreuves consécutives ne soit pas supérieur à une année.

Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire doit lui-même demander l'épreuve.

Elle est renouvelée également :

1° Lorsque la chaudière ou une partie de la chaudière a subi des changements ou des réparations notables ;

2° Lorsque, par suite d'une nouvelle installation, d'un chômage prolongé ou d'un incident quelconque, il y a lieu d'en suspecter la solidité.

Le propriétaire est tenu d'aviser le préfet de toute circonstance de nature à motiver une épreuve exceptionnelle. La commission peut, au besoin, en provoquer une d'office. Dans l'un et l'autre cas, le préfet statue sur les propositions de la commission de surveillance, le propriétaire entendu, sauf recours au ministre.

Le renouvellement a lieu par les soins de la commission de surveillance dans le port de laquelle la nécessité en a été constatée.

Art. 14. — L'épreuve consiste à soumettre les chaudières à une pression hydraulique supérieure à celle qui ne doit pas être dépassée dans le service.

Pour les chaudières neuves, remises à neuf ou refondues, la surcharge d'épreuve est égale à la pression effective indiquée par le timbre, sans jamais être inférieure à un 1/2 kilogramme ni supérieure à 6 kilogrammes.

Dans les autres cas prévus par l'article 13, la surcharge d'épreuve est égale à la moitié de la pression effective indiquée par le timbre, sans jamais être inférieure à un quart de kilogramme ni supérieure à 3 kilogrammes.

Art. 15. — La pression d'épreuve est maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen de la chaudière, dont toutes les parties doivent être visitées.

Le propriétaire fournit le personnel et le matériel nécessaires pour l'épreuve et en supporte tous les frais.

Art. 16. — Après qu'une chaudière ou partie de chaudière a été éprouvée avec succès, il y est apposé un timbre indiquant d'une manière très apparente, en kilogrammes par centimètre carré, la pression effective que la vapeur ne doit pas dépasser.

Les timbres sont poinçonnés par l'agent chargé de procéder à l'épreuve et reçoivent, par ses soins, trois nombres indiquant le jour, le mois et l'année de l'épreuve.

Art. 17. — L'épreuve n'est pas exigée pour l'ensemble d'une chaudière dont les diverses parties, éprouvées séparément, ne doivent être réunies que par des tuyaux placés, sur tout leur parcours, en dehors du foyer et des conduits de flamme, et dont les joints peuvent être facilement démontés.

Pour les chaudières qui ne doivent pas être soumises au chauffage à feu nu, les conditions des épreuves sont déterminées par l'article 24 ci-après.

SECTION II. — *Des appareils de sûreté dont les chaudières à vapeur doivent être munies.*

§ 1. — Des soupapes de sûreté.

Art. 18. — Chaque chaudière est munie de deux soupapes de sûreté, convenablement installées, chargées de manière à laisser la vapeur s'écouler dès que sa pression atteint la limite maximum indiquée par le timbre dont il est fait mention à l'article 16.

Chacune des soupapes doit suffire pour évacuer à elle seule toute la vapeur produite, quelle que soit l'activité du feu, sans que la pression effective dépasse de plus d'un dixième la limite ci-dessus.

L'une de ces soupapes peut être remplacée par une soupape avertisseuse, de vingt millimètres environ de diamètre, chargée par un poids, placée bien en vue, et laissant échapper sa vapeur directement dans la chaufferie dès que la pression de la vapeur dépasse d'un vingtième la même limite.

§ 2. — Des manomètres.

Art. 19. — Chaque chaudière est munie d'un manomètre en bon état, convenablement installé, placé en vue du chauffeur, et gradué de manière à indiquer, en kilogrammes, la pression effective de la vapeur dans la chaudière ; ce manomètre doit être convenablement éclairé en tout temps.

Une marque très apparente sur l'échelle du manomètre indique la limite que la pression ne doit pas dépasser.

Les chaudières qui ont des foyers sur plusieurs façades doivent être pourvues d'un manomètre sur chacune d'elles.

La chaudière est munie, en outre, d'un ajutage terminé par une bride, de 4 centimètres de diamètre et de 5 millimètres d'épaisseur, disposée pour recevoir le manomètre vérificateur.

Il doit toujours y avoir à bord un manomètre de rechange.

§ 3. — De l'alimentation et des indicateurs du niveau de l'eau.

Art. 20. — Toute chaudière est en communication avec deux appareils d'alimentation convenablement installés, chacun de ces appareils devant pouvoir suffire aux besoins de la chaudière dans toutes les circonstances ; l'un d'eux au moins doit fonctionner par des moyens indépendants de la machine motrice du bateau.

Chaque chaudière est munie d'un appareil de retenue, soupape ou clapet, fonctionnant automatiquement et placé à l'insertion de chaque tuyau d'alimentation.

Lorsque plusieurs corps de chaudière sont en communication, l'appareil de retenue est obligatoire pour chacun d'eux.

Art. 21. — Chaque corps de chaudière est muni d'un appareil d'arrêt de vapeur (soupape, valve, robinet, etc.), placé autant que possible à l'origine du tuyau de conduite de vapeur, sur la chaudière même.

Art. 22. — Toute paroi de chaudière en contact, par une de

ses faces, avec la flamme, doit être baignée par l'eau sur la face opposée.

Le plan d'eau doit être maintenu à un niveau de marche tel qu'il soit à une hauteur moyenne de 15 centimètres au moins au-dessus du point pour lequel la condition précédente cesserait d'être satisfaite dans la position normale du navire. Cette hauteur peut toutefois être réduite jusqu'à 10 centimètres pour les chaudières de petite dimension, sur l'avis de la commission de surveillance. Le niveau ainsi déterminé est indiqué d'une manière très apparente, au voisinage du tube de niveau mentionné à l'article 23 ci-après.

Les prescriptions énoncées au paragraphe précédent du présent article ne s'appliquent point :

1° Aux surchauffeurs de vapeur distincts de la chaudière;

2° A des surfaces relativement peu étendues et placées de manière à ne jamais rougir, même lorsque le feu est poussé à son maximum d'activité, telles que les tubes ou parties de cheminées qui traversent le réservoir de vapeur en envoyant directement à la cheminée principale les produits de la combustion;

3° Aux générateurs dits « à petits éléments » ;

4° Aux générateurs dits « à production de vapeur instantanée ».

Art. 23. — Chaque chaudière est munie de deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, convenablement disposés, indépendants l'un de l'autre, placés en vue de l'agent chargé de l'alimentation et suffisamment espacés.

L'un de ces deux indicateurs est un tube de verre ou autre appareil à paroi transparente, laissant voir le niveau de l'eau et disposé de manière à pouvoir être facilement nettoyé; cet indicateur doit être convenablement éclairé en tout temps.

L'autre est un système de trois robinets étagés, ou de deux seulement pour les petites chaudières.

Les chaudières qui ont des foyers sur plusieurs façades doivent être pourvues, sur chacune de celles-ci, des appareils indicateurs du niveau de l'eau.

Il y a, sur chaque bateau à vapeur, les pièces de rechange nécessaires pour l'entretien de ces appareils.

SECTION III. — *Des récipients placés à bord des bateaux.*

Art. 24. — Sont soumis aux épreuves, conformément aux articles 12, 13, 14, 15 et 16, les récipients, de forme diverse, d'une capacité de plus de 100 litres, qui reçoivent de la vapeur em-

pruntée à un générateur distinct, lorsque leur communication avec l'atmosphère n'est point établie par des moyens excluant toute pression effective notable.

Toutefois, la surcharge d'épreuve est égale à la moitié de la pression maximum à laquelle l'appareil doit fonctionner, sans que cette surcharge puisse excéder quatre kilogrammes par centimètre carré.

Sont assimilées aux récipients les chaudières dans lesquelles la vaporisation est obtenue, non par le chauffage à feu nu, mais au moyen de réactions chimiques ou d'autres sources de chaleur ne produisant jamais que des températures modérées, ainsi que les réservoirs dans lesquels de l'eau à haute température est emmagasinée à l'effet de fournir ensuite un dégagement de vapeur ou de chaleur, quel qu'en soit l'usage.

Art. 25. — Les récipients sont munis d'une soupape de sûreté réglée pour la pression indiquée par le timbre, à moins que cette pression ne soit égale ou supérieure à celle fixée pour le générateur qui l'alimente.

Cette soupape doit suffire à maintenir, pour tous les cas, la vapeur dans le récipient à un degré de pression qui n'excède pas de plus d'un dixième la limite du timbre.

Elle peut être placée soit sur le récipient lui-même, soit sur le tuyau d'arrivée de la vapeur, entre le robinet et le récipient.

TITRE III. — DE L'INSTALLATION ET DU SERVICE DES BATEAUX À VAPEUR. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX PASSAGERS.

Art. 26. — Les soutes à charbon doivent être convenablement isolées des chaudières. Elles sont munies de tuyaux permettant d'y injecter de la vapeur, à moins que le préfet, sur l'avis de la commission de surveillance, ne décide que cette précaution n'est pas nécessaire.

Des précautions doivent être prises pour mettre les personnes à l'abri des accidents auxquels pourrait les exposer l'approche des parties mobiles.

Les locaux de l'appareil moteur et de toute chaudière à feu doivent être isolés par des cloisons solidement construites en tôle, ou revêtues intérieurement de feuilles de tôle de 1 millimètre d'épaisseur au moins et soigneusement assemblées.

Le plancher et les parois intérieures de la forge doivent également être revêtus en tôles.

Toutes les ouvertures pratiquées au-dessus des machines et

des chaudières sont munies d'un grillage métallique, si elles ne sont pas habituellement fermées par un panneau plein.

Art. 27. — La ligne de flottaison correspondant au déplacement qui ne doit pas être dépassé est indiquée, d'une manière très apparente, au milieu de chaque bord du bateau, d'après les points de repère mentionnés sur le permis de navigation.

Art. 28. — Il y a, à bord de chaque bateau à vapeur, un chef-mécanicien chargé de la direction et de la conduite des appareils à vapeur, sous l'autorité du capitaine.

Il y a, en outre, autant de mécaniciens auxiliaires, de graisseurs et de chauffeurs que le service des appareils l'exige.

Sur tous les bateaux naviguant au long cours et sur ceux naviguant au cabotage dont la machine a une puissance d'au moins 300 chevaux de 75 kilogrammètres par seconde indiqués sur le piston, les fonctions de chef-mécanicien ne peuvent être remplies que par un mécanicien de 1re classe; sur les bateaux naviguant au long cours, il y a au moins un autre mécanicien de 1re ou de 2e classe.

Sur les bateaux naviguant au cabotage dont la machine est de moins de 300 chevaux et sur ceux naviguant au bornage, les fonctions de chef-mécanicien peuvent être remplies par un mécanicien de 2e classe.

Art. 29. — Les conditions nécessaires pour obtenir le brevet de mécanicien de 1re ou de 2e classe sont déterminées par des arrêtés pris par le ministre des travaux publics, après avis du ministre de la marine.

Art. 30. — Il est tenu, par les soins du chef-mécanicien, un journal où sont relatés tous les faits concernant le fonctionnement et l'entretien des appareils à vapeur. Ce journal, coté et parafé par le commissaire de l'inscription maritime, est visé chaque jour par le capitaine, qui peut y consigner ses observations.

Art. 31. — Le capitaine inscrit sur le journal de bord les circonstances relatives à l'appareil moteur qui sont dignes de remarque. Il y mentionne les avaries et les réparations notables.

Art. 32. — Il est interdit à toute personne étrangère au service de s'introduire, sans permission spéciale, dans la chambre des machines ou dans la chambre de chauffe.

Art. 33. — Il est tenu, dans chaque bateau à vapeur, un registre côté et parafé par le commissaire de l'inscription maritime. Ce registre est destiné à recevoir les réclamations des passagers qui auraient des plaintes ou des observations à formuler. Il est présenté à toute réquisition des passagers.

Le capitaine peut également y consigner les observations qu'il jugerait convenables, ainsi que les faits qu'il lui paraîtrait important de faire attester par les passagers.

Les différentes autorités que l'article 40 ci-après charge de la surveillance des bateaux à vapeur ont le droit de se faire communiquer ce registre à toute réquisition.

Art. 34. — Dans les salles où se tiennent les passagers, un extrait du présent décret est affiché en un lieu très apparent, avec l'indication de la faculté qu'ont les passagers de consigner leurs plaintes et leurs observations sur le registre ouvert à cet effet.

TITRE IV. — DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE DES APPAREILS À VAPEUR PLACÉS À BORD DES BATEAUX.

Art. 35. — Dans chaque port fréquenté par des bateaux à vapeur, le ministre des travaux publics institue une commission de surveillance dont il nomme les membres, sur les propositions que le préfet lui adresse, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du port.

Cette commission est présidée par l'ingénieur en chef du port; ses membres sont choisis parmi les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les officiers de marine, les officiers du génie maritime, les officiers mécaniciens de la flotte, les commissaires de l'inscription maritime, les officiers ou maîtres de port et autres personnes recommandées par leur compétence.

Les ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service du port, le directeur des mouvements du port, le commissaire ou le préposé à l'inscription maritime, l'un des officiers ou maîtres de port, ainsi qu'un ingénieur des mines et un officier du génie maritime, s'il en est qui résident dans le port, font nécessairement partie de la commission. Les fonctions de secrétaire sont remplies par l'ingénieur ordinaire chargé de l'exploitation du port.

Dans chaque commission, le président a voix prépondérante en cas de partage.

Le ministre des travaux publics peut, lorsqu'il le juge nécessaire, adjoindre à la commission de surveillance un ou plusieurs agents rétribués, chargés de l'assister dans ses travaux.

Il peut étendre la surveillance d'une commission, en dehors du port où elle est instituée, sur une étendue de côte ou de rivière déterminée.

Art. 36. — Les commissions de surveillance ont mission de faire à bord des bateaux à vapeur avant et après leur mise en

service, toutes visites, épreuves et essais, à l'effet de s'assurer qu'à toute époque les appareils à vapeur, placés à bord des bateaux, satisfont aux prescriptions réglementaires.

Elles sont consultées par les préfets, qui demeurent chargés, sous l'autorité du ministre des travaux publics, de prendre toutes les mesures que comporte l'exécution du présent décret.

Leur action s'étend sur tous les bateaux à vapeur présents dans leur port.

Les commissions de surveillance peuvent déléguer un ou plusieurs de leurs membres pour faire des visites individuelles.

En cas d'urgence, le président de chaque commission de surveillance prend, à titre provisoire, telles mesures que de droit, sous réserve de la décision définitive à prendre par le préfet; il rend immédiatement compte au préfet des mesures ainsi prises, en même temps qu'il lui communique l'avis de la commission.

Art. 37. — Tout propriétaire de bateau à vapeur doit provoquer la visite de son bateau par une commission de surveillance, au moins une fois par an. A cet effet, quinze jours avant l'expiration d'une année à compter de la dernière visite, il est tenu d'adresser au préfet du département dans lequel doit avoir lieu la visite une demande indiquant le jour à partir duquel le bateau sera mis à la disposition de la commission de surveillance.

Le préfet délivre immédiatement récépissé de cette demande.

Art. 38. — Les visites, ainsi que les renouvellements d'épreuve, effectués conformément au titre II, sont mentionnées, à leur date, par la commission elle-même, sur le permis de navigation, dont le capitaine doit toujours être muni.

Ce permis est communiqué à toute réquisition des fonctionnaires et agents préposés à la surveillance, ainsi que le journal de bord et le journal prévu à l'article 30.

La commission adresse au préfet le procès-verbal de chacune de ses visites.

Dans ce procès-verbal, elle consigne ses propositions sur les mesures à prendre, si l'appareil moteur ou le bateau ne présente plus des garanties suffisantes de sécurité.

Art. 39. — Sur les propositions de la commission de surveillance, le préfet ordonne les mesures nécessaires et peut suspendre le permis de navigation jusqu'à l'entière exécution de ces mesures.

Il peut également suspendre et au besoin révoquer le permis de navigation dans tous les cas où, par suite soit d'avaries, soit d'inexé-

cution du présent décret, la sûreté publique serait compromise.

En cas de révocation, il rend immédiatement compte au ministre de sa décision.

Le propriétaire peut, en tout cas, déférer la décision du préfet au ministre des travaux publics, qui statue après avoir pris l'avis de la commission centrale des machines à vapeur.

Art. 40. — La surveillance permanente des bateaux à vapeur, en ce qui concerne les mesures prescrites par le présent décret, est exercée par les autorités désignées à l'article 21 de la loi du 21 juillet 1856, c'est-à-dire par les ingénieurs des mines, les ingénieurs des ponts et chaussées, les contrôleurs des mines, les conducteurs et autres employés des ponts et chaussées et des mines commissionnés à cet effet, les maires et adjoints, les commissaires de police, les officiers et maîtres de port, les membres des commissions de surveillance et, dans les ports étrangers, les hommes de l'art qui sont désignés par les consuls, en vertu de l'article 43 ci-après.

Art. 41. — Lorsqu'il survient aux appareils à vapeur d'un bateau un accident de nature à compromettre la sécurité, le propriétaire ou, à son défaut, le capitaine doit immédiatement ou dès l'arrivée du bateau dans un port français, en donner avis au président de la commission de surveillance et, s'il y a eu mort d'homme ou blessure, au préfet et à l'autorité chargée de la police locale. La commission ou son délégué se rend sur les lieux dans le plus bref délai possible, pour visiter les appareils, en constater l'état et rechercher les causes de l'accident. Elle dresse de sa visite un rapport qui est transmis au préfet et, en cas d'accident ayant occasionné la mort ou des blessures, au procureur de la République.

En cas d'explosion dans le port, les bateaux ne doivent point être réparés, à moins que la sûreté publique ne soit en jeu, et les fragments de l'appareil rompu ne doivent point être déplacés ou dénaturés avant la constatation de l'état des lieux par la commission de surveillance.

Art. 42. — Dans les ports des colonies françaises, les commissions de surveillance sont nommées par le gouverneur ou le commandant de la colonie.

Art. 43. — La surveillance prescrite par les articles ci-dessus est exercée, dans les ports étrangers, par les soins des consuls et agents consulaires français, assistés de tels hommes de l'art qu'ils jugent à propos de désigner. Le capitaine doit représenter au consul, en même temps qu'il lui fait le rapport exigé par

l'article 244 du code de commerce, le permis de navigation qui lui a été délivré.

Les hommes de l'art qui sont chargés, dans les ports étrangers, de procéder aux visites et aux vérifications prescrites par le présent décret reçoivent des frais de vacation qui sont réglés par le consul et payés par le capitaine.

TITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 44. — Les conditions prescrites par le présent décret sont applicables aux chaudières servant, à bord des bateaux à vapeur, à tout autre usage que la propulsion.

Art. 45. — Les chaudières placées à bord des bateaux à voiles, pontons, dragues, chalands, etc., ne peuvent être mises en service sans une autorisation délivrée par le préfet, sur l'avis de la commission de surveillance des bateaux à vapeur.

Elles sont soumises aux épreuves et autres mesures de sécurité prescrites par le titre II du présent décret; elles peuvent toutefois n'avoir qu'un appareil d'alimentation.

Les articles 24 et 25 s'appliquent aux récipients placés à bord des bateaux à voiles, pontons, dragues, chalands, etc.

Art. 46. — Le ministre des travaux publics peut, par décisions spéciales rendues après avis de la commission de surveillance et de la commission centrale des machines à vapeur, accorder dispense de tout ou partie des prescriptions du présent décret relatives aux appareils à vapeur placés à bord des bateaux, dans tous les cas où, à raison soit de la forme, soit de la faible dimension des appareils, soit de la disposition spéciale des pièces contenant de la vapeur, il serait reconnu que la dispense ne peut pas avoir d'inconvénients.

Il peut également, et dans les mêmes formes, accorder dispense de celles des dispositions du titre III qui ne seraient pas en rapport avec la nature du service auquel le bateau est affecté.

Art. 47. — Les bateaux acquis ou construits hors de France sont soumis, après leur francisation, à toutes les dispositions du présent décret. Toutefois, le ministre des travaux publics peut, sur l'avis de la commission de surveillance et de la commission centrale des machines à vapeur, prononcer, par arrêté, l'équivalence entre les formalités accomplies à l'étranger et les formalités prescrites par le présent décret.

Art. 48. — Les propriétaires ou armateurs veillent à ce que les appareils moteurs, y compris les propulseurs et les appareils

à vapeur accessoires, soient entretenus constamment en bon état de service.

Ils tiennent la main, notamment, à ce que des visites complètes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, faites à des intervalles assez rapprochés, assurent la constatation de l'état des chaudières et l'exécution, en temps utile, des réparations nécessaires. Une de ces visites, au moins, devra être faite, chaque année, dans l'intervalle des épreuves prescrites par les articles 12 et 13; la commission de surveillance en sera préalablement informée. Le capitaine mentionnera chacune de ces visites sur le journal de bord.

Art. 49. — Les bateaux appartenant aux divers services de l'État, ou ceux qui seraient affrétés par le département de la marine, ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret.

Le ministre de la marine pourra, après accord avec le ministre des travaux publics, soumettre à une surveillance spéciale les appareils à vapeur employés à bord des bateaux de pêche à voiles pour la manœuvre des engins de pêche, et, dans ce cas, ces appareils cesseront d'être soumis aux dispositions du présent décret.

Art. 50. — Le ministre des travaux publics pourra appliquer, en tout ou en partie, les dispositions du présent décret aux navires des pays étrangers dans lesquels les navires français à vapeur seraient soumis à une réglementation sur la matière.

Art. 51. — Les bateaux naviguant à la fois en aval et en amont de la limite où cesse, pour chaque fleuve, l'application du présent décret, sont assujettis en outre aux prescriptions du décret du 9 avril 1883 (*), relatif à la navigation fluviale.

Art. 52. — L'ordonnance royale du 17 janvier 1846 (**), relative aux bateaux à vapeur qui naviguent sur mer, est rapportée.

Art. 53. — Le ministre des travaux publics et le ministre de la marine sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er février 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

VIETTE.

(*) Volume de 1883, p. 209.
(**) *Annales des mines*, 1er volume de 1846, p. 621.

Arrêté ministériel, du 2 février 1893, *relatif aux brevets des mécaniciens des bateaux à vapeur naviguant dans les eaux maritimes et aux examens pour l'obtention de ces brevets.*

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret du 1er février 1893 (*), relatif aux appareils à vapeur placés à bord des bateaux qui naviguent dans les eaux maritimes, et spécialement son article 29, ainsi conçu :

« Les conditions nécessaires pour obtenir le brevet de mécanicien de 1re ou de 2e classe sont déterminées par des arrêtés pris par le ministre des travaux publics, après avis du ministre de la marine » ;

Vu l'avis de la commission centrale des machines à vapeur, en date des 20-27 décembre 1892 ;

Vu l'avis du ministre de la marine, en date du 24 janvier 1893 ;

Sur la proposition du conseiller d'État, directeur des routes, de la navigation et des mines ;

Arrête :

Art. 1er. — Les demandes pour l'obtention du brevet de mécanicien de 1re ou de 2e classe doivent être adressées au ministre des travaux publics.

Art. 2. — Chaque demande doit : 1° faire connaître les nom, prénoms, domicile et adresse du candidat ; 2° indiquer le centre d'examen où il préfère subir les épreuves.

Elle doit être accompagnée des pièces suivantes : 1° l'acte de naissance du candidat ; 2° l'extrait de son casier judiciaire ; 3° un certificat de bonne vie et mœurs ; 4° un certificat d'un médecin, agréé par le préfet du lieu de sa résidence, attestant que le candidat est de bonne santé et qu'il présente toutes les conditions physiques nécessaires, au double point de vue du service militaire et de la profession ; 5° des certificats destinés à fournir les justifications exigées par l'article 3 ou 4.

Art. 3. — Tout candidat au brevet de mécanicien de 2e classe doit être âgé d'au moins vingt et un ans.

Il doit justifier par la production de certificats :

1° Qu'il a travaillé effectivement, pendant quatre ans au moins, soit comme ouvrier ou apprenti mécanicien, chaudronnier, forgeron ou ajusteur, soit comme chauffeur ou mécanicien chargé de la conduite, des réparations et de l'entretien de chaudières et machines ;

(*) Voir *suprà*, p. 21.

2° Que, pendant la durée de ces quatre années, il a travaillé effectivement, pendant un an au moins, comme ajusteur ou apprenti ajusteur, et qu'il a été attaché, pendant un temps égal, à la conduite des machines à vapeur sur un bateau à vapeur naviguant sur mer;

3° Que, pendant la moitié au moins de la durée de navigation prescrite au paragraphe précédent, il a servi, à titre d'aide-mécanicien ou de mécanicien auxiliaire, figurant en cette qualité sur le rôle d'équipage, en prenant part effectivement à la conduite de la machine motrice, comme mécanicien chargé d'un quart régulier.

Art. 4. — Tout candidat au brevet de mécanicien de 1re classe, doit être âgé d'au moins vingt-quatre ans.

Il doit justifier par la production de certificats :

1° Qu'il a travaillé, pendant cinq ans au moins, soit comme ouvrier ou apprenti mécanicien, chaudronnier, forgeron ou ajusteur, soit comme chauffeur ou mécanicien chargé de la conduite, des réparations et de l'entretien de chaudières et machines;

2° Que, pendant la durée de ces cinq années, il a travaillé effectivement, pendant dix-huit mois au moins, comme ajusteur, et qu'il a été attaché, pendant trois ans au moins, à la conduite des machines à vapeur sur un bateau à vapeur naviguant sur mer;

3° Que, pendant un an au moins de la durée de la navigation prescrite au paragraphe précédent, il a servi, à titre d'aide-mécanicien ou de mécanicien auxiliaire, figurant en cette qualité sur le rôle d'équipage, en prenant part effectivement à la conduite de la machine motrice, comme mécanicien chargé d'un quart régulier.

Il est stipulé toutefois que les années de navigation peuvent être réduites à deux ans, si le candidat justifie qu'il a travaillé dans un atelier d'ajustage pendant deux ans au moins et établit, par les certificats qu'il possède, une aptitude et des capacités suffisantes comme ajusteur.

Il est stipulé également que la durée du service comme ajusteur peut être réduite à un an et la durée de navigation à deux ans, si le candidat a navigué pendant un an au moins à bord d'un bateau à vapeur avec le brevet de mécanicien de 2e classe, remplissant effectivement, pendant le même temps, soit les fonctions de premier mécanicien sur un bateau à vapeur où ces fonctions peuvent être remplies par un mécanicien breveté de 2e classe, soit les fonctions de mécanicien chef de quart, à

bord d'un bateau à vapeur sur lequel l'emploi de premier mécanicien ne peut être occupé que par un mécanicien breveté de 1re classe.

Art. 5. — Les élèves brevetés des écoles nationales d'arts et métiers seront considérés comme ayant, du fait de leur séjour à l'école, travaillé effectivement pendant un an comme ajusteurs.

Art. 6. — Les certificats spécifiés aux articles 3 et 4 doivent être délivrés, autant que possible, pour le service à terre par les chefs d'atelier ou directeurs d'usine, et pour le service en mer par les chefs mécaniciens sous les ordres desquels le candidat a été effectivement employé.

Tout certificat délivré par un chef-mécanicien pour le service en mer doit énoncer, en mois et jours, le temps de service pour lequel il est accordé, indiquer la nature des fonctions que le candidat a remplies à bord, et notamment spécifier pendant combien de temps il a été chef de quart. Cette pièce est certifiée par le capitaine du navire et visée par le commissaire de l'inscription maritime.

Les certificats seront contrôlés et vérifiés par la commission d'examen instituée par l'article 7, qui aura qualité pour en apprécier l'authenticité et la valeur. La production d'un certificat entaché d'inexactitude grave entraînera, dans tous les cas, l'élimination du candidat, même lorsque l'inexactitude dudit certificat n'aurait été reconnue que postérieurement à l'examen.

Art. 7. — Les candidats sont examinés, au lieu et à l'époque qui leur seront fixés, devant une commission spéciale instituée par le ministre des travaux publics et composée d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées ou des mines, président, d'un ingénieur ordinaire des ponts et chaussée ou des mines et d'un mécanicien principal de la marine. Cette commission siège quatre fois par an, s'il est nécessaire, à Dunkerque, le Havre, Cherbourg, Brest, Saint-Nazaire, la Rochelle, Bordeaux, Cette, Marseille et Nice.

Une note insérée chaque année au *Journal officiel* dans la première quinzaine de janvier, fait connaître les dates extrêmes entre lesquelles auront lieu les quatre sessions d'examen ; elle indique en outre la date avant laquelle les demandes devront être présentées pour chacune de ces sessions.

Art. 8. — Les examens comprennent : 1° des compositions écrites ; 2° un examen oral ; 3° des épreuves pratiques.

Art. 9. — Le programme des examens pour le brevet de 2e classe est le suivant :

I. — COMPOSITIONS ÉCRITES.

1° Une dictée destinée à constater que le candidat écrit couramment et correctement et peut tenir le journal de bord prescrit par l'article 30 du décret du 1er février 1893;

2° Des calculs numériques: une multiplication, une division;

3° Le cubage d'une soute de forme simple.

II. — EXAMEN ORAL.

A. Notions élémentaires d'arithmétique. — Système métrique.

B. Description, conduite et réglementation des machines.

(a) *Description.*

Notions sur la pression atmosphérique et le vide. Évaluation de la pression de la vapeur.

Vaporisation. Description des chaudières en usage dans la marine. Appareils de sûreté. Alimentation. Foyers et cendriers. Cheminées.

Description complète d'une machine marine usuelle (au choix du candidat). Détente fixe ou variable. Jeu des tiroirs. Renversement de marche. Condensation par mélange, par surface. Roues à aube. Hélices.

(b) *Conduite.*

Remplissage de la chaudière. Allumage. Mise en pression. Conduite des feux.

Alimentation à l'eau de mer. Extractions.

Causes principales des accidents de chaudières. Danger spécial des dépôts gras. Mesures à prendre lorsque l'eau a disparu du tube de verre.

Entraînements d'eau dans les cylindres.

Mise en marche de la machine. Purges. Accélération et ralentissement. Arrêt. Graissage. Entretien général.

(c) *Réglementation.*

Devoirs des mécaniciens au point de vue des règlements sur les appareils à vapeur. (Décret du 1er février 1893, titre II, et circulaires explicatives; loi pénale sur les appareils à vapeur.)

III. — ÉPREUVES PRATIQUES.

Les candidats auront à conduire une machine et une chaudière. Ils pourront, en outre, être appelés à justifier qu'ils sont capables de refaire ou de réparer un joint, de garnir un presse-étoupes, d'enlever un dépôt salin de chaudière, de changer ou de remplacer un goujon, un rivet, une tôle, de tamponner ou de remplacer un tube de chaudière, de remplacer un tube de niveau, de régler une distribution, de démonter et de remonter une machine.

Art. 10. — Le programme des examens pour le brevet de 1re classe est le suivant :

I. — COMPOSITIONS ÉCRITES.

1° Rédaction d'un rapport simple sur un sujet de service. (Cette rédaction devant être jugée, notamment, au point de vue de la connaissance de la langue française.)

2° Des exercices numériques sur les matières que comporte l'examen oral. (Cubage d'une soute, calcul de la charge d'une soupape de sûreté, calcul et interprétation d'un diagramme d'indicateur, etc.)

3° Tracé d'un croquis coté de pièce simple de machine destiné à l'exécution.

II. — EXAMEN ORAL.

A. Arithmétique. Numération, addition, soustraction, multiplication et division des nombres entiers ou décimaux et des fractions. Système métrique. Règles de trois.

B. Géométrie. Définitions géométriques élémentaires. Calculs pratiques : surface du triangle, du carré, du rectangle, du parallélogramme, du trapèze; longueur de la circonférence; surface du cercle, du cône, du cylindre, de la sphère; volume du parallélipipède, du cylindre, de la sphère; cubage d'une soute.

C. Physique. Notions sur la pression atmosphérique. Détermination de cette pression : baromètres. Manière d'évaluer la pression dans les machines : manomètres. Notions sur la vaporisation et la condensation : thermomètres. Vide, indicateur du vide. Poids d'un corps, densité.

D. Mécanique. Notions générales sur les forces et leur me-

sure. Travail et sa mesure : kilogrammètre, puissance en chevaux. Machines simples (levier, treuil, poulie, moufle, etc.). Notions élémentaires sur les propriétés et la résistance des matériaux employés dans les machines.

E. Description, conduite et réglementation des machines.

(a) *Description.*

Description complète des organes d'une machine marine et de ses chaudières. Divers types de machines et de chaudières. Chaudières à petits éléments. Appareils de sûreté. Alimentation. Épreuves. Foyers et cendriers. Cheminées.

Principaux systèmes de distribution, de détente et de changement de marche.

Condenseurs par surface et par mélange.

Graisseurs.

Principe des servo-moteurs.

Notions sur les machines électriques et hydrauliques employées à bord.

Roues à aubes. Hélices.

(b) *Conduite.*

Notions sur la composition de l'air. Théorie élémentaire de la combustion.

Combustibles divers employés dans la marine. Pouvoir vaporisateur.

Remplissage de la chaudière. Allumage. Mise en pression. Conduite des feux. Tirage naturel et tirage forcé. Décrassage et ramonage. Précautions à prendre pour les stoppages. Précautions et dispositions à prendre au changement de quart.

Composition de l'eau de mer. Influence de la température sur la solubilité du sel marin et du sulfate de chaux. Pèse-sels. Composition des dépôts salins. Extractions continues et périodiques. Pertes de chaleur. Usage des condenseurs. Danger des dépôts gras.

Entraînements d'eau aux cylindres. Causes qui peuvent produire un abaissement anormal du niveau de l'eau. Mesures à prendre dans ce cas.

Causes d'explosion des chaudières. Moyens préservatifs.

Avaries de chaudières. Coups de feu, crevasses, écrasement et affaissement des ciels des foyers, fuites, corrosions, etc.

Changement des rivets, des boulons. Remplacement d'une tôle.

Combustion spontanée du charbon dans les soutes. Précautions à prendre pour l'éviter. Moyen de combattre le feu dans les soutes.

Préparatifs de départ dans la machine. Purges. Accélération et ralentissement. Arrêt. Marche lente. Renversement de la marche.

Graissage et emploi des principales matières lubrifiantes. Échauffement. Grippages. Fuites.

Soins généraux d'entretien, avaries de machines.

Réglage d'une distribution. Définition et usage de l'indicateur de Watt. Puissance indiquée.

(c) *Réglementation.*

Application des règlements sur les appareils à vapeur. (Décret du 1er février 1893, titre II : circulaires explicatives ; loi pénale sur les appareils à vapeur.)

III. — ÉPREUVES PRATIQUES.

Même programme que pour le brevet de 2e classe.

Art. 11. — Les coefficients destinés à apprécier les résultats des examens sont les suivants :

Brevets de 2e classe.

Compositions écrites		2
Examen oral		4
Épreuves pratiques		4
Total		10

Brevets de 1re classe.

Compositions écrites		3
Examen oral :		
Arithmétique, géométrie, physique et mécanique	3	9
Description, conduite et réglementation des machines	6	
Épreuves pratiques		6
Total		18

Art. 12. — Il est attribué à chacune des parties des examens une note numérique variant de 0 à 20, suivant les résultats des épreuves correspondantes. Chacune de ces notes est multipliée par le coefficient y relatif, et la somme des produits ainsi calculés donne le nombre total de points afférents à l'ensemble des examens.

Le brevet de 2e classe est acquis aux candidats qui obtiennent un minimum de 130 points ; celui de 1re classe aux candidats qui obtiennent un minimum de 234 points. Toutefois, un mi-

nimum de 13 est exigé, dans les deux cas, pour la note des épreuves pratiques, et un minimum de 4 pour chacune des notes de la composition écrite et de l'examen oral.

Les brevets sont délivrés par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la commission spéciale d'examen.

Art. 13. — Sur la proposition de la commission, les candidats qu'elle aura jugés impropres à recevoir le brevet de 1re classe pourront être pourvus du brevet de 2e classe si les résultats de leurs examens le comportent.

Art. 14. — Sous réserve de l'accomplissement des conditions d'âge et de services réglementaires, les maîtres et seconds maîtres mécaniciens théoriques de la marine de l'État sont dispensés des examens pour l'obtention du brevet de 2e classe.

Sous les mêmes réserves, les officiers et premiers maîtres mécaniciens de la marine de l'État sont dispensés des examens pour l'obtention du brevet de 1re classe.

Art. 15. — Par application de l'article 46 du décret du 1er février 1893, le ministre des travaux publics peut, sur l'avis de la commission locale de surveillance des bateaux à vapeur et de la commission centrale des machines à vapeur, accorder dispense du brevet réglementaire aux mécaniciens de bateaux dont le service est de nature à permettre de déroger sans inconvénient aux règles ci-dessus indiquées.

Art. 16. — Sur l'avis de la commission d'examen instituée par l'article 7, les mécaniciens actuellement porteurs du certificat de capacité prévu par l'article 40 de l'ordonnance du 17 janvier 1846 et délivré conformément à la circulaire ministérielle du 6 juin suivant, recevront, sans examen nouveau, en échange de ce certificat, un brevet de la classe correspondant à la nature de leurs services antérieurs, sur lequel sera portée la mention de « brevet de service ».

A cet effet, ils adresseront au ministre des travaux publics une demande accompagnée : 1° d'une copie de leur certificat de capacité, délivrée et signée par le président de la commission de surveillance des bateaux à vapeur du port d'armement; 2° d'un extrait de la matricule de la marine donnant le détail des services à la mer du demandeur, ledit extrait certifié par le commissaire de l'inscription maritime ; 3° des certificats délivrés par les présidents compétents des commissions de surveillance de bateaux à vapeur indiquant la puissance en chevaux de la machine de chacun des navires sur lesquels le demandeur a servi comme mécanicien.

Cette demande sera faite dans un délai de six mois à partir de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, si le demandeur est à terre et en France lors de cette publication ; et de six mois à dater de son retour en France, s'il justifie qu'il était alors en mer ou à l'étranger.

Il sera délivré récépissé de la demande.

Après l'expiration des délais indiqués au troisième paragraphe du présent article, et en attendant la délivrance du brevet de service, l'ancien certificat de capacité continuera d'être valable s'il est accompagné du récépissé.

Paris, le 2 février 1893.

VIETTE.

Décret du Président de la République, du 2 *février* 1893, *portant modification du décret du* 3 *avril* 1889, *qui a réglementé l'exploitation des carrières du département de* LOIR-ET-CHER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu le décret, du 3 avril 1889, portant règlement des carrières du département de Loir-et-Cher (*) ;

Le rapport de l'ingénieur en chef des mines, du 20 mai 1892, et les plans y annexés ;

La lettre du préfet de Loir-et-Cher, du 30 mai 1892 ;

L'avis du conseil général des mines, du 25 novembre 1892 ;

Vu la loi, du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 (**) ;

Le conseil d'État entendu ;

Décrète :

Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 12 du décret sus-visé, du 3 avril 1889, portant règlement des carrières du département de Loir-et-Cher, un paragraphe ainsi conçu :

« Toutefois, cette dernière distance peut être augmentée ou « diminuée par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des « mines. »

Art. 2. — Le présent décret sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Recueil des actes administratifs du département*. Il sera publié et affiché dans toutes les communes du département.

(*) Volume de 1889, p. 71.

(**) Volume de 1880, p. 239.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 février 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

VIETTE.

Décret du Président de la République, du 2 février 1893, portant modification du décret du 3 avril 1889, qui a réglementé l'exploitation des carrières du département de la VIENNE (*).

Ce décret est conforme au décret précédent.

Décret du Président de la République, du 2 février 1893, portant règlement pour l'exploitation des carrières du département de la VENDEE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le projet de règlement présenté par le préfet de la Vendée pour les carrières de ce département;

Vu l'avis du conseil général des mines;

Vu la loi du 21 avril 1810 modifiée par la loi du 27 juillet 1880 (**);

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art 1er. — Les carrières de toute nature, ouvertes ou à ouvrir dans le département de la Vendée, sont soumises aux mesures d'ordre et de police ci-après déterminées.

TITRE Ier. — DES DÉCLARATIONS.

Art. 2. — Aucune exploitation de carrière, à ciel ouvert ou par galeries souterraines, ne peut avoir lieu si ce n'est en vertu d'une déclaration adressée par l'exploitant au maire de la commune où la carrière est située.

(*) Volume de 1889, p. 77.
(**) Volume de 1880, p. 239.

Art. 3. — Aucune carrière abandonnée ne peut être remise en exploitation, aucune carrière à ciel ouvert ne peut être exploitée par galeries souterraines, aucun nouvel étage ne peut être ouvert dans une carrière souterraine, s'il n'a été fait une nouvelle déclaration.

Art. 4. — En cas de changement d'exploitant, l'exploitation ne peut être continuée, si ce n'est en vertu d'une déclaration adressée au maire par le nouvel exploitant.

Art. 5. — La déclaration est faite en deux exemplaires :

Elle contient l'énonciation des nom, prénoms et demeure du déclarant, et la qualité en laquelle il entend exploiter la carrière.

Elle fait connaître d'une manière précise l'emplacement de la carrière et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments et chemins les plus voisins.

Elle indique la nature de la masse à extraire, l'épaisseur et la nature des terres ou bancs de rochers qui la recouvrent, le mode d'exploitation à ciel ouvert ou par galeries souterraines.

Art. 6. — En cas d'exploitation par galeries souterraines, il est joint à la déclaration un plan des lieux, également en deux expéditions et à l'échelle de deux millimètres par mètre.

Sur ce plan sont indiqués les désignations cadastrales et le périmètre du terrain sous lequel l'exploitant se propose d'établir des fouilles, ainsi que ses tenants et aboutissants : les chemins, édifices, canaux, rigoles et constructions quelconques existant sur ledit terrain dans un rayon de vingt-cinq mètres au moins ; l'emplacement des orifices, des puits ou des galeries projetés.

Dans le cas où il existerait des travaux souterrains déjà exécutés, il en sera fait mention dans la déclaration.

Art. 7. — En cas d'exploitation par une personne étrangère à la commune où la carrière est située, ou pour le compte d'une société n'ayant pas son siège dans la commune, la déclaration contient élection de domicile dans la commune.

Art. 8. — Les déclarations sont classées dans les archives de la mairie. Il en est donné récépissé.

Un des exemplaires de la déclaration et, quand il s'agit de carrières souterraines, du plan qui y est joint, est transmis, sans délai, au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet de l'arrondissement.

Le préfet envoie ces pièces à l'ingénieur des mines, qui les conserve et en inscrit la mention sur un registre spécial.

TITRE II. — DES RÈGLES DE L'EXPLOITATION.

SECTION Ire. — *Des carrières exploitées à ciel ouvert.*

Art. 9. — Les bords des fouilles ou excavations sont établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques publics et privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, mares et abreuvoirs servant à l'usage public.

L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à 1 mètre par chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide, ou à 1 mètre par chaque mètre de profondeur totale de la fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement.

Toutefois, cette distance peut être augmentée ou diminuée par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines, en raison de la nature plus ou moins consistante des terres de recouvrement et de la masse exploitée elle-même.

Le tout sans préjudice des mesures spéciales prescrites ou à prescrire par la législation des chemins de fer.

Art. 10. — L'abord de toute carrière située dans un terrain non clos doit être garanti, sur les points dangereux, par un fossé creusé au pourtour et dont les déblais sont rejetés du côté des travaux, pour y former une berge, ou par tout autre moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux carrières abandonnées.

Les travaux de clôture sont, dans ce cas, à la charge du propriétaire du fonds dans lequel la carrière est située, sauf recours contre qui de droit.

Le tout sans préjudice du droit qui appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires à la sûreté publique.

Art. 11. — Les procédés d'abatage de la masse exploitée ou des terres de recouvrement, qui seraient reconnus dangereux pour les ouvriers, peuvent être interdits par des arrêtés du préfet, rendus sur l'avis de l'ingénieur des mines.

Dans le tirage à la poudre et en tout ce qui concerne la conduite des travaux, l'exploitant se conformera à toutes les mesures de précaution et de sûreté qui lui seront prescrites par l'autorité.

SECTION II. — *Des carrières souterraines.*

Art. 12. — Aucune excavation souterraine ne peut être ouverte ou poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, mares et abreuvoirs servant à l'usage public.

Cette distance est augmentée d'un mètre par chaque mètre de hauteur de l'excavation.

Art. 13. — Les dispositions de l'article 10 sont applicables aux orifices des puits verticaux ou inclinés donnant accès dans des carrières souterraines, à moins que l'abord n'en soit suffisamment défendu par l'agglomération des déblais et l'élévation de leur plate-forme.

Art. 14. — Pour tout ce qui concerne la sûreté des ouvriers et du public, notamment pour les moyens de consolidation des puits, galeries et autres excavations, la disposition et les dimensions des piliers de masse, les précautions à prendre pour prévenir les accidents dans le tirage à la poudre, les exploitants se conformeront aux mesures qui leur seront prescrites par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines.

Art. 15. — Tout exploitant qui veut abandonner une carrière souterraine est tenu d'en faire la déclaration au préfet, par l'intermédiaire du maire de la commune où la carrière est située. Le préfet fait reconnaître les lieux par l'ingénieur des mines et prescrit, sur son rapport, les mesures qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de la sûreté publique.

Art. 16. — Lorsque le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines, constatera la nécessité de faire dresser ou compléter le plan des travaux d'une carrière souterraine, il pourra requérir l'exploitant de faire lever ou compléter le plan.

Si l'exploitant refuse ou néglige d'obtempérer à cette réquisition dans le délai qui lui aura été fixé, le plan est levé d'office, à ses frais, à la diligence de l'Administration.

SECTION III. — *Dispositions communes aux carrières à ciel ouvert et aux carrières souterraines.*

Art. 17. — La prescription des articles 9, § 1er, et 12, § 1er, ne s'applique point aux murs de clôture autres que ceux qui enceignent des cimetières ou des cours attenant à des habitations.

Le préfet peut, sur la demande de l'exploitant, réduire la distance de 10 mètres, fixée par lesdits paragraphes, sauf en ce qui concerne les propriétés privées. Il statue sur le rapport de l'ingénieur des mines, après avoir pris l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées, s'il s'agit du domaine national ou départemental; celui du maire, s'il s'agit du domaine communal.

En ce qui concerne les propriétés privées, la distance fixée par les mêmes paragraphes peut être réduite par le fait seul du consentement du propriétaire intéressé.

Art. 18. — L'exploitant se conformera, en tout ce qui concerne le travail des enfants, filles ou femmes employés dans les carrières, aux dispositions des lois et règlements intervenus ou à intervenir.

TITRE III. — DE LA SURVEILLANCE.

Art. 19. — L'exploitation des carrières à ciel ouvert est surveillée, sous l'autorité du préfet, par les maires et autres officiers de police municipale, avec le concours des ingénieurs des mines et des agents sous leurs ordres.

Art. 20. — L'exploitation des carrières souterraines est surveillée, sous l'autorité du préfet, par les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres, sans préjudice de l'action des maires et autres officiers de police municipale.

Art. 21. — Les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres visitent dans leurs tournées les carrières souterraines.

Ils visiteront aussi, lorsqu'ils le jugeront nécessaire ou lorsqu'ils en seront requis par le préfet, les carrières à ciel ouvert.

Les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres dressent des procès-verbaux de ces visites. Ils laissent, s'il y a lieu, aux exploitants des instructions écrites pour la conduite des travaux au point de vue de la sécurité ou de la salubrité. Ils en adressent une copie au préfet.

Ils signalent au préfet les vices d'exploitation de nature à occasionner un danger, ou les abus qu'ils auraient observés dans ces visites, et provoquent les mesures dont ils auront reconnu l'utilité.

Art. 22. — Dans le cas où, par une cause quelconque, la sûreté des ouvriers, celle du sol ou des habitations se trouve compromise, l'exploitant doit en donner immédiatement avis à l'ingénieur des mines ou au contrôleur des mines, ainsi qu'au maire de la commune, s'il s'agit d'une carrière souterraine.

Dans le même cas, les exploitants de carrières à ciel ouvert préviendront le maire de la commune.

De quelque façon que le danger soit parvenu à sa connaissance, le maire en informe le préfet et l'ingénieur des mines ou le contrôleur des mines.

Art. 23. — L'ingénieur des mines, aussitôt qu'il en est prévenu, ou, à son défaut, le contrôleur des mines, se rend sur les lieux, dresse procès-verbal de leur état et envoie ce procès-verbal au préfet, en y joignant l'indication des mesures qu'il juge convenables pour faire cesser le danger.

Le maire peut aussi adresser au préfet ses observations et propositions.

Le préfet ne statue qu'après avoir entendu l'exploitant, sauf le cas de péril imminent.

Art. 24. — Si l'exploitant, sur la notification qui lui est faite de l'arrêté du préfet, ne se conforme pas aux mesures prescrites, dans le délai qui aura été fixé, il y est pourvu d'office et à ses frais par les soins de l'Administration.

Art. 25. — En cas de péril imminent reconnu par l'ingénieur, celui-ci fait, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires aux autorités locales, pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ, ainsi qu'il est pratiqué en matière de voirie, lors du péril imminent de la chute d'un édifice.

Le maire peut, d'ailleurs, toujours prendre, en l'absence de l'ingénieur, toutes les mesures que lui paraît commander l'intérêt de la sûreté publique.

Art. 26. — En cas d'accident qui aurait été suivi de mort ou de blessures, l'exploitant est tenu d'en donner immédiatement avis à l'ingénieur des mines ou au contrôleur des mines, ainsi qu'au maire de la commune, s'il s'agit d'une carrière souterraine.

Dans le même cas, les exploitants de carrières à ciel ouvert devront en donner immédiatement avis au maire de la commune.

De quelque façon que l'accident soit parvenu à sa connaissance, le maire en informe sans délai le préfet et l'ingénieur des mines ou le contrôleur des mines.

Il se transporte immédiatement sur le lieu de l'événement et dresse un procès-verbal qu'il transmet au procureur de la République et dont il envoie copie au préfet.

L'ingénieur des mines ou, à son défaut, le contrôleur des mines, se rend, dans le plus bref délai, sur les lieux. Il visite la carrière, recherche les circonstances et les causes de l'accident,

dresse du tout un procès-verbal, qu'il transmet au procureur de la République et dont il envoie copie au préfet.

Il est interdit aux exploitants de dénaturer les lieux avant la clôture du procès-verbal de l'ingénieur des mines.

L'ingénieur des mines se conforme, pour les autres mesures à prendre, aux dispositions du décret du 3 janvier 1813.

Art. 27. — Les dispositions des articles 23, 24 et 25 sont applicables, à toute époque, aux carrières abandonnées dont l'existence compromettrait la sûreté publique.

Les travaux prescrits sont, dans ce cas, à la charge du propriétaire du fonds dans lequel la carrière est située, sauf son recours contre qui de droit.

Art. 28. — Lorsque des travaux ont été exécutés ou des plans levés d'office, le montant des frais est réglé par le préfet, et le recouvrement en est opéré contre qui de droit par le percepteur des contributions directes.

TITRE IV. — DE LA CONSTATATION, DE LA POURSUITE ET DE LA RÉPRESSION DES CONTRAVENTIONS.

Art 29. — Les contraventions aux dispositions du présent règlement ou aux arrêtés préfectoraux rendus en exécution de ce règlement, autres que celles prévues à l'article 32, sont constatées par les maires et adjoints, par les commissaires de police, gardes champêtres et autres officiers de police judiciaire, et concurremment par les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres ayant qualité pour verbaliser.

Art. 30. — Les procès-verbaux sont visés pour timbre et enregistrés en débet. Ils sont affirmés dans les formes et délais prescrits par la loi pour ceux de ces procès-verbaux qui ont besoin de l'affirmation.

Art. 31. — Lesdits procès-verbaux sont transmis en originaux aux procureurs de la République, et les contrevenants poursuivis d'office devant la juridiction compétente, sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

Copies des procès-verbaux sont envoyées au préfet du département, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef.

Art. 32. — Les contraventions qui auraient pour effet de porter atteinte à la conservation des routes nationales ou départementales, des chemins de fer, canaux, rivières, ponts ou autres ouvrages dépendant du domaine public, sont constatées,

poursuivies et réprimées conformément aux lois sur la police de la grande voirie.

TITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 33. — Le décret du 4 septembre 1879 (*) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Art. 34. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Recueil des actes administratifs du département*. Il sera publié et affiché dans toutes les communes du département.

Art. 35. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêté du ministre des finances, du 6 février 1893, fixant les prix des poudres à feu destinées à l'exportation.

Le ministre des finances,

Vu le décret du 21 mai 1886 relatif à l'exportation des poudres à feu (**);

Vu l'arrêté du 26 mai 1886 (**);

Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 29 décembre 1892;

Vu la lettre du directeur général des contributions indirectes, en date du 6 janvier 1893;

Vu les traités des 20 novembre 1815 et 24 mars 1860 qui ont placé le pays de Gex et la partie neutralisée de la Haute Savoie en dehors de la ligne des douanes;

Arrête :

Art. 1er. — Les prix des poudres à feu destinées à l'exportation (***) sont fixés ainsi qu'il suit pour toute commande dont la valeur atteint au moins 100 francs.

(*) Volume de 1879, p. 321.

(**) Volume de 1886, p. 180 et 183.

(***) L'exportation s'entend des envois à l'étranger ou dans les colonies et possessions françaises, l'Algérie et la Tunisie exceptées.

ESPÈCES DE POUDRES				PRIX par kilogramme à payer par l'exportation	OBSERVATIONS
Poudre de commerce extérieur		ordinaire		0,625	Y compris l'emballage pour les barillages non plombés contenant au moins 11kg,25.
		forte		0,66	
Poudres de mine	ordinaire	ronde		0,75	Non compris l'emballage. Destinées à être exportées à l'état nu, à l'état de cartouches comprimées ou à celui de mèches de sûreté.
		anguleuse		0,80	
		fin grain		1,20	
	forte	ronde		0,80	
		anguleuse		0,85	
		fin grain		1,25	
	lente	grenée		0,65	
		non grenée		0,65	
	au nitrate d'ammoniaque			1,50	Non compris l'emballage. Destinées à être exportées à l'état de cartouches comprimées.
	au nitrate de soude			0,80	
	cartouches comprimées au coton-poudre et au nitrate d'ammoniaque	n° 1		2,20	Non compris l'encaissage.
		n° 2		2,50	
Poudres de guerre	anciennes fabrication (1)			1,00	Non compris l'emballage. Destinées à être exportées à l'état nu, à l'état de cartouches de pièces d'artifices.
	nouveaux types (2)	à canon	noires	1,40	Non compris l'emballage. Destinées à être exportées à l'état nu ou de munitions confectionnées.
			brunes	1,75	
		à fusil		1,50	
	dites BN (3) à canon ou à fusil			9,50	
Poudres de chasse	livrées en boîtes	ordinaire (fine)		2,00	Non compris l'encaissage. Destinées à être exportées en boîtes ou à l'état de cartouches.
		forte (superfine)		2,75	
		spéciale (extrafine)		3,25	
	livrées à nu dans des barils	ordinaire (fine)		1,50	Non compris l'emballage. Destinées à être exportées à l'état de cartouches.
		forte (superfine)		1,75	
		spéciale (extrafine)		2,00	
	pyroxylées livrées en boîtes			14,00	Non compris l'encaissage. Destinées à être exportées en boîtes, ou à l'état nu, ou à l'état de cartouches.
Coton azotique pour dynamite				5,25	Non compris l'encaissage.
Coton-poudre de guerre (4)	en charges comprimées			6,50	
	en pâte			4,50	

(1) Cette désignation s'applique aux anciens types dits à canon et à mousquet.
(2) L'exportation de ces poudres pourra être suspendue par un arrêté du ministre de la guerre.
(3) Les poudres de guerre dites BN sont des poudres à grande puissance balistique destinées aux fusils de petit calibre et aux canons de tous calibres. L'exportation pourra en être suspendue par arrêté ministériel.
(4) L'exportation du coton-poudre de guerre pourra également être suspendue par arrêté du ministre de la guerre.

Art. 2. — Les types de poudre de guerre dont l'exportation est autorisée sont les suivants :

Anciens types : poudres de guerre dites à canon et à mousquet.

Nouveaux types : poudres à canon, noires : C_1, C_2, SP_1, SP_2, $A\,\frac{26}{34}$, $A\,\frac{30}{40}$, R, prismatiques ; brunes : prismatiques PB ;

Poudres à fusil F_1, F_2, F_3 ;

Poudres BN à canon et à fusil ;

Coton-poudre de guerre en charges comprimées ou en pâte.

Art. 3. — Les prix d'exportation fixés pour les poudres de mine, de guerre, de chasse et pour le coton azotique sont applicables aux explosifs de même espèce vendus par la régie dans le pays de Gex et dans la zone neutralisée de la Haute-Savoie.

Art. 4. — Les poudres de commerce extérieur vendues exclusivement pour l'exportation par la voie maritime pourront être livrées en barillets dont les contenances sont indiquées au tableau ci-après avec les plus-values par 100 kilogrammes de poudre.

DÉNOMINATION DES BARILLAGES		CONTENANCES normales	PLUS-VALUE à payer par 100 kilog. de poudre
		kilog.	fr. c.
Barils	Baril	45,000	»
	Demi-baril	22,500	»
	Quart de baril	11,250	»
Barillets	Cinquième de baril	9,000	1,50
		8,000	2,00
	Sixième de baril	7,500	2,00
		7,000	3,00
		6,000	6,00
		5,000	8,00
	Dixième de baril	4,500	8,00
		4,000	9,00
	Douzième de baril	3,600	10,00
		3,150	11,00
	Vingtième de baril	2,700	12,00
		2,250	14,50
		2,000	16,50
	Vingt-cinquième de baril	1,800	19,00
	Trentième de baril	1,500	23,00
	Trente-troisième de baril	1,350	24,50
	Quarantième de baril	1,125	33,50
	Cinquantième de baril	0,900	40,00

Les barillets désignés dans la colonne 1 du tableau ci-dessus pourront contenir des poids de poudre variables compris entre 9 kilogrammes et 0^{kg},900. Les plus-values à payer pour les contenances intermédiaires entre deux chiffres consécutifs de la colonne 2 seront égales à celles correspondant à la contenance immédiatement inférieure.

Art. 5. — Le présent arrêté sera déposé au bureau du contreseing pour être notifié à qui de droit. Il sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 février 1893.

P. Tirard.

Loi, du 15 février 1893, fixant le régime de l'exploitation des mines de fer communales de Rancié (Ariège).

Art. 1er. — La mine de fer de Rancié, concédée, par une ordonnance royale du 31 mai 1833, aux huit communes de Vicdessos, Sem, Goulier-et-Olbier, Auzat, Suc-et-Sentenac, Orus, Saleix et Illier-Laramade, constituant la vallée de Vicdessos (Ariège), sera administrée par un comité de onze membres, élus par les conseils municipaux des huit communes précitées, à raison de deux membres pour chacune des trois communes de Vicdessos, Sem, Goulier-et-Olbier, et de un membre pour chacune des cinq autres communes.

Art. 2. — A la suite de chaque renouvellement intégral d'un conseil municipal, il est procédé par ce conseil à l'élection des membres du comité dont la désignation lui appartient.

Les membres décédés ou démissionnaires seront immédiatement remplacés par le conseil municipal qui les avait élus.

Si un conseil municipal refuse ou s'abstient de procéder à une élection de membres du comité, le préfet, à la suite d'une mise en demeure signifiée au maire et restée sans effet, pourvoit à la vacance par une nomination d'office.

Ne peuvent être élus ou nommés membres du comité que des habitants des huit communes inscrits sur les listes électorales politiques.

Art. 3. — Le comité peut être dissous par un décret motivé du Président de la République.

En cas de dissolution du comité, les conseils municipaux procèdent à de nouvelles élections dans la quinzaine de la publication du décret de dissolution.

Tout membre du comité qui, sans motifs reconnus légitimes, s'est abstenu de se rendre à trois convocations successives du comité, peut être déclaré démissionnaire par le ministre des travaux publics.

Art. 4. — Le comité a tous pouvoirs pour exploiter la mine et en vendre les produits.

L'exploitation de la mine de Rancié constitue une entreprise

soumise au droit commun des mines, distincte des biens et services communaux, et qui ne pourra, en aucun cas, être une cause de dépenses ou de recettes pour le budget des communes.

L'entreprise este en justice par son comité ou ses représentants.

Le comité nomme parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire.

Partie des pouvoirs du comité peut être déléguée par lui soit à l'un de ses membres, soit au directeur de l'exploitation.

Art. 5. — Les ouvriers occupés dans la mine et ses dépendances sont exclusivement choisis parmi les habitants de la vallée de Vicdessos.

Les bénéfices annuels de l'entreprise appartiennent à l'ensemble des ouvriers qui ont été occupés dans la mine et ses dépendances au cours de l'année.

Art. 6. — Les travaux sont conduits par un directeur de l'exploitation, ayant sous ses ordres, pour leur surveillance, des chefs mineurs ou jurats, choisis parmi les ouvriers.

Art. 7. — Un règlement d'administration publique déterminera les attributions, le mode de nomination et de fonctionnement du comité et de ses délégués, du directeur et des employés de l'exploitation, et des jurats ; les règles relatives à leur rémunération, les règles sur l'admission, la suspension et la radiation des ouvriers, leurs conditions de travail, leur mode de rémunération et leur discipline; la constitution et la gestion du fonds de réserve; l'organisation des institutions de prévoyance; les règles relatives à l'autorisation et au service des emprunts pour dépenses de premier établissement; les règles relatives à la détermination et à la répartition des bénéfices, et généralement toutes les questions d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise qui ne sont pas fixées par la présente loi.

Art. 8. — Sont abrogés les articles 3, 4, 5 et 6 de l'ordonnance du 31 mai 1833 (*).

La présente loi entrera en vigueur trois mois après sa promulgation, en même temps que le règlement d'administration publique prévu à l'article précédent.

Ce règlement remplacera, à partir de cette date, le règlement général annexé à l'ordonnance du 31 mai 1833, modifié par l'ordonnance du 25 mai 1843 (**) et par le décret du 21 mars 1855 (***).

(*) *Annales des mines*, 2e volume de 1833, p. 572.
(**) *Annales des mines*, 1er volume de 1843, p. 923 et 928.
(***) Volume de 1855, p. 64.

Les articles 1, 2, 7 et 8 de l'ordonnance du 31 mai 1833, non abrogés par la loi qui précède, sont ainsi conçus :

Art. 1er. — Les communes de Vicdessos, Sem, Goulier-et-Olbier, Auzat, Saleix, Orus, Suc-et-Sentenac, Illier-et-Laramade (Ariège) sont déclarées concessionnaires des mines de fer de Rancié.

Art. 2. — Cette concession comprenant, avec extension sur le territoire de Lercoul, une étendue de 5 kilomètres carrés, 48 hectares, est limitée ainsi qu'il suit, conformément au plan annexé à la présente ordonnance :

Au *levant* et au *midi*, à partir de la croix Saint-Tanogue, point U du plan, par une ligne droite tirée au pic de l'Homme, ou cime de Les Couil, puis par une ligne brisée se dirigeant vers le *sud* et ensuite vers l'*ouest*, en suivant jusqu'à la sommité du Calbò, point M' du plan, la crête qui sépare les eaux tombant, d'une part, dans la vallée de Sem et, d'autre part, dans la vallée de Signer ;

Au *couchant*, à partir du point M', sommité du Calbo, par une ligne brisée menée vers le *sud*, en suivant jusqu'au pic de Rizoul ou Berquié la crête qui sépare les eaux tombant, d'une part, dans la vallée de Sem et, d'autre part, dans la vallée de Goulier ;

Au *nord*, à partir du pic de Rizoul, point G du plan, par une ligne brisée suivant la crête des montagnes, et passant au col de Sem au pic dit le *Roc-del-Col* et à la sommité dite Castels, traversant la vallée de Sem et passant au rocher de Caracon, point D du plan, et remontant la crête dite *la Sarre-Longue* jusqu'au pic d'Anders, point P du plan; de ce dernier point, par une ligne brisée marquée P, R, T, U sur le plan, et aboutissant à la croix de Saint-Tanogue, point de départ.

. . . .

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée et affichée dans toutes les communes des cantons de Vicdessos et de Tarascon, et insérée dans la feuille d'annonces du département.

Art. 8. — Nos ministres, secrétaires d'État, du commerce et des travaux publics, et des finances sont chargés de l'exécution, etc.

Décret du Président de la République, du 15 février 1893, portant rejet de la demande de la Société anonyme « LES MINES DE RAMILLARD », *en concession de mines de plomb argentifère et autres minerais connexes, sur le territoire des communes de* SAINT-CLÉMENT, LA CHABANNE et LAPRUGNE, département de l'ALLIER.

JURISPRUDENCE.

CONSEIL D'ÉTAT.

CONCESSIONS DE MINES. — RÉUNION. — DÉCRET DU 23 OCTOBRE 1852 (affaire PRAX).

Arrêt rendu le 20 janvier 1893.

(EXTRAIT.)

Vu la requête présentée pour le s^r Prax (Maurice), demeurant à Bayonne (Basses-Pyrénées); ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État le 13 août 1889, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un décret du 12 avril 1889, portant rejet de la demande de la Compagnie anonyme des Salines de Dax en autorisation de réunir à ses concessions celle de Larralde ayant appartenu au requérant;

Ce faire, attendu que le s^r Prax ayant, par acte des 17 et 19 juillet 1886, vendu à la Compagnie des Salines de Dax sa concession de Larralde, le décret attaqué, en s'opposant à la réunion de cette saline à celles de la compagnie précitée, a violé l'article 7 de la loi du 21 avril 1810, qui donne à tout propriétaire d'une concession de mine le droit de la céder comme toute autre propriété; que ledit décret n'avait pas à statuer sur une demande en réunion qu'aucun texte législatif n'imposait à la Compagnie des Salines de Dax l'obligation légale de faire; que, dans tous les cas, en repoussant cette demande, il a méconnu le droit ouvert au profit du requérant par l'article 7 précité, porté atteinte aux droits acquis par lui, en vertu du contrat des 17-19 juillet 1886 passé avec la Compagnie des Salines de Dax et lui a enlevé les bénéfices et les avantages qui résultaient pour lui de la cession de sa concession de Larralde; que le décret du 23 octobre 1852 que vise l'acte attaqué n'a pu conférer au gouvernement un droit en contradiction formelle avec l'article 7 de la loi de 1810, ledit décret, rendu en dehors de la période dictatoriale des décrets-lois prévue par la Constitution du 14 janvier 1852, n'ayant aucun caractère législatif et n'ayant pu par suite modifier la disposition dudit article 7; que, d'autre

part, ce décret n'a pas le caractère réglementaire, les actes réglementaires ne pouvant statuer que sur des défauts d'exécution de la loi sans porter atteinte aux principes ou aux droits consacrés par elle;

Vu le décret attaqué;

Vu les observations présentées par le ministre des travaux publics en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 24 avril 1890 et tendant au rejet de ladite requête tant comme non recevable, que comme mal fondée, par les motifs: que les parties ont dans la convention du 19 juillet 1886 subordonné la réunion projetée de leurs concessions à l'autorisation de l'autorité compétente et contracté ainsi sous condition suspensive; que cette condition ne s'étant pas réalisée, le contrat doit être considéré comme n'ayant pas pris naissance; qu'ainsi il n'a été porté aucune atteinte directe et actuelle à des droits qui n'existaient pas et il n'a été causé au s[r] Prax aucun préjudice; qu'au fond, en rejetant la demande de la Compagnie des Salines de Dax, le décret du 12 avril 1889 n'a fait qu'appliquer le décret du 23 octobre 1852, lequel constitue un acte réglementaire rendu dans la limite des attributions qui appartiennent au pouvoir exécutif pour assurer l'exécution des lois et qui découlent des pouvoirs de haute police reconnus à l'autorité, en matière d'exploitation de mine, pour sauvegarder l'intérêt public; qu'au surplus le Conseil d'État n'a jamais cessé d'appliquer ce décret et notamment a rappelé d'une façon expresse l'obligation qu'il édicte dans l'article 10 de chacun des décrets qui ont institué les concessions possédées par la Compagnie des Salines de Dax.

Vu le mémoire en réplique produit pour le s[r] Prax, ledit mémoire enregistré au secrétariat du contentieux le 26 novembre 1890, et tendant aux mêmes fins que ci-dessus par les motifs développés dans la requête et attendu, en outre, que la fin de non-recevoir opposée par le ministre des travaux publics ne saurait être admise, que le décret du 23 octobre 1852 étant illégal et inconstitutionnel, les parties n'ont pu acquiescer à ses dispositions, l'acquiescement à un acte illégal étant impossible; que, d'ailleurs, dans l'espèce, ce prétendu acquiescement n'aurait pas été volontaire et n'aurait été que le résultat d'une erreur de droit; que si la Compagnie des Salines de Dax et le s[r] Prax ont, par erreur, cru nécessaire de demander l'autorisation du gouvernement, cette erreur sur une clause accessoire du contrat ne vicie pas ledit contrat; le but essentiel poursuivi par les par-

ties et sur lequel elles ont été et demeurent d'accord étant la cession de la saline de Larralde;

Vu l'avis du conseil général des mines;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 21 avril 1810;

Vu le décret du 23 octobre 1852;

Vu la loi du 24 mai 1872;

Ouï M. Arrivière, maître des requêtes en son rapport;

Ouï Me Le Sueur, avocat du sr Prax, en ses observations;

Ouï Mr Jagerschmidt, maître des requêtes, commissaire du gouvernement en ses conclusions;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la loi du 21 avril 1810 : « plusieurs concessions pourront être réunies entre les mains du même concessionnaire »; que, par cette disposition, ledit article qui est placé dans la section même de la loi relative à l'obtention des concessions a entendu réserver au gouvernement le droit de se prononcer sur la réunion des exploitations comme s'il s'agissait d'une concession primitive, en la subordonnant à son autorisation préalable et a apporté ainsi, pour le cas de concentration desdites exploitations, une exception à la règle générale édictée par l'article 7 de la même loi;

Que le décret du 23 octobre 1852, en faisant défense à tout concessionnaire de mines de réunir sa ou ses concessions à d'autres concessions de même nature, sans l'autorisation du gouvernement, n'a eu pour but que d'assurer l'exécution de la disposition ci-dessus rappelée de l'article 31 de la loi du 21 avril 1810;

Qu'il suit de là qu'en rejetant, par le décret susvisé du 12 avril 1889, pris en conformité de cet article et de l'article 1er du décret du 23 octobre 1852, la demande de la Compagnie des Salines de Dax en autorisation de réunir à ses concessions celle des mines de sel gemme de Larralde appartenant au sr Prax, le gouvernement n'a fait qu'user du pouvoir qu'il tient de la disposition précitée de la loi du 21 avril 1810; que le décret attaqué n'est d'ailleurs entaché d'aucun vice de forme; que, dès lors, le sr Prax n'est pas fondé à en demander l'annulation pour excès de pouvoir;

Décide :

Art. 1er. — La requête du sr Prax est rejetée.

Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre des travaux publics.

PERSONNEL

I. — Ingénieurs

NÉANT.

II. — Contrôleurs des mines.

NOMINATIONS.

1er *février* 1893. — M. **Simon** (Jules), ancien élève breveté de l'École des mines de Saint-Étienne, est nommé Contrôleur de 4e classe et attaché, dans le département d'Alger, à la résidence d'Alger, aux services du sous-arrondissement minéralogique d'Alger et du Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Est-Algérien.

22 *février*. — M. **Lafond** (Pierre), ancien élève breveté de l'École des Maîtres-ouvriers mineurs d'Alais, est nommé Contrôleur de 4e classe et attaché, dans le département du Pas-de Calais, à la résidence d'Arras, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Béthune et du Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer du Nord.

CONGÉ RENOUVELABLE.

6 *février* 1893. — M. **Perrève** (Gustave), Contrôleur de 3e classe attaché, dans le département du Pas-de-Calais, aux services du sous-arrondissement minéralogique d'Arras et du Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer du Nord, est mis, sur sa demande, en congé renouvelable de cinq ans, et autorisé à

entrer en qualité d'Ingénieur principal, au service des mines de Lalle, à Bessèges (Gard).

RETRAITE.

	Date d'exécution.
M. **Martine** (Henry), Contrôleur principal, Dordogne, services du sous-arrondissement minéralogique de Périgueux et du Contrôle de l'exploitation des chemins de fer d'Orléans.	1er fév. 1893

DÉCISIONS DIVERSES.

27 *janvier* 1893. — M. **Girod** (Apollinaire), Contrôleur de 2e classe, attaché dans le département de l'Eure, à la résidence d'Évreux, au service du sous-arrondissement minéralogique de Rouen, est attaché, en outre, au service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Ouest.

1er *février*. — M. **Jacquin** (Paul), Contrôleur de 2e classe, attaché, dans le département des Basses-Pyrénées, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Pau et du Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer du Midi, passe dans le département de la Dordogne, à la résidence de Périgueux, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Périgueux et du Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer d'Orléans.

1er *février*. — M. **Vion** (Edmond), Contrôleur de 2e classe, attaché dans le département d'Alger, aux services du sous-arrondissement minéralogique d'Alger et du Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Est-Algérien, passe dans le département des Basses-Pyrénées, à la résidence de Pau, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Pau et du Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer du Midi.

20 *février*. — M. **Bouvier** (Jules), Contrôleur principal, attaché dans le département de la Seine, au service du Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Ouest, passe dans le département d'Alger, à la résidence d'Alger, aux services du sous-arrondissement minéralogique d'Alger et du Contrôle de l'exploitation technique du chemin de fer d'Alger à Oran.

SERVICE DES MINES.

Arrêté du 11 février 1893. — La partie du territoire du département de Saône-et-Loire ci-après définie est distraite du sous-arrondissement minéralogique de Chalon-sur-Saône et rattachée au sous-arrondissement de Dijon, savoir :

Canton de Lucenay-l'Évêque en entier. — Canton d'Autun, moins la commune d'Autully. — Canton d'Épinac : communes d'Épinac, Saint-Léger-du-Bois, Sully, Morlet et Saisy. — Canton de Saint-Léger-sous-Beuvray : commune de la Grande-Verrière.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Arrêté du 2 février 1893. — Le service du Contrôle de l'exploitation de la section de la ligne de Vitry-le-François à Lérouville, comprise entre Vitry et Blesme, est organisé de la manière suivante, savoir :

I. *Contrôle des Travaux neufs et d'entretien.*

M. **Weisgerber**, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, à Paris.

1er arrondissement d'Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées (M. **Le Chatelier**, à Paris).

II. *Contrôle de l'Exploitation technique.*

M. **Nivoit**, Ingénieur en Chef des Mines.

3e arrondissement d'Ingénieur ordinaire des Mines (M. **Cousin**, à Nancy).

III. *Contrôle de l'Exploitation commerciale.*

M. **Demay**, Inspecteur principal, à Paris.

1re circonscription d'Inspecteur particulier (M. **Bicheron**, à Paris).

IV. *Surveillance administrative.*

Commissariat de Vitry-le-François (M. **Bivert**).

Arrêté du 18 février. — Le service du contrôle de l'exploitation de la section de la ligne de Tours à Sargé (réseau des chemins

de fer de l'État) comprise entre Montoire et Sargé, est organisé de la manière suivante, savoir :

I. *Contrôle des Travaux neufs et d'entretien.*

M. **Violette de Noircarme**, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, à Paris.

2e arrondissement d'Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, à Blois.

II. *Contrôle de l'Exploitation technique.*

M. **Olry**, Ingénieur en Chef des Mines, à Paris.

1er arrondissement d'Ingénieur ordinaire des Mines, à Paris.

III. *Contrôle de l'Exploitation commerciale.*

M. **Zerling**, Inspecteur principal, à Paris.

1re circonscription d'Inspecteur particulier, à Paris.

IV. *Surveillance administrative.*

Commissariat de Vendôme.

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES.

Décret du 2 février 1893. — Une chaire d'électricité industrielle est créée à l'École nationale supérieure des mines.

Le Gérant : Ve Dunod. — Imprimerie C. Marpon et E. Flammarion, 26, rue Racine.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Arrêté interministériel, du 15 février 1893 (*), relatif à la fabrication de la dynamite.

Les ministres du commerce, de l'industrie et des colonies, de la guerre et des finances,

Vu la loi du 8 mars 1875 et le décret du 24 août suivant, sur la dynamite (**) ;

Vu les décrets des 24 février 1876 et 12 mai 1877, autorisant les fabriques de dynamite de Paulilles ; les décrets des 25 septembre 1876 et 18 septembre 1884, autorisant la fabrique de dynamite d'Ablon, et le décret du 22 mars 1887, autorisant la fabrique de dynamite de Cugny ;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures ;

Arrêtent :

Art. 1er. — Les fabricants de dynamite ne pourront, sans l'autorisation du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, modifier la nature ou le dosage des matières entrant dans la composition de leurs produits.

Art. 2. — La demande adressée au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies devra comprendre l'indication précise des procédés de fabrication.

Un échantillon des types nouveaux de dynamite sera, en outre, remis à l'agent des poudres et salpêtres chargé de la surveillance de l'usine.

(*) Non inséré à sa date.

(**) Volume de 1875, p. 117 et 145.

Art. 3. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies statuera après avis du ministre de la guerre et du ministre des finances.

Paris, le 15 février 1893.

Le Ministre du commerce,
de l'industrie et des colonies,

Jules SIEGFRIED.

Le Ministre de la guerre,

Gal LOISILLON.

Le Ministre des finances,

P. TIRARD.

Décret du Président de la République, du 8 *mars* 1893, *nommant un membre de la commission supérieure du travail dans l'industrie.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Vu la loi du 2 novembre 1892 (*) ;

Vu le décret du 15 novembre 1892 (**), nommant les membres de la commission supérieure du travail dans l'industrie pour une période de quatre ans;

Décrète :

Art. 1er. — M. Bousquet, conseiller d'État, est nommé membre de la commission supérieure du travail dans l'industrie, en remplacement de M. Rousseau, conseiller d'État, démissionnaire.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce,
de l'industrie et des colonies,

Jules SIEGFRIED.

(*) Volume de 1892, p. 329.
(**) Volume de 1892, p. 339.

***Décret du Président de la République, du 11 mars 1893, autorisant la Société anonyme des mines d'Albi à établir un dépôt de dynamite de 1re catégorie sur le territoire de la commune de* SAINT-SERNIN-LÈS-MAILHOC (Tarn).**

***Décret du Président de la République française, du 17 mars 1893, portant rejet de la demande de M.* MANESCAU, *en concession de mines de cuivre et autres métaux connexes dans la commune d'*ACCOUS (Basses-Pyrénées).**

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

BATEAUX À VAPEUR NAVIGUANT SUR MER. — RÉORGANISATION DES COMMISSIONS DE SURVEILLANCE PAR APPLICATION DU DÉCRET DU 1er FÉVRIER 1893.

A M. le Préfet du département d

Paris, le 15 mars 1893.

Monsieur le Préfet, l'article 35 du décret du 1er février 1893 (*), portant règlement d'administration publique pour les appareils à vapeur des bateaux qui naviguent dans les eaux maritimes, et rapportant l'ordonnance royale du 17 janvier 1846, est ainsi conçu :

« *Art.* 35. — Dans chaque port fréquenté par des bateaux à vapeur, le ministre des travaux publics institue une commission de surveillance dont il nomme les membres sur les propositions que le préfet lui adresse, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du port.

« Cette commission est présidée par l'ingénieur en chef du port; ses membres sont choisis parmi les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les officiers de marine, les officiers du génie maritime, les officiers mécaniciens de la flotte, les commissaires de l'inscription maritime, les officiers ou maîtres de port et autres personnes recommandées par leur compétence.

« Les ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service du port, le directeur des mouvements du port, le commissaire ou le préposé à l'inscription maritime, l'un des officiers ou maîtres

---

(*) Voir *suprà*, p 21.

de port, ainsi qu'un ingénieur des mines et un officier du génie maritime, s'il en est qui résident dans le port, font nécessairement partie de la commission. Les fonctions de secrétaire sont remplies par l'ingénieur ordinaire chargé de l'exploitation du port.

« Dans chaque commission, le président a voix prépondérante en cas de partage.

« Le ministre des travaux publics peut, lorsqu'il le juge nécessaire, adjoindre à la commission de surveillance un ou plusieurs agents rétribués, chargés de l'assister dans ses travaux.

« Il peut étendre la surveillance d'une commission, en dehors du port où elle est instituée, sur une étendue de côte ou de rivière déterminée. »

L'application de cet article comporte la réorganisation de toutes les commissions de surveillance existantes, d'une part au point de vue des limites de leur ressort territorial, d'autre part au point de vue de leur composition.

Vous voudrez bien, monsieur le Préfet, inviter M. l'ingénieur en chef du service maritime de votre département, à vous remettre ses propositions au sujet de cette réorganisation, et vous me les adresserez aussitôt avec votre avis.

Provisoirement, les commissions de surveillance actuelles continueront de fonctionner; toutefois l'ingénieur en chef de chaque service maritime prendra immédiatement la présidence des diverses commissions existant dans sa circonscription ; et l'ingénieur ordinaire chargé du service de l'exploitation dans le port où siège une commission, exercera les fonctions de secrétaire de cette commission dès la réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

VIETTE.

BATEAUX À VAPEUR NAVIGUANT SUR MER. — RÉORGANISATION DES COMMISSIONS DE SURVEILLANCE.

A M. le Préfet du département d .

Paris, le 30 mars 1893.

Monsieur le Préfet, suivant les instructions contenues dans ma circulaire du 15 mars courant (*), vous avez à provoquer et à me transmettre, avec votre avis, les propositions de l'ingénieur en chef du service maritime de votre département relatives à la réorganisation des commissions de surveillance des bateaux à vapeur naviguant dans les eaux maritimes.

A ces propositions devra être jointe l'indication de la composition actuelle des commissions.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Directeur des routes, de la navigation et des mines,

F. GUILLAIN.

(*) Voir *suprà*, p. 68.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

DÉCISIONS DIVERSES.

Décret du 15 *novembre* 1892. — M. **Toqué**, Ingénieur ordinaire de 2e classe, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de **Focqué** et à s'appeler légalement à l'avenir **Focqué** au lieu de **Toqué**.

Arrêté du 6 *mars* 1893. — Le département du Lot est distrait du sous-arrondissement minéralogique de Rodez et rattaché au sous-arrondissement minéralogique d'Albi.

Arrêté du 15 *mars*. — Une commission spéciale composée d'un Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées ou des Mines, Président, d'un Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées ou des Mines et d'un Mécanicien de la Marine, est instituée pour l'examen des candidats au brevet de Mécanicien de 1re ou de 2e classe à bord des bateaux à vapeur naviguant dans les eaux maritimes.

Cette commission est constituée comme il suit :

MM. **Le Chatelier** (Louis), Ingénieur en Chef de 2e classe des Ponts et Chaussées, Président.
Magueur, Mécanicien en Chef de la Marine.
Bellom (Maurice), Ingénieur ordinaire de 3e classe des Mines.

Arrêté du 18 *mars*. — M. **Potier**, Ingénieur en Chef de 1re classe à Paris, est nommé Professeur du cours d'Électricité industrielle à l'École nationale supérieure des Mines.

Arrêté du 18 *mars* 1893. — M. **Blondel**, Ingénieur ordinaire de 2e classe des Ponts et Chaussées, attaché au service central des Phares et balises, est chargé de faire en 1893, à l'École nationale supérieure des Mines, six conférences sur les applications industrielles de l'électricité.

II. — Contrôleurs des mines.

NOMINATION.

3 *mars* 1893. — M. **Fouré** (Paul), Commis des Ponts et Chaussées, admissible au Concours de 1892, n° 5, est nommé Contrôleur de 4e classe et attaché, dans le département du Pas-de-Calais, à la résidence d'Arras, aux services du sous-arrondissement minéralogique d'Arras et du Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer du Nord.

29 *mars*. — M. **Larmanou** (Paul), Commis des Ponts et Chaussées, admissible au Concours de 1892, n° 4, est nommé Contrôleur de 4e classe et attaché, dans le département de la Vendée, à la résidence de la Roche-sur-Yon, aux services du sous-arrondissement minéralogique d'Angers et du Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'État.

DÉCÈS.

	Date du décès.
M. **Métivet** (Ambroise), Contrôleur de 2e classe, Seine, services de surveillance des appareils à vapeur et du Contrôle de l'exploitation technique des tramways	15 mars 1893

RETRAITE.

M. **Vivien** (Justin), Contrôleur principal, Loire-Inférieure, services du sous-arrondissement

Date d'exécution.

minéralogique de Nantes et du Contrôle de l'exploitation technique des chemins de l'État et d'Orléans. . . . . 1er avril 1893

DÉCISIONS DIVERSES.

25 *février* 1893. — M. **Croisille** (Henri), Contrôleur de 2e classe, attaché, dans le département de Meurthe-et-Moselle, à la résidence de Nancy, au service du sous-arrondissement minéralogique de Nancy, passe à la résidence de Longwy, même service.

29 *mars*. — M. **Radigois** (Léon), Contrôleur de 1re classe, attaché, dans le département de la Vendée, aux services du sous-arrondissement minéralogique d'Angers et du Contrôle de l'exploitation technique des chemins de l'État, passe dans le département de la Loire-Inférieure à la résidence de Nantes, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Nantes et du Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'État et d'Orléans.

III. — Commis des mines.

AVANCEMENT.

20 *mars* 1893. — M. **Houlette** (Albert), Commis stagiaire, attaché, dans le département du Gard, au service de l'arrondissement minéralogique d'Alais, est nommé Commis de 4e classe, au même service.

CONGÉ.

29 *mars* 1893. — Un congé d'un an, sans traitement, pour affaires personnelles, est accordé à M. **Mathieu** (Justin), Commis de 4e classe, attaché au service de surveillance des appareils à vapeur du département de la Seine.

DÉCISIONS DIVERSES.

1er *mars* 1893. — M. **Lixon** (Jules), Commis de 4e classe, attaché, dans le département du Nord, au service du sous-arrondissement minéralogique de Valenciennes, est nommé Commis de 4e classe des Ponts et Chaussées.

ERRATUM AU VOLUME DE 1892.

Page 294. *Au lieu de :* Arrêt rendu, le 6 avril 1892, ... par la cour de cassation.

Lire : Arrêt rendu, le 6 *août* 1892, ...

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

ÉTAT GÉNÉRAL DU PERSONNEL DES MINES

AU 1er AVRIL 1893.

M. VIETTE

DÉPUTÉ, MINISTRE.

BUREAUX DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

DIRECTION DU PERSONNEL ET DE LA COMPTABILITÉ.

M. Gay (C ✻) (✪ I) (✠ M A), conseiller d'État, Inspecteur général des ponts et chaussées, chargé de la Direction.
M. Bizé (O ✻, ✪ I), chef de division.
M. Michelot ✻ (✪ A), chef de bureau.
M. Pluyette ✻ (✪ A), *idem.*
M. Lesage (Philippe) ✻, *idem.*
M. Dreux ✻, *idem.*
M. Nobécourt ✻, *idem.*

DIRECTION DES ROUTES, DE LA NAVIGATION ET DES MINES.

M. GUILLAIN (O ✻), *inspecteur général des ponts et chaussées, conseiller d'État*, directeur.

DIVISION DES MINES.

M. CHAHUET ✻, chef de division.

1er BUREAU. — MINES.

Recherches et concessions de mines. — Surveillance des mines minières, tourbières, carrières. — Canaux, galeries d'écoulement et de circulation. — Contrôle de la construction et de l'exploitation des chemins de fer miniers et contrôle de l'exploitation des chemins de fer industriels. — Recherche, captage, aménagement et conservation des sources minérales. — Cartes géologiques et agronomiques. — Laboratoires de chimie pour l'analyse des substances minérales et des engrais industriels. — Examen des inventions se rapportant à l'industrie minérale et métallurgique. — Redevances sur les mines. — Topographies souterraines. — Machines et appareils à vapeur. — Surveillance de la navigation maritime et fluviale à vapeur. — Annales des mines.

M. BAELEN ✻, chef de bureau.

M. DE LANCELIN, sous-chef de bureau.

2e BUREAU. — STATISTIQUE DE L'INDUSTRIE MINÉRALE ET DES APPAREILS A VAPEUR.

Réunion et coordination des documents statistiques et économiques sur les mines, minières, carrières et tourbières; sur les salines; sur le personnel ouvrier des mines et des carrières; sur les accidents arrivés dans les mines et autres exploitations minérales ; sur les sources d'eau minérale autorisées; sur les usines à fer et les autres usines métallurgiques ; sur les huiles minérales et les asphaltes; sur les machines à vapeur fixes ou locomobiles, les locomotives et les bateaux à vapeur; sur les accidents dus à l'emploi de la vapeur. — Substances minérales et métallurgiques : importations et exportations, consommation. — Renseignements sur l'industrie minière des colonies ; extraits des statistiques minérales étrangères. — Publication des statistiques annuelles et semestrielles : préparation et publication de cartes et tableaux graphiques concernant l'industrie minérale et les appareils à vapeur.

M. SOL ✻, chef de bureau.

M. LESAGE (Magloire), sous-chef de bureau.

DIRECTION DES CHEMINS DE FER.

M. METZGER (O ✻) (🙘 A), *ingénieur en chef des ponts et chaussées*, directeur.

3e DIVISION. — EXPLOITATION.

M. MOULLÉ ✻ (🙘 A), chef de division.

M. DUMAY ✻, chef de bureau.

M. GUICHARD ✻ (🙘 A), chef de bureau.

M. DESCUBES-DESGUERAINES ✻ (🙘 I), chef de bureau.

CONSEIL GÉNÉRAL DES MINES.

LE MINISTRE, *président*.

Le conseiller d'Etat, inspecteur général des ponts et chaussées, chargé de la direction du personnel et de la comptabilité et le conseiller d'Etat, directeur des routes, de la navigation et des mines sont membres permanents du conseil général des mines.

Le directeur des chemins de fer siège dans le conseil général des mines, avec voix délibérative, pour les affaires concernant le service des chemins de fer.

MM.

LINDER (C ✻) (✿ I), inspecteur général de 1re classe, *vice-président*.

CASTEL (O ✻),
HATON DE LA GOUPILLIÈRE (O ✻) (✿ I)
ORSEL (O ✻),
} inspecteurs généraux de 1re classe.

MALLARD (O ✻),
LORIEUX (O ✻),
MASSIEU (O ✻) (✿ I),
LAUR (O ✻),
VILLOT ✻,
PESLIN ✻ (✿ A),
} inspecteurs généraux de 2e classe.

ZEILLER ✻, ingénieur en chef de 1re classe, *secrétaire*.

Secrétariat du Conseil.

MM. ZEILLER ✻, ingénieur en chef de 1re classe, *secrétaire*.
BELLOM (Maurice), ingénieur ordinaire de 3e classe, *attaché au secrétariat*.

Bureau du secrétariat.

M. CONDAMIN ✻ (✿ A), chef de bureau.

COMITÉ CONSULTATIF DES CHEMINS DE FER

Le comité consultatif des chemins de fer est présidé par le ministre des travaux publics.

En l'absence du ministre, le comité est présidé par le vice-président.

Le directeur général des douanes, le directeur du personnel et de la comptabilité, le directeur des routes, de la navigation et des mines, le directeur des chemins de fer au Ministère des travaux publics et le directeur des chemins de fer de l'Etat sont membres de droit du comité.

Les inspecteurs généraux chargés de la direction des services de contrôle de l'exploitation des chemins de fer ont entrée dans le comité avec voix délibérative pour les affaires de leur service, et voix consultative pour les autres affaires.

L'un des ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, attachés à la direction des chemins de fer (M. Fumey, ingénieur des mines), a entrée au comité avec voix consultative.

Autres membres du comité :

MM.

Picard, inspecteur général des ponts et chaussées, président de la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, du Conseil d'État, *vice-président*.

Dietz-Monnin, sénateur.

Huguet, sénateur.

Reymond, sénateur.

Waddington (Richard), sénateur.

Aynard, député.

Cochery (Georges), député.

Déandréis, député.

Faure (Félix), député.

Obissier Saint-Martin, député.

Pelletan (Camille), député.

Peytral, député.

Prévet, député.

Bousquet, conseiller d'État, membre de la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

Chauchat, conseiller d'État, *idem*.

Cotelle, *idem*. *idem*.

Herbette, *idem*. *idem*.

Rousseau, inspecteur général des ponts et chaussées, conseiller d'État, membre de la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

Waÿ, membre de la chambre de commerce de Paris.

N. . ., *idem*.

N. . ., *idem*.

N. . ., président du tribunal de commerce de la Seine.

Le Blant, inspecteur général des finances.

George, président de chambre à la cour des comptes.

Nicolas, conseiller d'État, directeur du commerce intérieur au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.

Dislère, conseiller d'État, ancien directeur au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.

Baron, directeur de l'exploitation électrique à la direction générale des postes et télégraphes.

Tisserand, conseiller d'État, directeur de l'agriculture au ministère de l'agriculture.

Daubrée, directeur des forêts au ministère de l'agriculture.

Renouard, général de brigade, sous-chef d'état-major général de l'armée.

Charmes (Xavier), directeur du secrétariat au ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.

DE LA TOURNERIE, inspecteur général des ponts et chaussées.

MENCHE DE LOISNE, *idem.*

STŒCKLIN, *idem.*

LAMÉ FLEURY, conseiller d'État, inspecteur général des mines.

MARMOTTAN, président du conseil d'administration des mines de Bruay.

GRIOLET, administrateur de la compagnie du chemin de fer du Nord.

GOTTSCHALK, ingénieur civil.

LEVEL (Émile), *idem.*

CAMUS, président de la chambre syndicale des transports.

DODÉ (Victor), président de la chambre syndicale des facteurs aux halles centrales.

DUCRET (Léon), président de la chambre syndicale des industries diverses.

PEGHOUX (Ad.), administrateur de la compagnie des canaux maritimes, vice-président de la société de géographie commerciale.

VILLARD, ingénieur, administrateur de compagnies agricoles de desséchements et de colmatages, président honoraire de la chambre consultative d'associations ouvrières de production.

WEILLER (Lazare), industriel.

GUILLOTIN, entrepreneur de travaux publics.

PÉROCHEAU, ouvrier ajusteur dans les ateliers de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, membre de l'Association fraternelle des employés de chemins de fer.

COLSON, ingénieur des ponts et chaussées, maître des requêtes au conseil d'Etat, *secrétaire.*

AUBURTIN, maître des requêtes au conseil d'État, *secrétaire-adjoint.*

MEYER, auditeur au conseil d'État, }
CLOS, *idem.* } *Rapporteurs-adjoints.*
CHARDON, *idem.* }

COMMISSION CENTRALE DES MACHINES A VAPEUR.

MM.

LINDER, inspecteur général des mines, *président.*

CASTEL, inspecteur général des mines.

HATON DE LA GOUPILLIÈRE, inspecteur général des mines, directeur de l'école nationale supérieure des mines.

RICOUR, inspecteur général des ponts et chaussées.

LORIEUX, inspecteur général des mines.

VILLOT, *idem.*

VICAIRE, ingénieur en chef des mines, professeur à l'école nationale supérieure des mines.

HIRSCH, ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'école nationale des ponts et chaussées.

LÉVY (Michel), ingénieur en chef des mines.

CLÉRAULT, ingénieur en chef des mines.

CLÉMENT, directeur des constructions navales, adjoint à l'Inspection générale du génie maritime.

DEBIZE, ingénieur en chef du service central des manufactures de l'Etat.

FARCOT, constructeur de machines à vapeur.

MAYER, ingénieur en chef conseil de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

LIÉBAUT, président honoraire de la chambre syndicale des mécaniciens, chaudronniers, fondeurs.

POLONCEAU, ingénieur en chef du matériel et de la traction au chemin de fer d'Orléans.

DELAUNAY-BELLEVILLE, ingénieur-constructeur.

PÉRISSÉ, ingénieur civil.

WICKERSHEIMER, ingénieur en chef des mines, *rapporteur*.

WALCKENAËR, ingénieur des mines, *secrétaire*.

SOYEZ (V.), contrôleur principal des mines, *attaché au secrétariat*.

COMMISSION DES ANNALES DES MINES.

Le directeur du personnel et de la comptabilité et le directeur des routes, de la navigation et des mines font partie de la Commission.

Autres membres de la commission :

MM.

LINDER, inspecteur général des mines, *président*.

Les autres membres du conseil général des mines.

RÉSAL, inspecteur général, professeur à l'école nationale supér. des mines.

CHEYSSON, inspecteur général des ponts et chaussées, professeur à l'école nationale supérieure des mines.

KELLER, ingénieur en chef, secrétaire de la commission de statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur.

VICAIRE, ingénieur en chef, professeur à l'école nationale supér. des mines.

LEDOUX, ingénieur en chef, professeur à l'école nationale supér. des mines.

CARNOT, ingénieur en chef, inspecteur de l'école nationale supér. des mines.

AGUILLON, ingénieur en chef, professeur à l'école nationale supér. des mines.

DOUVILLÉ, ingénieur en chef, professeur à l'école nationale supér. des mines.

BERTRAND, ingénieur en chef, professeur à l'école nationale supér. des mines.

LE CHATELIER, ingénieur en chef, professeur à l'école nationale supérieure des mines.

LODIN, ingénieur en chef, professeur à l'école nationale supérieure des mines.

SAUVAGE, ingénieur ordinaire, professeur à l'école nationale supérieure des mines.

DE LAUNAY, ingénieur ordinaire, professeur à l'école nationale supérieure des mines.

ZEILLER, ingénieur en chef, *secrétaire.*

COMITÉ DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE DES CHEMINS DE FER.

Le comité est présidé par le Ministre des travaux publics.

Le directeur des chemins de fer et les inspecteurs généraux des ponts et chaussées ou des mines, chargés de la direction des services de contrôle de l'exploitation des chemins de fer, sont membres de droit du comité.

Les inspecteurs généraux, chargés de la direction des services de contrôle d'exploitation des chemins de fer peuvent, en cas d'absence ou d'empêchement, être suppléés par l'un des ingénieurs en chef placés sous leurs ordres, qui aura alors entrée au comité avec voix délibérative pour les affaires de son service.

Autres membres du comité :

MM.

ORSEL, inspecteur général des mines, *vice-président.*

LINDER, inspecteur général des mines.

LORIEUX, inspecteur général des mines.

VICAIRE, ingénieur en chef des mines, professeur du cours de chemins de fer à l'école nationale supérieure des mines.

MENCHE DE LOISNE, inspecteur général des ponts et chaussées.

COLLIGNON, inspecteur général des ponts et chaussées.

BRICKA, ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur du cours de chemins de fer à l'école nationale des ponts et chaussées.

GONSE, colonel d'artillerie, chef du 4e bureau de l'état-major général au ministère de la guerre.

MATROT, ingénieur en chef des mines, directeur des chemins de fer de l'Etat.

HATON DE LA GOUPILLIÈRE, inspecteur général des mines, membre de l'Institut.

LÉAUTÉ, membre de l'Institut.

CUVINOT, sénateur, inspecteur général des ponts et chaussées en retraite.

REYMOND, sénateur, ancien président de la Société des ingénieurs civils.

CAËL, inspecteur général des télégraphes.

GOTTSCHALK, ingénieur civil.

PONTZEN, *idem.*

MM. VICAIRE remplit les fonctions de *secrétaire.*

PÉROUSE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, *secrétaire-adjoint.*

Sont autorisés à assister aux séances du comité en qualité d'auditeurs :

MM.

VIOLETTE DE NOIRCARME, ingénieur en chef des ponts et chaussées, adjoint à la direction des chemins de fer.

DEBRAY, ingénieur des ponts et chaussées, secrétaire général de la commission de la méthode d'essai des matériaux de construction.

FUMEY, ingénieur des mines, attaché au cabinet du directeur des chemins de fer.

COMMISSION SPÉCIALE DE LA CARTE GÉOLOGIQUE DÉTAILLÉE DE LA FRANCE ET DE LA CARTE GÉOLOGIQUE DE L'ALGÉRIE.

Le directeur des routes, de la navigation et des mines fait partie de la Commission. Le directeur du service de la carte géologique détaillée assiste aux séances de la commission, avec voix consultative.

MM.

LINDER, inspecteur général des mines, *président.*

DAUBRÉE, inspecteur général des mines en retraite, membre de l'Institut.

CASTEL, inspecteur général des mines.

MASSIEU, *idem.*

FOUQUÉ, membre de l'Institut, professeur d'histoire naturelle des corps inorganiques au Collège de France.

GAUDRY, membre de l'Institut, professeur de paléontologie au Muséum d'histoire naturelle.

MALLARD, inspecteur général des mines, professeur de minéralogie à l'école nationale supérieure des mines.

CARNOT, ingénieur en chef, inspecteur de l'école nationale supérieure des mines.

NIVOIT, ingénieur en chef des mines, professeur de minéralogie et de géologie à l'école nationale des ponts et chaussées.

ZEILLER, ingénieur en chef des mines.

N. . .

GOSSELET, correspondant de l'Institut, professeur de géologie à la faculté des sciences de Lille.

MUNIER-CHALMAS, professeur de géologie à la faculté des sciences de Paris.

DE LAUNAY, ingénieur ordinaire des mines, *secrétaire.*

COMMISSION DU GRISOU.

MM.

HATON DE LA GOUPILLIÈRE, inspecteur général des mines, membre de l'Institut, *président.*

MALLARD, inspecteur général des mines, membre de l'Institut.

LORIEUX, inspecteur général des mines.

SARRAU, ingénieur en chef des poudres et salpêtres, membre de l'Institut.

CARNOT, ingénieur en chef des mines.

AGUILLON, *idem.*

LEDOUX, *idem.*

LE CHATELIER, *idem.*

CHESNEAU, ingénieur des mines, *secrétaire.*

COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER ET DE COORDONNER LES RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES SUR L'INDUSTRIE MINÉRALE ET LES APPAREILS A VAPEUR.

MM.

LORIEUX, inspecteur général des mines, *président.*

CHAHUET, chef de la division des mines.

KELLER, ingénieur en chef des mines, *secrétaire.*

ZEILLER, ingénieur en chef, secrétaire du conseil général des mines.

SOL, chef de bureau, *secrétaire-adjoint.*

COMMISSION DES FORMULES.

MM.

LINDER, inspecteur général des mines, vice-président du conseil général des mines, *président.*

LORIEUX, inspecteur général des mines.

VILLOT, *idem.*

AGUILLON, ingénieur en chef des mines, *secrétaire.*

OLRY, *idem.* *secrétaire-adjoint.*

INSPECTEURS GÉNÉRAUX ET INSPECTIONS.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE PREMIÈRE CLASSE.

MM.

Lamé Fleury (O ✻), *Conseiller d'État*, rue de Verneuil, 62.

de Freycinet (O ✻), *Sénateur*, rue de la Faisanderie, 77.

Linder (C ✻) (✪ I), rue du Luxembourg, 38.

Castel (O ✻) (*inspection du Sud-Est*), boulevard Raspail, 144.

Haton de la Goupillière (O ✻) (✪ I), *Directeur de l'École nationale supérieure des Mnes*, boulevard Saint-Michel, 60.

Moutard (O ✻), *Professeur à l'École nationale supérieure des Mines*, rue du Val-de-Grâce, 9.

Orsel (O ✻), *Directeur du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'État*, boulevard Saint-Germain, 215 *bis*.

Résal (O ✻) (✪ I), *Professeur à l'École nationale supérieure des Mines*, rue Saint-André-des-Arts, 58.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE DEUXIÈME CLASSE.

MM.

Mallard (O ✻) (*inspection du Nord-Est, professeur à l'École nationale supérieure des Mines*), rue de Médicis, 11.

Lorieux (O ✻) (*inspection du Nord-Ouest*), rue Galilée, 45.

Massieu (O ✻) (✪ I), *Directeur du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Est*, avenue d'Antin, 18.

Laur (O ✻) (*inspection du Centre*), rue de Varennes, 28.

Villot ✻ (*inspection du Sud-Ouest*), rue de l'Odéon, 11.

Peslin ✻ (✪ A) (*inspection du Sud*), avenue Marceau, 21.

INSPECTIONS GÉNÉRALES.

INSPECTION DU NORD-OUEST.

M. Lorieux (O ✱), **Inspecteur général de 2e classe.**

Service ordinaire des départements : Aisne. — Calvados. — Côtes-du-Nord. — Eure. — Eure-et-Loir. — Finistère. — Ille-et-Vilaine. — Loire-Inférieure. — Loiret. — Manche. — Mayenne. — Morbihan. — Nord. — Oise. — Orne. — Pas-de-Calais. — Sarthe. — Seine. — Seine-et-Marne. — Seine-et-Oise. — Seine-Inférieure. — Somme.

INSPECTION DU NORD-EST.

M. Mallard (O ✱), **Inspecteur général de 2e classe.**

Service ordinaire des départements : Ain. — Ardennes. — Aube. — Côte-d'Or. — Doubs. — Jura. — Marne. — Haute-Marne. — Meurthe-et-Moselle. — Meuse. — Haut-Rhin (partie française). — Saône-et-Loire. — Haute-Saône. — Vosges. — Yonne.

INSPECTION DU CENTRE.

M. Laur (O ✱), **Inspecteur général de 2e classe.**

Service ordinaire des départements : Allier. — Cantal. — Cher. — Corrèze. — Creuse. — Indre. — Indre-et-Loire. — Loir-et-Cher. — Loire. — Haute-Loire. — — Maine-et-Loire. — Nièvre. — Puy-de-Dôme. — Rhône. — Deux-Sèvres. — Vendée. — Vienne. — Haute-Vienne.

INSPECTION DU SUD-EST.

M. Castel (O ✱), **Inspecteur général de 1re classe.**

Service ordinaire des départements : Hautes-Alpes. — Ardèche. — Drôme. — Gard. — Isère. — Lozère. — Savoie. — Haute-Savoie.

INSPECTION DU SUD-OUEST.

M. Villot ✱, **Inspecteur général de 2e classe.**

Service ordinaire des départements : Ariége. — Aude. — Aveyron. — Charente. Charente-Inférieure. — Dordogne. — Haute-Garonne. — Gers. — Gironde. — Hérault. — Landes. — Lot. — Lot-et-Garonne. — Basses-Pyrénées. — Hautes-Pyrénées. — Pyrénées-Orientales. — Tarn. — Tarn-et-Garonne.

INSPECTION DU SUD.

M. Peslin ✱ (🙰 A), **Inspecteur général de 2e classe.**

Service ordinaire des départements : Basses-Alpes. — Alpes-Maritimes. — Bouches-du-Rhône. — Corse. — Var. — Vaucluse. — Algérie.

SERVICE ORDINAIRE
DANS LES DÉPARTEMENTS.

DIVISION DU NORD-OUEST.

ARRONDISSEMENT DE PARIS.

M. Keller ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, à Paris.

Sous-arrondissement de Paris.

Dép. — Seine.

MM. Humbert (Georges), Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

Fagot, contrôleur de 1re cl.

Service actif :

Bruant, contrôleur de 1re cl. . . *Paris.*
Pondruel, id. 1re cl. . . *id.*
Vallet, contrôleur de 2e cl. . . *Paris.*

Sous-arrondissement de Versailles.

Dép. — Eure-et-Loir, Loiret, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.

MM. Janet (✿ A), Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

Labeyrie ✻, contrôleur ppal.

Service actif :

Cuvillier, contrôleur de 1re cl. *Versailles.*
Goëb (J.), id. 2e cl. *Paris.*
Hamon, id. 2e cl. *Orléans.*
Pluyette, contrôleur de 2e cl. . *Paris.*
Coste, id. 3e cl. . *Meaux.*

ARRONDISSEMENT DE DOUAI.

M. Küss ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, à Douai.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Bourgin, commis de 2e cl.

Sous-arrondissement de Lille.

Dép. — Nord. (Arr. administratifs de Lille, Hazebrouck, Dunkerque). — Concessions houillères de l'Escarpelle, d'Aniche et d'Azincourt (arr. administratif de Douai). — Pas-de-Calais, concession houillère de Courcelles (arr. administratif de Béthune).

MM. Chapuy, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Lille.

1re *subdiv. de Lille.* Lefèvre, contrôleur ppal.
2e *id.* Potaux, id. 2e cl.
3e *subdiv. de Lille.* Lemoine, contrôleur 4e cl.
4e *id.* Gilotaux, id. 4e cl.

Sous-arrondissement de Valenciennes.

Dép. — Nord. (Arr. administratifs de Valenciennes, Cambrai, Avesnes, Douai, moins les concessions houillères de l'Escarpelle, d'Aniche et d'Azincourt). — Aisne.

MM. Aubert, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Valenciennes.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

N..., commis.

Subdiv. de Douai.	Poteau, contrôleur 2e cl.	1re *subd. de Valenciennes.*	Lafont, contr. ppal.
id. de Laon	Moreau, id. 2e cl.	2e *id. id.*	Lenglet, id. 4e cl.

ARRONDISSEMENT D'ARRAS.

M. Duporcq ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, à Arras.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Loir, commis de 4e classe.

Sous-arrondissement d'Arras.

Dép. — Pas-de-Calais. (Arr. administratifs d'Arras, Saint-Pol et Boulogne-sur-Mer. — Mines de houille de Dourges, Courrières, Lens, Douvrin, Meurchin, Carvin, Ostricourt, Drocourt (arr. administratif de Béthune).

MM. Weiss, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Arras.

1re *subd. d'Arras.*	Fouré, contrôleur 4e cl.	3e *subd. d'Arras.*	Décatoire, contrôleur 4e cl.
2e *id.*	Cossange, id. 4e cl.		

Sous-arrondissement de Béthune.

Dép. — Pas-de-Calais (Arr. administratifs de St-Omer et Béthune, moins les mines de houille de Dourges, Courrières, Lens, Douvrin, Meurchin, Carvin, Ostricourt, Courcelles, Drocourt).

M. Fèvre, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Arras.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Petit, Expéditionnaire.

Subdiv. d'Arras.	MM. Drouot, contrôleur 3e cl.	*Subd. de Béthune.*	Masson, contrôleur, 3e cl.
	Roux, id. 4e cl.		

Sous-arrondissement d'Amiens.

Dép. — Oise, Pas-de-Calais (Arr. administratif de Montreuil), Somme.

MM. Badoureau ✻ (I A), Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Amiens.

Subdiv. d'Amiens.	Goëb (D.), contr. 2e cl.	*Subdiv. de Beauvais.*	Gosse, contrôleur 3e cl.

ARRONDISSEMENT DE ROUEN.

M. de Genouillac ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, à Rouen.

Sous-arrondissement de Rouen.

Dép. — Eure, Seine-Inférieure.

MM. Boell, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Rouen.

Subd. d'Evreux.	Girod, contrôleur 2e cl.	1re *et* 2e *subd. de Rouen*	Flandrin, contrôleur 3e cl.
id. du Havre.	Revel, id. 1re cl.		Dionot, id. 4e cl.

Sous-arrondissement de Caen.

Dép. — Calvados, Manche, Orne.

MM. Lecornu ✻ (🟊 A), Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Caen.

Subdiv. de Caen. Scheffler, contrôleur 1re cl. | *Subdiv. de Flers* . . . Yvart, contrôleur ppal.

ARRONDISSEMENT DU MANS.

M. Perrin ✻ (🟊 A), Ingénieur en chef de 1re classe, au Mans.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Peltier, commis de 4e cl.

Sous-arrondissement du Mans.

Dép. — Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Mayenne, Sarthe.

MM. Bernheim, Ingénieur ordinaire de 3e classe, au Mans.

Subd. de Laval. Corriol, contr. 1re cl., *au Mans* (provt).
id. du Mans. Fourmond, contr. 2e cl.
1re *Subd. de Rennes.* Cadieu, contrôleur ppal.
2e *id.* Chevreul, id. 3e cl.

Sous-arrondissement de Nantes.

Dép. — Finistère, Loire-Inférieure, Morbihan.

MM. Bochet (Adolphe), Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Nantes.

1re *Subd. de Nantes.* Radigois, contr. 1re cl.
2e *id.* Lambert (🟊 A) id. 4e cl.
3e *Subd. de Nantes.* Bosdecher (✻MA), contr. 1re cl.
Subdiv. de Brest. . Bolo, id. 3e cl.

DIVISION DU NORD-EST.

ARRONDISSEMENT DE NANCY.

M. Langlois ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, à Nancy.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Ganier, commis 4e cl.

Sous-arrondissement de Nancy.

Dép. — Meurthe-et-Moselle, Vosges.

MM. Cousin, Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Nancy.

Subdiv. d'Epinal. . Pierrat, contrôleur 1re cl.
id. de Longwy. Croisille, id. 2e cl.
1re et 2e *Subdiv. de Nancy* . . . . . . Pierron, contrôl. 1re cl. ; Granddidier, id. 4e cl

Sous-arrondissement de Reims.

Dép. — Ardennes, Aube, Marne, Meuse.

MM. Henriot ✳, Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Reims.

Subdiv. de Reims. . .	Vaillant, contrôl. 2e cl.	2e *Subdiv. de Mézières-Charleville*	Foucault, contr. ppal.
id. d'Epernay . .	Labeyrie (A.), id. ppal.	*Subdiv. de Bar-le-Duc*.	Mermillod, id. 1re cl.
1re *id. de Mézières-Charleville*.	Watrin, id. 1re cl.	*id. de Troyes*. . .	Marchal, id. 3e cl.

ARRONDISSEMENT DE CHAUMONT.

M. Moissenet ✳, Ingénieur en chef de 1re classe, à Chaumont.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Gorgeot ✠, expéditionnaire.

Sous-arrondissement de Vesoul.

Dép. — Haute-Marne, Haut-Rhin (partie française), Haute-Saône.

MM. Villain, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Vesoul.

Subdiv. de Belfort .	Bonnaymé, contrôl. ppal.	*Subdiv. de Chaumont*.	Préchey, contrôl. ppal.
id. de Bourbonne-les-Bains.	Dumas, id. 4e cl.	*id. de Vesoul* . .	Chalot, id. ppal.

ARRONDISSEMENT DE CHALON-SUR-SAONE.

M. Delafond ✳, Ingénieur en chef de 1re classe, à Chalon.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Mathieu (A.), expéditionnaire.

Sous-arrondissement de Chalon.

Dép. — Ain, Saône-et-Loire (moins : le canton de Lucenay-l'Évêque en entier ; le canton d'Autun sauf la commune d'Antully ; les communes d'Epinac, Saint-Léger-du-Bois, Sully, Morlet et Saisy, du canton d'Epinac ; la commune de la Grande-Verrière du canton de Saint-Léger-sous-Beuvray).

MM. Leclère, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Chalon.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Monin, expéditionnaire.

Subdiv. du Creusot . . .	Soudan, contr. ppal.	*Subdiv. de Chalon-Est*.	Fyot, contrôleur 3e cl.
id. de Chalon-Centre.	Pupier, id. 3e cl.	*id. de Bourg* . . .	Germain, id. 2e cl.

Sous-arrondissement de Dijon.

Dép. — Côte-d'Or, Doubs, Jura, Yonne. Les parties du département de Saône-et-Loire ci-après canton de Lucenay-l'Evêque en entier ; canton d'Autun, sauf la commune d'Antully ; communes d'Epinac, Saint-Léger-du-Bois, Sully, Morlet et Saisy, du canton d'Épinac ; commune de la Grande-Verrière, du canton de Saint-Léger-sous-Beuvray.

MM. Maison, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Dijon.

Subdiv. de Besançon.	Lesprit, contr. 1re cl.	*Subdiv. de Dijon*. . .	Hoctin, contrôleur 1re cl.
id. de Bourg . .	Germain, id. 2e cl. *d. n.*	*id. d'Auxerre*. .	Hurlaut, id. 1re cl.

DIVISION DU CENTRE

ARRONDISSEMENT DE POITIERS.

M. Durand de Grossouvre ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, à Bourges (provt).

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Quintard, commis de 2e cl.

Sous-arrondissement d'Angers.

Dép. — Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée.

MM. Laurent, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Angers.

Subdiv. d'Angers. . . Platon, contrôleur 2e cl. | *Subdiv. de La Roche-sur-Yon*. . . . . . Larmanou, contr. 4e cl.

Sous-arrondissement de Tours.

Dép. — Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Vienne.

MM. Genty, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Tours.

Subdiv. de Poitiers. Ravaudet, contrôl. 3e cl. | *Subdiv. de Tours*. . . Clavel, contrôl. 1re cl.

Sous-arrondissement de Bourges.

Dép. — Cher, Corrèze, Creuse, Indre, Haute-Vienne.

MM. Nadal, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Bourges.

Subdiv. de Bourges. Coret (✪ A), contr. 2e cl.
id. de Guéret.. Pommier, id. 4e cl.
| *Subdiv. de Limoges*. . Bazin, contrôleur 3e cl.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-ÉTIENNE.

M. de Curières de Castelnau ✻, Ingén. en chef de 1re classe, à Saint-Étienne.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Levraud, commis de 4e cl. | Lérisse, commis stagiaire.

Sous-arrondissement de Saint-Étienne-Est.

Dép. — Loire (partie centrale du bassin houiller de Saint-Étienne, depuis la concession de Saint-Chamond exclusivement jusqu'à la rivière le Furens et la concession de Beaubrun inclusiv.).

MM. de Billy, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Saint-Étienne.

Contrôleurs :

Vincent, 4e cl. . . . . *St-Étienne.*
Portal, 4e cl. . . . . *id.*
| Soulages, 4e cl. . . . . *St-Étienne.*

Sous-arrondissement de Saint-Étienne-Ouest.

Dép. — Loire (à l'exception de la partie Est du bassin houiller de Saint-Étienne jusqu'à la rivière le Furens et la concession de Beaubrun exclusivement).

MM. Coste, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Saint-Etienne.

Contrôleurs :

Gruet, 1re cl. . . . . *St-Étienne.*
Gayet, 4e cl. . . . . *id.*
| Laville, 4e cl. . . . . . . *St-Étienne.*

Sous-arrondissement de Rive-de-Gier.

Dép. — Loire (partie Nord-Est du bassin houiller de St-Étienne, jusqu'à la concession de St-Chamond inclusivement), Rhône.

MM. Dougados, Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Rive-de-Gier.

Contrôleurs :

Lavé, ppal. . . . . . . *Rive-de-Gier.*
Repelin, ppal . . . . . *Lyon.*
Malplat, ppal . . . . . *Rive-de-Gier.*
Merchadier, 2e cl. . . . . . . *Lyon.*
Seignobosc (L.), 4e cl. . . . . *id.*

ARRONDISSEMENT DE CLERMONT.

M. Genreau ✱, Ingénieur en chef de 1re classe, à Clermont-Ferrand.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Dauphiné, expéditionnaire.

Sous-arrondissement de Clermont.

Dép. — Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme.

MM. de Béchevel, Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Clermont.

1re *subd. de Clermont.* Seignobosc (Th.), contr. 1re cl. | 2e *subd. de Clermont.* Petitjean, contr. 2e cl.

Sous-arrondissement de Moulins.

Dép. — Allier, Nièvre.

MM. Friedel, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Moulins.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

Brut, commis de 4e cl.

Subdivis. de Montluçon. Varin, contr. 2e cl. | *Subdivis. de Moulins.* Bouguet, contr. 1re cl.

DIVISION DU SUD-EST

ARRONDISSEMENT DE CHAMBÉRY.

M. Gonthier ✱, Ingénieur en chef de 1re classe, à Chambéry.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Veuillet, commis de 2e cl.

Sous-arrondissement de Chambéry.

Dép. — Savoie, Haute-Savoie.

MM. N. . . . . . ., Ingénieur ordinaire, à Chambéry.

(L'intérim est fait par M. Goddard, *contrôleur.)*

Subdiv. de Chambéry . . Goddard, contr. 1re cl.
id. de St-Jean-de-Maurienne . . Villet, id. 2e cl.
Subdiv. d'Annecy . . . . . Perrot, contr. 3e cl.

Sous-arrondissement de Grenoble.

Dép. — Hautes-Alpes, Isère.

MM. Primat, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Grenoble.

Subdiv. de Briançon. . Berthon, contr. 4e cl.
id. de Bourgoin. . Péricard, id. 2e cl.
1re *subdiv. de Grenoble.* Harbulot, contr. 3e cl.
2e *id.* Bourdon, id. ppal.

ARRONDISSEMENT D'ALAIS.

M. Ichon ✱, Ingénieur en chef de 2e classe, à Alais.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Houlette, commis de 4e cl.

Sous-arrondissement d'Alais.

Dép. — Gard, Lozère.

MM. Prost, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Alais.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

Boutin, expéditionnaire.

1re *subdiv. d'Alais* . .	Bonnes,	contr. 2e cl.	4e *subdiv. d'Alais* . .	Jeandon,	contr. 4e cl.
2e *id.*	Domergue,	id. 3e cl.	5e *id.*	Coignard,	id. 3e cl.
3e *id.*	Bertharion,	id. 2e cl.			

Sous-arrondissement de Valence.

Dép. — Ardèche, Drôme.

MM. Liénard, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Valence.

Subdiv. de Privas . . . . Thomas, contr. ppal. | *Subdiv. de Valence* . . . . Vaillot, contr. 2e cl.

DIVISION DU SUD-OUEST.

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX.

M. Vital ✱, Ingénieur en chef de 2e classe, à Bordeaux.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Bonnard, commis de 4e cl.

Sous-arrondissement de Bordeaux.

Dép. — Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne.

MM. Beaugey, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Bordeaux.

Subdiv. d'Angoulême . .	Vollot,	contr. 1re cl.	2e *subdiv. de Bordeaux.*	Cazenave,	contr. ppal.
1re *subdiv. de Bordeaux.*	Duverdier,	id. 4e cl.	*Subdiv. de Périgueux* . .	Jacquin,	id. 2e cl.

Sous-arrondissement de Pau.

Dép. —Gers, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.

MM. Mettrier, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Pau.

Subdiv. de Mont-de-Marsan. Reboul, contr. 2e cl. | *Subdiv. de Pau* . . . . . Vion, contr. 2e cl.

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE.

M. Meurgey ✱, Ingénieur en chef de 1re classe, à Toulouse.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Rouzegas, commis de 4e cl.

Sous-arrondissement de Carcassonne.

Dép. — Aude, Pyrénées-Orientales.

MM. Verlant, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Carcassonne.

Subdiv. de Carcassonne . . . Pagès, contr. 2e cl. | *Subdiv. de Prades* . . . . . Finot, contr. 3e cl.

Sous-arrondissement de Foix.

Dép. — Ariége, Haute-Garonne.

MM. N..., Ingénieur ordinaire, à Foix.

Subdiv. de Sem	Séris, contr. 1re cl.	*Subdiv. de Toulouse* . . .	Barrier, contr. ppal.

ARRONDISSEMENT DE RODEZ.

M. Tauzin ✱, Ingénieur ordinaire de 1re classe, *f. f. d'Ing. en chef*, à Rodez.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Deilles, commis de 4e cl.

Sous-arrondissement de Rodez.

Dép. — Aveyron.

MM. Herscher, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Rodez.

Subdivis. d'Aubin. . . .	Brossette, contr. ppal.	1re *subdiv. de Rodez*.	Guillot, contrôleur 3e cl.
id. de Decazeville.	Abadie, id. 3e cl.	2e *id.*	Vernhettes, id. 4e cl.

Sous-arrondissement d'Albi.

Dép. — Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne.

MM. Léon, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Albi.

Subdivis. de Cahors . .	Gardes, contr. 2e cl.	*Subdivis. d'Albi*	Galtier, contr. 2e cl.

Sous-arrondissement de Béziers.

Dép. — Hérault.

MM. Bernard, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Béziers.

Subdivision de Montpellier. . . . Feyte, contrôleur 1re cl.

DIVISION DU SUD.

ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE.

M. Oppermann ✱, Ingénieur en chef de 2e classe, à Marseille.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Grangeon, commis de 3e cl.

Sous-arrondissement de Marseille.

Dép. — Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Vaucluse.

MM. Seligmann-Lui, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Marseille.

Subdiv. d'Avignon.. .	Clère, contrôl. 1re cl.	3e *Subdiv. de Marseille*.	Albin, contrôl. ppal.
1re *id. de Marseille*.	Gomot, id. 3e cl.	4e *id.*	Issartier, id. 3e cl.
2e *id.*	Boutes, id. 2e cl.		

Sous-arrondissement de Nice.

Dép. — Alpes-Maritimes, Corse, Var.

MM. Nentien, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Nice.

Subdiv. de Draguignan.	Claisse, contr. 4e cl.	*Subdiv. de Bastia.*	Besombes, contrôl. 2e cl.
id. de Nice.	Liévin, id. 2e cl.		

ARRONDISSEMENT D'ALGER.

M. Pouyanne (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe, à Alger.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Lussac, contrôleur 1re cl. | Tuyaret, comm. 5e cl.

Sous-arrondissement d'Alger.

(L'Ingénieur en chef.)

1re *Circonscrip. d'Alger.* M. Simon, contr. 4e cl. | 2e *Circons. d'Alger.* . Bouvier, contrôl. ppal.

Laboratoire de chimie d'Alger. — M. Tingry (✿ A), contrôleur 1re cl.

Sous-arrondissement de Bône.

M. Lantenois, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Bône.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Noceto, commis 2e cl.

Circonscription de Bône. — M. Espérandieu, contr. 1re cl.

Sous-arrondissement de Constantine.

M. Jacob, Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Constantine.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Fraisse, commis 4e cl.

1re *Circonscription de Constantine.* . M. Grand, contrôl. 3e cl.	2e *Circonscription de Constantine.* M. Chaudoreille, cont. 3e cl.

Laboratoire de chimie de Constantine. — M. Sergère, contrôleur 2e cl.

Sous-arrondissement d'Oran.

M. Colin de Verdière, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Oran.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Jeantet, commis 2e cl.

Circonscrip. de Tlemcen.	M. Drot, contr. 1re cl.	*Circonscrip. d'Oran.* M. Bouty (✿ A), contr. ppal.
id. Mascara.	M. Stopin, id. 2e cl.	

Laboratoire de chimie d'Oran. — M. Poncelet, contrôleur 2e cl.

SERVICES SPÉCIAUX.

Surveillance des appareils à vapeur dans le département de la Seine.

MM. **Lévy** (Michel) ✻ (✿ A), Ingénieur en chef de 1re classe, à Paris.

Walckenaër, Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

Ode (✿ A) (✻ M.A.), contrôleur 3e cl.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

Ode (✿ A) (✻ M.A.), contrôl. 3e cl., *d. n.* | N..., comm.

Service actif :

1re *Subdiv.*	Chaumier (✿ A),	contr.	2e cl.	4e *Subdiv.*	N...,	contr.	
2e *id.*	Mähl (✿ A),	id.	3e cl.	5e *id.*	Morel (✿ A),	id.	2e cl.
3e *id.*	Mathieu (✿ A) (✻ M.A.),	id.	2e cl.	6e *id.*	Limanton,	id.	4e cl.

Inspection générale des Carrières du département de la Seine.

MM. Keller ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Paris.

Humbert (Georges), Ingénieur ordinaire de 1re classe, *d. n.*, à Paris.

Contrôleurs :

Dunkel ✻ (✿ I). ppal.	Fagot. . . . . . 1re cl.	Pondruel. . . . . 1re cl.
Bruant . . . . . . 1re cl.	Froissardey. . . 1re cl.	Vallet . . . . . . 2e cl.

Études topographiques souterraines.

M. **Lévy** (Michel) ✻ (✿ A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*
Directeur du service.

Topographie des bassins houillers de Valenciennes (Nord) et du département du Pas-de-Calais.

MM. Zeiller ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.* . . . . Paris.
Olry ✻ (✿ I), *idem.* *d. n.* . . . . Paris.
Soubeiran (✿ A), Ingénieur ordinaire de 1re classe. . . . . . . Lille.

Topographie des minières du Cher (Études).

M. Durand de Grossouvre ✻, Ing. en chef de 2e classe, *d. n.*, à Bourges (provt).

Topographie des bassins houillers d'Épinac et d'Autun.

MM. Lévy (Michel) ✻ (✪ A),	Ing. en chef de 1re classe, *d. n.*	Paris.
Delafond ✻,	*idem*, *d. n.*	Chalon-s.-Saône.
Zeiller ✻,	Ingénieur en chef de 1re classe . . . . *d. n.*	Paris.
Renault ✻,	Assistant au Muséum.	Paris.
Docteur Sauvage,	Directeur de la station aquicole. . .	Boulogne-sur-Mer.

Topographie de la Bresse et de ses gîtes de minerai de fer.

MM. Delafond ✻,	Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.* . . .	Chalon-s.-Saône.
Depéret,	Prof. de géologie à la Faculté des sciences de	Lyon.

Topographie du bassin permien et houiller de la Corrèze.

MM. Zeiller ✻,	Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*	Paris.
Mouret, ✻,	Ingénieur en chef des P. et Ch. de 2e classe, *d. n.*	Niort.

Établissement thermal de Luxeuil.

M. Villain, Ingénieur ordinaire de 2e classe, *d. n.*, à Vesoul.

Carte géologique détaillée de la France.

SERVICE CENTRAL.

MM. Lévy (Michel) ✻ (✪ A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, Directeur.

Ingénieurs en chef.	Potier (O ✻), 1re classe, *d. n.*	Paris.
	Carnot (O ✻) (✪ I), 1re classe, *d. n.* . .	Paris.
	Douvillé ✻, 1re classe, *d. n.*	Paris.
	Bertrand ✻ (✪ A), 2e classe, *d. n.* . .	Paris.
	Le Verrier ✻, 2e classe, *d. n.*	Paris.
	Durand de Grossouvre ✻, 2e classe, *d. n.*	Bourges (prt).
Ingénieurs ordin. .	de Launay, 2e classe, *d. n.*	Paris.
	Termier, 1re classe, *d. n.*	St-Etienne.

Thomas (H) (✪ A), contrôleur principal, chef des travaux graphiques.
Herbert (✪ A), secrétaire de l'École nationale supérieure des mines, *régisseur*.

Collaborateurs principaux :

MM.	
Barrois ✻ (✪ I)	Professeur-adjoint de géologie à la Faculté des sciences de Lille.
Bergeron	Sous-Directeur du laboratoire de géologie à la Sorbonne.
Boissellier ✻	Agent administratif principal de la Marine, à Rochefort.
Carez (✪ A)	Membre de la Société géologique, à Paris.
Delafond ✻	Ingénieur en chef de 1re classe, à Chalon-sur-Saône.
Depéret	Professeur de géologie à la Faculté des sciences de Lyon.
Fouqué ✻	Membre de l'Institut, professeur au Collège de France.
Gosselet ✻ (✪ I) . . .	Membre correspondant de l'Institut, professeur de géologie à la Faculté des sciences de Lille.
Kilian	Professeur de géologie à la Faculté des sciences de Grenoble.
Lecornu ✻ (✪ A) . . .	Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Caen.
Munier-Chalmas . . .	Professeur de géologie à la Sorbonne.
Œhlert (✪ A)	Bibliothécaire et conservateur du Musée de Laval.
Rolland ✻ (✪ A) . . .	Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Paris.
Vasseur (✪ A)	Professeur de géologie à la Faculté des sciences de Marseille.
Vélain ✻	Chargé de cours à la Sorbonne.

Collaborateurs adjoints :

MM.			
Nivoit ✻ (✪ A)	Ingénieur en chef	de 1re classe.	Paris.
Genreau ✻	*id.*	*id.*	Clermont-Ferrand.
Lodin ✻	*id.*	de 2e classe.	Paris.
Beaugey	Ingénieur ordinaire	de 2e classe.	Bordeaux.
Nentien	*id.*	*id.*	Nice.
Janet (✪ A)	*id.*	*id.*	Paris.
Pellé	*id.*	*id.*	Paris.
Bochet	*id.*	*id.*	Nantes.
Fèvre	*id.*	*id.*	Arras.
Coste	*id.*	de 3e classe.	Saint-Étienne.
Laurent	*id.*	*id.*	Angers.

Caméré (O ✻) (✪ A) .	Ing. en chef des Ponts et Chaussées de 1re classe, à Paris.
Mouret ✻	*id.* *id.* de 2e classe, à Niort.
Zürcher ✻	Ing. ord. des Ponts et Chaussées de 1re cl., *f. f. d'Ing. en chef*, à Toulon.
Arcelin	Président de la Société des sciences de Mâcon, à Chalon-sur-Saône.
Bigot	Professeur de géologie à la Faculté des sciences de Caen.
Boule	Agrégé des sciences naturelles, docteur ès sciences, à Paris.
Bourgeat (l'abbé) . . .	Professeur de géologie à l'Institut catholique de Lille.
Bureau (Edouard) ✻ .	Professeur au Muséum, à Paris.
Bureau (Louis)	Directeur du Muséum de Nantes.
Busquet	Directeur des mines de Decize.
Caralp	Maître de conférences de géologie à la Faculté des sciences de Toulouse.
Collot (✪ A)	Professeur de géologie à la Faculté des sciences de Dijon.
Curie (Jacques)	Chargé de cours à la Faculté des sciences de Montpellier.
Dollfus	Membre de la Société géologique, à Paris.
Doumerc (Paul)	Ingénieur civil, à Montauban.
Doumerc (Jean) (✪ A).	Ancien élève de l'Ecole des mines, ingénieur civil, à Montauban.
Dagincourt (Dr)	Membre de la Société géologique, à Paris.

MM.

Fabre (**Georges**). . . . **Ancien élève de l'Ecole polytechnique, Inspecteur des Forêts, à Nîmes.**

Haug . . . . **Préparateur de géologie à la Sorbonne.**

Hollande. . . . . **Directeur de l'Ecole préparatoire à l'Enseignement supérieur, à Chambéry.**

Jaccard. . . . . **Professeur de géologie au Locle, canton de Neuchâtel (Suisse).**

Lacroix . . . . **Préparateur de géologie au Collège de France.**

de Lacvivier (✿ A). . **Proviseur du Lycée de Montpellier.**

Leenhardt. . . . . . . **Professeur à la Faculté de théologie de Montauban.**

de Margerie. . . . . **Membre de la Société géologique, à Paris.**

Nicklès (**René**) . . . . **Docteur ès sciences, Ingénieur civil des Mines.**

Offret . . . . **Chargé de cours à la Faculté des sciences de Lyon.**

Pillet (✿ I) . . . . . . **Membre de la Société géologique, à Chambéry.**

Renevier ✻. . . . . . **Professeur de géologie à l'Université de Lausanne (Suisse).**

Seunes. . . . . **Professeur de géologie à la Faculté des sciences de Rennes.**

Wallerant. . . . . . . **Maître de conférences à l'Ecole normale supérieure.**

Collaborateurs auxiliaires :

Bigouret. . . . . **Licencié ès sciences naturelles, à Paris.**

Bizet (✿ A). . . . . . **Conducteur des Ponts et Chaussées, à Bellême.**

Blayac . . . . **Licencié ès sciences, à Marseille.**

Cayeux . . . . **Préparateur de géologie à l'Ecole nation. supér. des Mines.**

Dupin (Edmond). . . **Ingénieur ordinaire de 1re classe des Ponts et Chaussées, à Montluçon.**

Gautier (**Paul**) . . . . **Préparateur à la Faculté des sciences de Clermont-Ferrand.**

Lebesconte . . . . . . **Pharmacien à Rennes.**

Letellier. . . . . **Conservateur du musée d'Alençon.**

Lory (Pierre). . . . . **Préparateur à la Faculté des sciences de Grenoble.**

Martin (**David**). . . . **Professeur au Lycée de Gap.**

Renault. . . . . **Professeur au Collège de Flers.**

Répelin . . . . **Attaché au Laboratoire de géologie de la Faculté des sciences de Marseille.**

Cartes géologiques et cartes agronomiques départementales.

Départements.	Noms des ingénieurs.	Grades.	Résidences.
Ardennes.	Meugy ✻.	Insp. gén. hon.	Paris.
	Nivoit ✻ (✿ A)	Ingén. en chef.	*Id.*
Indre.	Carnot (O ✻) (✿ I).	Ingén. en chef.	*Id.*
Landes.	N.		
Saône-et-Loire.	Delafond ✻.	Ingén. en chef.	Chalon.
Vendée.	Descottes (O ✻).	Insp. gén. (retr.).	Paris.

Nivellement général de la France.

M. **Lallemand** ✻, Ingénieur ordinaire de 1re classe, *f. f. d'Ing. en chef.*

SERVICES DÉTACHÉS.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

TRAVAUX PUBLICS DU PROTECTORAT DE LA TUNISIE.

Contrôleurs :

MM. Berthier, 4e cl. | Gauthier, 4e cl.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES.

OFFICE DU TRAVAIL.

Ingénieurs ordinaires :

MM. Fontaine, 2e classe. | Focqué, 2e classe.

CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS.

M. Le Verrier ✵, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES COLONIES.

Nouvelle-Calédonie.

Contrôleurs :

MM. Gabon, 3e cl. | Rossi, 3e cl.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

MM. Résal (O ✵) (🟊 I),	Inspecteur général de 1re classe,	*Professeur.*
Moutard (O ✵),	*id.*	*Examinateur.*
Cornu (O ✵),	Ingénieur en chef de 1re classe,	*Professeur.*
Potier (O ✵),	*id.*	*idem.*
Jordan (O ✵),	*id.*	*idem.*
Le Chatelier ✵,	Ingénieur en chef de 2e classe,	*Répétiteur.*
Poincaré ✵,	Ingénieur ordinaire de 1re classe,	*idem.*
Humbert (Georges),	*id.*	*Répétiteur auxiliaire.*

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.

FACULTÉ DES SCIENCES DE PARIS.

M. Poincaré ✻, Ingénieur ordinaire de 1re classe, *Maître de conférences.*

FACULTÉ DES SCIENCES DE CAEN.

M. Lecornu ✻ (✿ A), Ingén. ordinaire de 1re classe, *d. n.*, *Maître de conférences.*

CONSEIL D'ÉTAT.

M. Lamé Fleury (O ✻), Inspecteur gén. de 1re cl., *Conseiller d'État.*

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

(Voir pages 110 et 111.)

MEMBRE DU SÉNAT.

M. de Freycinet (O ✻), Inspecteur général de 1re classe, *Membre de l'Académie Française et de l'Académie des Sciences, Sénateur* (Seine).

GOUVERNEMENT OTTOMAN.

M. Brisse, Ingénieur ordinaire de 3e classe.

INGÉNIEURS, CONTROLEURS ET COMMIS EN CONGÉ, EN DISPONIBILITÉ OU EN CONGÉ RENOUVELABLE.

INGÉNIEURS, CONTRÔLEURS ET COMMIS EN CONGÉ OU EN DISPONIBILITÉ.

Ingénieurs en chef :

MM. Chosson ✻, 2e classe. | Mussy ✻, 2e classe.

Ingénieurs ordinaires :

MM. Boutan ✻, 1re classe. | Vieira, 2e classe.

Contrôleurs :

MM. Guèze, 2e cl. | Guillier, 3e cl. | Mialhe, 4e cl.
Benoit (✿A), 3e cl. | de Précorbin, 3e cl. | Ravat, 4e cl.

Commis :

Domageau, 3e cl. | Vidal, 4e cl.

CONTRÔLEUR EN RETRAIT D'EMPLOI.

M. Boisramé, 2e classe.

INGÉNIEURS ET CONTROLEURS ATTACHÉS AU SERVICE DE COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER ET DE DIVERSES SOCIÉTÉS EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER (1).

CHEMINS DE FER DE L'OUEST.

M. *Clérault (O ✻), Ingénieur en chef de 2e classe.

CHEMINS DE FER DE L'EST.

M. *Sauvage, Ingénieur ordinaire de 1re classe.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE.

M. *Amiot ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.

Ingénieurs ordinaires :

MM. *Carcanagues, 1re classe. | *Luuyt, 2e classe.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS ET PROLONGEMENTS.

M. *Heurteau (O ✻), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*

NOTA. Pour chacune de ces listes, les fonctionnaires sont placés par grades et par classes en suivant l'ordre alphabétique.

(1) *Les noms précédés d'un astérisque sont ceux des fonctionnaires qui ont obtenu un congé renouvelable.*

COMPAGNIES DES MINES DE BRUAY ET DE L'ESCARPELLE.

M. *Soubeiran (Q A), Ingénieur ordinaire de 1re classe.

COMPAGNIE DES MINES DE DOURGES.

M. *Voisin (Armand), Ingénieur en chef de 2e classe.

COMPAGNIE DES MINES DE ROCHE-LA-MOLIÈRE ET FIRMINY.

M. *Voisin (Honoré), Ingénieur ordinaire de 1re classe.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES POUR LA CONSTRUCTION D'UNE VOIE FERRÉE DE BISKRA A OUARGLA ET PROLONGEMENTS.

M. *Rolland ✻ (Q A), Ingénieur ordinaire de 1re classe.

SOCIÉTÉ DES MINES DE FER DE KRIVOÏ-ROG (RUSSIE).

M. *Coince ✻, Ingénieur en chef de 1re classe.

SOCIÉTÉ MINIÈRE ET MÉTALLURGIQUE DE PEÑARROYA (ESPAGNE).

MM. *Ledoux ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*

Contrôleur :

Gal. . . . . 2e cl.

COMPAGNIE DES FORGES DE CHATILLON ET COMMENTRY.

M. *Lévy (Léon) ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.

USINES MÉTALLURGIQUES DE MORVILLARS.

M. *Maître, Ingénieur ordinaire de 2e classe.

SOCIÉTÉ « LE NICKEL ».

M. *Grand ✻ (Q A), Ingénieur en chef de 2e classe.

SOCIÉTÉ L. DUCASSE ET Ce, DE BORDEAUX (USINES DE PRODUITS CHIMIQUES INDUSTRIELS ET AGRICOLES).

M. *Boutiron ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES MINES DE NICKEL EN NOUVELLE-CALÉDONIE.

M. *Babu, Ingénieur ordinaire de 2e classe.

COMPAGNIES ET SOCIÉTÉS DIVERSES, ETC.

M. **Laurans**, Ingénieur ordinaire de 2e classe.

Contrôleurs :

MM. *Maillon,	1re cl.	*Rouzeaud,	2e cl.
*Savreux,	1re cl.	*Mercier,	3e cl.
*Auvergne,	2e cl.	*Perrève,	3e cl.
*Fopp,	2e cl.	*Sarran ✻,	3e cl.

CONTROLEURS SANS DESTINATION.

MM. **Canelle,**	3e cl.	**Grandière,**	4e cl.	Picard,	4e cl.
Gibert,	4e cl.	**Martin (Alex.),**	4e cl.		

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES.

Boulevard Saint-Michel, nos 60 et 62.

DIRECTION ET ADMINISTRATION.

MM.

Haton de la Goupillière (O ✻) (✿ I), Inspect. général de 1re classe, Directeur.
Carnot (O ✻) (✿ I), Ingénieur en chef de 1re classe, Inspecteur.

Enseignement spécial.

Ledoux ✻, Ingénieur en chef de 1re classe.	Professeur.	Exploitat. des mines.
Lodin ✻, Ingénieur en chef de 2e classe .	*idem.*	Métallurgie.
Carnot (O ✻) (✿ I), Ing. en chef de 1re cl, *d. n.*	*idem.*	Analyse minérale.
Le Chatelier ✻, Ingén. en chef de 2e classe.	*idem.*	Chimie industrielle minérale.
Mallard (O ✻), Inspect. génér. de 2e classe.	*idem.*	Minéralogie.
Douvillé ✻, Ingén. en chef de 1re classe .	*idem.*	Paléontologie.
Bertrand ✻ (✿ A), Ingén. en chef de 2e cl.	*idem.*	Géologie générale.
de Launay, Ingén. ordinaire de 2e classe .	*idem.*	Géologie appliquée.
Sauvage, Ingén. ordin. de 1re classe	*idem.*	Machines.
Vicaire ✻, Ingén. en chef de 1re classe . .	*idem.*	Chemins de fer.
Résal (O ✻) (✿ I), Insp. génér. de 1re classe.	*idem.*	Construction.
Potier (O ✻), Ingén. en chef de 1re classe.	*idem.*	Electricité industrielle.
Aguillon (O ✻), Ingén. en chef de 1re classe.	*idem.*	Législation.
Cheysson (O ✻) (✿ I), Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Chaussées. . . .	*idem.*	Economie industrielle.
Zeiller ✻, Ingén. en chef de 1re cl., chargé de leçons de		Paléontologie végétale.
Bertrand ✻ (✿ A), Ing. en ch., *d. n.*, chargé de leçons de		Pétrographie.
Sauvage, Ing. ord. de 1re cl., *d. n*, chargé de leçons de		Construction des machines.
Pelletan ✻, Ing. en chef de 2e cl., chargé de leçons de		Topographie.
Priou ✻, Lieuten.-colonel d'artill., chargé de leçons d'		Artillerie.
Lenoir (✿ A), Chef des		Travaux graphiques.
Bossert ✻ (✿ I)		Langue allemande.
Morel (✿ I).		Langue anglaise.

Laboratoire.

MM.

Le Professeur d'analyse minérale . . . . Directeur.
Le Chatelier ✻, Ing. en chef de 2e cl., *d. n.* . . . . . . Adjoint.
Damour . . . . Préparateur.

Cours préparatoires.

MM.

Moutard (O ✻), Insp. gén. de 1re classe, Professeur. .		Mécanique.
Pelletan ✻, Ing. en chef de 2e cl., *d. n.*,	*idem.*	Analyse et Géométrie descriptive.
Potier (O ✻), Ing. en chef de 1re cl. . . .	*idem.*	Physique.
Chesneau, Ing. ordin. de 1re cl.	*idem.*	Chimie générale.

Musée des Mines.

MM.

L'Inspecteur de l'École, Conservateur des collections.
Friedel (O ✻) (✪ I), Conservateur adjoint de la collection de minéralogie.
Le Professeur de paléontologie, Conservateur-adjoint de la collection de paléontologie.
Le Professeur de géologie générale, Conservateur-adjoint de la collection de géologie.
Le Professeur de géologie appliquée, Conservateur-adjoint de la collection de gîtes minéraux et de la collection de géologie départementale.
Zeiller ✻, Ingénieur en chef, *d. n.*, Attaché au service de la collection de paléontologie végétale.
Richard ✻, Préparateur à la collection de minéralogie.
Cayeux, Préparateur à la collection de géologie, *d. n.*
Durassier, Préparateur aux collections des gîtes minéraux et de métallurgie.
Laville, Aide-Préparateur à la collection de paléontologie.
Lacour, Aide-Préparateur aux collections d'exploitation et de machines.

Bureau d'essai pour les substances minérales.

MM.

Carnot (O ✻) (✪ I), Ingénieur en chef, *d. n.*, Directeur.
Le Chatelier ✻, Ingénieur en chef, *d. n.*, Adjoint.
Rioult, Chimiste.
Dirvell, Chimiste.

Service de santé.

M. le Docteur Passant ✻ (✪ A), *d. n.*

Police intérieure.

M. de Villars (O ✻), Chef de bataillon du Génie, retraité, Officier surveillant.

Secrétariat. — Bibliothèque.

MM.

Herbert (✪ A), Secrétaire-régisseur.
Lambelin ✻, Bibliothécaire.
Elleau (Louis), Rédacteur.
Thomas, Expéditionnaire.

CONSEIL DE L'ÉCOLE.

Le Conseil est présidé par le Ministre.

Membres du Conseil :

MM. le Directeur de l'Ecole, *Vice-Président.*
l'Inspecteur de l'Ecole.
Linder (C ✱) (✿ I), Inspecteur général de 1re classe.
Castel (O ✱), *idem.*
Lorieux (O ✱), Inspecteur général de 2e classe.
les Professeurs de l'enseignement spécial.

L'Inspecteur de l'École remplit les fonctions de *Secrétaire.*

ÉLÈVES INGÉNIEURS DES MINES.

PREMIÈRE CLASSE.	DEUXIÈME CLASSE.	TROISIÈME CLASSE. *Promotion de 1891.*	TROISIÈME CLASSE. *Promotion de 1892 (1).*
1 Barrat.	»	1 Champy.	1 Lebrun.
2 Bailly.		2 Cuvelette.	2 Chipart.
3 Rivet.		3 Jouguet.	3 Ravier.
			4 Caltaux.

ÉLÈVES EXTERNES.

TROISIÈME ANNÉE.

1 Délu.	7 Regnault.	13 Grenier (Adrien).	19 Collache.
2 Desmarres.	8 Campredon.	14 Degrand.	20 de Mérona.
3 Merlet.	9 Vée.	15 Tenin.	21 Lagneau.
4 Laporte.	10 Cormier.	16 Le Blant (Étienne).	22 Chapuy.
5 Sauvestre.	11 Glachant.	17 Pasquet.	23 Laverne.
6 Méchin.	12 Dutour.	18 Lemonnier.	24 Holtzer.

DEUXIÈME ANNÉE.

1 Dusaugey.	7 Audemar.	13 Blum.	19 Cartier.
2 Didier.	8 Liégeois.	14 David (Louis).	20 Nonnèz-Lopes.
3 Berthon.	9 Labro.	15 Lafouge.	21 Manhès
4 Lazerges.	10 Grenier (René).	16 Bidet.	22 Vétillart.
5 Michon du Marais.	11 Boyer-Guillon.	17 Calleas.	23 Zychon.
6 Kapférer.	12 Pignel.	18 Lachaume.	

PREMIÈRE ANNÉE.

1 Chatenet.	10 Yves.	19 Roland-Gosselin.	28 Chacornac.
2 Guerre.	11 Breton.	20 Favatier.	» Andry-Bourgeois.
3 Johnston.	12 Pellegrin.	21 Moutet.	» Bouquerel.
4 Chartaux.	13 Marié.	22 Fernandez.	» Martin.
5 Sarazin.	14 Warnod.	23 de Soras.	» Poirier.
6 Grenet.	15 Bovio.	24 Dausse.	» Roy.
7 de Grimouard.	16 Bomsel.	25 Marmottan.	
8 Barbaroux.	17 Collette.	26 Boigeol.	
9 Gouin.	18 Julhiet.	27 Charvériat.	

ÉLÈVES ÉTRANGERS DE TROISIÈME ANNÉE.

1 Joukowski.	2 Doret.	3 Filiti.	»

(1) *Les élèves ingénieurs de cette promotion font actuellement une année de service militaire.*

ÉLÈVES ÉTRANGERS DE DEUXIÈME ANNÉE.

1 Nazarkiewicz.	3 Martinengo.	5 de Civiny.	6 Simmonds.
2 Noguès.	4 Grierson.		

ÉLÈVES ÉTRANGERS DE PREMIÈRE ANNÉE.

1 Hermitte.	4 Armas.	7 Argandona.	10 Leite-Chermont.
2 Vassiliadi.	5 de Vulitch.	8 Daniel (Hirsch).	
3 de la Luz Guerrero.	6 Paiano.	9 Hirsch-Kohem.	

Cours préparatoires.

ÉLÈVES TITULAIRES FRANÇAIS.

1 Marillier.	15 de Cacqueray.	30 Villot.	44 Duval.
2 Joëssel.	16 de Longeaux.	31 Pellissier-Tanon.	45 Baptiste.
3 Faure (Félix).	17 Réache (Gerville).	32 Saglio.	» André.
4 Bonamy de Villemereuil.	18 Coupeau.	33 Frochot.	» du Bos de St-Leu.
5 Frois.	19 de Chaignon.	34 de Lacroix de Lavalette.	» Boyer.
6 Daburon.	20 Delorthe.	35 Gaitte.	» Delhumeau.
7 Després.	21 Daydé.	36 Cahen.	» Despaigne.
8 Brière.	22 Manhès.	37 Rottenfus.	» Dupont.
9 Douchy.	23 Caillaud.	38 Henry.	» Faure (Joamico).
10 Marc.	24 Chapot.	39 Duportal.	» Girollet.
11 Tostivint.	25 Mayaud.	40 Leharle.	» Liébaut.
12 Viguié.	26 Teissier.	41 Westercamp.	» Puech.
13 de Chambure.	27 Ollivier.	42 de France.	
14 Siquot.	28 Maurice.	43 Emery.	
	29 Budan de Russé.		

ÉLÈVES TITULAIRES ÉTRANGERS.

1 Fealau.	3 Panos Counas.	5 Maltézos.	7 Popesco.
2 Ivanovici.	4 Négulici Radu.	6 Rodriguez.	

ÉCOLE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE.

Administration :

M. **Leseure** ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, **Directeur.**

Enseignement :

MM.	
Leseure ✻, Ing. en ch. de 1re cl., *d. s.*, Profess.	Exploitation des mines et préparation mécanique.
Leproux, Ingén. ordin. de 3e classe. . *id.*	Machines. Constructions. Chemins de fer. Législation des Mines.
Termier, Ingén. ordin. de 1re classe . *id.*	Physique. Minéralogie. Géologie. Conférences sur les applications de l'électricité à l'exploitation des Mines.
Lebreton, Ingén. ordin. de 2e classe. . *id.*	Analyse minérale. Métallurgie du fer.

MM.		
Rateau, Ingén. ordin. de 2ᵉ classe .	Profess.	Analyse. Mécanique. Métallurgie des métaux autres que le fer.
Grand'Eury ✻.	*id.*	Géométrie descriptive. Stéréotomie. Lever de plans. Comptabilité. Conférences sur la paléontologie végétale.
Baroulier.	*id.*	Leçons de manipulations chimiques.

Surveillance, Secrétariat, Service de santé.

MM.
Vacheron ✻, Surveillant des études.
Delteil ✻, *id.*
Constantin, Bibliothécaire, Expéditionnaire.
Docteur Guinand.

Laboratoire d'essais.

M. Fabre . . . . Préparateur de chimie.

Conseil de l'École.

Le Conseil de l'Ecole est composé du Directeur et des Professeurs.

Conseil de perfectionnement de l'École.

MM.
L'Inspecteur général des Mines de la Division du Centre, *Président.*
Le Préfet du département de la Loire.
Le Président du Conseil général du département de la Loire.
Le Maire de la ville de Saint-Etienne.
Le Directeur de l'Ecole.
Les Professeurs de l'Ecole.
L'Ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique de Saint-Étienne.
Les Ingénieurs ordinaires des sous-arrondissements de Saint-Etienne et de Rive-de-Gier.
Devillaine ✻, Directeur des houillères de Montrambert et de la Béraudière.
Evrard ✻, ancien Directeur de la Compagnie de Châtillon et Commentry.
Lévy ✻, Ingénieur civil, Administrateur de Mines, à Paris.
Fayol, Directeur général de la Société des forges de Commentry et Fourchambault.
Montgolfier (O ✻), Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Directeur des forges et aciéries de la marine et des chemins de fer.
Cholat, Administrateur délégué des Aciéries de Saint-Étienne.

ÉLÈVES DE LA 1ʳᵉ DIVISION (3ᵐᵉ ANNÉE).

1 Badin.	7 Crochet.	13 de Lachapelle	19 Poizat.
2 Bert.	8 Cuchet.	14 Lapierre.	20 Rouchon.
3 Bourgeois.	9 Duchateau.	15 Limouzin.	21 Salin.
4 Beutter.	10 Faibie.	16 Mercier (Henri).	22 Sauvet.
5 Cabassut.	11 Huard de la Marre.	17 Piron.	23 Tardy.
6 Courtinat.	12 Juquelier.	18 Pitaval.	

ÉLÈVE ÉTRANGER.

Sanchez.

ÉLÈVES DE LA 2me DIVISION (2me ANNÉE).

1 Bartholin.
2 Bonnet.
3 Callet.
4 Cazaban.
5 Chaleyssin.
6 Devillaine.
7 Fontaine.
8 Fouletier (Jean).
9 Fouletier (Pierre).
10 Garbay.
11 Guimet.
12 Kopp.
13 Mercier (Léon).
14 Morchoine.
15 Mougin.
16 Noguier.
17 Petit (Emile).
18 Rateau.
19 Richarme.
20 Robert.
21 Seigle.
22 Servonnat.
23 Simian.
24 Tétard.
25 Torrilhon.

ÉLÈVES DE LA 3me DIVISION (1re ANNÉE).

1 Béguin.
2 Bernard.
3 Blanc (Marcel).
4 Bonnevay.
5 Brun.
6 Carra.
7 Castanier.
8 de Charentenay.
9 Cornet.
10 Fertey.
11 Granger-Veyron.
12 Guilhot de Lagarde.
13 Humeury.
14 Laveaux.
15 Liechty.
16 Maréchal.
17 Masclet.
18 Mermier.
19 Monteux.
20 Moréteau.
21 Péguin.
22 Pezant.
23 Potier (Emile).
24 Potier (Jules).
25 Potier (Xavier).
26 Poyeton.
27 Roidot.
28 Rondet.
29 Rouveure.
30 de Saint-Seine.
31 Saux.
32 Teilhet.
33 Vermorel.

ÉCOLE DES MAITRES-OUVRIERS MINEURS D'ALAIS.

MM.

Ichon ✱, Ingénieur en chef de 2e classe, **Directeur.**

Garreau, Contrôleur ppal des Mines . . . . Professeur.

Mazagot (✪ A), Contrôleur de 2e classe. . . . . *idem.*

Magalon, Maître-Surveillant . . . . Répétiteur des trav. graphiques.

Bourdevat . . . . Économe.

ÉCOLE DES MAITRES-OUVRIERS MINEURS DE DOUAI.

Administration :

M. Küss ✱, Ingénieur en chef de 2e classe, à Douai, **Directeur.**

Enseignement :

MM.

Maris, Contrôleur des Mines de 1re classe. Répétiteur. — Arithmétique, géométrie, géométrie descriptive, trigonométrie, mécanique, levé de plans, dessin.

Cambessédès, Contrôleur des Mines de 1re cl. Répétiteur. — Physique, chimie, minéralogie, géologie, exploitation des mines.

Dorsinfang ✱, Surveillant. . . . . Langue française.

Poteau, Contrôleur des Mines de 2e classe. . . . Économe.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

Conseil, Administration centrale et Direction, rue de Châteaudun, 42, à Paris.

Services de l'Exploitation, boulevard Raspail, 136, à Paris.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM.
Bouchard (C ✱) (✿ I), Président de Chambre à la Cour des comptes, *Président.*
Béraldi (O ✱), *Vice-Président.*

ADMINISTRATEURS.

Barne, Sénateur.
Bruniquel-Recoules ✱, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.
Calmon-Maison, Conseiller général.
Delpech, Député.
Etienne, Député.
Lax (C ✱), Inspecteur général des Ponts et Chaussées.
Lucas ✱ (✿ A), Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.
Roche (Jules), Député.
Thomson, Député.

ADMINISTRATEUR HONORAIRE.

M. Roy (C ✱), ancien Président de la Chambre de commerce de Paris.

SECRÉTARIAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Bénac ✱ (✿ A), Maître des requêtes au Conseil d'État, *Secrétaire du Conseil.*

DIRECTION.

MM.

Matrot (O ✱), Ingénieur en chef des Mines, Directeur.
Duportal (O ✱), Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Sous-Directeur.
Huguet (Adrien) ✱ (✪ A), Ingénieur en chef attaché à la Direction.
Polack ✱, Secrétaire de la Direction.
Pieyre ✱, Inspecteur des finances, Chef du service de la comptabilité générale.
Level ✱, Chef du contentieux.
Docteur **Redard** ✱, Médecin en chef.

EXPLOITATION.

MM.

Duportal (O ✱), Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Sous-Directeur, *d. n.*, Chef de l'exploitation.
Pellé, Ingénieur ordinaire des Mines, Ingénieur adjoint au chef de l'exploitation.
Pia ✱ ✠, Chef du service actif de l'exploitation.

MATÉRIEL ET TRACTION.

MM.

Parent ✱, Ingénieur en chef du matériel et de la traction.
Desdouits ✱, Ingénieur des constructions navales, Ingénieur en chef adjoint à l'Ingénieur en chef.
Adam, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, Inspecteur de traction.

ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS.

MM.

Bricka (O ✱) (✪ A), Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Ingénieur en chef de la voie et des bâtiments.
Fouan ✱, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, Ingénieur adjoint à l'Ingénieur en chef.

CONDUCTEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES DÉTACHÉS A L'ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

MM.

Armbruster, pp[al] . . . . *Paris.*
Bienner, pp[al] . . . . *id.*
Bimbenet, pp[al] . . . . . . *Vendôme.*
Grégoire (Jules), 1re cl. . *Paris.*
Przybilski, 1re cl. . . . . *id.*
Varon, 1re cl. . . . . *id.*
Cornubert, 2e cl. . . . . *Thouars.*
Gras, 2e cl . . . . *Saintes.*
Guillot (Edm.), 2e cl. . . *Paris.*
Poujol (J.), 2e cl. . . . . *id.*
Boirault, 3e cl. . . . . *Pont-de-Braye.*
Strasburger, 3e cl. . . *La Roche-sur-Yon.*
Briau, 4e cl. . . . . . . *id.*
Estève, 4e cl. . . . . . . *Royan.*
Popu, 4e cl. . . . . *Montreuil-Belley.*

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

CONTROLE ET SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION.

1° CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT. — VOIES FERRÉES DES QUAIS DES PORTS MARITIMES DE COMMERCE.

DIRECTION : M. Orsel (O ✱), Inspecteur général de 1re classe des Mines, à Paris.

Bureau de la Direction.

MM. Berthier, cond. ppal. | Léonard, comm. 1re cl.
Hamel, id. 2e cl. | Blavat, id. 3e cl.

§ 1er. CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

Travaux neufs et entretien : M. Violette de Noircarme ✱ ✠ (I A), Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, *d. n.*, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Grasset, cond. ppal. | Méry, comm. 3e cl.
Léger, id. 1re cl. | Ransan, id. 3e cl.
Michau, id. 4e cl.

Ligne de Paris à Chartres.

M. Bresse, Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Paris.

1er Arrondissement.

M. Locherer, Ingén. ordin. de 2e cl., *d. n.* (P. et Ch.), à Chartres.

Subdiv. de Chartres. M. Chauvin, cond. 4e cl.

2e Arrondissement.

M. Humbert (Georges) (I A), Ingén. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Blois.

Subdivision de Blois : M. Richard, cond. 3e cl.

3e Arrondissement.

M. Quarré, Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Poitiers.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Landeau, comm. 2e cl.

Subdivisions de :	MM.
Niort	Rincé, cond. 3e cl.
Chinon	Blin, id. 1re cl., *d. n.*
Poitiers	Dorat, id. 3e cl.

4e Arrondissement.

M. Cheguillaume, Ing. ord. de 2e cl. (P. et Ch. *d. n.*, à Angers.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Moron, comm. 4e cl.

Subdivisions de :	MM.
Angers	Petit, cond. ppal,
Nantes	Dupé, id. 1re cl.

5e Arrondissement.

M. Vicaire (Jules), Ing. ord. de 3e cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Rochefort.

Subdivisions de :	MM.
Rochefort 1re	Patris, cond. ppal, *d. n.*
id. 2e.	Giraud, id. ppal, *d. n.*
id. 3e.	Terrien, id. 1re cl., *d. n.*

Exploitation technique : M. Olry ✱ (I), Ingénieur en chef de 1re classe des Mines, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Beauhaire, cond. 1re cl.
Rebours, id. 2e cl.
Holuigue, comm. 4e cl.

1er Arrondissement.

M. Janet (A), Ing. ord. de 2e cl. (Mines), à Paris.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM.
Labeyrie ✱, contr. pal. | Bellière, comm. 4e cl.

Subdivisions de :	MM.
Paris	Goeb (J.), contr. 2e cl.
Versailles.	Cuvillier, id. 1re cl.
Orléans	Hamon, id. 2e cl.

2e Arrondissement.

M. Laurent, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), à Angers.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Doizy, comm. 2e cl. | N..., comm.

Subdivisions de :	MM.
Angers.	Platon, contr. 2e cl.
La Roche-sur-Yon.	Larmanou, id. 4e cl.
Tours.	Clavel, id. 1re cl.
Poitiers	Ravaudet, id. 3e cl.

3e Arrondissement.

M. Bochet (Adolphe), Ing. ord. de 2e cl. (Mines), à Nantes.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Fromentin (F.), comm. 2e cl.

Subdivisions de :	MM.
Nantes. 1re	Radigois, contr. 1re cl.
id. 2e	Bosdecher (✱ M. A.), id. 1re cl.
id. 3e	Lambert (A), id. 4e cl.

4e Arrondissement.

M. Beaugey, Ing. ord. de 2e cl. (Mines). à Bordeaux.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM.
Duranton, comm. 1re cl. | Goubaud, comm. 1re cl.

Subdivisions de :	MM.
Angoulême	Vollot, contr. 1re cl.
Bordeaux.	Duverdier, id. 4e cl.

Exploitation commerciale : M. Zerling ✱, Inspecteur principal, à Paris.

1re *Circonscription*. . . .	MM. Hallouin,	Inspecteur particulier	Paris.
2e *id.* . . .	Héring (O ✱),	*id.*	Tours.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

NOTA. — *Les Commissaires de surveillance administrative sont placés simultanément sous les ordres des Ingénieurs chargés de la surveillance technique et des Inspecteurs de l'exploitation commerciale.*

MM.

Leturque, 1re cl.	Paris-Montparnasse.	Grand-Didier ✱, 2e cl. . . .	Angoulême.
Durand ✱, 3e cl.	Paris-Montparnasse.	Richard ✱, 1re cl.	Royan.
Lecomte, 2e cl.	Tours.	Molle ✱, 4e cl.	Blaye.
Poulle, 2e cl.	Bressuire.	Deville (L.), 3e cl.	Parthenay.
Martin (Charles), 1re cl. .	Loudun.	Desfontaines ✱, 2e cl.. . .	Angers.
Benjamin ✱, 3e cl.	La Roche-sur-Yon.	Manssa ✱, 3e cl..	Angers.
Legendre ✱, 1re cl. . . .	Nantes.	Dervaux ✱, 4e cl.	Orléans.
Chevilley, 3e cl.	Nantes.	Lefranc ✱, 3e cl.	Orléans.
Hatton ✱, 3e cl..	Nantes.	Noirjean ✱ ✠, 4e cl. . . .	Orléans.
Taste ✱ ✠, 3e cl.	Nantes.	Gabriel (✿ A.)(✠ MA), 1re cl.	Chartres.
Dore, 3e cl.	La Rochelle.	Jouffrey ✱, 4e cl.	Blois.
Bertrand (Henri), 4e cl. .	Rochefort.	Blanc ✱, 2e cl.	Château-du-Loir.
Cuirblanc, 1re cl.	Niort.	Oliva ✱, 3e cl.	Saumur.
Brujat, 2e cl.	Saintes.	Granger ✱, 4e cl.	Vendôme.
Brudieux, 4e cl.	Ruffec.	Taris, 3e cl.	Bordeaux-Saint-Jean.
Maurin, 3e cl.	Angoulême.		

---

§ 2. VOIES FERRÉES DES QUAIS DES PORTS MARITIMES DE COMMERCE.

Port de La Rochelle.

Ingénieur en chef du contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service maritime du département de la Charente-Inférieure.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

L'Inspecteur principal et l'Inspecteur particulier de la 2e circonscription de l'Exploitation commerciale des Chemins de fer de l'État.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

L'Ingénieur ordinaire et les Conducteurs des Ponts et Chaussées attachés au service du port.

SURVEILLANCE COMMERCIALE ET POLICE.

1° Le Commissaire de surveillance administrative des Chemins de fer en résidence à La Rochelle.

Voies ferrées en dehors des limites du port . . .	Surveillance commerciale et police.
Voies ferrées dans les limites du port.	Surveillance commerciale.

2° Les Officier et Maîtres de port de La Rochelle.

Voies ferrées dans les limites du port	Police.

Port de La Pallice.

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service maritime du département de la Charente-Inférieure.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

L'Inspecteur principal et l'Inspecteur particulier de la 2e circonscription de l'Exploitation commerciale des Chemins de fer de l'État.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

L'Ingénieur ordinaire et les Conducteurs des Ponts et Chaussées attachés au service du port.

SURVEILLANCE COMMERCIALE.

Le Commissaire de surveillance administrative des chemins de fer en résidence à La Rochelle.

POLICE.

Le Capitaine de port de La Rochelle; l'Officier et le Maître de port de La Pallice.

Port de Rochefort.

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service maritime du département de la Charente-Inférieure.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

L'Inspecteur principal et l'Inspecteur particulier de la 2e circonscription de l'Exploitation commerciale des Chemins de fer de l'État.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

L'Ingénieur ordinaire et les Conducteurs des Ponts et Chaussées attachés au service du port.

SURVEILLANCE COMMERCIALE ET POLICE.

1° Le Commissaire de surveillance administrative des chemins de fer en résidence à Rochefort.

Voies ferrées dans les limites du port.	Surveillance commerciale.
Voies ferrées en dehors des limites du port . . .	Surveillance commerciale et police.

2° Les Officiers et Maîtres de port de Rochefort.

Voies ferrées dans les limites du port	Police.

Port de Tonnay-Charente.

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service maritime du département de la Charente-Inférieure.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

L'Inspecteur principal et l'Inspecteur particulier de la 2e circonscription de l'Exploitation commerciale des Chemins de fer de l'État.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

L'Ingénieur ordinaire et le Conducteur des Ponts et Chaussées attachés au service du port.

SURVEILLANCE COMMERCIALE.

Le Commissaire de surveillance administrative des chemins de fer en résidence à Rochefort.

POLICE.

Le Maître de port de Tonnay-Charente.

2° CHEMIN DE FER DU NORD ET LIGNES DIVERSES QUI S'Y RATTACHENT.

DIRECTION : M. Bellom (O ✱), Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

Bureau de la Direction.

MM. Mouchel, cond. ppal.
Marceau, id. 3e cl.
Bouge, comm. 1re cl.
Martin (L.-L.), comm. 2e cl.
Mopin, id. 2e cl.

Travaux neufs et entretien : M. Loche ✱, Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Rambour, cond. ppal.
Grézy, id. 1re cl.
Francheterre, id. 2e cl.
Sudrot, comm. 1re cl.
N..., id.

1er Arrondissement.

M. Rousseau (Henri), Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), à Paris.

Subdiv. de Paris : M. Desmasures, cond. 3e cl.

2e Arrondissement.

M. Becker, Ingén. ord. de 2e cl. (P. et Ch.), d. s., à Beauvais.

Subdiv. de Beauvais : M. Delamarre, cond. 1re cl.

3e Arrondissement.

M. Dusuzeau ✱, Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), d. s., à Compiègne.

Subdiv. de Compiègne : M. Candlot, cond. ppal.

4e Arrondissement.

M. Caillez, Ing. ord. de 2e cl. (P. et Ch.), d. s., à Saint-Quentin.

Subdivisions de : MM.
Saint-Quentin. . Tupigny, cond. 2e cl.
Laon . . . . . . { Quignon, id. ppal, d. s.
{ Bourgeois, comm. 2e cl., d. s.

5e Arrondissement.

M. Boyeldieu ✱, Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), d. s., à Amiens.

Subdivisions de : MM.
Amiens 1re . . . Fouré, cond. 2e cl.
id. 2e. . . . Cauvin, id. 3e cl., d. s.

6e Arrondissement.

M. Masson, Ing. ord. de 2e cl. (P. et Ch.), d. s., à Arras.

Subdivisions de : MM.
Arras 1re . . . . Patoux, cond. 3e cl., d. s.
id. 2e. . . . . Héleine, id. 1re cl.

7e Arrondissement.

M. Stoclet, Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Lille.

Subdivisions de : MM.

Lille, 1re .... Mallet, cond. ppal, *d. n.*
id. 2e .... Balsen, id. 3e cl., *d. n.*

8e Arrondissement.

M. Lefebvre (Alexandre), Ing. ord. de 2e cl., (P. et Ch.), *d. n.*, à Valenciennes.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Goursault, comm. 4e cl.

Subdivisions de : MM.

Valenciennes. . Lambert, cond. 4e cl., *d. n.*
Le Quesnoy . . Belin, id. 1re cl., *d n.*

Exploitation technique : M. Baume ✻, Ingénieur en chef de 2e classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Boulet, cond. ppal.
Gourguechon, comm. 2e cl.
Caron, comm. 3e cl.
Defosseux, id. 3e cl.

1er Arrondissement.

M. Chesneau, Ing. ord. de 1re cl. (Mines), *d. n.*, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM.
Barnavol, comm. 4e cl. | Leib, comm. 4e cl.

Subdivisions de : MM.

Paris...... Soyez, contr. ppal, *d. n.*
Massin, id. ppal.
Denizet, id. 4e cl.
Laon ...... Moreau, id. 2e cl.
Beauvais .... Gosse, id 3e cl.

2e Arrondissement.

M. Badoureau ✻ (I A), Ing. ord. de 1re cl. (Mines), à Amiens.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Leturcq, comm. 3e cl.

Subdivision d'Amiens : Goeb (D.), contr. 2e cl.

3e Arrondissement.

M. Weiss, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), à Arras.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM.
Ponce, comm. 2e cl. | Merlen, comm. 4e cl.

Subdivision de : MM.

Arras, 1re ... Cossange, contr. 4e cl.
Bécatoire, id. 4e cl.
Fouré, id. 4e cl.

3e Arrondissement *bis*.

M. Fèvre, Ing. ord. de 2e cl. (Mines), à Arras.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM.
N..., comm. | Masset, comm. 3e cl.

Subdivisions de : MM.

Arras, 2e.... Drouot, contr. 3e cl.
Roux, id. 4e cl.
Béthune..... Masson, id. 3e cl.

4e Arrondissement.

M. Chapuy, Ing. ord. de 2e cl. (Mines), à Lille.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM.
Dupont, comm. 3e cl. | Delobel, comm. 4e cl.

Subdivisions de : MM.

Lille, 1re ... Lefèvre, contr. ppal.
id. 2e .... Potaux, id. 2e cl.
id. 3e .... Lemoine, id. 4e cl.
id. 4e .... Gilotaux, id. 4e cl.

5e Arrondissement.

M. Aubert, Ing. ord. de 2e cl. (Mines), à Valenciennes.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM.
Crombez, comm 3e cl. | Lixon, comm. 4e cl.
Couillet, id. 4e cl.

Subdivisions de : MM.

Valenciennes, 1re Lafont, contr. ppal.
id. 2e Lenglet, id. 4e cl.
Douai ...... Poteau, id. 2e cl., *d. n.*

Exploitation commerciale : MM. Duplan (Paul) (✿ I), Insp. princ. — Paris.
Allary ✱ (✿ A) *id.* — Paris.

1re *Circonscription*. . . . MM. Guénée ✱, Inspecteur particulier. . . . Paris.
2e *id.* . . . . N..., id. . . . . Douai.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

MM.

Vieillard de Boismartin, 1re cl.	Paris.
Du Bled ✱, 2e cl.	Paris.
Taurier ✱ ✿ (✿ A), 2e cl.	Paris.
Caillat, 2e cl.	La Chapelle.
Danschager ✱ ✿, 3e cl.	Pontoise.
N..	Creil.
Bergez ✱, 4e cl.	Beauvais.
Moulard, 4e cl.	Clermont (Oise).
Manhes ✱, 2e cl.	Compiègne.
Ducamin ✱, 1re cl.	Montdidier.
Benniol, 2e cl.	Crépy-en-Valois.
Marcerou ✱ (✿ A), 1re cl.	Soissons.
Etasse, 3e cl.	Tergnier.
N..	Laon.
Muller (A.) ✱, 4e cl.	Amiens.
Vautrain ✱, 4e cl.	Amiens.
Chanet ✱, 2e cl.	Abbeville.
Vilt, 2e cl.	Rouen.
Dumont, 1re cl.	Eu.
Deville (E.), 4e cl.	Arras.
Revillet, 4e cl.	Arras.
Muller (L.), 3e cl.	Béthune.
Roger, 3e cl.	Boulogne.
Duméril, 1re cl.	Lille.
Derez, 3e cl.	Lille.
Monarq, 4e cl.	Lille.
Blondiaux ✱, 2e cl.	Douai.
Progher, 4e cl.	Armentières.
Boissière, 2e cl.	Dunkerque.
Perlié ✱, 2e cl.	Calais.
Grégoire, 4e cl.	Valenciennes.
N...	Somain.
Masson, 3e cl.	Maubeuge.
Précheur ✱, 2e cl.	Cambrai.

3° CHEMINS DE FER DE L'OUEST ET DE CEINTURE ET LIGNES QUI S'Y RATTACHENT. — VOIES FERRÉES DES QUAIS DES PORTS MARITIMES DE COMMERCE.

DIRECTION : M. DEMOUY ✻, Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

Bureau de la Direction.

MM. Leboucq, cond. 2e cl.
Beaugeois, comm. 1re cl.
Annoyer, id. 3e cl.
Beaufils, comm. 3e cl.
Belperche, id. 3e cl.
Châtelain, id. 3e cl.

§ 1er. CHEMINS DE FER DE L'OUEST ET DE CEINTURE ET LIGNES QUI S'Y RATTACHENT.

Travaux neufs et entretien : M. Chabert ✻, Ingénieur en chef de 2e classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Eyrolles, cond. 3e cl.
Lebas (I A), comm. 1re cl.
Bondu, id. 3e cl.
Lebègue, comm. 3e cl.
Lécaille, id. 4e cl.

1er Arrondissement.

M. Bresse, Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), d. ✻., à Paris.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM.
Ricada, cond. ppal.
Bonnin, comm. 3e cl.
Guétrier, comm. 3e cl.
Pitet, id. 4e cl.

Subdivisions de : MM.

Paris, 1re . . . Proust, cond. ppal.
id. 2e. . . . Brémond, id. 1re cl.
id. 3e. . . . Prieur, id. 1re cl.
id. 4e. . . . Beaudeloux, id. ppal.

2e Arrondissement.

M. Dupont, Ing. ord. de 2e cl. (P. et Ch.), d. ✻., à Rouen.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Godefin, comm., 3e cl.)

Subdivisions de : MM.

Rouen. . . . . Marchand, cond. 3e cl.
Évreux . . . . Blanquet, id. 3e cl.

3e Arrondissement.

M. Barbé (Jules), Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), d. ✻., à Caen.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Trouplin (M.), comm. 4e cl.

Subdivisions de : MM.

Caen, 1re . . . Lavalley, cond. ppal.
id. 2e. . . . Deschâteaux, id. 3e cl.

4e Arrondissement.

M. Nanot, Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), d. ✻., au Mans.

Subdiv. du Mans : M. Pinguet, cond. 1re cl.

5e Arrondissement.

M. Lecomte ✻, Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Laval.

Subdiv. de Laval : M. Chartier, cond. 1re cl.

6e Arrondissement.

M. Michel (Gaston), Ing. ord. de 2e cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Rennes.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Planchais, cond. 4e cl.

Subdivisions de : MM.

Avranches. . . . N..., cond.
Rennes. . . . . . Bessy, id. 1re cl.

7e Arrondissement.

M. Métour, Ing. ord. de 2e cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Morlaix.

Subdiv. de Morlaix : M. Troadec, cond. 1re cl.

Exploitation technique : M. Pelletan ✻, Ingénieur en chef de 2e classe des Mines, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Monneret, cond. ppal.
de Kerpezdron ✻, cond. 1re cl.
Lajoux, comm. 3e cl.
N. id.

1er Arrondissement.

M. Pérard, Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM.
Pancrazi, comm. 3e cl. | Goudal, comm. 3e cl.

MM.

Subdiv. de Paris. { Decressain, contr. 1re cl.
Gouéry, id. 2e cl.
Pluyette, id. 2e cl.

2e Arrondissement.

M. Boell, Ing. ord. de 2e cl. (Mines), à Rouen.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Trouplin (R.), comm., 4e cl.

Subdivisions de : MM.

Le Havre. . . . . . Revel, contr. 1re cl.
Rouen, 1re et 2e . . { Flandrin, id. 3e cl.
Dionot, id. 4e cl.
Évreux. . . . . Girod, id. 2e cl.

3e Arrondissement.

M. Lecornu ✻ (✿ A), Ing. ord. de 1re cl. (Mines), à Caen.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Danglard, comm. 3e cl.

Subdivisions de : MM.

Caen. . . . . Scheffler, contr. 1re cl.
Flers . . . . Yvart, id. ppal

4e Arrondissement.

M. Bernheim, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), au Mans.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Poupard, comm. 3e cl.

Subdivisions de : MM.

Le Mans. . . . . . { Corriol, contr. 1re cl.
Fourmond, id. 2e cl.
Rennes . . . . . . Chevreul, id. 3e cl.
Brest . . . . Bolo, id. 3e cl.

Exploitation commerciale : M. Marie ✻, Inspecteur principal, à Paris.

1re *Circonscription*....	MM. Ventou-Duclaux,	Inspecteur particulier.....	Paris.
2e *id.*	Devesly,	id.	Paris.
3e *id.*	de Rolland (✪ A),	id.	Paris.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

MM.	
Lacoste, 1re cl.	Paris (St-Lazare).
Cambuzat ✻, 3e cl.	Paris (St-Lazare).
Lemaitre ✻, 4e cl.	Paris (St-Lazare).
Peltier, 3e cl.	Paris-Auteuil.
Goudert ✻, 4e cl.	Argenteuil.
Bille ✻, 2e cl.	St-Germain.
Chénault ✻, 3e cl.	Paris-Batignolles.
N...	Gisors.
Puff, 3e cl.	Poissy.
Diehl ✻, 4e cl.	Mantes.
La Madeleine, 4e cl. ...	Rouen (R. D.).
Catala ✻, 4e cl.	Rouen (R. G.).
Lereuil, 4e cl.	Elbeuf.
Lecor ✻, 4e cl.	Pont-l'Evêque.
Lamoureux ✻ ✠, 1re cl. .	Dieppe.
N...	Yvetot.
Billon, 1re cl.	Le Havre.
Fauque, 4e cl.	Le Havre.
de Fossey (O ✻), 3e cl..	Évreux.
Rochet, 1re cl.	Bernay.
Guittonneau ✻, 1re cl. ..	Lisieux.
Gatimel ✻, 4e cl.	Caen.
du Merle, 1re cl.	Bayeux.
Lepetit ✻, 3e cl.	Cherbourg.
Pigeat (N.), 2e cl.	Rennes.
Hertlein, 3e cl.	Rennes.
Flandry, 2e cl.	Chateaubriant.
Clément, 3e cl.	Saint-Malo.
Marlier ✻, 4e cl.	Saint-Brieuc.
Leturque, 1re cl., *d. n.* ..	Paris-Montparnasse.
Durand ✻, 3e cl., *d. n.* ..	Paris-Montparnasse.
Mac-Auliffe, 1re cl.	Versailles-Chantiers.
Siméon ✻, 3e cl.	Versailles-Chantiers.
Chabord ✻, 4e cl..	Laigle.
Vallette ✻, 4e cl.	Saint-Lô.
Lemaréchal ✻, 1re cl.. ..	Argentan.
Martin (Célestin), 4e cl.. .	Flers.
Martineau (H.) ✻, 1re cl. .	Granville.
N...	Domfront.
Lecomte (J.), 1re cl. ...	Chartres.
Roidot ✻, 1re cl.	Nogent-le-Rotrou.
Quétin ✻, 1re cl.	Le Mans.
Hartmann ✻, 1re cl.	Le Mans.
Lhotelier ✻, 4e cl.	Dreux.
Gardot ✻, 4e cl.	Sablé.
N	Segré.
Brisset, 2e cl.	Angers-St-Serge.
Johan, 3e cl.	Laval.
Collin de la Coutrie, 4e cl.	Mayenne.
Brisard, 1re cl.	Alençon.
Marion ✻, 4e cl.	Vitré.
Le Bihan, 2e cl.	Morlaix.
Tesson ✻, 4e cl.	Brest.
Poret, 1re cl.	Dinan.
Thionnaire, 2e cl.	Avranches.
Marot ✻, 3e cl.	Mortagne.

§ 2. VOIES FERRÉES DES QUAIS DES PORTS MARITIMES DE COMMERCE.

Port de Brest.

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service maritime du département du Finistère.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

L'Inspecteur principal de l'Exploitation commerciale des ch. de fer de l'Ouest.
L'Inspecteur particulier de la 3e circonscription de l'Exploitation commerciale des ch. de fer de l'Ouest.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

L'Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées attaché au service du port.

Conducteur :

M. Fronoc, 1re cl., *d.* s. . . . . Brest.

SURVEILLANCE COMMERCIALE.

Le Commissaire de surveillance administrative des chemins de fer en résidence à Brest.

POLICE.

Les Officiers et Maîtres de port de Brest.

Port de Caen.

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service maritime du département du Calvados.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

L'Inspecteur principal de l'Exploitation commerciale des ch. de fer de l'Ouest.
L'Inspecteur particulier de la 2e circonscription de l'Exploitation commerciale des ch. de fer de l'Ouest.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

L'Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées attaché au service du port.

Conducteur :

M. Quesnel, 1re cl., *d.* s. . . . . Caen.

SURVEILLANCE COMMERCIALE.

Le Commissaire de surveillance administrative des chemins de fer en résidence à Caen.

POLICE.

Les Officier et Maîtres de port de Caen.

Port de Cherbourg.

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service maritime du département de la Manche.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

L'Inspecteur principal de l'Exploitation commerciale des ch. de fer de l'Ouest.
L'Inspecteur particulier de la 2e circonscription de l'Exploitation commerciale des ch. de fer de l'Ouest.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

L'Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées attaché au service du port.

SURVEILLANCE COMMERCIALE.

Le Commissaire de surveillance administrative des chemins de fer en résidence à Cherbourg.

POLICE.

Les Officiers et Maîtres de port de Cherbourg.

Port de Dieppe.

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé de la 2e section du service maritime du département de la Seine-Inférieure.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

L'Inspecteur principal de l'Exploitation commerciale des ch. de fer de l'Ouest.
L'Inspecteur particulier de la 2e circonscription de l'Exploitation commerciale de ch. de fer de l'Ouest.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

L'Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées attaché au service du port.

Conducteur :

M. Jazé, 2e cl., *d. s.* . . . . Dieppe.

SURVEILLANCE COMMERCIALE.

Le Commissaire de surveillance administrative des chemins de en résidence à Dieppe.

POLICE.

Les Officier et Maîtres de port de Dieppe.

Port de Fécamp.

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé de la 1re section du service maritime du département de la Seine-Inférieure.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

L'Inspecteur principal de l'Exploitation commerciale des ch. de fer de l'Ouest.
L'Inspecteur particulier de la 2e circonscription de l'Exploitation commerciale des ch. de fer de l'Ouest.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

L'Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées attaché au service du port.

Conducteur :

M. Leleu, 3e cl., *d.* ✱. . . . . Fécamp.

SURVEILLANCE COMMERCIALE.

Le Commissaire de surveillance administrative des chemins de fer en résidence à Yvetot.

POLICE.

Les Maîtres de port de Fécamp.

Port de Granville.

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service maritime du département de la Manche.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

L'Inspecteur principal de l'Exploitation commerciale des ch. de fer de l'Ouest.
L'Inspecteur particulier de la 2e circonscription de l'Exploitation commerciale des ch. de fer de l'Ouest.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

L'Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées attaché au service du port.

Conducteur :

M. Dumouchel, 3e cl., *d.* ✱. . . . . Granville.

SURVEILLANCE COMMERCIALE.

Le Commissaire de surveillance administrative des Chemins de fer en résidence à Granville.

POLICE.

Les Officier et Maître de port de Granville.

Port du Havre.

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé de la 1re section du service maritime du département de la Seine-Inférieure.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

L'Inspecteur principal de l'Exploitation commerciale des ch. de fer de l'Ouest.
L'Inspecteur particulier de la 2e circonscription de l'Exploitation commerciale des ch. de fer de l'Ouest.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

MM. Desprez, Ingénieur ordinaire de 1re classe (P. et Ch.), *d. n.* Le Havre.

Conducteur :

Dubois, 3e cl., *d. n.* . . . . Le Havre.

SURVEILLANCE COMMERCIALE.

Les Commissaires de surveillance administrative des chemins de fer en résidence au Havre.

POLICE.

Les Officiers et Maîtres de port du Havre.

Port de Honfleur.

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service maritime du département du Calvados.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

L'Inspecteur principal de l'Exploitation commerciale des ch. de fer de l'Ouest.
L'Inspecteur particulier de la 2e circonscription de l'Exploitation commerciale des ch. de fer de l'Ouest.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

L'Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées attaché au service du port.

Conducteur :

M. Motte (Achille), 4e cl., *d. n.* Honfleur.

SURVEILLANCE COMMERCIALE.

Le Commissaire de surveillance administrative des chemins de fer en résidence à Pont-l'Evêque.

POLICE.

Les Officier et Maîtres de port de Honfleur.

Port d'Isigny.

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service maritime du département du Calvados.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

L'Inspecteur principal de l'Exploitation commerciale des ch. de fer de l'Ouest.
L'Inspecteur particulier de la 2e circonscription de l'Exploitation commerciale des ch. de fer de l'Ouest.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

L'Ingénieur ordinaire et le Conducteur des Ponts et Chaussées attachés au service du port.

SURVEILLANCE COMMERCIALE.

Le Commissaire de surveillance administrative des chemins de fer en résidence à Bayeux.

POLICE.

Le Maître de port d'Isigny.

Port du Légué.

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service maritime du département des Côtes-du-Nord.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

L'Inspecteur principal de l'Exploitation commerciale des ch. de fer de l'Ouest.
L'Inspecteur particulier de la 3e circonscription de l'Exploitation commerciale des ch. de fer de l'Ouest.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

L'Ingénieur ordinaire et le Conducteur des Ponts et Chaussées attachés au service du port.

SURVEILLANCE COMMERCIALE.

Le Commissaire de surveillance administrative des chemins de fer en résidence à Saint-Brieuc.

POLICE.

Le Maître de port de Saint-Brieuc.

Port de Redon.

.Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé de la 1re section du service maritime du département de la Loire- nférieure.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

L'Inspecteur principal de l'Exploitation commerciale des ch. de fer de l'Ouest.
L'Inspecteur particulier de la 3e circonscription de l'Exploitation commerciale des ch. de fer de l'Ouest.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

L'Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées attaché au service du port.

Conducteur :

M. Guilbert, ppal, *d. n.* . . . . Redon.

SURVEILLANCE COMMERCIALE.

Les Commissaires de surveillance administrative des chemins de fer en résidence à Rennes.

POLICE.

Le Maître de port de Redon.

Port de Rouen (rive gauche).

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service de la 4e section de la navigation de la Seine.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

L'Inspecteur principal de l'Exploitation commerciale des ch. de fer de l'Ouest.
L'Inspecteur particulier de la 2e circonscription de l'Exploitation commerciale des ch. de fer de l'Ouest.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

MM. Cadart (Gaston) ✱, Ingén. ordin. de 1re classe (P. et Ch.), *d. n.* Rouen.

Conducteurs :

Lelong (Adolphe), 1re cl., *d. n.* Rouen. | Porchez (Ernest), 1re cl., *d. n.* Rouen.

SURVEILLANCE COMMERCIALE.

Le Commissaire de surveillance administrative des chemins de fer de Rouen (rive gauche.)

POLICE.

Les Officiers et Maîtres de port de Rouen.

Port de Saint-Malo-Saint-Servan.

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service maritime du département d'Ille-et-Vilaine.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

L'Inspecteur principal de l'Exploitation commerciale des ch. de fer de l'Ouest.
L'Inspecteur particulier de la 3e circonscription de l'Exploitation commerciale des ch. de fer de l'Ouest.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

L'Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées attaché au service du port.

Conducteur :

M. Maigné, 1re cl., *d. n.* . . . . Saint-Servan.

SURVEILLANCE COMMERCIALE.

Le Commissaire de surveillance administrative des chemins de fer en résidence à Saint-Malo.

POLICE.

Les Officier et Maîtres de port de Saint-Malo-Saint-Servan.

Port de Trouville.

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service maritime du département du Calvados.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

L'Inspecteur principal de l'Exploitation commerciale des ch. de fer de l'Ouest.
L'Inspecteur particulier de la 2e circonscription de l'Exploitation commerciale de ch. de fer de l'Ouest.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

L'Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées attaché au service du port.

Conducteur :

M. Motte, 1re cl., *d. n.* . . . . Trouville.

SURVEILLANCE COMMERCIALE.

Le Commissaire de surveillance administrative des chemins de fer en résidence à Pont-l'Évêque.

POLICE.

Les Officier et Maître de port de Trouville.

4° CHEMIN DE FER DE L'EST ET LIGNES QUI S'Y RATTACHENT.

DIRECTION : M. Massieu (O ✻) (✿ I), Inspect. général de 2e classe des Mines, à Paris.

Bureau de la Direction.

MM. Guiot, cond. ppal.
Giroux id. 2e cl.
Hardy (L.), id. 2e cl.
Morin (A.), id. 2e cl.
Paris, comm. 3e cl.
N..., id.

Travaux neufs et entretien : M. Weisgerber ✻ (✿ A), Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, *d. n.*, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Leroy, cond. ppal.
Bourdin, id. 3e cl.
Danloup, comm. 2e cl.
Simon (L.), id. 4e cl.
N..., id.

1re Subdivision de Paris (Archives centrales). M. Fleury, cond. 1re cl.

1er Arrondissement.

M. Getten, ✻, Ingén. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), à Paris.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM.
Baur, cond. 3e cl.
Maillot, comm. 2e cl.
Duquenne, id. 4e cl.

Subdivisions de : MM.
Paris, 2e . . . Tollet (C.) (O ✻), cond. ppal.
id. 3e . . . Deboves, id. ppal.
Troyes . . . Leloup, id. ppal.
St-Dizier. . . Jacquinot, id. 1re cl.

2e Arrondissement.

M. Claise, Ingén. ordin. de 3e cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Mézières.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM.
Trevelot, cond. ppal, *d. n.*
Kerler, id. 4e cl.
Piraux, com. 3e cl., *d. n.*

Subdivisions de : MM.
Reims. . . . . Gibassier, cond. ppal.,
Mézières . . . Kerler, id. 4e cl., *d. n.*

3e Arrondissement.

M. Monet, Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Nancy.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM.
Macaire (A.), cond. ppal.
Macaire (A.), com. 3e cl.

Subdivisions de : MM.
Nancy, 1re . . Boquel, cond. ppal.
id. 2e . . Macaire (A.), id. ppal., *d. n.*
id. 3e . . de Gironcourt, id. ppal.

4e Arrondissement.

M. Jacquinot, Ing. ord. de 2e cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Vesoul.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM.
Pierrot, cond. 3e cl., *d. n.*
Simon (J.), com. 3e cl.

Subdivisions de : MM.
Chaumont. . . . . Boygues, cond. ppal.
Vesoul . . . . Dubret, id. 1re cl.

Exploitation technique : M. Nivoit ✻ (✿ A), Ingénieur en chef de 1re classe des Mines, *d. n.*, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. D'Ivanoff, cond. 1re cl.
Lemoine, id. 3e cl.
Dufour, comm. 2e cl.

1er Arrondissement.

M. Janet (✿ A), Ingén. ordin. de 2e cl. (Mines), *d. n.*, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM.
Labeyrie (Léon) ✻, contr. ppal, *d. n.*
Guillaumard, comm. 4e cl.

Subdivisions de :	MM.		
Paris . . .	Goeb (J.),	contr.	2e cl., *d. n.*
Meaux . . .	Coste,	id.	3e cl.
Epernay . .	Labeyrie (A.),	id.	ppal.
Troyes . . .	Marchal,	id.	3e cl.

2e Arrondissement.

M. Henriot ✻, Ing. ord. de 1re cl. (Mines), à Reims.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Lemaire, comm. stag.

Subdivisions de :	MM.		
Reims	Vaillant,	contr.	2e cl.
Mézières	Watrin,	id.	1re cl.
Charleville . .	Foucault,	id.	ppal.
Bar-le-Duc	Mermillod,	id.	1re cl.

3e Arrondissement.

M. Cousin, Ing. ord. de 1re cl. (Mines), à Nancy.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Baum, comm. 3e cl.

Subdivisions de :	MM.		
Nancy 1re. . . .	Schmidt,	contr	ppal.
id. 2e. . . .	Pierron,	id.	1re cl.
id. 3e. . . .	Granddidier,	id.	4e cl.
Epinal	Pierrat,	id.	1re cl.
Bar-le-Duc . . .	Mermillod,	id.	1re cl., *d. n.*

4e Arrondissement.

M. Villain, Ing. ord. de 2e cl. (Mines) à Vesoul.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM.
Beutot, comm. 3e cl. | Larget, comm. 3e cl.

Subdivisions de :	MM.		
Belfort	Bonnaymé,	contr.	ppal.
Vesoul	Chalot,	id.	ppal.
Chaumont . .	Préchey,	id.	ppal.
Troyes	Marchal,	id.	3e cl., *d. n.*

Exploitation commerciale : M. Demay ✻, Inspecteur principal, à Paris.

1re *Circonscription*	MM. Bicheron,	Inspecteur particulier	Paris.
2e *id.*	de Bizemont,	id.	Paris.
3e *id.*	Jassada,	id.	Nancy.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

MM.

de la Londe, 2e cl.	Paris (Est).
Sautier ✻, 3e cl.	Paris (Est).
Romain, 4e cl.	Paris (Est).
Breton (H.), 3e cl.	Paris-Bastille.
Tavera, 4e cl.	Paris-Bastille.
Remy, 1re cl.	Meaux.
Moriset ✻, 2e cl.	Château-Thierry
Martin (Jean), 3e cl.	Epernay.
Castelnovo ✻, 2e cl.	Châlons.
Bivert (O ✻), 4e cl.	Vitry-le-François
Philbert ✻, 2e cl.	Bar-le-Duc.
Divin ✻, 4e cl.	Commercy.
Butor ✠, 1re cl.	Nancy.
Rose ✻, 3e cl.	Nancy.
Algan, 2e cl.	Lunéville.
Beaujard ✻, 2e cl.	Reims.
Aigueperse ✻ ✠, 4e cl.	Reims.
Pigeat, 3e cl.	Amagne.
Cerquand, 2e cl.	Charleville.
Jonet ✻, 3e cl.	Charleville.
Bucquoy ✻ ✠, 3e cl.	Sedan.
Driesbach, 4e cl.	Longuyon.
Duême, 3e cl.	Ste-Menehould.
Maillard ✻, 4e cl.	Verdun.
Duchêne, 4e cl.	Conflans-Jarny.
Liévin, 1re cl.	Esternay.
N...	Sézanne.
Cornillion ✻, 4e cl.	St-Dizier.
Bourguignon, 4e cl.	St-Dizier.
Bonhoure, 2e cl.	Neufchâteau.
N...	Neufchâteau.
Simon ✻, 3e cl.	Contrexéville.
Prod'homme ✻, 3e cl.	Mirecourt.
Hurel ✻ ✠, 3e cl.	Épinal.
Gérardin, 4e cl.	Épinal.
Louvenard, 2e cl.	Aillevilliers.
Quoniam ✻, 1re cl.	St-Dié.
Cazal, 2e cl.	Gretz.
Baudoin de St-Georges, 1re cl.	Bar-sur-Aube.
Lebœuf, 2e cl.	Nogent-s.-Seine.
Gacher ✻, 1re cl.	Troyes.
Poncelet ✻, 2e cl.	Troyes.
Henry ✻, 4e cl.	Chaumont.
Ballas, 4e cl.	Langres.
Rossat ✻, 4e cl.	Vesoul.
Cusin ✻ ✠, 3e cl.	Belfort.
Lengellé, 4e cl.	Bar-sur-Seine.
Hugot, 1re cl.	Is-sur-Tille.
Maldidier ✻, 4e cl.	Gray.

5° CHEMIN DE FER D'ORLÉANS ET LIGNES QUI S'Y RATTACHENT. — CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES. — VOIES FERRÉES DES QUAIS DES PORTS MARITIMES DE COMMERCE.

DIRECTION : M. Ricour (O ✻), Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

Bureau de la Direction.

MM. Blanpain ✻, cond. ppal.
Villaumé, id. ppal.
Le Conte, id. 3e cl.
Ruault, id. 3e cl.
Endrès, comm. 1re cl.
Massoulier, id. 1re cl.
Varlet, id. 1re cl.
N..., id.

§ 1er. CHEMIN DE FER D'ORLÉANS ET LIGNES DIVERSES QUI S'Y RATTACHENT.

Travaux neufs et entretien : M. d'Ussel ✻, Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Rigaud, cond. 1re cl.
Carré, id. 3e cl.
Bénard, comm. 2e cl.
Bonnamy, comm. 2e cl.
Gié, id. 3e cl.
Bourel, id. 4e cl.

Arrondissement de Paris.

M. Rousseau (Henri), Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. François, cond. 2e cl.

Subdivisions de : MM.
Paris, 1re...... Bosramier, cond. ppal.
id. 2e...... Haby, id. 4e cl.

Arrondissement de Tours.

M. Gauthier, Ing. ord. de 2e cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Tours.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Roguet, comm. 1re cl.

Subdivisions de : MM.
Tours ...... Roger, cond. ppal.
Poitiers ..... Dorat, id. 3e cl. *d. n.*

Arrondissement de Nantes.

M. Moissenet, Ingén. ordin. de 2e cl., (P. et Ch.), *d. n*, à Nantes.

Bureau de l'ingénieur ordinaire.

M. Lebesley, comm. 4e cl.

Subdivisions de : MM.
Nantes, 1re .. Dupé, cond. 1re cl., *d. n.*
id. 2e... Goilard, id. 3e cl.
Angers..... Petit (P.), id. ppal, *d. n.*

Arrondissement de Montluçon.

M. Dupin, Ingén. ordin. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Montluçon.

Subdivisions de : MM.
Guéret ..... Duron, cond. ppal. *d. n.*
Montluçon, 1re. Picaud, id. 1re cl.
id. 2e. Peigues, id. 3e cl.

Arrondissement de Bordeaux.

M. Kauffmann, Ing. ord. de 3e cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Bordeaux.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM.
Jau, cond. 4e cl., *d. n.* | Miniconi, comm. 4e cl.

Subdivisions de : MM.

Angoulême. Martin (Jean), cond. ppal.
Bordeaux . Bernatet, id. 2e cl., *d. n.*

Arrondissement de Périgueux.

M. Mesnager, Ing. ord., 2e cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Périgueux.

Subdivisions de : MM.

Limoges. . . . . Rousier, cond. 1re cl.
Périgueux. . . . . Culot, id. ppal.

Arrondissement de Limoges.

M. Delage, Ing. ord. de 2e cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Limoges.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Chasseuil, comm. 4e cl.

Subdivisions de : MM.

Clermont-Ferrand. Gaillard, cond. 2e cl.
Limoges . . . . . . Rousier, id. 1re cl., *d. n.*

Arrondissement de Toulouse.

M. Le Cornec ✻, Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Toulouse.

Bureau de l'ingénieur ordinaire.

MM.
Bernard, cond. 2e cl. *d. n.* | Musset, comm. 4e cl.

Subdivisions de : MM.

Albi. . . . . Colombiès, cond. 1re cl
Figeac . . . . . . Caillié, id. 3e cl.

Exploitation technique : M. Vicaire ✻, Ingénieur en chef de 1re classe des Mines, *d. n.*, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Mary, cond. ppal. | Lauricesque, comm. 1re cl. Laverrière, id. 2e cl.

Arrondissement de Paris.

M. Lallemand ✻, Ing. ord. de 1re cl. (Mines), *d. n.*, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM.
Sénéchal, com. 1re cl. | Prévot, com. 3e cl, *d. n.*

Subdivisions de : MM.

Paris. . . . . Bertrand, contr. 1re cl.
Orléans . . . Hamon, id. 2e cl., *d. n.*

Arrondissement de Tours.

M. Genty, Ing. ord. de 2e cl. (Mines), à Tours.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Viette, comm. 3e cl.

Subdivisions de : MM.

Tours. . . . . . Clavel, contr. 1re cl., *d. n.*
Poitiers . . . . Ravaudet, id. 3e cl., *d. n.*

Arrondissement de Nantes.

M. Bochet (Adolphe), Ing. ord. de 2e cl., *d. n.* (Mines), à Nantes.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Fromentin, comm. 2e cl., *d. n.*

Subdivisions de : MM.

Nantes, 1re. Lambert (✿ A), contr. 4e cl., *d. n.*
id. 2e. Bosdecher (✡ M. A.), contr. 1re cl., *d. n.*
id. 3e. Radigois, contr. 1re cl., *d. n.*
Brest. . . . Bolo, id. 3e cl., *d. n.*

Arrondissement de Bourges.

M. Nadal, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), à Bourges.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Robert (L.), comm. 4e cl.

Subdivisions de : MM.

Bourges. . . . Coret (✿ A.), contr. 2e cl.
Guéret . . . . Pommier, id. 4e cl.
Montluçon . . Varin, id. 2e cl.

Arrondissement de Bordeaux.

M. Beaugey, Ing. ord. de 2e cl. (Mines), *d. n.*, à Bordeaux.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM.
Duranton, com. 1re cl., *d. n.* | Dupuy, com. 2e cl.

Subdivisions de : MM.

Bordeaux, 1re	Cazenave,	contr.	ppal.
id. 2e.	Duverdier,	id.	4e cl., *d n.*
Périgueux . .	Jacquin,	id.	2e cl.
Angoulême . .	Vollot,	id.	1re cl., *d.n.*
Limoges . . .	Bazin,	id.	3e cl.

Arrondissement de Clermont-Ferrand.

M. de Béchevel, Ing. ord. de 1re cl. (Mines), à Clermont-Ferrand.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Gritty, comm. 2e cl.

Subdivisions de : MM.

Clermont-Ferrand, 1re.	Seignobosc,	contr.	1re cl.
id. 2e.	Petitjean,	id.	2e cl.

Arrondissement de Rodez.

M. Herscher, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), à Rodez.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Lespinasse, comm. 4e cl.

Subdivisions de : MM.

Aubin	Brossette,	contr.	ppal.
Cahors	Gardes,	id.	2e cl.
Decazeville	Abadie,	id.	3e cl.
Rodez	Vernhettes,	id.	4e cl.

Exploitation commerciale : MM. Jardon, Inspecteur principal, } Paris.
Bochet, *id.* }

1re *Circonscription* . . .	MM. de la Borde,	Inspecteur particulier. . .	Paris.
2e *id.* . . .	Laplaiche,	id. . . .	Paris.
3e *id.* . . .	Armbruster ✻,	id. . . .	Orléans.
4e *id.* . . .	Pujol ✻,	id. . . .	Bordeaux.
5e *id.* . . .	N...,	id. . . .	

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

MM.

Gaujard ✻, 2e cl.	Paris-Orléans.
de Bonne, 2e cl.	Paris-Orléans.
N.	Paris-Orléans.
Roux-Fouillet ✻, 3e cl. . .	Paris-Ivry.
Triboulet, 2e cl	Paris-Sceaux.
Coppé ✻, 3e cl.	Juvisy.
Lefranc ✻, 3e cl., *d. n.* . .	Orléans.
Dervaux ✻, 4e cl., *d. n.*. .	Orléans.
Noirjean, ✻ ✠, 4e cl., *d. n.*	Orléans.
Jouffrey ✻, 4e cl.	Blois.
Granger ✻, 4e cl., *d. n.* . .	Vendôme.
Laire ✻, 2e cl.	Vierzon.
N.	Vierzon.
Cadilhac, 4e cl.	Bourges.
Latapie ✻, 3e cl.	Châteauroux.
Mossier, 4e cl.	Saint-Amand.
Sibille ✻, 3e cl.	Montluçon.
Amouroux, 4e cl.	Montluçon.
Dupuy (Léon), 3e cl.	Gannat.
Dupuy (Alex.), 1re cl. . . .	Guéret.
Dessoyer ✻, 2e cl.	Limoges.
Escalup, 2e cl.	Limoges.
Mansais ✠, 1re cl.	Tours.
Michel, 2e cl.	Tours.
de Goislard de Monsabert, 1re cl.	Poitiers.
Lebas de Lacour, 1re cl. . .	Poitiers.
de Matha, 1re cl.	Albi.
Blanc ✻, 2e cl., *d. n.* . . .	Château-du-Loir
Oliva ✻, 3e cl., *d. n.*. . . .	Saumur.

Commissaires (suite) :

Desfontaines ✻, 2ᵉ cl., *d. n.* / Mansas ✻, 3ᵉ cl., *d. n.*	Angers.
Chevilley, 3ᵉ cl., *d. n.* / Taste ✻ ✠, 3ᵉ cl., *d. n.*	Nantes.
Audigier ✻, 2ᵉ cl.	Saint-Nazaire.
Lévêque (E.) ✻, 4ᵉ cl.	Redon.
Odeye ✻, 1ʳᵉ cl.	Vannes.
Garineau ✻, 1ʳᵉ cl.	Lorient.
Denis ✻, 1ʳᵉ cl.	Quimper.
Brudieux, 4ᵉ cl., *d. n.*	Ruffec.
Maurin, 3ᵉ cl., *d. n.* / Grand-Didier ✻, 2ᵉ cl., *d. n.*	Angoulême.
Peltrizot ✻ ✠, 4ᵉ cl.	Bergerac.
N...	Libourne.
Couëtu, 2ᵉ cl. / Daure, 2ᵉ cl. / Thouverez, 3ᵉ cl.	Bordeaux
Defond ✻, 4ᵉ cl.	Royat.
Watrin ✻, 3ᵉ cl / Roussel ✻, 2ᵉ cl.	Brive.
Chalut, 1ʳᵉ cl. / Chort, 2ᵉ cl.	Périgueux.
Panouze ✻, 2ᵉ cl. / Lambœuf ✻, 4ᵉ cl.	Cahors.
N...	Murat.
Bertrand (J.) ✻, 1ʳᵉ cl.	Aurillac.
Aymé ✻, 4ᵉ cl. / Clot, 4ᵉ cl.	Capdenac.
Flourou, 4ᵉ cl.	Rodez.
Brouët ✻, 2ᵉ cl.	Gaillac.
Ricardie ✻ ✠, 1ʳᵉ cl.	Montauban.
Treilhes, 1ʳᵉ cl.	Ussel.
Laieck, 4ᵉ cl.	Le Blanc.

---

§ 2. CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES.

Lignes de : La Guerche à Châteaumeillant ; Sancoins à Lapeyrouse (section de Sancoins à Villefranche).

Travaux neufs et entretien : MM. d'Ussel ✻, Ingénieur en chef de 1ʳᵉ classe des Ponts et Chaussées, *d. n.*, à Paris.

Ingénieur ordin. (P. et Ch.). | Dupin, 1ʳᵉ classe, *d. n.* . . . . Montluçon.

Conducteur des Ponts et Chaussées :

Picaud, ppᵃˡ, *d. n.* . . . . Montluçon.

Exploitation technique : MM. Vicaire ✻, Ingénieur en chef de 1ʳᵉ classe des Mines, *d. n.*, à Paris.

Ingénieur ordin. (Mines). | Nadal, 3ᵉ classe, *d. n.* . . . . Bourges.

Contrôleur des Mines :

Coret (✻ A), 2ᵉ cl. . . . . Bourges.

Exploitation commerciale : MM. Jardon, Inspecteur principal, *d. n.*, / Bochet, id. — Paris.
Armbruster ✻, Inspect. particulier, *d. n.* . . . . Orléans.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaire :

Mossier, 4ᵉ cl., *d. n.* . . . . Saint-Amand.

---

§ 3. VOIES FERRÉES DES QUAIS DES PORTS MARITIMES DE COMMERCE.

Port de Bordeaux.

(Gare maritime et voies ferrées des quais de rive droite.)

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service maritime du département de la Gironde.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Les Inspecteurs principaux de l'Exploitation commerciale du réseau d'Orléans.
L'Inspecteur particulier de la 4e circonscription de l'Exploitation commerciale du réseau d'Orléans.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

M. de Volontat, Ingén. ordin. de 1re classe (P. et Ch.), *d. n.* Bordeaux.

SURVEILLANCE COMMERCIALE.

M. Lasserre, Commissaire de surveillance administrative des chemins de fer de 4e classe, Bordeaux.

POLICE.

Les Officiers et Maîtres de port de Bordeaux.

Port de Lorient.

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service maritime du département du Morbihan.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Les Inspecteurs principaux de l'Exploitation commerciale du réseau d'Orléans.
L'Inspecteur particulier de la 2e circonscription de l'Exploitation commerciale du réseau d'Orléans.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

L'Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées attaché au service du port.

SURVEILLANCE COMMERCIALE ET POLICE.

1° Le Commissaire de surveillance administrative des chemins de fer en résidence à Lorient.

Voies ferrées des quais du bassin à flot. . . .	Surveillance commerciale.
Raccordement de la gare maritime avec la gare de Lorient.	Surveillance commerciale et police.

2° L'Officier de port de Lorient.

Voies ferrées des quais du bassin à flot. . . .	Police.

Port de Nantes.

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé de la 2e section du service maritime du département de la Loire-Inférieure.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Les Inspecteurs principaux de l'Exploitation commerciale du réseau d'Orléans.
L'Inspecteur particulier de la 2e circonscription de l'Exploitation commerciale du réseau d'Orléans.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

M. Cosmi, Ingén. ordin. de 2e classe (P. et Ch.), *d. n.*, à Nantes.

SURVEILLANCE COMMERCIALE.

Les Commissaires de surveillance administrative des chemins de fer en résidence à Nantes.

POLICE.

Les Officiers et Maîtres de port de Nantes.

Port de Saint-Nazaire.

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé de la 1re section du service maritime du département de la Loire-Inférieure.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Les Inspecteurs principaux de l'Exploitation commerciale du réseau d'Orléans.
L'Inspecteur particulier de la 2e circonscription de l'Exploitation commerciale du réseau d'Orléans.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

L'Ingénieur ordinaire et les Conducteurs des Ponts et Chaussées attachés au service du port.

SURVEILLANCE COMMERCIALE.

Le Commissaire de surveillance administrative des chemins de fer en résidence à Saint-Nazaire.

POLICE.

Les Officiers et Maîtres de port de Saint-Nazaire.

6° CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE, ET LIGNES DIVERSES QUI S'Y RATTACHENT. — CHEMINS DE FER DE LA CORSE, DÉPARTEMENTAUX ET DU SUD DE LA FRANCE. — VOIES FERRÉES DES QUAIS DES PORTS MARITIMES DE COMMERCE ET DU PORT DE ROANNE (Canal de Roanne à Digoin).

DIRECTION : M. LAX (C ✻), Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Chaussées, à Paris (1).

Bureau de la Direction.

MM. Bonvin ✻, contr. ppal. — Laurent, cond. 1re cl. — Sirot, id. 1re cl. — Gourvest, contr. 4e cl. — Liévin, comm. 2e cl. — Luisin, id. 2e cl. — Vernède, id. 2e cl. — Seguin, id. 4e cl.

§ 1er. RÉSEAU DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE ET LIGNES QUI S'Y RATTACHENT.

Travaux neufs et entretien : M. Pérouse ✻, Ingénieur en chef de 2e classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Colomb, cond. 1re cl. — Monsel, id. 1re cl. — Sachot, id. 2e cl. — Noël, id. 2e cl. — Chanel, comm. 1re cl. — Philippon, id. 1re cl. — Robert (J.), id. 2e cl. — Gauthier, id. 3e cl.

1er Arrondissement.

M. Monestier ✻ (✪ A), Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM. Regnard, cond. 2e cl. — Elquinet, comm. 3e cl. — Trotin, id. 4e cl.

Subdivision d'Auxerre : M. Leau, cond. ppal.

2e Arrondissement.

M. Galliot, Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Dijon.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Reutchler, comm. 2e cl.

Subdivisions de : MM.

Dijon . . . . Bellet, cond. 1re cl.
Besançon . . . . Ponard, id. 2e cl.

3e Arrondissement.

M. Cléry, Ing. ord. de 2e cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Nevers.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Villard, comm. 3e cl.

Subdivisions de : MM.

Nevers, 1re . . . . Voret, cond. ppal.
id. 2e . . . . Lefort, id. ppal.

4e Arrondissement.

M. Labaye, Ing. ord. de 2e cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Chalon-sur-Saône.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM. Buisson, cond. ppal. — Desprès, comm. 3e cl.

Subd. de Chalon : M. Vintousky, cond. 4e cl., *d. n.*

(1) *Le Directeur a également dans ses attributions l'inspection des services d'études, travaux et contrôles d'études et travaux des lignes en construction comprises dans le réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

5e Arrondissement.

M. Autonne, Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Lyon.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Ulpat, comm. 2e cl.

Subdivisions de : MM.

Lyon, 1re. . . . . Venet, cond. ppal, *d. n.*
Saint-Etienne . . Carvès, id. 2e cl.

6e Arrondissement.

M. Clarard ✻, Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Lyon.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Bertrand, cond. ppal, *d. n.*

Subdivision de :

Lyon, 2e . . . . . . M. Cachet, cond. 2e cl.

7e Arrondissement.

M. Pendaries, Ing. ord. de 3e cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Saint-Jean-de-Maurienne.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Martinet, comm. 2e cl., *d. n.*

Subdivision de :

Chambéry . . M. Curtillet, cond. 1re cl., *d. n.*

8e Arrondissement.

M. Canat, Ing. ord. de 2e cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Grenoble.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Ramboud, comm. 2e cl.

Subdivision de :

Grenoble. M. Tanon-Pélissier, cond. 1re cl., *d. n.*

9e Arrondissement.

M. Bardot, Ing. ord. de 2e cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Valence.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM.
Guilhot, cond. 2e cl., *d. n.* | Thibaud, com. 3e cl.

Subdivision d'Avignon : M. Beff, cond. ppal.

10e Arrondissement.

M. Lamothe (✿ A), Ing. ord. de 2e cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Nîmes.

Subdivisions de : MM.

Nîmes, 1re . . . . . . Ducros, cond. 2e cl.
id. 2e. . . . . . . Salze, id. 3e cl.

11e Arrondissement.

M. Denizet, Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Marseille.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Montel (✿ A), cond. ppal, *d. n.*

Subdiv. de Marseille : M. Rebufat, cond. 1re cl.

12e Arrondissement.

M. Fouquet ✻, Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.). *d. n.*, à Nice.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Hérand, comm. 2e cl., *d. n.*

Subdivision de Nice : M. Audibert, cond. 3e cl.

Exploitation technique : M. Worms de Romilly ✻, Ingénieur en chef de 1re classe des Mines, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Carriol, cond. ppal.
Jourdan, contr. 3e cl.
Decha, comm. 2e cl.
Beaupoil, id. 4e cl.
Thibault, id. 4e cl.

1er Arrondissement.

M. Fumey, Ing. ord. de 2e cl. *d. n.* (Mines), à Paris.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Peyronnet, comm. 3e cl.

Subdivisions de : MM.

Paris, 1re . Ventou-Duclaux, cond. 2e cl.
id. 2e. . Jamet (✠ A.), contr. 3e cl.

2e Arrondissement.

M. Maison, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), à Dijon.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Bussière, comm. 3e cl.

Subdivisions de : MM.

Dijon. . . . . Hoctin, contr. 1re cl.
Besançon. . . . . . . Lesprit, id. 1re cl.

3e Arrondissement.

M. de Béchevel, Ing. ord. de 1re cl. (Mines), *d. n.*, à Clermont-Ferrand.

Subdivisions de : MM.

Clermont-Ferrand, 1re. Janton, cond. 1re cl.
id. 2e. Seignobosc (T.), contr. 1re cl. *d. n.*
Moulins. . . . . Bouguet, contr. 1re cl.

4e Arrondissement.

M. Leclère, Ing. ord. de 2e cl. (Mines), à Chalon-sur-Saône.

Subdivisions de : MM.

Le Creusot. . . . . . Soudan, contr. ppal.
Chalon-sur-Saône 1re Pupier, id. 3e cl.
id. 2e. Fyot, id. 3e cl.

5e Arrondissement.

M. Coste, Ingén. ordin. de 3e cl. (Mines), à Saint-Etienne.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Bès, comm. stag.

Subdivisions de : MM.

Saint-Etienne, 1re . Gruet, contr. 1re cl.
id. 2e. . Gayet, id. 4e cl.

5e Arrondissement (bis).

M. Leproux, Ingén. ordin. de 3e cl. (Mines), à Saint-Etienne.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Martel, comm. 1re cl.

Subdiv. de Rive-de-Gier : M. Lavé, contr. ppal.

6e Arrondissement.

M. Dougados, Ing. ord. de 1re cl. (Mines), à Rive-de-Gier.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM.

Joseph, comm. 1re cl., à *Lyon*. | Schreiner, comm. 3e cl., à *Lyon*.

Subdivisions de : MM.

Lyon, 1re . . . . Repelin, contr. ppal.
id. 2e . . . . Seignobosc (L.), id. 4e cl.

7e Arrondissement.

N..., Ing. ord., à Chambéry.
(*L'intérim est fait par* M. Goddard, *contrôleur.*)

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Burgos, comm. 2e cl.

Subdivision de :

Chambéry. . . M. Burgos, comm. 2e cl., *d. n.*

8e Arrondissement.

M. Primat, Ing. ord. de 2e cl. (Mines), à Grenoble.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Lafay, comm. 3e cl.

Subdivisions de : MM.

Grenoble, 1re . . . Bourdon, contr. ppal.
id. 2e. . . . Harbulot, id. 3e cl.
Briançon. . . . . . Berthon, id. 4e cl.

9e Arrondissement.

M. Liénard, Ingén. ordin. de 3e cl. (Mines), à Valence.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. de Pézenas de Bernardy, comm. 4e cl.

Subdivisions de : MM.

Privas . . . . Thomas, contr. ppal.
Valence. . . . . Vaillot, id. 2e cl.

10e Arrondissement.

M. Prost, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), à Alais.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Barrial, comm. 3e cl.

Subdivisions de :	MM.
Alais, 1re	Bonnes, contr. 2e cl.
id. 2e.	Bertharion, id. 2e cl.
id. 3e.	Domergue, id. 3e cl.

11e Arrondissement.

M. Séligmann-Lui, Ing. ord. de 2e cl. (Mines), à Marseille.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Feautrier, comm. 2e cl.

Subdivisions de :	MM.
Marseille, 1re	Albin, contr. ppal.
id. 2e.	Boutes, id. 2e cl.
id. 3e.	Gomot, id. 3e cl.

12e Arrondissement.

M. Nentien, Ing. ord. de 2e cl. (Mines), à Nice.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Ravaudet, comm. 3e cl.

Subdivision de Nice : M. Liévin, contr. 2e cl.

Exploitation commerciale : MM. d'Ivernois, Inspecteur principal. } Paris.
David ✻, *id.* } Paris.

1re *Circonscription* . . .	MM.	Wagner (✿ A),	Inspecteur particulier . .	Paris.
2e *id.* . . .		Marcel,	*id.* . .	Paris.
3e *id.* . . .		Pietra-Santa,	*id.* . .	Lyon.
4e *id.* . .		Baudouin,	*id.* . .	Avignon.
5e *id.* . . .		Laverdet,	*id.* . .	Marseille.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

MM.	
Binecher ✻, 2e cl.	Paris.
Lory ✻, 3e cl.	Paris.
Méha ✻, 4e cl.	Paris-Bercy.
Lévêque, 1re cl.	Paris-Bercy.
Bonnefoy ✻ (✿ I), 3e cl.	Paris-Bercy.
Gény ✻ ⚘, 4e cl.	Melun.
Chédeville, 3e cl.	Moret.
Haag ✻, 3e cl.	Sens.
Widenhorn ✻, 3e cl. . . .	Sens.
Deforceville ✻ ⚘, 3e cl. . .	Tonnerre.
Frère ✻, 1re cl.	Corbeil.
Jombert, 1re cl.	Montargis.
Galliot ✻ ⚘, 3e cl.	Cosne.
Fermier ✻, 1re cl.	Auxerre.
N.	Clamecy.
Condemine ✻, 3e cl.	Avallon.
Weber (Jean) ✻, 4e cl. .	Montbard.
Drouel ✻, 1re cl.	Dijon.
Ferret ✻, 4e cl.	Dijon.
Guerrin ✻ ⚘, 3e cl. . . .	Auxonne.
Dieudonné ✻, 4e cl.	Dôle.
Quétier-Labrière ✻, 2e cl.	Dôle.
Greys ✻, 1re cl.	Besançon.
Launois ✻, 2e cl.	Besançon.
N.	Montbéliard.
Rybinski, 3e cl.	Salins.
Diethelm ✻, 4e cl.	Pontarlier.
N.	Morteau.
Giat, 1re cl.	Nevers.
de Saint-Didier, 1re cl. . .	Nevers.
Deconais, 3e cl	Moulins.
Carbonneau ✻, 3e cl. . . .	Moulins.
Servant, 4e cl.	Saint-Germain-des-Fossés.
Dupuy (Léon), 3e cl., *d.* s.	Gannat.
d'Auzolles, 1re cl.	Clermont-Ferrand.
Grimardias, 1re cl.	Clermont-Ferrand.
Burthon, 4e cl.	Brioude.
Chaillet ✻, 1re cl.	Vichy.
Roche, 4e cl.	Thiers.
Müller (T.) ✻, 4e cl. . . .	Autun.
Pialoux, 3e cl.	Paray-le-Monial.
Lemosy, 3e cl.	Chagny.
Yvon ✻, 1re cl.	Chalon-s.-Saône.

Morel ✻, 2e cl.	Mâcon.
Hamon ✻, 3e cl.	
Ramboz ✻, 4e cl.	Louhans.
Moncaup ✻, 2e cl.	Lons-le-Saulnier.
Aureyre, 2e cl.	Roanne.
Aymonin ✻, 4e cl.	Montbrison.
Couat ✻, 4e cl.	Le Puy.
Chorel, 3e cl.	St-Étienne.
Vidal (C.), 4e cl.	
Parmilleux, 2e cl.	Givors.
Del'hôpital ✻, 4e cl.	Tarare.
Masclary ✻, 3e cl.	Lyon-Vaïse.
Masure, 3e cl.	
Berlioz, 2e cl.	Lyon-Perrache.
Brosse ✻, 3e cl.	
Dufresne ✻, 2e cl.	Lyon-Guillotière.
Belbèze, 1re cl.	Lyon-Brotteaux.
Dupont ✻ ✠, 2e cl.	Lyon-St-Paul.
Leydier, 2e cl.	Lyon-Croix-Rousse
Joudou ✻, 1re cl.	St-Rambert-d'Albon.
Aillaud, 4e cl.	Ambérieu.
Donzelle ✻ ✠, 3e cl.	Bourg.
Milon, 4e cl.	Culoz.
Benoit, 4e cl.	Bellegarde.
Bouquant ✻, 3e cl.	Thonon.
Fouques, 2e cl.	Annecy.
Burlet, 4e cl.	Chambéry.
Reynaud, 4e cl.	Modane.
Marchand ✻, 2e cl.	Bourgoin.
Favre ✻, 2e cl.	Voiron.
Nicot ✻, 2e cl.	Grenoble.
N...	
Jomain ✻, 2e cl.	Gap.
Lyon, 1re cl.	Sisteron.
Mareschal ✻, 1re cl.	Valence.
Audibert ✻, 2e cl.	

Dubois ✻, 3e cl.	Montélimar.
Poisot, 1re cl.	Avignon.
Vidal (I.), 2e cl.	
Denier, 4e cl.	Tournon.
Poujol, 3e cl.	Privas.
Buisson ✻, 1re cl.	Le Teil.
N...	Langogne.
Pattus, 2e cl.	Alais.
Sirven, 2e cl.	
Bermond de Vachères, 1re cl.	Montpellier.
Mozziconacci, 1re cl.	
Lambert ✻, 1re cl.	Cette.
Fages, 1re cl.	Lunel.
Dellard, 1re cl.	Nimes.
Deyber ✻, 2e cl.	
Randon, 3e cl.	Remoulins.
Turrier, 3e cl.	Tarascon.
Gent, 4e cl.	Arles.
Raffin ✻ ✠, 2e cl.	Marseille.
Pierre, 3e cl.	
Galière, 4e cl.	
Imbort ✻, 4e cl.	
Chabaud, 3e cl.	Aubagne.
Daniel ✻, 4e cl.	Toulon.
Danillon, 3e cl.	
Martel ✻, 4e cl.	Les Arcs.
Martineau ✻, 1re cl.	Cannes.
Eichacker, 4e cl.	Nice.
Prospéri ✻ ✠, 4e cl.	
Reynaud de Trets, 1re cl.	Menton.
Combernoux, 3e cl.	Cavaillon.
N...	Pertuis.
Gay, 1re cl.	Aix.
Jourdan, 4e cl.	

§ 2. CHEMINS DE FER DE LA CORSE.

Travaux neufs et entretien : M. Pérouse ✻, Ingénieur en chef de 2e classe des Ponts et Chaussées, *d. n.*, à Paris.

1er Arrondissement.

M. Bourgougnon, Ing. ord. 2e cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Bastia.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Gonnot, comm. 3e cl.

Subdivisions de : MM.

Bastia, 1re . . . Susini, cond. 2e cl.
id. 2e . . . . Puccinelli, id. 1re cl., *d. n.*

2e Arrondissement.

N..., Ing. ord. (P. et Ch.), à Ajaccio

Subdiv. d'Ajaccio : M. Lavabre, cond. ppal, *d. n.*

3e Arrondissement.

M. Dumoulin, Cond. ppal, *f. f. d'Ing. ord.*, *d. n.*, à Calvi.

Subdivision de Calvi : M. Crudeli, cond. 3e cl., *d. n.*

Exploitation technique : M. Worms de Romilly ✻, Ingénieur en chef de 1re classe des Mines, *d. n.*, à Paris.

(Le service est divisé en trois arrondissements ayant les mêmes titulaires que pour le service des travaux neufs et d'entretien.)

Subdivision de Bastia : M. Besombes, contr. 2e cl.

Exploitation commerciale : MM. d'Ivernois, Inspect. princ., *d. n.* } Paris.
David ✻, *id.* *d. n.* } Paris.
Laverdet, Inspect. partic , *d. n.* Marseille.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

MM. Daunis, 4e cl. . . . . Bastia.
Filippini ✻, 1re cl. . . . . Corte.
Lavabre, cond., *d. n.*, *chargé provis. des fonctions de commissaire*. . . Ajaccio.

---

§ 3. CHEMINS DE FER DÉPARTEMENTAUX.

Lignes de : La Voute-sur-Loire à Yssingeaux ; — La Voulte-sur-Rhône au Cheylard ; — Tournon à Lamastre.

Travaux neufs et entretien : MM. Pérouse ✻, Ingénieur en chef de 2e classe des Ponts et Chaussées, *d. n.*, à Paris.

Ingénieurs ordin. (P. et Ch.). { Autonne, 1re classe, *d. n.* . . . . Lyon.
{ Bardot, 2e classe . . . . Valence.

Conducteur des Ponts et Chaussées :

Beff, ppal, *d. n.* . . . . Avignon.

Exploitation technique : MM. Worms de Romilly ✻, Ingénieur en chef de 1re classe des Mines, *d. n.*, à Paris.

Ingénieurs ordin. (Mines) { Coste, 3e classe, *d. n.* . . . . Saint-Etienne.
{ Liénard, 3e classe . . . . Valence.

Contrôleur des Mines :

Thomas, ppal, *d. n.* . . . . Privas.

Exploitation commerciale : MM. d'Ivernois, Inspect. princ. *d. n.* } Paris.
David ✻, *id.* *d. n.* } Paris.
Piétra-Santa, Inspect. partic., *d. n.* Lyon.
Laverdet, *id.* *d. n.* Marseille.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

MM.
Poujol, 3e cl., *d. n.* . . . . Privas.
Couat ✻, 4e cl., *d. n.* . . . . Le Puy.
Denier, 4e cl., *d. n.* . . . . Tournon.

---

§ 4. CHEMINS DE FER DU SUD DE LA FRANCE.

Lignes de : Meyrargues à Nice; — Digne à Nice (sections de Digne à Saint-André et de Puget-Théniers à Nice).

Travaux neufs et entretien : MM. Pérouse ✻, Ingénieur en chef de 2e classe des Ponts et Chaussées, *d. n.*, à Paris.

Ingénieurs ordin. (P. et Ch.). { Denizet, 1re classe, *d. n.* . . . . Marseille.
Fouquet ✻, 1re classe, *d. n.* . . . . Nice.

Conducteur des Ponts et Chaussées :

Audibert, 3e cl., *d. n.* . . . . Nice.

Exploitation technique : MM. Worms de Romilly ✻, Ingénieur en chef de 1re classe des Mines, *d. n.*, à Paris.

Ingénieurs ordin. (Mines). { Séligmann-Lui, 2e classe, *d. n.* . . . . Marseille.
Nentien, 2e classe, *d. n.* . . . . Nice.

Contrôleur des Mines :

Claisse, 4e cl. . . . . Draguignan.

Exploitation commerciale : MM. d'Ivernois, Inspect. princ., *d. n.* } Paris.
David ✻, *id.* *d. n.* } Paris.
Baudouin, Inspect. partic., *d. n.* Avignon.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

MM.					
Martel ✻,	4e cl., *d. n.* . . .	Les Arcs.	Lyon.	1re cl., *d. n.*	Sisteron.
Gay,	1re cl., *d. n.*	Aix.	Prospéri ✻ ✠,	4e cl., *d. n.*	Nice.
Jourdan,	4e cl., *d. n.*	Aix.	Eichacker,	4e cl., *d. n.*	Nice.
Martineau ✻,	1re cl., *d. n.*	Cannes.			

§ 5. VOIES FERRÉES DES QUAIS DES PORTS MARITIMES DE COMMERCE

Port d'Arles-Trinquetaille.

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service spécial de la navigation du Rhône.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Les Inspecteurs princip. de l'Exploitation commerciale du réseau de P.-L.-M.
L'Inspecteur partic., *id.* en résidence à Marseille.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

L'Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées attaché, à la résidence d'Arles, au service de la navigation du Rhône.

Conducteurs :

MM. Masset, pp^{al}, *d. n.* . . . . Lyon.
Kowalski, 2e cl., *d. n.* . . . . . . Arles.
Andron, 3e cl., *d. n.* . . . . Arles.

SURVEILLANCE COMMERCIALE ET POLICE.

1° Le Commissaire de surveillance administrative des chemins de fer à la résidence d'Arles.

Voies établies en dehors de la limite du port.	Surveillance commerciale et police.
Voies et quais dans l'étendue du port.	Surveillance commerciale.

2° L'Officier et le Maître de port d'Arles.

Voies et quais dans l'étendue du port.	Police.

Port de Cette.

(Voies ferrées aboutissant à la gare des marchandises P.-L.-M.)

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service maritime du département de l'Hérault.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Les Inspecteurs princip. de l'Exploitation commerciale du réseau de P.-L.-M.
L'Inspecteur partic., *id.* en résidence à Marseille.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

L'Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées attaché au service du port.

Conducteurs :

MM. Castres, pp^{al}, *d. n.* . . . . . Montpellier.
Querbes, 1re cl., *d. n.* . . . . Cette.

SURVEILLANCE COMMERCIALE.

Le Commissaire de surveillance administrative des chemins de fer du réseau P.-L.-M., en résidence à Cette.

POLICE.

Les Officiers et Maîtres de port de Cette.

Port de Marseille.

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service maritime du département des Bouches-du-Rhône.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Les Inspecteurs princip. de l'Exploitation commerciale du réseau de P.-L.-M.
L'Inspecteur partic., *id.* en résidence à Marseille.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Les Ingénieurs ordinaires des Ponts et Chaussées attachés au service du port.

Conducteurs :

MM. Euzière, 1re cl., *d. n.*. . . . Marseille.
Lion, 2e cl., *d. n.* . . . . . *id.*
Guinard, 3e cl., *d. n.* . . . . . . Marseille.

Commis :

Roux (Albert), 3e cl., *d. n.* Marseille.

SURVEILLANCE COMMERCIALE ET POLICE.

1° M. Galière, Commissaire de surveillance administrative de 4e classe, *d. n.* à Marseille.

Gare du Port-Vieux. . . . . Embranchement reliant la gare du Port-Vieux à la gare du Prado (Paris-Lyon-Méditerranée) jusqu'à l'extrémité du tunnel donnant accès dans cette dernière gare	Surveillance commerciale et police.
Voies ferrées des quais du Port-Vieux.	Surveillance commerciale.

M. Raffin ✠ ✠, Commissaire de surveillance administrative de 2e classe, *d. n.*, à Marseille.

Gare maritime de la Joliette. . . . . Embranchement de la Joliette jusqu'à la tête Est du pont sur rails de la rue Guibal, à son entrée dans la gare Saint-Charles (Paris-Lyon-Méditerranée).	Surveillance commerciale et police.
Voies ferrées de la concession du Dock-Entrepôt. Voies ferrées de la Compagnie du Dock-Entrepôt sur les quais de la Joliette, du Lazaret et d'Arenc. Voies ferrées de la gare maritime et du bassin National.	Surveillance commerciale.

2° Les Officiers et Maîtres de port de Marseille.

Voies ferrées des quais du Port-Vieux . . . . Voies ferrées de la concession du Dock-Entrepôt. . . . . Voies ferrées de la Compagnie du Dock-Entrepôt sur les quais de la Joliette, du Lazaret et d'Arenc . . . . Voies ferrées de la gare maritime et du bassin National.	Police.

Port de Saint-Louis-du-Rhône.

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service maritime du département des Bouches-du-Rhône.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Les Inspecteurs princip. de l'Exploitation commerciale du réseau de P.-L.-M.
L'Inspecteur partic., *id.* en résidence à Marseille.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

MM. Batard-Razelière, Ingénieur ordin. de 1re classe (P. et Ch.), *d. n.* Marseille.

Conducteur :

Roseron, 2e cl., *d. n.* . . . . . . Port-de-Bouc.

Commis :

Beauchamp, 1re cl., *d. n.* . . . . . . Marseille. | Bouissin, 1re cl., *d. n.* . . . . Marseille.

SURVEILLANCE COMMERCIALE.

Le Commissaire de surveillance administrative des chemins de fer en résidence à Arles.

POLICE.

Le Maître de port de Saint-Louis-du-Rhône.

---

§ 6. VOIES FERRÉES DES QUAIS DU PORT DE ROANNE. (Canal de Roanne à Digoin.)

(Voies des quais en embranchement sur la ligne de Paris à Lyon par le Bourbonnais.)

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service du canal de Roanne à Digoin.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Les Inspecteurs princip. de l'Exploitation commerciale du réseau de P.-L.-M.
L'Inspecteur partic. de la 2e circonscription de l'Exploitation commerciale du réseau de P.-L.-M.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

MM. Rolland de Ravel, Ingénieur ordin. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Roanne.

Conducteur :

Chavanis, 2e cl., *d. n.* . . . . Roanne.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaire :

M. Aureyre, 2e cl., *d. n.*, à Roanne.

7° CHEMIN DE FER DU MIDI ET LIGNES QUI S'Y RATTACHENT. — VOIES FERRÉES DES QUAIS DES PORTS MARITIMES DE COMMERCE. — SERVICE DE LIQUIDATION ET PARACHÈVEMENT DE LA LIGNE DE TOULOUSE A BAYONNE ET EMBRANCHEMENTS.

DIRECTION : M. SALVA (O ✻), **Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Chaussées, à Paris.**

Bureau de la Direction.

MM. Béquet (✿ A), cond. ppal.	N..., commis.
Richoux, id. ppal.	N..., id.
Vidal (L.), id. 3e cl.	

§ 1er. RÉSEAU DU MIDI ET LIGNES QUI S'Y RATTACHENT.

Travaux neufs et entretien : M. Dieulafoy ✻, Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

Bureaux de l'Ingénieur en chef.

MM. Delpy, cond. ppal.	*Tarbes.*	Petit (E.), comm. 1re cl.	*Paris.*
Dellestable, id. 1re cl.	*Paris.*	Fabre, id. 3e cl.	*id.*
Canal, id. 3e cl.	*id.*	Lalanne, id. 2e cl.	*Tarbes.*
Sicard, id. 3e cl.	*id.*		

1er Arrondissement.

M. Théry, Ing. ord. de 3e cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Albi.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Gilabert, comm. 4e cl.

Subdivisions de. MM.

Albi, 1re . . . Lacroix, cond. 1re cl., *d. n.*
id. 2e . . . Colombiès, id. 1re cl., *d. n.*

2e Arrondissement.

M. Cornac, Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Carcassonne.

Subdiv. de Carcassonne : M. Favier, cond. ppal.

3e Arrondissement.

M. Le Cornec ✻, Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Toulouse.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Bouët, cond. 1re cl., *d. n.*

Subdivisions de : MM.

Toulouse, 1re. Delort, cond. 3e cl.
id. 2e Bernard, id. 2e cl. *d. n.*

4e Arrondissement.

M. Jullidière, Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.* à Agen.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Gourrague, comm. 3e cl., *d. n.*

Subdivisions de : MM.

Agen, 1re . . . . Brissaud, cond. ppal.
id. 2e . . . . Charpentier, id. 1re cl.

5e Arrondissement.

M. de Volontat ✻, Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Bordeaux.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Ducos, cond. 1re cl., *d. n.*

Subdivisions de : MM.

Bordeaux, 1re. . . . Flauder, cond. 3e cl.
id. 2e . . . . Saint-Alary, id. ppal.

6e Arrondissement.

M. Malterre, Ing. ord. de 3e cl. (P. et Ch.), à Tarbes.

Subdivisions de : MM.

Tarbes. . . . . . . Vidal (H.), cond. 1re cl.
Saint-Gaudens. . . Rixens, id. 1re cl.

7e Arrondissement.

M. Massenet, Ing. ord. de 2e cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Bayonne.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Brand, comm. 2e cl., *d. n.*

Subdivisions de : MM.

Bayonne, 1re. . . . . . Castets, cond. 2e cl.
id. 2e. . . . . . . Brazier, id. 3e cl.
Pau . . . . Pistor, id. 1re cl.

8e Arrondissement.

M. Cutzach, Cond. ppal, *f. f. d'ing. ord.*, *d. n.*, à Perpignan.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Roger, comm. 2e cl.

Subdiv. de Perpignan : M. de Casamajor (Ⓘ A), cond. 3e cl., *d. n.*

9e Arrondissement.

M. Baldy ✻, Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Béziers.

Subdiv. de Béziers : M. Bonhomme, cond. 1re cl.

10e Arrondissement.

M. Faure (Camille), Ing. ord. de 2e cl., (P. et Ch.), *d. n*, à Millau.

Subdivisions de : MM.

Saint-Affrique . Vaissac, cond. 1re cl., *d. n.*
Millau . . . . . Artières, id. 3e cl., *d. n.*

Exploitation technique : M. Colin ✻ (Ⓘ A), Ingénieur en chef de 2e classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

Bureau de l'ingénieur en chef.

MM. Haurie, cond. 2e cl.
Semeley, id. 4e cl.
Chabert, comm. 1re cl.
Mienne, id. 3e cl.
Sebire, id. 4e cl.

1er Arrondissement.

M. Beaugey, Ing. ord. de 2e cl. (Mines), *d. n.*, à Bordeaux.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM.
Duranton, com. 1re cl., *d. n.* | Labarthe, com. 1re cl.

Subdiv. de Bordeaux : M. Cazenave, cont. ppal, *d. n.*

2e Arrondissement.

M. Mettrier, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), à Pau.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM. Pitté, comm. 2e cl. | Séré, comm. 2e cl.

Subdivisions de : MM.

Pau. . . . . Vion, contr. 2e cl.
Mont-de-Marsan. . . . Reboul, id. 2e cl.

3e Arrondissement.

M. Léon, Ing. ord. de 2e cl. (Mines), à Albi.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Fauch, comm. 4e cl.

Subdivision d'Albi : M. Galtier, contr. 2e cl.

4e Arrondissement.

M. Verlant, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), à Carcassonne.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Raynaud, comm. 3e cl.

Subdiv. de Carcassonne : M. Pagès, contr. 2e cl.

5e Arrondissement.

M. Bernard, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), à Béziers.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM. Chauvet, comm. 2e cl. | Bessens, comm. 2e cl.

Subdivisions de :	MM.		
Toulouse	Barrier,	contr.	ppal.
Béziers	Rixens,	id.	1re cl.
Rodez	Guillot,	id.	3e cl.
Montpellier	Feyte,	id.	1re cl.
Prades	Finot,	id.	3e cl.

Exploitation commerciale : M. Noyrit ✱, Inspecteur principal, à Bordeaux (provt).

1re *Circonscription.*	MM. Talbot,	Inspecteur particulier.	Bordeaux.
2e *id.*	Lacoste de l'Isle,	id.	Toulouse.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

MM.

Dussumier ✱, 2e cl.	Bordeaux.
Rataboul, 2e cl.	Bordeaux.
Taris, 3e cl., *d.* ✱.	Bordeaux.
Sir, 3e cl.	Langon.
Villemin ✱ ✱, 2e cl.	Marmande.
Dupouy, 2e cl.	Nérac.
Rouyre, 1re cl.	Agen.
Delrieu, 1re cl.	Montauban.
Fauré, 1re cl.	Toulouse.
Gaspard, 1re cl.	Toulouse.
Badie ✱, 2e cl.	Toulouse.
Saux, 2e cl.	Toulouse.
Linon, 3e cl.	Castelnaudary.
de Tulles ✱, 1re cl.	Castres.
Tournier (O ✱), 4e cl.	Carcassonne.
Bertrand (Jules), 4e cl.	Narbonne.
Audié ✱, 3e cl.	Béziers.
Duncan, 3e cl.	Agde.
Mathieu ✱, 2e cl.	Millau.
Brunel, 3e cl.	Mende.
Reversat, 4e cl.	Saint-Flour.
Balans, 3e cl.	Paulhan.
Fabre ✱, 2e cl.	Cette.
Houeix ✱, 3e cl.	Cette.
de Costa ✱, 3e cl.	Perpignan.
Weber, 3e cl.	Cerbère.
Charry ✱, 2e cl.	Foix.
Thuron, 4e cl.	Saint-Gaudens.
Dehoëy, 1re cl.	Montrejeau.
Larrieu, 4e cl.	Morcenx.
Lajoanio, 2e cl.	Bayonne.
Mangin ✱, 1re cl.	Hendaye.
Junqua (Urbain), 1re cl.	Pau.
Clarac ✱, 3e cl.	Pau.
Comet, 3e cl.	Mont-de-Marsan.
Bouché de Vitray, 1re cl.	Tarbes.
Debat-Ponsan ✱, 4e cl.	Auch.

§ 2. CHEMIN DE FER DU MÉDOC.

Travaux neufs et entretien : MM. Dieulafoy ✻, Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, *d. n.*, à Paris.

Ingénieur ordin. (P. et Ch.) | Kauffmann, 3e classe, *d. n.*, Bordeaux.

Bureau de l'ingénieur ordinaire.

M. Chaigneau, comm. 3e cl., *d. n.*

Subdivision de Bordeaux : M. Bernatet, cond. 2e cl., *d. n.*

Exploitation technique : MM. Colin ✻ (A), Ingénieur ordinaire de 1re classe des Ponts et Chaussées, *f. f. d'ing. en chef*, *d. n.*, à Paris.

Ingénieur ordin. (Mines) | Beaugey, 2e cl., *d. n.* . . . . . Bordeaux.

Contrôleur des Mines :

Cazenave, ppal, *d. n.* . . . . Bordeaux.

Exploitation commerciale : MM. Noyrit ✻, Inspecteur principal, *d. n.*, à Bordeaux (provisoirement).
Talbot, Inspecteur particulier, à Bordeaux.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE :

Commissaire :

M. Duprat, 2e cl., Bordeaux.

---

§ 3. VOIES FERRÉES DES QUAIS DES PORTS MARITIMES DE COMMERCE.

Port de Bayonne.

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service maritime des départements des Landes et des Basses-Pyrénées.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

L'Inspecteur principal de l'Exploitation commerciale du réseau du Midi.
L'Inspecteur partic. de la 1re circonscription de l'Exploitation commerciale du réseau du Midi.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

L'Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées attaché au service du port.

Conducteur :

M. Linguin, 3e cl., *d. n.* . . . . Bayonne.

SURVEILLANCE COMMERCIALE.

Le Commissaire de surveillance administrative des Chemins de fer en résidence à Bayonne.

POLICE.

Les Officier et Maître de port de Bayonne.

Port de Bordeaux.

Voies de la gare maritime de Brienne à partir de l'alignement des façades du quai de Paludate; — Voies des quais de la rive gauche de la Garonne et du bassin à flot. (Chemin de fer du Midi.)

Voies du raccordement de la gare Saint-Louis avec les docks et quais du port. (Chemin de fer du Médoc.)

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service maritime du département de la Gironde.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

L'Inspecteur principal de l'Exploitation commerciale du réseau du Midi.
L'Inspecteur partic. de la 1re circonscription de l'Exploitation commerciale du réseau du Midi.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

MM. de Volontat ✻, Ingén. ordin. de 1re classe (P. et Ch.), *d. n.* Bordeaux.

Conducteurs :

Bert, 1re cl., *d. n.*	Bordeaux.	Fage, 3e cl., *d. n.*	Bordeaux.
Ducos, 1re cl., *d. n.*	id.		

SURVEILLANCE COMMERCIALE ET POLICE.

1° M. Lasserre, Commissaire de surveillance administrative de 4e classe, *d. n.*, à Bordeaux.

Voies ferrées dans les limites du port	Surveillance commerciale.
Voies ferrées en dehors des limites du port	Surveillance commerciale et police.

2° Les Officiers et Maîtres de port de Bordeaux.

Voies ferrées dans les limites du port	Police.

Port du Boucau.

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service maritime des départements des Landes et des Basses-Pyrénées.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

L'Inspecteur principal de l'Exploitation commerciale du réseau du Midi.
L'Inspecteur partic. de la 1re circonscription de l'Exploitation commerciale du réseau du Midi.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

L'Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées attaché au service du port de Bayonne.

Conducteur :

M. Ramonbordes, ppal, *d. n.* Le Boucau.

SURVEILLANCE COMMERCIALE.

Le Commissaire de surveillance administrative des Chemins de fer en résidence à Bayonne.

POLICE.

Les Officier et Maîtres de port de Bayonne et du Boucau.

Port de Cette.

(Voies établies sur le côté Nord du bassin de la Compagnie du Midi dans la longueur de ce bassin, entre le mur de quai et la 1re ligne de hangars; voies établies en dehors des clôtures du chemin de fer sur le côté sud du bassin de la Compagnie du Midi et sur les terre-pleins du Canal maritime; à l'intérieur des clôtures, les deux premières voies situées sur le bord du bassin jusqu'au droit de son extrémité Est.)

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service maritime du département de l'Hérault.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

L'Inspecteur principal de l'Exploitation commerciale du réseau du Midi.
L'Inspecteur partic. de la 2e circonscription de l'Exploitation commerciale du réseau du Midi.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

L'Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées attaché au service du port.

Conducteur :

M. Gayraud, 3e cl., *d. n.* . . . . Cette.

SURVEILLANCE COMMERCIALE.

M. Fabre ✻, Commissaire de surveillance administrative de 2e cl., *d. n.*, Cette.

POLICE.

Les Officiers et Maîtres de port de Cette.

Port de Port-Vendres.

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service maritime du département des Pyrénées-Orientales.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

L'Inspecteur principal de l'Exploitation commerciale du réseau du Midi.
L'Inspecteur partic. de la 2e circonscription de l'Exploitation commerciale du réseau du Midi.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

L'Ingénieur ordinaire et le conducteur des Ponts et Chaussées attachés au service du port.

SURVEILLANCE COMMERCIALE ET POLICE.

1° Le Commissaire de surveillance administrative des Chemins de fer en résidence à Cerbère.

Voies des quais	Surveillance commerciale.
Raccordement des voies des quais avec la ligne de Port-Vendres en Espagne	Surveillance commerciale et police.

2° Les Officier et Maître de port de Port-Vendres.

Voies ferrées des quais	Police.

ALGÉRIE

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION.

RÉSEAU DES CHEMINS DE FER ALGÉRIENS ET TUNISIENS.

MM. Doniol (O ✱) (✿ A), Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Chaussées *d. n.*, chargé de la Direction du service, à Paris.

Aguillon (O ✱), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.* (Mines), à Paris.

Lignes de : Sainte-Barbe-du-Tlélat à Ras-el-Ma ; — Arzew à Aïn-Sefra ; — La Senia à Aïn-Temouchent; Aïn-Thizy à Mascara; — Tabia à Tlemcen ; — Mostaganem à Tiaret.

CONTROLE TECHNIQUE.

MM. Genty ✱, Ingénieur en chef de 1re classe (P. et Ch.), *d. n.*, à Oran.

Ingénieurs ordin.	Leloutre, 1re classe (P. et Ch.), *d. n.*	Oran.
	Pincemaille, 2e classe (P. et Ch.), *d. n.* . . .	Mascara.
	Raby, 1re classe (P. et Ch.), *d. n.*	Mostaganem.
	Prat, Cond. ppal, *f.f. d'ing. ord.*, *d. n.*	Tlemcen.
	Colin de Verdière, 3e classe (Mines).	Oran.

Conducteurs des Ponts et Chaussées :

Bonnel, ppal, *d. n.* . . . . *Oran.*
Dupuy (G.), ppal, *d. n.* . . . . . *Tiaret.*
Roux, 2e cl., *d. n.* . . . . *Arzew.*
Laroque, 1re cl., *d. n.* . . . . . . *Mostaganem.*
Arnould, 2e cl., *d. n.* . . . . . . *Saïda.*
Petit (A.), 3e cl., *d. n.* . . . . . . *Tlemcen.*

Contrôleurs des Mines :

Bonty (✿ A.), ppal . . . . *Oran.*
Stopin, 2e cl. . . . . *Mascara.*

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

MM. Bernard ✱, Inspecteur principal, à Paris.
Lescure, Inspecteur particulier, à Oran.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

MM.
Bézelgues, 1re cl. . . . . *Saïda.*
N. . . . . *Relizane.*
Pianelli, 1re cl. . . . . *Oran.*
Vasseur ✱, 1re cl. . . . . . *Sidi-Bel-Abbès.*
Petit-Guyot, 2e cl. . . . . . . *Perrégaux.*

Lignes : d'Alger à Orléansville; — Orléansville à Oran.

CONTROLE TECHNIQUE.

MM. Pouyanne (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe (Mines), à Alger.

Ingénieurs ordin.	Picard (Edouard), 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.) .	Alger.
	Leloutre, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Oran.
	Colin de Verdière, 3e classe, *d. n.* (Mines) . . .	Oran.

Conducteurs des Ponts et Chaussées :

Grillet, 1re cl., *d. n.* . . . . . . *Oran.* | Candèze, 1re cl., *d. n.* . . . . . *Alger.*

Contrôleurs des Mines :

Bouty (✿ A), ppal, *d. n.* . . . . *Oran.* | Bouvier, ppal . . . . *Alger.*

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

MM. Bernard ✻, Inspecteur principal, *d. n.*, à Paris.
Roch ✻, Inspecteur particulier, *d. n.*, à Alger.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

MM.
Sizes, 1re cl. . . . . *Alger.*
Lano, 3e cl. . . . . *Blida.*
Jochem, 4e cl. . . . . *Orléansville.*
Pianelli, 1re cl., *d. n.* . . . . . *Oran.*
Francart, 2e cl. . . . . *Relizane.*

Ligne de Blida à Berrouaghia.

CONTROLE TECHNIQUE.

MM. Godard (Louis) ✻ (✿ A), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Alger.

Ingén. ordin. (P. et Ch.). | Picard (Edouard), 1re classe, *d. n.* . . . . Alger.

Conducteur.

Plateau, 1re cl., *d. n.* . . . . *Alger.*

Contrôleur des Mines.

N. *Alger.*

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

MM. Bernard ✻, Inspecteur principal, *d. n.*, à Paris.
Roch ✻, Inspecteur particulier, *d. n.*, à Alger.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaire :

Lano, 3e cl., *d. n.* . . . . *Blida.*

CHEMINS DE FER DE L'EST-ALGÉRIEN.

Travaux neufs, entretien et exploitation technique.

M. Meunier ✱, Ingénieur en chef de 2ᵉ classe (P. et Ch.), *d. n.*, à Alger.

Travaux neufs et entretien.

	MM.	
Ingénieurs ordin. (P. et Ch.)	Gauckler, 2ᵉ classe, *d. n.*	Alger.
	Saint-Romas, 2ᵉ classe, *d. n.*	Sétif.
	Daujon, 1ʳᵉ classe, *d. n.*	Constantine.
	Souleyre, 2ᵉ classe, *d. n.*	Constantine.
	Le Court, Sous-Ingénieur, *d. n.*	Batna.
	Roux, 3ᵉ classe, *d. n.*	Bougie.

Conducteurs des Ponts et Chaussées :

Bernard (Romain), 1ʳᵉ cl.	*St-Arnaud.*	Beuque, 2ᵉ cl., *d. n.*	*Constantine.*
Martin (E.), ppᵃˡ, *d. n.*	*Constantine.*	Carbonnel, 2ᵉ cl., *d. n.*	*Bougie.*
Pellissier, 1ʳᵉ cl., *d. n.*	*Alger.*	Rocca, 2ᵉ cl., *d. n.*	*Bordj-bou-Arréridj.*
Viallet, 1ʳᵉ cl., *d. n.*	*Chefka.*		
Anglade, 2ᵉ cl., *d. n.*	*Constantine.*	Maleval, 4ᵉ cl., *d. n.*	*Alger.*

Commis :

Corrizzacci-Stéphanopoli, 1ʳᵉ cl., *d. n.* . . . . *Batna.*

Exploitation technique.

MM.

Ingén. ord. (Mines). | Jacob, 1ʳᵉ classe . . . . Constantine.

Contrôleurs des Mines :

Grand, 3ᵉ cl.	*Constantine.*	Simon, 4ᵉ cl.	*Alger.*
Chandoreille, 3ᵉ cl.	*id.*		

Exploitation commerciale.

MM. Bernard ✱, Inspecteur principal, *d. n.*, à Paris.

Inspecteurs particuliers.	Roch ✱, *d. n.*	Alger.
	Bassaget	Constantine.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

MM.

Chanut, 3ᵉ cl.	*Alger.*	Aclocque, 1ʳᵉ cl.	*Bouira.*
Arragon, 3ᵉ cl.	*Constantine.*	Saux, 4ᵉ cl.	*Batna.*
Vidal (E.), 3ᵉ cl.	*Sétif.*	Caneil, 3ᵉ cl.	*Bougie.*

Ligne de Philippeville à Constantine.

CONTROLE TECHNIQUE.

MM. Ribaucour ✻, Ing. en chef de 2e classe (P. et Ch.), *d. n.*, à Philippeville.

Ingénieurs ordin. { Beltçaguy, Cond. ppal, *f. f. d'ing. ord.* (P. et Ch.). . Philippeville.
Jacob, 1re classe (Mines), *d. n.* . . . . Constantine.

Conducteurs des Ponts et Chaussées :

Meunier ✻, ppal, *d. n.* . . . . . *Philippeville.* | Birabent (J.), 3e cl., *d. n.* . . . . *Philippeville.*

Contrôleur des Mines :

Chaudoreille, 3e cl., *d. n.* . . . . *Constantine.*

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

MM. Bernard ✻, Inspecteur principal, *d. n.*, à Paris.
Bassaget, Inspecteur particulier, *d. n.*, à Constantine.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

MM. Royer ✻ ✠, 2e cl. . . . *Philippeville.* | Arragon, 3e cl., *d. n.* . . . . . . *Constantine.*

Lignes de : Bône à Guelma; — Guelma au Kroubs; — Duvivier à Souk-Ahras; — Souk-Ahras à la frontière tunisienne; — Souk-Ahras à Tébessa; — Bône à Aïn-Mokra.

CONTROLE TECHNIQUE.

MM. Jacquier ✻, Ingénieur en chef de 2e classe (P. et Ch.), *d. n.*, à Bône.

Ingénieurs ordin. { Burger ✻, 1re classe (P. et Ch.), *d. n.* . . . . Bône.
Saenz, Sous-Ingénieur (P. et Ch.), *d. n.* . . . . Guelma.
Lantenois, 3e classe (Mines) . . . . Bône.

Conducteurs des Ponts et Chaussées :

Perrot, 2e cl., *d. n.* . . . . *Souk-Ahras.* | Chapelle, 3e cl., *d. n.* . . . . . . *Tebessa.*
Nicolas (Ch.), ppal, *d. n.* . . . . . *Bône.* | Porri, 2e cl., *d. n.* . . . . *Mondovi.*

Commis :

Lejeune, 1re cl., *d. n.* . . . . *Guelma.*

Contrôleur des Mines :

Espérandieu, 1re cl. . . . . *Bône.*

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

MM. Bernard ✻, Inspecteur principal, *d. n.*, à Paris.
Bassaget, Inspecteur particulier, *d. n.*, à Constantine.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

MM. Siès ✻, 2e cl. . . . . *Bône.* | Sarraute, 2e cl. . . . . *Souk-Ahras.*

TUNISIE

LIGNES DE LA MEDJERDAH DONT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE BONE-GUELMA ET PROLONGEMENTS EST CONCESSIONNAIRE EN TUNISIE.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Commission :

MM. le Ministre résident de France à Tunis, *Président.*
Michaud (Paul) ✻, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, détaché près le gouvernement de la Régence.
L'Inspecteur des Finances français, détaché près le gouvernement de la Régence.
Un officier du Consulat de France choisi par le Consul général.
Le Député du Commerce français, nommé par les négociants français de Tunis.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

M. Michaud (Paul) ✻, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, détaché près le gouvernement de la Régence, *d. n.*

---

5. — TABLEAU PAR ANCIENNETÉ,

DANS CHAQUE GRADE ET DANS CHAQUE CLASSE,

DES INGÉNIEURS DES MINES.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE PREMIÈRE CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	ÉLÈVE ingénieur.	INGÉN. ORDINAIRE. 2e classe.	INGÉN. ORDINAIRE. 1re classe.	INGÉN. EN CHEF. 2e classe.	INGÉN. EN CHEF. 1re classe.	INSPECT. GÉNÉRAL. 2e classe.	INSPECT. GÉNÉRAL. 1re classe.
1 Lamé Fleury (O ✻). .	27 mai 1823	15 nov. 1845	12 avril 1851	1er déc. 1860	1er janv. 1867	1er oct. 1875	15 mars 1879	1er juill. 1884
2 *de Freycinet* (O ✻).	14 nov. 1828	15 nov. 1848	1er sept. 1855	1er avril 1864	28 sept. 1875	1er juin 1880	1er oct. 1883	1er avril 1886
3 Linder (C ✻) (✿ I) .	17 fév. 1829	15 nov. 1850	30 avril 1856	1er sept. 1865	1er juill. 1875	1er juin 1879	1er juill. 1884	23 nov. 1887
4 Castel (O ✻).	31 mars 1826	15 nov. 1847	4 juillet 1854	1er avril 1864	1er fév. 1874	1er mars 1879	*id.*	28 nov. 1887
5 Haton de la Goupillière (O ✻) (✿ I). .	28 juill. 1833	15 nov. 1852	5 déc. 1857	1er janv. 1867	16 mai 1877	16 mai 1880	16 avril 1885	16 janv. 1890
6 Moutard (O ✻). . . .	27 juill. 1827	15 nov. 1846	21 déc. 1852	1er oct. 1875	8 juin 1878	1er juill. 1882	1er avril 1886	*id.*
7 Orsel (O ✻).	24 oct. 1828	15 nov. 1849	30 avril 1856	1er sept. 1865	1er fév. 1874	16 mai 1880	*id.*	14 fév. 1892
8 Résal (O ✻) (✿ I) .	27 janv. 1828	*id.*	*id.*	*id.*	8 nov. 1877	16 juill. 1884	1er mars 1888	*id.*

NSPECTEURS GÉNÉRAUX DE DEUXIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	ÉLÈVE ingénieur.	INGÉN. ORDINAIRE. 2e classe.	INGÉN. ORDINAIRE. 1re classe.	INGÉN. EN CHEF. 2e classe.	INGÉN. EN CHEF. 1re classe.	INSPECT. GÉNÉRAL de 2e classe.
1 Mallard (O ✻)	4 fév. 1833	15 nov. 1853	29 déc. 1859	1er août 1867	16 mai 1877	16 juill. 1881	1er nov. 1886
2 Lorieux (Edmond) (O ✻) . .	22 avril 1832	*id.*	*id.*	*id.*	*id*	1er juill. 1882	*id.*
3 Massieu (O ✻) (I).	4 août 1832	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	23 nov. 1887
4 Laur (O ✻)	13 oct. 1829	15 nov. 1851	10 mars 1857	1er sept. 1865	8 nov. 1877	16 juill. 1883	28 nov. 1887
5 Villot ✻.	19 mars 1834	15 nov. 1855	7 fév. 1863	1er janv. 1869	8 juin 1878	16 juill. 1884	1er mars 1888
6 Peslin (Henri) ✻ (A). . .	4 juin 1836	*id.*	*id.*	16 juin 1872	1er janv. 1881	1er janv. 1886	14 fév. 1892

INGÉNIEURS EN CHEF DE PREMIÈRE CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	ÉLÈVE Ingénieur.	INGÉN. ORDINAIRE. 2e classe.	INGÉN. ORDINAIRE. 1re classe.	INGÉN. EN CHEF. 2e classe.	INGÉN. EN CHEF. 1re classe.
1 *Pouyanne (O ✱)	5 sept. 1835	15 nov. 1855	7 fév. 1863	1er janv. 1869	8 juin 1878	16 juill. 1883
2 *Moissenet ✱	2 août 1831	15 nov. 1853	29 déc. 1859	1er août 1867	16 mai 1877	1er août 1883
3 *Keller ✱	21 mars 1837	1er nov. 1858	1er janv. 1867	1er oct. 1875	1er janv. 1881	16 juill. 1884
4 *Leseure ✱	30 août 1831	15 nov. 1852	5 déc. 1857	1er janv. 1867	16 mai 1877	1er janv. 1886
5 *Vicaire (Eugène) ✱.	28 avril 1839	1er nov. 1858	1er janv. 1867	1er oct. 1875	16 juill. 1881	1er juill. 1886
6 *Potier (O ✱)	11 mai 1840	1er nov. 1859	1er août 1867	16 mai 1877	1er nov. 1881	id.
7 *Carnot (Adolphe) (O ✱) (❂ I)	27 janv. 1839	1er nov. 1860	1er janv. 1869	1er fév. 1878	id.	25 nov. 1887
8 Worms de Romilly ✱	3 janv. 1838	1er nov. 1859	1er août 1867	id.	1er juill. 1882	1er juill. 1888
9 Aguillon (O ✱).	3 juill. 1842	1er nov. 1863	1er fév. 1874	id.	16 juill. 1883	id.
10 Nivoit ✱ (❂ A).	12 août 1839	1er nov. 1861	1er mai 1872	id.	1er juill. 1882	id.
11 Matrot (O ✱)	9 juill. 1841	1er nov. 1862	1er mai 1873	id.	16 juill. 1883	id.
12 Duporcq ✱	28 fév. 1839	1er nov. 1859	1er août 1867	16 mai 1877	1er nov. 1881	1er août 1889
13 de Genouillac (du Verdier) ✱	9 nov. 1839	1er nov. 1860	1er janv. 1869	1er fév. 1878	1er juill. 1882	id.
14 _Ledoux_ ✱.	27 août 1837	1er nov. 1858	1er janv. 1867	1er oct. 1875	16 juill. 1881	id.
15 Gonthier ✱	21 sept. 1840	1er nov. 1860	1er janv. 1869	1er fév. 1878	1er juill. 1882	id.
16 Cornu (O ✱)	6 mars 1841	1er nov. 1862	1er mai 1873	id.	16 juill. 1883	1er août 1891
17 Lévy (Michel) ✱ (❂ A).	17 août 1844	1er nov. 1864	1er sept. 1874	1er mars 1879	id.	id.
18 Delafond ✱	2 fév. 1844	id.	id.	id.	id.	id.
19 Meurgey ✱	28 juill. 1839	1er nov. 1859	1er août 1867	16 mai 1877	1er nov. 1881	id.

NOTA. — *L'astérisque indique les Ingénieurs en chef qui reçoivent un traitement de* 8,000 *francs.*

Ingénieurs en chef de première classe (suite).

NOMS.	NAISSANCE.	ÉLÈVE ingénieur.	INGÉN. ORDINAIRE. 2e classe.	INGÉN. ORDINAIRE. 1re classe.	INGÉN. EN CHEF. 2e classe.	INGÉN. EN CHEF. 1re classe.
20 Perrin ✻ (❂ A)	1er déc. 1841	1er nov. 1861	1er mai 1872	1er fév. 1878	1er janv. 1884	1er juill. 1892
21 Genreau ✻	18 mai 1840	*id.*	*id.*	*id.*	1er juill. 1882	*id.*
22 Zeiller ✻	14 janv. 1847	1er nov. 1867	1er oct. 1875	1er juin 1880	16 juill. 1884	*id.*
23 Douvillé ✻	16 juin 1846	1er nov. 1865	1er sept. 1874	1er juill. 1879	*id.*	*id.*
24 Jordan (O ✻)	5 janv. 1838	1er nov. 1857	1er sept. 1865	1er fév. 1874	1er juill. 1885	*id.*
25 Olry ✻ (❂ I)	22 avril 1847	1er nov. 1868	16 mai 1877	16 juill. 1881	1er janv. 1886	1er oct. 1892
26 de Curières de Castelnau ✻	8 mai 1849	1er nov. 1870	1er fév. 1878	1er janv. 1883	1er juill. 1888	*id.*
27 *Coince* ✻	26 sept. 1836	1er nov. 1857	1er sept. 1865	1er fév. 1874	1er juill. 1882	*id.*

INGÉNIEURS EN CHEF DE DEUXIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	ÉLÈVE ingénieur.	INGÉNIEUR ORDINAIRE. 3e classe.	2e classe.	1re classe.	INGÉN. EN CHEF de 2e classe.
1 *Mussy* ✱	7 fév. 1836	15 nov. 1856	28 déc. 1859	1er avril 1864	16 juin 1872	1er juill. 1882
2 *Chosson* ✱	15 mars 1838	1er nov. 1858	19 fév. 1862	1er janv. 1867	1er fév. 1881	16 juill. 1884
3 *Clérault* (O ✱)	21 mai 1844	1er nov. 1865	1er janv. 1869	1er sept. 1874	1er mars 1878	1er janv. 1885
4 *Heurteau* (O ✱)	4 juin 1848	1er nov. 1867	1er déc. 1870	1er oct. 1875	16 sept. 1880	*id.*
5 Vital ✱	25 janv. 1848	1er nov. 1868	1er juill. 1872	16 mai 1877	16 juill. 1881	1er juill. 1886
6 *Grand* ✱ (◉ A)	9 mars 1851	1er nov. 1872	1er juill. 1876	1er mars 1879	1er mai 1883	1er mars 1887
7 Le Verrier ✱	7 nov. 1849	1er nov. 1869	1er juill. 1873	16 mai 1877	1er juill. 1882	1er juill. 1888
8 Bertrand ✱ (◉ A)	2 juill. 1847	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
9 *Voisin* (*Armand*)	9 mars 1840	1er nov. 1861	1er janv. 1865	1er mai 1872	1er fév. 1881	1er mai 1889
10 Durand de Grossouvre ✱	23 août 1849	1er nov. 1869	1er juill. 1873	16 mai 1877	1er janv. 1883	*id.*
11 Langlois ✱	10 oct. 1844	1er nov. 1866	1er avril 1870	1er oct. 1875	1er juin 1880	*id.*
12 Le Châtelier ✱	8 oct. 1850	1er nov. 1871	1er avril 1875	1er fév. 1878	1er janv. 1883	1er août 1889
13 Lodin ✱	20 mai 1849	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	1er fév 1890
14 Wickersheimer ✱	22 fév. 1849	1er nov. 1870	1er juill. 1874	1er juill. 1878	*id.*	*id.*
15 Pelletan ✱	15 déc. 1848	*id.*	*id.*	1er fév. 1878	*id.*	1er avril 1890
16 *Amiot* ✱	27 sept. 1847	1er nov. 1868	1er juill. 1872	16 mai 1877	16 juill. 1881	*id.*
17 *Lévy* (*Léon*) ✱	8 avril 1851	1er nov. 1872	1er juill. 1876	1er mars 1879	1er mai 1883	*id.*
18 Ichon ✱	4 mars 1842	1er nov. 1863	1er janv. 1867	1er sept. 1874	1er juill. 1885	1er janv. 1891
19 *Boutiron* ✱	1er août 1850	1er nov. 1870	1er juill. 1874	1er fév. 1878	1er janv. 1883	*id.*
20 Oppermann ✱	11 janv. 1852	1er nov. 1872	1er juill. 1876	1er mars 1879	1er mai 1883	*id.*
21 Küss (Henry) ✱	19 juin 1852	1er nov. 1873	10 avril 1877	1er juin 1880	1er juill. 1885	16 mai 1891

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE PREMIÈRE CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	ÉLÈVE INGÉNIEUR.	INGÉNIEUR ORDINAIRE.		
			3e classe.	2e classe.	1re classe.
1 *Rolland* ✻ (✿ A)	23 janv. 1852	1er nov. 1873	10 avril 1877	1er juin 1880	1er juill. 1885
2 *Voisin (Honoré)*	3 déc. 1848	1er nov. 1869	1 juill. 1873	16 mai 1877	*id.*
3 *Sauvage*	16 août 1850	1er nov. 1871	1er avril 1875	1er fév. 1878	*id.*
4 *Boutan (Edmond)* ✻	6 fév. 1848	1er nov. 1869	1er juill. 1873	16 mai 1877	*id.*
5 Badoureau ✻ (✿ A)	18 mai 1853	1er nov. 1874	11 avril 1878	16 juill. 1881	1er janv. 1886
6 Lecornu ✻ (✿ A)	13 janv. 1854	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
7 Poincaré ✻	29 avril 1854	1er nov. 1875	1er avril 1879	1er juill. 1882	*id.*
8 *Carcanagues*	21 janv. 1854	1er nov. 1873	10 avril 1877	1er fév. 1881	*id.*
9 Lallemand ✻	7 mars 1857	1er nov. 1876	1er avril 1880	1er janv. 1883	1er avril 1888
10 Tauzin ✻	3 sept. 1855	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
11 Henriot ✻	20 juill. 1855	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
12 Dougados	6 oct. 1855	1er oct. 1877	1er oct. 1880	16 juill. 1883	1er juill. 1888
13 *Soubeiran* (✿ A)	6 juill. 1855	*id.*	1er oct. 1881	1er juill. 1885	*id.*
14 de Béchevel	4 août 1857	1er oct. 1878	*id.*	*id.*	1er août 1889
15 Cousin	29 mai 1859	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
16 Jacob	11 juill. 1856	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
17 Chesneau	8 janv. 1859	1er oct. 1879	1er nov. 1882	*id.*	1er août 1891
18 Walckenaër	7 nov. 1858	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
19 Humbert	7 janv. 1859	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
20 Termier	3 juill. 1859	1er oct. 1880	1er nov. 1883	1er juill. 1886	*id.*

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE DEUXIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	ÉLÈVE INGÉNIEUR.	INGÉNIEUR ORDINAIRE. 3e classe.	INGÉNIEUR ORDINAIRE. 2e classe.
1 *Vieira*	11 fév. 1844	1er nov. 1866	1er avril 1870	1er oct. 1875
2 *Laurans*	22 mars 1856	1er oct. 1877	1er oct. 1880	16 juill. 1883
3 *Luuyt*	24 oct. 1859	1er oct. 1880	1er nov. 1883	1er juill. 1886
4 Beaugey	5 mai 1860	*id.*	*id.*	*id.*
5 Nentien	14 juin 1859	*id.*	*id.*	*id.*
6 Leclère	21 janv. 1858	*id.*	*id.*	*id.*
7 Janet (✿ A)	6 déc. 1861	1er oct. 1881	1er nov. 1884	1er avril 1888
8 *Maître*	12 juill. 1861	*id.*	*id.*	*id.*
9 de Launay	19 juill. 1860	*id.*	*id.*	*id.*
10 Aubert	10 fév. 1861	*id.*	*id.*	*id.*
11 Pellé	7 mai 1861	1er oct. 1882	1er janv. 1886	1er août 1889
12 Bochet (Adolphe)	20 janv. 1863	*id.*	*id.*	*id.*
13 Fontaine	3 nov. 1860	*id.*	*id.*	*id.*
14 Lebreton	29 sept. 1861	*id.*	*id.*	*id.*
15 Séligmann-Lui	5 mars 1863	*id.*	*id.*	*id.*
16 Boëll	30 nov. 1862	*id.*	*id.*	*id.*
17 Fumey	7 juill. 1861	*id.*	*id.*	*id.*
18 *Babu*	4 juill. 1862	1er oct. 1883	1er janv. 1887	1er août 1891
19 Genty	8 janv. 1862	*id.*	*id.*	*id.*
20 Fèvre	23 juill. 1862	*id.*	*id.*	*id.*
21 Primat	6 mars 1862	*id.*	*id.*	*id.*
22 Rateau	13 oct. 1863	*id.*	*id.*	*id.*
23 Villain	6 avril 1863	*id.*	*id.*	*id.*
24 Léon	20 mars 1863	*id.*	*id.*	*id.*
25 Focqué	30 juin 1862	1er oct. 1884	1er avril 1888	1er juill. 1892
26 Chapuy	4 fév. 1863	*id.*	*id.*	*id.*

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE TROISIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	ÉLÈVE INGÉNIEUR.	INGÉNIEUR ORDINAIRE de 3e classe.
1 Nadal	27 juill. 1864	1er oct. 1884	1er avril 1888
2 Lantenois	13 nov. 1863	id.	id.
3 Bernard	24 sept. 1864	id.	id.
4 Coste	15 fév. 1864	1er oct. 1885	1er avril 1889
5 Prost	29 mai 1864	id.	id.
6 Bernheim	28 sept. 1865	id.	id.
7 Mettrier	5 sept. 1864	id.	id.
8 Laurent	18 déc. 1863	id.	id.
9 Bellom (Maurice)	10 août 1865	1er oct. 1886	1er avril 1890
10 Brisse	6 juill. 1865	id.	id.
11 Maison	25 août 1865	id.	id.
12 de Billy	9 oct. 1866	1er oct. 1887	1er avril 1891
13 Friedel	19 juill. 1865	id.	id.
14 Leproux	5 août 1867	1er oct. 1888	1er avril 1892
15 Weiss	7 fév. 1867	id.	id.
16 Liénard	2 avril 1869	1er oct. 1889	1er juill. 1892
17 Herscher	26 juin 1868	id.	id.
18 Verlant	18 mai 1867	id.	id.
19 Colin de Verdière	24 fév. 1867	id.	id.

INGÉNIEURS DES MINES EN RETRAITE.

NOMS.	GRADES.
MM.	
Bayle ✱	ing. en chef.
Benoit ✱	ing. en chef.
Béral ✱	insp. général.
Bère ✱	ing. en chef.
Bochet (O ✱)	insp. général.
Braconnier ✱	ing. ordinaire.
Cacarrié (O ✱)	insp. général.
Cizancourt (de) ✱	insp. général
Cumenge ✱	ing en ch. hon.
Daubrée (G O ✱), (✪ I), Dir. honoraire de l'École nation. sup. des Mines	insp. général.
Descottes (O ✱)	insp. général.
Dupont (O ✱)	insp. général.
de Gouvenain ✱	ing. en chef.
MM.	
Jacquot (O ✱), Directeur hon. du serv. cent. de la carte géologique détaillée de la France	insp. général.
Lachat ✱	insp. gén. hon.
Laugel	ing. ordinaire.
Martelet (O ✱)	ing. en chef.
Meissonnier (O ✱)	insp. général.
Noblemaire (C ✱)	ing. en chef.
Parran ✱	ing. en chef.
Roger ✱	insp. général.
Sens ✱	ing. ordinaire.
de Vassart d'Hozier (O ✱)	ing. en chef.

VEUVES D'INGÉNIEURS DES MINES PENSIONNÉES.

NOMS.	GRADES DES MARIS.
Mmes	
Bouchepord (de)	ing. en chef.
Callon	insp. général.
Debette	ing. en chef
de Clerck	ing. en chef.
Delesse	insp. général.
Dormoy	ing. en chef.
Dubocq	ing. en chef.
du Souich	insp. général.
Fuchs	ing. en chef.
Furiet	ing. en chef.
Guillebot de Nerville	insp. général.
Gruner	insp. général.
Harlé	insp. général.
Hennezel (de)	insp. général.
Julien	ing. en chef.
Lebleu	ing. en chef.
Le Chatelier	insp. général.
Lefébure de Fourcy	insp. général.
Mmes	
Peschart d'Ambly	insp. général.
Piérard	insp. général.
Rocard	ing. en chef.
Roussel-Galle	ing. en chef.
Tournaire	insp. général.
Trautmann	ing. en chef.
Vatonne	ing. ordinaire.
Ville	insp. général.
Villeneuve (de)	ing. en chef.

6. — TABLEAU PAR ANCIENNETÉ,

DANS CHAQUE GRADE ET DANS CHAQUE CLASSE,

DES CONTROLEURS DES MINES.

CONTROLEURS PRINCIPAUX.

NOMS.	NAISSANCE.	CONTRÔLEUR.					Contrôleur principal.
		5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.	1re classe.	
1 *Schmidt	3 sept. 1828	29 sept. 1853	21 juill. 1857	23 juill. 1859	1 juill. 1862	1 juill. 1869	1 janv. 1879
2 *Dunkel ✻ (✿ I).	11 avril 1834	4 mai 1855	14 juill. 1860	1 mai 1863	1 juill. 1867	1 juill. 1875	*id.*
3 *Thomas (Alex.).	27 mars 1831	31 mars 1857	19 juill. 1861	13 juill. 1864	*id.*	*id.*	*id.*
4 *Bourdon	9 nov. 1828	29 oct. 1857	14 juill. 1860	10 juill. 1865	1 juill. 1869	1 juill. 1876	1 janv. 1881
5 *Bonnaymé . . .	25 janv. 1829	5 déc. 1854	23 juill. 1859	10 juill. 1865	1 juill. 1869	*id.*	1 janv. 1882
6 *Labeyrie (L.) ✻.	17 juin 1836	26 mai 1858	1 juill. 1862	1 juill. 1866	1 sept. 1871	1 juill. 1877	1 juill. 1882
7 *Lavé	21 avril 1834	22 mars 1859	1 mai 1863	1 juill. 1867	1 juill. 1872	*id.*	*id.*
8 *Bonvin ✻ . . .	5 mars 1831	16 juill. 1858	1 juill. 1862	1 juill. 1868	1 mai 1874	1 mars 1878	*id.*
9 *Albin.	16 juill. 1837	18 sept. 1860	1 mai 1863	1 juill. 1867	*id.*	*id.*	1 janv. 1883
10 *Bouty (✿ A) . .	19 mars 1828	5 juin 1858	1 juill. 1862	1 juill. 1866	1 juill. 1875	1 janv. 1879	1 janv. 1884
11 *Soudan.	10 janv. 1832	1 oct. 1866	1 juill. 1870	1 mai 1874	1 mars 1878	1 janv. 1882	1 juill. 1886
12 *Brossette. . . .	12 juill. 1842	6 mai 1867	1 sept. 1871	1 juill. 1875	*id.*	*id.*	*id.*
13 Chalot.	14 déc. 1832	20 juill. 1860	1 juill. 1864	1 juill. 1870	1 juill. 1875	1 janv. 1881	1 juill. 1888
14 Repelin	2 juin 1831	27 oct. 1857	1 juill. 1862	1 juill. 1866	1 juill. 1876	*id.*	*id.*
15 Cazenave	28 sept. 1838	5 nov. 1861	1 juill. 1865	1 juill. 1869	*id.*	*id.*	*id.*
16 Soyez	5 sept. 1839	16 fév. 1866	1 juill. 1869	1 juill. 1872	1 juill. 1877	*id.*	*id.*
17 Cadieu	15 déc. 1830	28 juin 1858	1 mai 1863	1 juill. 1870	1 avril 1876	*id.*	1 juill. 1889
18 Massin	29 sept. 1838	3 oct. 1861	1 juill. 1865	*id.*	1 juill. 1876	*id.*	*id.*
19 Lafont.	5 déc. 1842	28 nov. 1868	1 sept. 1871	1 juill. 1875	1 mars 1878	1 janv. 1882	*id.*
20 Garreau.	11 juill. 1843	15 nov. 1864	1 juill. 1867	1 mai 1874	1 juill. 1877	*id.*	1 avril 1890
21 Lefèvre	24 juin 1844	1 avril 1869	1 juill. 1872	1 juill. 1876	1 janv. 1879	1 janv. 1883	*id.*
22 Thomas (Hipp.) (✿ A).	15 déc. 1847	7 fév. 1874	1 janv. 1876	1 sept. 1877	1 janv. 1880	1 juill. 1883	*id.*
23 Malplat	28 janv. 1843	1 oct. 1867	1 juin 1873	1 juill. 1876	1 janv. 1879	1 janv. 1883	*id.*
24 Yvart	13 janv. 1837	2 fév. 1860	1 juill. 1864	1 juill. 1869	1 juill. 1875	1 janv. 1879	1 juill. 1891
25 Préchey	18 juill. 1841	1 nov. 1868	1 juill. 1872	1 juill. 1876	1 janv. 1879	1 janv. 1883	*id.*
26 Labeyrie (A.) . .	9 avril 1835	9 août 1860	1 mai 1863	1 juill. 1868	1 juill. 1876	1 janv. 1882	*id.*
27 Foucault	13 nov. 1838	5 nov. 1861	1 juill. 1866	1 sept. 1871	1 juill. 1877	*id.*	*id.*

NOTA : *L'astérisque indique les Contrôleurs principaux qui reçoivent un traitement de* 3.600 *francs.*

Contrôleurs principaux (suite).

NOMS.	NAISSANCE.	CONTRÔLEUR. 5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.	1re classe.	Contrôleur principal.
28 Bouvier	16 mai 1841	15 avril 1865	1 juill. 1870	1 juill. 1875	1 mars 1878	1 janv. 1882	1 juill. 1891
29 Barrier	2 sept. 1837	3 avril 1867	*id.*	*id.*	1 janv. 1879	1 janv. 1883	1 avril 1892

CONTROLEURS DE PREMIÈRE CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	CONTRÔLEUR 5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.	1re classe.
1 *Savreux*	23 juill. 1836	15 fév. 1865	1 juill. 1868	1 sept. 1871	1 juill. 1877	1 janv. 1882
2 Fagot	28 déc. 1839	1 déc. 1868	1 sept. 1871	1 juill. 1876	1 janv. 1879	1 janv. 1883
3 Feyte	4 août 1840	16 fév. 1870	1 mai 1874	1 juill. 1877	1 janv. 1880	*id.*
4 Lussac.	6 janv. 1836	1 fév. 1856	1 juill. 1869	1 juill. 1875	1 mars 1878	1 janv. 1884
5 Pondruel.	16 nov. 1839	30 mars 1867	1 juill. 1873	1 juill. 1876	1 janv. 1880	*id.*
6 Goddard.	12 avril 1849	1 janv. 1873	1 janv. 1876	1 juill. 1877	*id.*	*id.*
7 Scheffler.	24 juin 1844	12 avril 1872	1 juill. 1875	*id.*	*id.*	1 juill. 1885
8 Clavel.	26 oct. 1840	1 fév. 1874	1 janv. 1876	1 janv. 1879	1 janv. 1882	*id.*
9 Cuvillier (Théophile). .	2 mars 1841	1 nov. 1871	1 mai 1874	1 juill. 1877	1 janv. 1880	1 juill. 1886
10 Gruet	12 déc. 1842	6 avril 1872	1 janv. 1876	*id.*	*id.*	*id.*
11 Mermillod.	7 mars 1842	16 fév. 1866	1 juin 1873	*id.*	1 janv. 1881	*id.*
12 Corriol.	6 juin 1837	1 janv. 1873	1 janv. 1876	1 mars 1878	*id.*	1 juill. 1887
13 Rixens.	29 fév. 1848	1 janv. 1874	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
14 Bertrand (Émile)	10 mai 1840	14 fév. 1874	*id.*	*id.*	*id.*	1 juill. 1888
15 Bruant.	1 mars 1842	1 sept. 1871	1 juill. 1875	*id.*	1 janv. 1882	*id.*
16 Watrin	16 mars 1848	1 mai 1873	1 janv. 1876	1 janv. 1879	*id.*	1 juill. 1889
17 Vollot.	14 janv. 1843	9 juill. 1873	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
18 Hoctin.	7 mars 1848	1 mars 1874	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
19 Radigois.	4 fév. 1849	1 juill. 1874	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
20 Bosdecher (✯ M. A.) . .	2 oct. 1854	»	1 nov. 1876	*id.*	*id.*	*id.*
21 Séris.	27 juin 1849	»	1 oct. 1876	1 janv. 1880	*id.*	*id.*
22 Decressain.	3 janv. 1850	»	1 nov. 1876	*id.*	1 janv. 1883	*id.*
23 Tingry (✪ A).	17 mars 1848	»	1 janv. 1877	*id.*	*id.*	*id.*
24 *Maillon*	23 juill. 1852	»	1 août 1876	1 janv. 1879	*id.*	1 avril 1890
25 Pierron	27 juin 1846	15 mai 1874	1 janv. 1876	*id.*	*id.*	*id.*
26 Pierrat.	22 juin 1853	»	2 févr. 1877	1 janv. 1880	*id.*	*id.*
27 Clère (Georges)	18 mars 1848	9 sept. 1874	1 janv. 1876	1 janv. 1879	1 janv. 1884	*id.*
28 Maris.	5 janv. 1851	»	1 juin 1877	1 janv. 1881	*id.*	*id.*
29 Bouguet.	23 nov. 1847	»	1 août 1876	1 janv. 1880	*id.*	*id.*
30 Hurlaut.	9 fév. 1832	23 juin 1858	1 janv. 1876	1 mars 1878	1 janv. 1881	1 juill. 1891
31 Lesprit.	3 mai 1848	»	*id.*	1 janv. 1881	1 janv. 1884	*id.*
32 Espérandieu.	20 déc. 1838	1 janv. 1870	1 sept. 1873	1 mars 1878	1 janv. 1881	*id.*
33 Drot.	28 sept. 1846	»	1 janv. 1877	1 janv. 1881	1 janv. 1884	*id.*
34 Revel	12 juill. 1854	»	1 oct. 1878	1 juin 1881	*id.*	*id.*
35 Seignobosc (Théodore) .	24 sept. 1855	»	1 oct. 1879	1 janv. 1882	1 juill. 1885	*id.*
36 Cambessédès.	4 juill. 1856	»	1 janv. 1879	*id.*	*id.*	*id.*
37 Froissardey	9 janv. 1844	15 mai 1869	1 mai 1874	*id.*	*id.*	*id.*

CONTROLEURS DE DEUXIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	CONTRÔLEUR 5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.
1 *Guèze*	8 sept. 1838	9 sept. 1863	1 juill. 1868	1 mai 1874	1 juill. 1877
2 Fopp	26 juin 1840	7 juill. 1865	*id.*	1 juill. 1872	1 janv. 1881
3 *Auvergne*	9 août 1843	1 avril 1868	1 juin 1873	1 janv. 1879	1 janv. 1883
4 *Boisramé*	27 mars 1844	»	1 déc. 1876	1 janv. 1880	*id.*
5 Poncelet	9 nov. 1849	»	1 mai 1877	*id.*	*id.*
6 Besombes	18 nov. 1852	»	1 nov. 1876	1 janv. 1881	1 janv. 1884
7 Galtier	19 sept. 1853	»	1 janv. 1877	*id*	*id.*
8 Coret (✪ A)	3 mai 1850	»	1 juin 1877	1 janv. 1882	1 juill. 1885
9 Villet	29 nov. 1847	»	1 août 1877	*id.*	*id.*
10 Vaillant	27 avril 1852	»	1 sept. 1877	*id.*	*id.*
11 Mazagot (✪ A)	6 avril 1844	»	1 nov. 1877	*id.*	*id.*
12 Bonnes	31 mars 1850	»	1 août 1879	*id.*	*id.*
13 Reboul	17 juin 1851	»	1 janv. 1879	1 janv. 1883	1 juill. 1886
14 Mathieu (✪ A) (✱ M. A.)	27 août 1857	»	1 janv. 1880	*id.*	*id.*
15 Varin	24 juill. 1854	»	*id.*	*id.*	*id.*
16 Goeb (Daniel)	10 juin 1845	»	1 avril 1880	*id.*	*id.*
17 Bontes	29 août 1850	»	*id.*	*id.*	*id.*
18 Poteau	29 juill. 1853	»	1 juill. 1880	*id.*	*id.*
19 Petitjean	3 nov. 1847	»	*id.*	*id.*	*id.*
20 Pluyette	3 août 1855	»	1 janv. 1881	*id.*	*id.*
21 *Gal*	25 janv. 1852	»	1 janv. 1877	1 janv. 1879	1 juill. 1887
22 Chaumier	11 mars 1855	»	16 mars 1879	1 janv. 1883	*id.*
23 Pagès (Édouard)	17 juin 1832	28 oct. 1858	1 mai 1883	16 juill. 1883	*id.*
24 Jacquin	25 déc. 1854	»	1 mars 1880	1 janv. 1884	*id.*
25 Morel (✪ A)	7 juill. 1847	»	16 juin 1879	*id.*	1 juill. 1888
26 Girod	27 juill. 1857	»	1 oct. 1880	*id.*	*id.*
27 Stopin	12 déc. 1848	»	1 fév. 1881	*id.*	*id.*
28 Gouéry	20 avril 1848	»	*id.*	*id.*	*id.*
29 Goeb (Jean)	9 nov. 1851	»	1 mars 1881	*id.*	*id.*
30 Bertharion	9 mars 1857	»	16 mars 1882	1 juill. 1885	1 oct. 1888
31 Croisille	23 sept. 1858	»	1 sept. 1882	1 janv. 1886	1 janv. 1889
32 Péricard	25 avril 1856	»	16 déc. 1881	1 janv. 1884	1 juill. 1889
33 Moreau	4 juin 1858	»	1 avril 1882	1 juill. 1885	*id.*
34 *Rouzeaud*	9 nov. 1858	»	*id.*	*id.*	*id.*
35 Hamon	10 oct. 1849	»	*id.*	*id.*	*id.*
36 Vallet	20 mars 1860	»	*id.*	*id.*	1 avril 1890
37 Gardes	29 déc. 1834	25 oct. 1861	1 juill. 1866	1 juill. 1877	*id.*

Contrôleurs de deuxième classe (suite).

NOMS.	NAISSANCE.	CONTRÔLEUR.			
		5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.
38 Fourmond	10 fév. 1855	25 oct. 1861	1 avril 1882	1 juill. 1885	1 avril 1890
39 Platon	10 juill. 1846	»	1 mai 1876	*id.*	1 juill. 1891
40 Vion	11 oct. 1856	»	1 juin 1882	*id.*	*id.*
41 Germain	3 juin 1856	»	1 avril 1882	*id.*	*id.*
42 Liévin	5 nov. 1848	»	*id.*	*id.*	*id.*
43 Sergère	6 déc. 1858	»	1 juill. 1882	*id.*	*id.*
44 Vaillot	30 mars 1857	»	1 fév. 1883	1 juill. 1886	1 avril 1892
45 Potaux	12 oct. 1859	»	1 mai 1883	*id.*	*id.*

CONTROLEURS DE TROISIÈME CLASSE.

	NOMS.	NAISSANCE.	CONTRÔLEUR. 5e classe.	CONTRÔLEUR. 4e classe.	CONTRÔLEUR. 3e classe.
1	*Canelle.*	12 avril 1833	22 oct. 1855	1 juill. 1860	1 juill. 1867
2	*de Précorbin.*	17 oct. 1837	16 fév. 1866	1 juill. 1870	1 mai 1874
3	*Guillier*	22 mars 1844	31 mars 1874	1 janv. 1876	1 juill. 1885
4	Harbulot.	9 mars 1850	»	1 juill. 1877	*id.*
5	*Benoit* (✿ A) (1).	25 avril 1857	»	1 juin 1882	1 juill. 1886
6	*Mercier.*	8 août 1856	»	15 oct. 1882	*id.*
7	Bolo	17 nov. 1855	»	23 fév. 1883	*id.*
8	Gosse	26 janv. 1856	»	1 mai 1883	*id.*
9	Flandrin.	4 juill. 1855	»	*id.*	*id.*
10	Fyot	22 avril 1855	»	*id.*	*id.*
11	Merchadier	21 avril 1858	»	*id.*	*id.*
12	Grand	26 juin 1854	»	1 août 188	*id.*
13	Coste.	22 nov. 1849	»	1 nov. 1883	*id.*
14	Ode (✿ A) (✲ M. A.)	19 nov. 1857	»	1 déc. 1883	*id.*
15	Gomot	10 sept. 1860	»	16 déc. 1883	*id.*
16	Bazin.	6 sept. 1861	»	1 mai 1883	1 juill. 1887
17	Issartier	4 déc. 1859	»	*id.*	*id.*
18	Finot.	7 sept. 1858	»	13 nov. 1883	*id.*
19	Pupier	14 janv. 1857	»	16 mai 1884	*id.*
20	Chevreul.	26 mars 1855	»	*id.*	*id.*
21	Guillot.	28 avril 1859	»	16 août 1884	*id.*
22	*Perrève.*	23 déc. 1856	»	1 janv. 1885	*id.*
23	Perrot	16 déc. 1857	»	1 mai 1883	1 juill. 1888
24	Chaudoreille.	7 sept. 1857	»	1 janv. 1884	*id.*
25	*Sarran* ✱.	26 août 1841	4 avril 1867	1 sept. 1871	1 nov. 1888
26	Drouot.	2 sept. 1861	»	1 janv. 1885	1 juill. 1889
27	Abadie.	4 sept. 1862	»	*id.*	*id.*
28	Mühl (✿ A)	18 juill. 1859	»	1 mars 1885	1 oct. 1889
29	Rossi.	23 juin 1857	»	1 sept. 1885	1 avril 1890
30	Domergue	14 mai 1860	»	16 nov. 1885	*id.*
31	Marchal	10 déc. 1859	»	1 déc. 1885	1 juill. 1891
32	Coignard	14 oct. 1859	»	*id.*	*id.*
33	Jourdan	8 fév. 1855	»	1 fév. 1886	*id.*
34	Jamet (✿ A)	16 juill. 1856	»	1 avril 1886	*id.*
35	Masson.	20 nov. 1856	»	1 mai 1886	*id.*
36	Ravaudet	26 juill. 1859	»	11 fév. 1887	1 avril 1892

(1) Interruption de services du 1er janvier 1889 au 31 mars 1891 et du 29 janvier 1893 au...

Contrôleurs de troisième classe (suite).

NOMS.	NAISSANCE.	CONTRÔLEUR.		
		5e classe.	4e classe.	3e classe.
37 Gabon	10 janv. 1860	»	1 juill. 1888	1 juill. 1892

CONTROLEURS DE QUATRIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	CONTRÔLEUR 5e classe.	CONTRÔLEUR 4e classe.
1 *Gibert*	20 fév. 1836	28 oct. 1858	1 mai 1863
2 *Picard* (*Jean*)	22 déc. 1833	28 fév. 1861	1 janv. 1876
3 *Grandière*	28 avril 1836	16 mars 1863	*id.*
4 *Martin* (*Alexandre*)	31 déc. 1842	27 déc. 1864	*id.*
5 *Mialhe*	27 juill. 1854	»	1 oct. 1878
6 *Ravat*	28 avril 1861	»	1 fév. 1883
7 Duverdier	8 avril 1862	»	1 mars 1887
8 Limanton	1 oct. 1857	»	16 janv. 1888
9 Lenglet	16 fév. 1865	»	16 fév. 1888
10 Granddidier	4 déc. 1861	»	1 juin 1888
11 Claisse	17 sept. 1853	»	1 juill. 1888
12 Dionot	3 août 1861	»	*id.*
13 Laville	6 sept. 1867	»	16 nov. 1888
14 Cossange	9 janv. 1862	»	1 déc. 1888
15 Berthier	8 janv. 1866	»	1 janv. 1889
16 Seignobosc (Léopold)	1 sept. 1859	»	1 mars 1889
17 Denizet	18 avril 1858	»	1 avril 1889
18 Gourvest	20 fév. 1862	»	*id.*
19 Jeandon	18 juin 1862	»	*id.*
20 Lambert (✿ A)	2 déc. 1860	»	1 mai 1889
21 Gauthier	18 juin 1865	»	1 avril 1890
22 Lemoine	11 août 1867	»	16 juin 1890
23 Vincent	7 août 1856	»	1 juin 1891
24 Portal	21 nov. 1864	»	*id.*
25 Décatoire	30 déc. 1856	»	1 août 1891
26 Soulages	21 sept. 1867	»	*id.*
27 Gilotaux	19 avril 1867	»	*id.*
28 Vernhettes	20 janv. 1865	»	*id.*
29 Pommier	9 mars 1860	»	1 sept. 1891
30 Roux	18 janv. 1867	»	1 déc. 1891
31 Dumas	26 août 1866	»	1 avril 1892
32 Gayet	10 janv. 1868	»	16 août 1892
33 Berthon	26 janv. 1864	»	1 oct. 1892
34 Simon	3 fév. 1863	»	1 mars 1893
35 Lafond	15 mai 1860	»	*id.*
36 Fouré	12 déc. 1864	»	*id.*
37 Larmanou	26 oct. 1868	»	1 avril 1893

LISTE GÉNÉRALE ET ALPHABÉTIQUE
DES
INGÉNIEURS DES MINES.

NOTA. — *Les chiffres inscrits dans la colonne des* Grades et Classes *indiquent la date de la nomination au grade ou celle du dernier avancement.*

Les noms en italique *indiquent les Ingénieurs placés dans une position autre que celle de l'activité.*

NOMS des INGÉNIEURS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
A			
Aguillon (O ✻)	ing. en ch. 1re-1888	Paris	Ch. de fer algériens. — Cours à l'École nle supre des mines. — Adj. au direct. des routes, de la nav. et des mines pour l'étude des questions concernant la législat. et le contentieux des mines. — Comm. du grisou. — Comm. des *Ann. des mines*. — Comm. des formules.
Amiot ✻	ing. en ch. 2e-1890	*Paris*	(*Congé renouvelable.*) — *Comp. des ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*
Aubert	ing. ord. 2e-1888	Valenciennes	Sous-arrt min. de Valenciennes. — Ch. de fer du Nord.
B			
Babu	ing. ord. 2e-1891	*Nouméa*	(*Congé renouvelable.*) — *Société d'exploitation de mines de nickel en Nouvelle-Calédonie.*
Badoureau ✻ (✿ A)	ing. ord. 1re-1886	Amiens	Sous-arrt min. d'Amiens. — Ch. de fer du Nord.
Bailly	élève... 1re-1892	Paris	Ecole.
Barrat	élève... 1re-1892	Paris	Ecole.
Beaugey	ing. ord. 2e-1886	Bordeaux	Sous-arrt min. de Bordeaux. — Ch. de fer de l'Etat, d'Orléans et du Midi. — Carte géolog. détaillée de la France.
Béchevel (de)	ing. ord. 1re-1889	Clermont-Ferrand	Sous-arrt min. de Clermont-Ferrand. — Ch. de fer d'Orléans, de P.-L.-M.
Bellom	ing. ord. 3e-1890	Paris	Secrétariat du Conseil général des mines
Bernard	ing. ord. 3e-1888	Béziers	Sous-arrt min. de Béziers. — Ch. de fer du Midi.
Bernheim	ing. ord. 3e-1889	Le Mans	Sous-arrt min. du Mans. — Ch. de fer de l'Ouest.
Bertrand ✻ (✿ A)	ing. en ch. 2e-1888	Paris	Carte géologique détaillée de la France. — Cours à l'École nle supér. des mines. — Commission des *Annales des mines*.

NOMS des INGÉNIEURS	GRADES ET CLASSES		RÉSIDENCES	SERVICES
Billy (de)	ing. ord.	3e-1891	Saint-Etienne. . .	Sous-arrt min. de Saint-Étienne-Est.
Bochet.	ing. ord.	2e-1889	Nantes	Sous-arrt min. de Nantes. — Ch. de fer de l'Etat; — d'Orléans. — Carte géologique détaillée de la France.
Boell.	ing. ord.	2e-1889	Rouen.	Sous-arrt min. de Rouen. — Ch. de fer de l'Ouest.
Boutan ✻.	ing. ord.	1re-1885	*Paris*	(*Congé.*)
Boutiron ✻.	ing. en ch.	2e-1891	*Bordeaux*. ...	(*Congé renouv.*) — *Société L. Ducasse, et Cie, à Bordeaux* (*Produits chimiques*).
Brisse.	ing. ord.	3e-1890	— ...	Service détaché.
C				
Caltaux	élève. . .	3e-1892	Paris	École.
Carcanagues.	ing. ord.	1re-1886	*Paris*	(*Congé renouvelable.*) — *Comp. des ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*
Carnot (O ✻) (✿ I). .	ing. en ch.	1re-1887	Paris	Inspect. et Cours à l'École supérieure nle des Mines. — Commission et service de la Carte géologique détaillée de la France. — Commission des *Annales des Mines.* — Commission du grisou.
Castel (O ✻).	insp. gén.	1re-1887	Paris	Division du sud-est.— Conseil de l'Ecole supér. des mines. — Comm. centrale des machines à vapeur. — Comm. de la carte géologique détaillée de la France.
Castelnau (de Curières de) ✻.	ing. en ch.	1re-1892	Saint-Étienne. . .	Arrt min. de Saint-Etienne.
Champy	élève . . .	3e-1891	Paris	Ecole.
Chapuy	ing. ord.	2e-1892	Lille.	Sous-arrt min. de Lille. — Ch. de fer du Nord.
Chesneau.	ing. ord.	1re-1891	Paris	Ch. de fer du Nord. — Cours préparatoire à l'Ecole nationale supérieure des Mines. — Commission du grisou.
Chipart	élève . . .	3e-1892	Paris	Ecole.
Chosson ✻	ing. en ch.	2e-1884	—	(*Disponibilité.*)
Clérault (O ✻) . . .	ing. en ch.	2e-1885	*Paris*	(*Congé renouvelable.*). — *Comp. des ch. de fer de l'Ouest.* — Commission centrale des machines à vapeur.
Coince ✻	ing. en ch.	1re-1892	—	(*Congé renouvelable.*) — *Société des mines de fer de Krivoï-Rog* (*Russie*).
Colin de Verdière. . .	ing. ord.	3e-1892	Oran	Sous-arrt min. d'Oran. — Ch. de fer algériens.
Cornu (O ✻).	ing. en ch.	1re-1891	Paris	Cours à l'École polytechnique. — Comm. des phares.
Coste	ing. ord.	3e-1889	Saint-Étienne. . .	Sous-arrt min. de Saint-Étienne-Ouest. — Ch. de fer de P.-L.-M. — Carte géologique détaillée de la France.
Cousin.	ing. ord.	1re-1889	Nancy.	Sous-arrt min. de Nancy. — Ch. de fer de l'Est.
Curières (de) de Castelnau ✻. *Voir* de Castelnau.				
Cuvelette	élève . . .	3e-1891	Paris	École.

NOMS des INGÉNIEURS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
D			
Daubrée (G O ✻)(❀ I).	insp. gén. en retr.	Paris	Commission de la carte géolog. détaillée de la France. — Directeur honoraire de l'Ecole nle supér. des mines.
Delafond ✻.	ing. en ch. 1re–1891	Châlon-sur-Saône.	Arrt min. de Châlon-sur-Saône. — Topographies souterr. des bassins houillers d'Épinac et d'Autun ; — des gîtes de fer de la Bresse. — Carte géologique détaillée de la France.
Dougados	ing. ord. 1re–1888	Rive-de-Gier. . .	Sous-arrt min. de Rive-de-Gier. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Douvillé ✻.	ing. en ch. 1re–1892	Paris	Cours à l'École nle supérieure des mines: — Carte géolog. détaillée de la France. — Commission des *Annales des Mines.*
Duporcq ✻.	ing. en ch. 1re–1889	Arras.	Arrt min. d'Arras.
Durand de Grossouvre ✻.	ing. en ch. 2e–1889	Bourges (prov.). .	Arrt min. de Poitiers. — Topographie des minières du Cher. — Carte géologique détaillée de la France.
F			
Fèvre	ing. ord. 2e–1891	Arras.	Sous-arrt min. de Béthune. — Ch. de fer du Nord. — Carte géologique détaillée de la France.
Focqué.	ing. ord. 2e–1892	Paris	Office du Travail.
Fontaine.	ing. ord. 2e–1889	Paris	Office du Travail.
Freycinet (de) (O ✻). .	insp. gén. 1re–1886	*Paris*.	*Sénateur (Seine).*
Friedel	ing. ord. 3e–1891	Moulins.	Sous-arrt min. de Moulins.
Fumey.	ing. ord. 2e–1889	Paris	Admin. centrale; cabinet du direct. des ch. de fer. — Ch. de fer de P.-L.-M. — Comité consultatif et comité de l'expl. technique des chemins de fer.
G			
Genouillac (du Verdier de) ✻	ing. en ch. 1re–1889	Rouen.	Arrt min. de Rouen.
Genreau	ing. en ch. 1re–1892	Clermont-Ferrand	Arrt min. de Clermont-Ferrand. — Carte géologique détaillée de la France.
Genty	ing. ord. 2e–1891	Tours.	Sous-arrt min. de Tours. — Ch. de fer d'Orléans.
Gonthier ✻	ing. en ch. 1re–1889	Chambéry.	Arrt min. de Chambéry.
Grand ✻ (❀ A). . . .	ing. en ch. 2e–1887	*Nouméa*.	(*Congé renouvelable.*) — *Société le Nickel.*
Grossouvre (de). *Voir* Durand.			
H			
Haton de la Goupillière (O ✻) (❀ I)	insp. gén. 1re–1890	Paris	Directeur de l'École nle supér. des mines. — Conseil gén. des mines. — Commis. centrale de machines à vapeur. — Comité de l'exploit. technique des ch. de fer. — Commis. des *Annales des mines.* — Président de la commiss. du grisou.

NOMS des INGÉNIEURS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Henriot ✱.	ing. ord. 1re–1888	Reims.	Sous-arrt min. de Reims. — Ch. de fer de l'Est.
Herscher.	ing. ord. 3e–1892.	Rodez.	Sous-arrt min. de Rodez. — Ch. de fer d'Orléans.
Heurteau (O ✱). . . .	ing. en ch. 2e–1885	*Paris*	(*Congé renouvelable.*)— *Comp. des ch. de fer d'Orléans.* — Commission militaire supérieure des ch. de fer.
Humbert.	ing. ord. 1re–1891	Paris	Ministère de la guerre (École polytech.). — Sous-arrt min. de Paris.— Carrières de Paris et du département de la Seine.
I			
Ichon ✱.	ing. en ch. 2e–1891	Alais	Arrt min. d'Alais. — École d'Alais.
J			
Jacob.	ing. ord. 1re–1889	Constantine. . . .	Sous-arr. min. de Constantine. — Ch de fer algériens.
Janet (✿ A).	ing. ord. 2e–1888	Paris	Sous-arrt min. de Versailles. — Ch. de fer de l'Etat; de l'Est. — Carte géologique détaillée de la France.
Jordan (O ✱)	ing. en ch. 1re–1892	Paris	Ministère de la guerre. (Ecole polytech.)
Jouguet	élève . . . 3e–1891	Paris	Ecole.
K			
Keller ✱.	ing. en ch. 1re–1884	Paris	Arrt min. de Paris. — Carrières de Paris et du départem. de la Seine. — Comm. de statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur. — Commis. des *Annales des mines.*
Küss ✱	ing. en ch. 2e–1891	Douai.	Arrt min. de Douai. — Ecole de Douai.
L			
Lallemand ✱	ing. ord. 1re–1888	Paris	(*F. f. d'ing. en ch.*) — Comm. et service du nivellement général de la France. — Ch. de fer d'Orléans.
Lamé Fleury (O ✱). .	insp. gén. 1re–1884	Paris	Conseiller d'État. — Comité consultatif des chemins de fer.
Langlois ✱	ing. en ch. 2e–1889	Nancy.	Arrt min. de Nancy.
Lantenois	ing. ord. 3e–1888	Bône	Sous-arrt min. de Bône. — Ch. de fer algériens.
Launay (de).	ing. ord. 2e–1888	Paris	Cours à l'Ecole nle supér. des mines. — Carte géologique détaillée de la France. — Commission des *Annales des mines.*
Laur (O ✱)	insp. gén. 2e–1887	Paris.	Division du Centre.
Laurans	ing. ord. 2e–1883	—	(*Congé renouvelable.*)
Laurent	ing. ord. 3e–1889	Angers	Sous-arrt min. d'Angers. — Ch. de fer de l'Etat. — Carte géologique détaillée de la France.

NOMS des INGÉNIEURS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Lebreton.	ing. ord. 2e-1889	Saint-Etienne. . .	Ecole des mines de Saint-Étienne.
Lebrun.	élève. . . 3e-1892	Paris	Ecole.
Le Chatelier ✱. . . .	ing. en ch. 2e-1889	Paris	Cours à l'Ecole nle supér. des mines. — Ecole polytechnique. — Comm. des *Ann. des mines*. — Comm. du grisou.
Leclère	ing. ord. 2e-1886	Châlon-sur-Saône.	Sous-arrt min. de Châlon-sur-Saône. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Lecornu ✱ (✿ A) . .	ing. ord. 1re-1886	Caen.	Sous-arrt min. de Caen. — Ch. de fer de l'Ouest. — Carte géologique détaillée de la France. — Cours à la faculté des sciences de Caen.
Ledoux ✱.	ing. en ch. 1re-1889	*Paris*	(*Congé renouvelable.*) — *Société minière et métallurgique de Peñarroya* (*Espagne*). — Cours à l'École supérieure des mines. — Comm. des *Annales des mines*. — Comm. du grisou.
Léon.	ing. ord. 2e-1891	Albi.	Sous-arrt min. d'Albi, — Ch. de fer du Midi.
Leproux.	ing. ord. 3e-1892	Saint-Étienne. . .	École des mines de Saint-Étienne. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Leseure ✱	ing. en ch. 1re-1886	Saint-Étienne. . .	Directeur de l'École des mines de Saint-Étienne.
Le Verrier ✱.	ing. en ch. 2e-1888	Paris	Ministère du Commerce, des Colonies et de l'Industrie (Conservatoire national des Arts et Métiers).— Cours à l'École nationale supér. des mines. — Carte géologique détaillée de la France.
Lévy (Léon) ✱	ing. en ch. 2e-1890	*Paris*.	(*Congé renouvelable.*) — *Compagnie des forges de Châtillon-Commentry.*
Lévy (Michel) ✱ (✿ A)	ing. en ch. 1re-1891	Paris	Appareils à vapeur du départ. de la Seine. — Comm centrale des machines à vapeur. — Direct. du serv. de la carte géolog. de la France et des topographies souterr. — Topographie des bassins houillers d'Autun et d'Épinac.
Liénard	ing. ord. 3e-1892	Valence.	Sous-arrt min. de Valence. — Ch. de fer de P.-L.-M. (*Congé.*) — *Serv. militaire.*
Linder (C ✱) (✿ I). .	insp. gén. 1re-1887	Paris	Vice-président du Cons. gén. des mines. Cons. de l'École nle sup. des mines. — Comm. milit. sup. des ch. de fer. — Comité de l'exploit. techn. des ch. de fer. — Président de la Comm. centr. des machines à vapeur ; — de la Comm. de la carte géolog. détaillée de la France ; — de la Comm. des *Annales des mines* ; — de la Comm. des Formules.
Lodin ✱	ing. en ch. 2e-1890	Paris	Cours à l'École nle sup. des mines. — Carte géolog. détaillée de la France.— Comm. des *Annales des mines*. — Ch. de fer du Nord.

NOMS des INGÉNIEURS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Lorieux (O ✱)	insp. gén. 2e-1886	Paris.	Div. du nord-ouest. — Cons. de l'École nle sup. des mines. — Comité de l'expl. techn. des ch. de fer. — Comm. centr. des mach. à vapeur. — Président de la Comm. de statist. de l'indust. min. et des appar. à vapeur. — Comm. du grisou. — Comm. des Formules.
Luuyt	ing. ord. 2e-1886	*Paris*	(*Congé renouvel*) — *Comp. des ch. de fer de P.-L.-M.*
M			
Maison	ing. ord. 3e-1890	Dijon	Sous-arrt min. de Dijon. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Maître.	ing. ord. 2e-1888	*Morvillars*.	(*Congé renouvel.*) — *Usine métallurgique de Morvillars.*
Mallard (O ✱). . . .	insp. gén. 2e-1886	Paris	Div. du nord-est. — Cours à l'École nle sup. des mines. — Comm. de la carte géolog. détail. de la France. — Comm. des *Ann. des mines.* — Com. du grisou.
Massieu (O ✱) (✱ I).	insp. gén. 2e-1887	Paris.	Ch. de fer de l'Est. — Comité de l'expl. techn. des ch. de fer. — Comm. de vérification des comptes des comp. de ch. de fer. — Comm. de la carte géolog. détaillée de la France.
Matrot (O ✱).	ing. en ch. 1re-1888	Paris	Directeur des ch. de fer de l'État. — Comité de l'expl. technique des ch. de fer. — Comm. milit. supér. des ch. de fer.
Mettrier	ing. ord. 3e-1889	Pau	Sous-arrt min. de Pau. — Ch. de fer du Midi.
Meurgey ✱	ing. en ch. 1re-1891	Toulouse	Arrt min. de Toulouse.
Moissenet ✱	ing. en ch. 1re-1883	Chaumont.	Arrt min. de Chaumont.
Moutard (O ✱). . . .	insp. gén. 1re-1890	Paris.	Cours préparatoire à l'École nle sup. des mines. — Examinateur à l'École polytechnique.
Mussy ✱	ing. en ch. 2e-1882	*Paris*	(*Congé.*)
N			
Nadal	ing. ord. 3e-1888	Bourges.	Sous-arrt min. de Bourges. — Ch. de fer d'Orléans.
Nentien	ing. ord. 2e-1886	Nice.	Sous-arrt min. de Nice. — Carte géolog. détaillée de la France. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Nivoit ✱ (✱ A) . . .	ing. en ch. 1re-1888	Paris	Ch. de fer de l'Est. — Cours à l'Ecole nle des ponts et chaussées et cons. de perfect. de cette école. — Comm. et serv. de la carte géol. détail. de la France.
O			
Olry ✱ (✱ I).	ing. en ch. 1re-1892	Paris	Ch. de fer de l'État. — Topogr. souterr. des bassins houillers du Nord et du Pas-de-Calais. — Comm. des Formules.
Oppermann ✱.	ing. en ch. 2e-1891	Marseille	Arrt min. de Marseille.

NOMS des INGÉNIEURS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Orsel (O ✱).	insp. gén. 1re-1892	Paris	Ch. de fer de l'État. — Vice-président du Comité de l'expl. techn. des ch. de fer. — Comm. de vérification des comptes des comp. de ch. de fer.
P			
Pellé.	ing. ord. 2e-1889	Paris	Ch. de fer de l'État. — Carte géolog. détaillée de la France.
Pelletan ✱	ing. en ch. 2e-1890	Paris	Cours à l'École nle sup. des mines.— Ch. de fer de l'Ouest.
Perrin ✱ (✱ A) . . .	ing. en ch. 1re-1892	Le Mans.	Arrt min. du Mans.
Peslin ✱ (✱ A) . . .	insp. gén. 2e-1892	Paris	Div. du sud.
Poincaré ✱.	ing. ord. 1re-1886	Paris	Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (Faculté des sciences de Paris). — École polytechnique.
Potier (O ✱)	ing. en ch. 1re-1886	Paris	Carte géolog. détaillée de la France. — Cours à l'École nle sup. des mines. — École polytechnique.
Pouyanne (O ✱) . . .	ing. en ch. 1re-1883	Alger	Arrt min. d'Alger.—Ch. de fer algériens.
Primat.	ing. ord. 2e-1891	Grenoble	Sous-arrt min. de Grenoble. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Prost.	ing. ord. 3e-1889	Alais	Sous-arr. min. d'Alais. — Ch. de fer de P.-L.-M.
R			
Rateau.	ing. ord. 2e-1891	Saint-Étienne. . .	École des mines de Saint-Étienne.
Ravier.	élève . . . 3e-1892	Paris	École.
Résal (O ✱) (✱ I). .	insp. gén. 1re-1892	Paris	Cours à l'École nle sup. des mines. — École polytechnique. — Comm. des *Annales des mines*.
Rivet.	élève . . . 1re-1892	Paris.	École.
Rolland ✱ (✱ A). . .	ing. ord. 1re-1885	*Paris*	(*Congé renouvel.*)— *Études sur le Transsaharien.* — Carte géolog détaillée de la France.
Romilly (de) *V.* Worms.			
S			
Sauvage	ing. ord. 1re-1885	*Paris*	(*Congé renouv.*) — *Comp. des ch. de fer de l'Est.* — Cours à l'École nle sup. des mines. — Comm. des *Annales des mines.*
Séligmann-Lui	ing. ord. 2e-1889	Marseille	Sous-arrt min. de Marseille. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Soubeiran (✱ A) . . .	ing. ord. 1re-1888	*Lille*.	(*Congé renouvel.*) — *Comp. des mines de Bruay et de l'Escarpelle.* — Topogr. souterr. des bassins houillers du Nord et du Pas-de-Calais.
T			
Tauzin ✱.	ing. ord. 1re-1888	Rodez.	(*F. f. d'Ing. en ch.*)— Arrt min. Rodez,
Termier	ing. ord. 1re-1891	Saint-Étienne. . .	École des mines de Saint-Étienne. — Carte géolog. détaillée de la France.

NOMS des INGÉNIEURS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
V			
Verdier (du). *V.* Genouillac.			
Verlant	ing. ord. 3e-1892	Carcassonne. . . .	Sous-arrt min. de Carcassonne. — Ch. de fer du Midi.
Vicaire ✻.	ing. en ch. 1re-1888	Paris	Cours à l'École nle sup. des mines. — Ch. de fer d'Orléans. — Comité de l'expl. techn. des ch. de fer. — Comm. centr. des mach. à vapeur. — Comm. des *Annales des mines*.
Vieira	ing. ord. 2e-1875	*Toulouse*	(*Congé.*)
Villain.	ing. ord. 2e-1891	Vesoul	Sous-arrt min. de Vesoul. — Ch. de fer de l'Est.
Villot ✻.	insp. gén. 2e-1888	Paris	Div. du sud-ouest. — Comm. centr. des mach. à vapeur. — Comm. des Formules.
Vital ✻.	ing. en ch. 2e-1886	Bordeaux.	Arrt min. de Bordeaux.
Voisin (Armand) . . .	ing. en ch. 2e-1889	*Hénin-Liétard* . .	(*Congé renouvel.*) — *Comp. des mines de Dourges.*
Voisin (Honoré). . . .	ing. ord. 1re-1885	*Firminy*.	(*Congé renouvel.*) — *Comp. des mines de Roche-la-Molière-et-Firminy.*
W			
Walckenaër.	ing. ord. 1re-1891	Paris	Appareils à vapeur du départ. de la Seine. — Comm. centr. des mach. à vapeur. — Contrôle des tramways du départ. de la Seine.
Weiss	ing. ord. 3e-1892	Arras.	Sous-arrt min. d'Arras. — Ch. de fer du Nord.
Wickersheimer ✻ . .	ing. en ch. 2e-1890	Paris	Comm. centr. des mach. à vapeur.
Worms de Romilly ✻.	ing. en ch. 1re-1888	Paris	Ch. de fer de P.-L.-M.
Z			
Zeiller ✻	ing. en ch. 1re-1892	Paris	Secrétariat du Cons. gén. des mines. — Secrétariat de la Comm. des *Annales des mines*. — Comm. de statist. de l'indust. min. et des appar. à vapeur. — Comm. de la carte géolog. détaillée de la France. — Leçons et collection de paléontologie végétale à l'École nle sup. des mines. — Topographies souterr. de bassins houillers.

LISTE GÉNÉRALE ET ALPHABÉTIQUE
DES
CONTRÔLEURS DES MINES

NOTA. — *Les chiffres inscrits dans la colonne des classes indiquent la date de la nomination au grade ou celle du dernier avancement.*
Les noms en italique *indiquent les Contrôleurs des Mines placés dans une position autre que celle de l'activité.*

NOMS des CONTRÔLEURS DES MINES	CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
A			
Abadie.	3e-1889	Decazeville . .	Aveyron, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans.
Albin.	p^{al}-1883	Marseille . . .	Bouches-du-Rhône, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Auvergne.	2e-1883	»	(*Congé renouvelable.*) — *Cie Anglaise des mines de plomb et de mercure de Taghit* (*Algérie*).
B			
Barrier.	p^{al}-1892	Toulouse . . .	Haute-Garonne, serv. ordin. — Ch. de fer du Midi.
Bazin.	3e-1887	Limoges. . . .	Haute-Vienne, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans.
Benoît (✿ A)	3e-1886	»	(*Congé.*)
Bertharion.	2e-1888	Alais.	Gard. serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Berthier.	4e-1889	Tunis	Ministère des Affaires étrangères.
Berthon	4e-1892	Briançon . . .	Hautes-Alpes, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Bertrand.	1re-1888	Paris	Ch. de fer d'Orléans.
Besombes.	2e-1884	Bastia.	Corse, serv. ordin. — Ch. de fer de la Corse.
Boisramé.	2e-1883		(*Retrait d'emploi.*)
Bolo	3e-1886	Brest	Finistère, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest; — d'Orléans.
Bonnaymé.	p^{al}-1882	Belfort.	Territoire de Belfort, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
Bonnes.	2e-1885	Alais.	Gard, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Bonvin ✻.	p^{al}-1882	Paris	Ch. de fer de P.-L.-M.
Bosdecher (✲ M. A.) . .	1re-1889	Nantes.	Loire-Inférieure, serv. ordin. — Ch. de fer de l'État: — d'Orléans.
Bouguet	1re-1890	Moulins	Allier, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Bourdon.	p^{al}-1881	Grenoble . . .	Isère, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.

NOMS des CONTRÔLEURS DES MINES	CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Boutes	2e-1886	Marseille	Bouches-du-Rhône, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Bouty (✿ A)	pal-1884	Oran	Algérie, serv. ordin. — Ch. de fer.
Bouvier	pal-1891	Alger	Algérie, serv. ordin. — Ch. de fer d'Alger à Oran.
Brossette	pal-1886	Aubin	Aveyron, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans.
Bruant	1re-1888	Paris	Carrières de Paris et du département de la Seine.
C			
Cadieu	pal-1889	Rennes	Ille-et-Vilaine, serv. ordin.
Cambessèdès	1re-1891	Douai	Ecole de Maitres-ouvriers mineurs de Douai.
Canelle	3e-1867	»	
Cazenave	pal-1888	Bordeaux	Gironde, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans; — du Midi.
Chalot	pal-1888	Vesoul	Haute-Saône, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
Chaudoreille	3e-1888	Constantine	Algérie, serv. ordin. — Ch. de fer.
Chaumier (✿ A)	2e-1887	Paris	Appareils à vapeur du département de la Seine.
Chevreul	3e-1887	Rennes	Ille-et-Vilaine, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest.
Claisse	4e-1888	Draguignan	Var, serv. ordin. — Ch. de fer du Sud de la France.
Clavel	1re-1885	Tours	Indre-et-Loire, serv. ordin. — Ch. de fer de l'État; — d'Orléans.
Clère	1re-1890	Avignon	Vaucluse, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Coignard	3e-1891	Alais	Gard, serv. ordin.
Coret (✿ A)	2e-1885	Bourges	Cher, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans.
Corriol	1re-1887	Le Mans	Sarthe, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest.
Cossange	4e-1888	Arras	Pas-de-Calais, serv. ordin. — Ch. de fer du Nord.
Coste	3e-1886	Meaux	Seine-et-Marne, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
Croisille	2e-1889	Longwy	Meurthe-et-Moselle, serv. ordin.
Cuvillier	1re-1886	Versailles	Seine-et-Oise, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Etat.
D			
Décatoire	4e-1891	Arras	Pas-de-Calais, serv. ordin. — Ch. de fer du Nord.
Decressain	1re-1889	Paris	Seine, ch. de fer de l'Ouest.
Denizet	4e-1889	Paris	Ch. de fer du Nord.
Dionot	4e-1888	Rouen	Seine-Inférieure, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest.

NOMS des CONTRÔLEURS DES MINES	CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Domergue	3e-1890	Alais	Gard, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Drot	1re-1891	Tlemcen. . . .	Algérie, serv. ordin.
Drouot	3e-1889	Arras	Pas-de-Calais, serv. ordin. — Ch. de fer du Nord.
Dumas.	4e-1892	Bourbonne-les-Bains. . . .	Haute-Marne, serv. ordin.
Dunkel ✻ (I).	pal-1879	Paris.	Carrières de Paris et département de la Seine.
Duverdier	4e-1887	Bordeaux . . .	Gironde, serv. ordin. — Ch. de fer de l'État; — d'Orléans.
E			
Espérandieu	2e-1891	Bône.	Algérie, serv. ordin. — Ch. de fer.
F			
Fagot.	1re-1883	Paris.	Carrières de Paris et du département de la Seine.
Feyte.	1re-1883	Montpellier . .	Hérault, serv. ordin. — Ch. de fer du Midi.
Finot.	3e-1887	Prades.	Pyrénées-Orientales, serv. ordin. — Ch. de fer du Midi.
Flandrin.	3e-1886	Rouen.	Seine-Inférieure, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest.
Fopp.	2e-1892	»	(*Congé renouvelable*.) — *Société des mines de San-Martin*.
Foucault.	pal-1891	Mézières. . . .	Ardennes, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
Fourmond.	2e-1890	Le Mans. . . .	Sarthe, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest.
Fouré	4e-1893	Arras	Pas-de-Calais, serv. ordin. — Ch. de fer du Nord.
Froissardey	1re-1891	Paris.	Carrières de Paris et du département de la Seine.
Fyot.	3e-1886	Chalon.	Saône-et-Loire, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
G			
Gabon	3e-1892	»	Sous-Secrétariat d'État des Colonies, — Nouvelle-Calédonie.
Gal.	2e-1887	»	(*Congé renouv.*) — *Société minière et métallurg. de Peñarroya* (*Espagne*).
Galtier.	2e-1884	Albi.	Tarn, serv. ordin. — Ch. de fer du Midi.
Gardes.	2e-1890	Cahors.	Lot, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans.

NOMS des CONTRÔLEURS DES MINES	CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Garreau	pal-1890	Alais	École des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais.
Gauthier	4e-1890	Tunis	Ministère des Affaires étrangères.
Gayet	4e-1892	Saint-Étienne.	Loire, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Germain	2e-1891	Bourg	Ain, serv. ordin.
Gibert	4e-1863	»	
Gilotaux	4e-1891	Lille	Nord, serv. ordin. — Ch. de fer du Nord.
Girod	2e-1888	Evreux	Eure, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest.
Goddard	1re-1884	Chambéry	Savoie, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Goeb (Daniel)	2e-1886	Amiens	Somme, serv. ordin. — Ch. de fer du Nord.
Goeb (Jean)	2e-1888	Paris	Serv. ordin. — Ch. de fer de l'État; — de l'Est.
Gomot	3e-1886	Marseille	Bouches-du-Rhône, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Gosse	3e-1886	Beauvais	Oise, serv. ordin. — Ch. de fer du Nord.
Gouéry	2e-1888	Paris	Ch. de fer de l'Ouest.
Gourvest	4e-1889	Paris	Ch. de fer de P.-L.-M.
Grand	3e-1886	Constantine	Algérie, serv. ordin. — Ch. de fer.
Granddidier	4e-1888	Nancy	Meurthe-et-Moselle, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
Grandière	4e-1876	»	
Gruet	1re-1886	Saint-Étienne.	Loire, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Guèze	2e-1877	»	(*Disponibilité.*)
Guillier	3e-1885	»	(*Congé.*)
Guillot	3e-1887	Rodez	Aveyron, serv. ordin. — Ch. de fer du Midi.
H			
Hamon	2e-1889	Orléans	Loiret, serv. ordin. — Ch. de fer de de l'État; — d'Orléans.
Harbulot	3e-1885	Isère	Grenoble, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Hoctin	1re-1889	Dijon	Côte-d'Or, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Hurlaut	1re-1891	Auxerre	Yonne, serv. ordin.
I			
Issartier	3e-1887	Marseille	Bouches-du-Rhône, serv. ordin.

NOMS des CONTRÔLEURS DES MINES	CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
J			
Jacquin	2e-1887	Périgueux	Dordogne, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans.
Jamet (✿ A)	3e-1891	Paris	Ch. de fer de P.-L.-M.
Jeandon	4e-1889	Nimes	Gard, serv. ordin.
Jourdan	3e-1891	Paris	Ch. de fer de P.-L.-M.
L			
Labeyrie (Adolphe)	pal-1891	Épernay	Service ordinaire. — Ch. de fer de l'Est.
Labeyrie (Léon) ✻	pal-1882	Paris	Serv. ordin. — Ch. de fer de l'État; — de l'Est.
Lafond	4e-1893	Arras	Pas-de-Calais, serv. ordin. — Ch. de fer du Nord.
Lafont	pal-1889	Valenciennes	Nord, serv. ordin. — Ch. de fer du Nord.
Lambert (✿ A)	4e-1889	Nantes	Loire-Inférieure, serv. ordin. — Ch. de fer de l'État; — d'Orléans.
Larmanou	4e-1893	La Roche-sur-Yon	Vendée, serv. ord. — Ch. de fer de l'État.
Lavé	pal-1882	Rive-de-Gier	Loire, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Laville	4e-1888	Saint-Étienne	Loire, serv. ordin.
Lefèvre	pal-1890	Lille	Nord, serv. ordin. — Ch. de fer du Nord.
Lemoine	4e-1890	Lille	Nord, serv. ordin. — Ch. de fer du Nord.
Lenglet	4e-1888	Valenciennes	Nord, serv. ordin. — Ch. de fer du Nord.
Lesprit	1re-1891	Besançon	Doubs, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Liévin	2e-1891	Nice	Alpes-Maritimes, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Limanton	4e-1888	Paris	Appareils à vapeur du département de la Seine.
Lussac	1re-1884	Alger	Algérie, serv. ordin.
M			
Mahl (✿ A)	3e-1889	Paris	Appareils à vapeur du département de la Seine.
Maillon	1re-1890	»	(*Congé renouvelable.*) — *Travaux de recherches dans des concessions houillères.*
Malplat	pal-1890	Rive-de-Gier	Loire, serv. ordin.
Marchal	3e-1891	Troyes	Aube, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.

NOMS des CONTRÔLEURS DES MINES	CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Maris.	1re-1890	Douai	École des maîtres-ouvriers mineurs de Douai.
Martin.	4e-1876	»	
Massin	pal-1889	Paris.	Ch. de fer du Nord.
Masson.	3e-1891	Béthune. . . .	Pas-de-Calais, serv. ordin. — Ch. de fer du Nord.
Mathieu (✿ A) (✤ M. A.).	2e-1886	Paris.	Appareils à vapeur du département de la Seine.
Mazagot (✿ A)	2e-1885	Alais.	École des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais.
Merchadier.	3e-1886	Lyon.	Rhône, serv. ordin.
Mercier.	3e-1886	»	(*Congé renouv.*) — *Recherches de mines en Algérie et en Tunisie.*
Mermillod.	1re-1886	Bar-le-Duc. .	Meuse, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
Mialhe	4e-1878	»	(*Congé.*)
Moreau.	2e-1889	Laon.	Aisne, serv. ordin. — Ch. de fer du Nord.
Morel (✿ A).	2e-1888	Paris.	Appareils à vapeur du département de la Seine. — Contrôle de tramways.
O			
Ode (✿ A) (✤ M. A.) . .	3e-1886	Paris.	Appareils à vapeur du département de la Seine.
P			
Pagès.	2e-1887	Carcassonne. .	Aude, serv. ordin. — Ch. de fer du Midi.
Péricard	2e-1889	Bourgoin . . .	Isère, serv. ordin.
Perrève	3e-1887	»	(*Congé renouv.*) — *Mines de Bessèges.*
Perrot	3e-1888	Annecy	Haute-Savoie, serv. ordin.
Petitjean.	2e-1886	Clermont-Ferrand.	Puy-de-Dôme, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans.
Picard.	4e-1876	»	
Pierrat.	1re-1890	Épinal.	Vosges, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
Pierron.	1re-1890	Nancy.	Meurthe-et-Moselle, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
Platon	2e-1891	Angers	Maine-et-Loire, serv. ordin. — Ch. de fer de l'État.
Pluyette	2e-1886	Paris.	Seine, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest.
Pommier.	4e-1891	Guéret.	Creuse, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans.
Poncelet	2e-1883	Oran.	Algérie, laboratoire de chimie d'Oran.
Pondruel.	1re-1884	Paris.	Carrières de Paris et du département de la Seine.
Portal	4e-1891	Saint-Étienne.	Loire, serv. ordin.

NOMS des CONTRÔLEURS DES MINES	CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Potaux.	2e-1892	Lille.	Nord, serv. ordin. — Ch. de fer du Nord.
Potean.	2e-1886	Douai	Nord, serv. ordin. — Ch. de fer du Nord. — École des maîtres-ouvriers mineurs de Douai.
Préchey	pal-1891	Chaumont. . .	Haute-Marne, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
Précorbin (de).	3e-1874	»	(*Disponibilité*.)
Pupier.	3e-1887	Chalon.	Saône-et-Loire, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
R			
Radigois.	1re-1889	Nantes.	Loire-Inférieure, serv. ord. — Ch. de fer de l'État ; — d'Orléans.
Ravat.	4e-1883	»	(*Congé*.)
Ravaudet.	3e-1892	Poitiers	Vienne, serv. ord. — Ch. de fer de l'État ; — d'Orléans.
Reboul.	2e-1886	Mont-de-Marsan	Landes, serv. ord. — Ch. de fer du Midi.
Repelin.	pal-1888	Lyon.	Rhône, serv. ord. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Revel.	1re-1891	Le Havre . . .	Seine-Inférieure, serv. ord. — Ch. de fer de l'Ouest.
Rixens.	1re-1887	Béziers	Ch. de fer du Midi.
Rossi.	3e-1890	»	Sous-Secrétariat d'État des colonies (Nouvelle-Calédonie).
Roux.	4e-1891	Arras	Pas-de-Calais, serv. ord. — Ch. de fer du Nord.
Rouzeaud.	2e-1889	»	(*Congé renouvel.*) — *Directeur d'une blanchisserie à Royat.*
S			
Sarran ✻.	3e-1888	»	(*Congé renouvel.*) — *Société d'études des charbonnages des Bouches-du-Rhône.*
Savreux	1re-1882	»	(*Congé renouvel.*) — *Tissage mécanique de Moutières-lès-Amiens.*
Scheffler	1re-1885	Caen.	Calvados, serv. ord. — Ch. de fer de l'Ouest.
Schmidt	pal-1879	Nancy.	Ch. de fer de l'Est.
Seignobosc (Léopold) . .	4e-1889	Lyon.	Rhône, serv. ord. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Seignobosc (Théodore). .	1re-1891	Clermont-Ferrand.	Puy-de-Dôme, serv. ord. — Ch. de fer d'Orléans ; — de P.-L.-M.
Sergère.	2e-1891	Constantine. .	Laboratoire de chimie de Constantine.
Séris.	1re-1889	Sem.	Ariège, serv. ord. (mines de Rancié).
Simon	4e-1893	Alger	Algérie, serv. ord. — Ch. de fer de l'Est-Algérien.

NOMS des CONTRÔLEURS DES MINES	CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Soudan.	p^{al}-1886	Le Creusot. . .	Saône-et-Loire, serv. ord. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Soulages	4e-1891	Saint-Étienne.	Loire, serv. ord.
Soyez.	p^{al}-1888	Paris.	Ch. de fer du Nord. — Secrétariat de la comm. centr. des mach. à vapeur.
Stopin	2e-1888	Mascara. . . .	Algérie, serv. ord. — Ch. de fer.
T			
Thomas (Alexandre). . .	p^{al}-1879	Privas.	Ardèche, serv. ord. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Thomas (Hippolyte) (✿ A).	p^{al}-1890	Paris.	Carte géolog. détaillée de la France.
Tingry (✿ A)	1re-1889	Alger.	Algérie, laboratoire de chimie d'Alger.
V			
Vaillant	2e-1885	Reims.	Marne, serv. ord. — Ch. de fer de l'Est.
Vaillot.	2e-1892	Valence	Drôme, serv. ord. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Vallet	2e-1890	Paris.	Carrières de Paris et du département de la Seine.
Varin.	2e-1886	Montluçon. . .	Allier, serv. ord. — Ch. de fer d'Orléans.
Vernhettes.	4e-1891	Rodez.	Aveyron, serv. ord. — Ch. de fer d'Orléans.
Villet.	2e-1885	Saint-Jean-de-Maurienne. .	Savoie, serv. ord.
Vincent	4e-1891	Saint-Étienne.	Loire serv. ord.
Vion.	2e-1891	Pau	Basses-Pyrénées, serv. ord. — Ch. de fer du Midi.
Vollot	1re-1889	Angoulême . .	Charente, serv. ord. — Ch. de fer de l'État ; — d'Orléans.
W			
Watrin.	1re-1889	Mézières. . . .	Ardennes, serv. ord. — Ch. de fer de l'Est.
Y			
Yvart.	p^{al}-1891	Flers.	Orne, serv. ord. — Ch. fer de l'Ouest.

V^{e} Ch. Dunod, éditeur.—Paris. Imp. C. Marpon et E. Flammarion, r. Racine, 26.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, du 4 avril 1893, nommant M. VIETTE, *ministre des travaux publics* (*).

Arrêté ministériel, du 6 avril 1893, instituant, pour le département du PAS-DE-CALAIS, *deux commissions de surveillance des bateaux à vapeur, l'une à* CALAIS, *l'autre à* BOULOGNE, *en exécution de l'article 35 du décret du 1er février 1893* (**) (*navigation maritime*).

(EXTRAIT.)

Art. 3. — La surveillance exercée par ces deux commissions s'étendra, en dehors des ports où elles sont instituées, sur les côtes et rivages du département du Pas-de-Calais, de la manière suivante :

1° *Commission de Calais :* depuis le cap Gris-Nez jusqu'à la limite du département du Nord;

2° *Commission de Boulogne :* depuis le cap Gris-Nez jusqu'à la limite du département de la Somme.

Décret du Président de la République, du 8 avril 1893, portant règlement pour l'exploitation des tourbières du département de la SOMME.

La Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

(*) M. Viette était démissionnaire.

(**) Voir *suprà*, p. 21.

Vu le projet de règlement, présenté par le préfet de la Somme, pour l'exploitation de la tourbe dans ce département;

Vu les avis du conseil général des mines, en date des 20 mai et 2 décembre 1892;

Vu les lois des 21 avril 1810 et 9 mai 1866 (*);

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les tourbières particulières ou communales, que renferme le département de la Somme, sont soumises aux mesures d'ordre et de police ci-après déterminées.

TITRE Ier. — TOURBAGES PARTICULIERS.

Art. 2. — Tout propriétaire, qui veut commencer une exploitation de tourbe sur son terrain, doit en faire préalablement la déclaration.

Semblable déclaration doit être faite, chaque année, par le propriétaire qui veut continuer une exploitation antérieurement commencée.

Art. 3. — Les déclarations sont adressées, trois mois avant le commencement des travaux, à la mairie de la commune où la tourbière doit être exploitée.

Elles font connaître les nom, prénoms et domicile du déclarant, le numéro de la parcelle cadastrale, l'étendue superficielle qu'il compte exploiter dans l'année, l'épaisseur de tourbe qu'il se propose d'enlever, et la profondeur finale de l'excavation. Il y est joint un plan au 1/1000e de la parcelle cadastrale, des trous à tourbes qui y existent déjà, des constructions, chemins et cours d'eau les plus voisins.

Si le déclarant n'habite pas la commune où la tourbière est située, il est tenu de faire, sur sa déclaration, élection de domicile dans cette commune.

Le maire consigne la déclaration sur un registre spécial, et en délivre un récépissé au déclarant.

Art. 4. — Le maire de la commune transmet, sans délai, au sous-préfet de l'arrondissement, la déclaration avec ses observations. Dans un délai de huit jours, le sous-préfet envoie ces pièces au préfet avec son avis. Le préfet renvoie le tout à l'ingénieur des mines, qui procède ou fait procéder, s'il y a lieu,

---

(*) Volume de 1866, p. 56.

à l'exploration des localités et aux opérations jugées nécessaires, et adresse, le plus tôt possible, au préfet ses propositions motivées.

Art. 5. — Le préfet statue sur les déclarations des habitants d'une même commune soit par des arrêtés individuels, soit par un arrêté collectif, s'il s'agit de parcelles dont la réunion forme un ensemble susceptible d'être exploité dans les mêmes conditions et au moyen de travaux d'utilité commune.

Les arrêtés d'autorisation fixent l'épaisseur de la tourbe à extraire et prescrivent l'exécution des mesures à prendre dans l'intérêt de la salubrité publique.

Les autorisations délivrées par le préfet peuvent être révoquées par lui, sur le rapport des ingénieurs, les intéressés entendus.

Art. 6. — Les arrêtés pris par le préfet sont adressés, par l'intermédiaire des sous-préfets, aux maires des communes respectives, qui sont chargés de les notifier aux intéressés. Cette notification doit être faite au plus tard dans le délai de trois mois, à partir du dépôt de la déclaration. Passé ce délai le déclarant peut, à défaut de notification, commencer à exploiter.

Art. 7. — Les arrêtés d'autorisation pourront prescrire aux exploitants l'exécution de travaux d'utilité commune.

Art. 8. — Dans le cas où les exploitants, après avoir été mis en demeure, n'exécutent point les travaux mis à leur charge ou négligent de les entretenir, il est pourvu aux dispositions nécessaires par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines.

Les dépenses qui sont faites en pareil cas sont constatées, réglées et réparties dans les formes établies au titre V du présent décret.

TITRE II. — TOURBAGES COMMUNAUX ORDINAIRES.

Art. 9. — Les communes possédant des terrains tourbeux peuvent, par l'organe de leurs conseils municipaux, réunis dans la session de novembre, demander l'autorisation de faire, dans le cours de l'année suivante, à un emplacement déterminé, un tourbage ordinaire, exclusivement destiné au chauffage de leurs habitants. Elles doivent alors indiquer si elles désirent confier l'extraction à un adjudicataire, à des ateliers dirigés par des contremaîtres, ou à des sections de ménages, extrayant pour leur compte, et joindre à la délibération un plan, dressé conformément aux prescriptions de l'article 3.

Art. 10. — La délibération relative au tourbage communal, transmise par le sous-préfet avec son avis, est renvoyée par le

préfet à l'ingénieur des mines, qui doit déterminer tout d'abord la superficie à emparquer, pour obtenir la tourbe nécessaire au chauffage des habitants.

Art. 11. — L'ingénieur des mines soumet au préfet le procès-verbal d'emparquement, signé par le maire de la commune, donne son avis sur le mode d'exécution préféré par le conseil municipal, et indique les mesures qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques.

Art. 12. — Le préfet prend un arrêté d'autorisation qu'il adresse au maire, par l'intermédiaire du sous-préfet. Le 15 mai, à défaut de notification, la commune pourra commencer ses travaux.

Art. 13. — L'ingénieur des mines vérifie, chaque année, après le tourbage, si les limites des emparquements n'ont pas été dépassées et si les travaux prescrits ont été exécutés.

TITRE III. — TOURBAGES EXTRAORDINAIRES.

Art. 14. — Les communes possédant des terrains tourbeux peuvent, par l'organe de leurs conseils municipaux, demander l'autorisation de mettre en adjudication l'extraction d'une certaine quantité de tourbe, sans aliénation du fonds, à l'effet de se procurer des ressources pour telle dépense déterminée.

Cette délibération est transmise, par le sous-préfet, avec son avis, au préfet, qui la fait parvenir à l'ingénieur des mines.

Art. 15. — L'ingénieur des mines, après avoir déterminé une étendue de terrains suffisante pour procurer les ressources prévues, transmet à la préfecture un procès-verbal d'emparquement, un cahier des charges, un plan au 1/1000ᵉ du terrain emparqué, un devis estimatif et un rapport explicatif.

Art. 16. — Lorsque le tourbage est autorisé, il est mis en adjudication publique, à l'enchère, sur la mise à prix indiquée au cahier des charges. Cette opération a lieu, suivant les cas, à la mairie de la commune ou à la sous-préfecture.

Art. 17. — Le plan et le cahier des charges sont ensuite adressés au maire de la commune chargé de veiller, conjointement avec l'ingénieur des mines, à ce que l'adjudicataire observe les limites de l'emparquement et les diverses clauses du cahier des charges.

Art. 18. — Le délai d'extraction, prévu au cahier des charges, ne peut être prolongé qu'en cas d'absolue nécessité. Aucune prolongation ne peut être accordée par le préfet, qu'après que le conseil municipal et l'ingénieur des mines auront été entendus.

Art. 19. — Le procès-verbal d'adjudication est considéré comme constituant un véritable bail d'extraction, et tiendra lieu à l'adjudicataire de l'autorisation prévue à l'article 5 du présent décret.

Art. 20. — Après l'expiration du délai d'extraction, l'ingénieur des mines fait le récolement du tourbage extraordinaire, comme il est dit à l'article 13 pour les tourbages ordinaires.

TITRE IV. — RÈGLES GÉNÉRALES POUR L'EXPLOITATION DE LA TOURBE.

Art. 21. — Tout extracteur de tourbe est tenu :

1° Soit de remblayer partiellement, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les excavations qui résultent de l'enlèvement de la tourbe, et de niveler le terrain en fin d'exploitation, de sorte que tous ses points soient assez élevés au-dessus du niveau de l'eau dans les cours d'eau, canaux et fossés de desséchement du voisinage, pour être constamment à sec;

Soit, au contraire, d'entailler assez profondément le terrain, en contre-bas du niveau de l'eau dans les cours d'eau, canaux et fossés de desséchement du voisinage, pour qu'il y reste partout, et en tout temps au moins 0m,50 d'eau et, dans ce dernier cas, de tailler verticalement les bords des excavations;

2° D'établir et d'entretenir en bon état les rigoles ou fossés que l'administration jugera nécessaires pour assécher le terrain des excavations remblayées;

Ou, pour mettre les entailles non remblayées en communication avec les cours d'eau, canaux ou fossés de desséchement afin que leur fond ne soit jamais découvert d'eau;

3° De curer et repurger les rigoles d'égouttement ou de communication et les entailles non remblayées, toutes les fois que la nécessité en est reconnue par l'administration;

4° De se conformer aux conditions qui lui sont prescrites par le préfet, pour tout ce qui concerne la sûreté et la sabrité publiques.

Art. 22. — Les extractions par entailles, qui ne sont pas remblayées au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ne peuvent pas être poussées à des distances moindres, des dépendances du domaine public, que celles prévues par les lois et règlements sur la grande voirie, sous peine des dépens, dommages et intérêts, et du rétablissement des lieux dans leur état antérieur, sans préjudice des peines encourues pour le fait de la contravention.

Art. 23. — Les distances à observer, par rapport aux constructions, aux fossés de clôture, aux limites des propriétés voisines et aux rigoles servant à l'égouttement et à l'assainissement des terrains tourbeux, sont au moins de 3 mètres, augmentés d'une distance égale à la profondeur de l'entaille.

Art. 24. — Les largeurs des zones, réservées par application des articles 22 et 23, peuvent être augmentées au besoin, par arrêtés préfectoraux.

TITRE V. — RÉPARTITION DES DÉPENSES.

Art. 25. — Sont à la charge des exploitants les frais de levés de plans, de nivellements, de sondages, études pour le tracé de rigoles et autres travaux, y compris les rémunérations qui peuvent être dues au service des mines; sont aussi à leur charge toutes les dépenses, faites ou à faire, pour l'ouverture et l'entretien de rigoles, fossés d'égouttement et autres travaux prescrits par le présent règlement ou reconnus nécessaires pour son exécution.

Art. 26. — Les honoraires dus à l'ingénieur en chef des mines, à l'ingénieur ordinaire des mines et au contrôleur des mines, pour frais de levés de plans, nivellements, sondages, emparquements et récolements, devis de rigoles et autres travaux, sont réglés par le préfet, sur état détaillé, dressé conformément au décret du 10 mai 1854 (*).

Art. 27. — Les frais énumérés aux articles 25 et 26 sont répartis entre les divers exploitants, proportionnellement à leur degré d'intérêt dans les travaux à effectuer, après que les exploitants, et, en ce qui concerne les intérêts des communes, les conseils municipaux auront été entendus.

Art. 28. — Cette répartition ainsi que le recouvrement des cotisations, ont lieu comme en matière de contributions publiques.

TITRE VI. — SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Art. 29. — Sous les ordres du préfet, les ingénieurs des mines et le contrôleur des mines, surveillent, concurremment avec les maires et autres officiers de police municipale, l'exploitation des tourbières de la Somme.

Art. 30. — Les contraventions aux dispositions du présent règlement et des arrêtés pris par le préfet en vertu dudit règle-

(*) Volume de 1854, p. 120.

ment, sont dénoncées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 31. — Les procès-verbaux dressés contre les contrevenants, après avoir été dûment affirmés, s'il y a lieu, sont transmis en originaux à qui de droit, et les contrevenants poursuivis d'office devant la juridiction compétente.

Copie de ces procès-verbaux est, en outre, adressée au préfet du département, qui, sur le rapport de l'ingénieur des mines, ordonne, s'il y a lieu, la cessation immédiate des travaux, ainsi qu'il est prévu en l'article 86 de la loi du 21 avril 1810.

TITRE VII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 32. — Un arrêté préfectoral, approuvé par le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur, fixera les conditions dans lesquelles les communes pourront faire des tourbages ordinaires ou extraordinaires, ainsi que les conditions d'empilage des tourbes destinées à être vendues ou distribuées.

Art. 33. — L'ordonnance royale du 17 août 1825 est et demeure abrogée, ainsi que l'arrêté préfectoral du 27 juin 1825, qu'elle approuvait (*).

Art. 34. — Le présent décret sera inséré au *Bulletin des lois.* Il sera publié, par les soins des maires, dans toutes les communes du département de la Somme où existent des exploitations de tourbe.

Art. 35. — Les ministres des travaux publics, de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 avril 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

VIETTE.

Décret du Président de la République, du 13 *avril* 1893, *portant institution de la concession des mines d'antimoine et autres métaux connexes de* MONTIGNAT (Allier).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — Il est fait concession à MM. Brulot (Joseph Alexandre) et Lassalle (Jean-Baptiste Théodore) des mines d'anti-

---

(*) *Annales des mines*, partie administrative, volume de 1853, p. 4. — Voir *infrà*, l'arrêté préfectoral du 20 mai 1893.

moine et autres métaux connexes, comprises dans les limites ci-après définies, commune de la Petite-Marche, arrondissement de Montluçon, département de l'Allier.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Montignat*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord :* par la rive gauche du ruisseau de Meaulnes, depuis l'intersection de cette rive avec la rive droite de la rivière du Cher, point A du plan, jusqu'au point B, angle nord-est du moulin Michon;

A l'*est :* par une ligne droite tirée dudit point B au point C, angle nord-est, rive droite, côté amont, du pont établi sur la rivière du Cher, auprès du hameau de la Caborne;

Au *sud* et à l'*ouest :* par la rive droite de la rivière du Cher, depuis le point C jusqu'au point A, point de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de sept kilomètres carrés, douze hectares ($7^{kmq}\ 12^{h}$).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger à l'antimoine et autres métaux connexes, qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Montignat.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires soit aux concessionnaires des mines de Montignat, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes ($0^{f},10^{c}$), par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5, 6, 7 et 8 respectivement conformes aux articles 6, 7, 8 et 9 du décret du 4 janvier 1893 instituant la concession d'Espezolle (voir *suprà*, p. 8).

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DES MINES DE MONTIGNAT (ALLIER).

conforme à celui de la concession d'ESPEZOLLE (voir *suprà*, p. 9).

Art 1er. — *Délai d'abornement :* Deux mois.
Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eaux :* 20 mètres.
Art. 6. — *Zône de protection des chemins de fer :* 50 mètres.

---

*Décret du Président de la République, du 13 avril 1893, portant institution de la concession des mines de fer d'*AMANCE (Meurthe-et-Moselle).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — Il est fait concession à la Société anonyme de Vézin-Aulnoye (*) des mines de fer, comprises dans les limites ci-après définies, commune d'Amance et de Bouxières-aux-Chênes, arrondissement de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de concession d'Amance, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne droite AB, joignant la borne n° 1, placée sur la lisière du bois communal du Grand-Mont, à l'angle nord-ouest de ce bois, point A, avec le point B, où la limite séparative des communes de Bouxières-aux-Chênes et d'Amance se sépare et s'écarte, à l'est, de la lisière sud-est du même bois;

A l'*est*, par une ligne droite BC, joignant le point B avec le point C, sommet de l'angle formé par les bords intérieurs des chemins vicinaux, nos 12 et 21, à l'est d'Amance;

Au *sud*, par une ligne droite CD, joignant le point C au point D, situé sur le bord oriental de l'ancien chemin de Nancy à Amance, à 150 mètres vers Amance de sa rencontre avec la limite sépative des communes d'Amance et de Laître-sous-Amance;

Au *sud-ouest*, par une ligne droite DE, joignant le point D au point E, angle saillant nord-ouest du territoire de la commune d'Amance;

Au *nord-ouest*, par une ligne droite EA, joignant le point E au point de départ A;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de deux kilomètres carrés, soixante et onze hectares (2kq 71h).

Art. 3. — La présente concession ne s'applique pas aux minerais de fer qui peuvent être exploités comme minières et restent à la disposition des propriétaires desdites minières, dans les termes et conditions des articles 57, 58, 68, 69 et 70 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 9 mai 1866 et 27 juillet 1880.

Art. 4. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout

(*) Société déjà propriétaire ou amodiataire de plusieurs concessions de mines de fer. (Voir le décret du 17 novembre 1892 autorisant la réunion de ces concessions. Volume de 1892, p. 341.)

minerai étranger au fer, qui peuvent exister dans l'étendue de la concession d'Amance.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires soit à la société concessionnaire des mines d'Amance, soit à une autre personne.

Art. 5. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes ($0^f,10^c$), par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 6, 7, 8 et 9 conformes aux mêmes articles du décret, du 4 janvier 1893, instituant la concession d'Espezolle (voir *suprà*, p. 8).

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION D'AMANCE

conforme à celui de la concession d'ESPEZOLLE (Cantal) (voir *suprà*, p. 9).

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Trois mois.

Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 10 mètres.

Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer :* 10 mètres.

Décret du Président de la République, du 20 *avril* 1893, *portant institution de la concession des mines d'antimoine et autres minerais connexes de* CONCHE (Cantal).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — Il est fait concession à M. Châtillon (Emmanuel), des mines d'antimoine et autres minerais connexes, comprises dans les limites ci-après définies, communes de Chanet, arrondissement de Murat et de Molèdes, arrondissement de Saint-Flour, département du Cantal.

Art. 2. — Cette concession qui prendra le nom de *concession de Conche* est limitée, conformément au plan annexé au présent décret ainsi qu'il suit :

A l'*est*, par une ligne droite partant du point E, angle sud-ouest d'un carrefour de chemins, situé à 600 mètres à l'ouest du bourg de Molèdes, et aboutissant au point F, angle nord-ouest du bâtiment le plus au nord-ouest du hameau de Bonarmé;

Au *sud*, par une ligne droite menée du point F au point G, angle sud-ouest du bâtiment le plus au sud du hameau de Bélis;

Au *sud-ouest*, par une ligne droite menée du point G au point H, angle sud-ouest de l'église de Chanet, et prolongée jusqu'à son point d'intersection I, avec la rive droite d'un ruisseau partant des environs de l'église de Chanet, pour aboutir au ruisseau de Vèze;

Au *nord-ouest* et au *nord*, par la rive droite du ruisseau de Chanet, depuis le point I jusqu'au ruisseau de Vèze, puis par la rive droite de ce dernier ruisseau, jusqu'à son intersection avec la rive droite du ruisseau de Sianne, point K; enfin par une ligne droite menée de ce dernier point au point E de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de trois kilomètres carrés (3^{kq}).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger à l'antimoine et autres minerais connexes, qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Conche.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires soit au concessionnaire des mines de Conche, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes ($0^f,10^c$), par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5, 6, 7 et 8 respectivement conformes aux articles 6, 7, 8 et 9 du décret, du 4 janvier 1893, instituant la concession d'Espezolle (voir *suprà*, p. 8).

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE CONCHE

conforme à celui de la concession d'ESPEZOLLE (Cantal) (voir *suprà*, p. 9).

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Un an.
Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 10 mètres.
Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer :* 25 mètres.

Décret du Président de la République, du 20 *avril* 1893, *portant rejet de la demande de MM.* SCHETZ ET LAGELIN, *en concession de mines de plomb argentifère, pyrite de fer arsenicale et cuivrique et autres minerais connexes, dans les communes de* LORCIÈRES, CHALIERS, LOUBARESSE, BOURNONCLE *et* SAINT-MARC (Cantal).

Décret du Président de la République, du 20 *avril* 1893, *portant rejet de la demande présentée par M.* LAGELIN, *tant en son nom qu'au nom de M.* SCHETZ, *à l'effet d'obtenir la concession de mines de plomb argentifère, pyrite de fer arsenicale et cuivrique et autres minerais connexes, dans les communes de* SARRUS, MAURINES *et* SAINT-MARTIAL (Cantal).

Arrêté ministériel, du 20 *avril* 1893, *instituant à* DUNKERQUE, *pour le département du* NORD, *une commission de surveillance des bateaux à vapeur, en exécution de l'article* 35 *du décret du* 1er *février* 1893 (*) (*navigation maritime*).

(EXTRAIT.)

Art. 3. — La surveillance exercée par cette Commission s'étendra, en dehors du port où elle est instituée, sur les côtes et rivages du département du Nord, y compris le port de Gravelines.

Décret du Président de la République, du 21 *avril* 1893, *déterminant la forme du procès-verbal de déclaration des accidents survenus dans les établissements industriels.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Vu l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 (**), ainsi conçu :

« Tout accident ayant occasionné une blessure à un ou plusieurs ouvriers, survenu dans un des établissements mentionnés

(*) Voir *suprà*, p. 21.
(**) Volume de 1892, p. 329.

à l'article 1er, sera l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise, ou, à son défaut et en son absence, par son préposé.

« Cette déclaration contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident; elle sera faite dans les quarante-huit heures au maire de la commune, qui en dressera procès-verbal, dans la forme à déterminer par un règlement d'administration publique. A cette déclaration sera joint, produit par le patron, un certificat du médecin indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

« Récépissé de la déclaration et du certificat médical sera remis, séance tenante, au déposant.

« Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental »;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Vu l'avis de la commission supérieure du travail dans l'industrie;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le procès-verbal de la déclaration d'un accident, à dresser par le maire de la commune où cet accident s'est produit, sera rédigé conformément au modèle annexé au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

TERRIER.

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

CANTON
d

COMMUNE
d

MAIRIE D

PROCÈS-VERBAL
DE DÉCLARATION D'ACCIDENT [a]

(Art. 15 de la loi du 2 novembre 1892.)

(1) Nom et prénoms.
(2) Indiquer la date et l'heure.
(3) Indiquer les nom, prénoms, profession et adresse; mentionner, en cas d'absence ou à défaut du chef de l'entreprise, que la déclaration a bien été faite par son préposé.
(4) Effacer *isolé* ou *multiple* suivant les cas.
(5) Indiquer la nature de l'établissement et le lieu où il est situé, ainsi que l'atelier où a eu lieu l'accident.
(6) Indiquer les nom, prénoms, âge, sexe, profession et adresse de la victime ou des victimes.
(7) Indiquer les noms, professions et adresses.

Par-devant nous (1),
maire de la commune d , département d
soussigné,
a comparu le (2)
M (3)

qui nous a remis, en vertu de l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892, une déclaration relative à un accident isolé *ou* multiple (4) survenu le (2)
dans (5)
à (6)

Cette déclaration constate : 1° que l'accident résulte de la circonstance suivante :

2° Que les témoins de l'accident sont (7)

A cette déclaration était joint un certificat de M. (1) médecin à , donnant par victime les renseignements suivants :

NOMS ET PRÉNOMS des victimes	SEXE ET ÂGE des victimes	SUITES de l'accident		SUITES probables de la blessure	ÉPOQUE à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif
		Morts	Nature de la blessure		

(8) S'il s'agit d'un accident arrivé dans une mine, minière ou carrière, indiquer l'ingénieur des mines auquel le procès-verbal doit être transmis.

La déclaration et le certificat médical ont été annexés au présent procès-verbal pour être transmis à M. l'inspecteur départemental (8) en résidence à

Fait et arrêté le présent procès-verbal les jour, mois et an que dessus, lequel a été signé avec nous par le déclarant après lecture faite.

(*Signatures.*)

Vu pour être annexé au décret du 21 avril 1893.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
TERRIER.

(a) Sont seuls considérés comme accidents ceux qui paraissent devoir entraîner une incapacité de travail de *trois jours au moins.*

Décret du Président de la République, du 24 avril 1893, portant institution de la concession des mines de zinc, plomb et autres métaux connexes des Prés (Drôme).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — Il est fait concession à la Société anonyme métallique austro-belge, des mines de zinc, plomb et autres métaux connexes, comprises dans les limites ci-après définies, communes de Beaurières, les Prés et Valdrôme, arrondissement de Die, département de la Drôme.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession des Prés*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne droite portant du point D', point de rencontre de l'axe du ravin des Combes avec l'axe du chemin de Luc à Valdrôme, qui suit la rive droite de la rivière de la Drôme, et aboutissant au point E, intersection du ravin du Fournet avec le chemin de Beaurières à Pracheton, sur la limite des sections A et B de la commune des Prés;

A l'*est*, par une ligne droite partant du point E ci-dessus défini et allant au point A', intersection de l'axe du ruisseau du Font avec l'axe du chemin de Luc à Valdrôme;

Au *sud*, par une ligne droite joignant le point A' au point B, angle nord-est de la maison Marin, inscrite sous le n° 1395 de la section A du plan cadastral de la commune de Valdrôme;

A l'*ouest*, par une ligne droite joignant le point B au point D' de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de dix kilomètres carrés, vingt et un hectares (10kq 21h).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger au zinc, plomb et autres métaux connexes qui peuvent exister dans l'étendue de la concession des Prés.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires soit à la société concessionnaire des mines des Prés, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0f,10c) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5, 6, 7 et 8 respectivement conformes aux articles 6, 7, 8 et 9 du décret du 4 janvier 1893 instituant la concession d'Espezolle (voir *suprà*, p. 8).

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DES PRÉS.

conforme à celui de la concession d'ÉSPEZOLLE (voir *suprà*, p. 9).

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Un an.
Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau* : 10 mètres.
Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer :* 25 mètres.

Décret du Président de la République, du 24 *avril* 1893, *portant extension de la concession des mines de houille de* PEYPIN ET SAINT-SAVOURNIN (SUD) (Bouches-du-Rhône).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — Il est fait concession à M. Victor Gentet, propriétaire de la concession des mines de houille de Peypin et Saint-Savournin (Sud), des mines de même nature comprises dans les limites ci-après définies, communes de Saint-Savournin et Allauch, arrondissement de Marseille, département des Bouches-du-Rhône.

Art. 2. — Cette concession est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

1° A l'*est* et à l'*est-nord-est*, d'un côté, par une ligne droite partant du clocher de Saint-Savournin, point A, jusqu'au sommet de la montagne, dite la Baume-des-Fées, et par une ligne brisée menée de ce sommet à celui de la montagne d'Aguo-d'Olive et venant de terminer en un point formant la jonction des limites des territoires de Saint-Savournin et d'Allauch; et de l'autre, à partir de ce dernier point, par les limites communes aux territoires de Peypin et d'Alluach, jusqu'à la rencontre de la bordure nord du chemin de Pichauris à Auriol, point H;

Les limites énoncées ci-dessus étant communes à la concession, antérieurement existante, de Peypin et Saint-Savournin (Sud) et à l'extension de concession instituée par le présent décret;

2° Au *sud-ouest*, par une ligne brisée, allant du point H, ci-dessus défini, à l'angle nord-est du corps de bâtiment prin-

cipal de la Bastidonne, point K; et du point K à un point L situé sur la limite des communes d'Allauch et de Saint-Savournin, dans la partie de ces limites qui suit la crête séparant les ravins du Ratier et de l'Eouve, au point culminant de cette crête, situé à l'ouest du col de Rastel;

3° A l'*ouest*, par une ligne droite joignant le point L, ci-dessus défini, au point A, clocher de Saint-Savournin, point de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de deux cent soixante et un hectares (261^{h}).

Art. 3. — Cette concession sera réunie à la concession de Peypin et Saint-Savournin (Sud), pour ne former avec celle-ci, sous le même nom, qu'une seule et même concession, qui est et demeure délimitée comme suit :

A l'*ouest*, par une ligne droite AL joignant le point A, clocher de Saint-Savournin, au point L situé sur la limite des communes d'Allauch et de Saint-Savournin, dans la partie de ces limites qui suit la crête séparant les ravins du Ratier et de l'Eouve, au point culminant de cette crête, situé à l'ouest du col de Rastel;

Au *sud-ouest*, par une ligne brisée joignant le point L, ci-dessus défini, au point K, angle nord-est du corps de bâtiment principal de la Bastidonne; puis joignant le point K au point H, intersection de la bordure nord du chemin de Pichauris à Auriol, avec la limite commune aux territoires de Peypin et d'Allauch; enfin, par la limite commune de ces territoires, depuis le point H, ci-dessus défini, jusqu'à une borne maçonnée, qui fixe la limite des trois communes de Roquevaire, de Peypin et d'Allauch, point C.

Au *sud-est*, par une ligne brisée CDE formée :

1° Par une ligne droite CD joignant ledit point C à la sixième croix gravée sur un rocher, au penchant de la colline, dite tête de Portalet, point D.

2° Par une ligne droite DE, joignant ledit point D à la jonction de l'alignement mené de ce dernier point au pont neuf avec celui qui va de Garoute à Peypin, en se prolongeant au delà du clocher de cette commune, dans une longueur de 793 mètres, point E.

Au *nord*, par une ligne brisée EFA formée :

1° Par une ligne droite joignant ledit point E à Garoute, point F;

2° Par une ligne de droite FA, joignant ledit point F au point A de départ;

Lesdites limites formant une étendue superficielle de mille huit hectares, quarante ares (1.008h, 40a).

Art. 4. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger à la houille qui pourrait exister dans l'étendue de la concession de Peypin et Saint-Savournin (Sud).

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires soit au concessionnaire des mines de Peypin et Saint-Savournin (Sud), soit à une autre personne.

Art. 5. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les *art.* 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans l'extension de concession. Les droits des propriétaires de la surface, dans l'intérieur du périmètre ancien de la concession de Peypin et Saint-Savournin (Sud) demeurent réglés par l'ordonnance du 9 juillet 1823 (*).

Art. 6. — Le concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle, et s'appliquera désormais à l'ensemble de la concession.

Art. 7, 8 et 9 conformes aux mêmes articles du décret du 4 janvier 1893, instituant la concession d'Espezolle (voir *suprà*, p. 8).

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DES MINES DE HOUILLE DE PEYPIN ET SAINT-SAVOURNIN-SUD.

[EXTRAIT (**)]

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Six mois.

Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 20 mètres.

Art. 6. — Dans le voisinage des chemins de fer, il est interdit au concessionnaire d'exploiter, à toute profondeur, sous une zone de terrain limitée à la surface par deux lignes menées parallèlement aux limites du chemin de fer et de ses dépendances et à 20 mètres de distance de ces limites, s'il n'en a obtenu l'autorisation du préfet, donnée sur le rapport des ingénieurs des

(*) *Annales des mines*, volume de 1823, p. 918.

(**) Les articles non insérés sont conformes à ceux du cahier des charges de la concession d'Espezolle (voir *suprà*), p. 9), savoir :

Articles 1er, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 conformes aux mêmes articles;

Articles 12, 13, 14 et 15 respectivement conformes aux articles 10, 11, 12 et 13.

mines, la compagnie du chemin de fer et le service du contrôle entendus. Dans le voisinage des travaux d'art, ponts, tunnels et viaducs faisant partie des mêmes chemins, ladite distance est portée à 40 mètres.

Art. 10. — Les charbons menus et les matières susceptibles de s'enflammer spontanément dans l'intérieur des mines seront transportés au jour au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à moins d'une autorisation spéciale, délivrée par le préfet sur le rapport de l'ingénieur des mines.

Art. 11. — Le concessionnaire devra se conformer aux mesures qui seraient prescrites par l'administration pour prévenir les dangers résultant de la présence du gaz inflammable et de son explosion dans les mines et supporter les charges qui pourraient à cet effet lui être imposées.

Décret du Président de la République, du 24 avril 1893, *portant règlement d'administration publique sur le régime de l'exploitation des mines de fer communales de* RANCIÉ (Ariège).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi du 15 février 1893 (*), et notamment l'article 7, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les attributions, le mode de nomination et de fonctionnement du comité et de ses délégués, du directeur et des employés de l'exploitation et des jurats ; les règles relatives à leur rémunération, les règles sur l'admission, la suspension et la radiation des ouvriers, leurs conditions de travail, leur mode de rémunération et leur discipline; la constitution et la gestion du fonds de réserve; l'organisation des institutions de prévoyance; les règles relatives à l'autorisation et au service des emprunts pour dépenses de premier établissement; les règles relatives à la détermination et à la répartition des bénéfices, et, généralement toutes les questions d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise qui ne sont pas fixées par la présente loi. »

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

TITRE Ier. — COMITÉ D'ADMINISTRATION.

Art. 1er. — Le comité institué par application des articles 1 à 4 de la loi du 15 février 1893 est chargé, dans les limites de ladite

---

(*) Voir *suprà*, p. 55.

loi et du présent décret, et notamment sous réserve des attributions conférées au directeur, d'assurer l'exploitation de la mine de Rancié, d'en vendre les produits et généralement de gérer les affaires se rattachant à cette exploitation.

Il arrête sur les propositions du directeur : le programme annuel des travaux et le budget annuel des dépenses; le montant et le tarif des appointements des employés et des salaires des ouvriers.

Il approuve les traités de vente des minerais et d'achat d'approvisionnements que passe le directeur.

Il dresse la liste des habitants de la vallée de Vic-Dessos sur laquelle le directeur choisira les mineurs dont l'ensemble constitue l'*office des mineurs de Rancié.*

Il exerce toutes actions judiciaires directement ou par délégation soit en demandant, soit en défendant, il acquiesce à tout compromis et transaction.

Il délibère, sur le montant des emprunts à contracter, le service et les gages de leur intérêt et de leur amortissement, et l'emploi des fonds en provenant.

Il fixe les sommes à prendre sur les réserves pour faire face à des charges exceptionnelles ou à des travaux de premier établissement.

Art. 2. — Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'élection des membres du comité devront être déférées dans la quinzaine au conseil de préfecture.

Tout membre devenu inéligible au cours de son mandat doit être immédiatement remplacé par le conseil municipal qui l'avait élu.

Art. 3. — Après tout renouvellement intégral, le comité se réunit, dans la quinzaine, sur convocation du préfet, pour nommer son bureau.

Si, dans cette réunion, le comité ne nomme pas son bureau, avis en est donné au préfet.

Le bureau constitué, le comité se réunit sur convocation de son président; il doit être convoqué lorsque le directeur le demande.

Les convocations doivent être remises à personne ou à domicile au moins 48 heures à l'avance.

Art. 4. — La présence de six membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations du comité.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration.

Les séances du comité ne sont pas publiques.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, le plus âgé des membres présents, en remplit les fonctions.

Art. 6. — Les délibérations du comité sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial; elles sont signées par le président et le secrétaire du comité ou par les membres en faisant fonctions.

La justification de ces délibérations vis-à-vis des tiers résulte d'une copie ou d'un extrait signé ainsi qu'il vient d'être prescrit.

L'ingénieur des mines ou un contrôleur par lui délégué peut prendre communication et copie, sans déplacement du registre, de toutes les délibérations du comité.

Art. 7. — Chaque membre du comité a droit, par séance à laquelle il aura assisté, à une indemnité que fixera le comité, et qui, en aucun cas, ne dépassera deux journées de mineur. L'ensemble des indemnités pour un mois ne pourra dépasser la valeur de quatre journées.

Art. 8. — La dissolution du comité ne sera prononcée que sur le rapport des ingénieurs des mines, l'avis du préfet et celui du conseil général des mines.

TITRE II. — DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION.

Art. 9. — Le directeur de l'exploitation est nommé par le comité qui fixe son traitement et peut le révoquer.

Le ministre des travaux publics peut, sur les propositions des ingénieurs des mines, l'avis du préfet et celui du conseil général des mines, le comité entendu, annuler la nomination du directeur ou prononcer sa révocation.

En cas de vacance par décès, démission ou révocation, le président du comité ou à son défaut, le vice-président remplit les fonctions du directeur, dont le remplacement doit être opéré dans les deux mois.

Art. 10. — Le directeur de l'exploitation a la direction générale de l'entreprise sous l'autorité du comité.

Il est le représentant de l'entreprise auprès de l'administration et des tiers; il signe la correspondance.

Il assure l'exécution des décisions du comité.

Il dirige et surveille la comptabilité.

Il est spécialement chargé de la direction des travaux ainsi que de la conduite et de la police du personnel.

Il fixe les jours et les heures de travail à la mine.

Sous réserve de l'approbation du comité, il arrête les règlements relatifs à la marche de l'entreprise, il passe les traités de vente de minerais ou de vieilles matières et ceux d'achat d'approvisionnements, il organise tous les services extérieurs et notamment tous les transports.

Le directeur avertit le préfet des circonstances qui paraîtraient de nature à paralyser le fonctionnement de l'entreprise comme à motiver la dissolution du comité.

Il fait auprès de lui les diligences nécessaires pour provoquer les élections à faire par les conseils municipaux.

Art. 11. — Le directeur assiste à toutes les séances du comité d'administration; il y a voix consultative.

Art. 12. — Le comité peut désigner un ingénieur-conseil; il fixe ses indemnités.

L'ingénieur-conseil donne nécessairement son avis, avant que le comité en soit saisi, sur le nombre d'ouvriers à admettre à la mine, le programme annuel des travaux, le projet de budget, les comptes annuels, le rapport annuel du directeur et son projet de liquidation de l'exercice.

Le comité désigne les affaires relevant du directeur, sur lesquelles celui-ci doit prendre l'avis préalable de l'ingénieur-conseil; cet avis doit être nécessairement demandé sur les projets de grands travaux de premier établissement ainsi que sur la fixation de la méthode d'exploitation et ses changements.

L'ingénieur-conseil peut assister aux séances du comité dans lesquelles un de ses avis doit être communiqué; le comité peut le convoquer à toute séance et il doit le convoquer sur la demande du directeur.

TITRE III. — JURATS ET AUTRES EMPLOYÉS.

Art. 13. — Les jurats, qui doivent être choisis parmi les ouvriers, exercent, sous les ordres du directeur, les fonctions de chefs-mineurs dans un quartier de la mine déterminé ou pour un service spécial.

Le nombre des jurats est fixé par le comité sur la proposition du directeur.

Les jurats sont nommés pour cinq ans par le directeur; ils peuvent être renommés.

Aucun ouvrier ne peut être nommé jurat s'il ne sait lire et écrire et s'il n'a pas été occupé à la mine de Rancié comme mineur pendant cinq années consécutives.

Les jurats doivent être agréés par le préfet; ils prêtent serment devant le tribunal de première instance de l'arrondissement pour pouvoir constater dans les mines de Rancié et leurs dépendances, les contraventions aux lois, décrets et arrêtés sur les mines, ainsi qu'aux règlements spéciaux à l'exploitation de Rancié.

Ils reçoivent un traitement mensuel fixé par le comité.

Art. 14. — Les jurats sont plus spécialement chargés de surveiller le travail dans les quartiers ou pour les services à eux confiés, à l'intérieur ou à l'extérieur; ils doivent maintenir partout le bon ordre et la discipline, parcourir les chantiers afin de s'assurer que rien ne menace la sécurité des hommes et des choses, remédier immédiatement à toute cause de danger, prévenir le directeur en cas d'urgence, et lui rendre compte quotidiennement de ce qu'ils ont observé, le tout suivant les formes qui seront indiquées par le directeur.

Ils sont également chargés de constater le travail de chaque ouvrier pour le calcul de son salaire et de surveiller la qualité du minerai extrait.

Ils veillent au bon ordre sur les places des mines et sur leurs dépendances, et notamment sur celles où s'effectuent les chargements et l'expédition des minerais.

Les jurats sont assistés par un secrétaire nommé par le directeur.

Art. 15. — Le directeur peut punir un jurat, pour négligence ou faute dans son service, d'une retenue de traitement ou d'une suspension ne dépassant pas trois mois; en cas de faute très grave, il peut le révoquer après l'avoir entendu dans ses observations.

Sur le rapport des ingénieurs des mines, le directeur et le jurat entendus ou dûment appelés, le préfet, par décision motivée, peut prononcer la destitution d'un jurat.

Le jurat destitué par le préfet ne peut plus être élu membre du comité d'administration.

Art. 16. — Le comité peut, sur la proposition du directeur, nommer un chef d'exploitation chargé, sous l'autorité du directeur, de surveiller et de diriger le service des jurats, de seconder le directeur dans la conduite des travaux, le levé des plans et les écritures de la direction.

Art. 17. — Le comité fixera, sur les propositions du directeur,

le nombre des commis nécessaires. Ils seront nommés par le directeur qui a le droit de les punir et de les révoquer.

TITRE IV. — MINEURS.

Art. 18. — Les mineurs ne peuvent être pris que parmi les habitants des huit communes concessionnaires.

Ils sont divisés en mineurs auxiliaires, mineurs titulaires et vétérans.

Les mineurs auxiliaires sont nommés pour une durée indéterminée sous réserve de l'application de l'article 24.

Les mineurs titulaires restent inscrits à vie comme mineurs de Rancié jusqu'à ce que, par décision du comité, rendue sur la proposition du directeur, ils soient classés comme vétérans par suite d'incapacité permanente de travail ou d'âge avancé. Seront nécessairement classés comme vétérans ceux qui jouiront d'une pension de retraite en vertu de lois sur les caisses des mines ou sur les retraites ouvrières.

Art 19. — Nul désormais ne pourra être nommé mineur titulaire s'il n'est âgé de vingt-trois ans révolus et n'a été deux ans au moins mineur auxiliaire.

Le directeur, sous réserve de l'avis de l'ingénieur-conseil, en cas d'application de l'article 12, est seul juge du nombre d'ouvriers à admettre dans chacune des deux catégories.

Les demandes d'admission comme mineur auxiliaire sont adressés au directeur qui les communique au comité; le directeur tient à jour la liste des candidats agréés par le comité.

En décembre de chaque année, le directeur choisit, sur cette liste, les mineurs auxiliaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article 1er.

A la même époque, il désigne les mineurs auxiliaires qui doivent passer titulaires.

Art. 20. — Tous les mineurs titulaires et auxiliaires ont le droit, sans préférence entre eux, d'être occupés dans les travaux de la mine ou sur ses dépendances chacun des jours désignés à cet effet par le directeur, sous réserve de mise à pied ou de l'application de l'article 24.

Art. 21. — Les mineurs sont occupés soit dans la mine, soit au dehors aux emplois et aux chantiers qui leur seront indiqués par les jurats; ils doivent se conformer dans leur travail aux ordres qui leur seront donnés par ceux-ci, notamment pour la direction, les dimensions, le boisage ou le muraillement du chan-

tier, et, pour la qualité du minerai, ainsi que pour toutes réparations ou toutes manutentions qui leur seraient commandées, telles que la coupe des bois en forêt, leur transport à la mine, le transport de tous autres approvisionnements achetés dans le commerce.

Art. 22. — Les mineurs sont rémunérés, pour les divers travaux qui leur sont commandés, à la journée ou à la tâche, par un salaire qui leur sera payé en espèces chaque mois au moins.

L'échelle des salaires journaliers et des tâches correspondantes, ainsi que des primes et des retenues, est fixé par le comité sur la proposition du directeur.

En outre de son salaire, chaque ouvrier a droit à une quote-part du bénéfice net annuel conformément aux stipulations du titre V.

Art. 23. — Les mineurs peuvent être punis par les jurats d'amendes ou de mise à pied en rapport avec la gravité de la faute commise, sans que l'amende ou la mise à pied puisse représenter plus de un jour de travail.

Des amendes plus fortes ou des exclusions plus longues, pouvant aller jusqu'à un mois, peuvent être infligées par le directeur sur rapport des jurats, en assemblée générale, après que l'ouvrier aura été entendu.

L'exclusion, pour plus d'un mois ou à titre définitif, est prononcée par le comité, après instruction faite dans la forme du paragraphe précédent.

L'exclusion à titre définitif entraîne, outre la radiation de la liste des mineurs, l'inéligibilité au comité d'administration.

Art. 24. — Si, à un moment quelconque, un motif quelconque conduit à ralentir l'extraction, il y est pourvu par le directeur soit en diminuant le nombre mensuel des journées de travail de l'ensemble des mineurs, soit en réduisant pendant le temps nécessaire, le nombre des mineurs auxiliaires, cette réduction portant régulièrement sur les derniers entrés.

Si ces mesures sont insuffisantes, le directeur peut, après approbation du comité, réduire momentanément, le nombre des mineurs à occuper à la mine, par voie d'un tirage au sort qui sera renouvelé aussi souvent que le permettront les travaux à exécuter.

Art. 25. — Tout mineur, convaincu d'avoir pour son propre compte et non pour celui de la mine, abattu, livré ou vendu du minerai, pourra être exclu à titre définitif, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être intentées contre lui par

application des articles 379 et 401 du Code pénal. L'exclusion sera nécessairement prononcée en cas de récidive.

Art. 26. — Le seul fait de la présence d'un ouvrier à la mine constitue de sa part l'engagement d'observer tous les règlements qui seront arrêtés par la direction.

TITRE V. — SERVICE FINANCIER ET COMPTABILITÉ.

Art. 27. — Avant le 1er décembre de chaque année, le directeur soumet au comité un projet de budget, accompagné d'un rapport explicatif; le budget voté par le comité est communiqué au préfet.

Le budget indique, dans une section distincte, les travaux et dépenses à solder sur les fonds de la réserve prévue à l'article 32.

Art. 28. — Les dépenses ne sont payées que sur mandats ou bons du directeur.

Art. 29. — Un employé désigné par le comité, sur la proposition du directeur, est chargé, avec le titre de *caissier-comptable*, de payer les dépenses et de percevoir les recettes et revenus de la mine, ainsi que toutes les sommes qui lui sont dues.

Il fournira un cautionnement du triple de ses appointements.

Sa caisse doit être vérifiée deux fois par mois au moins par le directeur et tous les deux mois au moins par un délégué du comité; les résultats de cette vérification seront constatés séance tenante.

Le comité fixera, sur la proposition du directeur, la somme que le caissier pourra normalement conserver dans sa caisse; le reste des fonds libres sera déposé en compte courant à la succursale de la Banque de France de Foix.

Le caissier-comptable a la garde et la responsabilité du magasin et des approvisionnements, il en tient les écritures.

Art. 30. — Les comptes annuels sont, après vérification du directeur, soumis par lui au comité qui les arrête.

Avec les comptes, le directeur soumet au comité un rapport général sur la marche de l'affaire et un projet de liquidation de l'exercice.

Une copie de ces documents, avec le règlement définitif fait par le comité, est adressée au préfet.

Art. 31. — Si l'état du compte-courant de l'exploitation ne permettait pas de payer la feuille de paye d'un mois, ainsi que le traitement des jurats et en général de tous les ouvriers ou

employés inscrits à l'*office des mineurs*, toutes les sommes dues pour ce mois à ces ouvriers, jurats et employés subiraient *au prorata* une réduction fixée par le comité sur les propositions du directeur, sous réserve d'être complétées, s'il y avait lieu, dans le restant de l'exercice.

Art. 32. — Sur le solde créditeur des comptes représentant le bénéfice de l'année, il sera prélevé tout d'abord 75 p. 100, pour constituer, jusqu'à concurrence de 100.000 francs, un fonds de réserve destiné à parer à des besoins imprévus, à des charges exceptionnelles ou à des accidents graves et sur lequel pourront être imputées les dépenses de premier établissement.

Quand le fonds de réserve dépassera 100.000 francs, le prélèvement destiné à l'alimentation sera abaissé à 25 p. 100, et ce prélèvement sera abaissé à 5 p. 100 quand le fonds de réserve dépassera 200.000 francs.

Le solde du bénéfice net, après ce prélèvement, sera réparti, *au prorata* de leurs allocations durant l'année, entre les mineurs auxiliaires et titulaires, les jurats et autres employés inscrits à l'*office des mineurs*.

Toutefois, il ne sera fait aucun prélèvement pour la réserve, ni aucune répartition avant que l'on ait, à titre de fonds de roulement, une somme équivalant aux dépenses ordinaires moyennes de deux mois.

Art. 33. — Les sommes destinées à la réserve seront immédiatement placées, en bons du Trésor, rentes sur l'État français et obligations de chemins de fer d'intérêt général garanties par l'État.

Art. 34. — Si le comité, sur les propositions du directeur et l'avis de l'ingénieur-conseil, juge indispensable de contracter un emprunt, l'autorisation devra en être demandée au ministre des travaux publics qui, après avis du ministre des finances, le conseil général des mines entendu, approuvera, s'il y a lieu, le montant et les conditions de l'emprunt.

TITRE VI. — SERVICE DE SECOURS.

Art. 35. — La caisse de secours est destinée : 1° à venir en aide aux mineurs blessés, malades ou infirmes, ainsi qu'à leurs veuves et à leurs enfants; 2° à payer le médecin et les médicaments; 3° à secourir les vétérans malheureux.

Elle est alimentée : 1° par une retenue sur les salaires dont la quotité est fixée chaque année par le comité d'administration

sur la proposition du directeur; 2° par les allocations que pourra fournir le comité à titre de dépenses sur le budget de l'année; 3° par les amendes disciplinaires.

Art. 36. — La caisse sera administrée par un conseil présidé par le directeur ou son représentant et dont les autres membres seront nommés chaque année par le comité d'administration. Il se composera d'un des jurats, pris parmi les trois plus anciens, de deux mineurs de Goulier, un d'Olbier et un de Sem; ils seront choisis, pour Goulier, parmi les six plus anciens mineurs, pour Olbier et pour Sem parmi les trois plus anciens; les uns et les autres devront savoir lire et écrire.

Le conseil aura pour secrétaire avec voix délibérative et pour caissier le secrétaire des jurats.

Les écritures et la comptabilité de la caisse de secours seront distinctes de celles de la mine.

Les comptes seront soumis annuellement au conseil de la caisse, puis au comité d'administration qui les apure.

Art. 37. — Le conseil de la caisse fixe mensuellement le montant des secours qui peuvent être alloués dans la limite des ressources.

Les demandes de secours sont adressés au directeur qui les transmet au conseil et délivre les bons de secours autorisés par ce conseil.

TITRE VIII. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 38. — En attendant que le comité d'administration, régulièrement constitué, soit entré en fonctions et que la direction ait été également constituée, le contrôleur des mines de Sem, actuellement conducteur des travaux de la mine de Rancié, assisté par un ingénieur des mines, que désignera le ministre des travaux publics comme ingénieur-conseil, aura provisoirement tous les pouvoirs nécessaires pour faire fonctionner l'entreprise conformément aux règles du présent décret et pour assurer la transition d'un régime à l'autre à la date légale du 5 juin 1893.

Toutefois, il ne pourra faire que sur l'avis conforme de l'ingénieur-conseil les actes dont l'exécution, d'après le présent règlement, est subordonnée à l'avis ou à l'approbation du comité d'administration.

Il fixera notamment, pour cette période transitoire, les salaires et les tâches; il assurera l'emmagasinement du minerai extrait;

il vendra le minerai, mais sans pouvoir passer de traités de plus de six mois.

Ultérieurement et tant que le ministre des travaux publics estimera que le budget de la mine n'est pas en état de subvenir aux appointements et indemnités du directeur et, s'il y a lieu, d'un ingénieur-conseil, le ministre pourra, sur la demande du comité, maintenir à sa disposition un contrôleur et un ingénieur des mines, rétribués par l'État, pour exercer respectivement les fonctions de directeur et d'ingénieur-conseil.

Art. 39. — Les jurats actuellement en exercice continueront leurs fonctions pendant la durée pour laquelle ils avaient été nommés.

Art. 40. — Il ne sera apporté lors de la mise en vigueur du présent règlement aucune modification à la situation individuelle des mineurs actuellement inscrits à l'office. Leur inscription comme mineurs auxiliaires, titulaires ou vétérans, restera faite en conséquence.

Art. 41. — Le premier exercice financier ira jusqu'au 31 décembre 1894.

Le titre de rente, appartenant au fonds spécial de l'ancienne administration, sera réalisé et son montant sera porté au compte courant de l'entreprise.

La nouvelle administration prendra possession des approvisionnements et du matériel, des plans et archives et généralement de tout ce qui appartenait à l'ancienne administration qui lui en fera remise.

La nouvelle administration aura la responsabilité de toutes les charges ou dettes incombant à l'ancienne administration.

Art. 42. — La caisse de secours, organisée en vertu du titre VI, se substituera purement et simplement à celle qui avait été instituée par l'ordonnance royale du 25 mai 1843 (*), laquelle est rapportée.

La nouvelle caisse bénéficiera des sommes et valeurs que possédait l'ancienne.

Les ouvriers secourus par l'ancienne caisse passent à la charge de la nouvelle dans les conditions du titre VI du présent décret.

TITRE VIII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 43. — Le siège de l'entreprise est à Vic-Dessos.

Art. 44. — Toutes les fois que le préfet sera appelé à statuer

(*) *Annales des mines*, 1er volume de 1843, p. 923 et 928.

en vertu du présent règlement, il devra, au préalable, provoquer l'avis des ingénieurs des mines.

Art. 45. — La commission syndicale constituée par le décret du 14 octobre 1867 est dissoute et ledit décret est rapporté.

Sont également rapportées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 46. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*, publié et affiché dans chacune des huit communes concessionnaires des mines de Rancié et inséré au *Recueil des actes administratifs* du département de l'Ariège.

Fait à Paris le 24 avril 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

VIETTE.

Décret du Président de la République, du 24 *avril* 1893, *rapportant les décrets des* 13 *février* 1878 *et* 21 *janvier* 1887 *relatifs à l'installation, à l'exploitation et à l'alimentation du dépôt de dynamite de* BRUAY, département du NORD.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES
(2e DIVISION. — 2e BUREAU)

DROITS D'ÉPREUVE DES APPAREILS A VAPEUR. — *Circulaire* n° 834.

Paris, le 6 avril 1893.

Les articles 6 et 7 de la loi du 18 juillet 1892, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893, sont ainsi conçus :

Art. 6. — *A partir du 1er janvier* 1893, *les épreuves, exigées par les règlements, des appareils à vapeur, autres que ceux situés dans l'enceinte des chemins de fer d'intérêt général, donneront lieu à la perception, pour chaque épreuve, d'un droit de* 10 *francs par chaudière ou de* 5 *francs par récipient de vapeur. Ce droit sera dû par la personne qui aura demandé l'épreuve ou à qui l'épreuve aura été imposée par application des règlements.*

Il sera ajouté au montant du droit d'épreuve : 1° 5 *centimes par franc pour fonds de non-valeurs;* 2° 3 *centimes par franc pour frais de perception.*

Art. 7. — *Les droits fixés par l'article précédent seront recouvrés comme en matière de contributions directes.*

Ils seront perçus au moyen de rôles dressés à la fin de chaque trimestre par le directeur des contributions directes, au vu d'états-matrices établis par l'ingénieur des mines ou par le président de la commission de surveillance des bateaux à vapeur et arrêtés par le préfet; le montant en sera exigible en une seule fois dans les quinze jours de la publication du rôle.

Il sera délivré des avertissements aux redevables à raison de 5 *centimes par article.*

Les réclamations seront jugées comme en matière de contributions directes.

Les directeurs des contributions directes étant chargés d'assurer la confection des rôles concernant les droits dont il s'agit,

j'adresse au service, pour cet objet, les instructions dont l'envoi a été annoncé par la circulaire du 4 août 1892, n° 813.

États-matrices. — La rédaction des états-matrices, dont le modèle est ci-joint (*Annexe n°* 1, *mod. n°s* 1 *et* 2), est confiée au service technique chargé de procéder à la vérification des épreuves. Ce service est représenté, selon les cas, par les ingénieurs ordinaires des mines ou par les commissions de surveillance des bateaux à vapeur.

Une circulaire de M. le ministre des travaux publics, en date du 27 décembre 1892 (*), dont le texte est reproduit ci-après (*Annexe n°* 2), a tracé les règles à suivre pour la rédaction et la transmission des états-matrices. Ces documents seront établis, dans chaque sous-arrondissement minéralogique et dans chaque circonscription des commissions de surveillance des bateaux à vapeur, à la fin de chaque trimestre et par département, par les soins des ingénieurs ordinaires des mines et des présidents des commissions de surveillance.

D'après la même circulaire, ce sont les directeurs des contributions directes des départements où résident les ingénieurs ordinaires des mines et les présidents des commissions de surveillance des bateaux à vapeur, qui sont chargés de fournir à ces fonctionnaires les imprimés nécessaires à la formation des états-matrices. Je prie, en conséquence, MM. les directeurs des départements dont les noms sont imprimés en italique dans le tableau ci-joint (*Annexe n°* 2) de s'enquérir, dès la réception de la présente circulaire, auprès des ingénieurs ordinaires des mines et des présidents de commissions de surveillance résidant dans leur département, du nombre de feuilles de tête et de feuilles intercalaires susceptibles d'être utilisées dans chaque circonscription technique pendant les quatre trimestres de l'année, et de les en approvisionner immédiatement.

Ces imprimés, ne devant donner lieu qu'à une dépense insignifiante, sont exclusivement à la charge des directeurs qui les fournissent; ils devront être remis annuellement au service technique *avant le* 31 *mars*.

Les communes dans lesquelles des épreuves auront été effectuées seront inscrites dans les états-matrices, ainsi qu'il est indiqué dans la circulaire de M. le ministre des travaux publics, suivant l'ordre adopté pour la rédaction de l'état du montant des rôles généraux. A cet effet, chaque directeur aura, aussitôt après

---

(*) Volume de 1892, p. 397.

la réception de la présente circulaire, à transmettre à l'ingénieur en chef des mines de la circonscription et, quand il y aura lieu, aux présidents des commissions de surveillance des bateaux à vapeur, une nomenclature des communes de son département rangées dans l'ordre voulu.

Les états-matrices trimestriels établis pour chaque département seront arrêtés par le préfet, qui les transmettra au directeur.

Rôles et avertissements. — MM. les directeurs procèderont à la taxation des états-matrices, en observant, pour le calcul des droits en principal, du fonds de non-valeurs, des frais de perception et des frais d'avertissement, les dispositions contenues dans les articles 6 et 7 de la loi du 18 juillet 1892.

Ils se conformeront, d'autre part, pour les autres parties du travail : rédaction des rôles (mod. n° 3), des avertissements (mod. n° 4), de l'état du montant des rôles (mod. n° 5) et de l'avis d'émission (mod. n° 6), aux règles générales qui président à l'exécution des travaux de même nature.

Dans le registre d'inscription des états du montant des rôles et dans le résumé général des rôles de toute nature, il sera ouvert un nouveau compte (*Compte n° 13.— Droits d'épreuve des appareils à vapeur*), dont le cadre sera identique à celui du compte n° 12, relatif aux redevances pour la rétribution des délégués mineurs (voir circ. du 4 août 1892, n° 813, p. 42 et 43.)

Frais d'impression des états-matrices. — Indemnités. — Par une décision en date du 4 avril 1893, prise sur ma proposition, le Ministre a décidé qu'une indemnité de 10 centimes (0f,10) par article serait allouée à MM. les directeurs pour leur tenir compte des frais d'impression des états-matrices et des frais d'impression et de confection des rôles. Cette indemnité sera acquise intégralement même aux directeurs qui n'auront pas fourni de cadres d'états-matrices.

MM. les directeurs recevront, en outre, 3 centimes (0f,03) par avertissement, pour les couvrir des frais d'impression et d'expédition de ces documents.

Pour les demandes de crédits et le mandatement des indemnités, il y aura lieu de se conformer aux règles tracées par le résumé du 27 février 1893 (circ. du 28 février 1893, n° 831.)

Réclamations et dégrèvements. — Les réclamations auxquelles pourra donner lieu l'assiette des droits d'épreuve seront instruites et jugées comme en matière de contributions directes. Toutefois, elles ne seront communiquées ni au maire ni aux répartiteurs,

et l'instruction en sera confiée aux ingénieurs des mines et aux commissions de surveillance, qui sont déjà, d'après la loi, chargés d'établir les états-matrices. Il en sera fait mention dans l'état trimestriel de situation de l'instruction des réclamations (mod. n° 44, visé par l'article 217 de l'instruction du 30 janvier 1892) à la suite des demandes relatives aux redevances pour la rétribution des délégués mineurs.

Quant à la marche à suivre pour la comptabilité des dégrèvements, je me réfère aux instructions contenues sur ce point dans le résumé du 27 février 1893.

En appelant l'attention de MM. les directeurs sur le concours qu'ils sont tenus de prêter au service des travaux publics, je leur recommande d'une manière spéciale d'apporter à l'émission des nouveaux rôles trimestriels toute la célérité compatible avec la bonne exécution du travail.

Le conseiller d'État,
Directeur général des contributions directes,

BOUTIN.

ANNEXE N° 1.

MODÈLES

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
MINÉRALOGIQUE
d

SOUS-ARRONDISSEMENT
MINÉRALOGIQUE
d

MODÈLE N° 1

Circulaire
du 6 avril 1893
n° 834

DROITS D'ÉPREUVE DES APPAREILS À VAPEUR
autres que ceux situés dans l'enceinte des chemins de fer d'intérêt général ou en service à bord des bateaux.

(Loi du 18 juillet 1892, articles 6 et 7.)

ANNÉE 189 .

ÉTAT-MATRICE

POUR LE • TRIMESTRE DE 189 .

NOTA. — Les inscriptions sur l'état-matrice seront faites par commune, et les communes seront rangées entre elles dans un ordre établi de concert avec le directeur des contributions directes.

Les colonnes 6 à 14 sont remplies par le directeur des contributions directes qui devra, en raison de l'ordre suivi pour la rédaction de l'état, procéder par perception à la vérification des résultats obtenus.

Format écu.

NUMÉROS D'ORDRE	NOM ou DÉSIGNATION de la personne ou de la société qui a demandé l'épreuve ou à qui elle a été imposée.	ADRESSE — (Nom de la commune ; pour les villes, indiquer, en plus, la rue et le numéro.)	NOMBRE d'épreuves par personne ou société effectuées pendant le e trimestre		MONTANT des droits en principal pour épreuves		TOTAL DES DROITS EN PRINCIPAL (col. 6 et 7)	FONDS DE NON-VALEURS (5 cent. par franc)	TOTAL des colonnes 8 et 9	FRAIS DE PERCEPTION (3 cent. par franc)	FRAIS d'avertissement	TOTAL DES DROITS D'ÉPREUVE (col. 10, 11 et 12)	NUMÉROS DES ARTICLES par perception	OBSERVATIONS
			Chaudières	Récipients	de chaudières	de récipients								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
					fr.	fr.	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr c.	fr. c.		
5 m/m	40 m/m	24 m/m	8 m/m	8 m/m	10 m/m	10 m/m	15 m/m	10 m/m	15 m/m	15 m/m	15 m/m	20 m/m	5 m/m	35 m/m
	TOTAUX.													

(1re page.)

NUMÉROS D'ORDRE	NOM ou DÉSIGNATION de la personne ou de la société qui a demandé l'épreuve ou à qui elle a été imposée	ADRESSE — (Nom de la commune ; pour les villes, indiquer, en plus, la rue et le numéro.)	NOMBRE d'épreuves par personne ou société effectuées pendant le e trimestre		MONTANT des droits en principal pour épreuves		TOTAL DES DROITS EN PRINCIPAL (col. 6 et 7)	FONDS DE NON-VALEURS (5 cent. par franc)	TOTAL des colonnes 8 et 9	FRAIS DE PERCEPTION (3 cent. par franc)	FRAIS d'avertissement	TOTAL DES DROITS D'ÉPREUVE (col. 10, 11 et 12)	NUMÉROS DES ARTICLES par perception	OBSERVATIONS
			Chaudières	Récipients	de chaudières	de récipients								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
					fr.	fr.	fr.	fr. | c.	fr. | c.	fr. | c.	fr. | c.	fr. | c.		
5 m/m	40 m/m	24 m/m	8 m/m	8 m/m	10 m/m	10 m/m	15 m/m	10 m/m	15 m/m	15 m/m	15 m/m	20 m/m	5 m/m	35 m/m
	TOTAUX.													

(e page.)

Certifié conforme au registre EV du sous-arrondissement minéralogique d
par l'Ingénieur des mines soussigné.

A , le 189 .

Vu et transmis à Monsieur le Préfet par l'Ingénieur en chef soussigné.

A , le 189 .

Arrêté par nous, Préfet du département d
et transmis à Monsieur le Directeur des Contributions directes.

A , le 189 .

(*Sceau de la préfecture.*)

RÉCAPITULATION.

NUMÉROS des pages	NOMBRE d'articles	NOMBRE d'épreuves		MONTANT des droits en principal pour épreuves		TOTAL des droits en principal (col. 5 et 6)	FONDS de non-valeurs (5 cent. par franc)	TOTAL des colonnes 7 et 8	FRAIS de perception (3 cent. par franc)	FRAIS d'avertissement	TOTAL des droits d'épreuve (col. 9, 10 et 11)	OBSERVATIONS
		de chaudières	de récipients	de chaudières	de récipients							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
				fr.	fr.	fr.	fr. | c.	fr. | c.	fr. | c	fr. | c.	fr. | c.	
10 m/m	10 m/m	15 m/m	15 m/m	15 m/m	15 m/m	20 m/m	15 m/m	20 m/m	15 m/m	15 m/m	20 m/m	50 m/m
TOTAUX												

DÉPARTEMENT
d

COMMISSION
DE SURVEILLANCE
des
BATEAUX A VAPEUR
d

Modèle n° 2

Circulaire
du 6 avril 1893,
n° 834

DROITS D'ÉPREUVE DES APPAREILS A VAPEUR

en service à bord des bateaux.

(Loi du 18 juillet 1892, articles 6 et 7.)

ANNÉE 189 .

ÉTAT-MATRICE

POUR LE • TRIMESTRE DE 189 .

Nota. — Les inscriptions sur l'état-matrice seront faites par commune, et les communes seront rangées entre elles dans un ordre établi de concert avec le Directeur des Contributions directes.

Les colonnes 6 à 14 sont remplies par le Directeur des Contributions directes qui devra, en raison de l'ordre suivi pour la rédaction de l'état, procéder par perception à la vérification des résultats obtenus.

Format écu.

NUMÉROS D'ORDRE	NOM ou DÉSIGNATION de la personne ou de la société qui a demandé l'épreuve ou à qui elle a été imposée	ADRESSE — (Nom de la commune; pour les villes, indiquer, en plus, la rue et le numéro.)	NOMBRE d'épreuves par personne ou société effectuées pendant le e trimestre		MONTANT des droits en principal pour épreuves		TOTAL DES DROITS en principal (col. 6 et 7)	FONDS DE NON-VALEURS (5 cent. par franc)	TOTAL des colonnes 8 et 9	FRAIS DE PERCEPTION (3 cent. par franc)	FRAIS d'avertissement	TOTAL DES DROITS D'ÉPREUVE (col. 10, 11 et 12)	NUMÉROS DES ARTICLES par perception.	OBSERVATIONS
			Chaudières	Récipients	de chaudières	de récipients								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
					fr.	fr.	fr.	fr. | c.	fr. | c.	fr. | c.	fr. | c.	fr. | c.	fr.	
5 m/m	40 m/m	24 m/m	8 m/m	8 m/m	10 m/m	10 m/m	15 m/m	10 m/m	15 m/m	15 m/m	15 m/m	20 m/m	5 m/m	35 m/m
	TOTAUX.													

(1re page.)

NUMÉROS D'ORDRE	NOM ou DÉSIGNATION de la personne ou de la société qui a demandé l'épreuve ou à qui elle a été imposée	ADRESSE — (Nom de la commune ; pour les villes, indiquer, en plus, la rue et le numéro.)	NOMBRE d'épreuves par personne ou société effectuées pendant le e trimestre		MONTANT des droits en principal pour épreuves		TOTAL DES DROITS en principal (col. 6 et 7)	FONDS DE NON-VALEURS (5 cent. par franc)	TOTAL des colonnes 8 et 9	FRAIS DE PERCEPTION (3 cent. par francs)	FRAIS d'avertissement	TOTAL DES DROITS D'ÉPREUVE (col. 10, 11 et 12)	NUMÉROS DES ARTICLES par perception	OBSERVATIONS
			Chaudières	Récipients	de chaudières	de récipients								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
					fr.	fr.	fr.	fr. | c.	fr. | c.	fr. | c.	fr. | c.	fr. | c.	fr.	
5 m/m	30 m/m	24 m/m	8 m/m	8 m/m	10 m/m	10 m/m	15 m/m	10 m/m	15 m/m	15 m/m	15 m/m	20 m/m	5 m/m	35 m/m
	Totaux.													

(2e page.)

Certifié conforme au registre E V B de la Commission de surveillance des bateaux à vapeur d
et transmis à Monsieur le Préfet par le Président de la Commission soussigné.

A , le 189 .

Arrêté par nous, Préfet du département d
et transmis à Monsieur le Directeur des Contributions directes.

A , le 189 .

(*Sceau de la Préfecture.*)

RÉCAPITULATION

NUMÉROS des pages	NOMBRE d'articles	NOMBRE d'épreuves		MONTANT des droits en principal pour épreuves		TOTAL des droits en principal (col. 5 et 6)	FONDS de non-valeurs (5 cent par franc)	TOTAL des colonnes 7 et 8	FRAIS de perception (3 cent. par franc)	FRAIS d'avertissement	TOTAL des droits d'épreuve (col. 9 10 et 11)	OBSERVATIONS
		de chaudières	de récipients	de chaudières	de récipients							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
				fr.	fr.	fr.	fr. | c.	fr. | c.	fr. | c.	fr. | c.	fr. | c.	
10 m/m	10 m/m	15 m/m	15 m/m	15 m/m	15 m/m	20 m/m	15 m/m	20 m/m	15 m/m	15 m/m	20 m/m	30 m/m
TOTAUX												

DIRECTION GÉNÉRALE
DES
CONTRIBUTIONS
DIRECTES

DÉPARTEMENT
d

PERCEPTION
d

MODÈLE N° 3

Circulaire
du 6 avril 1893,
n° 834

M.
PERCEPTEUR

DROITS D'ÉPREUVE
DES APPAREILS A VAPEUR

(Loi du 18 juillet 1892, art. 6 et 7.)

ANNÉE 189 .

RÔLE
POUR LE TRIMESTRE 189 .

RÉSUMÉ

NATURE DES IMPOSITIONS	SOMMES	
1	2	
	fr.	c.
Montant des droits d'épreuve en principal		
Fonds de non-valeurs (5 cent. par franc).		
TOTAL des deux lignes précédentes. . . .		
Frais { de perception (3 cent. par franc).		
Frais { d'avertissement (5 cent. par article). (articles). .		
MONTANT du rôle.		

Format écu.

DÉSIGNATION de la COMMUNE	DÉSIGNATION DES IMPOSABLES BASES ET DÉTAIL DES DROITS	MONTANT des DROITS par contribuable	ÉMARGEMENTS			
			NUMÉROS du journal à souche	DATES des payements	SOMMES en toutes lettres	SOMMES en chiffres
1	2	3	4	5	6	7
	Art. . M. , demeurant à . redevable des taxes ci-après : **1° Principal.** fr. | fr. c. Pour épreuves de chaudières à 10 francs l'une . . . . Pour épreuves de récipients à 5 francs l'une.. . . . . **2° Centimes additionnels.** Pour { fonds de non-valeurs. . . . . . Pour { frais de perception . . . . Plus, pour frais d'avertissement. . . . 05 Payera la somme totale de	fr. c				fr. c.
	Art. . M. , demeurant à , redevable des taxes ci-après : **1° Principal.** fr. | fr. c. Pour épreuves de chaudières à 10 francs l'une . . . . Pour épreuves de récipients à 5 francs l'une . . . . **2° Centimes additionnels** Pour { fonds de non-valeurs. . . . . . Pour { frais de perception . . . . Plus, pour frais d'avertissement. . . . 05 Payera la somme totale de					
	Art. . M. , demeurant à , redevable des taxes ci-après : **1° Principal.** fr. | fr. c Pour épreuves de chaudières à 10 francs l'une . . . . Pour épreuves de récipients à 5 francs l'une. . . . . **2° Centimes additionnels.** Pour { fonds de non-valeurs. . . . . . Pour { frais de perception . . . . Plus, pour frais d'avertissement. . . . 05 Payera la somme totale de					
	Art. . M. , demeurant à , redevable des taxes ci-après : **1° Principal.** fr. | fr. c. Pour épreuves de chaudières à 10 francs l'une . . . . Pour épreuves de récipients à 5 francs l'une. . . . . **2° Centimes additionnels.** Pour { fonds de non-valeurs. . . . . . Pour { frais de perception . . . . . . Plus, pour frais d'avertissement. . . . 05 Payera la somme totale de					
	TOTAL de la 1re page.					

DÉSIGNATION de la COMMUNE	DÉSIGNATION DES IMPOSABLES BASES ET DÉTAIL DES DROITS	MONTANT des DROITS par contribuable	ÉMARGEMENTS NUMÉROS du journal à souche	DATES des payements	SOMMES en toutes lettres	SOMMES en chiffres
1	2	3	4	5	6	7
	Art.	fr. c.				fr. c.
	M. , demeurant à , redevable des taxes ci-après :					
	1° Principal. fr. fr. c.					
	Pour épreuves de chaudières à 10 francs l'une.					
	Pour épreuves de récipients à 5 francs l'une.					
	2° Centimes additionnels.					
	Pour { fonds de non-valeurs. . . . . . / frais de perception					
	Plus, pour frais d'avertissement. . . . 05					
	Payera la somme totale de					
	Art.					
	M. , demeurant à , redevable des taxes ci-après :					
	1° Principal. fr. fr. c.					
	Pour épreuves de chaudières à 10 francs l'une					
	Pour épreuves de récipients à 5 francs l'une.					
	2° Centimes additionnels.					
	Pour { fonds de non-valeurs. . . . . . / frais de perception					
	Plus, pour frais d'avertissement. . . . 05					
	Payera la somme totale de					
	Art					
	M. , demeurant à , redevable des taxes ci-après :					
	1° Principal. fr. fr. c.					
	Pour épreuves de chaudières à 10 francs l'une					
	Pour épreuves de récipients à 5 francs l'une.					
	2° Centimes additionnels.					
	Pour { fonds de non-valeurs. . . . . . / frais de perception					
	Plus, pour frais d'avertissement. . . . 05					
	Payera la somme totale de					
	Art.					
	M , demeurant à , redevable des taxes ci-après :					
	1° Principal. fr. fr. c.					
	Pour épreuves de chaudières à 10 francs l'une					
	Pour épreuves de récipients à 5 francs l'une.					
	2° Centimes additionnels.					
	Pour { fonds de non-valeurs. . . . . . / frais de perception					
	Plus, pour frais d'avertissement. . . . 05					
	Payera la somme totale de					
	TOTAL de la page.					

RÉCAPITULATION

	MONTANT des DROITS	
	fr.	c.
1re page		
2e page		
3e page		
4e page		
5e page		
MONTANT du rôle		

Le directeur des contributions directes, soussigné, certifie que le présent rôle est exact dans ses détails et dans ses résultats.

A , le 189 .

Nous, préfet du département d

Vu le rôle des droits d'épreuve des appareils à vapeur à recouvrer en exécution des articles 6 et 7 de la loi du 18 juillet 1892, dans la perception d pour le trimestre de 189 ;

Après avoir procédé à sa vérification, en avons arrêté le montant à la somme totale de

Le percepteur des contributions directes fera le recouvrement du présent rôle, et il en versera le montant à la caisse du receveur des finances de l'arrondissement;

Enjoignons à tous les redevables dénommés dans ledit rôle, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues, à peine d'y être contraints par les voies de droit.

Fait et arrêté à , le 189 .

(*Sceau de la préfecture.*) *Le préfet,*

Les maires des communes ci-après certifient que le présent rôle a été publié dans leurs communes respectives, savoir :

Dans la commune d Le 189 . *Le Maire,*	Dans la commune d Le 189 . *Le Maire,*	Dans la commune d Le 189 . *Le Maire,*
Dans la commune d Le 189 . *Le Maire,*	Dans la commune d Le 189 . *Le Maire,*	Dans la commune d Le 189 . *Le Maire,*

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

COMMUNE
d

M.
percepteur, résidant
à

JOURS DE RECETTES :

ANNÉE 189 .

e TRIMESTRE

MODÈLE N° 4

Circulaire du 6 avril 1893, n° 834

AVERTISSEMENT

POUR L'ACQUIT DES

DROITS D'ÉPREUVE DES APPAREILS A VAPEUR

ÉTABLIS EN EXÉCUTION DES ARTICLES 6 ET 7 DE LA LOI DU 18 JUILLET 1892.

(Article du rôle.)

M

demeurant à
est imposé de la manière suivante :

BASES ET DÉTAIL DE LA TAXE				MONTANT de LA TAXE	
	fr.	fr.	c.	fr.	c.
1° Principal.					
Pour épreuves de chaudières à 10 francs l'une.					
Pour épreuves de récipients à 5 francs l'une.					
2° Centimes additionnels.					
Pour fonds de non-valeurs					
Pour frais de perception.					
Plus, pour frais du présent avertissement					05
TOTAL.					

Le rôle a été publié le dimanche
189 .

C'est de ce jour que court le délai de *trois mois* pour la présentation des demandes en décharge ou en réduction.

(Voir au verso.)

Les frais du présent avertissement étant compris dans le rôle, le contribuable doit le recevoir sans frais et à domicile. En cas d'absence, l'avertissement sera remis à son représentant.

CERTIFIÉ CONFORME AU RÔLE :

Le Directeur des Contributions directes,

Format in-4° carré.

AVIS AUX CONTRIBUABLES

I. — Payement des droits d'épreuve.

Le montant des droits d'épreuve des appareils à vapeur est exigible en une seule fois *dans les quinze jours* de la publication des rôles.

Les contribuables sont invités à représenter leur avertissement au percepteur à chaque payement qu'ils effectuent. Toute quittance, pour être valable, doit être délivrée sur un coupon que le percepteur détache de son livre à souche.

II. — Réclamations.

Les demandes en décharge ou en réduction, relatives aux droits d'épreuve des appareils à vapeur, doivent être adressées au sous-préfet, ou au préfet pour l'arrondissement chef-lieu, dans les *trois mois* de la publication des rôles, sauf dans le cas de faux ou double emploi où le délai ne prend fin que *trois mois* après que le contribuable a eu connaissance officielle des poursuites dirigées contre lui par le percepteur pour le recouvrement de la cote imdûment imposée.

Ces délais sont de rigueur.

Les demandes en décharge ou en réduction doivent, si elles ont pour objet une cote égale ou supérieure à 30 francs, être écrites sur papier timbré. Les contribuables sont invités à y joindre l'avertissement ou un extrait du rôle.

III. — Règles relatives à l'assiette des droits d'épreuve.

Les appareils à vapeur (chaudières et récipients) sont soumis à des épreuves réglementaires, qui sont faites, à terre, par le service des mines, à bord des bateaux à vapeur, par les soins des commissions de surveillance.

Pour les appareils neufs établis en France, ces épreuves ont lieu chez le constructeur, et, pour ceux venant de l'étranger, sur le point du territoire français désigné par le destinataire.

Le renouvellement de l'épreuve peut être exigé de celui qui fait usage d'un appareil à vapeur :

1° Lorsque l'appareil, ayant déjà servi, est l'objet d'une nouvelle installation;

2° Lorsqu'il a subi une réparation notable;

3° Lorsqu'il est remis en service après un chômage prolongé;

4° Enfin lorsque, à raison des conditions dans lesquelles il fonctionne, il y a lieu d'en suspecter la solidité.

En aucun cas, l'intervalle entre deux épreuves consécutives n'est supérieur :

A 10 ans, pour les machines à terre;

A 2 ans, pour les bateaux à voyageurs;

A 4 ans, pour les bateaux à marchandises, remorqueurs, etc.

Avant l'expiration de ces délais, celui qui fait usage d'un appareil à vapeur doit lui-même demander le renouvellement de l'épreuve. (*Décrets des* 30 *avril* 1880 *et* 9 *avril* 1883.)

Les épreuves réglementaires des appareils à vapeur, autres que ceux situés dans l'enceinte des chemins de fer d'intérêt général, donnent lieu à la perception, pour chaque épreuve, d'un droit de 10 fr. par chaudière, ou de 5 fr. par récipient de vapeur. Ce droit est dû par la personne qui a demandé l'épeuve ou à qui l'épreuve a été imposée par application des règlements.

Ces sommes sont recouvrées au moyen de rôles trimestriels. Il y est ajouté : 1° 5 centimes par franc pour couvrir les décharges ou réductions et les frais de confection des rôles; 2° 3 centimes par franc pour frais de perception.

IV. — Extraits de rôles.

Les percepteurs sont tenus de délivrer, sur papier libre, à toute personne portée au rôle, qui en fait la demande, l'extrait relatif à ses contributions ou tout autre extrait de rôle ou certificat négatif. Ils ont droit à une rétribution de 25 centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable. Lorsque la délivrance de l'extrait a pour objet une demande en dégrèvement, ils doivent, pour ladite somme, remettre autant d'extraits qu'il y a de nature de contributions donnant lieu à réclamation.

DIRECTION GÉNÉRALE
des
CONTRIBUTIONS
DIRECTES

DÉPARTEMENT
d

MODÈLE N° 5

Circulaire
du 6 avril 1893,
n° 834.

DROITS D'ÉPREUVE

DES APPAREILS A VAPEUR

(Loi du 18 juillet 1892, art. 6 et 7)

ANNÉE 189 .

ÉTAT

DU MONTANT DES RÔLES ÉMIS

POUR LE ᵉ TRIMESTRE 189 .

Format écu.

PERCEPTIONS 1	NOMBRE d'articles des rôles 2	MONTANT des droits d'épreuve en principal 3	FONDS de non-valeurs (5 cent. par franc) 4		TOTAL des colonnes 3 et 4 5		FRAIS de perception (3 cent. par franc) 6		FRAIS d'avertissement (5 cent. par article) 7		MONTANT total des droits compris dans les rôles (col. 5 à 7) 8		OBSERVATIONS 9
		fr.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
40 m/m	15 m/m	20 m/m	20 m/m		25 m/m		20 m/m		20 m/m		25 m/m		50 m/m
TOTAUX. . .													

PERCEPTIONS	NOMBRE d'articles de rôle	MONTANT des droits d'épreuve en principal	FONDS de non-valeurs (5 cent. par franc)		TOTAL des colonnes 3 et 4		FRAIS de perception (3 cent. par franc)		FRAIS d'avertissement (5 cent. par (article		MONTANT total des droits compris dans les rôles (col. 5 à 7)		OBSERVATIONS
1	2	3	4		5		6		7		8		9
		fr.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
40 m/m	15 m/m	20 m/m	20 m/m		25 m/m		20 m/m		20 m/m		25 m/m		50 m/m
Totaux. . .													

Le présent état est certifié exact dans ses détails et dans ses résultats.

A , le 189.

Le Directeur,

Vu et approuvé le présent état montant à la somme de

A , le 189 .

Le Préfet,

(Sceau de la Préfecture)

DIRECTION GÉNÉRALE
des
CONTRIBUTIONS
DIRECTES

2e DIVISION

2e BUREAU

DÉPARTEMENT
d

MODÈLE N° 6

Circulaire
du 6 avril 1893,
n° 834

DROITS D'ÉPREUVE
DES APPAREILS A VAPEUR
(Loi du 18 juillet 1892, articles 6 et 7.)

ANNÉE 189 .

AVIS D'ÉMISSION DES RÔLES
POUR LE e TRIMESTRE 189 .

NATURE DES RENSEIGNEMENTS		
	NOMBRE	
Rôles nouvellement émis....................................		
Articles dont ils se composent................................		
	DATES	
Arrêté par le Préfet de l'état du montant des rôles.................		
Envoi de cet état au Trésorier-Payeur général....................		
	SOMMES	
	fr.	c.
Montant des droits d'épreuve en principal.......................		
Fond de non-valeurs (5 cent. par franc)........................		
TOTAL des deux lignes précédentes.............		
Frais { de perception (3 cent. par franc).........................		
Frais { d'avertissement (5 centimes par article)..................		
MONTANT des rôles.....................		

A , le 189 .

Le Directeur,

Format tellière.

ANNEXE N° 2.

SOMMAIRE

1. Circulaire du Ministre des travaux publics en date du 27 décembre 1892 (*).

2. Tableau présentant, par département, l'indication des chefs-lieux de circonscriptions minéralogiques et de commissions de surveillance des bateaux à vapeur.

(*) Volume de 1892, p. 397.

TABLEAU

PRÉSENTANT, PAR DÉPARTEMENT,

L'INDICATION DES CHEFS-LIEUX DE CIRCONSCRIPTIONS MINÉRALOGIQUES ET DE COMMISSIONS DE SURVEILLANCE DES BATEAUX A VAPEUR

Nota. — La colonne 3 fait connaître, pour chaque département, la résidence de l'Ingénieur en chef des mines, à qui doit être adressée la liste des communes rangées dans l'ordre adopté pour la formation de l'état du montant des rôles généraux.

Pour la fourniture des imprimés d'états-matrices, les Directeurs n'ont à tenir compte des indications des colonnes 4, 5 et 6 (résidences des Ingénieurs ordinaires des mines et des Présidents de commissions de surveillance), qu'autant que les chefs-lieux des circonscriptions techniques sont situés dans leur département.

NUMÉROS D'ORDRE	DÉPARTEMENTS	INDICATION DU CHEF-LIEU			
		de L'ARRONDISSEMENT minéralogique	du SOUS-ARRONDISSEMENT minéralogique	DES COMMISSIONS de surveillance	
				maritimes	fluviales
1	2	3	4	5	6
1	Ain	Chalon	Chalon.		
2	*Aisne*	Douai	Valenciennes		Saint-Quentin. Soissons.
3	*Allier*	Clermont-Ferrand	Moulins		Moulins.
4	Alpes (Basses-)	Marseille	Marseille.		
5	Alpes (Hautes)	Chambéry	Grenoble.		
6	*Alpes-Maritimes*	Marseille	Nice	Nice. Cannes.	
7	*Ardèche*	Alais	Valence		Privas.
8	*Ardennes*	Nancy	Reims		Mézières.
9	*Ariège*	Toulouse	Foix.		
10	Aube	Nancy	Reims.		
11	*Aude*	Toulouse	Carcassonne	La Nouvelle.	
12	*Aveyron*	Rodez	Rodez		Rodez.
13	*Bouches-du-Rhône*	Marseille	Marseille	Marseille. Arles	Arles.
14	*Calvados*	Rouen	Caen	Caen. Honfleur. Trouville.	

NUMÉROS D'ORDRE	DÉPARTEMENTS	INDICATION DU CHEF-LIEU de L'ARRONDISSEMENT minéralogique	du SOUS-ARRONDISSEMENT minéralogique	DES COMMISSIONS de surveillance maritimes	fluviales
1	2	3	4	5	6
15	Cantal.	Clermont-Ferrand . .	Clermont-Ferrand.		
16	*Charente*	Bordeaux	Bordeaux	. . . .	Cognac.
17	*Charente-Inférieure.*	Bordeaux	Bordeaux	La Rochelle . . . . Rochefort. . . . . . Le Château . . . . Royan	Rochefort. Marans.
18	*Cher*	Bourges	Bourges.		
19	Corrèze	Bourges	Bourges		
20	*Corse*.	Marseille.	Nice	Ajaccio. Bastia.	
21	*Côte-d'Or*.	Chalon.	Dijon.	. . . .	Dijon.
22	*Côtes-du-Nord*	Le Mans	Le Mans.	Saint-Brieuc. Paimpol Lannion.	
23	Creuse.	Bourges	Bourges.		
24	Dordogne	Bordeaux	Bordeaux.		
25	*Doubs*.	Chalon.	Dijon.	. . . .	Besançon.
26	*Drôme*.	Alais.	Valence.		
27	*Eure*.	Rouen	Rouen	. . . .	Vernon.
28	*Eure-et-Loir*.	Paris.	Versailles (*)	. . . .	Chartres.
29	*Finistère*.	Le Mans	Nantes.	Brest. Morlaix. Concarneau. Douarnenez. Quimperlé.	
30	*Gard*	Alais.	Alais.	Aigues-Mortes. . .	Nîmes.
31	*Garonne (Haute-)*. . .	Toulouse.	Foix	. . . .	Toulouse.
32	Gers	Bordeaux	Pau.		
33	*Gironde*.	Bordeaux.	Bordeaux	Bordeaux.	Bordeaux.
34	*Hérault*.	Rodez.	Béziers.	Cette	Montpellier.
35	*Ille-et-Vilaine*	Le Mans	Le Mans.	Saint-Malo. . . . . Redon.	Rennes. Redon.
36	Indre.	Bourges	Bourges.		
37	*Indre-et-Loire*	Bourges	Tours.	. . . .	Tours.
38	*Isère*	Chambéry	Grenoble.	. . . .	Grenoble.
39	*Jura*.	Chalon.	Dijon.	. . . .	Dôle.
40	*Landes*	Bordeaux.	Pau.	. . . .	Mont-de-Marsan.
41	*Loir-et-Cher*.	Bourges	Tours.	. . . .	Blois.

(*) Résidence à Paris.

NUMÉROS D'ORDRE 1	DÉPARTEMENTS 2	INDICATION DU CHEF-LIEU de L'ARRONDISSEMENT minéralogique 3	du SOUS-ARRONDISSEMENT minéralogique 4	DES COMMISSIONS de surveillance maritimes 5	fluviales 6
42	*Loire*	Saint-Étienne	Saint-Étienne-Est. Saint-Étienne-Ouest Rive-de-Gier.		
43	Loire (Haute-)	Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand.		
44	*Loire-Inférieure*	Le Mans	Nantes	Nantes	Nantes.
45	*Loiret*	Paris	Versailles (1)		Briare.
46	Lot	Rodez	Albi.		
47	*Lot-et-Garonne*	Bordeaux	Bordeaux		Agen.
48	Lozère	Alais	Alais.		
49	*Maine-et-Loire*	Bourges	Angers		Angers.
50	*Manche*	Rouen	Caen	Cherbourg. Granville.	
51	*Marne*	Nancy	Reims		Châlons.
52	*Marne (Haute-)*	Chaumont	Vesoul		Chaumont.
53	*Mayenne*	Le Mans	Le Mans		Laval.
54	*Meurthe-et-Moselle*	Nancy	Nancy		Nancy.
55	*Meuse*	Nancy	Reims		Bar-le-Duc.
56	*Morbihan*	Le Mans	Nantes	Lorient. Vannes. Le Palais. Belle-Isle-en-Mer.	
58	*Nièvre*	Clermont-Ferrand	Moulins		Nevers.
59	*Nord*	Douai	Lille Valenciennes	Dunkerque	Dunkerque. Douai.
60	*Oise*	Arras	Amiens		Compiègne.
61	Orne	Rouen	Caen.		
62	*Pas-de-Calais*	Arras	Arras Béthune Amiens	Calais Boulogne	Calais.
63	*Puy-de-Dôme*	Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand.		
64	*Pyrénées (Basses-)*	Bordeaux	Pau	Bayonne Saint-Jean-de-Luz	Bayonne.
65	Pyrénées (Hautes-)	Bordeaux	Pau.		
66	*Pyrénées-Orientales*	Toulouse	Carcassonne	Port-Vendres.	
68	Belfort (Territ. de)	Chaumont	Vesoul.		
69	*Rhône*	Saint-Étienne	Rive-de-Gier		Lyon (Rhône). Lyon (Saône).
70	*Saône (Haute-)*	Chaumont	Vesoul.		
71	*Saône-et-Loire*	Chalon	Chalon		Chalon.

(1) Résidence à Paris.

NUMÉROS D'ORDRE 1	DÉPARTEMENTS 2	INDICATION DU CHEF-LIEU de l'arrondissement minéralogique 3	du sous-arrondissement minéralogique 4	des commissions de surveillance maritimes 5	fluviales 6
72	*Sarthe*	Le Mans	Le Mans	....	Le Mans.
73	*Savoie*	Chambéry	Chambéry	....	Chambéry.
74	*Savoie (Haute-)*	Chambéry	Chambéry	....	Annecy. Thonon.
75	*Seine*	Paris	Paris (1)	....	Paris.
76	*Seine-Inférieure*	Rouen	Rouen	Le Havre. Dieppe Fécamp Rouen (2)	Le Havre. Rouen.
77	*Seine-et-Marne*	Paris	Versailles (3)	....	Melun.
78	*Seine-et-Oise*	Versailles	Versailles (3)	....	Corbeil. Mantes.
79	Sèvres (Deux-)	Bourges	Angers.		
80	*Somme*	Arras	Amiens	Saint-Valéry	Péronne.
81	*Tarn*	Rodez	Albi.		
82	Tarn-et-Garonne	Rodez	Albi.		
83	*Var*	Marseille	Nice	Toulon.	
84	*Vaucluse*	Marseille	Marseille	....	Avignon.
85	*Vendée*	Bourges	Angers	Les Sables.	
86	*Vienne*	Bourges	Tours	....	Châtellerault.
87	Vienne (Haute-)	Bourges	Bourges.		
88	*Vosges*	Nancy	Nancy	....	Épinal.
89	Yonne	Chalon	Dijon.		

(1) Le directeur de la Seine sera, en outre, chargé de fournir les imprimés nécessaires au sous-arrondissement minéralogique de Versailles.

(2) Avec les bateaux de rivière.

(3) Résidence à Paris.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES

DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. — BUREAU DE L'INDUSTRIE

TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE. — LOI DU 2 NOVEMBRE 1892. — DÉCLARATION DES ACCIDENTS.

A Monsieur le Préfet d

Paris, le 24 avril 1893.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte du décret du 21 avril 1893 (*) qui a déterminé la forme du procès-verbal de déclaration des accidents à dresser par le maire. Je vous prie de porter ce décret à la connaissance des maires de votre département en leur faisant connaître quelles sont les obligations nouvelles que leur impose la loi du 2 novembre 1892 (**), en ce qui concerne les accidents du travail. Ces obligations sont rappelées ci-après :

Tout accident, survenu dans un établissement industriel, et ayant occasionné une blessure à un ou plusieurs ouvriers, doit faire l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise ou, à son défaut et en son absence, par son préposé.

Cette déclaration contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident; elle sera faite dans les *quarante-huit heures* au maire de la commune. L'industriel doit y joindre un certificat du médecin indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

1° *Déclaration.* — Ainsi que l'indique le modèle de procès-verbal annexé au règlement d'administration publique du 21 avril 1893, la déclaration est obligatoire pour tout accident paraissant devoir entraîner une incapacité de travail de trois jours au moins. L'industriel qui négligerait de faire cette déclaration, avec tous les renseignements indiqués plus haut, serait passible des peines prévues aux articles 26 et 27 de la loi du 2 novembre 1892.

La question s'est posée de savoir si la déclaration est obliga-

---

(*) Voir *suprà*, p. 204.
(**) Volume de 1892, p. 329.

toire pour tout accident arrivé à un ouvrier industriel quel qu'il soit, ou si elle n'est exigée que pour le personnel protégé par la loi du 2 novembre, c'est-à-dire pour les enfants au-dessous de 18 ans, les filles et femmes de tout âge. C'est dans ce dernier sens que s'est prononcée la Commission supérieure du travail; elle a fait remarquer qu'en employant l'expression « ouvriers » l'article 15 n'avait pu lui donner une portée plus large que n'avait fait la loi elle-même par son titre et son article 1er. Il n'y aura donc pas lieu d'exiger la déclaration des accidents arrivés à des ouvriers du sexe masculin, âgés de plus de 18 ans. Si toutefois un industriel croyait devoir faire une déclaration de cette nature, le maire ne se refuserait pas à la recevoir.

Je vous prie d'inviter les maires à porter les prescriptions qui précèdent à la connaissance des industriels de leur commune.

2° *Procès-verbal de la déclaration.* — Dès qu'il reçoit une déclaration d'accident, le maire dresse procès-verbal dans la forme indiquée par le règlement d'administration publique du 21 avril 1893. Récépissé de la déclaration est remis, séance tenante, au déposant.

3° *Avis à l'inspecteur.* — Le maire doit donner immédiatement avis de l'accident à l'inspecteur du travail. A cet effet, il lui transmet le procès-verbal dressé par lui avec le certificat médical. Ces pièces sont adressées à l'inspecteur départemental dans la circonscription duquel se trouve la commune où a eu lieu l'accident. En cas d'accident arrivé dans une minière ou carrière, les pièces dont il s'agit doivent être envoyées à l'ingénieur des mines.

Afin que les maires sachent à quel inspecteur ou à quel ingénieur l'avis doit être adressé, je vous prie d'insérer dans le *Bulletin des actes administratifs* de votre département, à la suite de la présente circulaire, un tableau indiquant les noms et adresses des inspecteurs du travail et ingénieurs des mines, avec les circonscriptions territoriales soumises à la surveillance de chacun d'eux. En ce qui concerne les inspecteurs du travail, ce renseignement découle du décret du 13 décembre 1892 (*), qui vous a été communiqué antérieurement par mon administration. Quant au service des mines, l'organisation n'en a pas été modifiée et vous la connaissez certainement.

Veuillez, d'ailleurs, avertir les maires qu'ils peuvent commu-

(*) Volume de 1892, p. 352.

niquer en franchise, sous bandes, avec les inspecteurs du travail et les ingénieurs des mines, dans la circonscription desquels se trouve leur commune.

Recevez, etc.

Le Ministre du commerce,
de l'industrie et des colonies,

TERRIER.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES

DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. — BUREAU DE L'INDUSTRIE.

TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE. — DÉCLARATION DES ACCIDENTS.

A MM. les Inspecteurs divisionnaires du travail et les Ingénieurs en chef des mines.

Paris, le 25 avril 1893.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous adresser le texte du règlement d'administration publique du 21 avril 1893 (*) qui a déterminé la forme du procès-verbal à dresser par les maires, lorsqu'ils reçoivent une déclaration d'accident. Je joins les instructions envoyées à MM. les Préfets sur le même sujet.

Les maires doivent, vous le savez, communiquer immédiatement le procès-verbal dressé par eux et le certificat médical qui l'accompagne aux inspecteurs départementaux du travail et aux ingénieurs des mines. D'autre part, la déclaration est obligatoire pour tout accident arrivé à une personne protégée par la loi du 2 novembre 1892 (**) et paraissant devoir entraîner une incapacité de travail de trois jours au moins. Le nombre des procès-verbaux de déclaration que vous recevrez sera donc considérable.

Dans ces conditions, la Commission supérieure a pensé que si l'on demandait aux inspecteurs et aux ingénieurs de procéder à une enquête pour chaque accident, ces enquêtes absorberaient la majeure partie de leur temps sans profit appréciable pour

---

(*) Voir *suprà*, p. 204.
(**) Volume de 1892, p. 329.

l'application de la loi ; conformément à l'avis exprimé par cette commission, vous n'aurez à faire une enquête, au sujet d'un accident, que lorsque sa gravité ou les circonstances spéciales dans lesquelles il s'est produit vous paraîtront la rendre nécessaire. Toutefois, l'enquête devra toujours avoir lieu quand, sur le vu du procès-verbal dressé par le maire, l'accident vous semblera résulter d'une violation des prescriptions des articles 12, 13 ou 14 de la loi du 2 novembre 1892 ou des règlements d'administration publique qui les compléteront.

En exécution des instructions générales du 19 décembre 1892 (*), vous aurez à m'envoyer tous les trois mois un état des accidents arrivés dans votre circonscription. Cet état devra être dressé conformément à un modèle que vous avez reçu récemment.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et des documents qui y sont joints en nombre suffisant d'exemplaires pour les inspecteurs départementaux ou les ingénieurs et contrôleurs placés sous vos ordres.

Recevez, etc.

Le Ministre du commerce,
de l'industrie et des colonies,

TERRIER.

MINES. — DOSAGES GRISOUMÉTRIQUES ET INDICATEURS DE GRISOU.

A M. le Préfet d .

Paris, le 25 avril 1893.

Monsieur le Préfet, à la suite des recherches qui ont été poursuivies sous ses auspices et dont il a été rendu compte dans des rapports et notices de M. l'ingénieur des mines Chesneau, insérés dans les *Annales des mines* et distribués aux ingénieurs des mines et aux exploitants, la commission du grisou a appelé mon attention sur les indicateurs de grisou et les dosages grisoumétriques que des indicateurs de cette nature, bien choisis, permettent désormais de faire dans des conditions faciles et rapides, aussi bien qu'exactes et sûres.

Déjà, dans certains districts, les dosages grisoumétriques ont été rendus obligatoires par des arrêtés préfectoraux; vous aurez

(*) Voir *infrà*, annexe de la circulaire du 4 mai 1893.

à apprécier éventuellement, sur les propositions des ingénieurs des mines, les exploitants entendus, si et dans quelles conditions cette obligation devrait être étendue à certaines mines à grisou de votre département.

Les indicateurs qui pourront être utilisés doivent satisfaire à deux conditions essentielles : ils doivent être sûrs, en ce sens que leur emploi ne doit pas exposer à des dangers plus sérieux que ceux pouvant résulter des meilleurs types de lampes actuellement pratiqués; ils doivent être exacts dans les indications qu'ils donnent, et la commission du grisou estime, à cet égard, que les indicateurs doivent pouvoir déceler une teneur de 1/4 p. 100 de gaz, et que l'erreur sur la teneur indiquée ne doit pas dépasser 2/1000e du volume total. La commission m'a indiqué la lampe à alcool, construite et employée d'après les indications de M. l'ingénieur Chesneau, comme constituant un indicateur qui, lorsqu'il est en bon état d'entretien, remplit, d'une façon satisfaisante, les conditions de sécurité et de précision ci-dessus énumérées.

Il vous appartiendrait d'interdire l'emploi d'indicateurs qui paraîtraient de nature à faire courir quelques dangers; les ingénieurs devront notamment provoquer l'interdiction des lampes grisoumétriques du système Pieler, à un seul tamis, avec ou sans cuirasse, qui, d'après la commission du grisou, présente de très sérieux dangers, et qu'on ne peut, suivant elle, tolérer dans les mines grisouteuses.

Si les ingénieurs des mines éprouvaient quelques doutes sur le degré de sécurité ou de précision d'un indicateur que, sous sa responsabilité, l'exploitant aurait mis en service dans sa mine, je m'empresserais, à leur demande, de le faire examiner par la commission de grisou. Vous apprécierez si, en attendant l'avis de cette commission, il y a lieu de suspendre provisoirement l'emploi d'un pareil instrument.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation aux ingénieurs des mines.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

VIETTE.

BATEAUX A VAPEUR NAVIGUANT DANS LES EAUX MARITIMES. — MÉCANICIENS.

A M. , *Ingénieur en chef des ponts et chaussées.*

Paris, le 26 avril 1893.

Monsieur l'Ingénieur en chef, les demandes que j'ai reçues jusqu'à présent des mécaniciens de la marine marchande, en vue d'obtenir la délivrance d'un brevet de service dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 2 février 1893 (*), sont fréquemment accompagnées de pièces justificatives incomplètes.

L'extrait de la matricule de la marine indique généralement quelles ont été les fonctions remplies successivement par le demandeur dans la marine marchande, mais le renseignement fait souvent défaut, et quand il est fourni, la terminologie employée laisse parfois subsister des doutes.

D'une manière générale, d'ailleurs, les mentions touchant la nature des fonctions remplies, qui figurent sur les registres de l'inscription maritime, ont plutôt le caractère de renseignements que celui d'une constatation destinée à faire foi.

Il est, en résumé, difficile, pour certains dossiers, de reconnaître s'il y a lieu à délivrance d'un brevet de service, et plus difficile encore, parfois même impossible, d'apprécier de quelle classe doit être le brevet de service à délivrer.

L'arrêté ministériel du 2 février 1893, en spécifiant que la classe du brevet de service correspondra à la nature des services antérieurs du candidat, vise la distinction posée aux alinéas 3 et 4 de l'article 28 du décret réglementaire. Dans la plupart des cas, il suffit de savoir exactement quelles fonctions le demandeur a remplies dans ses différents embarquements, pour posséder les éléments du classement; les fonctions de chef mécanicien d'une machine puissante sur un bateau naviguant au long cours confèrent incontestablement le droit d'obtenir le brevet de service de 1re classe, comme le fait de n'avoir jamais navigué qu'au bornage rend cette obtention impossible.

Mais il est des cas mixtes où l'appréciation doit intervenir. Sur certains bateaux par exemple, le mécanicien en second peut avoir un rôle assez important pour que la 1re classe ne puisse

(*) Voir *suprà*, p. 36.

pas lui être refusée. Il peut se faire aussi qu'un mécanicien n'ayant jamais servi dans la marine marchande que dans des conditions incompatibles avec la délivrance d'un brevet de 1re classe, ait au contraire accompli dans la marine militaire un service dont l'importance soit assez grande pour motiver cette mesure.

Tenant essentiellement à posséder, dans ces matières, des éléments d'appréciation indiscutables, j'ai décidé qu'à l'avenir, lorsqu'ils auront à libeller les certificats destinés à faire connaître la puissance en chevaux de la machine, de chacun des navires sur lesquels le demandeur a servi comme mécanicien, les présidents des commissions de surveillance devront y énoncer en détail les fonctions remplies par le demandeur. Dans le cas où ces indications ne pourraient être basées sur des documents indiscutables, par exemple s'il fallait s'en rapporter à des papiers ou livrets de portée douteuse, il conviendrait d'ajouter sur le certificat une mention faisant connaître cette circonstance.

En compulsant les archives de la commission pour établir le certificat dont il vient d'être parlé, et en examinant les documents de toute nature qui leur seraient soumis par le demandeur, les présidents des commissions devront avoir soin de recueillir les éléments qui leur seraient nécessaires pour me fournir, sans nouvelle enquête autant que possible, leur appréciation sur les cas douteux que je jugerais utile de leur soumettre.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

Pour le Ministre et par autorisation :

Le conseiller d'État,

Directeur des routes, de la navigation et des mines,

F. Guillain.

BATEAUX A VAPEUR. — NAVIGATION FLUVIALE.

A M. , Ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Paris, le 29 avril 1893.

Monsieur l'Ingénieur en chef, la vitesse excessive de certains bateaux à vapeur, notamment de yachts de plaisance, cause des accidents et motive des plaintes dont mon administration a le devoir de se préoccuper.

J'appelle votre attention sur la nécessité de tenir strictement la main à l'observation rigoureuse de l'article 45, paragraphe 2, du décret du 9 avril 1883 (*), aux termes duquel les capitaines des bateaux à vapeur doivent diminuer la vitesse de ces bateaux, ou même les faire arrêter, toutes les fois que la continuation de la marche pourrait provoquer des accidents. Il ne faudra pas omettre, quand des contraventions à cette disposition seront relevées, d'en dresser procès-verbal.

A la suite des accidents qui se sont produits, il a été parfois difficile de retrouver les propriétaires des bateaux qui les avaient occasionnés, parce que, contrairement a l'article 32 du décret de 1883, ces bateaux ne portaient pas, sur chaque côté, leur nom en caractères très apparents. Vous devez exiger que cette prescription soit très exactement observée. Les commissions de surveillance des bateaux à vapeur ont à en constater explicitement l'application dans les procès-verbaux de visite, et il vous appartient de le leur rappeler.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous adresse un nombre d'exemplaires suffisant pour la répartition entre les ingénieurs ordinaires et les commissions de surveillance de votre service.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

VIETTE.

(*) Volume de 1883, p. 210.

PERSONNEL

I. — Ingénieurs.

CONGÉS RENOUVELABLES.

Arrêté du 18 *avril* 1893. — M. **Bernard**, Ingénieur ordinaire de 3e classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Béziers et du 5e arrondissement du service du Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer du Midi, est mis, sur sa demande, en congé renouvelable de cinq ans et autorisé à entrer, en qualité de Directeur, au service de la Société des mines et fonderies de La Caunette (Aude).

Cette disposition aura son effet à dater du 1er mai 1893.

Arrêté du 25 *avril.* — M. **Lévy** (Léon), Ingénieur en Chef de 2e classe, est maintenu dans la situation de congé renouvelable pour une nouvelle période de cinq années et autorisé à rester au service de la Compagnie des Forges de Châtillon et Commentry, en qualité de Directeur de la Compagnie.

Cette disposition aura son effet à dater du 16 juin 1893.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 26 *avril* 1893. — M. **Mettrier**, Ingénieur ordinaire

de 3e classe à Pau, est nommé Ingénieur-conseil des mines de Rancié.

M. **Mettrier**, conserve d'ailleurs ses attributions actuelles.

Cette disposition aura son effet à dater du 5 juin 1893 (*).

II. — Contrôleurs des mines.

RETRAITE.

Date d'exécution.

M. **Canelle** (Jules), Contrôleur de 3e classe, en congé illimité. . . . . 12 avr. 1893

CONGÉS RENOUVELABLES.

22 *avril* 1893. — M. **Granddidier** (Augustin), Contrôleur de 4e classe, attaché dans le département de Meurthe-et-Moselle, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Nancy et du Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de Est, est mis, sur sa demande, en congé renouvable de cinq ans et autorisé à accepter les fonctions de Directeur de la Société métallurgique de Champigneulles et de Neuves-Maisons.

25 *avril*. — M. **Lesprit** (Louis), Contrôleur de 1re classe, attaché dans le département du Doubs, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Dijon et du Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, est mis, sur sa demande, en congé renouvable de cinq ans, et autorisé à entrer, en qualité de Directeur technique, au service de la Société des Saline-et-Soudière de Poligny (Jura).

(*) M. Mettrier cesse, à partir de la même date, d'être chargé de l'intérim du sous-arrondissement minéralogique de Foix (*Décision du 25 mai 1893*).

DÉCISIONS DIVERSES.

10 *avril* 1893. — M. **Benoit** (Félix), Contrôleur de 3e classe, en congé pour défaut d'emploi est remis en activité, et attaché dans le département de Saône-et-Loire, à la résidence de Chalon-sur-Saône, au service du Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

21 *avril.* — M. **Bouvier** (Jules), Contrôleur principal, attaché à la résidence d'Alger, aux services du sous-arrondissement minéralogique d'Alger et du Contrôle de l'exploitation technique du chemin de fer d'Alger à Oran, est attaché, en outre, au service du Contrôle de l'exploitation technique du chemin de fer de Blidah à Berrouaghia.

26 *avril.* — M. **Séris** (Firmin), Contrôleur de 1re classe, attaché dans le département de l'Ariége, à la résidence de Sem, aux services des mines de Rancié et du sous-arrondissement minéralogique de Foix, cesse d'être attaché à ce dernier service.

M. **Séris** remplira les fonctions de Directeur de l'exploitation des mines de Rancié.

Cette disposition aura son effet à dater du 5 juin 1893.

ÉCOLE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE.

Par arrêté du 5 avril 1893, ont été nommés Membres du Conseil de perfectionnement pour l'année 1893 :

1° Les quatre membres pris parmi les anciens élèves de l'École dont les noms suivent :

MM. **Devillaine**, Directeur de la Société des houillères de Montrambert et de la Béraudière, Président de la Société amicale des anciens élèves de l'École de Saint-Étienne.

Lévy (Joseph), Administrateur de mines, à Paris.

MM. **Fayol**, Directeur Général de la Société des Forges de Commentry-Fourchambault.

Marsaut, Ingénieur-Directeur des mines de Bessèges.

2° Les deux grands industriels dont les noms suivent :

MM. **de Montgolfier**, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur des aciéries de la Marine, à Saint-Chamond.

Cholat (Charles), Administrateur délégué des aciéries de Saint-Étienne.

Le Gérant: Ve Dunod.— Imprimerie C. Marpon et E. Flammarion, 26, rue Racine.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, du 3 mai 1893, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892 (durée du travail effectif des enfants du sexe masculin dans les mines, minières et carrières).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Vu la loi du 2 novembre 1892 (*), et en particulier son article 9, ainsi conçu :

« Les filles et les femmes ne peuvent être admises dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

« Des règlements d'administration publique détermineront les conditions spéciales du travail des enfants de treize à dix-huit ans, du sexe masculin, dans les travaux souterrains ci-dessus visés.

« Dans les mines spécialement désignées par des règlements d'administration publique comme exigeant, en raison de leurs conditions naturelles, une dérogation aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 4, ces règlements pourront permettre le travail des enfants à partir de quatre heures du matin jusqu'à minuit, à la condition expresse que les enfants ne soient pas assujettis à plus de huit heures de travail effectif ni à plus de dix heures de présence dans la mine par vingt-quatre heures » ;

Vu l'avis du conseil général des mines ;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures ;

(*) Volume de 1892, p. 329.

Vu l'avis de la commission supérieure du travail dans l'industrie, instituée par la loi du 2 novembre 1892;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La durée du travail effectif des enfants du sexe masculin au-dessous de seize ans, dans les galeries souterraines des mines, minières et carrières, ne peut excéder huit heures par poste et par vingt-quatre heures.

La durée du travail effectif des jeunes ouvriers de seize à dix-huit ans ne peut excéder dix heures par jour, ni cinquante-quatre heures par semaine.

Ne sont pas compris dans les durées précitées du travail effectif le temps de la remonte et de la descente, ni celui employé à aller au chantier et à en venir, ni les repos, dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure.

Art. 2. — Les enfants et les jeunes ouvriers peuvent être employés au triage et au chargement du minerai, à la manœuvre et au roulage des wagonnets, à la garde et à la manœuvre des portes d'aérage, à la manœuvre des ventilateurs à bras et autres travaux accessoires n'excédant pas leur force.

Ils ne doivent pas être occupés à la manœuvre des ventilateurs à bras pendant plus d'une demi-journée de travail coupée par un repos d'une demi-heure au moins.

Les jeunes ouvriers de seize à dix-huit ans ne peuvent être occupés aux travaux proprement dits du mineur qu'à titre d'aides ou d'apprentis et pour une durée maxima de cinq heures par jour.

En dehors des exceptions prévues aux paragraphes précédents, tout travail est interdit, dans les galeries souterraines, aux enfants et jeunes ouvriers.

Art. 3. — Les dispositions spéciales prévues par l'article 9, paragraphe 3, de la loi du 2 novembre 1892, pourront dès à présent être appliquées aux exploitations des couches minces de houille dans lesquelles le travail est mené à double poste et lorsque le travail de l'un des postes consiste à exécuter aux chantiers d'abatage l'enlèvement des roches encaissantes et le remblaiement qui n'ont pu s'effectuer pendant le poste d'extraction.

L'exploitant qui voudra recourir à ce régime devra au préalable en avoir donné avis à l'ingénieur en chef des mines. En cas d'opposition de ce dernier, l'exploitant devra obtenir l'autorisation du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

Art. 4. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

TERRIER.

Arrêté ministériel, du 5 *mai* 1893, *instituant à* DIEPPE (Seine-Inférieure) *une commission de surveillance de bateaux à vapeur en exécution de l'article* 35 *du décret du* 1er *février* 1893 (*) (*navigation maritime*).

(EXTRAIT.)

La surveillance exercée par cette commission s'étendra, en dehors du port où elle est instituée, sur les côtes et rivages du département de la Seine-Inférieure compris dans la deuxième section du service maritime (**).

Arrêté ministériel, du 5 *mai* 1893, *instituant à* ROUEN (Seine-Inférieure) *une commission de surveillance de bateaux à vapeur, en exécution de l'article* 35 *du décret du* 1er *février* 1893 (*) (*navigation maritime*).

(EXTRAIT.)

La surveillance exercée par cette commission s'étendra, en dehors du port où elle est instituée, sur les côtes et rivages du département de la Seine-Inférieure compris dans la troisième section du service maritime (***).

Arrêté ministériel, du 5 *mai* 1893, *instituant à* SAINT-VALÉRY-SUR-

---

(*) Voir *suprà*, p. 21.

(**) Littoral compris entre la limite Est de l'arrondissement d'Yvetot et le Tréport.

(***) Seine maritime.

SOMME (Somme), *une commission de surveillance de bateaux à vapeur, en exécution de l'article* 35 *du décret du* 1er *février* 1893 (*) (*navigation maritime*).

(EXTRAIT.)

La surveillance exercée par cette commission s'étendra, en dehors du port où elle est instituée, sur les côtes et rivages du département de la Somme, y compris la baie de Somme jusqu'à la limite fixée pour le décret du 4 mars 1890 (**).

Arrêté ministériel, du 9 *mai* 1893, *instituant à* PORT-VENDRES, (Pyrénées-Orientales), *une commission de surveillance de bateaux à vapeur en exécution de l'article* 35 *du décret du* 1er *février* 1893 (*) (*navigation maritime*).

(EXTRAIT.)

La surveillance exercée par cette commission s'étendra, en dehors du port où elle est instituée, sur les côtes et rivages du département des Pyrénées-Orientales.

Décret du Président de la République, du 12 *mai* 1893, *portant institution de la concession des mines de pyrites de fer et autres métaux connexes de* SAINT-JEAN-DE-VALÉRISCLE (Gard).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — Il est fait concession à M. Théodore Laganier, négociant, domicilié à Berrias (Ardèche), des mines de pyrites de fer et autres métaux connexes, les minerais de fer exceptés, comprises dans les limites ci-après définies, communes de Saint-Jean-de-Valériscle et des Mages, arrondissement d'Alais, département du Gard.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Saint-Jean-de-Valériscle*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne droite tirée du point A, angle nord-ouest du Mas-Dourquier, compris à la section B (2e feuille) sous le n° 23 du plan cadastral de la commune de Saint-Jean-de-

---

(*) Voir *suprà*, p. 21.
(**) Volume de 1890, p. 135.

Valériscle, au point B, angle sud-est de la principale agglomération du hameau de Couze, section B (1re feuille), n° 24 du cadastre de ladite commune;

A l'*est*, par une ligne droite tirée de l'angle B, ci-dessus désigné, au point C, angle nord-ouest de l'agglomération principale du village de Larnac, comprise à la section C, du Moinas (1re feuille), n° 86 du cadastre de la commune des Mages. L'angle C est formé par la jonction du chemin de l'Ormeau avec celui de Larnac à Saint-Ambroix;

Au *sud*, par deux lignes droites : la première réunira l'angle C ci-dessus désigné avec le point E, angle nord-ouest du Mas-de-la-Nougarède, le plus rapproché de la rivière de Lauzonnet; ce sommet E est compris à la section C, dite des Mines, sous le n° 7 du plan cadastral de la commune de Saint-Jean-de-Valériscle;

La deuxième sera tirée de l'angle E ci-dessus désigné au point F du plan, sommet de la flèche de l'église de Saint-Jean-de-Valériscle, section B, dite du Village;

A l'*ouest*, par une ligne droite tirée du point F ci-dessus désigné, au point A du plan, angle nord-ouest du Mas-Dourquier, point de départ;

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de trois kilomètres carrés, treize hectares cinquante-trois ares (313ha,53a).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger à la pyrite de fer et aux métaux connexes qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Saint-Jean-de-Valériscle.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires soit au concessionnaire des mines de Saint-Jean-de-Valériscle, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 sur le produit des mines concédées sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0f,10), par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5, 6, 7 et 8 respectivement conformes aux articles 6, 7, 8 et 9 du décret du 4 janvier 1893 instituant la concession d'Espezolle (V. *suprà*, p. 8).

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE SAINT-JEAN-DE-VALÉRISCLE (GARD)

[EXTRAIT (*)].

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Un an.

Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 10 mètres.

Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer :* 10 mètres.

Art. 11. — Le concessionnaire sera tenu de souffrir toutes les ouvertures qui seraient pratiquées pour l'exploitation de la concession des mines de houille de Saint-Jean-de-Valériscle et de la concession des mines de fer de Saint-Florent par les concessionnaires de ces mines, ou même le passage à travers ses propres travaux, s'il est reconnu nécessaire; le tout s'il y a lieu, moyennant une indemnité qui sera réglée à dire d'experts.

En cas de contestation sur la nécessité ou l'utilité de ces travaux, il sera statué par le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, les parties ayant été entendues.

Art. 12. — Si l'exploitation des gîtes de pyrite, objet de la présente concession, fait connaître qu'ils approchent des gîtes de houille et de fer, objet des concessions de Saint-Jean-de-Valériscle et de Saint-Florent, le concessionnaire ne pourra exploiter que la partie de ces gîtes où l'extraction sera reconnue n'offrir aucun inconvénient pour les mines des concessions de houille de Saint-Jean-de-Valériscle et de fer de Saint-Florent, situées dans le voisinage.

En cas de contestation à ce sujet, il sera statué par le préfet, ainsi qu'il est dit à l'article ci-dessus et le concessionnaire devra se conformer aux mesures qui seront prescrites par l'Administration, dans l'intérêt de la bonne exploitation des deux substances.

Décret du Président de la République, du 12 *mai* 1893, *portant acceptation de la renonciation de MM.* ROHMER *et* MICOLON *à la concession des mines de fer de* BEAUBRUN ET MONTSALSON (**) (Loire).

Décret du Président de la République, du 12 *mai* 1893, *portant*

(*) Les articles non insérés sont conformes à ceux du cahier des charges de la concession d'Espizolle. (Voir *suprà*, p. 9), savoir :

Articles 1 à 10, conformes aux mêmes articles;

Articles 13, 14 et 15, respectivement conformes aux articles 11, 12 et 13.

(**) Concession instituée par une ordonnance du 19 décembre 1827 (*Annales des mines*, 2e volume de 1828, p. 342.)

acceptation de la renonciation de MM. Rohmer *et* Micolon *à la concession des mines de fer du* Soleil (*) (Loire).

Décret du Président de la République, du 12 *mai* 1893, *portant acceptation de la renonciation de MM.* Rohmer *et* Micolon *à la concession des mines de fer de* Terrenoire (**) (Loire).

Décret du Président de la République, du 12 *mai* 1893, *portant rejet de la demande de M.* Paris (Jean-Baptiste) *en concession de sources et puits d'eau salée dans la commune d'*Estérençuby (Basses-Pyrénées).

Décret du Président de la République, du 13 *mai* 1893, *portant règlement d'administration publique pour l'application des articles* 12 *et* 13 *de la loi du* 2 *novembre* 1892 (*travail des enfants et des femmes dans les établissements industriels*).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Vu l'article 12 de la loi du 2 novembre 1892 (***), ainsi conçu :

« Les différents genres de travail présentant des causes de danger, ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, qui seront interdits aux femmes, filles et enfants, seront déterminés par les règlements d'administration publique »;

Vu l'article 13 de la loi, ainsi conçu :

« Les femmes, filles et enfants ne peuvent être employés dans des établissements insalubres ou dangereux où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé, que sous les conditions spéciables déterminées par des règlements d'administration publique pour chacune de ces catégories de travailleurs »;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

(*) Concession instituée par une ordonnance du 28 février 1831. (*Annales des mines*, 1er volume de 1832, p. 492.)

(**) Concession instituée par une ordonnance du 25 avril 1828. (*Annales des mines*, 2e volume de 1829, p. 141.)

(***) Volume de 1892, p. 329.

Vu l'avis de la commission supérieure instituée par l'article 22 de la loi précitée;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de dix-huit ans, les filles mineures et les femmes au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche.

Art. 2. — Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de dix-huit ans, les filles mineures et les femmes dans les ateliers où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur mécanique, dont les parties dangereuses ne sont point couvertes de couvre-engrenages, garde-mains et autres organes protecteurs.

Art. 3. — Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de dix-huit ans à faire tourner des appareils en sautillant sur une pédale.

Il est également interdit de les employer à faire tourner des roues horizontales.

Art. 4. — Les enfants au-dessous de seize ans ne pourront être employés à tourner des roues verticales que pendant une durée d'une demi-journée de travail divisée par un repos d'une demi-heure au moins.

Il est également interdit d'employer les enfants au-dessous de seize ans à actionner, au moyen de pédales, les métiers dits « à la main ».

Art. 5. — Les enfants au-dessous de seize ans ne peuvent travailler aux scies circulaires ou aux scies à ruban.

Art. 6. — Les enfants au-dessous de seize ans ne peuvent être employés au travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques.

Art. 7. — Les enfants au-dessous de treize ans ne peuvent, dans les verreries, être employés à cueillir et souffler le verre.

Au-dessus de treize ans jusqu'à seize, ils ne peuvent cueillir un poids de verre supérieur à 1.000 grammes. Dans les fabriques de bouteilles et de verre à vitre, le soufflage par la bouche est interdit aux enfants au-dessous de seize ans.

Dans les verreries où le soufflage se fait à la bouche, un embout personnel sera mis à la disposition de chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans.

Art. 8. — Il est interdit de préposer des enfants au-dessous de seize ans au service des robinets à vapeur.

Art. 9. — Il est interdit d'employer des enfants de moins de seize ans, en qualité de doubleurs, dans les ateliers où s'opèrent le laminage et l'étirage de la verge de tréfilerie.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux ateliers dans lesquels le travail des doubleurs est garanti par des appareils protecteurs.

Art. 10. — Il est interdit d'employer des enfants de moins de seize ans à des travaux exécutés à l'aide d'échafaudages volants pour la réfection ou le nettoyage des maisons.

Art. 11. — Les jeunes ouvriers ou ouvrières au-dessous de dix-huit ans employés dans l'industrie ne peuvent porter, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des manufactures, usines, ateliers et chantiers, des fardeaux d'un poids supérieurs aux suivants :

Garçons au-dessous de 14 ans	10	kilog.
Garçons de 14 à 18 ans	15	—
Ouvrières au-dessous de 16 ans	5	—
Ouvrières de 16 à 18 ans	10	—

Il est interdit de faire traîner ou pousser par lesdits jeunes ouvriers et ouvrières, tant à l'intérieur des établissements industriels que sur la voie publique, des charges correspondant à des efforts plus grands que ceux ci-dessus indiqués.

Les conditions d'équivalence des deux genres de travail seront déterminées par arrêté ministériel.

Art. 12. — Il est interdit d'employer des filles au-dessous de seize ans au travail des machines à coudre mues par des pédales.

Art. 13. — Il est interdit d'employer des enfants, des filles mineures ou des femmes à la confection d'écrits, d'imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont réprimés par les lois pénales comme contraires aux bonnes mœurs.

Il est également interdit d'occuper des enfants au-dessous de seize ans et des filles mineures dans les ateliers ou se confectionnent des écrits, imprimés, affiches, gravures, peintures, emblèmes, images et autres objets qui, sans tomber sous l'application des lois pénales, sont cependant de nature à blesser leur moralité.

Art. 14. — Dans les établissements où s'effectuent les travaux dénommés au tableau A annexé au présent décret, l'accès des ateliers affectés à ces opérations est interdit aux enfants au-dessous de dix-huit ans, aux filles mineures et aux femmes.

Art. 15. — Dans les établissements où s'effectuent les travaux dénommés au tableau B annexé au présent décret, l'accès des ateliers affectés à ces opérations est interdit aux enfants au-dessous de dix-huit ans.

Art. 16. — Le travail des enfants, filles mineures et femmes n'est autorisé dans les ateliers dénommés au tableau C annexé au présent décret que sous les conditions spécifiées audit tableau.

Art. 17. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

TERRIER.

TABLEAU A.

Travaux interdits aux enfants au-dessous de 18 ans, aux filles mineures et aux femmes.

TRAVAUX	RAISONS DE L'INTERDICTION
Acide arsénique (Fabrication de l') au moyen de l'acide arsénieux et de l'acide azotique.	Danger d'empoisonnement.
Acide fluorhydrique (Fabrication de l')	Vapeurs délétères.
Acide nitrique (Fabrique de l')	*Idem.*
Acide oxalique (Fabrique de l')	Danger d'empoisonnement. Vapeurs délétères.
Acide picrique (Fabrication de l')	Vapeurs délétères.
Acide salicylique (Fabrication de l') au moyen de l'acide phénique.	Émanations nuisibles.
Acide urique. (Voir murexide.)	
Affinage des métaux au fourneau. (V. Grillage des minerais.)	
Aniline. (Voir Nitrobenzine.)	
Arséniate de potasse (Fabrication de l') au moyen du salpêtre.	Danger d'empoisonnement. Vapeurs délétères.
Benzine (Dérivés de la). (Voir Nitrobenzine.)	
Blanc de plomb. (Voir Céruse.)	
Bleu de Prusse (Fabrication du). (V. Cyanure de potassium.)	

TRAVAUX	RAISONS DE L'INTERDICTION
Cendres d'orfèvre (Traitement des) par le plomb	Maladies spéciales dues aux émanations nuisibles.
Céruse ou blanc de plomb (Fabrication de la)	*Idem.*
Chairs, débris et issues (Dépôts de) provenant de l'abatage des animaux.	Émanations nuisibles, danger d'infection.
Chlore (Fabrication du)	Émanations nuisibles.
Chlorure de chaux (Fabrication du)	*Idem.*
Chlorures alcalins, eau de Javelle (Fabrication des). . . .	*Idem.*
Chlorure de plomb (Fonderie de)	*Idem.*
Chlorures de soufre (Fabrication des)	*Idem.*
Chromate de potasse (Fabrication du)	Maladies spéciales dues aux émanations.
Cristaux (Polissage à sec des)	Poussières dangereuses.
Cyanure de potassium et bleu de Prusse (Fabrication de).	Danger d'empoisonnement.
Cyanure rouge de potassium ou prussiate rouge de potasse.	*Idem.*
Débris d'animaux (Dépôts de). (V. Chairs, etc.).	
Dentelles (Blanchissage à la céruse des).	Poussières dangereuses.
Eau de Javelle (Fabrication d'). (Voir chlorures alcalins.)	
Eau-forte (Voir Acide nitrique.)	
Effilochage et déchiquetage des chiffons.	Poussières nuisibles.
Émaux (Grattage des) dans les fabriques de verre mousseline.	*Idem.*
Engrais (Dépôts et fabriques d') au moyen de matières animales.	Émanations nuisibles.
Équarrissage des animaux (Ateliers d')	Nature du travail. Émanations nuisibles.
Etamage des glaces par le mercure (Ateliers d').	Maladies spéciales dues aux émanations.
Fonte et laminage du plomb, du zinc et du cuivre.	*Idem.*
Fulminate de mercure (Fabrication du)	Émanations nuisibles.
Glaces (Etamage des). (Voir Etamage.)	
Grillage des minerais sulfureux (sauf le cas prévu au tableau C).	*Idem.*
Huiles et autres corps gras extraits des débris de matières animales.	*Idem.*
Litharge (Fabrication de la)	Maladies spéciales dues aux émanations.
Massicot (Fabrication du)	*Idem.*
Matières colorantes (Fabrication des) au moyen de l'aniline et de la nitrobenzine.	Émanations nuisibles.
Métaux (Aiguisage et polissage des)	Poussières dangereuses.
Meulières et meules (Extraction et fabrication des)	*Idem.*
Minium (Fabrication du).	Maladies spéciales dues aux émanations.
Murexide (Fabrication de la) en vases clos par la réaction de l'acide azotique et de l'acide urique du guano.	Vapeurs délétères.
Nitrate de méthyle (Fabrique de).	*Idem.*
Nitrobenzine, aniline et matières dérivant de la benzine (Fabrication de).	Vapeurs nuisibles.
Peaux de lièvre et de lapin. (Voir Secrétage.)	

TRAVAUX	RAISONS DE L'INTERDICTION
Phosphore (Fabrication du)	Maladies spéciales dues aux émanations.
Plomb (Fonte et laminage du). (Voir Fonte.)	
Poils de lièvre et de lapin (Voir Secrétage.)	
Prussiate de potasse.(Voir Cyanure de potassium.)	
Rouge de Prusse et d'Angleterre	Vapeurs délétères.
Sécrétage des peaux ou poils de lièvre ou de lapin	Poussières nuisibles ou vénéneuses.
Sulfate de mercure (Fabrication du)	Maladies spéciales dues aux émanations.
Sulfure d'arsenic (Fabrication du)	Danger d'empoisonnement.
Sulfure de sodium (Fabrication du)	Gaz délétère.
Triperies annexes des abattoirs	Emanations nuisibles.
Verre (Polissage à sec du)	Poussières dangereuses.

Vu pour être annexé au décret du 13 mai 1893.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

TERRIER.

TABLEAU B.

Travaux interdits aux enfants au-dessous de 18 ans.

TRAVAUX	RAISONS DE L'INTERDICTION
Amorces fulminantes (Fabrication des)	Nécessité d'un travail prudent et attentif.
Amorces fulminantes pour pistolets d'enfants (Fabrication d').	*Idem.*
Artifices (Fabrication de pièces d')	*Idem.*
Cartouches de guerre (Fabriques et dépôts de)	*Idem.*
Celluloïd et produits nitrés analogues (Fabrication de)	*Idem.*
Chiens (Infirmerie de)	Danger de morsures.
Chrysalides (Extraction des parties soyeuses des)	Emanations nuisibles.
Dynamite (Fabriques et dépôts de)	Nécessité d'un travail prudent et attentif.
Etoupilles (Fabrication d') avec matières explosives	*Idem.*
Poudre de mine comprimée (Fabrication de cartouches de).	*Idem.*

Vu pour être annexé au décret du 13 mai 1893.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

TERRIER.

TABLEAU C.

Établissement dans lesquels l'emploi des enfants au-dessous de 18 ans, des filles mineures et des femmes est autorisé sous certaines conditions.

ÉTABLISSEMENTS	CONDITIONS	MOTIFS
Abattoirs publics	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les abattoirs.	Dangers d'accidents et de blessures.
Albâtre (Sciage et polissage à sec de l').	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Acide chlorhydrique (Production de l') par la décomposition des chlorures de magnésium, d'aluminium et autres.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs et où l'on manipule les acides.	Danger d'accidents.
Acide muriatique. (Voir Acide chlorhydrique.)		
Acide sulfurique (Fabrication de l').	*Idem*	*Idem*.
Affinage de l'or et de l'argent par les acides.	*Idem*	*Idem*.
Allumettes chimiques (Dépôts d'). .	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les magasins.	Danger d'incendie.
Allumettes chimiques (Fabrication des).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés à la fusion des pâtes et au trempage.	Maladies spéciales dues aux émanations.
Argenture sur métaux. (Voir Dorure et argenture.)		
Battage, cardage et épuration des laines, crins et plumes.	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des poussières.	Poussières nuisibles.
Battage des tapis en grand	*Idem*	*Idem*.
Battoir à écorces dans les villes . .	*Idem*	*Idem*.
Benzine (Fabrication et dépôts de). (V. Huile de pétrole, de schiste, etc.)		
Blanc de zinc (Fabrication de) par la combustion du métal.	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers de combustion et de condensation.	*Idem*.
Blanchiment (toile, paille, papier).	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent le chlore et l'acide sulfureux.	Vapeurs nuisibles.
Boîtes de conserves (Soudure des).	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés à la soudure des boîtes.	Gaz délétères.

ÉTABLISSEMENTS	CONDITIONS	MOTIFS
Boutonniers et autres emboutisseurs de métaux par moyens mécaniques.	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des poussières.	Poussières nuisibles.
Boyauderies.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés au soufflage.	Danger d'affections pulmonaires.
Caoutchouc (Application des enduits du).	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs de sulfure de carbone et de benzine.	Vapeurs nuisibles.
Caoutchouc (Travail du) avec emploi d'huiles essentielles ou du sulfure de carbone.	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs de sulfure de carbone.	*Idem.*
Cardage des laines, etc. (Voir Battage.)		
Chanvre (Teillage du) en grand. (Voir Teillage.)		
Chanvre imperméable. (Voir Feutre goudronné.)		
Chapeaux de feutre (Fabrication de).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Chapeaux de soie ou autres préparés au moyen d'un vernis (Fabrication de).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on fabrique et applique le vernis.	Vapeurs nuisibles.
Chaux (Fours à)	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les poussières.	Poussières nuisibles.
Chiffons (Dépôts de)	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés au triage et à la manipulation des chiffons.	*Idem.*
Chiffons (Traitement des) par la vapeur de l'acide chlorhydrique.	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les acides.	Vapeurs nuisibles.
Chromolithographies.	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés au bronzage à la machine.	Poussières nuisibles.
Ciment (Fours à)	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des poussières.	*Idem.*
Collodion (Fabrication du).	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas occupés dans les ateliers où l'on manipule les matières premières et les dissolvants.	Danger d'incendie.
Cotons et cotons gras (Blanchisseries des déchets de).	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on manipule le sulfure de carbone.	Vapeurs nuisibles.

ÉTABLISSEMENTS	CONDITIONS	MOTIFS
Cordes d'instruments en boyaux. (Voir Boyauderies.)		
Corne, os et nacre (Travail à sec des).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Crins (Teintures des). (Voir Teintureries.)		
Crins et soies de porc. (Voir Soies de porc.)		
Cuir verni (Fabrication de). (Voir Feutre et visières vernies.)		
Cuivre (Trituration des composés du).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement.	*Idem.*
Cuivre (Dérochage du) par les acides.	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs acides.	Vapeurs nuisibles.
Déchets de laine (Dégraissage des). (Voir Peaux, étoffes, etc.)		
Dorure et argenture	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se produisent des vapeurs acides ou mercurielles.	Émanations nuisibles.
Eaux grasses (Extractions pour la fabrication des savons et autres usages des huiles contenues dans les).	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on emploie le sulfure de carbone.	*Idem.*
Ecorces (Battoir à). (Voir Battoir.)		
Email (Application de l') sur les métaux.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on broie et blute les matières.	*Idem.*
Emaux (Fabrication d') avec fours non fumivores.	*Idem*	*Idem.*
Epaillage des laines et drap par la voie humide.	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides.	*Idem.*
Etoupes (Transformation en) des cordages hors de service, goudronnés ou non.	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Faïence (Fabrique de)	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on pratique le broyage, le blutage.	*Idem.*

ÉTABLISSEMENTS	CONDITIONS	MOTIFS
Fer (Dérochage du)	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs et où l'on manipule des acides.	Vapeurs nuisibles.
Fer (Galvanisation du)	*Idem*	*Idem.*
Feuilles d'étain	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés au bronzage à la main des feuilles.	Poussières nuisibles.
Feutre goudronné (Fabrication du).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégagent librement dans les ateliers.	*Idem.*
Feutres et visières vernies (Fabrication de).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés à la préparation et à l'emploi des vernis.	Danger d'incendie et vapeurs nuisibles.
Filature de lin	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés lorsque l'écoulement des eaux ne sera par assuré.	Humidité nuisible.
Fonderies en 2ᵉ fusion	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés à enlever les crasses au moment de la coulée.	Danger de brûlures.
Fourneaux (Hauts)	*Idem*	*Idem.*
Fours à plâtre et fours à chaux. (Voir Plâtre, Chaux.)		
Grès (Extraction et piquage des).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Grillage des minerais sulfureux quand les gaz sont condensés et que le minerai ne renferme pas d'arsenic.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on produit le grillage.	Émanations nuisibles.
Grillage et gazage des tissus	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés lorsque les produits de combustion se dégageront librement dans les ateliers.	*Idem.*
Hauts fourneaux (Voir Fonderies.)		
Huiles de pétrole, de schiste et de goudron, essences et autres hydrocarbures employés pour l'éclairage, le chauffage, la fabrication des couleurs et vernis, le dégraissage des étoffes et autres usages (Fabrication, distillation, travail en grand d').	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les ateliers de distillation et dans les magasins.	Danger d'incendie.

ÉTABLISSEMENTS	CONDITIONS	MOTIFS
Huiles essentielles ou essences de térébentine, d'aspic et autres. (V. Huiles de pétrole, de schiste, etc.)		
Huiles extraites des schistes bitumineux. (Voir Huiles de pétrole, de schiste, etc.)		
Jute (Teillage du). (Voir Teillage.)		
Liège (Usine pour la trituration du).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement.	Poussières nuisibles.
Lin (Teillage en grand du). (Voir Teillage.)		
Liquides pour l'éclairage. (Dépôts de) au moyen de l'alcool et des huiles essentielles.	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les magasins.	Danger d'incendie.
Marbres (Sciage ou polissage à sec des).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Matières minérales (Broyage à sec des).	*Idem*	*Idem.*
Mégisseries	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés à l'épilage des peaux.	Danger d'empoisonnement.
Ménageries	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés quand la ménagerie renferme des bêtes féroces ou venimeuses.	Danger d'accidents.
Moulins à broyer le plâtre, la chaux, les cailloux et les pouzzolanes.	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés quand les poussières se dégageront librement des ateliers.	Poussières nuisibles.
Nitrates métalliques obtenus par l'action directe des acides (Fabrication des).	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs et où se manipulent les acides.	Vapeurs nuisibles.
Noir minéral (Fabrication du) par le broyage des résidus de la distillation des schistes bitumineux.	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Olives (Tourteaux d'). (Voir Tourteaux.)		
Ouates (Fabrication des).	*Idem*	*Idem.*
Papier (Fabrication du).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pos employés au triage et à la préparation des chiffons.	*Idem.*
Papiers peints. (V. Toiles peintes.)		

ÉTABLISSEMENTS	CONDITIONS	MOTIFS
Peaux, étoffes et Déchets de laine (Dégraissage des) par les huiles de pétrole et autres hydrocarbures.	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on traite par les dissolvants, où l'on trie, coupe et manipule les déchets.	Danger d'incendie, poussières nuisibles.
Peaux (Lustrage et apprêtage des).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Peaux de lapin ou de lièvre (Ejarrage et coupage des poils de).	*Idem*	*Idem*.
Pétrole. (V. Huiles de pétroles, etc.)		
Pierre (Sciage et polissage de la).	*Idem*	*Idem*.
Pileries mécaniques de drogues.	*Idem*	*Idem*.
Pipes à fumer (Fabrication des).	*Idem*	*Idem*
Plâtres (Fours à).	*Idem*	*Idem*.
Poêliers, fournalistes, poêles et fourneaux en faïence et terre cuite. (Voir Faïence.)		
Porcelaine (Fabrication de la). . . .	*Idem*	*Idem*.
Poterie de terre (Fabrication de) avec fours non fumivores.	*Idem*	*Idem*.
Pouzzolane artificielle (Fours à) . .	*Idem*	*Idem*.
Réfrigération (Appareils de) par l'acide sulfureux.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides.	Émanations nuisibles.
Sel de soude (Fabrication du) avec le sulfate de soude.	*Idem*	*Idem*.
Sinapisme (Fabrication des) à l'aide des hydrocarbures.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se manipulent les dissolvants.	Vapeurs nuisibles, dangers d'incendie.
Soies de porcs (Préparation des).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussière nuisible.
Soude. (Voir Sulfate de soude).		
Soufre (Pulvérisation et blutage du).	*Idem*	*Idem*.
Sulfate de peroxyde de fer (Fabrication du) par le sulfate de protoxyde de fer et l'acide nitrique (nitro-sulfate de fer).	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs acides.	Vapeurs nuisibles.
Sulfate de protoxyde de fer ou couperose verte par l'action de l'acide sulfurique sur la ferraille.	*Idem*	*Idem*.

ÉTABLISSEMENTS	CONDITIONS	MOTIFS
Sulfate de soude (Fabrication du) par la décomposition du sel marin par l'acide sulfurique.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs acides.	Vapeurs nuisibles.
Sulfure de carbone. (Fabrication du),	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers ou se dégagent les vapeurs nuisibles.	Vapeurs délétères. Danger d'incendie.
Sulfure de carbone (Manufactures dans lesquelles on emploie en grand le).	*Idem*	*Idem.*
Sulfure de carbone (Dépôts de). . .	*Idem*	*Idem.*
Superphosphate de chaux et de potasse (Fabrication du).	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides et des poussières.	Émanations nuisibles,
Tabacs (Manufactures de).	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on démolit les masses.	*Idem.*
Taffetas et toiles vernis ou cirés (Fabrication de).	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on prépare et applique les vernis.	Danger d'incendie.
Tan (Moulins à).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés quand les poussières se dégagent librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Tanneries.	*Idem*	*Idem.*
Tapis (battage en grand des). (Voir Battage.)		
Teillage du lin, du chanvre et du jute en grand.	*Idem*	*Idem.*
Teintureries.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on emploie les matières toxiques.	Danger d'empoisonnement.
Térébentine (Distillation et travail en grand de la). (Voir Huiles de pétrole, de schiste, etc.)		
Toiles cirées. (Voir Taffetas et toiles vernis.)		
Toiles peintes (Fabriques de)	*Idem*	*Idem.*
Toiles vernies (Fabrique de). (Voir Taffetas et toiles vernis.)		
Tourteaux d'olives (Traitement des) par le sulfure de carbone.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on manipule le sulfure de carbone.	Émanations nuisibles.

ÉTABLISSEMENTS	CONDITIONS	MOTIFS
Tôles et métaux vernis.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on emploie les matières toxiques.	Danger d'empoisonnement.
Vernis à l'esprit de vin (Fabrique de).	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on prépare et manipule les vernis.	Danger d'incendie.
Vernis (Ateliers où l'on applique le) sur les cuirs, feutres, taffetas, toiles, chapeaux. (Voir ces mots.)		
Verreries, cristalleries et manufactures de glaces.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement et où il est fait usage de matières toxiques.	Poussières nuisibles.
Vessies nettoyées et débarrassées de toute substance membraneuse (Atelier pour le gonflement et le séchage des).	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés au travail du soufflage.	Danger d'affections pulmonaires.
Visières vernies (Fabrique de). (Voir Feutres et visières.)		

Vu pour être annexé au décret du 13 mai 1893.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

TERRIER.

Décret du Président de la République, du 15 *mai* 1893, *portant rejet de la demande de MM.* Valéry TÉTAR, Philippe SOISSONS, Amédée CARLIER, Alfred DUVINAGE, François FONTENIER, Michel GEOFFROY, Édouard-Victor QUEY, *fondateurs de la* SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES DE HOUILLE DE BOUCHAIN, *en concession de mines de houille dans les communes de* BOUCHAIN, LIEU-SAINT-AMAND, HORDAIN, WAVRECHIN-SOUS-FAULX, MARQUETTE, MASTAING, ÉMERCHICOURT, WASNES-AU-BAC, IWUY, THUN-L'ÉVÊQUE, THUN-SAINT-MARTIN, ÉTRUN, PAILLENCOURT, BANTIGNY, HEM-LENGLET, FRESSIES, MARCQ, FÉCHAIN, FRESSAIN, MONCHECOURT, VILLERS-AU-TERTRE, BUGNICOURT, ARLEUX, CANTIN, BRUNÉMONT *et* AUBIGNY-AU-BAC, département du NORD.

---

*Décret du Président de la République, du 17 mai 1893, portant institution de la concession des mines de manganèse, fer et métaux connexes d'*AUXILHAC (Lozère).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — Il est fait concession à MM. Brajon (Alexandre) et Girard (Léon), des mines de manganèse, fer et métaux connexes, comprises dans les limites ci-après définies, communes d'Auxilhac, des Salelles, du Villard, de Saint-Bonnet de Chirac, de Monastier et de Chirac, arrondissement de Marvejols, département de la Lozère.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession d'Auxilhac*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *sud*, par une ligne droite joignant le sommet du clocher de l'église du Villard, point C, au sommet du clocher de l'église d'Auxilhac, point E' ;

Au *sud-ouest*, par une ligne droite joignant le point E', ci-dessus défini, au Point F, clocher de l'église de Montjézieu, mais arrêtée au point F', où elle rencontre l'axe de la rivière le Lot ;

Au *nord-ouest*, par l'axe de la rivière le Lot, du point F' ci-dessus défini, jusqu'au confluent de la Colague, et par l'axe de la rivière la Colague, depuis son confluent avec le Lot, jusqu'au point B', où il rencontre la ligne droite qui joint le clocher de l'église de Chirac, au clocher de l'église du Villard ;

A l'*est*, par ladite ligne droite, depuis le point B' jusqu'au clocher de l'église du Villard, point C de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendu superficielle de seize kilomètres carrés, soixante-quinze hectares ($16^{km^2},75^{ha}$).

Art. 3. — La présente concession ne s'applique pas aux minerais de fer en filons ou en couches, ou d'alluvions, qui peuvent être exploités comme minières et restent à la disposition des propriétaires desdites minières, dans les termes et conditions des articles 57, 58, 68, 69, 70 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 9 mai 1866 et 27 juillet 1880.

Art. 4. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger au manganèse, fer et métaux connexes qui peuvent exister dans l'étendue de la concession d'Auxilhac.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les fermes ordinaires soit aux concessionnaires des mines d'Auxilhac, soit à une autre personne.

Art. 5. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance tréfoncière annuelle de dix centimes (0^f,10), par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 6, 7, 8 et 9 conformes aux mêmes articles du décret du 4 janv. 1893, instituant la concession d'Espezolle (Voir *suprà*, p. 8).

CAHIER DES CHARGES
DE LA CONCESSION D'AUXILHAC

conforme à celui de la concession d'Espezolle (voir *suprà*, p. 9).

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Un an.
Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 10 mètres.
Art. 6. — *Zône de protection des chemins de fer :* 10 mètres.

Arrêté ministériel du 20 *mai* 1893, *portant réorganisation du service du contrôle des chemins de fer.*

Le ministre des travaux publics,

Vu l'ordonnance royale du 15 novembre 1846 (*), et les cahiers des charges annexés aux lois et décrets approbatifs des concessions de chemins de fer d'intérêt général;

Vu les lois, décrets, arrêtés et circulaires relatifs à l'organisation des services de contrôle, et notamment les arrêtés ministériels du 21 juin 1879 et du 20 juillet 1886 (**), les circulaires ministérielles des 7 août 1877, 28 décembre 1878 et 15 octobre 1881 et l'instruction ministérielle du 16 mai 1887 (***);

Vu la loi de finances du 28 avril 1893,

Arrête :

Art. 1er. — Le service du contrôle de chacun des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général est confié à un inspecteur général des ponts et chaussées ou des mines dont les attributions comprennent le contrôle de l'exploitation, le contrôle de la construction et les services d'études et travaux du réseau.

L'inspecteur général, directeur du contrôle, a sous ses ordres et pour collaborateurs immédiats, à sa résidence :

Un ingénieur en chef adjoint pour les études et travaux et le contrôle des études et travaux des lignes nouvelles;

(*) *Annales des mines*, 2e volume de 1846, p. 814 et 834.
(**) Volume de 1886, p. 240.
(***) Volume de 1887, p. 207.

Un ingénieur en chef du contrôle de la voie et des bâtiments;

Un ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation et de la traction;

Et un ingénieur en chef du contrôle central.

Le service de l'ingénieur en chef du contrôle central peut être attribué à l'un des autres ingénieurs en chef du contrôle, toutes les fois que cette mesure ne porte pas préjudice à la marche du service.

L'inspecteur général, directeur du contrôle, exerce à l'égard des ingénieurs en chef chargés dans les départements d'un service de contrôle de construction ou d'un service d'études et de construction de chemins de fer, toutes les attributions dévolues jusqu'à ce jour à l'inspecteur général de la construction.

Art. 2. — L'ingénieur en chef adjoint pour les études et travaux et le contrôle des études et travaux est le collaborateur immédiat de l'inspecteur général pour toutes les affaires concernant le contrôle des travaux sur les lignes nouvelles et notamment pour l'étude de tous les projets de construction de lignes nouvelles, pour la surveillance des lignes en construction et pour la vérification des décomptes. L'ingénieur en chef adjoint veille à ce que la compagnie fournisse en temps utile des décomptes sommaires trimestriels et des décomptes détaillés en fin d'exercice pour toutes les entreprises en cours d'exécution, et des décomptes détaillés en fin d'entreprise.

Il exerce un contrôle direct sur la comptabilité des services de la construction de la compagnie.

Art. 3. — L'ingénieur en chef du contrôle de la voie et des bâtiments est chargé du contrôle des travaux neufs et des travaux d'entretien sur toutes les lignes en exploitation; il conserve d'ailleurs toutes les attributions qui lui sont actuellement dévolues.

Il vérifie la comptabilité des services de la voie.

Art. 4. — L'ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation et de la traction est chargé de contrôler l'exploitation technique, les ateliers, le matériel et la traction sur toutes les lignes en exploitation, et d'assurer l'observation des prescriptions relatives aux conditions du travail des agents.

Il vérifie la comptabilité des services de l'exploitation de la traction et du matériel.

Art. 5. — L'ingénieur en chef du contrôle central a dans ses attributions toutes les affaires qui ne concernent pas spéciale-

ment et exclusivement les trois autres ingénieurs en chef du contrôle, et notamment :

Les questions d'ordre général qui ne rentrent pas dans les attributions des autres ingénieurs en chef;

Les questions de caisses de retraite, de prévoyance, de secours, etc... ;

Les questions commerciales, les tarifs et les traités de répartition du trafic, après avis des inspecteurs principaux de l'exploitation commerciale ;

Les questions économiques qui intéressent le trafic international ou qui résultent de la concurrence des voies ferrées avec d'autres voies de transport.

Dans l'examen du budget de la compagnie par le comité du réseau, il remplit les fonctions de rapporteur général.

Il rédige en fin d'exercice le rapport annuel sur la gestion commerciale, économique et budgétaire du réseau et le soumet à l'examen du comité du réseau.

Il exerce un contrôle direct sur les services de comptabilité de la compagnie qui ne sont pas sous le contrôle des autres ingénieurs en chef.

Il est secondé par un ou plusieurs ingénieurs ordinaires qui n'ont pas de circonscription définie et qui, en dehors des missions qu'il leur confie, sont ses collaborateurs dans ses bureaux.

Art. 6. — Les ingénieurs en chef du contrôle de la voie et des bâtiments et les ingénieurs en chef du contrôle de l'exploitation ont sous leurs ordres des ingénieurs ordinaires d'arrondissement.

Les circonscriptions de ces ingénieurs ordinaires doivent comprendre 2.000 kilomètres de chemins de fer au plus et 1.000 kilomètres au moins.

Ces ingénieurs exercent un contrôle direct sur la comptabilité des services régionaux de la voie, de la traction et de l'exploitation.

Art. 7. — Les inspecteurs principaux et les inspecteurs particuliers de l'exploitation commerciale conservent toutes leurs attributions actuelles.

Art. 8. — Les fonctionnaires et agents placés sous les ordres des ingénieurs du contrôle sont :

Les contrôleurs de la voie et des bâtiments, recrutés parmi les conducteurs des ponts et chaussées ;

Les contrôleurs de l'exploitation et de la traction, recrutés parmi les contrôleurs des mines, et au besoin parmi les conducteurs des ponts et chaussées ;

Les contrôleurs du travail et contrôleurs-comptables recrutés conformément aux dispositions des articles 9 et 10;

Les commissaires de surveillance;

Les commis des ponts et chaussées et des mines.

Art. 9. — Les contrôleurs du travail sont chargés, sous les ordres des ingénieurs ordinaires du contrôle de l'exploitation et de la traction, de surveiller l'exécution des règlements, arrêtés et décisions sur la durée et les conditions du travail des agents des compagnies.

Pour l'exercice de ces attributions, ils ont un droit de surveillance sur le matériel roulant.

Les contrôleurs du travail sont recrutés, par voie de concours, parmi les chefs de dépôt, sous-chefs de dépôt et mécaniciens d'un réseau de chemins de fer qui ont des droits acquis à une pension de retraite de la compagnie; ils ne sont admis au concours qu'après avoir été agréés par le ministre.

Art. 10. — Les contrôleurs-comptables sont chargés de vérifier, sous la direction des ingénieurs, la comptabilité des recettes et des dépenses de tous les services de la compagnie.

Les contrôleurs-comptables seront recrutés, à la suite d'examens, parmi les conducteurs des ponts et chaussées et les contrôleurs des mines et parmi les agents des compagnies de chemins de fer employés dans un service de comptabilité depuis dix ans au moins; ils ne sont admis à passer les examens qu'après avoir été agréés par le ministre.

Art. 11. — Les contrôleurs du travail et les contrôleurs-comptables sont divisés en trois classes comportant respectivement les traitements ci-après :

1re classe.	3.600
2e classe.	3.200
3e classe.	3.000

Ils débutent tous par la 3e classe; toutefois, les conducteurs des ponts et chaussées et les contrôleurs des mines sont nommés immédiatement à la classe qui leur assure un traitement au moins égal à celui dont ils jouissaient auparavant; ces conducteurs et ces contrôleurs sont maintenus dans les cadres de leurs corps et conservent tous les droits à l'avancement.

Les contrôleurs-comptables ne peuvent passer d'une classe à la classe immédiatement supérieure qu'après un délai minimum de trois ans.

Au point de vue disciplinaire, ils sont soumis aux mêmes

règles que les conducteurs des ponts et chaussées et les contrôleurs des mines.

Ils ne peuvent être maintenus en fonctions après l'âge de soixante-cinq ans révolus.

Art. 12. — L'inspecteur général inspecte une fois au moins par an les principales entreprises de travaux en cours d'exécution et les principales gares du réseau.

Il fait à des dates indéterminées, et à l'improviste, des tournées pour vérifier sur place le fonctionnement des chemins de fer et le service des agents du contrôle.

Toutes les lignes d'un réseau doivent être visitées une fois au moins chaque année par un ingénieur en chef du contrôle.

Les ingénieurs en chef du contrôle doivent faire une tournée au moins par mois; ils veillent à ce que les ingénieurs ordinaires du contrôle fassent une tournée au moins par quinzaine et visitent une fois au moins par trimestre les lignes de quelque importance, et une fois au moins par semestre toutes le lignes de leurs arrondissements respectifs.

Chaque mois, les ingénieurs en chef et les ingénieurs ordinaires du contrôle et les contrôleurs-comptables se rendent dans l'un des bureaux de comptabilité de la compagnie placés sous leur surveillance; ils examinent les livres et pièces de dépenses en vue de rechercher et de constater la nature et l'utilité des dépenses faites dans le mois écoulé. Provisoirement, et jusqu'à l'adoption d'un règlement de comptabilité unique pour tous les réseaux, l'inspecteur général règlera, sur chaque réseau, les conditions dans lesquelles s'effectuera cet examen.

Il est rendu compte chaque mois au comité de réseau, par les ingénieurs en chef du contrôle, des résultats de cet examen; le comité de réseau adresse ses propositions au ministre, sous réserve des modifications et rectifications qui sont du ressort de l'inspection des finances et de la commission de vérification des comptes.

Art. 13. — Les quatre ingénieurs en chef du contrôle sont délégués, d'une manière permanente, par l'inspecteur général pour examiner tous les projets dont le détail estimatif ne dépasse pas 50.000 francs et toutes les affaires qui ne présentent pas un caractère d'intérêt général; la nomenclature de ces affaires sera déterminée par un arrêté ultérieur.

Pour toutes ces affaires et tous ces projets, les ingénieurs en chef du contrôle correspondent directement avec le ministre des travaux publics et les compagnies de chemins de fer; ils ont entrée, avec voix consultative, dans les comités et conseils

compétents du ministère pour la discussion de ces affaires et de ces projets.

Art. 14. — Les contrôleurs du travail et les contrôleurs-comptables recevront des indemnités de frais de découcher et de déplacement et de changement de résidence calculées d'après le taux des indemnités analogues alloués aux conducteurs des ponts et chaussées.

Les commissaires de surveillance recevront dans les mêmes conditions des indemnités de frais de repas et de découcher.

Art. 15. — Aucun fonctionnaire attaché au service du contrôle d'une compagnie ne peut être autorisé à entrer dans cette compagnie, s'il n'a cessé de la contrôler depuis cinq ans au moins.

Aucun fonctionnaire du contrôle ne peut être attaché au service du contrôle d'une compagnie dans laquelle il a servi s'il n'a cessé d'appartenir à cette compagnie depuis cinq ans au moins.

Art. 16. — Les présidents des chambres de commerce des chefs-lieux de département sur les divers réseaux ont entrée, avec voix consultative, au comité de contrôle de leur réseau, quand le comité se réunit pour discuter les modifications à la marche des trains en vue des services d'hiver et des services d'été ou pour examiner le rapport annuel sur la gestion commerciale du réseau.

Art. 17. — Chaque année, en fin d'exercice, le comité de réseau adresse au ministre des propositions en vue de l'allocation de gratifications exceptionnelles pour services aux contrôleurs et commissaires de chaque réseau.

Art. 18. — Tous les rapports et lettres de service adressés par les fonctionnaires du contrôle au ministre des travaux publics sont transmis par le cabinet du ministre au directeur des chemins de fer et renvoyé par lui, le cas échéant, avec son avis et ses propositions, aux autres directeurs du ministère.

Art. 19. — Les réseaux secondaires d'intérêt général seront rattachés, au point de vue des services du contrôle, à l'un des sept grands réseaux de la métropole.

Il n'est rien modifié, quant à présent, à l'organisation du contrôle des réseaux algériens.

Art. 20. — Sont abrogées toutes les dispositions des arrêtés antérieurs qui seraient contraires au présent arrêté.

Art. 21. — Le présent arrêté sera mis en vigueur le 1er juillet 1893.

Paris, le 20 mai 1893.

VIETTE.

Arrêté préfectoral, du 20 mai 1893, relatif à l'exploitation des tourbières du département de la Somme.

Le préfet de la Somme, officier de la Légion d'honneur et officier de l'Instruction publique,

Vu le rapport de M. l'ingénieur des mines, en date du 26 mars 1892;

Vu l'avis de M. l'ingénieur en chef des mines, en date du 30 du même mois;

Vu la loi du 5 avril 1884,

Vu l'article 34 du décret, en date du 8 avril 1893, portant règlement d'administration publique pour les tourbières de la Somme (*);

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1825 qui réglementait cette exploitation et qui a été abrogé par ce décret;

Vu les arrêtés préfectoraux des 17 avril 1840, 14 novembre 1840, 4 octobre 1841 et 28 juillet 1842, relatifs à l'empilage de la tourbe;

Arrête :

TITRE Ier. — CONDITIONS REQUISES POUR PROFITER DU TOURBAGE COMMUNAL ORDINAIRE.

Art. 1er. — Les étrangers non autorisés à établir leur domicile en France n'auront pas droit au tourbage.

Les tourbes extraites pour le tourbage communal ordinaire seront partagées par ménages.

Art. 2. — Il sera accordé une part entière aux ménages composés de deux personnes au moins ou même d'une seule personne si elle est âgée de 60 ans ou infirme.

Art. 3. — Il sera accordé une demi-part aux isolés valides de moins de 60 ans.

Art. 4. — Les parents vivant dans une même maison et à feu commun n'auront qu'une part pour toute la maison.

Art. 5. — Les parents vivant sous le même toit, mais usant pendant toute l'année de feux séparés, auront droit à des parts de tourbe distinctes.

Art. 6. — Il sera accordé une demi-part au père et à la mère infirmes ou à l'un des deux qui, vivant à feu commun avec leurs enfants, sont censés être à leur charge.

(*) Voir *suprà*, p. 193.

Art. 7. — Les enfants de parents domiciliés depuis plus d'un an dans la commune où se fait le tourbage et qui s'y seraient fixés avant l'époque déterminée pour la formation de la liste des individus ayant droit au partage de la tourbe, seront eux-mêmes compris dans la liste pour une part entière, quoique leur mariage n'ait pas une année de date, si cependant ces personnes ont elles-mêmes une année de résidence dans la commune.

Art. 8. — Il en sera de même de celui qui épousera la fille de parents domiciliés depuis plus d'un an dans la commune ou une veuve satisfaisant à la même condition.

Art. 9. — Les externes, qui viendront se fixer dans les communes qui sont dans l'usage de tourber, ne pourront être portés sur la liste des ayants droit qu'après qu'ils s'y seront établis et y auront acquis une année de domicile et d'habitation.

Art. 10. — Tout ministre des cultes reconnu par l'État, résidant dans la commune, a droit à une part entière du tourbage dans la commune où il est établi et qu'il dessert. Le même droit est reconnu à l'instituteur communal et à tout fonctionnaire dont la résidence est obligatoire dans la commune.

Art. 11. — Les personnes ayant domicile dans une commune qui tourbe pour son chauffage, mais n'y résidant pas au moins neuf mois par an, seront privées du chauffage commun. Cette disposition n'est pas applicable aux ouvriers ou artisans dont les professions n'exigent que des absences journalières ou hebdomadaires.

Art. 12. — Un individu, en état de domesticité et résidant habituellement dans la maison de ceux qui l'emploient, n'aura pas droit au tourbage, que ses maîtres habitent ou non la commune. S'il est marié sans enfants, sa femme aura une demi-part; s'il a des enfants, sa femme aura une part entière.

Art. 13. — Les personnes qui, avec leurs familles, auraient quitté une commune dans l'usage de tourber, avant l'époque fixée pour la formation de la liste, n'auront plus droit de figurer sur ladite liste.

Art. 14. — Celui qui quitterait instantanément la commune en y laissant sa femme, aurait droit à une part entière dans le tourbage.

Art. 15. — Celui qui, après la formation de la liste, quitterait la commune ou deviendrait seul et isolé, n'en jouira pas moins de la part pour laquelle sa maison aurait été comprise dans ladite liste, à charge de payer tous les frais d'extraction et autres.

TITRE II. — FORMATION DE LA LISTE DES CHEFS DE MÉNAGE AYANT DROIT AU TOURBAGE COMMUN.

Art. 16. — Chaque année, dans la session de novembre, le conseil municipal s'occupera de la formation de la liste individuelle des chefs de ménages ayant droit au tourbage d'après les règles ci-dessus fixées.

Art. 17. — La liste arrêtée et signée, le même jour, sera, à la diligence du maire, affichée pendant dix jours à la porte de la maison commune. Pendant ce temps, les chefs de famille, qui auraient été omis ou qui prétendraient à une part plus considérable que celle pour laquelle ils auraient été compris dans ladite liste, pourront faire leurs réclamations par écrit et les remettre au maire.

Art. 18. — A l'expiration du terme prescrit pour l'affichage, le maire soumettra au conseil municipal les réclamations qui auront été faites. Le conseil délibérera à cet égard et arrêtera définitivement la liste au nombre de parts qu'il trouvera juste de proposer pour le chauffage des habitants ayant droit au tourbage.

Art. 19. — La liste ainsi arrêtée définitivement par le conseil, le maire la fera parvenir, avant le 15 décembre, au sous-préfet qui la transmettra, avec ses observations, à la préfecture avant le 1er janvier. L'envoi sera fait directement à la préfecture pour l'arrondissement d'Amiens.

Art. 20. — Toute demande en autorisation de tourbage qui ne serait pas parvenue à l'époque ci-dessus fixée sera rejetée.

Art. 21. — Les listes de ménages ayant droit au tourbage commun seront définitivement arrêtées par le préfet, sauf l'appel de droit devant les tribunaux compétents; elles seront ensuite adressées à l'ingénieur des mines pour servir de base aux emparquements.

TITRE III. — EXÉCUTION DU TOURBAGE ORDINAIRE.

Art. 22. — Avant de dresser la liste des chefs de ménages, comme il est dit à l'article 16, le conseil municipal émet la délibération prévue à l'article 9 du décret du 8 avril 1893.

Art. 23. — L'ingénieur des mines se rend sur les lieux et dresse le procès-verbal d'emparquement, ainsi qu'il est dit à l'article 11 du décret du 8 avril 1893.

Art. 24. — Il examine si la proposition du conseil doit être

accueillie ou modifiée, si la localité est bien choisie au point de vue de l'écoulement des eaux et du recomblement des excavations; il fait connaître les procédés à suivre pour rendre le plus promptement possible à la pâture et à la culture les parties de terrains tourbées, le nombre des peupliers-carolines ou des autres arbres qu'il conviendra de planter dans telle partie du marais, les éclusettes qu'il y a lieu de placer et les canaux qu'il y a lieu d'ouvrir pour faciliter l'épuisement ou l'envasement des entailles.

Art. 25. — Il relate ces travaux dans le procès-verbal d'emparquement et adresse, s'il y a lieu, à la préfecture, un rapport spécial à leur sujet, annexé au procès-verbal d'emparquement.

Art. 26. — En même temps qu'il procède à l'emparquement, l'ingénieur fait le recensement des arbres plantés et vivants, provenant des précédents tourbages.

Art. 27. — S'il constate que, contrairement aux précédents arrêtés d'autorisation, une commune n'a pas exécuté les plantations prescrites qu'elle n'a pas fait remplacer les arbres morts ou qu'elle a négligé d'ouvrir des fossés et canaux, de placer des éclusettes et clapets, il propose au préfet de la priver de la faculté de tourber jusqu'à l'exécution de ces différents travaux.

Art. 28. — Le procès-verbal d'emparquement, dressé conformément à l'article 11 du décret du 8 avril 1893, est soumis au préfet en trois expéditions. L'une d'elles reste à la préfecture, la seconde est envoyée à l'ingénieur des mines et la troisième au maire pour être remise au receveur municipal à la fin du tourbage.

Art. 29. — Sur le vu du procès-verbal d'emparquement, le préfet prend un arrêté qui fixe la superficie approximative à extraire, le mode à suivre pour l'extraction et la manipulation, le volume de tourbe sèche nécessaire aux habitants, les travaux de salubrité à exécuter et l'excédent de tourbe à vendre, s'il y a lieu, au profit de la caisse municipale.

Art. 30. — Les tourbes provenant du tourbage ordinaire ne doivent être enlevées par les ayants droit que sur la justification du payement des frais.

Art. 31. — Les opérations de tourbage sont nécessairement subordonnées à celles de desséchement et les communes ne pourront élever aucune prétention à indemnité pour la tourbe que cette mesure leur ferait perdre.

Art. 32. — Si des portions de marais appartenant à des particuliers devaient entrer dans les projets de desséchement, l'ingé-

nieur des mines aurait soin de les comprendre dans le plan avec une indication spéciale.

Art. 33. — L'ingénieur des mines procèdera, après le tourbage, à un récolement des terrains emparqués, comme il est dit à l'article 13 du décret du 8 avril 1893.

TITRE IV. — TOURBAGE PAR ADJUDICATION.

Art. 34. — Quand l'arrêté du préfet aura prescrit la voie de l'adjudication, le maire le fera publier par affiches qui resteront apposées pendant dix jours au moins.

Art. 35. — Au jour fixé pour l'adjudication, lequel devra, autant que possible, précéder le 1er mai, le maire, assisté du receveur municipal et de deux conseillers municipaux, procédera à la réception des rabais. Il sera dressé, de cette opération, un procès-verbal qui sera soumis à la formalité du timbre et de l'enregistrement. Les frais d'adjudication resteront à la charge de l'entrepreneur. Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation préfectorale.

Art. 36. — L'adjudication devra être faite sous les clauses portées au cahier des charges qui sera joint à l'arrêté du préfet et en outre aux conditions suivantes :

Art. 37. — L'adjudicataire sera tenu de ne point dépasser les limites du contingent, non plus que les limites de l'emparquement, de se conformer aux lois et règlements sur les tourbages et d'extraire la tourbe jusqu'à extinction.

Art. 38. — Lorsque l'adjudication comprendra l'extraction et la manipulation, l'empilage sera fait conformément au cahier des charges et aux articles 87 et 88 du présent arrêté.

Art. 39. — L'adjudicataire devra veiller à ce qu'il y ait autant de parts qu'il y a de ménages ayant droit au tourbage. Les parts ainsi faites ne seront distribuées qu'après leur réception.

Art. 40. — Cette distribution sera faite par un tirage au sort, dont il sera dressé un procès-verbal, à la diligence du maire.

Art. 41. — Lorsque l'adjudication comprendra uniquement l'extraction, l'entrepreneur devra déposer une tourbe marchande, sans avarie, sur le terrain destiné aux étentes.

Art. 42. — Il aura soin d'effectuer ce dépôt de manière que les tourbes puissent être facilement comptées, s'il les a extraites au louchet, par 100 pilettes de 15 ou 21 tourbes, suivant le procès-verbal d'emparquement, et s'il les a faites au moule, par 100 groupes de 10 de tourbes.

Art. 43. — Le partage de la tourbe ainsi disposée sera fait de la manière prescrite aux articles 39 et 40.

Art. 44. — Dans l'un et dans l'autre cas, l'adjudicataire sera payé au fur et à mesure et aux époques de partage de la tourbe entre les ménages, ainsi qu'il est expliqué à l'article 76.

TITRE V. — TOURBAGE PAR ATELIERS.

Art. 45. — Le tourbage par ateliers se fait également sous la surveillance du maire.

Art. 46. — Le maire arrête le nombre d'ouvriers nécessaires pour les travaux d'extraction et de manipulation. Il les divise en ateliers et les fait diriger par un contremaître à qui il est alloué par jour un salaire déterminé par la délibération du conseil municipal.

Art. 47. — Aussitôt que les ateliers sont organisés, l'extraction s'opère conformément aux clauses imposées par le procès-verbal d'emparquement.

Art. 48. — Le contremaître qui dépasserait les limites de l'emparquement serait passible de la révocation; l'empilage qui ne serait pas conforme au règlement serait recommencé à ses frais le tout sans préjudice des poursuites correctionnelles.

Art. 49. — Le partage de la tourbe extraite par ateliers s'opère comme pour le cas de l'adjudication (art. 39 et 40 du présent arrêté.)

TITRE VI. — TOURBAGE PAR SECTIONS.

Art. 50. — Le tourbage par sections consiste à laisser les ménages extraire et manipuler leur tourbe.

Art. 51. — Une section peut être composée d'un seul ou de plusieurs ménages; mais, dans tous les cas, la composition des sections doit être uniforme afin de faciliter le tirage au sort.

Art. 52. — Aussitôt que le nombre des sections est déterminé, le terrain emparqué est divisé en autant de portions qu'il y a de sections. Il en est dressé procès-verbal par le maire. Ce procès-verbal doit rester déposé aux archives de la mairie pour y être recouru au besoin.

Art. 53. — Après cette opération, chaque section exploite la portion qui lui est échue, en se conformant aux lois et règlements sur les tourbages et aux clauses, charges et conditions insérées dans le procès-verbal d'emparquement.

Art. 54. — L'extraction faite, nul ne pourra enlever sa tourbe avant que le récolement n'en ait été fait.

Art. 55. — L'emploi du tourbage par sections ne dispense pas les ménages de fournir aux charges accessoires du tourbage.

TITRE VII. — PLANTATIONS ET TRAVAUX D'ART.

Art. 56. — Les plantations et travaux d'art, prescrits par le procès-verbal d'emparquement, peuvent s'exécuter par la voie de l'adjudication ou par celle de l'économie.

Art. 57. — Dans le premier cas, l'adjudicataire est tenu de fournir le jeune plant conformément au nombre et aux essences déterminées dans le procès-verbal d'emparquement.

Art. 58. — Il est également tenu de veiller à ce que la préparation du terrain, l'ouverture des trous et les autres travaux accessoires soient faits convenablement et d'une manière conforme au devis.

Art. 59. — Il garantit la plantation pendant trois ans et est tenu, pendant cette période, de remplacer le plant mort.

Art. 60. — Il sera tenu de terminer aux époques qui lui auront été fixées, les travaux d'art et autres, dont il aura été chargé par son adjudication.

Art. 61. — Le payement final ou pour solde de l'entrepreneur a lieu lorsqu'il a satisfait à toutes ses obligations et après que l'ingénieur des mines a fait la réception des objets qui entraient dans l'adjudication.

Art. 62. — Lorsque les plantations et travaux d'art s'exécutent par la voie de l'économie, le maire fait choix d'ouvriers pour la préparation du terrain et l'ouverture des trous.

Art. 63. — Il passe des marchés pour l'acquisition du plant et veille à ce qu'il soit convenablement planté et armé d'épines ou de défenses analogues.

Art. 64. — Chaque plantation devant être défendue de l'approche des bestiaux par des fossés, rigoles et autres travaux, le maire veillera à ce que ces divers ouvrages soient exécutés ponctuellement.

Art. 65. — Le maire aura soin de faire exécuter les travaux d'art et autres objets conformément aux indications données dans l'arrêté d'autorisation.

TITRE VIII. — COMPTABILITÉ.

Art. 66. — Aussitôt la réception du procès-verbal d'emparquement et de l'arrêté d'autorisation, le maire s'occupe de la répartition des frais détaillés audit procès-verbal.

Art. 67. — Ces frais sont afférents :

1° à l'extraction; } sauf si le tourbage s'exécute par sections.
2° à la manipulation ; }

3° Aux plantations;

4° Aux travaux d'art et autres objets autorisés;

5° A la direction et à la surveillance.

On y joint un prélèvement pour la caisse municipale et on répartit le total entre les ménages ayant droit au tourbage.

Art. 68. — La perception sera faite directement par le receveur municipal dans la commune et aura lieu par tiers à des jours fixés par le maire, de concert avec le receveur municipal. A défaut d'entente, les jours seront fixés par le préfet.

Art. 69. — Il sera dressé des états sur lesquels seront portés pour chaque ménage :

1° Un numéro d'ordre;

2° Le nom du chef de ménage;

3° Le montant des sommes payées pour la cotisation à chaque espèce de frais;

4° Enfin le total des payements.

Art. 70. — En cas de retard du payement par un ménage aux époques déterminées de sa cotisation dans les frais du tourbage, la portion de tourbe qui lui reviendrait serait mise en vente jusqu'à due concurrence.

Cette vente serait faite à la diligence du maire dans le délai maximum de 8 jours après l'époque fixée pour le partage, et le montant en serait versé dans les mains du receveur municipal.

Dans le plus bref délai, le maire ferait parvenir au receveur municipal un titre d'annulation du montant des sommes dues correspondantes.

Art. 71. — Dans le cas où une personne insolvable aurait enlevé frauduleusement de la tourbe pour laquelle elle n'aurait pas payé la taxe, le receveur municipal retiendrait au contremaître ou, à son défaut, à l'entrepreneur une somme égale à la valeur de la tourbe enlevée indûment.

Art. 72. — Lorsque le tourbage se fait par ateliers, la dépense devenant journalière, le receveur peut, s'il ne demeure pas dans la commune, mettre des fonds à la disposition du contremaître, à charge par ce dernier de lui en rendre compte.

Art. 73. — Le contremaître dresse, dans ce cas, à la fin de chaque semaine, une feuille d'appel pour les sommes dues aux ouvriers. Cette feuille contient pour chaque ouvrier :

1° Un numéro d'ordre;

2° Les nom et prénoms de l'ouvrier;

3° Le nombre de journées employées;

4° Le prix de la journée;

5° Le total des sommes dues.

Art. 74. — Cette feuille sert au payement des ouvriers; chacun y appose sa signature pour émargement au regard de l'article qui le concerne.

Dans le cas où un ouvrier ne sait pas signer, son acquit est constaté par la signature du maire.

Art. 75. — Il y a une feuille distincte pour le payement des travaux d'extraction et de manipulation du tourbage.

Les frais de plantation et autres travaux accessoires font aussi l'objet d'une feuille particulière.

Toutes ces feuilles particulières sont remises au receveur municipal, pour servir de pièces justificatives du compte qu'il aura à rendre.

Art. 76. — Lorsqu'il y a eu adjudication pour les opérations relatives au tourbage, aux plantations et aux autres travaux accessoires, les payements s'effectuent par tiers par le receveur municipal, sur la justification d'une copie du procès-verbal d'adjudication et de mandats signés du maire. Le payement pour solde du dernier tiers ne devra être effectué que sur le vu du certificat de réception par l'ingénieur des mines.

Art. 77. — Lorsque les plantations auront été exécutées par la voie de l'économie, les frais d'acquisition du plant se règleront sur la production du mémoire des fournisseurs ou d'un marché écrit, si la dépense dépasse 300 francs.

Ces mémoires devront être accompagnés d'un état énonçant les nom, prénoms, profession et demeure des fournisseurs, le nombre d'arbres fournis, l'indication des essences et le prix. Les payements auront lieu sur les mandats du maire.

TITRE IX. — RÈGLEMENT DE LA COMPTABILITÉ.

Art. 78. — Lorsque toutes les opérations relatives au tourbage ordinaire d'une commune seront terminées, il en sera rendu un compte moral ou d'administration, dans la forme ci-après déterminée.

Art. 79. — Ce compte sera présenté par le maire au conseil municipal dans sa session ordinaire de mai. Il sera conforme au modèle n° 1 annexé au présent arrêté et fera connaître :

1° Le nombre de ménages existant dans la commune;

2° Le nombre de piles de tourbes extraites au grand louchet, au petit louchet et au moule, et le volume de ces piles;

3° Le total des frais d'extraction pour le tourbage au grand louchet, au petit louchet et au moule;

4° Le total des frais de manipulation pour le tourbage au grand louchet, au petit louchet et au moule;

5° Les plantations et le total des frais qui en ont été la suite;

6° Le total des sommes payées par les ménages dans le cours du tourbage pour faire face aux diverses dépenses.

Une copie de ce compte ou tableau sera remise au receveur pour servir de contrôle au conseil de préfecture.

Art. 80. — Il sera rendu, par le receveur municipal, un compte en deniers, appuyé des pièces suivantes :

Pour la recette........	Rôle prescrit par l'article 69. Procès-verbaux de vente des excédents prévus à l'article 29. Procès-verbaux de vente conformes à l'article 70 des tourbes impayées.
Pour la dépense........	Copie du compte administratif dont l'article 79 prescrit la remise au receveur. Copie de la délibération prise conformément à l'article 22. Copie du procès-verbal d'emparquement que l'article 28 destine au receveur. Procès-verbal de récolement prévu à l'article 33. Procès-verbal de plantations prescrit à l'article 61.
A l'appui du payement du contremaître, s'il y a lieu..	Copie de la délibération du Conseil municipal prévue par l'article 46.
A l'appui des mandats pour travaux, d'art, plantations et acquisitions.......	Mémoires timbrés, certifiés par ouvriers et fournisseurs, visés, arrêtés en toutes lettres par le maire.

En outre, si le tourbage a lieu par adjudication :

A l'appui du premier payement..............	Copie timbrée du cahier des charges. Copie timbrée du procès-verbal d'adjudication. Preuve, s'il y a lieu, de la réalisation du cautionnement. Certificat d'avancement des travaux contenant certificat pour payement, pièce délivrée par le maire.
A l'appui des payements subséquents...........	Certificat d'avancement comme ci-dessus.
A l'appui du payement pour solde..............	Copie du procès-verbal dressé par le maire conformément aux articles 35 et 40, contenant décompte définitif, rappelant les payements antérieurs et indiquant la somme à payer pour solde.

Et si le tourbage a lieu par ateliers :

A l'appui des payements, sauf pour solde..........	État émargé par les ouvriers, certifié par le contremaître, s'il y a lieu, visé et arrêté par le maire.

A l'appui du payement pour solde	Copie du procès-verbal de réception contenant décompte pour chaque ouvrier, les sommes payées et celles à payer pour solde, ledit décompte émargé par les ouvriers.

TITRE X. — TOURBAGES EXTRAORDINAIRES.

Art. 81. — Un tourbage extraordinaire ne peut être fait que par adjudication, conformément au titre III du décret du 8 avril 1893.

Art. 82. — La commune peut s'obliger, par les clauses de l'adjudication, à fournir gratuitement le terrain nécessaire aux étentes, mais cette circonstance devra toujours être prévue d'avance et l'ingénieur des mines en tiendra compte dans l'évaluation des terrains à soumettre à l'extraction.

Art. 83. — L'adjudicataire d'un tourbage extraordinaire est soumis, pour l'extraction et l'empilage, aux règles formulées dans le présent arrêté.

Art. 84. — Les frais de fixation de limite d'emparquement et de récolement, ceux d'adjudication, de timbre, d'enregistrement et d'expédition du procès-verbal d'adjudication sont à la charge de l'adjudicataire.

Art. 85. — Il sera rendu compte, par le receveur, de l'emploi des fonds provenant des tourbages extraordinaires, comme des autres revenus communaux; en conséquence, le receveur est tenu d'en passer écritures et d'en justifier en recettes et en dépenses dans son compte annuel.

Art. 86. — Les tourbages extraordinaires devront aussi figurer dans les budgets communaux.

TITRE XI. — EMPILAGE DE LA TOURBE.

Art. 87. — L'empilage des tourbes destinées à la vente ou à la distribution aux usagers pourra avoir lieu par piles carrées ayant les dimensions suivantes :

VOLUME des piles (stères)	CÔTÉ grande base	CÔTÉ petite base	DISTANCE entre les bases	HAUTEUR de la pyramide quadrangulaire supérieure dite *couplet*
10	3,00	2,00	1,50	0,37
5	2,30	1,60	1,25	0,23
3	1,95	1,20	1,15	0,20
1	1,20	0,70	1,05	0,19

Il pourra aussi avoir lieu par piles rectangulaires ayant les dimensions suivantes :

VOLUME des piles (stères)	CÔTÉS grande base		CÔTÉS petite base		DISTANCE entre les bases	ARÊTE supérieure	DISTANCE entre l'arête supérieure et la petite base dite *hauteur du couplet*
	Longueur	Largeur	Longueur	Largeur			
4	2,70	1,80	2,00	1,10	1,10	0,90	0,24
2	2,00	1,40	1,30	0,70	1,10	0,60	0,15

La longueur de l'ados sera la suivante quand on adossera à un tas (sur son petit côté si le tas est rectangulaire) un tas d'un égal volume, bordé latéralement par le prolongement des faces latérales du premier, limité à l'extrémité par un plan parallèle au plan de séparation.

VOLUME des piles (stères)	LONGUEUR de l'ados	VOLUME des piles (stères)	LONGUEUR de l'ados
10	2,42	3	1,56
5	1,91	2	1,66
4	2,32	1	0,94

Dans ce cas, le couplet de l'ados fera suite au couplet du premier tas, ses faces latérales prolongeront les faces latérales du couplet du premier tas, sa face terminale sera parallèle à la face terminale du couplet du premier tas.

Quant aux tourbes superficielles, dites gazons ou bouzins, elles seront empilées en monts de 1 mètre de largeur à la base, de $0^m,30$ de largeur à la partie supérieure, de $2^m,30$ de hauteur et d'une longueur fixée par le procès-verbal d'emparquement. Un pareil mont comprendra trois stères pour 2 mètres de longueur.

Aucun autre mode d'empilage ne sera toléré.

Art. 88. — Les tas ne devront être formés qu'avec de la tourbe sèche.

Les surfaces latérales ou parois seront pleines et n'offriront aucune concavité marquée, et l'intérieur du corps sera bien garni et sans aucun vide.

Art. 89. — L'entrepreneur et le contremaître sont responsables des conditions et des dimensions de l'empilage consécutif à un tourbage ordinaire.

Art. 90. — Pour mettre les acheteurs à portée de s'assurer de la contenance des piles et les officiers de police en état d'en faire la vérification, là où n'existe pas de réception officielle, il y aura, dans chaque atelier de tourbage particulier ou communal extraordinaire, une chaîne métrique en fer pour mesure, jaugée et contre-marquée par le vérificateur de l'arrondissement.

Art. 91. — Les tourbes qui se vendent au détail par voiturée, par mille, par sachée ou par manée seront entières. La charrette en contiendra 1.200, le sac 150 et la manne 27.

TITRE XII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

Art. 92. — Le présent arrêté, après approbation par M. le ministre des travaux publics et M. le ministre de l'intérieur, sera inséré au *Recueil des actes administratifs* et transmis aux maires, qui demeurent chargés d'en donner connaissance, en même temps que du décret du 8 avril 1893, à leurs administrés et notamment aux entrepreneurs particuliers de tourbages, sur leurs communes respectives, et aux contremaîtres desdits entrepreneurs.

Art. 93. — Ce même arrêté sera transmis à MM. les procureurs de la République, à MM. l'ingénieur en chef, l'ingénieur ordinaire et le contrôleur des mines, à M. l'inspecteur et à MM. les vérificateurs des poids et mesures et à MM. les receveurs municipaux.

Fait à Amiens, le 20 mai 1893.

Le préfet de la Somme,

R. ALLAIN - TARGÉ.

Approuvé.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,

CH. DUPUY.

Approuvé.

Le Ministre des travaux publics,

VIETTE.

Arrêté
du 20 mai 1893

Article 78

Modèle n° 1

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

ARRONDISSEMENT D

COMMUNE D

COMPTE MORAL OU D'ADMINISTRATION

rendu au Conseil municipal de la commune d
sur les opérations relatives au tourbage
opéré dans cette commune pour le chauffage des habitants.

ANNÉE 189

NOMBRE de ménages	QUANTITÉS DE PILES de tourbes extraites				TOTAL DES FRAIS d'extraction pour tourbage				TOTAL DES FRAIS de manipulation pour tourbage			
	au grand louchet	au petit louchet	au moule	Total	au grand louchet	au petit louchet	au moule	Total	au grand louchet	au petit louchet	au moule	Total

PLANTATIONS			RESSOURCES DESTINÉES AU PAYEMENT des diverses dépenses relatives au tourbage			OBSERVATIONS
Nombre d'arbre	Essences	Total des frais	Prestations faites par les ménages	Produit de la vente des tourbes excédant les besoins	Total	

Présenté par nous, Maire de la commune d .

A , le 189 .

Arrêté
du 20 mai 1893
—
Article 69
—
MODÈLE N° 2

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

ARRONDISSEMENT D

COMMUNE D

ÉTAT

des prestations faites par les ménages pour faire face aux frais de toute nature relatifs au tourbage ordinaire exécuté en 189 .

NUMÉROS d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS des chefs de famille	SOMMES PAYÉES pour				TOTAL	SUPPLÉMENT de prestation pour frais de surveillance et de direction	PRÉLÈVEMENT de 0f,50 pour la caisse municipale	TOTAL général des sommes payées par chaque ménage	OBSERVATIONS
		extraction	manipulation	plantations	travaux d'art et autres objets autorisés					

Dressé par nous, Receveur municipal de la commune de , pour être annexé au compte des recettes et dépenses relatives au tourbage ordinaire.

A , le 189 .

Arrêté
du 20 mai 1893

Article 73

MODÈLE N° 3

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

ARRONDISSEMENT D

COMMUNE D

ÉTAT

des payements effectués aux ouvriers qui ont été employés à l'extraction et à la manipulation du tourbage ordinaire exécuté en 189 .

NUMÉROS d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS des ouvriers	NOMBRE des journées employées	PRIX de la journée	TOTAL	ÉMARGEMENTS

Dressé par nous, Receveur municipal, pour être annexé au compte des recettes et dépenses relatives au tourbage ordinaire.

A , le 189 .

Arrêté du 20 mai 1893

Article 75

MODÈLE N° 4

SEMAINE

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

ARRONDISSEMENT D

COMMUNE D

ÉTAT

des payements effectués pour travaux relatifs aux plantations, travaux d'art et autres objets exécutés par suite du tourbage ordinaire de l'année 189 .

NUMÉROS d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS des ouvriers	NOMBRE de journées	PRIX de la journée	TOTAL	ÉMARGEMENTS

Dressé par nous, Receveur municipal, pour être annexé au compte des recettes et dépenses relatives au tourbage ordinaire.

A , le 189 .

Arrêté
du 20 mai 1893

Article 77

MODÈLE N° 5

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

ARRONDISSEMENT D

COMMUNE D

ÉTAT

des frais d'acquisition des arbres employés aux plantations exécutées par suite du tourbage ordinaire fait en 189 .

NUMÉROS d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS des fournisseurs	DEMEURE	NOMBRE d'arbres fournis	ES-SENCES	PRIX	ÉMARGEMENTS

Dressé par nous, Receveur municipal, pour être annexé au compte des recettes et dépenses relatives au tourbage ordinaire.

A le 189 .

Arrêté
du 20 mai 1893

Article 29

MODÈLE N° 6

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

ARRONDISSEMENT D

COMMUNE D

ÉTAT

du produit de la vente des tourbes excédant la consommation faite pour le chauffage ordinaire de 189 .

NUMÉROS d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS des acquéreurs	PROFESSIONS	QUANTITÉS de tourbes vendues	PRODUIT net	OBSERVATIONS

Dressé par nous, Receveur municipal, pour être annexé au compte des recettes et dépenses relatives au tourbage ordinaire.

A , le 189 .

Arrêté ministériel, du 23 *mai* 1893, *instituant à* SAINT-MALO (Ille-et-Vilaine), *une commission de surveillance de bateaux à vapeur, en exécution de l'article* 35 *du décret du* 1er *février* 1893 (*) (*navigation maritime*).

(EXTRAIT.)

Art. 3. — La surveillance exercée par cette commission s'étendra, en dehors du port où elle est instituée, sur tout le littoral maritime nord du département d'Ille-et-Vilaine.

(*) Voir *suprà*, p. 21.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES.

DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. — BUREAU DE L'INDUSTRIE.

APPLICATION DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892 DANS LES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES. — INSTRUCTIONS GÉNÉRALES.

Monsieur l'Ingénieur en chef des mines, à

Paris, le 4 mai 1893.

Monsieur l'Ingénieur en chef, j'ai l'honneur de vous adresser le règlement d'administration publique du 3 mai 1893 (*) déterminant, en exécution de l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892 (**), les conditions de l'emploi des enfants du sexe masculin au-dessous de dix-huit ans dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

Ce décret ne s'occupe pas des filles mineures et des femmes puisque, aux termes de l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892, leur emploi est formellement interdit dans les exploitations souterraines.

En ce qui concerne les enfants, ses dispositions se rapportent à quatre points : l'âge d'admission, la durée du travail, les travaux autorisés et enfin le travail de nuit.

Age d'admission. — Le texte du décret du 3 mai 1893 ne détermine pas d'une façon précise l'âge auquel les enfants peuvent être admis dans les travaux souterrains. Chaque fois qu'il

---

(*) Voir *suprà*, *p.* 263.
(**) Volume de 1892, p. 329.

s'occupe des plus jeunes enfants il les désigne par l'expression : « les enfants au-dessous de seize ans », c'est volontairement que cette désignation a été adoptée.

L'article 2 de la loi a, vous le savez, fixé à treize ans l'âge d'admission des enfants dans les établissements industriels, avec faculté toutefois, pour les enfants munis du certificat d'instruction primaire, d'entrer à l'atelier dès l'âge de douze ans. Mais d'autre part l'article 9 spécial aux travaux souterrains ne parle que des enfants de treize à dix-huit ans. Ce dernier texte veut-il dire que l'exception stipulée à l'article 2 en faveur de certains enfants de douze ans ne s'applique pas aux travaux souterrains ? Le Conseil général des mines n'a pas cru devoir se prononcer sur cette question essentiellement juridique et non technique, mais la Commission supérieure du travail a formulé à cet égard un avis très net. Elle estime que les règles fixées par l'article 2 relativement à l'âge auquel les enfants peuvent être admis dans un atelier sont générales et qu'elles s'appliquent à tous les établissements visés à l'article 1er, c'est-à-dire aux mines, minières et carrières, comme aux autres établissements industriels

Conformément à cet avis, vous pourrez donc permettre l'emploi dans les travaux souterrains des enfants de douze à treize ans, à la condition qu'ils soient munis du certificat d'instruction primaire et du certificat d'aptitude physique.

Durée du travail. — En ce qui concerne la durée du travail dans les galeries souterraines des enfants du sexe masculin au-dessous de dix-huit ans, le décret du 3 mai 1893, a établi deux catégories. Pour les enfants au-dessous de seize ans le travail ne peut avoir une durée de plus de huit heures par poste et par vingt-quatre heures ; quant aux jeunes ouvriers de seize à dix-huit ans ils ne peuvent travailler plus de cinquante-quatre heures par semaine, ni plus de dix heures par jour.

Il s'agit bien entendu ici du travail effectif dans la durée duquel ne sont pas compris le temps de la remonte et de la descente, ni celui employé à aller au chantier et à en venir, ni les repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure.

Nature du travail. — Les enfants au-dessous de seize ans ne peuvent être occupés aux travaux proprement dits du mineur tel que l'abatage, le forage, le boisage, etc...

Les jeunes ouvriers de seize à dix-huit ans pourront être

occupés à ces travaux, à titre d'aides ou d'apprentis, et pour une durée qui n'excédera pas cinq heures par jour.

Les enfants et jeunes ouvriers peuvent être employés au triage et au chargement du minerai, à la manœuvre et au roulage des wagonnets, à la garde et à la manœuvre des ventilateurs à bras et autres travaux accessoires n'excédant pas leur force.

Les enfants et jeunes ouvriers employés à faire tourner les ventilateurs ne pourront y être occupés pendant plus d'une demi-journée de travail effectif, coupée par un repos d'une demi-heure au moins.

Il doit demeurer entendu que les enfants et jeunes ouvriers, qui ne seront occupés à certains travaux que pour une durée maxima d'un demi-poste, peuvent être employés, pendant le restant du même poste, aux travaux normaux permis, sans distinction de durée, à tous les travailleurs.

Travail de nuit. — Le travail de nuit reste celui à faire entre neuf heures du soir et cinq heures du matin ; et il est, en principe, interdit par la loi du 2 novembre 1892 aux enfants au-dessous de dix-huit ans, aux filles mineures et aux femmes.

Mais, d'une part, les exploitations minières, dans lesquelles la durée du travail ne dépasse pas neuf heures, pourront bénéficier des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 et employer les enfants à partir de quatre heures du matin et jusqu'à dix heures du soir, sans qu'il soit besoin, pour cela, d'une tolérance spéciale.

D'autre part, la loi a fait une autre exception en faveur de certaines mines exigeant, en raison de leurs conditions naturelles, une dérogation à la règle générale. Dans ces mines qui devaient être désignées par des règlements d'administration publique, il sera permis d'employer des enfants à partir de quatre heures du matin et jusqu'à minuit, sous la condition expresse que ces enfants ne soient pas assujettis à plus de huit heures de travail effectif, ni à plus de dix heures de présence dans la mine par vingt-quatre heures (art. 9, § 3).

Le règlement d'administration publique du 3 mai 1893 a autorisé, à user des dispositions spéciales de l'article 9 de la loi rappelées ci-dessus, les exploitations de couches minces de houille dans lesquelles le travail est mené à double poste et lorsque le travail de l'un des postes consiste à exécuter aux chantiers d'abatage l'enlèvement des roches encaissantes et le remblaiement qui n'ont pu s'effectuer pendant le poste d'extraction.

L'exploitant qui voudra recourir à ce régime devra, au préa-

lable, vous en donner avis. Si la mine qu'il exploite ne vous paraît pas remplir les conditions indiquées au règlement d'administration publique précité, vous l'en informerez immédiatement. Il pourra, dans ce cas, solliciter mon autorisation.

Lorsque ladite demande d'autorisation me parviendra par votre intermédiaire, vous y joindrez vos observations ; quand elle me sera adressée directement, j'aurai soin de vous la communiquer pour avis.

Les prescriptions contenues dans ce règlement ne visent que les travaux souterrains. Pour les travaux exécutés à la surface ou dans les carrières à ciel ouvert, les dispositions ordinaires de la loi du 2 novembre restent applicables ainsi que le sont d'ailleurs même pour les travaux souterrains celles qui n'ont pas été modifiées par le décret du 3 mai 1893, ci-joint, notamment l'obligation du livret, du registre d'inscription, de l'affichage, de la déclaration des accidents, etc.

Vous trouverez dans les instructions générales aux inspecteurs du travail, que je vous adresse également (*), d'utiles indications pour l'application de la loi du 2 novembre 1892.

En ce qui concerne le fonctionnement du service des mines au point de vue de la surveillance qui lui est confiée pour l'exécution de cette loi, ces instructions me paraissent devoir être modifiées ou complétées sur les points suivants :

1° *Établissements industriels soumis à la surveillance exclusive des ingénieurs des mines.* — Afin d'éviter toute cause de conflit entre le service des mines et les inspecteurs du travail, il est nécessaire de faire connaître à chaque service les limites exactes de ses attributions. Pour cela, il convient de déterminer d'une façon précise la portée de l'expression « exploitations de mines, minières et carrières » employée par l'article 17 de la loi du 2 novembre 1892 et d'indiquer quelles sont, parmi les dépendances immédiates de ces exploitations, celles qui y sont rattachées assez intimement pour qu'on puisse les considérer comme faisant corps avec elles et par suite vous en confier la surveillance.

J'ai consulté sur ce point la Commission supérieure du travail et, conformément à son avis, j'ai décidé que la surveillance des ingénieurs des mines pour l'application de la loi du 2 novembre 1892 s'étendrait à l'exclusion de celle des inspecteurs du

(*) Voir *infrà*, p. 318.

travail : 1° sur les dépendances des exploitations proprement dites des mines, minières et carrières qui y sont rattachées expressément en vertu des stipulations sur la police des mines ; les dépendances qui rentrent incontestablement dans cette catégorie sont en dehors des places mêmes, carreaux ou plâtres des mines, avec leurs voies de chargement et de déchargement, les ateliers de triage, criblage et lavage des combustibles ou des minerais, établis à l'orifice ou au voisinage immédiat des puits et galeries ;

2° Sur les dépendances qui se rattachent industriellement et matériellement à une exploitation minière dans lesquelles l'exploitant se borne à une première transformation simple des produits par lui extraits, pourvu que ces dépendances se trouvent établies sur le carreau de la mine, minière ou carrière ou dans son voisinage immédiat et reliées directement aux puits et galeries par des voies dépendant de l'entreprise dont elles ne constitueraient qu'une branche accessoire et secondaire.

Il vous sera facile de faire application de ces règles générales aux espèces que vous rencontrerez. Si toutefois dans certains cas des doutes vous paraissaient devoir s'élever, je vous prie de vouloir bien m'en référer. J'en saisirai la Commission supérieure qui a déjà d'ailleurs formulé un avis formel en ce qui touche certains établissements se rattachant aux exploitations extractives. Conformément à la délibération prise par cette Commission, vous considérerez comme soumis à votre surveillance :

Les fabrications de cokes et d'agglomérés reliées immédiatement, dans les conditions de fait ci-dessus rappelées, à une mine de combustibles ; les ateliers de lavage des phosphates ; les ateliers de fendage d'ardoise, lorsqu'ils font partie de l'exploitation même de la carrière ; mais les ateliers de taille et de sciage à la mécanique d'ardoises qui n'ont plus avec la carrière une liaison matérielle immédiate sont laissés à la surveillance des inspecteurs du travail. La même distinction doit être faite pour les pierres et les marbres.

Les fours à chaux, les ateliers de cuisson et de blutage du plâtre, les briqueteries et les tuileries restent sous le contrôle des inspecteurs du travail.

Fonctionnement du service au point de vue de l'application de la loi du 2 *novembre* 1892. — Toute la correspondance relative à la loi du 2 novembre 1892 s'échange directement entre les ingénieurs en chef des mines et mon département.

En dehors des communications spéciales qu'ils peuvent avoir à m'adresser, ces fonctionnaires doivent me faire parvenir tous les ans un rapport général sur l'application de la loi du 2 novembre 1892 dans les exploitations des mines, minières et carrières de leur circonscription. A ce rapport sera joint : 1° un état des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de trois jours à un enfant au-dessous de dix-huit ans, à une fille mineure ou à une femme de tout âge ; 2° un état des procès-verbaux dressés pour contravention à la loi du 2 novembre. Ces états seront rédigés conformément aux modèles adoptés par la Commission supérieure et mon Administration et qui vous ont été récemment transmis.

Frais de tournées. — Frais fixes. — Pour indemniser les ingénieurs et contrôleurs des mines des dépenses auxquelles donneront lieu les nouvelles fonctions dont ils ont été chargés par la loi du 2 novembre 1892, j'ai décidé qu'il serait alloué : 1° aux ingénieurs en chef et aux ingénieurs des frais fixes et des frais de tournées ; 2° aux contrôleurs des frais de tournées.

Un état approuvé par moi après avis du service compétent du Ministère des travaux publics et que vous trouverez ci-joint (*) détermine les frais fixes alloués annuellement à chaque ingénieur ainsi que le maximum des frais de tournées pouvant être dépensés par chaque fonctionnaire ou agent. Toutefois en ce qui concerne les contrôleurs d'un même arrondissement minier, le maximum n'est pas absolument immuable pour chaque agent. L'état ci-joint fait masse des maxima individuels, afin que vous puissiez, si vous le jugiez convenable, permettre une répartition différente pourvu que l'ensemble de la dépense ne dépassât pas le total des maxima partiels.

Ces frais de tournées seront calculés d'après le tarif et dans les conditions déterminées par la circulaire de M. le Ministre des travaux publics en date du 9 décembre 1892 (**). Ils devront figurer sur les états ordinaires dont le modèle est annexé à ladite circulaire. Pour les tournées effectuées à la fois pour les services dépendant du Ministère des travaux publics et pour l'application de la loi du 2 novembre 1892, la ventilation des frais entre les divers services sera faite par les ingénieurs en s'inspirant des règles fixées dans la circulaire précitée de M. le Ministre des travaux publics.

(*) Voir *infrà*, p. 335.
(**) Volume de 1892, p. 369.

Telles sont, Monsieur l'Ingénieur en chef, les explications et instructions que j'ai cru utile de vous adresser au début de l'application de la loi du 2 novembre 1892. Si vous aviez besoin d'indications complémentaires sur certains points spéciaux, je m'empresserais de vous les fournir.

Recevez, etc.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

TERRIER.

ANNEXES DE LA CIRCULAIRE DU 4 MAI 1893.

I. — *Circulaire du ministre du commerce et de l'industrie aux inspecteurs divisionnaires du travail dans l'industrie.*

Paris, le 19 décembre 1892.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, entre en vigueur au 1er janvier prochain. Vous trouverez, ci-après, une première instruction sur les diverses prescriptions de cette loi.

Établissements soumis à la loi.

La loi du 2 novembre 1892 est applicable à tous les établissements industriels sans exception, qu'ils soient publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsqu'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance. Les contestations qui avaient été soulevées à l'occasion des établissements de l'État et des ouvroirs et ateliers de bienfaisance doivent disparaître en présence du texte précis de la loi et de l'intention formelle du législateur de soumettre ces établissements à votre surveillance. Vous aurez donc à les visiter régulièrement et à y assurer l'exécution de toutes les prescriptions de la loi comme dans les autres ateliers industriels. Toutefois, en ce qui concerne les établissements de l'État, j'aurai l'honneur de vous adresser des instructions spéciales, après entente avec mes collègues, sous l'autorité desquels ces établissements sont placés.

Vous avez dû remarquer que l'article 1er fait suivre l'énumération des établissements soumis à la loi de ces mots « et leurs dépendances ». Le législateur a voulu surtout viser les locaux où couchent les apprentis, les filles mineures et les femmes qui sont logés par leurs patrons.

Vous devrez désormais les visiter et exiger qu'ils remplissent, comme les établissements dont ils dépendent, les conditions de salubrité prescrites par l'article 14. Il convient d'apporter, dans ces visites, du tact et de la discrétion,

car les locaux dont il s'agit font partie, le plus souvent, du domicile privé de l'industriel. Je crois devoir vous faire remarquer, à cet égard, qu'il vous sera presque toujours facile de vous rendre compte des conditions de salubrité des locaux pendant le jour, alors qu'ils sont inoccupés. A moins de circonstances exceptionnelles, vous vous abstiendrez d'y pénétrer lorsqu'ils sont habités par le personnel employé par le chef de l'établissement.

Ouvriers étrangers.

L'article 1er stipule expressément que la loi s'applique aux ouvriers étrangers.

Ateliers de famille.

Ces ateliers ne sont pas soumis à la loi. Mais, il résulte du texte même de la loi qu'il ne faut considérer comme ateliers de famille que ceux n'employant aucun ouvrier ou apprenti autre que les enfants ou pupilles du patron. Un parent plus éloigné, un neveu, un cousin, par exemple, fait perdre immédiatement à l'atelier le caractère qui lui permet d'échapper à la loi.

Il est, d'ailleurs, certains ateliers qui, bien que n'occupant que les membres de la famille, sont néanmoins soumis à plusieurs prescriptions, ce sont : 1° ceux où le travail se fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, et 2° ceux qui sont classés au nombre des établissements dangereux ou insalubres. Vous aurez à veiller à ce que ces ateliers se conforment aux prescriptions édictées par les articles 12, 13 et 14 et par les règlements d'administration publique qui les compléteront pour assurer la sécurité des enfants, des filles mineures et des femmes, et la salubrité des locaux où ils travaillent. Les autres prescriptions de la loi, notamment celles relatives à l'âge d'admission, au repos hebdomadaire, à la durée du travail, etc., ne sont pas applicables aux ateliers de famille.

Il est inutile de vous recommander d'user, avec beaucoup de réserve, du droit de surveillance qui vous appartient sur les ateliers de famille. Il convient que, surtout lorsque l'atelier se confond avec le logement même de l'ouvrier, vos visites y soient faites pendant les heures ordinaires de travail; vous vous abstiendrez surtout de vous y présenter la nuit et, autant que possible, aux heures de repas. Vous tiendrez à ce que votre contrôle ne soit ni vexatoire, ni même gênant pour les familles ouvrières.

Age d'admission.

L'âge d'admission des enfants dans les ateliers industriels est désormais fixé à treize ans. Il n'y a d'exception que pour les enfants qui ont obtenu le certificat d'études primaires ou qui se trouvent dans des établissements de bienfaisance.

En ce qui concerne les établissements de bienfaisance, il n'y a naturellement aucun âge fixé pour l'admission; mais, jusqu'à treize ans, les enfants ne peuvent être occupés à un travail manuel que pendant trois heures par jour.

Il faut, d'ailleurs, pour que ce travail soit permis, qu'il ait le caractère d'en-

seignement professionnel et que, d'autre part, l'instruction primaire soit donnée aux enfants qui y sont occupés.

Quant aux enfants de douze à treize ans munis du certificat d'études primaires, le législateur n'a autorisé leur emploi dans les ateliers qu'à la condition qu'il ne puisse avoir aucune influence funeste sur leur développement physique. Il a, en conséquence, décidé que les enfants devraient produire un certificat d'aptitude physique. Ce certificat doit être délivré soit par les médecins-inspecteurs des écoles, soit par les médecins chargés de la surveillance des enfants du premier âge, soit par un médecin chargé d'un service public et désigné à cet effet par le préfet. Ce certificat doit contenir les nom et prénoms du médecin certifiant avec la mention de la qualité qui lui donne le droit de délivrer le certificat (service public ou désignation du préfet), les nom, prénoms, âge et domicile de l'enfant, enfin l'affirmation que l'enfant peut être employé à un travail industriel et la désignation des travaux auxquels il peut être occupé.

Vous aurez soin de vous rendre compte si l'enfant est employé au travail pour lequel le certificat lui a été délivré.

Mais le certificat d'aptitude physique n'est pas la seule garantie inscrite dans la loi pour éviter que les enfants soient occupés à des travaux dépassant leurs forces. L'article 2 a, en outre, donné aux inspecteurs le droit de requérir un examen médical de tout enfant au-dessous de seize ans, qui lui paraîtra faire un travail dépassant ses forces. Sur l'avis conforme du médecin, vous pourrez, dans ce cas, exiger soit le renvoi de l'enfant de l'établissement, soit son emploi à une occupation moins pénible. L'examen médical peut être contradictoire lorsque les parents de l'enfant le réclament. Dans ce cas, c'est à eux qu'il appartient de régler les honoraires du médecin qu'ils ont choisi.

Durée du travail.

Aux termes de l'article 3, la durée du travail effectif est établie ainsi qu'il suit :

Dix heures par jour pour les enfants des deux sexes âgés de moins de seize ans;

Soixante heures par semaine, sans que le travail journalier puisse excéder onze heures, pour les jeunes ouvriers et ouvrières de seize à dix-huit ans.

Onze heures par jour pour les filles au-dessus de dix-huit ans et les femmes.

Le contrôle de ces prescriptions sera bien difficile dans les établissements industriels qui adopteront une durée différente de présence à l'usine pour chaque catégorie de travailleurs. Il nécessitera de votre part une vigilance particulière; l'affiche prescrite par l'article 11 devra, dans ce cas, indiquer d'une façon précise l'heure à laquelle commence et finit le travail pour les enfants, pour les filles mineures et les femmes.

Il convient de remarquer que la durée fixée par la loi s'applique au travail effectif. « Les repos n'entrent donc pas en ligne de compte dans les heures de travail autorisées et la durée de la présence des enfants et des ouvrières à l'usine n'est pas limitée, mais tout travail est absolument interdit pendant le temps indiqué pour les repos. »

Travail de nuit.

La loi interdit tout travail de nuit aux enfants âgés de moins de dix-huit ans, aux filles mineures et aux femmes dans les établissements industriels. Par travail de nuit il faut entendre tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin.

Après avoir posé cette règle la loi a prévu un certain nombre d'exceptions. Elle a d'abord déclaré que le travail serait autorisé de quatre heures du matin à dix heures du soir, quand il sera réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de *neuf heures* chacun et pourvu que le travail de chaque équipe soit coupé par un repos d'*une heure* au moins.

Le contrôle de l'inspection sera difficile à exercer dans les usines qui adopteront cette organisation du travail. Aussi je ne saurais trop vous recommander de les soumettre à une surveillance particulière; vous devrez veiller à ce que toutes les prescriptions relatives à l'affichage des heures de travail et de repos soient exactement observées, et vous faire, si vous le jugez nécessaire, représenter l'état nominatif du personnel composant chaque équipe en vue de constater si certains ouvriers ne travaillent pas avec les deux équipes. Dans le cas où des abus seraient relevés, vous auriez à dresser procès-verbal.

L'article 4 permet également des exceptions en faveur des femmes et des filles âgées de plus de dix-huit ans employées dans certaines industries à déterminer par un règlement d'administration publique et dans les conditions qui seront précisées dans ledit règlement. Le travail pourra être prolongé pour elle jusqu'à onze heures du soir, à certaines époques de l'année pendant une durée totale qui ne dépassera pas soixante jours. En aucun cas, la journée de travail effectif ne pourra être prolongée au delà de douze heures.

L'article 4 accorde aussi à certaines industries, déterminées par un règlement d'administration publique, l'autorisation de déroger d'une façon permanente aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du même article, mais sans que le travail puisse, en aucun cas, dépasser sept heures par vingt-quatre heures. Le même règlement pourra autoriser, pour certaines industries, une dérogation temporaire aux dispositions précitées.

Les règlements d'administration publique dont il s'agit sont en préparation et je vous adresserai des instructions spéciales au sujet de leur application lorsqu'ils auront été promulgués.

Levée temporaire de l'interdiction.

En cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, l'inspecteur peut lever temporairement l'interdiction du travail de nuit pour les enfants, les filles mineures et les femmes.

Afin d'éviter que cette faculté donnée par la loi à l'inspecteur ne puisse devenir une source d'abus, il m'a paru nécessaire d'établir quelques règles qui vous guideront lorsque les tolérances dont il s'agit seront sollicitées par des industriels. Voici celles auxquelles je me suis arrêté après avoir pris l'avis de la Commission supérieure :

1° En cas de chômage pour cause de force majeure, l'interdiction du travail

de nuit pourra être levée par l'inspecteur départemental, mais sa décision devra être ratifiée dans les quarante-huit heures par l'inspecteur divisionnaire qui fixera le délai de la tolérance.

2° L'inspecteur divisionnaire accorde une tolérance plus ou moins longue suivant les cas, mais qui ne peut dépasser un mois au maximum. Si, après un mois, l'industriel a besoin d'une prolongation, l'inspecteur devra m'en référer par un rapport spécial à la suite duquel je statuerai. Vous me tiendrez, d'ailleurs, au courant de toutes les autorisations accordées.

Vous ne perdrez pas de vue, d'autre part, que l'interdiction ne peut être levée qu'en ce qui concerne le travail de nuit. Les autres prescriptions de la loi, notamment celle relative à la durée du travail, doivent continuer à être observées.

Repos hebdomadaires.

Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes de tout âge ne peuvent être employés dans les établissements énumérés à l'article 1er plus de six jours par semaine, ni les jours de fête reconnus par la loi, même pour rangement de l'atelier.

La loi n'a pas fixé le repos hebdomadaire à un jour déterminé, et l'industriel peut choisir le jour qui lui conviendra. Afin que votre contrôle puisse s'exercer à cet égard, les industriels sont tenus d'afficher dans leurs ateliers le jour adopté par eux pour le repos. Dans les usines travaillant à plusieurs équipes, vous inviterez le patron à indiquer le jour de repos de chaque équipe avec le relevé numérique des femmes, filles mineures et enfants employés dans chacune d'elles. Un modèle d'affiche que vous remettrez aux industriels vous sera prochainement adressé.

Les jours de fête reconnus par la loi sont : le 1er janvier, le 14 juillet, l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint, la Noël, le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte.

Usines à feu continu. — Levée temporaire de l'obligation du repos hebdomadaire et de la limitation de la durée du travail.

Un règlement d'administration publique déterminera prochainement l'organisation du travail dans les usines à feu continu et indiquera les industries auxquelles il pourra être accordé des tolérances temporaires en ce qui concerne le repos hebdomadaire et la durée du travail. Vous recevrez ce règlement dès qu'il aura été promulgué.

Enfants employés dans les représentations publiques.

L'article 8 dispose que les enfants des deux sexes âgés de moins de treize ans ne peuvent être employés comme acteurs, figurants, etc., aux représentations publiques données dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à Paris, et les préfets, dans les départements, pourront exceptionnellement autoriser l'emploi d'un ou plusieurs enfants dans les théâtres pour la représentation de pièces déterminées.

Relativement à ces autorisations, les règles suivantes ont été fixées :

1° Les demandes d'autorisation contiendront la liste nominative des enfants qui seront employés avec mention de l'âge de chacun d'eux; 2° l'autorisation sera accordée spécialement pour les représentations d'une pièce déterminée, et 3° pour les troupes partant de Paris et faisant des tournées en province, il n'y aura lieu qu'à une seule autorisation donnée à Paris par le Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. Ce département adressera d'ailleurs aux préfets des instructions dans ce sens.

Travaux souterrains.

L'application de la loi dans les mines, minières et carrières est exclusivement confiée aux ingénieurs et contrôleurs des mines placés, pour ce service, sous mon autorité.

Vous n'aurez donc pas à vous occuper des exploitations minières.

Livrets.

Les maires sont tenus, dit l'article 10, de délivrer *gratuitement* aux père, mère, tuteur ou patron un livret sur lequel sont portés les nom et prénoms des enfants des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans, la date, le lieu de naissance et leur domicile. Pour l'enfant âgé de moins de treize ans, le livret doit mentionner qu'il est muni du certificat d'études primaires; sur le livret le patron inscrira la date de l'entrée de l'enfant dans l'atelier et celle de sa sortie.

Aucune forme spéciale n'est imposée pour le livret; il suffit qu'il contienne toutes les indications exigées par la loi. Toutefois, la Commission supérieure a pensé qu'il y aurait intérêt à établir un modèle-type qui sera mis à la disposition des municipalités. Je vous en adresserai prochainement un certain nombre d'exemplaires.

Les patrons doivent veiller, sous peine de contravention, à ce que les livrets contiennent toutes les mentions nécessaires; ils les tiendront constamment à la disposition de l'inspecteur.

Registres d'inscription des enfants.

Aux termes de l'article 10, les chefs d'industrie ou patrons sont également tenus d'inscrire les enfants sur un registre spécial avec toutes les indications qui figurent sur les livrets.

L'inscription sur le registre n'est obligatoire que pour les enfants des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans. Un modèle de registre a été adopté par la Commission supérieure; je vous en adresserai un nombre suffisant d'exemplaires pour que l'inspecteur départemental puisse remettre un registre à chaque industriel lors de sa première visite.

A chaque visite ultérieure, l'inspecteur se fera représenter le registre sur lequel il inscrira ses observations qu'il datera et signera.

Affichage.

Les industriels doivent afficher dans leurs ateliers : 1° la loi et les règlements d'administration publique relatifs à leur industrie; 2° les noms et

adresses des inspecteurs; 3° le jour de repos hebdomadaire; 4° les heures auxquelles commencera et finira le travail ainsi que les heures et la durée des repos. Un duplicata de cette dernière affiche doit être envoyé à l'inspecteur, un autre déposé à la mairie.

L'affichage de la loi est également obligatoire pour les loueurs de force motrice dans tous les ateliers de leur usine.

Les affiches imposées par la loi doivent se trouver dans tous les ateliers industriels et non dans le cabinet ou le bureau du patron. Elles seront placées de telle façon que les ouvriers puissent facilement les lire.

Des modèles d'affiches adoptés par la Commission supérieure vous seront prochainement adressés par mon administration; vous en remettrez un exemplaire à chaque industriel; mais ceux-ci doivent être prévenus que cette remise leur est faite à titre purement gracieux et que même si vous aviez négligé de le faire, ceux-ci ne pourraient invoquer votre oubli pour excuser une contravention sur ce point; c'est aux patrons, en effet, qu'incombe l'obligation de se procurer les affiches nécessaires.

Pour les ouvroirs, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance, la loi contient des prescriptions spéciales. Les directeurs de ces établissements doivent afficher d'une façon permanente un tableau indiquant, en caractères facilement lisibles, les conditions du travail telles qu'elles résultent des articles 2, 3, 4 et 5 et déterminant l'emploi de la journée, c'est-à-dire les heures du travail manuel, du repos, de l'étude et des repas.

Ce tableau doit être visé par l'inspecteur du travail; vous aurez, en conséquence, avant d'apposer votre visa, à examiner s'il contient bien toutes les indications exigées par le législateur. Afin que le service puisse observer à l'égard de ces tableaux une règle uniforme, il y aurait intérêt à ce que le visa fût toujours apposé par l'inspecteur divisionnaire.

Les directeurs des établissements de bienfaisance doivent en outre fournir à l'inspecteur tous les trois mois un état *nominatif complet* des enfants élevés dans leur établissement, indiquant leurs *noms et prénoms,* la date et le lieu de leur naissance. Cet état sera certifié conforme et fera mention de toutes les mutations survenues depuis la production du dernier état. Vous tiendrez la main à ce que ces états vous soient fournis régulièrement.

Travaux présentant des causes de danger, ou excédant les forces ou dangereux pour la moralité. — Travaux dans les établissements insalubres ou dangereux.

Des règlements d'administration publique détermineront les différents genres de travail interdits aux enfants, aux filles mineures et aux femmes comme présentant des causes de danger excédant les forces ou contraires à la moralité; ils établiront les conditions spéciales à exiger pour l'emploi des mêmes ouvriers dans les établissements dangereux ou insalubres. Lorsque ces règlements auront été adoptés, je vous les adresserai avec mes instructions.

Mais en dehors de cette réglementation spéciale à certaines industries ou à certains travaux, il est des conditions générales d'hygiène et de sécurité que la loi a imposées à tous les établissements industriels employant des enfants,

des filles mineures ou des femmes. Vous devrez donc veiller à ce que les ateliers et leurs dépendances soient tenus dans un état constant de propreté, convenablement éclairés et ventilés, et présentent toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé du personnel. En ce qui concerne notamment les établissements contenant des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger devront être séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service. Les puits, trappes et ouvertures de descente devront être clôturés.

Un projet de loi dont le Parlement est saisi et dont l'adoption paraît prochaine généralisera et complétera les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 relative à l'hygiène des ateliers et à la sécurité du travail.

Déclaration des accidents.

Comme corollaire des précautions à prendre pour assurer la sécurité des ateliers, la loi impose à l'industriel la déclaration de tout accident arrivé dans son établissement et ayant occasionné une blessure à un ou plusieurs ouvriers. Cette déclaration doit être faite dans les quarante-huit heures au maire de la commune qui en dresse procès-verbal dans une forme qui sera déterminée par un règlement d'administration publique. Lorsque ce règlement aura été promulgué, j'adresserai aux préfets des instructions relativement à son application.

Le maire doit donner immédiatement avis de l'accident à l'inspecteur du travail. Quand l'accident a eu lieu dans une mine, minière ou carrière, c'est l'ingénieur ou le contrôleur des mines qui doit être avisé.

Lorsque l'inspecteur sera informé d'un accident, il devra se transporter sur les lieux et faire une enquête aussi complète que possible. Si l'inspecteur constate que l'accident a été causé par l'inobservation des mesures prescrites par la loi et les règlements d'administration publique pour assurer la sécurité des ateliers, il dressera immédiatement procès-verbal contre l'industriel.

Chaque accident devra, d'ailleurs, faire l'objet d'un rapport spécial, et un état détaillé de tous les accidents arrivés dans sa circonscription me sera adressé tous les trois mois par l'inspecteur divisionnaire.

Au cours de ses visites ordinaires dans les établissements industriels, l'inspecteur devra toujours s'informer s'il n'y a pas eu d'accident depuis sa dernière inspection. Au cas où il viendrait à avoir connaissance d'un accident qui n'aurait pas été déclaré, il dresserait procès-verbal pour inexécution des prescriptions de l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892.

Maintien des bonnes mœurs et de la décence publique.

Je n'ai pas besoin d'insister sur les dispositions de l'article 16. Je ne puis que vous inviter à veiller d'une manière particulière à ce qu'elles ne soient transgressées ni dans les établissements eux-mêmes, ni dans *leurs dépendances*.

Inspections. — Attributions des inspecteurs.

Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application de la loi du 2 novembre 1892 dans tous les établissements industriels, sauf dans les mines,

minières et carrières où cette mission est confiée, ainsi qu'il a été dit plus haut, aux ingénieurs et contrôleurs des mines.

En outre, la loi a chargé les inspecteurs du travail d'assurer l'exécution de la loi du 9 septembre 1848 (*) sur la durée du travail et de la loi du 7 décembre 1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

Des instructions spéciales vous seront adressées au sujet de cette dernière loi.

Installation. — Serment.

A leur entrée en fonctions, les inspecteurs doivent se faire installer par le préfet du département dans lequel se trouve leur résidence et prêter entre ses mains le serment professionnel et celui, prescrit par l'article 18, paragraphe 4, de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Toute violation de ce dernier serment est punie des peines portées par l'article 378 du Code pénal, c'est-à-dire d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 100 francs à 500 francs.

Le serment n'est prêté qu'une seule fois, à l'entrée dans le service et n'a pas besoin d'être renouvelé lorsque l'inspecteur change de résidence; toutefois, les inspecteurs divisionnaires ou départementaux actuellement en fonctions devront le prêter de nouveau, à cause de la clause spéciale relative au secret professionnel qui n'existait pas dans la loi du 19 mai 1874 (**).

Résidence.

Les inspecteurs divisionnaires et départementaux doivent habiter et être domiciliés dans la ville qui leur est assignée comme résidence. Ils ne peuvent s'absenter de leur circonscription sans autorisation préalable et régulière. Je prie les inspecteurs divisionnaires de prendre bonne note, en ce qui les concerne des présentes instructions et de veiller à ce que les inspecteurs et inspectrices départementaux placés sous leurs ordres s'y conforment exactement.

Congés.

Conformément aux dispositions du décret du 9 novembre 1853 (***) sur les pensions civiles, les inspecteurs et inspectrices du travail peuvent obtenir chaque année un congé de quinze jours sans retenue de traitement. Si le congé accordé dépasse ce laps de temps, le fonctionnaire doit subir une retenue pour les jours d'absence supplémentaires. Toutefois, lorsqu'un inspecteur ou une inspectrice ne s'est pas absenté depuis trois ans, le congé peut être d'un mois sans retenue. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux congés sollicités pour raisons de santé.

Toutes les demandes de congés me sont adressées. Celles formées par les

(*) *Annales des mines*, 2e volume de 1848, p. 535.
(**) Volume de 1874, p. 130.
(***) Volume de 1853, p. 366.

inspecteurs et inspectrices départementaux doivent me parvenir par l'intermédiaire des inspecteurs divisionnaires qui me les transmettent avec leur avis motivé.

Je ne vois pas d'inconvénients, toutefois, à ce que des permissions d'absence pour une durée ne dépassant pas cinq jours soient accordées par les inspecteurs divisionnaires aux inspecteurs et inspectrices départementaux placés sous leurs ordres. Mais je tiens à en être informé exactement.

Fonctions des inspecteurs divisionnaires.

L'inspecteur divisionnaire dirige, contrôle et centralise le service des inspecteurs et inspectrices départementaux. C'est par son intermédiaire que ces inspecteurs et inspectrices reçoivent toutes les instructions de mon département relatives à l'application de la loi.

Pour exercer utilement son contrôle, l'inspecteur divisionnaire visite un certain nombre d'établissements inspectés par les inspecteurs départementaux en vue de se rendre compte de la manière dont ces fonctionnaires ont accompli leur service; il va même rejoindre ces derniers au cours d'une tournée pour visiter avec eux plusieurs établissements et leur donner, s'il y a lieu, les instructions nécessaires. Afin de faciliter ce contrôle, l'inspecteur départemental doit faire connaître à l'inspecteur divisionnaire, au commencement de chaque inspection, l'itinéraire de la tournée qu'il se propose de faire, et il lui adresse tous les mois un état de ses visites.

Lorsqu'au cours de ses tournées de contrôle l'inspecteur divisionnaire constate des irrégularités dans le service, il invite l'inspecteur ou l'inspectrice à lui fournir des explications. Si ces explications ne sont pas satisfaisantes, un blâme est adressé par lui à son subordonné. Si le cas est grave ou s'il y a négligence habituelle, l'inspecteur divisionnaire doit m'en référer. Il est indispensable, en effet, que les inspecteurs du travail apportent, dans l'exercice de leurs fonctions, beaucoup de zèle et de dévouement.

Chaque année, l'inspecteur divisionnaire m'adresse des notes signalétiques sur les inspecteurs et inspectrices placés sous ses ordres.

Outre ce service de contrôle, l'inspecteur divisionnaire doit se réserver un certain nombre de visites particulièrement délicates et difficiles, par exemple celles à effectuer dans les établissements de l'État et dans certains établissements de bienfaisance, faire certaines enquêtes en cas d'accidents graves, voir les installations d'outillages nouveaux, etc.

En ce qui concerne les procès-verbaux, ils doivent toujours lui être soumis avant d'être transmis au parquet.

Fonctions des inspecteurs départementaux.

Chargés de la surveillance directe et permanente des établissements industriels situés dans leurs circonscriptions, les inspecteurs et inspectrices départementaux doivent les visiter aussi souvent que possible et veiller avec soin à ce que toutes les prescriptions des lois du 2 novembre 1892 et du 9 septembre 1848 y soient strictement observées.

C'est au moment où la surveillance peut être la plus efficace qu'il convient de se présenter dans les établissements et il est nécessaire à cet égard que, conformément au désir qui en a été exprimé par la Commission supérieure dans sa séance du 2 décembre 1892, un certain nombre de visites de nuit soient effectuées. Celles-ci devront faire l'objet d'une mention spéciale sur l'état mensuel des visites. Le nombre des visites à faire annuellement par chaque inspecteur départemental sera fixé ultérieurement après avis des inspecteurs divisionnaires.

Visites.

Lorsque l'inspecteur est en tournée d'inspection, il doit toujours être muni de différentes pièces destinées soit à faire connaître son identité, soit à faciliter l'accomplissement de ses fonctions. Ce sont : 1° la carte personnelle de service délivrée par mon administration; 2° un carnet ou des feuilles détachées permettant d'inscrire toutes les indications qui doivent être reproduites sur les relevés mensuels de visites ou qui leur sont utiles pour la rédaction du rapport annuel : établissements visités, certificats d'instruction primaire et d'aptitude physique, durée du travail, jour de repos hebdomadaire, livrets, registres, affichage, nombre d'enfants, de filles mineures, de femmes, observations faites ou recueillies au cours de l'inspection, etc., en un mot, toutes les indications relatives au service d'inspection; 3° des registres d'inscription conformes au modèle adopté; enfin 4° des affiches de la loi et des règlements d'administration publique. Un exemplaire de ces deux dernières pièces doit être remis aux industriels lors d'une première visite.

Aux termes de la loi, les inspecteurs et inspectrices ont entrée dans tous les établissements visés à l'article 1er de la loi; ils peuvent interroger le personnel protégé, se faire représenter les registres prescrits par l'article 10, les livrets, les règlements intérieurs, s'il y a lieu, les certificats d'aptitude physique et en général toutes les pièces dont ils ont besoin pour exercer leur contrôle. (Art. 20).

Les industriels ne peuvent sous aucun prétexte s'opposer aux visites des inspecteurs et inspectrices, ni leur refuser communication des documents dont ils ont besoin pour être exactement renseignés.

L'article 29 punit, d'ailleurs, d'une amende quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.

Les mêmes règles s'appliquent aux visites effectuées par les inspecteurs divisionnaires.

Répartition du service entre les inspecteurs et les inspectrices.

Les inspecteurs sont chargés spécialement de la surveillance dans les usines, chantiers et ateliers où le personnel est soit exclusivement masculin, soit mixte. Ils visitent également les établissements qui, n'employant qu'un personnel féminin, font usage de machines mues par la vapeur, l'électricité ou tout autre moteur non animé.

Quant aux inspectrices, elles sont chargées de surveiller les ateliers n'em-

ploying qu'un personnel féminin et dans lesquelles il n'existe aucun moteur mécanique.

Dans les circonscriptions où il n'y a pas d'inspectrices, tous les établissements sont naturellement visités par les inspecteurs.

Frais de tournées.

Les frais de déplacement et de séjour sont alloués aux inspecteurs et aux inspectrices.

Ces indemnités ont été fixées ainsi qu'il suit :

Inspecteurs divisionnaires : Voies de fer. . . . $0^f,12$ le kilom.
Inspecteurs divisionnaires : Voies de terre. . . 0 ,50 —
Inspecteurs et inspectrices départementaux :
Voies de fer . . . . 0 ,08 —
Inspecteurs et inspectrices départementaux :
Voies de terre. . . . . 0 ,50 —
Inspecteurs divisionnaires et départementaux :
Séjour : 15 francs par journée.

Les inspecteurs et inspectrices doivent, autant que faire se peut, se servir des voies de fer qui présentent une économie réelle de temps et d'argent.

Je vous prie de veiller d'une manière toute spéciale à ce que les inspecteurs départementaux poursuivent autant que possible leurs tournées directement dans toutes les localités d'un même rayon et sans revenir constamment au point de départ. Il résulte de cette manière une économie notable qui permet à l'inspecteur de visiter un plus grand nombre d'établissement avec les ressources mises à sa disposition pour cet usage.

L'indemnité de 15 francs pour frais de séjour n'est acquise entièrement à l'inspecteur que lorsque celui-ci a été forcé de coucher en dehors de sa résidence. S'il rentre le soir même à son domicile, il ne doit compter qu'une demi-journée. Il n'y a enfin aucune indemnité de séjour allouée pour la visite d'établissements situés dans la ville qui sert de résidence à l'inspecteur ou dans la banlieue immédiate.

Ces règles ne sont pas applicables aux inspecteurs ou inspectrices du département de la Seine, qui reçoivent annuellement une somme fixe à titre d'indemnité de déplacement et de frais de bureau.

Les états de frais de déplacement doivent m'être adressés en double exemplaire; ceux des inspecteurs et inspectrices départementaux seront contrôlés avec soin et certifiés exacts par les inspecteurs divisionnaires.

Contraventions. — Procès-verbaux.

Si, lors d'une visite, l'inspecteur constate que toutes les prescriptions des lois du 2 novembre 1892 ou du 9 septembre 1848 ne sont pas observées, il peut dresser procès-verbal. Toutefois, lorsque l'établissement n'a pas encore été inspecté, il est bon de ne pas user de rigueur à la première visite, sauf dans le cas de mauvais vouloir évident ou d'accident résultant de l'inobservation de la loi. Mais en présence d'une négligence plusieurs fois constatée, il est nécessaire de sévir.

Les inspecteurs et inspectrices ont également qualité pour dresser procès-verbal pour infraction à la loi du 7 décembre 1874, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

Les procès-verbaux sont dressés soit par les inspecteurs divisionnaires, soit par les inspecteurs ou les inspectrices départementaux; mais ces derniers doivent toujours soumettre leurs procès-verbaux à l'inspecteur divisionnaire qui les vise et apprécie s'il y a lieu ou non d'en saisir le parquet.

Les procès-verbaux sont rédigés en double exemplaire dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

Tout procès-verbal dressé par l'inspecteur départemental doit être envoyé dans les trois jours à l'inspecteur divisionnaire. Si celui-ci estime qu'il y a lieu d'y donner suite, il en saisit le parquet dans un délai de quinze jours au plus.

Je n'ai pas besoin d'insister sur le soin qui doit être apporté à la rédaction des procès-verbaux. Après avoir mentionné chaque contravention et rappelé l'article de la loi qui s'y rapporte, l'inspecteur donnera des explications sommaires sur les incidents et reproduira les explications fournies par l'industriel. En cas de récidive, il est indispensable de rappeler les dates du procès-verbal et du jugement précédents.

Les procès-verbaux des inspecteurs du travail font foi jusqu'à preuve contraire. Le droit donné aux inspecteurs de dresser procès-verbal ne déroge point aux règles du droit commun, quant à la constatation et à la poursuite des infractions commises.

A l'occasion de leurs procès-verbaux, les inspecteurs peuvent être appelés en témoignage devant les tribunaux. Dans ce cas, ils réclameront les frais de déplacement que l'on a coutume d'allouer aux témoins. Si ces frais sont inférieurs à ceux auxquels ils auraient droit d'après le tarif des tournées d'inspection, les inspecteurs auraient à me faire parvenir un état spécial en double exemplaire afin que le complément des dépenses puisse leur être remboursé.

Jugements.

Les parquets, conformément aux instructions adressées par M. le garde des sceaux sous le régime de la loi de 1874, doivent informer les inspecteurs des suites données aux procès-verbaux.

Lorsqu'il s'agira d'une décision importante ou fixant un point de jurisprudence, les inspecteurs se feront délivrer et m'adresseront la copie des jugements rendus à la suite de procès-verbaux dressés par eux. Cette copie est fournie sur papier libre, mais il est dû aux greffiers les droits d'expédition, qui seront, dans ce cas, remboursés par mon administration, aux inspecteurs, sur état spécial fourni en double exemplaire.

Rapports avec les industriels.

Bien que les inspecteurs aient le droit et le devoir de dresser procès-verbal lorsqu'ils se trouveront en présence de contraventions graves ou d'un mauvais vouloir évident, ils doivent néanmoins tendre à donner à leur action un caractère plutôt préventif que répressif. Lors de leurs visites, ils avertiront les

industriels de ce qu'ils ont à faire pour se conformer à toutes les lois de protection du travail et leur fourniront, dans le plus court délai possible, les renseignements dont ceux-ci peuvent avoir besoin. Il est expressément recommandé aux inspecteurs de ne jamais accepter l'hospitalité des industriels placés sous leur surveillance.

Rapports avec les autorités administratives et judiciaires.

Les inspecteurs, dès leur nomination, ont à se présenter devant le préfet du département de leur résidence qui les installera dans leurs fonctions. Bien que relevant directement de mon département, ils devront néanmoins entretenir des relations aussi fréquentes que possible avec les préfets et sous-préfets de leur circonscription. Le législateur a voulu, en effet, que l'administration départementale ne restât pas complètement étrangère à l'application des prescriptions réglementant le travail industriel. L'article 24 a chargé les conseils généraux d'instituer des commissions départementales dont font partie de droit, dans leur circonscription, les inspecteurs divisionnaires et les inspecteurs et inspectrices départementaux du travail. Je vous prie de prêter à ces commissions votre concours le plus complet et de leur fournir tous les renseignements statistiques et autres dont elles pourront avoir besoin pour leur travaux. Afin de faciliter, d'ailleurs, les rapports du service de l'inspection avec les commissions, l'administration préfectorale et le public, un certain nombre de préfets ont bien voulu, sur ma demande, mettre à la disposition de l'inspecteur soit divisionnaire, soit départemental, une pièce située dans les locaux de leur préfecture et où vous pourrez déposer vos archives et vous tenir à la disposition des membres des commissions départementales, des industriels et des ouvriers à des jours déterminés.

Les administrations municipales concourent également à l'application de la loi. Elles sont chargées de délivrer les livrets aux enfants, de recevoir la déclaration des accidents et de vous en aviser immédiatement; en outre un duplicata de l'affiche indiquant les heures de travail et les repos dans chaque établissement industriel doit être déposé à la mairie. Il y aurait donc intérêt pour l'application de ces diverses prescriptions de la loi, à ce que, au cours de vos tournées, vous vous mettriez en rapport avec les maires des communes importantes.

Vous devrez également avoir des relations administratives suivies avec les autorités judiciaires dont le concours est indispensable pour assurer la répression des contraventions.

Rapports des inspecteurs départementaux avec les inspecteurs divisionnaires.

Placés sous l'autorité directe et immédiate des inspecteurs divisionnaires, les inspecteurs départementaux reçoivent par leur intermédiaire toutes les instructions relatives au service et c'est à eux qu'ils doivent soumettre toutes les difficultés qu'ils rencontrent dans leur service.

En dehors des communications relatives à des affaires spéciales, telles qu'accidents, obstacles à l'application de la loi, procès-verbaux, etc.; les inspecteurs départementaux adressent à l'inspecteur divisionnaire :



1° L'itinéraire de leurs tournées, chaque fois qu'ils partent en inspection;

2° Un état mensuel de leurs visites ;

3° Un état trimestriel des accidents :

4° Un état trimestriel des procès-verbaux dressés ; ces divers états doivent être dressés conformément aux modèles adoptés par mon administration;

5° Un rapport annuel dans l'ordre des articles de la loi de 1892, de façon à faire ressortir, article par article, les faits se rapportant à l'exécution de chacun d'eux, en précisant le genre d'industries auxquelles les constatations se rattachent. En ce qui concerne les règlements d'administration publique, les observations doivent être placées à la suite des observations relatives à chaque article visé par les décrets.

Un chapitre spécial sera consacré à la loi du 9 septembre 1848 et un autre à celle du 7 décembre 1874.

Au rapport annuel seront joints des états statistiques. Tous les modèles d'états seront, d'ailleurs, fournis en temps utile au service d'inspection.

Rapports des inspecteurs divisionnaires avec l'administration centrale.

Les inspecteurs divisionnaires sont, au point de vue de leurs fonctions, placés sous la direction exclusive du ministère du commerce et de l'industrie, et ils ne peuvent, sous aucun prétexte, prendre personnellement des décisions ayant un caractère général et réglementaire. S'ils estiment qu'il y a lieu de recourir à une mesure de ce genre, ils doivent en référer à mon département; il en est de même lorsqu'ils ont des doutes sur l'interprétation d'un article de loi ou de l'un des règlements d'administration publique.

Toutefois, les inspecteurs divisionnaires ont le pouvoir de statuer directement en ce qui concerne des exceptions temporaires d'un mois au maximum à accorder en vertu des articles 4 et 7 de la loi. Mais ils doivent m'en informer.

En dehors des communications spéciales relatives au service, les inspecteurs divisionnaires m'adresseront :

1° Un état trimestriel des accidents;

2° Un état trimestriel des procès-verbaux dressés;

3° Un rapport annuel relatif au fonctionnement du service et à l'application de la loi auquel sera joint un état récapitulatif des établissements visités par les inspecteurs départementaux placés sous leurs ordres et par eux au cours de l'année.

Ces documents seront dressés dans la même forme que ceux produits par les inspecteurs départementaux.

Les rapports annuels destinés à être communiqués à la commission supérieure, et, s'il y a lieu, publiés, doivent m'être envoyés avec les états annexes dans le courant du mois de janvier, ils devront être écrits seulement sur le recto de chaque feuillet.

Quant aux états trimestriels, vous aurez à me les adresser avant la fin du mois qui suit l'expiration de chaque trimestre.

En dehors des communications dont je viens de parler, les inspecteurs divisionnaires ne devront pas hésiter à me signaler par une lettre spéciale toutes

les difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans l'accomplissement de leur mission et à me donner connaissance de toutes les réclamations qui leur seraient adressées. Je tiens à être très exactement renseigné à cet égard.

Archives.

Les inspecteurs départementaux et divisionnaires doivent avoir des archives tenues en bon ordre qui seront transmises à leurs successeurs.

Elles se composent : 1° du texte des lois et des règlements d'administration publique ; 2° de toutes les circulaires et instructions qui leur sont adressées par l'Administration centrale ; 3° d'un jeu de fiches formant le relevé complet des établissements industriels de leur circonscription avec une fiche individuelle pour chacun d'eux (les fiches sont fournies par l'administration ; les inspecteurs divisionnaires ont un double de toutes les fiches possédées par les inspecteurs départementaux) ; 2° les dossiers relatifs aux affaires spéciales qu'ils ont à traiter : plaintes, réclamations, procès-verbaux, demandes de tolérances, enquêtes, etc. ; 5° les divers imprimés qui leur sont fournis par mon département et qu'ils ont à remettre lors d'une première visite, etc.

Frais de bureau.

La constitution des archives et de leur entretien ne demandera pas aux inspecteurs départementaux un travail trop considérable ; ils pourront donc le faire facilement eux-mêmes ; mais les inspecteurs divisionnaires qui auront à reporter sur leurs fiches tous les états de visite des inspecteurs départementaux et à entretenir, avec l'administration centrale, les industriels, le parquet, les préfets et les inspecteurs départementaux des correspondances fréquentes, recevront une indemnité pour frais de bureau. Cette indemnité leur sera mandatée au commencement de chaque trimestre.

Franchises postale et télégraphique.

Les inspecteurs divisionnaires ou départementaux ont la franchise postale pour la correspondance de service :

1° Sous pli fermé avec le ministre du commerce et de l'industrie ;

2° Sous pli fermé, entre eux, dans la même circonscription divisionnaire ;

3° Sous bandes, dans l'étendue de leur circonscription, avec les préfets, procureurs généraux, procureurs de la République, sous-préfets et maires ;

4° Sous bandes, dans tout le territoire de la République, entre eux.

Des inspecteurs du travail ont également la franchise télégraphique avec le ministre du commerce et de l'industrie pour les correspondances de service urgentes.

Travaux statistiques.

L'article 21 de la loi du 2 novembre 1892 a conféré aux inspecteurs du travail, en dehors de leurs fonctions ordinaires, la mission d'établir la statistique des conditions du travail industriel dans la région qu'ils sont chargés de surveiller. Un rapport d'ensemble, résumant ces communications, sera publié tous les ans par mes soins.

Des instructions spéciales vous seront adressées, à cet égard, en temps utile.

Pénalités.

C'est le tribunal de simple police et non plus le tribunal correctionnel qui sera compétent pour statuer sur les contraventions à la loi du 2 novembre 1892. En cas de récidive seulement, les contrevenants sont déférés au tribunal correctionnel.

Il convient de remarquer qu'aux termes de l'article 27 de la loi, il n'y a récidive que lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Il arrivera certainement que vous aurez à relever en même temps, dans une même usine, des contraventions constatées pour la première fois et d'autres constituant la récidive et étant, par conséquent, de la compétence d'une juridiction différente. Conformément à l'avis émis par la commission supérieure, vous devrez, même dans ce cas, ne dresser qu'un seul procès-verbal relevant à la fois les contraventions constituant la récidive et les autres; vous le transmettrez au procureur de la République qui appréciera la suite à donner.

Date de l'application de la loi.

Aux termes de l'article 32, la loi du 2 novembre 1892 est applicable à partir du 1er janvier 1893. La loi du 19 mai 1874 et les règlements d'administration publique rendus en exécution de ses dispositions seront abrogés à cette date.

Malgré toute la diligence apportée par le comité consultatif des Arts et Manufactures et la commission supérieure du travail chargés de la préparation des règlements d'administration publique prévus par plusieurs articles de la loi, il est, dès à présent, certain que ces règlements ne pourront pas être promulgués avant le 1er janvier prochain. D'autre part, le service d'inspection ne sera complètement organisé qu'après le concours qui sera ouvert le 6 mars prochain.

Dans ces conditions, tant que la loi n'aura pas été complétée par les règlements et que, d'autre part, certaines régions seront dépourvues d'inspecteurs départementaux, il ne paraît pas possible d'assurer partout une application uniforme des prescriptions législatives nouvelles, et j'estime, d'accord avec la commission supérieure, que, pendant cette période, vous devrez surtout vous efforcer de faire connaître aux industriels les obligations nouvelles qui leur incombent et les mesures qu'ils auront à prendre pour se soumettre entièrement à la loi; ces avertissements ne devraient pas être suivis de mesures de rigueur pendant la période transitoire dont il vient d'être parlé.

Telles sont, Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, les considérations générales auxquelles m'ont paru donner lieu les dispositions de la loi du 2 novembre 1892. Pour certains points particuliers, vous recevrez ultérieurement des instructions spéciales.

Recevez, etc.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

JULES SIEGFRIED.

II. — *État des frais fixes et des maxima de frais de tournées alloués annuellement aux ingénieurs et contrôleurs des mines, pour assurer l'application, dans les mines, minières et carrières, de la loi du 2 novembre 1892.* (*Réglementation du travail des enfants, des filles mineures et des femmes.*) (Approuvé par arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, du 5 mai 1893.)

FONCTIONS	RÉSIDENCES	FRAIS de tournées	FRAIS fixes	TOTAL par personne	TOTAL par sous-arrondissement	TOTAL par arrondissement	OBSERVATIONS
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
DIVISION DU NORD-OUEST.							
ARRONDISSEMENT DE PARIS.							
Ingénieur en chef	Paris	50	150	200			
Sous-arrondissement de Paris.							
Ingénieur ordinaire	Paris	50	100	150			
3 contrôleurs	Paris	3 × 50	»	150	300		
Sous-arrondissement de Versailles.							
Ingénieur ordinaire	Paris	150	150	300			
5 contrôleurs (service actif)	Paris	2 × 80	»	160			
Idem	Versailles	80	»	80			
Idem	Orléans	80	»	80			
Idem	Meaux	80	»	80	700	1.200	
ARRONDISSEMENT DE DOUAI.							
Ingénieur en chef	Douai	100	400	500			
Sous-arrondissement de Lille.							
Ingénieur ordinaire	Lille	150	400	550			
Contrôleurs	Lille (1re subdivision)	50	»	50			
Idem	Lille (2e subdivision)	200	»	200			
Idem	Lille (3e subdivision)	200	»	200			
Idem	Lille (4e subdivision)	200	»	200	1.200		
Sous-arrondissement de Valenciennes.							
Ingénieur ordinaire	Valenciennes	150	400	550			
Contrôleurs	Douai	200	»	200			
Idem	Valenciennes (1re subdivis.)	200	»	200			
Idem	Valenciennes (2e subdivis.)	200	»	200			
Idem	Laon	80	»	80	1.230	2.980	
ARRONDISSEMENT D'ARRAS.							
Ingénieur en chef	Arras	100	400	500			
Sous-arrondissement d'Arras.							
Ingénieur ordinaire	Arras	200	400	600			
Contrôleurs	3 à Arras	3×200	»	600	1.200		

FONCTIONS	RÉSIDENCES	FRAIS de tournées	FRAIS fixes	TOTAL par personne	TOTAL par sous-arrondissement	TOTAL par arrondissement	OBSERVATIONS
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
Sous-arrondissement de Béthune.							
Ingénieur ordinaire	Arras	200	400	600			
Contrôleurs	2 à Arras	2×200	»	400			
Idem	Béthune	200	»	200	1.200		
Sous-arrondissement d'Amiens.							
Ingénieur ordinaire	Amiens	100	100	200			
Contrôleurs	Amiens	80	»	80			
Idem	Beauvais	80	»	80	360	3.260	
ARRONDISSEMENT DE ROUEN.							
Ingénieur en chef	Rouen	50	150	200			
Sous-arrondissement de Rouen.							
Ingénieur ordinaire	Rouen	100	150	250			
Contrôleurs	Evreux	100	»	100			
Idem	Le Havre	80	»	80			
Idem	Rouen (1er)	2 × 80	»	160			
Idem	Rouen (2e)				590		
Sous-arrondissement de Caen.							
Ingénieur ordinaire	Caen	100	150	250			
Contrôleurs	Caen	80	»	80			
Idem	Flers	80	»	80	410	1.200	
ARRONDISSEMENT DU MANS.							
Ingénieur en chef	Le Mans	50	150	200			
Sous-arrondissement du Mans.							
Ingénieur ordinaire	Le Mans	100	150	250			
Contrôleurs	Laval						
Idem	Le Mans	4 × 80	»	320			
Idem	Rennes (1re subdivision)						
Idem	Rennes (2e subdivision)				570		
Sous-arrondissement de Nantes.							
Ingénieur ordinaire	Nantes	100	150	250			
Contrôleurs	Nantes (1re subdivision)						
Idem	Nantes (2e subdivision)						
Idem	Nantes (3e subdivision)	4 × 80	»	320			
Idem	Brest				570	1.340	
DIVISION DU NORD-EST.							
ARRONDISSEMENT DE NANCY.							
Ingénieur en chef	Nancy	100	200	300			

FONCTIONS	RÉSIDENCES	FRAIS de tournées	FRAIS fixes	TOTAL par personne	TOTAL par sous-arrondissement	TOTAL par arrondissement	OBSERVATIONS
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
	Sous-arrondissement de Nancy.						
Ingénieur ordinaire	Nancy	150	200	350			
Contrôleurs	Nancy (1re subdivision)	150	»	150			
Idem	Nancy (2e subdivision)	150	»	150			
Idem	Longwy	150	»	150			
Idem	Epinal	50	»	50	850		
	Sous-arrondissement de Reims.						
Ingénieur ordinaire	Reims	150	200	350			
Contrôleurs	Charleville	150	»	150			
Idem	Mézières	150	»	150			
Idem	Bar-le-Duc	100	»	100			
Idem	Reims	50	»	50			
Idem	Epernay	50	»	50			
Idem	Troyes	50	»	50	900	2.050	
	ARRONDISSEMENT DE CHAUMONT.						
Ingénieur en chef	Chaumont	50	200	250			
	Sous-arrondissement de Chaumont.						
Ingénieur ordinaire	Vesoul	150	200	350			
Contrôleurs	Belfort	3×100	»	300			
Idem	Chaumont						
Idem	Vesoul				650	900	
	ARRONDISSEMENT DE CHALON-SUR-SAÔNE.						
Ingénieur en chef	Chalon-sur-Saône	100	400	500			
	Sous-arrondissement de Chalon.						
Ingénieur ordinaire	Chalon	200	400	600			
Contrôleurs	Creusot	200	»	200			
Idem	Chalon-centre	150	»	150			
Idem	Chalon-est	150	»	150			
Idem	Bourg	80	»	80	1.180		
	Sous-arrondissement de Dijon.						
Ingénieur ordinaire	Dijon	150	150	300			
Contrôleurs	Besançon	3 × 80	»	240			
Idem	Dijon						
Idem	Auxerre				540	2.220	
	DIVISION DU CENTRE.						
	ARRONDISSEMENT DE POITIERS.						
Ingénieur en chef	Bourges	100	200	300			
	Sous-arrondissement d'Angers.						
Ingénieur ordinaire	Angers	150	200	350			
Contrôleurs	Angers	100	»	100			
Idem	La Roche-sur-Yon	100	»	100	550		

FONCTIONS	RÉSIDENCES	FRAIS de tournées	FRAIS fixes	TOTAL par personne	TOTAL par sous-arrondissement	TOTAL par arrondissement	OBSERVATIONS
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
Sous-arrondissement de Tours.							
Ingénieur ordinaire	Tours	100	150	250			
Contrôleurs	Poitiers	80	»	80			
Idem	Tours	80	»	80	410		
Sous-arrondissement de Bourges.							
Ingénieur ordinaire	Bourges	150	150	300			
Contrôleurs	Bourges						
Idem	Guéret	3×100	»	300			
Idem	Limoges				600	1.860	
ARRONDISSEMENT DE SAINT-ÉTIENNE.							
Ingénieur en chef	Saint-Étienne	100	500	600	»		
Sous-arrondissement de Saint-Étienne-est.							
Ingénieur ordinaire	Saint-Étienne	100	500	600			
Contrôleurs	Idem	3×200	»	600	1.200		
Sous-arrondissement de Saint-Étienne-ouest.							
Ingénieur ordinaine	Saint-Étienne	100	500	600			
Contrôleurs	Idem	3×200	»	600	1.200		
Sous-arrondissement de Rive-de-Gier.							
Ingénieur ordinaire	Rive-de-Gier	150	400	550			
Contrôleurs	3 à Lyon	5 × 80	»	400			
Idem	2 à Rive-de-Gier				950	3.950	
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT.							
Ingénieur en chef	Clermont	100	300	400	»		
Sous-arrondissement de Clermont.							
Ingénieur ordinaire	Clermont	150	300	450			
Contrôleurs	2 à Clermont	2×150	»	300	750		
Sous-arrondissement de Moulins.							
Ingénieur ordinaire	Moulins	150	300	450			
Contrôleurs	Montluçon	2×150	»	300			
Idem	Moulins				750	1.900	
DIVISION DU SUD-EST.							
ARRONDISSEMENT DE CHAMBÉRY.							
Ingénieur en chef	Chambéry	50	200	250			
Sous-arrondissement de Chambéry.							
Ingénieur ordinaire	Chambéry	100	150	250			
Contrôleurs	Idem						
Idem	Saint-Jean-de-Maurienne	3 × 80	»	240			
Idem	Annecy				490		

FONCTIONS	RÉSIDENCES	FRAIS de tournées	FRAIS fixes	TOTAL par personne	TOTAL par sous-arrondissement	TOTAL par arrondissement	OBSERVATIONS
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
	Sous-arrondissement de Grenoble.						
Ingénieur ordinaire	Grenoble	150	200	350			
Contrôleurs.	2 à Grenoble.						
Idem.	Briançon.	4 × 80	»	320			
Idem.	Bourgoin.				670	1.410	
	ARRONDISSEMENT D'ALAIS.						
Ingénieur en chef	Alais	100	400	500			
	Sous-arrondissement d'Alais.						
Ingénieur ordinaire	Alais	200	400	600			
Contrôleurs.	4 à Alais (service du Gard) .	4×200	»	800			
Idem.	1 à Alais (serv. de la Lozère).	80	»	80	1.480		
	Sous-arrondissement de Valence.						
Ingénieur ordinaire	Valence.	150	200	350			
Contrôleurs.	Privas	100	»	100			
Idem.	Valence.	80	»	80	530	2.510	
	DIVISION DU SUD-OUEST.						
	ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX.						
Ingénieur en chef	Bordeaux.	50	150	200			
	Sous-arrondissement de Bordeaux.						
Ingénieur ordinaire	Bordeaux.	100	150	250			
Contrôleurs.	2 à Bordeaux						
Idem.	Angoulême.	4 × 80	»	320			
Idem.	Périgueux				570		
	Sous-arrondissement de Pau.						
Ingénieur ordinaire	Pau	100	150	250			
Contrôleurs.	Mont-de-Marsan.	2 × 80	»	160			
Idem.	Pau.				410	1.180	
	ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE.						
Ingénieur en chef	Toulouse	50	150	200			
	Sous-arrondissement de Carcassonne.						
Ingénieur ordinaire	Carcassonne.	150	150	300			
Contrôleurs.	Carcassonne.	2 × 80	»	160			
Idem.	Prades				460		
	Sous-arrondissement de Foix.						
Ingénieur ordinaire	Foix.	100	150	250			
Contrôleurs.	Toulouse.	2 × 80	»	160			
Idem.	Sem				410	1.070	

FONCTIONS	RÉSIDENCES	FRAIS de tournées	FRAIS fixes	TOTAL par personne	TOTAL par sous-arrondissement	TOTAL par arrondissement	OBSERVATIONS
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
ARRONDISSEMENT DE RODEZ.							
Ingénieur en chef	Rodez	100	300	400			
Sous-arrondissement de Rodez.							
Ingénieur ordinaire	Rodez	150	300	450			
Contrôleurs	Aubin.						
Idem	Decazeville	4×100	»	400			
Idem	2 à Rodez						
Idem	Cahors	80	»	80	930		
Sous-arrondissement d'Albi.							
Ingénieur ordinaire	Albi	100	200	300			
Contrôleurs	Albi	100	»	100	400		
Sous-arrondissement de Béziers.							
Ingénieur ordinaire	Béziers	150	200	350			
Contrôleurs	Montpellier	100	»	100	450	2.180	
DIVISION DU SUD.							
ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE.							
Ingénieur en chef	Marseille	100	300	400			
Sous-arrondissement de Marseille.							
Ingénieur ordinaire	Marseille	150	300	450			
Contrôleurs	2 à Marseille (service des mines de lignite)	2×150	»	300			
Idem	2 à Marseille	2× 50	»	100			
Idem	Avignon	100	»	100	950		
Sous-arrondissement de Nice.							
Ingénieur ordinaire	Nice	100	150	250			
Contrôleurs	Draguignan	150	»	150			
Idem	Nice	80	»	80			
Idem	Corse	80	»	80	560	1.910	

Vu et annexé à l'arrêté en date du 5 mai 1893.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

TERRIER.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DES MATIÈRES EXPLOSIBLES OU INFLAMMABLES. — MUNITIONS DE SÛRETÉ.

A MM. les administrateurs de la compagnie d chemin de fer d

Paris, le 5 mai 1893.

Messieurs, M. le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies m'a communiqué une demande de la chambre de commerce de Saint-Étienne tendant à obtenir, pour les fabricants d'armes, l'autorisation de mettre dans les caisses qui contiennent soit une carabine, soit un revolver, une petite boîte renfermant cent cartouches métalliques.

Le comité de l'exploitation technique des chemins de fer, saisi de cette demande, a fait observer que « l'association d'une arme avec les cartouches dans un même colis ne pouvait modifier le caractère de celui-ci au point de vue des précautions à prendre dans le transport ».

Il a en conséquence émis l'avis « qu'il n'y avait pas lieu de dispenser les colis contenant une arme avec une boîte de cartouches des conditions imposées pour le transport des munitions dites *de sûreté;* mais que, si ces conditions étaient remplies, notamment en ce qui concerne le poids total de chaque colis, rien ne s'opposait à ce que celui-ci pût contenir une arme ».

J'ai approuvé cet avis.

Je vous prie en conséquence de vouloir bien donner à votre personnel les instructions nécessaires pour assurer l'exécution immédiate des prescriptions de la présente décision, dont je vous serai obligé de m'accuser réception.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur des chemins de fer,
METZGER.

TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE. — LOI DU 2 NOVEMBRE 1892. — TRAVAUX DANGEREUX OU INSALUBRES.

M. , Ingénieur en chef des mines, à

Paris, le 16 mai 1893.

Monsieur l'Ingénieur en chef, vous trouverez ci-joint le règlement d'administration publique du 13 mai 1893 (*), rendu en exé-

(*) Voir *suprà*, p. 269.

cution des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892 (*) et relatif à l'emploi des enfants, des filles mineures et des femmes aux travaux dangereux, insalubres ou contraires à la moralité.

Quelques-unes des dispositions de ce décret peuvent avoir leur application dans les mines, minières, carrières ou leurs dépendances; je vous communique, en même temps, les instructions que j'adresse aux inspecteurs du travail.

Recevez, etc.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

TERRIER.

ANNEXE A LA CIRCULAIRE DU 16 MAI 1893.

Circulaire du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, aux inspecteurs divisionnaires du travail dans l'industrie.

Paris, le 15 mai 1893.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, j'ai l'honneur de vous adresser le règlement d'administration publique du 13 mai 1893, rendu en exécution des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892 et relatif à l'emploi des enfants, des filles mineures et des femmes aux travaux dangereux, insalubres ou contraires à la moralité.

Les neuf premiers articles de ce règlement sont, à peu de chose près, la reproduction de dispositions qui figuraient déjà dans les décrets édictés en vertu de la loi du 19 mars 1874. La seule différence à noter, en dehors de quelques corrections de style, consiste dans l'extension aux filles mineures et aux femmes adultes de l'interdiction de certains travaux dangereux.

L'article 10 renferme une modification importante. Le décret du 31 octobre 1882 avait défendu aux couvreurs et aux plombiers d'employer des enfants sur les toits. Cette interdiction n'est pas maintenue dans le règlement du 13 mai 1893. Le Comité consultatif des Arts et Manufactures et la Commission supérieure du travail ont pensé que c'est précisément parce que le métier de couvreur et de plombier est dangereux qu'il faut en autoriser l'apprentissage dès le jeune âge. Il importe, en effet, d'habituer de bonne heure l'enfant à l'équilibre qu'exige le travail sur les toits et à le mettre en garde, dès sa jeunesse, contre les dangers résultant du vertige ou d'une imprudence. A l'interdiction d'employer des enfants sur les toits, on a substitué celle de les occuper à des travaux exécutés à l'aide d'échafaudages volants pour la réfection ou le nettoyage des maisons.

(*) Volume de 1892, p. 329.

En ce qui concerne les surcharges, l'article 11 détermine en chiffres précis, le poids maximum que les jeunes ouvriers et ouvrières au-dessous de 18 ans sont autorisés à porter.

Pour les fardeaux traînés ou poussés soit à l'intérieur des établissements industriels, soit sur la voie publique, il n'indique pas, en chiffres positifs, le poids maximum qu'ils pourront atteindre, mais stipule que la charge ne devra pas exiger des efforts plus grands que ceux résultant des maxima indiqués au premier paragraphe pour les fardeaux portés.

J'ai chargé le Comité consultatif des Arts et Manufactures d'étudier et de déterminer les conditions d'équivalence des deux genres de travail; elles feront prochainement l'objet d'un arrêté ministériel.

L'article 12 contient une interdiction réclamée depuis longtemps par la plupart des inspecteurs; il défend d'employer des filles au-dessous de 16 ans au travail des machines à coudre mues par des pédales.

En outre, des travaux dangereux ou excédant les forces, la loi du 2 novembre 1892 permet d'interdire certains travaux contraires aux bonnes mœurs; ils font l'objet de l'article 13 du règlement d'administration publique du 13 mai 1893.

Cet article interdit l'emploi de tous les travailleurs protégés, c'est-à-dire des enfants, des filles mineures et des femmes, à la confection d'écrits, d'imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont réprimés par les lois pénales, notamment par la loi du 2 août 1882 à laquelle vous pourrez vous reporter.

Quant à la confection de certains écrits, imprimés, peintures et autres objets qui, sans tomber sous l'aplication des lois pénales, sont cependant de nature à exercer, à raison de leur âge, une action corruptrice sur les enfants et les filles mineures, elle n'est défendue qu'à ces deux catégories de travailleurs et l'interdiction ne s'étend pas aux femmes adultes.

Les dispositions du règlement d'administration publique du 13 mai 1893, que nous venons de passer en revue, se rattachent plus particulièrement à l'article 12 de la loi du 2 novembre 1892; quant aux opérations et manipulations dangereuses ou insalubres, visées par l'article 13 de la même loi, elles ont fait l'objet de trois tableaux annexés au décret précité.

Le tableau A contient la nomenclature des travaux industriels les plus insalubres et les plus dangereux; ils sont interdits à toutes les catégories de travailleurs que la loi du 2 novembre 1892 a entendu protéger, c'est à-dire aux enfants au-dessous de 18 ans, aux filles et aux femmes de tout âge.

Ce tableau est extrait, en grande partie, de l'ancien tableau A appliqué sans difficulté sous le régime de la loi du 19 mai 1874.

Au tableau B figurent les industries dangereuses dans lesquelles l'emploi des enfants au-dessous de 18 ans est seul interdit. En fait, on y a toujours employé des femmes, en raison de leur patience, de leur attention, de l'habileté de leurs mains, de la douceur et de la souplesse de leurs mouvements. Il est prouvé, d'ailleurs, que l'on n'obtient une sécurité relative dans la plupart des industries portées au tableau B que par l'emploi des femmes; on

peut citer, notamment les fabriques d'explosifs, de celluloïd et de produits nitrés analogues, etc.

Le tableau C indique les établissements dans lesquels l'emploi des enfants des filles mineures et des femmes est autorisé, mais sous certaines conditions et seulement à certains travaux.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et du décret qui y est joint et que je vous adresse en nombre suffisant d'exemplaires pour les inspecteurs et inspectrices placés sous vos ordres.

Recevez, etc.

Le Ministre du commerce,
de l'industrie et des colonies,

TERRIER.

JURISPRUDENCE.

MINES. — REDEVANCES TRÉFONCIÈRES (affaire consorts ARGAUD contre Cie DES MINES DE ROCHE-LA-MOLIÈRE ET FIRMINY).

I. *Arrêt rendu, le 4 novembre* 1891, *par la Cour d'appel de Dijon* (*).

(EXTRAIT.)

Attendu que les consorts Argaud, se fondant soit sur les termes de l'ordonnance du 30 août 1820, soit sur les principes du droit commun, demandent que la Compagnie mette, à leur disposition, tous les éléments de contrôle nécessaires pour vérifier l'exactitude des feuilles de redevance qui leur sont adressées trimestriellement;

Qu'ils demandent notamment :

1° La tenue d'un registre conforme à celui que vise l'article 19 de l'ordonnance de 1820;

2° La remise des plans de détail prescrits par les articles 14 et 15 de ladite ordonnance;

3° La faculté de faire vérifier soit dans la mine, soit à l'extérieur, par un mandataire de leur choix, l'exactitude des déclarations de la Compagnie;

Attendu que, par ses premières conclusions, la Compagnie de Firminy a constaté soit la recevabilité, soit le bien-fondé de cette demande; mais que, dans le cours des débats, elle a pris des conclusions nouvelles par lesquelles elle déclare, tout en persistant à considérer comme bien fondés en droit, les moyens développés par ses premières conclusions et, à raison de certaines circonstances particulières aux héritiers Argaud, offrir à ceux-ci les moyens de contrôle et de vérification suivants:

(*) Jugements et arrêts déjà intervenus dans la même affaire : jugement du tribunal civil de Lyon, du 20 juillet 1881, arrêt de la Cour de Lyon, du 20 juin 1884, et arrêt de la Cour de cassation, du 18 juillet 1888 (volume de 1888, p. 162, 186 et 352); arrêt de la Cour de Dijon, du 29 avril 1891 (volume de 1891, p. 359).

A. Tous les trois mois après la remise des feuilles de redevance, les consorts Argaud seront autorisés à prendre connaissance dans les bureaux de la Compagnie, sans déplacement et par l'intermédiaire d'un mandataire expérimenté, des livres et registres que tient actuellement la compagnie. Parmi ces livres figureront les livres de vente, mais non pas ceux ayant un caractère exclusivement commercial.

B. Aux mêmes époques, le même mandataire pourra aussi consulter aux bureaux de la Compagnie, la minute des plans de détail dressés et tenus à jour par elle-même; si ce mandataire l'exige, il lui en sera remis un calque relevé en sa présence, le tout, bien entendu, dans la limite où ces plans de détail se rapporteront à l'exploitation des tréfonds Argaud.

La minute ainsi offerte devra toujours indiquer soit la description complète des travaux souterrains, soit la relation de ces travaux avec le périmètre Argaud. Elle devra également au moyen de numéros correspondants, être maintenue en concordance pour chaque époque et pour chaque point de la mine avec les registres et les livres précités.

C. Aux mêmes époques encore, le mandataire des consorts Argaud, choisi parmi les hommes de l'art à ce compétents, sera autorisé à descendre dans la mine accompagné par l'un des ingénieurs ou agents de la compagnie. Cette visite limitée aux tréfonds Argaud aura pour but de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par les plans et par les registres.

Dans le délai de deux mois à partir de la remise des feuilles de redevances trimestrielles, les consorts Argaud ou leur mandataire devront donner une quittance pour solde des redevances trimestrielles sur lesquelles la vérification aura porté, ou en tout cas, tout au moins, un approuvé de comptes.

Si, ensuite de la visite, le chiffre des redevances offertes est contesté, et si, sur cette contestation, un accord amiable n'est pas intervenu dans le délai de deux mois précité, les consorts Argaud devront, dans la quinzaine à partir de l'expiration de ce délai, assigner la Compagnie en référé devant le président du tribunal de Saint-Étienne pour préciser leurs griefs et faire nommer un ou plusieurs experts judiciaires qui procéderont sans retard à leur mission. Cette mission sera limitée aux points contestés et pendant qu'il y sera procédé, la vérification des redevances trimestrielles échues ultérieurement continuera à se faire comme il est dit ci-dessus.

Attendu que ces offres de la Compagnie paraissent satisfac-

toires; que les consorts Argaud reconnaissent d'ailleurs qu'avec les divers éléments ainsi mis à leur disposition, ils pourront faire facilement et complètement toutes les vérifications qui leur sont nécessaires;

Qu'il n'y a donc lieu, dans ces conditions nouvelles, d'examiner en droit les conclusions primitives des parties; qu'il suffira de leur donner acte respectivement des offres et des déclarations qui précèdent;

Qu'il échet également de donner acte aux parties de la double déclaration qu'elles font l'une à l'encontre de l'autre :

1° Qu'en concluant sur les trois points ci-dessus visés, elles n'entendent ni l'une ni l'autre, acquiescer aux parties de l'arrêt du 29 avril 1891 qui y sont étrangères et contre lesquelles elles se réservent, au contraire, expressément de se pourvoir en cassation;

2° Qu'en faisant, au sujet des modes de vérifications ci-dessus décrits, les offres et déclarations prérappelées, elles entendent que, de ce chef, il ne pourra être relevé contre aucune d'entre elles un argument ni une fin de non-recevoir quelconque sur les diverses questions de principes qui les divisent encore.

Par ces motifs,

Donne acte aux consorts Argaud, qualités qu'ils agissent, des offres que leur fait la Compagnie de mettre à leur disposition, dans l'avenir, pour le contrôle de leurs redevances trimestrielles, le moyen de vérification dont il a été ci-dessus parlé.

Donne acte à la Compagnie de la déclaration faite par les consorts Argaud qu'avec ces éléments, ils pourront faire toutes les vérifications qui leur sont nécessaires :

A. Dit en conséquence que tous les trois mois, après la remise des feuilles de redevance, les consorts Argaud seront autorisés à prendre connaissance, dans le bureau de la Compagnie, sans déplacement et par l'intermédiaire d'un mandataire expérimenté, des livres et registres que tient actuellement la Compagnie. Parmi ces livres figureront les livres de vente, mais non pas ceux ayant un caractère exclusivement commercial.

B. Aux mêmes époques, le même mandataire pourra aussi consulter, aux bureaux de la Compagnie, la minute des plans de détail dressés et tenus à jour par elle; même si ce mandataire l'exige, il lui en sera remis un calque relevé en sa présence, le tout, bien entendu, dans la limite où ces plans de détail se rapporteront à l'exploitation des tréfonds Argaud.

La minute ainsi offerte devra toujours indiquer soit la des-

cription complète des travaux souterrains, soit la relation de ces travaux avec le périmètre Argaud. Elle devra également, au moyen de numéros correspondants, être maintenue en concordance pour chaque époque et pour chaque point de la mine avec les registres et les livres précités.

C. Aux mêmes époques encore, le mandataire des consorts Argaud, choisi parmi les hommes de l'art à ce compétents, sera autorisé à descendre dans la mine, accompagné par l'un des ingénieurs ou agents de la Compagnie. Cette visite, limitée aux tréfonds Argaud, aura pour but de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par les plans et par les registres.

Dans le délai de deux mois à partir de la remise des feuilles de redevances trimestrielles, les consorts Argaud ou leur mandataire devront donner une quittance pour solde des redevances trimestrielles sur lesquelles la vérification aura porté, ou tout au moins, un approuvé de comptes. Si, ensuite de cette visite, le chiffre des redevances offertes est contesté, et si, sur cette contestation, un accord amiable n'est pas intervenu dans le délai de deux mois précité, les consorts Argaud devront, dans la quinzaine à partir de l'expiration de ce délai, assigner la Compagnie en référé devant le président du tribunal de Saint-Étienne pour préciser leurs griefs et faire nommer un ou plusieurs experts judiciaires qui procéderont sans retard à leur mission. Cette mission sera limitée aux points contestés et, pendant qu'il y sera procédé, la vérification des redevances trimestrielles échues ultérieurement continuera à se faire comme il est dit ci-dessus.

Donne acte également à chacune des parties concluantes de la double déclaration qu'elles font l'une à l'encontre de l'autre :

1° Qu'en concluant sur les trois points ci-dessus visés, elles n'entendent ni l'une ni l'autre acquiescer aux parties de l'arrêt du 29 août 1891 qui y sont étrangères et contre lesquelles elles se réservent au contraire expressément de se pourvoir en cassation ;

2° Qu'en faisant au sujet des modes de vérifications ci-dessus décrits, les offres et déclarations prérappelées, elles entendent que, de ce chef, il ne pourra être relevé contre aucune d'entre elles un argument ni une fin de non-recevoir quelconque sur les diverses questions de principe qui les divisent encore.

Rejette toutes autres fins et conclusions des parties.

II. *Arrêt rendu, le 16 mai 1893, par la Cour de cassation (chambres réunies).*

(EXTRAIT.)

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu qu'aux termes de l'article 552 du Code civil, la propriété du sol n'emporte la propriété du dessous que sauf les modifications résultant des lois et règlements sur les mines; que, d'après les articles 5, 7, 16 de la loi du 21 avril 1810, la propriété d'une mine ne résulte que d'un acte de concession délibéré en Conseil d'État; que la redevance accordée aux propriétaires de la surface est réglée par le même acte en vertu des articles 6 et 42 de ladite loi et qu'un tel acte, émané de l'État, puissance publique, qui fixe le taux de cette redevance ou qui en détermine les bases, est intimement lié à l'acte de concession de la mine, participe de sa nature, et doit, par suite (s'il y a lieu de l'interpréter), être interprété par l'autorité qui a concédé la mine elle-même, la loi du 21 avril 1810 n'ayant pas délégué à l'État le pouvoir de faire un règlement général applicable à toutes les redevances et à toutes les concessions de mines;

Attendu que si l'ordonnnnce du 30 août 1820, relative à la redevance due aux propriétaires de la surface, a déclaré, à la différence de ce qui a lieu pour la redevance due à l'État, laquelle est perçue comme en matière de contributions directes, que les contestations qui pourraient s'élever entre les propriétaires de la surface et les concessionnaires de la mine, à raison du payement de la redevance tréfoncière, seraient portées devant les tribunaux civils, cette ordonnance n'a ni décidé, ni pu décider, en l'absence d'une disposition expresse de la loi du 21 avril 1810, dérogeant à la loi du 16 fructidor an III que l'interprétation de l'acte constitutif de cette redevance appartiendrait aussi à l'autorité judiciaire;

Attendu, en fait, que l'ordonnance du 30 août 1820 ayant fixé le taux de la redevance due aux propriétaires de la surface des mines de Roche-la-Molière et Firminy suivant la profondeur des puits et la méthode d'exploitation par remblais, la Cour d'appel de Dijon n'a pas eu à appliquer purement et simplement les articles de cette ordonnance dont le sens et la portée ont fait l'objet d'une contestation sérieuse entre les parties;

Attendu, d'autre part, que l'arrêt constate que, par le traité du 20 février 1835, la famille de la Fressange (aux droits de

laquelle se trouvent les consorts Argaud) et la compagnie de Roche-la-Molière et Firminy, ont voulu limiter leurs conventions aux modifications qu'elles ont fait subir à l'ordonnance du 30 août 1820; qu'elles ont déclaré s'en rapporter aux lois, règlements et ordonnances sur les mines pour tous les points auxquels les parties n'avaient pas dérogé par leurs conventions; et que cette appréciation de l'intention des parties est souveraine;

D'où il suit qu'en surséant à statuer après l'interprétation par l'autorité administrative du sens de la portée des articles 1 et 2 de l'ordonnance du 30 août 1820, la Cour d'appel de Dijon, loin de violer les articles invoqués par le pourvoi, n'en a fait, au contraire, qu'une juste application;

Par ces motifs, rejette le pourvoi formé par les consorts Argaud contre l'arrêt de la Cour d'appel de Dijon, en date du 29 avril 1891.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

RETRAITE.

Décret du 25 *mai* 1893. — M. **Lamé Fleury**, Inspecteur Général de 1re classe, Membre du Comité consultatif des chemins de fer, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par application des prescriptions réglementaires sur la limite d'âge.

Cette disposition aura son effet à dater du 27 mai 1893.

DÉCISIONS DIVERSES.

Décision du 25 *mai* 1893. — (M. **Mettrier**). Voir *suprà*, note de la page 260.

Décision présidentielle du 29 *mai :*

MM. **de Curières de Castelnau**, Ingénieur en Chef de 1re classe,
Tauzin, Ingénieur ordinaire de 1re classe,
Coste, Ingénieur ordinaire de 3e classe,

ont été cités à l'Ordre du Corps national des Mines, en raison de l'habileté et du dévouement dont ils on fait preuve lors de l'explosion de grisou survenue, le 6 décembre 1891, au puits de la Manufacture, de la concession houillère du Treuil.

Arrêté du 29 *mai.* — (MM. **Olry, Lecornu**). Voir *infrà*, p. 353 et 354.

II. — Contrôleurs des mines.

NOMINATIONS.

5 *mai* 1893. — M. **Masset** (François), Commis des Ponts et Chaussées, admissible au Concours de 1892 avec le n° 6, est nommé Contrôleur de 4e classe, et attaché, dans le département de Meurthe-et-Moselle, à la résidence de Nancy, au service du sous-arrondissement minéralogique de Nancy.

Idem. — M. **Vandernotte** (Louis), admissible au Concours de 1892 avec le n° 7, est nommé Contrôleur de 4e classe, et attaché, dans le département du Doubs, à la résidence de Besançon, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Dijon et du Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

27 *mai.* — M. **Decressain** (Paul), Contrôleur de 1re classe, attaché, dans le département de la Seine, au service du Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Ouest et de Ceinture passe au service de surveillance des appareils à vapeur du département de la Seine.

III. — Commis des mines.

NOMINATIONS.

2 *mai* 1893. — M. **Couillet** (Désiré), Commis des Ponts et Chaussées, est nommé Commis de 4e classe des Mines, et attaché, à la résidence de Paris, au service de surveillance des appareils à vapeur du département de la Seine.

3 *mai.* — M. **Martel** (François), Commis des Ponts et Chaussées, est nommé Commis de 1re classe des Mines, et attaché, dans le

département de la Loire, à la résidence de Saint-Étienne, au service de l'arrondissement minéralogique de Saint-Étienne.

CHEMINS DE FER. — EXPLOITATION.

Arrêté, du 20 mai 1893, réorganisant les services du Contrôle des chemins de fer. (Voir *suprà*, p. 284).

Arrêté du 29 mai 1893. — Le service du contrôle des chemins de fer de l'État est constitué comme il suit, savoir :

Directeur du contrôle.

M. **Orsel**, Inspecteur général des Mines, à Paris.

Ingénieur en chef adjoint pour les études et travaux, et le contrôle des études et travaux des lignes nouvelles.

M. **de Préaudeau**, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

Ingénieur en chef du contrôle de la voie et des bâtiments.

M. **Violette de Noircarme**, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

Ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation et de la traction.

M. **Olry**, Ingénieur en chef des Mines.

Ingénieur en chef du contrôle central.

M. **Olry**, Ingénieur en chef des Mines.

Arrêté du 29 mai. — Le service du contrôle du chemin de fer du Nord est constitué comme il suit, savoir :

Directeur du contrôle.

M. **Salva**, Inspecteur général des Ponts et Chaussées, à Paris.

Ingénieur en chef adjoint pour les études et travaux, et le contrôle des études et travaux des lignes nouvelles.

M. **Loche**, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, à titre provisoire.

Ingénieur en chef du contrôle de la voie et des bâtiments.

M. **Loche**, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

Ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation et de la traction.

M. **Luneau**, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

Ingénieur en chef du contrôle central.

M. **Baume**, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

Arrêté du 29 *mai.* — Le service du contrôle des chemins de fer de l'Ouest est constitué comme il suit, savoir :

Directeur du contrôle.

M. **Demouy**, Inspecteur général des Ponts et Chaussées, à Paris.

Ingénieur en chef adjoint pour les études et travaux, et le contrôle des études et travaux des lignes nouvelles.

M. **Chabert**, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

Ingénieur en chef du contrôle de la voie et des bâtiments.

M. **Kleine**, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

Ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation et de la traction.

M. **Pelletan**, Ingénieur en chef des Mines.

Ingénieur en chef du contrôle central.

M. **Lecornu**, Ingénieur ordinaire des Mines.
M. **Lecornu** remplira les fonctions d'Ingénieur en chef.

Arrêté du 29 *mai.* — Le service du contrôle des chemins de fer de l'Est est constitué commme il suit, savoir :

Directeur du contrôle.

M. **Massieu**, Inspecteur général des Mines, à Paris.

Ingénieur en chef adjoint pour les études et travaux, et le contrôle des études et travaux des lignes nouvelles.

M. **Châtel**, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

Ingénieur en chef du contrôle de la voie et des bâtiments.

M. **Meugy**, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

Ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation et de la traction.

M. **Nivoit**, Ingénieur en chef des Mines.

Ingénieur en chef du contrôle central.

M. **Le Chatelier**, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

Arrêté du 29 *mai.* — Le service du contrôle du chemin de fer de Paris à Orléans est constitué comme il suit, savoir :

Directeur du contrôle.

M. **Ricour**, Inspecteur général des Ponts et Chaussées, à Paris.

Ingénieur en chef adjoint pour les études et travaux, et le contrôle des études et travaux des lignes nouvelles.

M. **Pasqueau**, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

Ingénieur en chef du contrôle de la voie et des bâtiments.

M. **d'Usel**, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

Ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation et de la traction.

M. **Vicaire**, Ingénieur en chef des Mines.

Ingénieur en chef du contrôle central.

M. **Monestier**, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées.
M. **Monestier** remplira les fonctions d'Ingénieur en chef.

Arrêté du 29 *mai.*— Le service du contrôle des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est constitué comme il suit, savoir :

Directeur du contrôle.

M. **Lax**, Inspecteur général des Ponts et Chaussées, à Paris.

Ingénieur en chef adjoint pour les études et travaux, et le contrôle des études et travaux des lignes nouvelles.

M. **Meunier**, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

Ingénieur en chef du contrôle de la voie et des bâtiments.

M. **Weisgerber**, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

Ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation et de la traction.

M. **Worms de Romilly**, Ingénieur en chef des Mines.

Ingénieur en chef du contrôle central.

M. **Pérouse**, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

Arrêté du 29 mai. — Le service du contrôle des chemins de fer du Midi est constitué comme il suit, savoir :

Directeur du contrôle.

M. **Koziorowicz**, Inspecteur général des Ponts et Chaussées, à Paris.

Ingénieur en chef adjoint pour les études et travaux, et le contrôle des études et travaux des lignes nouvelles.

M. **Étienne**, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

Ingénieur en chef du contrôle de la voie et des bâtiments.

M. **Debray**, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées.

M. **Debray** remplira les fonctions d'Ingénieur en chef.

Ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation et de la traction.

M. **Colin**, Ingéneur en chef des Ponts et Chaussées.

Ingénieur en chef du contrôle central.

M. **Dieulafoy**, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

Vᵉ Ch. Dunod, éditeur.— Paris. Imp. C. Marpon et E. Flammarion, r. Racine, 26

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, du 1er juin 1893, autorisant la SOCIÉTÉ ANONYME DE COMMENTRY-FOURCHAMBAULT *à réunir aux cinq concessions de mines de houille de* COMMENTRY *et de* MONTVICQ (Allier), *de* CELLE ET COMBELLE (Puy-de-Dôme), *des* BARTHES, *des* AIRS ET *du* FEU (Haute-Loire), *d'*ARMOIS (Puy-de-Dôme et Haute-Loire), *les concessions de même nature de* LASALLE, MIRAMONT *et* LAGRANGE, *de* LACAZE, *de* SÉRONS ET PALEYRET, *de* BROUAL, *de* FIRMY *et de* RULHE-NÉGRIN (Aveyron) (*).

(*) Dates d'institution des concessions réunies :

ALLIER. — *Commentry :* Ordonnance du 13 janvier 1815. (*Journal des mines*, table des matières des volumes 29 à 38, p. 362.)

Montvicq : Ordonnance du 7 mars 1841. (*Annales des mines*, 1er volume de 1841, p. 762.)

PUY-DE-DÔME. — *Celle et Combelle :* Ordonnance du 20 décembre 1820. (Volume de 1821, p. 320.)

Les Barthes, les Airs et le Feu : Ordonnance du 11 février 1829. (1er volume de 1830, p. 168.)

Armois : Ordonnances des 13 juin 1827 et 29 juillet 1829. (1er volume de 1828, p. 347, et 2e volume de 1830, p. 144.)

AVEYRON. — *Lassalle, Miramont et Lagrange :* Décret du 21 frimaire an XIII, et ordonnance du 10 novembre 1819. (Volume de 1820, p. 269.)

Lacaze : Ordonnance du 8 mai 1836. (1er volume de 1836, p. 678.)

Sérons et Paleyret : Ordonnance du 9 janvier 1828. (2e volume de 1828, p. 505.)

Broual : Ordonnance du 2 janvier 1832. (2e volume de 1832, p. 569.)

Firmy : Décret du 14 décembre 1863. (Volume de 1863, p. 395.)

Rulhe-Négrin : Décret du 14 novembre 1881. (Volume de 1881, p. 438.)

Arrêté ministériel, du 1er juin 1893, instituant dans chacun des ports de Honfleur, Trouville, Caen, Courseulles, Port-en-Bessin *et* Isigny (Calvados), *une commission de surveillance de bateaux à vapeur, en exécution de l'article* 35 *du décret du* 1er *février* 1893 (*) (*navigation maritime*).

(EXTRAIT.)

Art. 3. — La surveillance exercée par ces commissions s'étendra, en dehors des ports où elles sont instituées, sur les côtes et rivages du département du Calvados, de la manière suivante :

I. *Commission de Honfleur.* — Depuis la limite des départements du Calvados et de l'Eure jusqu'à celle des communes de Pennedepie et de Cricquebœuf.

II. *Commission de Trouville.* — Depuis la limite des communes de Pennedepie et de Cricquebœuf, jusqu'à celle des communes d'Auberville et de Beuzeval.

III. *Commission de Caen.* — Depuis la limite des communes d'Auberville et de Beuzeval, jusqu'à celle des communes de Langrune et de Saint-Aubin, y compris notamment le port de Ouistreham.

IV. *Commission de Courseulles.* — Depuis la limite des communes de Langrune et de Saint-Aubin, jusqu'à celle des communes de Ver et de Meuraines.

V. *Commission de Port-en-Bessin.* — Depuis la limite des communes de Ver et de Meuraines, jusqu'à celle des communes de Vierville et d'Englesqueville.

VI. *Commission d'Isigny.* — Depuis la limite précédente jusqu'à celle des départements du Calvados et de la Manche.

Arrêté ministériel, du 2 juin 1893, instituant à Périgueux, *pour le département de la* Dordogne, *une commission de surveillance de bateaux à vapeur en exécution de l'article* 53 *du décret du* 9 *avril* 1883 (**) (*navigation fluviale*).

(*) Voir *suprà*, p. 21.
(**) Volume de 1883, p. 210.

Décret du Président de la République, du 3 juin 1893, portant rejet des demandes :

1° *De M.* HAREL, *en concession de mines de houille, dans les communes de* CUBLAC *et* MANSAC (Corrèze), *de* LAVILLEDIEU, TERRASSON *et* PAZAYAC (Dordogne);

2° *De M.* DELAS, *en extension de la concession des mines de houille de* CUBLAC dans les communes de CUBLAC (Corrèze), *de* LAVILLEDIEU *et* TERRASSON (Dordogne);

3° *De M*me *V*ve GIBIAT *et de M.* LACHAUD DE LOQUEYSSIE, *en extension de la concession des mines de houille du* LARDIN (Dordogne), *dans les communes de* SAINT-LAZARE, LAVILLEDIEU *et* TERRASSON (Dordogne).

Décret du Président de la République, du 3 juin 1893, portant rejet de la demande de M. BELEYS (Jules-Samuel), *gérant de la* SOCIÉTÉ JULES BELEYS ET Cie, *en concession de mines de zinc et autres métaux connexes, dans les communes de* CAMBO, *de* CROS, *de* SAINT-ROMANS-DE-CODIÈRES, *de* CÉZAS, *de* LA CADIÈRE *et de* SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT (Gard).

Décret du Président de la République, du 3 juin 1893, portant rejet de la demande de M. BELEYS (Jules-Samuel), *gérant de la* SOCIÉTÉ JULES BELEYS ET Cie, *en concession de mines de zinc, plomb et autres métaux connexes dans les communes de* CÉZAS, *de* SUMÈNE *et de* LA CADIÈRE (Gard).

Décret du Président de la République, du 3 juin 1893, portant rejet de la demande de M. Marc FAVIER *en concession de mines d'anthracite, graphite et autres substances analogues dans les communes de* LA GARDE, *de* VILLARD-RECULAS *et d'*OZ (Isère).

Décret du Président de la République, du 3 juin 1893, portant rejet de la demande de MM. SCHETZ ET LAGELIN *en concession de mines de plomb argentifère, pyrite de fer arsenicale et cuivrique et autres minerais connexes, dans les communes d'*ALBARET-LE-COMTAL, *d'*ARZENC D'APCHER *et de* TERMES (Lozère).

Décret du Président de la République, du 3 *juin* 1893, *portant rejet de la demande de MM.* Schetz et Lagelin *en concession de mines de plomb argentifère, pyrite de fer arsenicale et cuivrique et autres minerais connexes, dans les communes de* Chirac, *et d'*Antrenas (Lozère).

Décret du Président de la République, du 3 *juin* 1893, *portant rejet de la demande de MM.* Trouvet et Gramont *en concession de mines d'antimoine et métaux connexes, dans les communes de* Marvejols *et de* Montrodat (Lozère).

Arrêté ministériel, du 3 *juin* 1893, *instituant aux* Sables-d'Olonne, (Vendée), *une commission de surveillance des bateaux à vapeur en exécution de l'article* 35 *du décret du* 1er *février* 1893 (*) (*navigation maritime*).

(EXTRAIT.)

Art. 3. — La surveillance exercée par cette commission s'étendra, en dehors du port où elle est instituée, sur les côtes et rivages du département de la Vendée.

Décret du Président de la République, du 7 *juin* 1893, *portant extension de la concession des mines d'antimoine et autres métaux connexes du* Cheylat (Haute-Loire).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — Il est fait concession à M. Basse (Félix-Marie-Emmanuel) et à Mme Vitalis (Léontine-Marie-Marguerite-Fulcrande), son épouse, déjà propriétaires de la concession des mines d'antimoine et autres métaux connexes du Cheylat (Haute-Loire), des mines de même nature, comprises dans les limites ci-après définies, communes de Blesle et de Saint-Étienne-sur-Blesle, arrondissement de Brioude, département de la Haute-Loire, et commune d'Auriac, arrondissement de Saint-Flour, département du Cantal.

(*) Voir *suprà*, p. 21.

Art. 2. — Cette concession est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par l'axe du ruisseau de Fareyre, à partir de son point de rencontre D avec l'axe du ravin de Sagnadou, jusqu'à son intersection avec l'axe du ruisseau de la Sianne, point L;

A l'*est*, par l'axe du ruisseau de la Sianne, à partir du point L ci-dessus défini, jusqu'au point M, où cet axe est coupé par l'axe du pont de Terret;

Au *sud*, par une ligne droite menée du point M ci-dessus défini, au point G, angle sud de la maison le plus au sud du village de Fraisse;

Au *nord-ouest* et à l'*ouest* :

1° Par une ligne droite menée du point G ci-dessus défini, au point F, angle sud-est de la maison le plus au sud de la tuilerie de Védrine;

2° Par une autre ligne droite menée du point F ci-dessus défini, au point de rencontre de l'axe du ruisseau de Fareyre, avec l'axe du ravin de Védrine, point E;

3° A partir du point E ci-dessus défini, par l'axe du ruisseau de Fareyre, jusqu'au point D de départ; cette série de lignes GF, FE, ED formant portion de la limite sud de la concession du Cheylat;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de trois kilomètres carrés cinquante-quatre hectares ($3^{km^2},54^{ha}$).

Art. 3. — Cette concession sera réunie à la concession du Cheylat, pour ne former, avec celle-ci et sous le même nom, qu'une seule et même concession, qui est limitée ainsi qu'il suit :

Au *nord* :

1° Par l'axe du ruisseau de Saille, depuis son intersection avec l'axe du chemin de Solignac à Antrac, point A, jusqu'à son confluent avec l'axe du ruisseau de Voirèze, point B;

2° A partir du point B ci-dessus défini par l'axe du ruisseau de Voirèze, jusqu'à sa rencontre avec l'axe du pont de Rouaise, point C;

3° Par une ligne droite menée du point C, ci-dessus défini, au point d'intersection de l'axe du ruisseau de Fareyre et de l'axe du ravin de Sagnadou, point D;

4° A partir du point D, ci-dessus défini par l'axe du ruisseau de Fareyre, jusqu'à son intersection avec l'axe du ruisseau de la Sianne, point L;

A l'*est*, par l'axe du ruisseau de la Sianne, à partir du point L

ci-dessus défini, jusqu'au point M, où cet axe est coupé par l'axe du pont de Terret;

Au *sud :*

1° Par une ligne droite menée au point M ci-dessus défini, au point G, angle sud de la maison le plus au sud du village de Fraisse;

2° Par une autre ligne droite menée du point G ci-dessus défini, au point I d'intersection de l'axe du ruisseau de Ribeyre avec l'axe d'un ravin venant du nord, qui traverse le village de Farges, vers son milieu;

A l'*ouest :*

1° Par une ligne droite menée du point I ci-dessus défini, au point milieu du pont de la Chérèze, sur le ravin de Solignac, point J;

2° Par une autre ligne droite menée du point J ci-dessus défini, au point K, angle nord-ouest de la maison le plus à l'ouest du domaine de Solignac;

3° Par une dernière ligne droite menée du point K au point A de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de dix kilomètres carrés soixante-six hectares ($10^{km^2},66^{ha}$).

Art. 4. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger à l'antimoine et autres métaux connexes qui peuvent exister dans l'étendue de la concession du Cheylat;

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit aux concessionnaires des mines du Cheylat, soit à une autre personne.

Art. 5. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes ($0^f,10$) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 6. — Les concessionnaires se conformeront aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle et qui régira désormais l'ensemble de la concession.

Art. 7, 8 et 9, conformes aux mêmes articles du décret du 4 janvier 1893 instituant la concession d'Espezolle (voir *suprà*, p. 8).

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DU CHEYLAT.

Conforme au cahier des charges de la concession d'Espezolle (voir *suprà*, p. 9).

Art. 1er. — Délai d'abornement : Un an.
Art. 5. — Distance réservée aux abords des cours d'eau : 10 mètres.
Art. 6. — Zone de protection des chemins de fer : 25 mètres (*).

---

*Arrêté ministériel, du 8 juin 1893, prononçant la déchéance des concessionnaires de la mine de zinc, plomb argentifère, cuivre et métaux connexes d'*ARGUT (Haute-Garonne.)

Le Ministre des travaux publics,

Sur le rapport du conseiller d'État, directeur des routes, de la navigation et des mines,

Vu le décret du 30 août 1878 (**), portant concession aux sᵣₛ Deligny, Coste et à la Société civile des recherches des mines de zinc et de plomb d'Argut, des mines de zinc, plomb argentifère, cuivre et métaux connexes d'Argut, communes d'Argut-Dessus, Argut-Dessous, Melles, Fos, Arlos, Marignac, Saint-Béat, Lez et Boutx, arrondissement de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne ;

Les rapport et avis des ingénieurs, des 30 avril, 14 juin 1891, et l'avis du conseil général des mines du 20 novembre 1891 ;

L'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 28 décembre 1891, qui a mis la société concessionnaire de la mine d'Argut en demeure de reprendre, dans un délai de deux mois, les travaux d'exploitation de ladite mine ;

La notification de cet arrêté, en date du 18 juin 1892, faite, dans la forme prévue aux articles 68 et 69 du Code de procédure civile, le domicile de la Société étant inconnu ;

Le certificat du maire de Portet de Luchon, du 20 août 1892 ;

Le rapport des ingénieurs des mines des 9 octobre-8 novembre 1892 ;

(*) Une décision ministérielle du 17 juin 1893 a rattaché la concession du Cheylat, pour l'action administrative, au département de la Haute-Loire.

(**) Volume de 1878, p. 279.

La lettre du préfet de la Haute-Garonne du 12 novembre 1892 ;
L'avis du conseil général des mines, du 26 mai 1893 ;
Vu l'article 49 de la loi du 21 avril 1810 et les articles 6 et 10 de la loi du 27 avril 1838 (*).

Arrête :

Art. 1er. — Les concessionnaires de la mine de zinc, plomb argentifère, cuivre et métaux connexes d'Argut (Haute-Garonne) sont déchus de ladite concession.

Art. 2. — A l'expiration du délai de recours, fixé par l'article 6 de la loi du 27 avril 1838, il sera procédé publiquement à l'adjudication de la mine, dans les formes prescrites audit article.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié, publié et affiché, conformément à la loi, à la diligence du préfet de la Haute-Garonne.

Paris, le 8 juin 1893.

VIETTE.

Le conseiller d'État,
Directeur des routes, de la navigation et des mines,
F. GUILLAIN.

Arrêté ministériel, du 8 *juin* 1893, *instituant dans chacun des ports d'*AJACCIO, BASTIA, CALVI, L'ÎLE-ROUSSE *et* PROPRIANO (Corse), *une commission de surveillance de bateaux à vapeur, en exécution de l'article* 35 *du décret du* 1er *février* 1893 (*) (*navigation maritime*).

Arrêté ministériel, du 8 *juin* 1893, *instituant dans chacun des ports de* NEMOURS, ORAN *et* MOSTAGANEM (Algérie, *département d'*Oran) *une commission de surveillance de bateaux à vapeur, en exécution de l'article* 35 *du décret du* 1er *février* 1893 (**) (*navigation maritime*).

(EXTRAIT.)

Art. 3. — La surveillance exercée par chacune de ces commissions s'étendra, en dehors des ports ci-dessus indiqués, sur la

---

(*) *Annales des mines*, 2e volume de 1838, p. 557.
(**) Voir *suprà*, p. 21.

partie de côtes et rivages respectivement comprise dans chacun des arrondissements de Tlemcen, Oran et Mostaganem.

Arrêté ministériel, du 9 *juin* 1893, *instituant à* NANTES (Loire-Inférieure) *une commission de surveillance de bateaux à vapeur, en exécution de l'article* 35 *du décret du* 1er *février* 1893 (*) (*navigation maritime*).

(EXTRAIT.)

Art. 3. — La surveillance exercée par cette commission s'étendra, en dehors du port où elle est instituée, *sur la Loire :* depuis les ponts de Nantes jusqu'au méridien situé à 2 kilomètres à l'est de la pointe de Mindin ; *en dehors de la Loire :* sur les ports situés au sud de l'embouchure, depuis la pointe de Mindin jusqu'à la limite du département de la Vendée.

Arrêté ministériel, du 9 *juin* 1893, *instituant à Saint-Nazaire* (Loire-Inférieure) *une commission de surveillance de bateaux à vapeur, en exécution de l'article* 35 *du décret du* 1er *février* 1893 (*) (*navigation maritime*).

(EXTRAIT.)

Art. 3. — La surveillance exercée par cette commission s'étendra, en dehors du port où elle est instituée, sur la côte, depuis la limite du département du Morbihan jusqu'au méridien situé à 2 kilomètres à l'est de la pointe de Mindin.

Loi, du 12 *juin* 1893, *concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels.*

Art. 1er. — Sont soumis aux dispositions de la présente loi, les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de tout genre et leurs dépendances.

Sont seuls exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur

---

( ) Voir *suprà*, p. 21.

ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur aura le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité à prendre conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. — Les établissements visés à l'article 1er doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

Ils doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs. Dans tout établissement fonctionnant par des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger seront séparés des ouvriers, de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service. Les puits, trappes et ouvertures doivent être clôturés.

Les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux théâtres, cirques, magasins et autres établissements similaires où il est fait emploi d'appareils mécaniques.

Art. 3. — Des règlements d'administration publique, rendus après avis du comité consultatif des arts et manufactures, détermineront :

1° Dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisance, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, etc. ;

2° Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines industries, soit à certains modes de travail.

Le comité consultatif d'hygiène publique de France sera appelé à donner son avis en ce qui concerne les règlements généraux prévus au paragraphe 2 du présent article.

Art. 4. — Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi et des règlements qui y sont prévus ; ils ont entrée dans les établissements spécifiés à l'article 1er et au dernier paragraphe de l'article 2 à l'effet de procéder à la surveillance et aux enquêtes dont ils sont chargés.

Art. 5. — Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des inspecteurs qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre envoyé au parquet.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions commises à la présente loi.

Art. 6. — Toutefois, en ce qui concerne l'application des règlements d'administration publique prévus par l'article 3 ci-dessus, les inspecteurs, avant de dresser procès-verbal, mettront les chefs d'industrie en demeure de se conformer aux prescriptions dudit règlement.

Cette mise en demeure sera faite par écrit sur le registre de l'usine; elle sera datée et signée, indiquera les contraventions relevées et fixera un délai à l'expiration duquel ces contraventions devront avoir disparu. Ce délai ne sera jamais inférieur à un mois.

Dans les quinze jours qui suivent cette mise en demeure, le chef d'industrie adresse, s'il le juge convenable, une réclamation au ministre du commerce et de l'industrie. Ce dernier peut, lorsque l'obéissance à la mise en demeure nécessite des transformations importantes portant sur le gros œuvre de l'usine, après avis conforme du comité des arts et manufactures, accorder à l'industriel un délai dont la durée, dans tous les cas, ne dépassera jamais dix-huit mois.

Notification de la décision est faite à l'industriel dans la forme administrative; avis en est donné à l'inspecteur.

Art. 7. — Les chefs d'industrie, directeurs, gérants ou préposés, qui auront contrevenu aux dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 5 à 15 francs. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de contraventions distinctes constatées par le procès-verbal, sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder 200 francs.

Le jugement fixera, en outre, le délai dans lequel seront exécutés les travaux de sécurité et de salubrité imposés par la loi.

Les chefs d'industrie sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

Art. 8. — Si, après une condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, les mesures de sécurité ou de salubrité

imposées par la présente loi ou par les règlements d'administration publique n'ont pas été exécutées dans le délai fixé par le jugement qui a prononcé la condamnation, l'affaire est, sur un nouveau procès-verbal, portée devant le tribunal correctionnel qui peut, après une nouvelle mise en demeure restée sans résultat, ordonner la fermeture de l'établissement.

Le jugement sera susceptible d'appel ; la cour statuera d'urgence.

Art. 9. — En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 50 à 500 francs, sans que la totalité des amendes puisse excéder 2.000 francs.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé, dans les douze mois qui ont précédé le fait qui est l'objet de la poursuite d'une première condamnation pour infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Art. 10. — Les inspecteurs devront fournir, chaque année, des rapports circonstanciés sur l'application de la présente loi dans toute l'étendue de leurs circonscriptions. Ces rapports mentionneront les accidents dont les ouvriers auront été victimes et leurs causes. Ils contiendront les propositions relatives aux prescriptions nouvelles qui seraient de nature à mieux assurer la sécurité du travail.

Un rapport d'ensemble, résumant ces communications, sera publié tous les ans par les soins du ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 11. — Tout accident ayant causé une blessure à un ou plusieurs ouvriers, survenu dans un des établissements mentionnés à l'article 1er et au dernier paragraphe de l'article 2, sera l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise ou, à son défaut et en son absence, par le préposé.

Cette déclaration contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident ; elle sera faite dans les quarante-huit heures au maire de la commune qui en dressera procès-verbal dans la forme à déterminer par un règlement d'administration publique. A cette déclaration sera joint, produit par le patron, un certificat du médecin indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

Récépissé de la déclaration et du certificat médical sera remis, séance tenante, au déposant. Avis de l'accident est donné immé-

diatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental.

Art. 12. — Seront punis d'une amende de 100 à 500 francs, et, en cas de récidive, de 500 à 1.000 francs, tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.

Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de la police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendront coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs.

Art. 13. — Il n'est rien innové quant à la surveillance des appareils à vapeur.

Art. 14. — L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

Art. 15. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois et règlements contraires à la présente loi.

Décret du Président de la République, du 15 *juin* 1893, *portant institution de la concession des mines de plomb, zinc, argent et métaux connexes de* BULARD (Ariège).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — Il est fait concession à MM. Walters (Robert) et Fryer (John-Edward) des mines de plomb, zinc, argent et métaux connexes, comprises dans les limites ci-après définies, commune de Bonac, arrondissement de Saint-Girons, département de l'Ariège.

Art. 2. — Cette concession qui prendra le nom de *concession de Bulard*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne droite, tirée du point A, sommet du Tuc-de-la-Coume-de-Rosse, au point B, point de rencontre de l'axe de la rivière d'Orle, avec l'axe du torrent qui descend du pic de Cornave;

A l'*est*, par l'axe de la rivière d'Orle, depuis le point B ci-dessus défini, jusqu'à la source de cette rivière, puis par une ligne droite tirée de cette source au sommet du pic de Garié, point C;

Au *sud* et au *sud-ouest*, par la frontière d'Espagne, depuis le point C ci-dessus défini jusqu'au point D, sommet du pic de la May-de-Bulard;

A l'*ouest*, par la crête qui sépare les communes de Bonac et de Sentein, et qui forme également la limite de la concession de Sentein, instituée par arrêté du 25 septembre 1848 (*), depuis le point D ci-dessus jusqu'au point A, point de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de quatre kilomètres carrés, trente-quatre hectares ($4^{km^2},34^{ha}$).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger au plomb, au zinc, à l'argent et aux métaux connexes, qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Bulard.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit aux concessionnaires des mines de Bulard, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42, de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes ($0^f,10$), par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5, 6, 7 et 8, respectivement conformes aux articles 6, 7, 8 et 9 du décret du 4 janvier 1893, instituant la concession d'Espezolle (voir *suprà*, p. 8).

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE BULARD

Conforme au cahier des charges de la concession d'Espezolle (voir *suprà*, p. 9).

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Six mois.
Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 10 mètres.
Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer :* 10 mètres.

Décret du Président de la République, du 15 *juin* 1893, *portant rejet de la demande de M.* Labadié, *en concession de mines de fer dans la commune de* Ballestavy (Pyrénées-Orientales).

(Extrait.)

Art. 1er. — Est rejetée la demande susvisée de M. Firmin

(*) *Annales des mines*, 2e volume de 1848, p. 554.

Labadié, aujourd'hui décédé et auquel est substitué M. Joseph Labadié, son fils, en concession de mines de fer dans la commune de Ballestavy (Pyrénées-Orientales).

Décret du Président de la République, du 15 *juin* 1893, *prorogeant le délai fixé pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement du chemin de fer devant relier la fosse d'*AVION *des mines de* LIÉVIN *au garage de* LENS (Pas-de-Calais).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu le décret du 16 mai 1891 (*), qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier la nouvelle fosse d'Avion, de la Société houillère de Liévin, à l'embranchement ferré de ladite Société, près le garage de Lens;

Vu notamment l'article 1er, paragraphe 2, aux termes duquel un délai de dix-huit mois était imparti à la Société de Liévin pour poursuivre les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux;

Vu la demande de ladité société, en date du 3 mars 1893, tendant à obtenir un nouveau délai;

Vu le rapport du service des mines, des 25-30 mars 1893;

Vu la lettre du préfet, du 7 avril 1893;

Vu l'avis du conseil général des mines, du 28 avril 1893;

Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est reporté au 16 novembre 1894 le délai fixé par l'article 1er du décret du 16 mai 1891 pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement du chemin de fer destiné à relier la nouvelle fosse d'Avion, de la Société houillère de Liévin, à l'embranchement ferré de ladite société, près le garage de Lens.

La déclaration d'utilité publique résultant du décret susvisé, en date du 16 mai 1891, sera considérée comme nulle et non avenue si lesdites expropriations ne sont pas accomplies dans le délai fixé par le paragraphe précédent.

(*) Volume de 1891, p. 232.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 15 juin 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

VIETTE.

Décret du Président de la République, du 15 *juin* 1893, *portant déclaration d'urgence pour la prise de possession de terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer devant relier la fosse d'*AVION *des mines de* LIÉVIN *au garage de* LENS (Pas-de-Calais.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu le décret du 16 mai 1891 (*), qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer, destiné à relier la nouvelle fosse d'Avion de la Société houillère de Liévin, à l'embranchement ferré de ladite société, près le garage de Lens;

Vu la demande présentée, le 3 mars 1893, par la Société de Liévin, — autorisée aux termes de l'article 2 du décret susvisé, à construire ce chemin de fer, — à l'effet d'obtenir l'application des dispositions exceptionnelles du titre VII de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, à une parcelle de terrain, non bâtie, située dans le département du Pas-de-Calais, sur le territoire de la commune d'Avion, et nécessaire à l'établissement dudit chemin de fer;

Vu le plan parcellaire joint à cette demande;

Vu le rapport du service des mines, des 25-30 mars 1893, ainsi que la lettre du préfet, du 7 avril 1893;

Vu l'avis du conseil général des mines du 28 avril 1893;

Vu loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le titre VII.

Décrète :

Art. 1er. — Il y a urgence de prendre possession, — pour l'établissement du chemin de fer destiné à relier la nouvelle

---

(*) Volume de 1891, p. 232.

fosse d'Avion, de la Société houillère de Liévin, à l'embranchement ferré de ladite société, près le garage de Lens, — de terrains non bâtis, situés au territoire de la commune d'Avion (Pas-de-Calais), et figurés, sur le plan parcellaire susvisé, par une teinte jaune.

Ledit plan restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 juin 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

VIETTE.

Arrêté ministériel, du 15 *juin* 1893, *instituant à* PONT-AUDEMER, *pour le département de l'*EURE, *une commission de surveillance de bateaux à vapeur en exécution de l'article* 35 *du décret du* 1er *février* 1893 (*) (*navigation maritime*).

(EXTRAIT.)

Art. 3. — La surveillance exercée par cette commission s'étendra, en dehors du port où elle est instituée, sur les côtes et rivages du département de l'Eure.

Arrêté ministériel, du 15 *juin* 1893, *instituant dans chacun des ports du* HAVRE, *de* FÉCAMP *et de* SAINT-VALÉRY-EN-CAUX (Seine-Inférieure), *une commission de surveillance de bateaux à vapeur, en exécution de l'article* 35 *du décret du* 1er *février* 1893 (*) (*navigation maritime*).

(EXTRAIT.)

Art. 3. — La surveillance exercée par ces commissions s'étendra, en dehors des ports où elles sont instituées, sur les côtes et

---

(*) Voir *suprà*, p. 21.

rivages du département de la Seine-Inférieure, de la manière suivante :

I. *Commission du Havre.* — De la limite transversale de la Seine et de la mer au cap d'Antifer.

II. *Commission de Fécamp.* — Du cap d'Antifer à l'extrémité ouest de la plage de Veulettes.

III. *Commission de Saint-Valéry-en-Caux.* — De l'extrémité ouest de la plage de Veulettes jusqu'à la limite des arrondissements d'Yvetot et de Dieppe, à Saint-Aubin-sur-Mer.

Décret du Président de la République, du 17 juin 1893, prorogeant le délai fixé pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement du chemin de fer devant relier les mines de Crespin à la gare de Blanc-Misseron (Nord).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu le décret du 26 décembre 1891 (*), qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier les puits de Quiévrechain, de la concession houillère de Crespin, à la gare de Blanc-Misseron ;

Vu notamment l'article 1er (§ 2) dudit décret, aux termes duquel un délai de dix-huit mois était imparti à la Compagnie des mines de houille de Crespin, pour poursuivre les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux ;

Vu la demande de ladite compagnie, en date du 23 mars 1893, tendant à obtenir un nouveau délai ;

Vu les rapports des ingénieurs des mines des 28 et 30 mars 1893 ;

Vu l'avis du préfet du Nord, du 11 avril 1893 ;

Vu l'avis du conseil général des mines, du 28 avril 1893 ;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est reporté au 26 novembre 1894, le délai fixé par l'article 1er du décret du 26 décembre 1891, pour l'accomplisse-

---

(*) Volume de 1891, p. 378.

ment des expropriations nécessaires à l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier la fosse de Quiévrechain à la gare de Blanc-Misseron.

La déclaration d'utilité publique résultant du décret susvisé en date du 26 décembre 1891, sera considérée comme nulle et non avenue si lesdites expropriations ne sont pas accomplies dans le délai fixé par le paragraphe précédent.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 17 juin 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

VIETTE.

Décret du Président de la République, du 17 *juin* 1893, *prorogeant le délai fixé pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement du chemin de fer devant relier les mines d'*ALBI *à la gare d'*ALBI-MIDI (Tarn).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu le décret du 17 février 1892(*), qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier la galerie de sortie des charbons, des deux puits de Camp-Grand, de la concession des mines d'Albi (Tarn), à la gare d'Albi-Midi, sur les territoires des communes de Saint-Sernin-lès-Mailhoc et d'Albi ;

Vu, notamment, l'article 1er (§ 2), aux termes duquel un délai de dix-huit mois était imparti à la Société anonyme des mines d'Albi pour poursuivre les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux ;

Vu la demande de ladite société, en date du 8 février 1893, tendant à obtenir un nouveau délai ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines, des 25-27 février 1893 ;

Vu la lettre du préfet, du 3 mars 1893 ;

Vu l'avis du conseil général des mines, du 14 avril 1893 ;

(*) Volume de 1892, p. 50.

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est reporté au 1er janvier 1894, le délai fixé par l'article 1er du décret du 17 février 1892, pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier la galerie de sortie des charbons, des deux puits de Camp-Grand, de la concession des mines d'Albi (Tarn), à la gare d'Albi-Midi.

La déclaration d'utilité publique, résultant du décret susvisé en date du 17 février 1892, sera considérée comme nulle et non avenue si lesdites expropriations ne sont pas accomplies dans le délai fixé par le paragraphe précédent.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 juin 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

VIETTE.

Décret du Président de la République, du 19 *juin* 1893, *autorisant la* Cie DES MINERAIS DE FER MAGNÉTIQUE DE MOKTA-EL-HADID *à réunir la concession houillère du* MARTINET-DE-GAGNIÈRES (Gard) *dont elle est amodiataire pour* 25 *années, aux concessions de même nature, de* CESSOUS-ET-TRÉBIAU, *des* SALLES-DE-GAGNIÈRES, *de* MONTALET (Gard), *dont elle est propriétaire, et à celle de* COMBEREDONDE (Gard) *dont elle est amodiataire* (*).

(*) Dates d'institution des concessions :

Martinet-de-Gagnières : Ordonnance du 28 août 1832. (1er volume de 1833, p. 735.)

Cessous-et-Trébiau : Ordonnance du 30 août 1828 et décret du 3 juillet 1857. (*Annales des mines*, 1er volume de 1830, p. 155, et volume de 1857, p. 147.)

Salles-de-Gagnières : Ordonnance du 28 août 1832. (1er volume de 1833, p. 734.)

Montalet : Décret du 25 juin 1862.

Comberedonde : Ordonnance du 30 août 1828. (1er volume de 1830, p. 154.)

Arrêté ministériel, du 20 juin 1893, portant décentralisation en ce qui concerne le contrôle des chemins de fer d'intérêt général.

Le ministre des travaux publics,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 1893 (*), portant réorganisation du contrôle des chemins de fer d'intérêt général, et notamment les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 13 ;

Sur le rapport du directeur des chemins de fer,

Arrête :

Art. 1er. — Les inspecteurs généraux du contrôle sont délégués d'une manière permanente par le ministre des travaux publics pour traiter, sur chaque réseau et sans l'intervention du ministre des travaux publics, les affaires dont la nomenclature suit, lorsque la décision à intervenir ne comporte pas d'autorisation de dépenses :

Consignes pour les gares, les embranchements et la protection des chantiers, à l'exclusion de celles qui contiennent une dérogation aux règlements ;

Modifications aux tableaux de roulement des mécaniciens et chauffeurs au cours du service d'hiver ou du service d'été de la marche des trains ;

Trains de réception sur les lignes en construction ;

Trains de ballast et trains de service pour travaux sur les lignes en exploitation ;

Conservation des repères ;

Embranchements particuliers, sauf en cas de désaccord entre la compagnie et les intéressés ;

Entretien et surveillance des barrières, clôtures, haies vives ;

Vœux, plaintes et réclamations relatives à des installations secondaires dans les gares (écoulement des eaux, etc.), à l'exception des installations sur lesquelles les préfets sont consultés ou qui doivent être autorisées par les préfets ;

Prolongation accidentelle des délais de validité des billets d'aller et retour de bains de mer et d'excursion régulièrement homologués.

Les décisions relatives à ces affaires sont prises par l'inspecteur général, directement et par délégation du ministre des travaux publics; pour toutes ces affaires, la signature est libellée comme suit :

(*) Voir *suprà*, p. 248.

« Le ministre des travaux publics,

« Pour le ministre et par délégation :

« L'inspecteur général, directeur du contrôle. »

Art. 2. — Les quatre ingénieurs en chef du contrôle sont délégués d'une manière permanente par l'inspecteur général pour examiner les affaires dont la nomenclature suit, à l'exclusion de celles qui nécessitent des conférences avec des services autres que ceux du contrôle des chemins de fer :

I. — Service de l'ingénieur en chef adjoint pour les études et travaux et pour le contrôle des études et travaux.

Examens des résultats des enquêtes spéciales des stations et des enquêtes parcellaires, lorsque la commission d'enquête ne propose pas de changements ;

Projets et décomptes de tous les travaux dont la dépense totale ne dépasse pas 50.000 francs, à l'exclusion de ceux qui comportent des dispositions nouvelles sur le réseau ou intéressent la sécurité ;

Modifications des prix de marchés ou d'entreprises qui n'entraînent pas une augmentation de plus d'un dixième sur le montant des dépenses autorisées ;

Déclassement de parcelles du domaine public ; aliénation. Remise de parcelles aux domaines et aux compagnies.

II. — Service de l'ingénieur en chef du contrôle de la voie et des bâtiments.

Projets, décomptes et récolements de tous les travaux dont la dépense totale prévue ne dépasse pas 50.000 fr., à l'exclusion de ceux qui s'appliquent à tout le réseau et de ceux qui comportent des dispositions nouvelles sur le réseau ou intéressent la sécurité ;

Chemins d'accès des gares ;

Établissement et surveillance des passages à niveau ;

Déclassement de parcelles du domaine public ; aliénation. Remise aux domaines et aux compagnies ;

Servitudes légales des riverains. Établissement sur ou sous la voie de conduites, canalisations et toutes installations à l'usage des tiers ;

Réception des travaux exécutés pour le service du ministère de la guerre, à l'exception des travaux d'aménagement du matériel roulant ;

Contraventions aux règlements de la compagnie concernant le service de la voie, suites judiciaires y relatives.

III. — Service de l'ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation et de la traction.

Classification et réglementation des passages à niveau;

Boîtes de secours;

Police des gares et des cours de gares;

Réception des travaux d'aménagement du matériel roulant pour le service du ministère de la guerre;

Modifications partielles aux services d'hiver et d'été de la marche des trains, à l'exception de celles qui intéressent un autre réseau;

Trains spéciaux;

Accidents de toute nature, à l'exclusion des déraillements en pleine voie et collisions de trains;

Contravention aux règlements de la compagnie concernant l'exploitation et la traction, suites judiciaires y relatives;

Réclamations et plaintes au sujet des retards de trains, des correspondances de trains, des buffets et du service des gares.

IV. — Service de l'ingénieur en chef du contrôle central.

Addition de parcours dans les tarifs de billets d'aller et retour, de bains de mer, d'excursion, etc., lorsque les conditions d'applications de ces tarifs n'en sont pas modifiées;

Réclamations au sujet d'avaries, de retards, de détaxes;

Traités de correspondance, de réexpédition, de factage, de camionnage, d'omnibus;

Pétitions ou propositions relatives à des changements de dénomination des gares et haltes.

Art. 3. — Les affaires énumérées à l'article 2 sont transmises par l'inspecteur général aux ingénieurs en chef délégués et renvoyées directement au ministre par les ingénieurs en chef, avec leurs propositions.

Les ingénieurs en chef délégués correspondent directement, pour l'instruction de toutes les affaires, avec les autres chefs de service intéressés et annexent l'avis de ces chefs de service à leurs rapport; lorsqu'ils correspondent avec ces chefs de service ou avec le ministre des travaux publics, ils signent:

« L'inspecteur général, directeur du contrôle,

« Pour l'inspecteur général et par délégation :

« L'ingénieur en chef du contrôle. »

Les communications échangées actuellement entre le ministre des travaux publics et les ingénieurs en chef chargés d'un service de contrôle de construction de chemins de fer continueront à s'effectuer comme par le passé.

Art. 4. — L'inspecteur général adresse, le 5 de chaque mois, au ministère des travaux publics, un état sommaire des décisions prises par lui dans le mois précédent.

Art. 5. — Dans la discussion des affaires et projets devant les comités et conseils technique du ministère, les quatre ingénieurs en chef du contrôle n'ont voix délibérative pour les affaires de leur service qu'autant que l'inspecteur général du contrôle n'assiste pas à la séance.

Dans les comités de réseau, les ingénieurs en chef du contrôle ont, comme par le passé, voix délibérative sur toutes les affaires.

Paris, le 20 juin 1893.

VIETTE.

Arrêté ministériel, du 21 *juin* 1893, *instituant à* AIGUES-MORTES, (Gard), *une commission de surveillance de bateaux à vapeur, en exécution de l'article* 35 *du décret du* 1er *février* 1893 (*) (*navigation maritime*).

(EXTRAIT.)

Art. 3. — La surveillance exercée par cette commission s'étendra, en dehors du port où elle est instituée, sur les côtes et rivages du département du Gard et au chenal maritime d'Aigues-Mortes au Grau-du-Roi.

Arrêté ministériel, du 21 *juin* 1893, *instituant à* ALGER, *une commission de surveillance de bateaux à vapeur, en exécution de l'article* 35 *du décret du* 1er *février* 1893 (*) (*navigation maritime*).

(EXTRAIT.)

Art. 3. — La surveillance exercée par cette commission

(*) Voir *suprà*, p. 21.

s'étendra, en dehors du port où elle est instituée, sur les côtes et rivages du département d'Alger.

Arrêté ministériel, du 21 *juin* 1893, *instituant dans chacun des ports de* Bône, Philippeville *et* Bougie (Algérie, *département de* Constantine), *une commission de surveillance de bateaux à vapeur, en exécution de l'article* 35 *du décret du* 1er *février* 1893 (*) (*navigation maritime*).

(EXTRAIT.)

Art. 3. — La surveillance exercée par ces commissions s'étendra, pour chacune d'elles, sur les côtes et rivages compris dans l'arrondissement au chef-lieu duquel elle est instituée.

Arrêté ministériel, du 22 *juin* 1893, *instituant à* Cette (Hérault), *une commission de surveillance de bateaux à vapeur, en exécution de l'article* 35 *du décret du* 1er *février* 1893 (*) (*navigation maritime*).

(EXTRAIT.)

Art. 3. — La surveillance exercée par cette commission s'étendra, en dehors du port où elle est instituée, sur les côtes et rivages du département de l'Hérault.

Décret du Président de la République, du 24 *juin* 1893, *complétant le décret du* 15 *octobre* 1892 *relatif au régime des mines de la* Nouvelle-Calédonie.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 juin 1893.

Monsieur le président, aux termes de l'article 61 du décret du 22 juillet 1883 (**) sur le régime des mines en Nouvelle-Calé-

---

(*) Voir *suprà*, p. 21.
(**) Volume de 1883, p. 324.

donie, les gisements déjà concédés à cette date doivent continuer à payer la redevance fixe annuelle de 10 francs au maximum qui résulte des anciennes dispositions. Il s'ensuit une inégalité devant l'impôt entre lesdites mines et celles placée par le décret sous un nouveau régime fiscal.

Quand le décret du 15 octobre dernier (**), qui est venu diminuer les redevances fixées par le décret de 1883, fut préparé par le conseil général des mines, il fut bien spécifié que l'article 61 en question serait abrogé et que toutes les mines sans distinction seraient placées sous le même régime fiscal. Mais, par suite d'une erreur de transcription, le projet préparé par cette assemblée, et qui devint le décret du 15 octobre dernier, ne contenait aucune mention relativement à la suppression dudit article 61.

C'est cette omission que viendra réparer la première partie du projet de décret ci-joint.

Le second article de ce projet a pour objet d'ajourner, jusqu'au 1er janvier 1894, la perception des redevances fixées par le décret du 15 octobre dernier. Le gouverneur a, en effet, exposé au département que, en raison des dégâts causés aux centres miniers par le cyclone du mois de mars, il avait ajourné l'application de ce décret et qu'il est de toute nécessité d'exonérer les mines de tout impôt jusqu'au 1er janvier prochain. Cette proposition m'a paru devoir être adoptée.

J'ai l'honneur de vous prier, si vous approuvez ces dispositions, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret qui les consacre.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre du commerce,
de l'industrie et des colonies,
TERRIER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 12 décembre 1874 sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

(*) Volume de 1892, p. 315.

Vu les décrets des 22 juillet 1883 (*) et 15 octobre 1892 (**) sur le régime des mines à la Nouvelle-Calédonie;

Vu l'avis du conseil général des mines,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 61 du décret du 22 juillet 1883 est modifié comme il suit :

« Toutes les concessions antérieures au présent décret, qu'elles résultent de prise de possession ou d'acte de concession, sont transformées en concessions perpétuelles soumises aux droits et obligations des concessions qui font l'objet du titre III du présent décret, modifié par le décret du 15 octobre 1892. »

Art. 2. — La perception des redevances fixées par le décret du 15 octobre 1892 est ajournée jusqu'au 1er janvier 1894.

Art. 3. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 juin 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce,
de l'industrie et des colonies,

TERRIER.

Arrêté ministériel, du 24 *juin* 1893, *instituant à* TOULON (Var), *une commission de surveillance de bateaux à vapeur, en exécution de l'article* 35 *du décret du* 1er *février* 1893 (***) (*navigation maritime*).

(EXTRAIT.)

Art. 3. — La surveillance exercée par cette commission s'étendra, en dehors du port où elle est instituée, sur les côtes et rivages du département du Var.

Arrêté ministériel, du 27 *juin* 1893, *instituant à* LA NOUVELLE (Aude) *une commission de surveillance de bateaux à vapeur,*

(*) Volume de 1883, p. 324.
(**) Volume de 1892, p. 315.
(***) Voir *suprà*, p. 21.

en exécution de l'article 35 *du décret du* 1[er] *février* 1893 (*) (*navigation maritime*).

(EXTRAIT.)

Art. 3. — La surveillance exercée par cette commission s'étendra, en dehors du port où elle est instituée, sur les côtes et rivages du département de l'Aude.

Arrêté ministériel, du 27 *juin* 1893, *instituant à* MARANS (Charente-Inférieure) *une commission de surveillance de bateaux à vapeur, en exécution de l'article* 35 *du décret du* 1[er] *février* 1893 (*) (*navigation maritime*).

(EXTRAIT.)

Art. 3. — La surveillance exercée par cette commission s'étendra, en dehors du port où elle est instituée, sur le canal maritime de Marans au Brault et sur la partie maritime de la Sèvre Niortaise, depuis son embouchure jusqu'à la limite fixée par le décret du 4 mars 1890 (**).

(*) Voir *suprà*, p. 21.
(**) Volume de 1890, p. 135.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DU CHLORE LIQUÉFIÉ.

A MM. les Administrateurs de la Compagnie d chemin de fer d

Paris, le 30 juin 1893.

Messieurs, mon administration a été saisie d'une demande présentée par la Compagnie des produits chimiques d'Alais et de la Camargue à l'effet d'obtenir :

1° Le classement du *chlore liquéfié* dans l'une des catégories des matières explosibles ou inflammables déterminées par l'arrêté ministériel du 9 janvier 1888 (*);

2° L'assimilation de ce produit, au point de vue de la tarification, aux « produits chimiques ».

Cette demande a été examinée par les divers services de contrôle qui ont provoqué les observations des compagnies; elle a été soumise ensuite à la section de contrôle du Comité de l'exploitation technique des chemins de fer.

D'après l'avis de la section, j'ai décidé qu'il y aurait lieu d'admettre le chlore liquéfié au transport par chemins de fer aux conditions suivantes :

(*) Volume de 1888, p. 11.

1° Le chlore liquéfié devra être sec, c'est-à-dire dépourvu d'eau;

2° Il sera renfermé dans des récipients en fer forgé ou en acier;

3° Ces récipients seront soumis, au préalable, par les soins du service des mines et au frais de l'expéditeur, à une épreuve officielle constatant qu'ils supportent, sans fuites ni déformations permanentes, une pression de 50 atmosphères;

Cette épreuve sera renouvelée tous les ans;

4° Les récipients porteront une marque officielle placée à un endroit bien apparent, indiquant le poids du récipient vide avec tous ses accessoires, la charge en kilogrammes qu'il peut contenir et qui doit être limité à 1 kilogramme de liquide pour 9 décilitres de capacité et, enfin, la date de la dernière épreuve;

5° Les soupapes ou robinets devront être protégés par des chapes ou couvercles du même métal que les récipients et vissés sur ces derniers;

6° Les récipients devront être pourvus d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler;

7° Ils ne pourront être jetés ni exposés aux rayons du soleil ou à la chaleur du feu;

8° Leur transport n'aura lieu que dans des wagons couverts et à panneaux pleins;

Pour les chargements par wagons complets, les récipients ne seront astreints à aucun emballage dans des caisses ou autres enveloppes et pourront être chargés nus. Pour les expéditions partielles, ils seront emballés en caisses dans les conditions prescrites pour l'acide carbonique et le protoxyde d'azote liquides par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 1888;

9° Le chlore liquéfié sec sous pression sera classé dans la 2e catégorie des matières explosibles ou inflammables établie par l'article 1er de l'arrêté précité du 9 janvier 1888.

Il vous appartient d'ailleurs de m'adresser telles propositions que vous jugerez convenables au sujet des tarifs spéciaux qu'il pourrait y avoir lieu d'appliquer au transport du chlore liquéfié; à défaut de ces tarifs, ce transport sera taxé au prix de la première série des tarifs généraux de petite vitesse, avec la majoration résultant du classement de ce produit dans la 2e catégorie des matières explosibles ou inflammables.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente décision, dont je donne connaissance aux fonctionnaires du contrôle chargé d'en surveiller l'exécution, à la Compagnie des produits chimiques d'Alais et de la Camargue et aux départements ministériels intéressés.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

VIETTE.

JURISPRUDENCE.

CONSEIL D'ÉTAT.

MINES. — REDEVANCE PROPORTIONNELLE [affaire Société anonyme des glaces et produits chimiques de SAINT-GOBAIN (mines de pyrite de SAIN-BEL)].

Décision au contentieux, du 13 *mai* 1893, *concernant la redevance proportionnelle imposée sur ces mines pour l'exercice* 1888 (*Produits de* 1887).

(EXTRAIT.)

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la Société anonyme des glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey, dont le siège social est à Paris, rue Sainte-Cécile, n° 9, agissant poursuites et diligences de ses directeurs et administrateurs ; ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du conseil d'État, les 25 novembre 1889 et 2 juillet 1890, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 18 octobre 1889, par lequel le conseil de préfecture du département du Rhône ne lui a accordé qu'une réduction de 4.820f,79 sur le montant de la redevance proportionnelle à laquelle elle a été imposée, en 1888, comme concessionnaire de la mine de Sain-Bel ;

Ce faisant, attendu que, pour déterminer le prix de vente moyen des pyrites extraites par la compagnie, il fallait tenir compte du prix de vente des pyrites autres que celles de Sain-Bel, mais absolument similaires ; que, pour composer le prix moyen des transports, il y avait lieu de tenir compte des frais de transport de la mine aux marchés où sont vendues des pyrites analogues à celles de Sain-Bel ; qu'au contraire, il ne fallait pas

faire entrer en compte les frais de transport de la mine aux usines où la compagnie requérante consomme ses propres pyrites ; qu'enfin le prix de transport par chemin de fer devait être seul pris en considération ; décider que le revenu net imposable de la compagnie doit être ramené à 935.761 francs ; subsidiairement, attendu qu'il y aurait lieu d'évaluer séparément le prix des pyrites vendues au commerce, celui des pyrites consommées dans les usines de la compagnie et celui du stock existant au 1er janvier 1888 ; qu'en 1887, la compagnie a vendu 83.894 tonnes qui ont donné un produit brut de 1.111.472f,30 ; que le prix moyen loco-mine de ces pyrites est donc de 13f,248 ; que, pour les pyrites consommées par la compagnie dans ses usines, celle-ci a droit au traitement du consommateur le plus favorisé ; qu'en prenant la moyenne des sept marchés donnant le prix loco-mine le plus bas, le prix auquel devraient être fixées les pyrites consommées par la compagnie serait de 9f,365 par tonne ; qu'enfin on devrait appliquer au stock un prix moyen de 11f,306 ; fixer le produit net imposable à 1.058.140f,73 ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la réclamation présentée au conseil de préfecture ;

Vu les avis du maire et des répartiteurs ,des ingénieurs et du directeur des contributions directes ;

Vu les observations présentées par le ministre des finances en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi ; ensemble l'avis du ministre des travaux publics et du conseil général des mines, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 24 novembre 1891 et tendant au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

Vu la loi du 21 avril 1810 et le décret du 6 mai 1811 ;

Ouï M. Tardieu, auditeur en son rapport ;

Ouï M. Sabatier, avocat de la société requérante, en ses observations ;

Ouï M. Jagerschmidt, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions.

Sur les conclusions principales de la compagnie tendant à ce que la redevance proportionnelle due par elle, en 1888, *soit établie sur un revenu net imposable de* 935.761 *francs :*

Considérant que, pour demander la réduction à 935.761 francs du revenu net imposable servant de base au calcul de la redevance proportionnelle à laquelle elle a été imposée en 1888, la société requérante soutient qu'il y avait lieu d'appliquer au cube total des pyrites extraites en 1887 un prix déterminé en prenant

la moyenne des prix auxquels ont été vendus, sur vingt-huit marchés, tant les produits de la mine de Sain-Bel que des produits similaires et en déduisant de ce prix moyen la moyenne des frais de transport, par chemins de fer, des produits de l'extraction depuis la mine jusqu'à ces divers lieux de vente, à l'exclusion toutefois des usines appartenant à la compagnie requérante;

Mais considérant que, d'après les articles 26 et 28 du décret du 6 mai 1811, pour déterminer le revenu net imposable servant de base à la redevance proportionnelle, le comité d'évaluation doit rechercher, pour chaque mine, son produit brut, la valeur des matières extraites ou fabriquées, les ports ou lieux d'exportation ou de consommation ; qu'il suit de là que c'est avec raison que l'administration, pour déterminer le prix de vente moyen des produits de la mine de Sain-Bel, n'a tenu compte que des marchés où les produits de cette mine ont été réellement vendus ;

Considérant de même que les frais de transport qui doivent servir de base au calcul du prix moyen des transports doivent être, non des prix fictifs calculés uniquement d'après les tarifs de chemins de fer, mais les frais réels occasionnés par le transport soit par terre, soit par eau, des produits de la mine depuis le lieu d'extraction jusqu'aux divers lieux de vente ou de consommation ; qu'ainsi les conclusions principales de la compagnie doivent être rejetées ;

Sur les conclusions subsidiaires :

Considérant que, pour déterminer le revenu net imposable de la mine de Sain-Bel, il y a lieu de rechercher la valeur sur le carreau de la mine de la totalité des produits extraits pendant l'année 1887 et d'en déduire les dépenses d'extraction ;

Considérant que le cube extrait pendant ladite année s'est élevé à 185.185 tonnes ; qu'en dehors d'un stock de 18.137 tonnes, la compagnie a vendu au commerce 83.894 tonnes et consommé le surplus, soit 83.154 tonnes, dans ses usines de produits chimiques ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment d'un tableau produit par la compagnie et dont les chiffres ont été acceptés par l'administration, que le prix moyen des pyrites vendues au commerce a été de 13f,248 par tonne ; que si l'administration reconnaît qu'il est juste de ne pas fixer pour les pyrites que la compagnie consomme dans ses propres usines des prix aussi élevés que ceux payés par des consommateurs étrangers, il y a lieu de tenir compte, pour l'évaluation du prix à fixer, de ce que la compagnie n'a pas à supporter pour ces pyrites les

dépenses accessoires occasionnées par le placement de ces produits dans le commerce ; qu'il sera tenu un compte exact de ces divers éléments d'appréciation en fixant à 12f,60 par tonne le prix unique moyen sur le carreau de la mine qui doit être appliqué à la totalité des quantités extraites et doit servir de base à l'établissement de la redevance proportionnelle ;

Considérant qu'en faisant l'application aux 185.185 tonnes extraites du prix moyen de 12f,60 ci-dessus déterminé, on obtient un produit brut de 2.333.331 francs et que, déduction faite des dépenses d'extraction qui se sont élevées à 1.037.126 francs, le revenu net imposable est de 1.296.205 francs ;

Décide :

Art. 1er. — La redevance proportionnelle due, en 1888, par la Compagnie des glaces de Saint-Gobain, comme concessionnaire de la mine de Sain-Bel, sera établie d'après un revenu net imposable de 1.296.205 francs.

Art. 2. — Il lui est accordé décharge de la différence existant entre la contribution dont elle est passible en vertu de la présente décision et celle à laquelle elle a été primitivement imposée.

Art. 3. — L'arrêté du conseil de préfecture du Rhône, en date du 18 octobre 1889, est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Art. 4. — Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

DISPONIBILITÉ.

Arrêté du 17 *juin* 1893. — M. **Wickersheimer**, Ingénieur en Chef de 2e classe, chargé des fonctions de Rapporteur près la Commission centrale des machines à vapeur, qui a été élu membre de la Chambre des Députés, le 7 mai 1893, est placé dans la situation de disponibilité sans traitement.

DÉCÈS.

	Date du décès.
M. **Gonthier**, Ingénieur en Chef de 1re classe . .	4 juin 1893.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 6 *juin* 1893. — M. **Brisse**, Ingénieur ordinaire de de 3e classe, précédemment mis en service détaché à la disposition du Gouvernement ottoman, a été remis en activité à dater du 1er juin 1893 (*).

Il sera attaché pendant le mois de juin au service de la Commission d'examens des mécaniciens de la marine marchande, aux lieu et place de M. **Bellom**.

Décision présidentielle du 24 *juin*. — M. **Janet**, Ingénieur ordinaire de 2e classe, est cité à l'ordre du Corps national des mines à raison de l'habileté et du dévouement dont il a fait preuve dans la direction des travaux entrepris pour le sauvetage

(*) Voir *infrà*, p. 396, 399, 401, les décisions du 10 juin 1893, attachant M. Brisse aux services de Contrôle de chemins de fer à dater du 1er juillet.

de six ouvriers carriers enfermés par un éboulement au fond d'une marnière souterraine à Châtillon-en-Dunois (Eure-et-Loir). — Janvier 1893.

Arrêté du 30 *juin.* — M. **Meurgey**, Ingénieur en chef de 1re classe, actuellement chargé du service de l'arrondissement minéralogique de Toulouse, est chargé du service de l'arrondissement minéralogique de Chambéry, en remplacement de M. **Gonthier**, décédé.

Cette disposition aura son effet à dater du 16 juillet 1893 (*).

Arrêté du 30 *juin.* — M. **Boell**, Ingénieur ordinaire de 2e classe, attaché à la résidence de Paris au service du Contrôle central du chemin de fer de Paris à Orléans (**), est attaché en outre au service de la commission d'examen de Mécaniciens de la marine marchande, en remplacement de M. **Bellom**, qui restera exclusivement attaché au service du Contrôle central des chemins de fer de l'État et au secrétariat du Conseil général des Mines (***).

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er juillet 1893.

Décisions du 10 *juin* attachant MM. **Bochet**, **Dougados**, **Fumey**, **Herscher**, **Janet**, **Mettrier**, **Nadal** et **Verlant**, ingénieurs ordinaires, à des services de Contrôle de chemins de fer (voir *infrà*, p. 397 à 403).

II. — Contrôleurs des mines.

NOMINATION.

1er *juin* 1893. — M. **Béatrix** (Alcide), Commis des Ponts et Chaussées, admissible au Concours de 1892 avec le n° 8, est nommé Contrôleur de 4e classe et attaché, dans le département des Landes à la résidence de Mont-de-Marsan, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Pau et du Contrôle de l'exploitation et de la traction des chemins de fer du Midi.

(*) Reportée au 1er août 1893, par décision dudit jour.
(**) Voir *infrà*, p. 400.
(***) Voir *infrà*, p. 396; et volume de 1892, p. 414.

AVANCEMENTS.

24 *juin* 1893. — Les Contrôleurs dont les noms suivent sont élevés, savoir :

De la 1re classe au grade de Contrôleur principal :

MM. **Faget** . . . . Seine. Service des carrières.
Feyte . . . . Hérault. Service ordinaire et contrôle du Midi.
Goddard. . . . . . Savoie. Service ordinaire et contrôle du P.-L.-M.
Lussac . . . . . . Alger. Service ordinaire.
Pondruel . . . . . Seine. Service des carrières.
Clavel. . . . . . . Indre-et-Loire. Service ordinaire; contrôles de l'État et d'Orléans.

De la 2e à la 1re classe :

MM. **Galtier**. . . . . . . Tarn. Service ordinaire et contrôle du Midi.
Villet. . . . . . . Savoie. Service ordinaire.
Bonnes . . . . . . Gard. Service ordinaire et contrôle du P.-L.-M.
Mathieu. . . . . . Seine. Appareils à vapeur.
Goëb (Daniel). . . Somme. Service ordinaire et contrôle du Nord.
Poteau. . . . . . . Nord. Service ordinaire, école de Douai et contrôle du Nord.
Pagès. . . . . . . Aude. Service ordinaire et contrôle du Midi.
Mazagot. . . . . . Gard. École des mineurs d'Alais.
Reboul. . . . . . . Landes. Service ordinaire et contrôle du Midi.
Varin . . . . Allier. Service ordinaire et contrôle d'Orléans.
Pluyette. . . . . . Seine. Service ordinaire et contrôle de l'Ouest.
Bertharion . . . . Gard. Service ordinaire et contrôle du P.-L.-M.
Poncelet. . . . . . Oran. Service ordinaire.
Besombes. . . . . Corse. Service ordinaire et contrôle des chemins de fer corses.
Coret. . . . . Loiret. Contrôle d'Orléans.

De la 3e à la 2e classe :

MM. **Gesse** . . . . Oise. Service ordinaire et contrôle du Nord.
Finot . . . . Pyrénées-Orientales. Service ordinaire et contrôle du Midi.
Fyot. . . . . Saône-et-Loire. Service ordinaire et contrôle du P.-L.-M.
Merchadier . . . . Rhône. Service ordinaire.
Coste . . . . Seine-et-Marne. Service ordinaire et contrôle de l'Est.
Gomot. . . . . . . Bouches-du-Rhône. Service ordinaire et contrôle du P.-L.-M.
Chevreul . . . . . Ille-et-Vilaine. Service ordinaire et contrôle de l'Ouest.

MM. **Harbulot** . . . . . Isère. Service ordinaire et contrôle du P.-L.-M.
Bolo. . . . . Finistère. Service ordinaire et contrôles de l'Ouest et d'Orléans.
Grand. . . . . . . Constantine. Service ordinaire et contrôle des chemins de fer algériens.
Ode . . . . Seine. Appareils et bateaux à vapeur.

De la 4ᵉ à la 3ᵉ classe :

MM. **Duverdier**. . . . . Gironde. Service ordinaire et contrôles de l'État et d'Orléans.
Limanton . . . . . Seine. Appareils et bateaux à vapeur.
Lenglet. . . . . . Nord. Service ordinaire et contrôle du Nord.
Claisse . . . . . . Var. Service ordinaire et contrôle du P.-L.-M.

DÉCISIONS DIVERSES.

8 *juin* 1893. — La résidence du Contrôleur des Mines chargé de la subdivision de Montluçon est transférée à Moulins.

15 *juin*. — M. **Coret**, Contrôleur de 2ᵉ classe attaché, dans le département du Cher, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Bourges et du Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer d'Orléans, cesse d'être attaché au service ordinaire des Mines et passe à la résidence d'Orléans, où il remplira les fonctions de Contrôleur de l'exploitation et de la traction du réseau d'Orléans.

15 *juin* 1893. — M. **Reboul** (Salvador), Contrôleur de 1ʳᵉ classe, attaché, dans le département des Landes, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Pau et du Contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Midi, passe, dans le département de la Seine, à la résidence de Paris, au service du Contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Ouest et de Ceinture.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Arrêté du 10 *juin* 1893. — *Art.* 1ᵉʳ. — Le service du Contrôle de la voie et des bâtiments et le service du Contrôle de l'exploitation et de la traction des chemins de fer de l'État seront répartis respectivement en trois arrondissements d'Ingénieur ordinaire.

Ces arrondissements seront confiés aux Ingénieurs ci-après désignés :

I. — *Contrôle de la voie et des bâtiments.*

MM. **Gauthier**, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées. — Résidence : Tours; — attaché en outre au Contrôle du chemin de fer d'Orléans.

Moissenet, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées.— Résidence : Nantes; — atttaché en outre au Contrôle du chemin de fer d'Orléans.

Bernis, Ingénieur des Ponts et Chaussées. — Résidence : Bordeaux; — attaché en outre aux services de Contrôle des chemins de fer d'Orléans et du Midi.

II. — *Contrôle de l'Exploitation et de la traction.*

MM. **Genty**, Ingénieur ordinaire des mines.—Résidence: Tours; — attaché en outre au Contrôle du chemin de fer d'Orléans.

Chéguillaume, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées. — Résidence : Nantes (emploi spécial); — attaché en outre au Contrôle du chemin de fer d'Orléans.

Brisse, Ingénieur ordinaire des Mines. — Résidence : Bordeaux (emploi spécial); — attaché en outre aux services de Contrôle des chemins de fer d'Orléans et du Midi.

Art. 2. — M. **Bellom**, Ingénieur ordinaire des Mines, sera attaché, à la résidence de Paris, au service du Contrôle central des chemins de fer de l'État.

Art. 3. — Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er juillet 1893.

Arrêté du 10 *juin* 1893. — *Art.* 1er. — Le service du Contrôle de la voie et des bâtiments et le service du Contrôle de l'exploitation et de la traction du chemin de fer du Nord seront répartis respectivement en trois arrondissements d'Ingénieur ordinaire.

Ces arrondissements seront confiés aux Ingénieurs ci-après désignés :

I. — *Contrôle de la voie et des bâtiments.*

MM. **Rousseau**, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées. — Résidence : Paris; — attaché en outre au Contrôle du chemin de fer d'Orléans.

MM. **Stoclet**, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées. — Résidence : Lille; — (emploi spécial).

Caillez, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées. — Résidence : Amiens (emploi spécial); — attaché en outre au Contrôle des chemins de fer de l'Ouest.

II. — *Contrôle de l'exploitation et de la traction.*

MM. **Chesneau**, Ingénieur ordinaire des Mines. — Résidence : Paris.

Chapuy, Ingénieur ordinaire des Mines — Résidence : Lille.

Badoureau, Ingénieur ordinaire des Mines. — Résidence : Amiens; — attaché en outre au Contrôle des chemins de fer de l'Ouest.

Art. 2. — M. **Bochet**, Ingénieur ordinaire des Mines sera attaché, à la résidence de Paris, au service du Contrôle central du chemin de fer du Nord (emploi spécial).

Art. 3. — Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er juillet 1893.

Arrêté du 10 *juin* 1893. — *Art.* 1er. — Le service du Contrôle de la voie et des bâtiments et le service du Contrôle de l'exploitation et de la traction des chemins de fer de l'Ouest seront répartis respectivement en quatre arrondissements d'ingénieur ordinaire.

Ces arrondissements seront confiés aux Ingénieurs ci-après désignés :

I. — *Contrôle de la voie et des bâtiments.*

MM. **Deslandres**, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées.— Résidence : Paris (emploi spécial).

Barbé, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées.— Résidence : Caen.

Caillez, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées. — Résidence : Amiens (emploi spécial); — attaché en outre au Contrôle du chemin de fer du Nord.

Nanot, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées.— Résidence : Le Mans.

II. — *Contrôle de l'exploitation et de la traction.*

MM. **Janet**, Ingénieur ordinaire des Mines.— Résidence : Paris.

Herscher, Ingénieur ordinaire des Mines. — Résidence : Caen.

MM. **Badoureau**, Ingénieur ordinaire des Mines. — Résidence : Amiens ; — attaché en outre au contrôle du chemin de fer du Nord.

Bernheim, Ingénieur ordinaire des mines. — Résidence : Le Mans.

Art. 2. — M. **Humbert** (Georges), Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, sera attaché, à la résidence de Paris, au service du Contrôle central des chemins de fer l'Ouest (emploi spécial).

Art. 3. — Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er juillet 1893.

Arrêté du 10 *juin* 1893. — *Art.* 1er. — Le service du Contrôle de la voie et des bâtiments et le service du Contrôle de l'exploitation et de la traction des chemins de fer de l'Est seront répartis respectivement en trois arrondissements d'ingénieur ordinaire.

Ces arrondissements seront confiés aux Ingénieurs ci-après désignés :

I. — *Contrôle de la voie et des bâtiments.*

MM. **Getten**, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées. — Résidence : Paris (emploi spécial).

Hémardinquer, Ingénieur ordinaire des Pont et Chaussées. — Résidence : Nancy (emploi spécial).

Baratte, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées. — Résidence : Troyes.

II. — *Contrôle de l'exploitation et de la traction.*

MM. **Jozan**, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées. — Résidence : Paris.

Cousin, Ingénieur ordinaire des Mines. — Résidence : Nancy.

Collot, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées. — Résidence : Chaumont.

Art. 2. — M. **Focqué**, Ingénieur ordinaire des mines, sera attaché, à la résidence de Paris, au service du Contrôle central des chemins de fer de l'Est (emploi spécial).

Art. 3. — Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er juillet 1893.

Arrêté du 10 *juin* 1893. — *Art.* 1er. — Le service du Contrôle de la voie et des bâtiments et le service du Contrôle de l'exploi-

tation et de la traction du chemin de fer de Paris à Orléans, seront répartis respectivement en sept arrondissements d'Ingénieur ordinaire.

Ces arrondissements seront confiés aux Ingénieurs ci-après désignés :

I. — *Contrôle de la voie et des bâtiments.*

MM. **Rousseau**, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées.— Résidence : Paris ; — attaché en outre au Contrôle du chemin de fer du Nord.

Gauthier, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées. — Résidence : Tours; — attaché en outre au Contrôle des chemins de fer de l'État.

Draux, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées. — Résidence : Limoges.

Tavera, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées. — Résidence : Clermont-Ferrand ; — attaché en outre au Contrôle des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Moissenet, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées. — Résidence : Nantes ; — attaché en outre au Contrôle des chemins de fer de l'État.

Bernis, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées. — Résidence : Bordeaux ; — attaché en outre aux services de Contrôle des chemins de fer de l'État et du Midi.

Le Cornec, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées. — Résidence : Toulouse (emploi spécial); — attaché en outre au Contrôle des chemins de fer du Midi.

II. — *Contrôle de l'exploitation et de la traction.*

MM. **Nadal**, Ingénieur ordinaire des Mines.—Résidence : Orléans.

Genty, Ingénieur ordinaire des Mines.— Résidence : Tours ; — attaché en outre au Contrôle des chemins de fer de l'État.

Nouailhac, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées. — Résidence : Limoges (emploi spécial).

de Béchevel, Ingénieur ordinaire des Mines. — Résidence : Clermont-Ferrand ; — attaché en outre au Contrôle des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

MM. **Chéguillaume**, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées. — Résidence : Nantes; — attaché en outre au Contrôle des chemins de fer de l'État (emploi spécial).

Brisse, Ingénieur ordinaire des Mines. — Résidence : Bordeaux (emploi spécial) ; — attaché en outre aux services de Contrôle des chemins de fer de l'État et du Midi.

Verlant, Ingénieur ordinaire des Mines. — Résidence : Toulouse ; — attaché en outre au Contrôle des chemins de fer du Midi.

Art. 2. — M. **Boëll**, Ingénieur ordinaire des Mines, sera attaché, à la résidence de Paris, au service du Contrôle central du chemin de fer de Paris à Orléans (emploi spécial).

Art. 3. — Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er juillet 1893.

Arrêté du 10 *juin.* — *Art.* 1er. — Le service du Contrôle de la voie et des bâtiments et le service du Contrôle de l'exploitation et de la traction des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, seront répartis respectivement en sept arrondissements d'Ingénieur ordinaire.

Ces arrondissements seront confiés aux Ingénieurs ci-après désignés :

I. — *Contrôle de la voie et des bâtiments.*

MM. **Le Rond**, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées. — Résidence : Paris (emploi spécial).

Galliot, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées. — Résidence : Dijon.

Clarard, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées. — Résidence : Lyon (emploi spécial).

Tavera, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées. — Résidence : Clermont-Ferrand ; — attaché en outre au Contrôle du chemin de fer d'Orléans.

Canat, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées.— Résidence : Grenoble (emploi spécial).

Faure (Camille), Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées. — Résidence: Montpellier (emploi spécial) ; — attaché en outre au contrôle des chemins de fer du Midi.

Leclerc de Pulligny, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées.— Résidence : Marseille.

II. — *Contrôle de l'exploitation et de la traction.*

MM. **Fumey**, Ingénieur ordinaire des Mines.— Résidence : Paris (emploi spécial).

Maison, Ingénieur ordinaire des Mines.— Résidence : Dijon.

Dougados, Ingénieur ordinaire des Mines. — Résidence : Lyon.

de Béchevel, Ingénieur ordinaire des Mines.— Résidence : Clermont-Ferrand ; — attaché en outre au Contrôle du chemin de fer d'Orléans.

Primat, Ingénieur ordinaire des Mines.— Résidence : Grenoble.

Mettrier, Ingénieur ordinaire des Mines. — Résidence : Montpellier ; — attaché en outre au Contrôle des chemins de fer du Midi.

Seligmann-Lui, Ingénieur ordinaire des Mines. — Résidence : Marseille.

Art. 2. — M. **Beaugey**, Ingénieur ordinaire des Mines, sera attaché, à la résidence de Paris, au service du Contrôle central des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée (emploi spécial).

Art. 3. — Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er juillet 1893.

Arrêté du 10 *juin.* — *Art.* 1er. — Le service du Contrôle de la voie et des bâtiments et le service du Contrôle de l'exploitation et de la traction des chemins de fer du Midi, seront répartis respectivement en trois arrondissements d'Ingénieur ordinaire.

Ces arrondissements seront confiés aux Ingénieurs ci-après désignés :

I. — *Contrôle de la voie et des bâtiments.*

MM. **Bernis**, Ingénieur ordinaire des Pont et Chaussées. — Résidence : Bordeaux ; — attaché en outre aux services de Contrôle des chemins de fer de l'État et d'Orléans.

Le Cornec, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées. — Résidence : Toulouse (emploi spécial) ; — attaché en outre au Contrôle du chemin de fer d'Orléans.

Faure (Camille), Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées. — Résidence : Montpellier (service spécial) ; — attaché

en outre au Contrôle des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

II. — *Contrôle de l'exploitation et de la traction.*

MM. **Brisse**, Ingénieur ordinaire des Mines. — Résidence : Bordeaux (emploi spécial) ; — attaché en outre aux services de Contrôle des chemins de fer de l'État et d'Orléans.

Verlant, Ingénieur ordinaire des Mines. — Résidence : Toulouse — attaché en outre au Contrôle du chemin de fer d'Orléans.

Mettrier, Ingénieur ordinaire des Mines. — Résidence : Montpellier ; — attaché en outre au Contrôle des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Art. 2. — M. **Equer**, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, sera attaché, à la résidence de Paris, au service du Contrôle central des chemins de fer du Midi (emploi spécial).

Art. 3. — Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er juillet 1893.

Arrêté du 15 *juin.* — Le service du Contrôle de l'exploitation de la ligne de Moutiers à Albertville est organisé de la manière suivante, sous réserve des modifications qui seront la conséquence de la nouvelle organisation des services de Contrôle, savoir :

I. — *Travaux neufs et entretien.*

MM. **Pérouse**, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, à Paris.

Pendaries, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, à Saint-Jean-de-Maurienne.

Curtillet, Conducteur des Ponts et Chaussées, à Chambéry.

II. — *Exploitation technique.*

MM. **Worms de Romilly**, Ingénieur en Chef des Mines, à Paris.

Goddard, Contrôleur des Mines chargé, par intérim, du service d'Ingénieur ordinaire, à Chambéry.

III. — *Exploitation commerciale.*

MM. **d'Ivernois**, **David**, Inspecteurs principaux de l'exploitation commerciale, à Paris.

de Pietra-Santa, Inspecteur particulier, à Lyon.

IV. — *Surveillance administrative.*

M. **Burlet**, Commissaire de surveillance administrative, à Chambéry.

Arrêté du 24 juin. — Le service du Contrôle de l'exploitation de la ligne de Verneuil à Marles est organisé de la manière suivante, sous réserve des modifications qui seront la conséquence de la nouvelle organisation des services du Contrôle, savoir :

I. — *Contrôle des travaux neufs et d'entretien.*

MM. **Weisgerber**, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, à Paris.
Getten, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées à Paris (1er arrondissement).

II. — *Contrôle de l'exploitation technique.*

MM. **Nivoit**, Ingénieur en Chef des Mines, à Paris.
Janet, Ingénieur ordinaire des Mines, à Paris (1er arrondissement).

III. — *Contrôle de l'exploitation commerciale.*

MM. **Demay**, Inspecteur principal, à Paris.
de Bizemont, Inspecteur particulier, à Paris (1er arrondissement).

IV. — *Surveillance administrative.*

M. **Cazal**, Commissaire, à Gretz.

Arrêté du 27 juin. — Le service du Contrôle de l'exploitation de la ligne de Cosne à Clamecy est organisé de la manière suivante, sous réserve des modifications qui seront la conséquence de la nouvelle organisation des services de contrôle, savoir :

I. *Contrôle des Travaux neufs et d'entretien.*

MM. **Pérouse**, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, à Paris.
Monestier, Ingénieur des Ponts et Chaussées, à Paris.
Leau, Conducteur des Ponts et Chaussées, à Auxerre.

II. *Contrôle de l'Exploitation technique.*

MM. **Worms de Romilly**, Ingénieur en Chef des Mines, à Paris.
Fumey, Ingénieur des Mines, à Paris.

III. *Contrôle de l'Exploitation commerciale.*

MM. **d'Ivernois**, Inspecteur principal, à Paris.
David, — —
Lacoste, Inspecteur particulier, à Paris.

IV. *Surveillance administrative.*

M. **Galliot**, Commissaire de surveillance, à Cosne.

Arrêté du 30 *juin.* — M. **Meurgey**, Ingénieur en Chef de 1re classe, chargé du service de l'arrondissement de Toulouse, est chargé du service de l'arrondissement minéralogique de Chambéry, en remplacement de M. **Gonthier**, décédé.

Idem. — M. **Boell**, Ingénieur ordinaire de 2e classe, attaché, à la résidence de Paris, au service du Contrôle central des chemins de fer de Paris à Orléans, est attaché, en outre, au service de la Commission d'examens de Mécaniciens de la marine marchande, en remplacement de M. **Bellom** (Maurice), Ingénieur ordinaire de 3e classe, qui reste exclusivement attaché au service du Contrôle central des chemins de fer de l'État et au secrétariat du Conseil général des Mines.

Le Gérant : Vve Ch. Dunod. — Paris. Imp. C. Marpon et E. Flammarion, r. Racine. 26.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Arrêté interministériel, du 5 juillet 1893, fixant les conditions du transport des dynamites sur les chemins de fer algériens.

Les ministres des travaux publics, de la guerre et des finances,

Vu les articles 21 et 66 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 (*) sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer;

Vu la loi du 8 mars 1875 (**) qui autorise la fabrication de la dynamite par l'industrie privée et le décret du 24 août 1875 (***) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Vu le décret du 17 mai 1876 (****) rendant applicables en Algérie, sous certaines modifications, la loi et le décret précités;

Vu le règlement du 10 janvier 1879 (*****) sur le transport de la dynamite par chemin de fer;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 1888 (******) complétant ledit règlement, en ce qui concerne les dynamites fabriquées à l'étranger;

Vu les décrets des 26 août 1881 (*******) sur l'organisation administrative de l'Algérie;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des chemins de fer;

Les compagnies de chemins de fer entendues,

Arrêtent :

Art. 1er. — En outre des conditions exigées dans la métropole pour la circulation par chemins de fer des dynamites fabriquées

---

(*) *Annales des mines*, 2e volume de 1846, p. 834.
(**) Volume de 1875, p. 117.
(***) Volume de 1875, p. 145.
(****) Volume de 1876, p. 169.
(*****) Volume de 1879, p. 6.
(******) Volume de 1888, p. 203.
(*******) Volume de 1881, p. 352.

en France, ces dynamites ne pourront être transportées sur les chemins de fer algériens que si elles satisfont aux conditions suivantes :

Elles devront arriver dans la colonie accompagnées d'un certificat de qualité et d'emballage délivré par l'agent des poudres et salpêtres délégué à la surveillance dans l'usine de fabrication.

Elles devront, avant d'être remises au chemin de fer, passer par un dépôt dûment autorisé établi dans le port ou au voisinage immédiat du port par lequel elles auront été importées.

Le dépôt devra renfermer un laboratoire d'essai, dirigé, aux frais du dépositaire, par le service des mines.

Les expéditions destinées au chemin de fer devront être accompagnées d'un certificat de l'agent du service des mines.

Art. 2. — Pour les dynamites fabriquées à l'étranger, le dépôt mentionné à l'article précédent remplacera l'entrepôt visé à l'arrêté ministériel du 9 avril 1888, et ces dynamites, moyennant le certificat à délivrer par le service des mines, pourront circuler sur les chemins de fer algériens dans les conditions où circulent en France, par voie ferrée, les dynamites fabriquées à l'étranger.

Le Ministre des finances, *Le Ministre des travaux publics,*
P. PEYTRAL. VIETTE.

Le Ministre de la guerre,
Gal LOIZILLON.

Arrêté ministériel, du 7 *juillet* 1893, *instituant dans chacun des ports de* LA ROCHELLE, ROCHEFORT, MARENNES, LE CHATEAU-D'OLERON *et* ROYAN (Charente-Inférieure) *une commission de surveillance de bateaux à vapeur, en exécution de l'article* 35 *du décret du* 1er *février* 1893 (*) (*navigation maritime*).

(EXTRAIT.)

Art. 3. — La surveillance exercée par ces commissions s'étendra, pour chacune d'elles, en dehors du port où elle est instituée, sur les côtes et rivages du département de la Charente-Inférieure, de la manière suivante :

(*) Voir *supra*, p. 21.

I. *Commission de La Rochelle.* — Ports de La Rochelle et de La Pallice; ports secondaires et littoral de l'arrondissement, depuis la Sèvre-Niortaise au nord jusqu'au chenal de Port-Puisay au sud; ports et littoral de l'île de Ré.

II. *Commission de Rochefort.* — Ports de Rochefort et de Tonnay-Charente; Charente maritime; ports secondaires et littoral depuis le chenal de Port-Puisay au nord, jusqu'au chenal de Brouage au sud; île d'Aix.

III. *Commission de Marennes.* — Ports de Marennes, de La Tremblade et de la Seudre; Seudre maritime; littoral depuis le chenal de Brouage au nord, jusqu'à la pointe d'Arvert au sud.

IV. *Commission du Château-d'Oleron.* — Port du Château; ports et littoral de l'île d'Oleron.

V. *Commission de Royan.* — Port de Royan; ports et littoral de la côte saintongeoise de la Gironde; littoral au nord de la Gironde jusqu'à la pointe d'Arvert.

Décret du Président de la République, du 15 *juillet* 1893, *portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles* 4, 5, 6 *et* 7 *de la loi du* 2 *novembre* 1892 (*travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels*).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu les articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 2 novembre 1892 (*) ainsi conçus :

« Art. 4. — Les enfants âgés de moins de dix-huit ans, les filles mineures et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit dans les établissements énumérés à l'article 1er.

« Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit; toutefois, le travail sera autorisé de quatre heures du matin à dix heures du soir quand il sera réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de neuf heures chacun.

« Le travail de chaque équipe sera coupé par un repos d'une heure au moins.

(*) Volume de 1892, p. 329.

« Il sera accordé, pour les femmes et les filles âgées de plus de dix-huit ans, employées à certaines industries qui seront déterminées par un règlement d'administration publique et dans les conditions d'application qui seront précisées dans ledit règlement, la faculté de prolonger le travail jusqu'à onze heures du soir, à certaines époques de l'année, pendant une durée totale qui ne dépassera pas soixante jours. En aucun cas, la journée de travail effectif ne pourra être prolongée au delà de douze heures.

« Il sera accordé à certaines industries, déterminées par un règlement d'administration publique, l'autorisation de déroger d'une façon permanente aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, mais sans que le travail puisse, en aucun cas, dépasser sept heures par vingt-quatre heures.

« Le même règlement pourra autoriser, pour certaines industries, une dérogation temporaire aux dispositions précitées.

« En outre, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, l'interdiction ci-dessus peut, dans n'importe quelle industrie, être temporairement levée par l'inspecteur pour un délai déterminé.

« Art. 5. — Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes de tout âge ne peuvent être employés dans les établissements énumérés à l'article 1er plus de six jours par semaine, ni les jours de fête reconnus par la loi, même pour rangement de l'atelier.

« Une affiche apposée dans les ateliers indiquera le jour adopté pour le repos hebdomadaire.

« Art. 6. — Néanmoins, dans les usines à feu continu, les femmes majeures et les enfants du sexe masculin peuvent être employés tous les jours de la semaine, la nuit, aux travaux indispensables, sous la condition qu'ils auront au moins un jour de repos par semaine.

« Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils peuvent être exécutés seront déterminés par un règlement d'administration publique.

« Art. 7. — L'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire, pour les travailleurs visés à l'article 5, pour certaines industries à déterminer par un règlement d'administration publique »;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Vu l'avis de la commission supérieure instituée par l'article 22 de la loi précitée;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Dans les industries et aux époques ci-après déterminées, les femmes et les filles âgées de plus de dix-huit ans pourront être employées jusqu'à onze heures du soir, sans qu'en aucun cas la durée du travail effectif puisse dépasser douze heures par vingt-quatre heures :

INDUSTRIE	ÉPOQUES DE L'ANNÉE
Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles. .	Décembre, janvier.
Bijouterie et joaillerie.	Décembre, mai.
Chapeaux (Confection de) en toutes matières pour hommes et femmes.	Février, mars.
Confections, coutures et lingeries pour femmes et enfants.	Décembre, avril.
Confections pour hommes	Mars, octobre.
Dorure sur bois et sur métal pour ameublement. (Voir ameublement.)	
Fleurs artificielles.	Février, mars.
Fourrures (Confections des).	Novembre, décembre.
Imprimeries typographiques.	Du 15 novembre au 15 décembre et du 15 juin au 15 juillet.
Imprimeries lithographiques.	Décembre, janvier.
Papier (Transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage et des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie.	Novembre, décembre.
Papiers de tenture.	Mars, septembre.
Plumes de parure.	Du 16 août au 15 octobre.
Reliure	Décembre, juillet.
Tabletterie et industries qui s'y rattachent	Novembre, décembre.
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes.	Avril, octobre.
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement.	Du 15 avril au 15 mai et du 15 octobre au 15 novembre.
Tulles, dentelles et laizes de soie.	Du 1er février au 31 mars.

Art. 2. — Il pourra être dérogé d'une façon permanente aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 précité, pour les industries et les catégories de travailleurs énumérés ci-dessous, mais sans que le travail puisse dépasser sept heures par vingt-quatre heures :

INDUSTRIES	TRAVAILLEURS
Imprimés (Brochage des).	Filles majeures et femmes.
Journaux (Pliage des)	
Mines (Allumage des lampes de).	

Art. 3. — Les industries énumérées ci-après sont autorisées à déroger temporairement aux dispositions relatives au travail de nuit, sans que le travail effectif des femmes, filles ou enfants employés la nuit puisse dépasser dix heures par vingt-quatre heures :

INDUSTRIES	DURÉE TOTALE des dérogations
Chapeaux (Confections de) en toutes matières pour hommes et femmes	30 jours.
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants.	Idem.
Confiserie.	90 jours.
Conserves alimentaires de fruits et de légumes.	Idem.
Conserves de poissons	Idem.
Délainage des peaux de mouton.	60 jours.
Fleurs artificielles.	30 jours.
Fourrures (Confection des).	Idem.
Imprimeries typographiques.	Idem.
Imprimeries lithographiques.	Idem.
Parfums des fleurs (Extraction).	90 jours.
Pâtes alimentaires.	30 jours.
Plumes de parure.	Idem.
Réparations urgentes de navires et de machines motrices.	120 jours (enfants au-dessus de 16 ans).
Tonnellerie pour l'embarillage des produits de la pêche.	90 jours.

Art. 4. — Dans les usines à feu continu où des femmes majeures et des enfants du sexe masculin sont employés la nuit, les travaux tolérés pour ces deux catégories de travailleurs sont les suivants :

USINES A FEU CONTINU	TRAVAILLEURS	TRAVAUX TOLÉRÉS
Distilleries de betteraves.	Enfants et femmes	Laver, peser, trier la betterave, manœuvrer les robinets à jus et à eau, aider aux batteries de diffusion et aux appareils distillatoires.
Fer et fonte émaillés (Fabriques d'objets en).	Enfants.	Manœuvrer à distance les portes des fours.
Huiles (Usines pour l'extraction des).	Enfants.	Remplir les sacs, les secouer après pressage, porter les sacs vides et les claies.
Papeteries	Enfants et femmes.	Aider les surveillants de machines, couper, trier, ranger, rouler et apprêter le papier.
Sucres (Fabriques et raffineries de)	Enfants et femmes.	Laver, peser, trier la betterave, manœuvrer les robinets à jus et à eau, surveiller les filtres, aider aux batteries de diffusion, coudre des toiles, laver des appareils et des ateliers, travailler le sucre en tablettes.

USINES A FEU CONTINU	TRAVAILLEURS	TRAVAUX TOLÉRÉS
Usines métallurgiques . .	Enfants.	Aider à la préparation des lits de fusion, aux travaux accessoires d'affinage, de laminage, de martelage et de tréfilage, de préparation des moules pour objets de fonte moulée, de rangement des paquets, des feuilles, des tubes et des fils.
Verreries.	Enfants.	Présenter les outils, faire les premiers cueillages, aider au soufflage et au moulage, porter dans les fours à recuire, en retirer les objets, le tout dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 13 mai 1893.

Lorsque les femmes majeures et les enfants sont employés toute la nuit, leur travail doit être coupé par des intervalles de repos représentant un temps total de repos au moins égal à deux heures.

La durée du travail effectif ne peut d'ailleurs dépasser dans les vingt-quatre heures dix heures pour les femmes et les enfants.

Art. 5. — Les industries pour lesquelles l'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail pourront être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire, pour les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes de tout âge, sont les suivantes :

Briqueteries en plein air;

Chapeaux (Confection de) en toutes matières pour hommes et femmes;

Corsets (Confection de);

Confections, coutures et lingerie pour femmes et enfants;

Conserves de fruits et confiseries; conserves de légumes et de poissons;

Corderie en plein air;

Délainage des peaux de mouton;

Fleurs artificielles;

Fleurs (Extraction des parfums des);

Fourrures (Confection des);

Imprimeries typographiques;

Imprimeries lithographiques;

Plumes de parures;

Réparations urgentes de navires et de machines motrices;

Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes;

Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement.

Art. 6. — Chaque fois que les chefs des industries dénommées à l'article 3 voudront faire usage de la faculté inscrite audit article, ils devront en donner avis douze heures à l'avance à l'inspecteur ou à l'inspectrice et au maire de la commune.

Cet avis fera connaître la date à laquelle commencera et le temps que devra durer la dérogation.

Une copie de l'avis sera immédiatement affichée dans un endroit apparent des ateliers et y restera apposée pendant toute la durée de la dérogation.

Une copie de l'autorisation sera également affichée dans les cas prévus par l'article 5.

Art. 7. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

TERRIER.

Arrêté ministériel, du 17 *juillet* 1893, *instituant dans chacun des deux ports de* NICE *et* CANNES (Alpes-Maritimes) *une commission de surveillance de bateaux à vapeur, en exécution de l'article* 35 *du décret du* 1er *février* 1893 (*) (*navigation maritime*).

(EXTRAIT.)

Art. 3. — La surveillance exercée par chacune de ces commissions s'étendra, en dehors du port où elle est instituée, sur la partie des côtes et rivages du département des Alpes-Maritimes comprise : pour la première, dans l'arrondissement de Nice (ports de Nice, Villefranche, Saint-Jean et Menton); pour la seconde, dans l'arrondissement de Grasse (ports de Cannes, Golfe-Juan et Antibes).

(*) Voir *supra*, p. 21.

Arrêté ministériel, du 26 *juillet* 1893, *instituant, dans chacun des ports de* SAINT-BRIEUC, PAIMPOL *et* LANNION (Côtes-du-Nord) *une commission de surveillance de bateaux à vapeur, en exécution de l'article* 35 *du décret du* 1er *février* 1893 (*) (*navigation maritime*).

(EXTRAIT.)

Art. 3. — Les limites du ressort territorial sont :

Pour la commission de Saint-Brieuc, l'Ille-et-Vilaine à l'est et le port du Portrieux inclusivement à l'ouest;

Pour la commission de Paimpol, le Portrieux à l'est et le Port-Blanc, inclusivement à l'ouest;

Pour la commission de Lannion, le Port-Blanc à l'est et le Finistère à l'ouest.

Décret du Président de la République, du 31 *juillet* 1893, *autorisant M.* CH. DE CATALAN *à établir une fabrique de dynamite sur le territoire de la commune de* WALLERS (Nord).

Décret du Président de la République, du 31 *juillet* 1893, *autorisant la* Cie DES MINES DE FERFAY *à établir un dépôt de dynamite de* 1re *catégorie sur le territoire de la commune de* FERFAY (Pas-de-Calais).

(*) Voir *supra*, p. 21.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

CARRIÈRES. — INTERPRÉTATION DES PARAGRAPHES 2 ET 3 DE L'ARTICLE 9 DES RÈGLEMENTS.

A Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 10 juillet 1893.

Monsieur le Préfet, l'article 9 des décrets qui réglementent les carrières des différents départements (*) est ainsi libellé :

« Les bords des fouilles ou excavations sont établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres, au moins, des bâtiments ou constructions quelconques, publics et privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, mares et abreuvoirs servant à l'usage public.

« L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale, réglée à 1 mètre par chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide, ou à 1 mètre par chaque mètre de profondeur totale de la fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement.

« Toutefois, cette distance peut être augmentée ou diminuée par le Préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines, en raison de la nature plus ou moins consistante des terres de recouvrement et de la masse exploitée elle-même.

« Le tout sans préjudice des mesures spéciales prescrites ou à prescrire par la législation des chemins de fer. »

(*) Voir décret du 8 février 1892, volume de 1892, p. 31.

A diverses reprises a été posée la question de savoir si les deuxième et troisième paragraphes n'étaient pas liés au premier, de telle sorte qu'ils concerneraient exclusivement les cas où l'exploitation s'arrête devant une zone réservée.

Le conseil général des mines, appelé à se prononcer sur ce point, a émis l'avis que les deuxième et troisième paragraphes doivent être considérés comme constituant une règle formelle et générale d'exploitation, indépendante de la situation de la carrière par rapport aux bâtiments, constructions, chemins, etc.

C'est cette solution de la question que mon administration a déclaré adopter, toutes les fois qu'elle a été consultée à cet égard, et, pour éviter toute nouvelle divergence dans les appréciations des ingénieurs, je crois devoir porter l'interprétation ci-dessus à leur connaissance, en leur adressant directement ampliation de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

VIETTE.

JURISPRUDENCE.

APPAREILS À VAPEUR. — CONDITIONS D'EMPLACEMENT (affaire PONCELET et LAGET contre époux GOUTINES.)

I. — *Jugement rendu, le* 6 *juin* 1890, *par le tribunal civil de Marseille.*

(EXTRAIT.)

Attendu que la dame Goutines, propriétaire, avenue du Prado, n° 121, d'un immeuble contigu à celui portant le n° 119, qui appartient à Poncelet et Laget et dans lequel existent deux chaudières à vapeur servant à l'exploitation d'une fabrique de caoutchouc, demande le déplacement de ces chaudières comme n'étant pas à la distance réglementaire de sa maison d'habitation, avec 1.000 francs de dommages-intérêts;

Attendu que sa prétention est fondée sur les dispositions du décret du 30 avril 1880, qui divisent les chaudières à vapeur placées à demeure en trois catégories et interdisent de placer, à mois de 3 mètres d'une maison d'habitation, les chaudières comprises dans la première catégorie, et, en outre, sur un rapport d'expert, qui constate que les chaudières de Poncelet et Laget doivent être rangées dans la première catégorie, et ne sont séparées que par un intervalle de 59 centimètres de la maison de la demanderesse;

Attendu que Poncelet et Laget répondent que leurs chaudières ont été licitement établies à la place qu'elles occupent, en 1879, avec l'autorisation du s[r] Roubaud, lors propriétaire de la maison n° 121, et du s[r] Chaudrue, locataire de ladite maison, le décret du 25 janvier 1865 qui régissait alors la matière disposant, dans son article 18, que les conditions d'emplacement qu'il avait prescrites cessaient d'être obligatoires lorsque les intéressés renonçaient à s'en prévaloir, et que ces chaudières régulièrement installées à

l'origine ne tombent pas sous l'application du décret du 30 avril 1880, parce que ce décret a pris soin de déclarer lui-même, dans son article 19, qu'il ne vise pas les chaudières fonctionnant au moment de sa promulgation et pour l'établissement desquelles il aura été satisfait au décret du 25 janvier 1865;

Attendu que ce raisonnement serait irréfutable si Poncelet et Laget étaient en droit d'opposer à la demanderesse l'autorisation qu'ils tiennent du s^r Roubaud;

Attendu que cette autorisation avait été accordée par ledit Roubaud en considération du s^r Chaudrue, qui était, en même temps que son locataire, l'associé du s^r Laget; qu'elle était essentiellement temporaire et révocable, et que dans l'esprit des parties, comme les s^rs Roubaud et Chaudrue l'ont attesté, son effet devait être limité à la durée de la société Chaudrue-Laget, qui a pris fin en 1881;

Que, depuis cette époque, les chaudières à vapeur des défendeurs n'ont été conservées en deçà de la distance réglementaire de la maison voisine que par pure tolérance;

Attendu, dans tous les cas, que l'autorisation, dont se prévalent Poncelet et Laget, n'a jamais lié la dame Goutines, même temporairement, que si on la considère comme ayant constitué, au profit des défendeurs, un droit personnel vis-à-vis du s^r Roubaud, c'est contre ce dernier seul qu'ils peuvent agir, le contrat intervenu entre lui et la dame Goutines n'en ayant pas fait mention; que, si on la considère comme ayant constitué un droit réel sur l'immeuble acquis par la dame Goutines au profit de l'immeuble appartenant à Laget et Poncelet, ce droit, qui serait une servitude, a cessé d'exister vis-à-vis de la demanderesse qui a fait transcrire son titre d'acquisition, l'acte qui le constate n'ayant pas été soumis antérieurement à cette formalité, ni même à celle de l'enregistrement;

Attendu qu'il en résulte que Poncelet et Laget, assignés en déplacement de leurs chaudières, ne peuvent plus dire que les tiers intéressés renoncent à exiger d'eux l'observation des distances réglementaires;

Que, si le décret de 1865 était encore en vigueur, ils seraient obligés de s'y conformer;

Qu'ils ne peuvent, en conséquence, se couvrir des dispositions de l'article 19 du décret de 1880, qui ne concerne que les chaudières remplissant les conditions prescrites par le décret de 1865;

Sur les dommages-intérêts :

Attendu que, d'après le rapport des experts, la dame Goutines

n'a subi, du fait du voisinage des chaudières des défendeurs, aucun préjudice appréciable;

Pour ces motifs :

Le Tribunal de première instance de Marseille, deuxième chambre, siégeant MM. Mallet, président; Dumon et Tozelle, juges,

Dit et ordonne que les srs Laget et Poncelet seront tenus dans le mois, à partir de la signification du présent jugement, d'établir leurs chaudières à la distance réglementaire, soit 3 mètres au moins, de la maison de la dame Goutines et faute de ce faire, condamne les srs Laget et Poncelet conjointement et solidairement à payer au demandeur à titre d'astreinte, la somme de 5 francs par chaque jour de retard;

Les condamne pour tous dommages-intérêts aux dépens, dans lesquels seront compris les frais d'expertise et de référé;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, la cause ne présentant aucun des cas dans lesquels cette mesure peut ou doit être ordonnée.

II. — *Arrêt rendu, le 5 mars 1891, par la Cour d'appel d'Aix.*

(EXTRAIT.)

Considérant que le groupe de générateurs, dont l'enlèvement est demandé, a été installé, en 1879, dans des conditions d'emplacement telles que, conformément à l'article 18 du décret du 25 janvier 1865, qui réglementait, à cette époque, les appareils à vapeur, il a fallu, pour rendre cette installation régulière, que les tiers intéressés renonçassent à se prévaloir des dispositions contenues dans les articles 14 et 17 de ce document législatif, ce qui, effectivement, a eu lieu;

Qu'à moins de stipulations contraires, dont il n'est pas justifié dans l'espèce, une pareille renonciation ne saurait être considérée comme temporaire; qu'elle constitue, non point une simple tolérance, mais un assentiment formel à l'exercice d'un droit de propriété consacré dès l'obtention de cet assentiment par la législation alors régnante, et reconnu, en outre, par l'autorité administrative;

Que ce droit a été confirmé et consolidé par le décret du 30 avril 1880, actuellement en vigueur, lequel, dans son arti-

cle 19, déclare inapplicables les règles qu'il édicte, aux chaudières pour l'établissement desquelles il a été satisfait, antérieurement à sa promulgation, aux prescriptions du décret précité de 1865;

Considérant que, si de nouveaux tiers ont été substitués à ceux dont la renonciation prémentionnée avait permis d'emplacer les chaudières de l'usine, à une distance moindre que la distance réglementaire, ce fait ne saurait préjudicier au droit acquis par le propriétaire de celle-ci; qu'on ne peut pas plus en subordonner l'usage à la survenance des seconds qu'au caprice des premiers, ni faire dépendre les conditions d'installation d'engins fixés à demeure, d'un changement éventuel de locataires ou de propriétaires de l'immeuble voisin; que décider ainsi serait jeter la perturbation dans le fonctionnement de l'industrie, et la rendre sujette, le cas échéant, aux pires vicissitudes;

Considérant que le seul droit que puissent avoir les tiers, une fois l'installation opérée conformément aux règlements, est celui de réclamer des dommages à raison des inconvénients qu'entraînerait pour eux le voisinage de l'usine;

Qu'il résulte, dans l'espèce, du rapport des experts, que les intéressés n'en peuvent signaler aucun qui soit appréciable;

Considérant que, vainement, ils soutiennent que la proximité des chaudières crée à leur préjudice une servitude, dont la transcription aurait dû être opérée pour qu'elle leur en fût opposable;

Que dût-on attribuer à cette proximité un semblable caractère, il ne s'ensuivrait nullement que la transcription de la renonciation eût été nécessaire; qu'en imposant cette formalité aux actes constitutifs de servitudes, la loi du 23 mars 1855 n'a entendu parler que des servitudes dont les tiers ignorent l'existence, sans ce mode de publicité; qu'ici les époux Goutines ont certainement connu les conditions de l'installation des chaudières de l'usine dont ils devenaient les voisins en acquérant l'immeuble Roubaud;

Qu'avant la passation de leur contrat d'acquisition, ils se sont préoccupés de ce point et ont envoyé un architecte pour vérifier les lieux; que, n'ayant pu se concerter amiablement avec l'appelant, ils ont ensuite effectué leur acquisition sans protestations ni réserves; que nul n'étant censé ignorer la loi, ils savaient que l'installation des chaudières n'avait pu s'opérer qu'avec l'assentiment de leur vendeur, sans quoi l'autorité administrative n'eût point consenti à ce qu'elle eût lieu;

Qu'ils ont, en conséquence, payé l'immeuble dont ils se sont rendus acquéreurs; qu'à aucun point de vue, dès lors, leur demande ne mérite d'être accueillie;

Sur ces motifs,

La Cour dit bien appelé et mal jugé,

En statuant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déboute les époux Goutines de toutes leurs demandes, fins et conclusions; décharge les appelants de toutes condamnations contre eux prononcées, condamne les époux Goutines à tous les dépens de première instance et d'appel.

III. — *Arrêt rendu, le* 3 *juin* 1893, *par la Cour de cassation* (*Chambre civile*).

(EXTRAIT.)

Sur le moyen unique du pourvoi :

1re *branche.* — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que les chaudières dont s'agit ont été établies en 1879, en conformité des prescriptions du décret du 25 janvier 1865, alors en vigueur; que le décret du 30 avril 1880, qui a remplacé celui de 1865, a déclaré, par son article 19, que les nouvelles dispositions qu'il contenait ne seraient pas applicables aux chaudières existant à ce moment, pour l'établissement desquelles il aurait été satisfait au décret de 1865; que, dès lors, l'arrêt attaqué, en considérant comme régulier l'établissement des chaudières de Poncelet, remplissant les conditions voulues par le décret de 1865, en a fait une juste application;

2e *branche.* — Attendu que le moyen présenté est irrecevable, comme produit pour la première fois devant la Cour de cassation;

3e *branche.* — Attendu, que dans les conditions où les chaudières à vapeur dont s'agit ont été établies, en 1879, sous l'empire du décret du 25 janvier 1865, alors en vigueur, il devait être justifié, pour la régularité de leur établissement, de la déclaration de Roubaud, propriétaire voisin, portant renonciation à se prévaloir de ce que la distance de 3 mètres entre les chaudières et le mur de séparation des maisons n'avait pas été observée; que cette renonciation ayant été donnée, les chaudières de l'usine Poncelet ont acquis, dès ce moment, une existence parfaitement régulière et légale;

Attendu que l'acte constatant l'accomplissement des formalités administratives prescrites par le décret de 1865, dans un intérêt public et de police, pour régulariser l'établissement de ces chaudières, n'impliquait ni à la création, ni à l'abandon d'une servitude dont le titre aurait dû être soumis à la transcription, d'après la loi du 23 mars 1855, pour être opposable aux tiers acquéreurs;

Qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application des articles de loi susvisés;

Par ces motifs, rejette le pourvoi contre l'arrêt rendu, le 5 mars 1891, par la Cour d'appel d'Aix.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

NOMINATIONS.

Décret du 22 juillet 1893. — Sont nommés Ingénieurs en Chef de 2e classe, pour prendre rang à dater du 1er juillet 1893, les Ingénieurs ordinaires de 1re classe dont les noms suivent :

MM. **Lecornu**,
Rolland,
Poincaré,
MM. **Lallemand**,
Tauzin.

RETRAITE.

Date d'exécution.

Décret du 28 juillet 1893. — M. **Moissenet**, Ingénieur en Chef de 1re classe . . . . 2 août 1893

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 6 juillet 1893. — M. **Colin de Verdière**, Ingénieur ordinaire de 3e classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique d'Oran et attaché, en outre, au service du Contrôle de l'exploitation des chemins de fer algériens, est chargé du sous-arrondissement minéralogique de Rodez, en remplacement de M. **Herscher**, appelé à un autre service.

M. **Bouty**, Contrôleur principal à Oran, est chargé de l'intérim des services confiés à M. **Colin de Verdière**.

Arrêté du 8 juillet. — M. **Nentien**, Ingénieur ordinaire de 2e classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Nice, est chargé du sous-arrondissement minéralogique de Bordeaux, en remplacement de M. **Beaugey**, appelé à un autre service (*).

(*) Voir *supra*, p. 401.

Arrêté du 17 *juillet.* — M. **Maison**, Ingénieur ordinaire de 3e classe à Dijon, est nommé Collaborateur-adjoint au service de la Carte géologique détaillée de la France.

Décision du 19 *juillet.* — Sont admis à la 2e classe, les Élèves ingénieurs de 3e classe dont les noms suivent :

MM.

Jouguet, | **Cuvelette**, | **Champy**.

II. — Contrôleurs des mines.

NOMINATION.

5 *juillet* 1893. — M. **Rance** (Jacques), admissible au concours de 1892, avec le no 9, est nommé Contrôleur de 4e classe et attaché, dans le département du Cher, à la résidence de Bourges, au service du sous-arrondissement minéralogique de Bourges.

DÉCISIONS DIVERSES.

11 *juillet.* — M. **Decressain**, Contrôleur de 1re classe, attaché au service de surveillance des appareils à vapeur du département de la Seine, est attaché, en outre, au Contrôle de l'exploitation technique des tramways du même département.

III. — Commis des mines.

AVANCEMENTS.

24 *juillet* 1893. — MM. **Fraisse** et **Tuyaret**, commis de 5e classe, en Algérie, sont élevés à la 4e classe de leur grade.

SERVICE DES MINES.

Arrêté du 26 *juillet* 1893. — Les arrondissements et sous-arrondissements du service ordinaire des mines sont réorganisés comme suit :

I. — Division du Nord-Ouest.

Arrondissement de Paris. M. **Keller**, Ingén. en Chef.	Sous-arrondissement de Paris. M. **Humbert**, Ingénieur ordinaire.	Département de la Seine
	Sous-arrondissement de Versailles. M. **Janet**, Ingénieur ordinaire, attaché en outre au contrôle du réseau de l'Ouest.	Départements : Eure-et-Loir, Seine-et-Marne et Seine-et-Oise.
Arrondissement de Douai. M. **Küss**, Ingén. en Chef.	Sous-arrondissement de Lille. M. **Chapuy**, Ingénieur ordinaire, attaché en outre au contrôle du réseau du Nord.	Département du Nord (arrondissements administratifs de Lille, Dunkerque et Hazebrouck). — Carrières et appareils à vapeur.
	Sous-arrondissement de Valenciennes. M. **Aubert**, Ingénieur ordinaire.	Département du Nord (moins les carrières et appareils à vapeur des arrondissements administratifs de Lille, Dunkerque et Hazebrouck) ; département de l'Aisne.
Arrondissement d'Arras. M. **Duporcq**, Ingén. en Chef.	Sous-arrondissement d'Arras. M. **Weiss**, Ingénieur ordinaire.	Département du Pas-de-Calais (arrondissements administratifs d'Arras, Saint-Pol et Boulogne-sur-Mer; mines de houille de Dourges, Courrières, Lens, Douvrin, Meurchin, Carvin, Ostricourt et Drocourt; arrondissement administratif de Béthune).

Arrondissement d'Arras (suite). **M. Duporcq,** Ingén. en Chef.	Sous-arrondissement de Béthune. **M. Fèvre,** Ingénieur ordinaire, en résidence à Arras.	Département du Pas-de-Calais (arrondissements administratifs de Montreuil, Saint-Omer et Béthune, moins les mines de houille de Dourges, Courrières, Lens, Douvrin, Meurchin, Carvin, Ostricourt et Drocourt).
	Sous-arrondissement d'Amiens. **M. Badoureau,** Ingénieur ordinaire, attaché en outre aux services de contrôle des réseaux du Nord et de l'Ouest	Départements : Oise et Somme.
Arrondissement de Rouen. **M. de Genouillac,** Ingén. en Chef.	Sous-arrondissement de Rouen. **N...,** Ingénieur ordinaire.	Départements : Eure et Seine-Inférieure.
	Sous-arrondissement de Caen. **M. Herscher,** Ingénieur ordinaire, attaché en outre au contrôle du réseau de l'Ouest.	Départements : Calvados, Manche et Orne.
Arrondissement du Mans. **M. Perrin,** Ingén. en Chef.	Sous-arrondissement du Mans. **M. Bernheim,** Ingénieur ordinaire, attaché en outre au contrôle du réseau de l'Ouest.	Départements : Côtes-du-Nord, Mayenne et Sarthe.
	Sous-arrondissement de Nantes. **N...,** Ingénieur ordinaire.	Départements : Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure et Morbihan.

II. — Division du Nord-Est.

Arrondissement de Nancy. **M. Langlois,** Ingén. en Chef.	Sous-arrondissement de Nancy. **M. Cousin,** Ingénieur ordinaire, attaché en outre au contrôle du réseau de l'Est.	Département de Meurthe-et-Moselle.
	Sous-arrondissement de Reims. **M. Henriot,** Ingénieur ordinaire.	Départements : Ardennes, Aube, Marne et Meuse.
	Sous-arrondissement de Vesoul. **M. Villain,** Ingénieur ordinaire.	Départements : Haute-Marne, Haut-Rhin (partie française), Haute-Saône et Vosges.
Arrondissement de Chalon-sur-Saône. **M. Delafond,** Ingén. en Chef.	Sous-arrondissement de Chalon. **M. Leclère,** Ingénieur ordinaire.	Départements : Ain et Saône-et-Loire.
	Sous-arrondissement de Dijon. **M. Maison,** Ingénieur ordinaire, attaché en outre au contrôle du réseau de P.-L.-M.	Départements : Côte-d'Or, Doubs, Jura et Yonne.

III. — Division du Centre.

Arrondissement de Poitiers. **M. Durand de Grossouvre,** Ingén. en Chef, en résidence à Bourges (provisoirement).	Sous-arrondissement d'Angers. **M. Laurent,** Ingénieur ordinaire.	Départements : Maine-et-Loire Deux-Sèvres et Vendée.

Arrondissement	Sous-arrondissement	Départements
Arrondissement de Poitiers (suite). **M. Durand de Grossouvre**, Ingén. en Chef, en résidence à Bourges (provisoirement).	Sous-arrondissement de Tours. **M. Genty**, Ingénieur ordinaire, attaché en outre aux services de contrôle des réseaux de l'État et d'Orléans.	Départements : Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret et Vienne.
	Sous-arrondissement de Bourges. **N...**, Ingénieur ordinaire.	Départements : Cher, Corrèze, Creuse, Indre et Haute-Vienne.
Arrondissement de St-Étienne. **M. de Curières de Castelnau**, Ingén. en Chef.	Sous-arrondissement de Saint-Étienne-Ouest **M. Coste**, Ingénieur ordinaire.	Départements de la Loire (arrondissements administratifs de Roanne et de Montbrison; arrondissement administratif de Saint-Étienne, moins la commune de Rochetaillée, les cantons de Saint-Genest-Malifaux, Bourg-Argental, Pélussin, Rive-de-Gier, Saint-Chamond et la partie orientale du canton de Saint-Héand jusqu'au Furens).
	Sous-arrondissement de Saint-Étienne-Est. **M. de Billy**, Ingénieur ordinaire.	Département de la Loire (partie de l'arrondissement administratif de Saint-Étienne comprenant la commune de Rochetaillée, les cantons de Saint-Genest-Malifaux, Bourg-Argental, Pélussin, Rive-de-Gier, Saint-Chamond et la partie orientale du canton de Saint-Héand jusqu'au Furens).
	Sous-arrondissement de Lyon. **M. Dougados**, Ingénieur ordinaire, attaché en outre au contrôle du réseau de P.-L.-M.	Département du Rhône.

Arrondissement	Sous-arrondissement	Départements
Arrondissement de Clermont. M. **Genreau**, Ingén. en Chef.	Sous-arrondissement de Clermont. M. **de Béchevel**, Ingénieur ordinaire, attaché en outre aux services de contrôle des réseaux d'Orléans et de P.-L.-M.	Départements : Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme (moins les cantons de Montaigut et de Menat).
	Sous-arrondissement de Moulins. M. **Friedel**, Ingénieur ordinaire.	Départements : Allier, Nièvre et Puy-de-Dôme (cantons de Montaigut et de Menat).

IV. — Division du Sud-Est.

Arrondissement	Sous-arrondissement	Départements
Arrondissement de Chambéry. M. **Meurgey**, Ingén. en Chef.	Sous-arrondissement de Chambéry. M. **Goddard**, Contrôleur principal, chargé de l'intérim.	Départements : Savoie et Haute-Savoie.
	Sous-arrondissement de Grenoble. M. **Primat**, Ingénieur ordinaire, attaché en outre au contrôle du réseau de P.-L -M.	Départements : Hautes-Alpes, Drôme et Isère.
Arrondissement d'Alais. M. **Ichon**, Ingén. en Chef.	Sous-arrondissement d'Alais. M. **Prost**, Ingénieur ordinaire.	Départements : Ardèche, Gard et Lozère.
	Sous-arrondissement de Montpellier. M. **Mettrier**, Ingénieur ordinaire, attaché en outre aux services de contrôle des réseaux de P.-L.-M. et du Midi.	Département de l'Hérault.

V. — Division du Sud-Ouest.

Arrondissement de Bordeaux. **M. Vital,** Ingén. en Chef.	Sous-arrondissement de Bordeaux. **M. Nentien,** Ingénieur ordinaire.	Départements : Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne.
	Sous-arrondissement de Pau. N..., Ingénieur ordinaire.	Départements : Gers, Landes, Basses-Pyrénées et Hautes-Pyrénées.
Arrondissement de Toulouse. **M. Tauzin,** Ingén. en Chef.	Sous-arrondissement de Toulouse. **M. Verlant,** Ingénieur ordinaire, attaché en outre aux services de contrôle des réseaux d'Orléans et du Midi.	Départements : Ariège et Haute-Garonne.
	Sous-arrondissement de Rodez. **M. Colin de Verdière,** Ingénieur ordinaire.	Départements : Aveyron, Lot et Tarn-et-Garonne.
	Sous-arrondissement d'Albi. **M. Léon,** Ingénieur ordinaire.	Départements : Aude, Pyrénées, Orientales et Tarn.

VI. — Division du Sud.

Arrondissement de Marseille. **M. Oppermann,** Ingén. en Chef.	Sous-arrondissement de Marseille-Nord. **M. Seligmann-Lui,** Ingénieur ordinaire, attaché en outre au contrôle du réseau de P.-L.-M.	Départements : Basses-Alpes et Vaucluse.

Arrondissement de Marseille (suite). **M. Oppermann,** Ingén. en Chef.	Sous-arrondissement de Marseille-Sud. **N...,** Ingénieur ordinaire.	Départements : Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse et Var.
Arrondissement d'Alger. **M. Pouyanne,** Ingén. en Chef.	Sous-arrondissement d'Alger. L'Ingénieur en Chef. de l'arrondissement.	Département d'Alger.
	Sous-arrondissement de Bône. **M. Lantenois.** Ingénieur ordinaire.	Département de Constantine (arrondissements de Bône et de Guelma, en entier; arrondissement de Philippeville : communes de plein exercice de Jemmapes et de Gastu et commune mixte de Jemmapes; arrondissement de Constantine : commune de plein exercice de Tébessa et communes mixtes de Sedrata, la Meskiana et Morsott).
	Sous-arrondissement de Constantine. **M. Jacob,** Ingénieur ordinaire.	Département de Constantine (arrondissements de Bougie et de Sétif, en entier; arrondissements de Philippeville et de Constantine, moins les communes comprises dans le sous-arrondissement minéralogique de Bône.)
	Sous-arrondissement d'Oran. **N...,** Ingénieur ordinaire.	Département d'Oran.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er août 1893.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

SERVICES DU CONTRÔLE. — RÉORGANISATION.

I. — Réseau de l'État.

Arrêté du 12 *juillet* 1893. — Les arrondissements d'Ingénieur ordinaire, entre lesquels sont répartis le service du Contrôle de la voie et des bâtiments et le service du Contrôle de l'exploitation et de la traction des chemins de fer de l'État sont organisés comme il suit :

1er *Arrondissement.*

Voie et bâtiments. — M. **Gauthier**, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, à Tours.
Exploitation et traction. — M. **Genty**, Ingénieur ordinaire des Mines, à Tours.

Lignes de :

Paris à Niort (exclusivement).
Chartres à Orléans.
Beaulieu à Auneau.
Patay à Nogent-le-Rotrou.
Bessé-sur-Braye à Saint-Calais.
Pont-de-Braye à Blois.
Sargé à Montoire.
Nantilly à Saumur-État.
Tours à Bressuire (inclusivement).
Port-Boulet à Port-de-Piles.
Loudun à Châtellerault.
Montreuil-Bellay à Grand-Pont.
Airvault à Moncontour.
Bressuire à Neuville.
Saint-Benoît à Niort (exclusivement).

1.196 kilomètres.

2e *Arrondissement.*

Voie et bâtiments. — M. **Moissenet**, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, à Nantes.
Exploitation et traction. — M. **Chéguillaume**, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, à Nantes.

Lignes de :

Nantes P.-O. à Rochefort (exclusivement).
Nantes P.-O. à Nantes-État et à Pornic.
Sainte-Pazanne à La Roche-sur-Yon.
Saint-Hilaire-de-Chaléons à Paimbœuf.
Bressuire (exclusivement) aux Sables-d'Olonne.
Montreuil-Bellay (exclusivement) à Angers.
La Possonnière à Bressuire (exclusivement).
Perray-Jouannet à Chalonnes.
Clisson à Cholet.
Commequiers à Saint-Gilles-Croix-de-Vie.
Luçon au port de Luçon.
Bressuire (exclusivement) à Niort (exclusivement).
Marans au port de Marans.
Breuil-Barret à Velluire.
Fontenay-le-Comte à Benet.
La Rochelle à la Pallice.
Saint-Laurent-de-la-Prée à Fouras.
Niort (exclusivement) à La Rochelle.
Aigrefeuille à Rochefort (exclusivement).

963 kilomètres.

3e *Arrondissement.*

Voie et bâtiments. — M. **Bernis**, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, à Bordeaux.
Exploitation et traction. — M. **Brisse**, Ingénieur ordinaire des Mines, à Bordeaux.

Lignes de :

Niort (inclusivement) à Bordeaux.
Aiffres à Ruffec.
Rochefort (inclusivem.) à Taillebourg.
Cabariot au Chapus.
Beillant à Angoulême.
Pons à Royan.
Saujon à la Grève.
Saint-Mariens à Blaye.
Cavignac à Coutras.
Marcenais à Libourne.

545 kilomètres.

II. — Paris-Lyon-Méditerranée.

Arrêté du 12 juillet. — Les arrondissements d'Ingénieur ordinaire, entre lesquels sont répartis le service du Contrôle de la voie et des bâtiments et le service du Contrôle de l'exploitation et de la traction des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sont organisés comme il suit :

1er *Arrondissement.*

Voie et bâtiments. — M. **Le Rond**, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, à Paris.
Exploitation et traction. — M. **Fumey**, Ingénieur ordinaire des Mines, à Paris.

Lignes de :

Paris à Villeneuve.
Villeneuve à Juvisy.
Juvisy à Malesherbes.
Malesherbes à Beaune-la-Rolande.
Beaune à Montargis.
Montargis à Gien.
Gien à Nevers.
Nevers à Saincaize (inclusivement).
Villeneuve à Moret.
Moret à Montereau.
Montereau à Sens.
Sens à Laroche.
Laroche à Nuits-sous-Ravières (exclusivement).
Moret à Malesherbes.
Bourron à Montargis.
Sens à Montargis.
Triguères à Toucy.
Laroche à Auxerre.
Auxerre à Gien.
Auxerre à Cravant (inclusivement).
Cravant à Surgy.
Fontenoy à Surgy.
Surgy à Clamecy.
Cosne à Clamecy.
Clamecy à Nevers.
Clamecy à Tamnay.
Tamnay à Cercy.
Tamnay à Château-Chinon.
Nevers à Cercy.
Cercy à Luzy (inclusivement).

1.194 kilomètres.

2e *Arrondissement.*

Voie et bâtiments. — M. **Galliot**, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, à Dijon.
Exploitation et traction. — M. **Maison**, Ingénieur ordinaire des Mines, à Dijon.

Lignes de :

Nuits-sous-Ravières aux Laumes.
Les Laumes à Dijon.
Dijon à Perrigny.
Perrigny à Chagny.
Chagny à Varennes (inclusivement).
Cravant à Avallon.
Avallon à Nuits-sous-Ravières.
Nuits-sous-Ravières à Châtillon-sur-Seine.
Avallon aux Laumes.
Maison-Dieu à Dracy.
Dracy à Étang.
Dracy à Épinac.
Épinac à Santenay.

Luzy à Étang.
Étang à Montchanin.
Montchanin à Chagny.
Dijon à Is-sur-Tille.
Dijon à Auxonne.
Auxonne à Dôle.
Dôle à Labarre.
Labarre à Besançon.
Besançon à Montbéliard.
Montbéliard à Belfort.
Montbéliard à Delle.
Auxonne à Gray.
Labarre à Gray.
Labarre-Rans-Fraisans.
Montagney à Miserey.
Besançon à Vesoul.
Voujaucourt à Saint-Hippolyte.
Besançon à Gilley.
Gilley à Morteau.
L'Hôpital-du-Grosbois à Lods.
Gilley à Pontarlier.
Pontarlier-Verrières-Vallorbes.
Franois à Arc-Senans.
Arc-Senans à Mouchard.
Arc-Senans à Dôle.
Dôle à Poligny.
Mouchard à Salins.
Mouchard à Andelot.
Andelot à Pontarlier.
Andelot à Champagnole.
Champagnole à Saint-Laurent.
Champagnole à Lons-le-Saunier.
Mouchard à Poligny.
Poligny à Lons-le-Saunier.
Lons-le-Saunier à Louhans.
Louhans à Saint-Bonnet.
Saint-Bonnet à Dôle.
Dijon à Saint-Jean-de-Losne.
Auxonne à Saint-Jean-de-Losne.
Saint-Jean-de Losne à Seurre.
Seurre à Saint-Bonnet.
Seurre à Allerey.
Allerey à Saint-Bonnet.
Chagny à Allerey.
Châlon à Allerey.
Châlon à Saint-Germain-du-Plain.
Saint-Germain-du-Plain à Louhans.
Saint-Germain-du-Plain à Cuisery (inclusivement).
Louhans à Saint-Amour.
Lons-le-Saulnier à Saint-Amour.
Épinac à Pouillenay.
Creusot-Créot.
Épinac à Pont-d'Ouche.

1.944 kilomètres.

3e *Arrondissement.*

Voie et bâtiments. — M. **Clarard**, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, à Lyon.
Exploitation et traction. — M. **Dougados**, Ingénieur ordinaire des Mines, à Lyon.

Lignes de :

Varennes à Mâcon.
Mâcon à Belleville.
Belleville à Saint-Germain-au-Mont-d'Or.
Saint-Germain à Lyon.
Lyon à Saint-Rambert-d'Albon.
Saint-Rambert à Valence.
Valence à Livron.
Livron à Montélimar.
Montélimar à La Palud (exclusivement).
Saint-Amour à Bourg.

Mâcon à Bourg.
Bourg à la Cluse.
La Cluse à Bellegarde (exclusivement).
La Cluse à Saint-Claude.
Gilly à Paray-le-Monial.
Paray à Montchanin (exclusivement).
Montchanin à Saint-Gengoux.
Saint-Gengoux à Châlon (exclusivement).
Saint-Gengoux à Cluny.
Paray à Cluny.
Cluny à Mâcon.
Paray à Pouilly-sous-Charlieu.
Pouilly au Coteau.
La Palisse au Coteau.
Chabreloche à Montbrison.
Le Coteau à Montrond.
Pouilly à Clermain.
Montrond à l'Arbresle.
Montrond à Montbrison.
Le Coteau à l'Arbresle.
L'Arbresle à Saint-Germain-au-Mont-d'Or.
L'Arbresle à Lyon-Saint-Paul.
Belleville à Beaujeu.
Montbrison à Bonson.
Bonson à Saint-Just.
Bonson à Saint-Bonnet.
Montrond à Saint-Just.
Saint-Just à Fraisse-Unieux (inclusivement).
Saint-Just à Saint-Étienne.
Saint-Étienne à Fraisse-Unieux.
Fraisse-Unieux à Firminy.
Firminy à Peyraud.
Saint-Étienne à Givors.
Lyon à Givors.
Givors à Chasse.
Givors à Peyraud.
Peyraud à Saint-Rambert (inclusivement).
Lyon à Bourg.
Bourg à Ambérieu.
Lyon à Ambérieu.
Ambérieu à Montalieu.
Ambérieu à Virieu (exclusivement).
Lyon à Venissieux.
Saint-Paul-lès-Romans à Valence.
Livron à Die.
Peyraud à La Voulte.
La Voulte à Livron.
La Voulte au Pouzin.
Le Pouzin à Privas.
Le Pouzin au Teil (exclusivement).
La Voulte au Cheylard.
Tournon à La Mastre.
Lyon à la Croix-Rousse.
Pont-de-l'Ane à La Terrasse.

1.959 kilomètres.

4e *Arrondissement.*

Voie et bâtiments. — M. **Tavera**, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, à Clermont-Ferrand.
Exploitation et traction. — M. **de Béchevel**, Ingénieur ordinaire des Mines, à Clermont-Ferrand.

Lignes de :

Saincaize à Moulins.
Moulins à Saint-Germain-des-Fossés.
Saint-Germain à Gannat.
Gannat à Clermont.
Clermont à Arvant.
Arvant à Saint-Georges-d'Aurac.
Saint-Georges-d'Aurac à Langogne.
Langogne à Prévenchères.
Cercy à Gilly.
Moulins à Gilly (inclusivement).

St-Germain-des-Fossés à La Palisse.
Saint-Germain à Courty.
Courty à Pont-de-Dore.
Clermont à Pont-de-Dore.
Pont-de-Dore à Ambert.
Courty à Chabreloche (inclusivement).
Saint-Georges-d'Aurac au Puy.
Le Puy à Fraisse-Unieux.
Ambert à Arlanc.
La Voûte à Yssingeaux.

761 kilomètres.

5e *Arrondissement.*

Voie et bâtiments. — M. **Canat**, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, à Grenoble.
Exploitation et traction. — M. **Primat**, Ingénieur ordinaire des Mines, à Grenoble.

Lignes de :

Bellegarde à la Plaine.
Bellegarde à Annemasse.
Annemasse à Saint-Gingolph.
Virieu-le-Grand à Culoz.
Culoz à Bellegarde (inclusivement).
Virieu à Pressins.
Venissieux à Pressins.
Pressins à Chambéry.
Chambéry à Aix-les-Bains.
Culoz à Aix-les-Bains.
Aix-les-Bains à Annemasse.
La Roche-sur-Foron à Cluses.
Chambéry à Montmélian.
Montmélian à Modane et à la frontière.
Saint-Pierre-d'Albigny à Moutiers.
Grenoble à Montmélian.
Saint-André-le-Gaz à Rives.
Saint-Rambert-d'Albon à Rives.
Rives à Moirans.
Moirans à Grenoble.
Moirans à Saint-Paul-lès-Romans.
Grenoble à Saint-Georges-de-Commiers.
Saint-Georges-de-Commiers à Veynes.
Veynes à Briançon.
Veynes à Pont-de-Chabestan.
Saint-Georges-de-Commiers à La Mure.
Allevard au Cheylas.

1.124 kilomètres.

6e *Arrondissement.*

Voie et bâtiments. — M. **Faure**, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, à Montpellier.
Exploitation et traction. — M. **Mettrier**, Ingénieur ordinaire des Mines, à Montpellier.

Lignes de :

Prévenchères à Alais.
Alais à Mas-des-Gardies.
Mas-des-Gardies à Lézan,
Lézan à Anduze.
Lézan à Quissac.
Quissac au Vigan.
Quissac à Sommières.
Sommières aux Mazes-le-Crès.

Les Mazes-le-Grès à Montpellier.
Montpellier à Cette.
Le Teil à L'Ardoise.
L'Ardoise à Remoulins.
Remoulins à Saint-Julien-de-Cassagnas.
Saint-Julien-de-Cassagnas à Robiac.
Robiac-Bessèges-La Valette.
Le Teil à Robiac.
Vogüé à Nieigles-Prades.
Saint Julien-de-Cassagnas au Martinet.
Saint-Julien-de-Cassagnas à Alais.
Alais à L'Ardoise.
Uzès à Nozières.
Mas-des-Gardies à Nozières.
Nozières à Nîmes.
Nîmes à Remoulins.
La Foux à Beaucaire.
Grézan à Tarascon (exclusivement).
Nîmes à Lunel.
Lunel à Arles (exclusivement).
Le Cailar à Saint-Cézaire.
Sommières à Saint-Cézaire.
Sommières à Gallargues.
Aimargues à Aigues-Mortes.
Lunel aux Mazes-le-Crès.

854 kilomètres.

7e *Arrondissement.*

Voie et bâtiments. — M. **Leclerc de Pulligny**, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, à Marseille.
Exploitation et traction. — M. **Seligman-Lui**, Ingénieur ordinaire des Mines, à Marseille.

Lignes de :

La Palud à Sorgues.
Sorgues à Avignon.
Avignon à Tarascon.
Tarascon à Arles.
Arles à Miramas.
Miramas à Rognac.
Rognac à Marseille.
Marseille à Aubagne.
Aubagne à La Pauline.
La Pauline à Carnoules.
Carnoules aux Arcs.
Les Arcs à Saint-Raphaël.
Saint-Raphaël à Cannes.
Cannes à Vintimille.
Pont de Chabestan à Saint-Auban.
Saint-Auban à Digne.
Saint-Auban à Pertuis.
Pertuis à Cheval-Blanc.
Cheval-Blanc à Cavaillon.
Cavaillon à Avignon.
Cavaillon à Apt.
Sorgues à Carpentras.
Cheval-Blanc à Miramas.
Pertuis à Aix.
Rognac à Aix.
Aix à Gardanne.
Gardanne à Marseille.
Aubagne à Valdonne.
Gardanne à Carnoules.
La Pauline aux Salins.
Les Arcs à Draguignan.
Cannes à Grasse.
Arles à Saint-Louis-du-Rhône.
Apt à Saint-Maime.
Volx à Forcalquier.
La Blancarde au Prado.
Meyrargues à Draguignan.
Draguignan à Nice.
Puget-Théniers à Colomars.
Digne à Saint-André.

1.375 kilomètres.

III. — Ouest et Ceinture.

Arrêté du 17 juillet. — Les arrondissements d'Ingénieur ordinaire, entre lesquels sont répartis le service du Contrôle de la voie et des bâtiments et le service du Contrôle de l'exploitation et de la traction des chemins de fer de l'Ouest et de Ceinture sont organisés comme il suit :

1er *Arrondissement.*

Voie et bâtiments. — M. **Deslandres,** Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, à Paris.
Exploitation et traction. — M. **Janet,** Ingénieur ordinaire des Mines, à Paris.
Chemins de fer de grande et de petite Ceintures.
Lignes de banlieue du réseau de l Ouest.

Lignes de :

Paris à Saint-Pierre-du-Vauvray (exclusivement).
Mantes à Serquigny (exclusivement).
Saint-Cyr à Surdon (inclusivement).
Versailles à La Loupe (inclusivement).
Achères à Pontoise.
Argenteuil à Mantes.
Dreux à Louviers (exclusivement).
Pacy à Vernon (inclusivement).
Évreux à Acquigny.
Louviers (exclusivement) à Elbeuf.
Elbeuf à Grand-Couronne (exclusivement) et raccordement de la Londe.
Serquigny à Oissel (exclusivement).
Évreux à Glos.
Glos à Pont-Audemer (inclusivement).
Évreux à Dreux et à La Loupe.
Laigle à Conches et raccordement de Sainte-Marthe.
Dreux à Auneau.
Chartres à Dreux.
Alençon à Condé.
Mortagne à Laigle, à Sainte-Gauburge et à Mamers (exclusivement).
Raccordement de Surdon.

1.409 kilomètres.

2e *Arrondissement.*

Voie et bâtiments. — M. **Caillez,** Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, à Amiens.
Exploitation et traction. — M. **Badoureau,** Ingénieur ordinaire des Mines, à Amiens.

Lignes de :

Pontoise à Dieppe.
Saint-Pierre-du-Vauvray (inclusivement) au Havre et à Dieppe.
Dieppe à Eu.
Gisors à Vernon (exclusivement) et à Pont-de-l'Arche.
Motteville à Clères, à Saint-Valéry et à Cany.
Beuzeville à Fécamp.
Harfleur à Montivilliers.
Saint-Pierre-du-Vauvray à Louviers (inclusivement).
Rouen (Orléans) à Grand-Couronne (inclusivement).
Barentin à Caudebec.
Beuzeville à Lillebonne.

1.466 kilomètres.

3ᵉ *Arrondissement.*

Voie et bâtiments. — M. **Barbé**, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, à Caen.
Exploitation et traction. — M. **Herscher**, Ingénieur ordinaire des Mines, à Caen.

Lignes de :

Serquigny (inclusivement) à Cherbourg.
Surdon (exclusivement) à Granville.
Pont-Audemer à Quetteville.
Lisieux à Honfleur et Trouville.
Mézidon à Trouville.
Caen à Dozulé.
Neuilly à Isigny.
Sainte-Gauburge à Mesnil-Mauger.
Échauffour à Bernay.
Lisieux à la Trinité-de-Réville.
Argentan à Mézidon.
Coulibœuf à Falaise et à Berjou.
Caen à La Chapelle-Anthenaise (exclusivement).
Vire à Saint-Lô et à Caen.
Lison à Pontorson (inclusivement).
Sottevast à Coutances.
La Haye-du-Puits à Carteret.
Alençon (exclusivement) à Domfront.
Briouze à Couterne.
Pré-en-Pail à Mayenne et Fougères (exclusivement.)
Mortain à Vire et à Avranches.

609 kilomètres.

4ᵉ *Arrondissement.*

Voie et bâtiments. — M. **Nanot**, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, au Mans.
Exploitation et traction. — M. **Bernheim**, Ingénieur ordinaire des Mines, au Mans.

Lignes de :

La Loupe (exclusivement) au Mans, Rennes et Brest.
Le Mans à Surdon (exclusivement).
La Hutte à Mamers et à Sillé-le-Guillaume.
Vitré à Pontorson (exclusivement) et raccordement de Pontorson.
Rennes à Saint-Malo.
Pontorson (exclusivement) à Lamballe.

Miniac à La Gouesnière
Dinan à Dinard.
Saint-Brieuc au Légué.
Plouaret à Lannion.
Morlaix à Roscoff.
Le Mans à Angers.
Sillé à Sablé.
Laval à Angers.
Sablé à Châteaubriant et Redon.
Segré à Nantes.
Chemazé à Craon.
Pouancé à Laval.
Châteaubriant à Saint-Nazaire et raccordement de Pont-Château.
Rennes à Redon.
Ploërmel à La Brohinière.
Saint-Brieuc à Pontivy.
Carhaix à Morlaix.
Châteaubriant à Rennes.
Martigné-Ferchaud à Vitré.

1.890 kilomètres.

IV. — Est.

Arrêté du 17 juillet. — Les arrondissements d'Ingénieur ordinaire, entre lesquels sont répartis le service du Contrôle de la voie et des bâtiments et le service du Contrôle de l'exploitation et de la traction des chemins de fer de l'Est sont organisés comme il suit :

1er *Arrondissement.*

Voie et bâtiments. — M. **Getten**, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, à Paris.
Exploitation et traction. — M. **Jozan**, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, à Paris.

Lignes de :

Paris à Châlons (inclusivement).
Noisy-le-Sec (bifurcation) à Romilly (inclusivement).
Paris-Bastille à Verneuil et raccordement.
Bondy à Aulnay-lès-Bondy (exclusivement).
Château-Thierry à La Ferté-Milon (inclusivement).
Épernay (bifurcation) à Reims.
Reims à Soissons (exclusivement).
Reims à Laon (exclusivement).
Châlons (bifurcation) à Reims (bifurcation).
Reims (bifurcation) à Givet et à la frontière belge vers Namur et Morialmé.
Saint-Hilaire à Sainte-Menehould (exclusivement).
Bazancourt à Challerange et raccordement.
Amagne à Apremont.
Sainte-Menehould (bifurcation) (exclusivement) à Challerange.
Hirson (bifurcation) (exclusivement) à Amagne.
Charleville à Hirson (exclusivement).
Vireux (bifurcation) à la frontière belge vers Marienbourg.

Lagny à Villeneuve-le-Comte.
Mézy à Romilly.
Oiry à Romilly.
Gretz (bifurcation) à Sézanne.
Verneuil à Marles.
Longueville à Provins.
Flamboin (bifurcation) à Montereau (exclusivement.)

1.375^{km},097.

2e *Arrondissement.*

Voie et bâtiments. — M. **Hémardinquer**, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, à Nancy.

Exploitation et traction. — M. **Cousin**, Ingénieur ordinaire des Mines, à Nancy.

Lignes de :

Châlons (exclusivement) à la frontière vers Strasbourg.
Vitry-le-François à Blesme.
Resigny à Sainte-Menehould (bifurcation) (inclusivement).
Lérouville à Sedan (Pont-Maugis).
Remilly à Raucourt.
Sainte-Menehould (inclusivement) à la frontière vers Metz, et raccordement.
Frouard à la frontière vers Metz.
Pompey à Noményet raccordement.
Champigneulles à la frontière vers Château-Salins.
Champigneulles à Jarville.
Conflans-Jarny (bifurcation) à Pagny-sur-Moselle (bifurcation).
Onville (bifurcation) à Thiaucourt.
Conflans-Jarny à Briey.
Valleroy (bifurcation) à Homécourt.
Longuyon (bifurcation) à Conflans-Jarny (bifurcation).
Charleville (Mohon, bifurcation) (exclusivement) à la frontière vers Thionville et raccordement.
Montmédy (bifurcation) à la frontière belge et raccordement.
Longuyon (bifurcation) à la frontière belge.
Longwy (bifurcation) à Villerupt.
Mont-Saint-Martin (bifurcation) à la frontière luxembourgeoise.
Gorcy à la frontière belge.
Blesme (bifurcation) à Saint-Dizier (exclusivement).
Revigny (bifurcation) à Saint Dizier (exclusivement) et raccordements.
Nançois-le-Petit à Neufchâteau (bifurcation) (inclusivement).
Gondrecourt (inclusivement) à Sorcy et raccordement.
Neufchâteau à Pagny-sur-Meuse.
Toul à Frenelle-la-Grande.
Neufchâteau à Barisey-la-Côte.
Nancy (Jarville) à Mirecourt (bifurcation) et raccordement.
Embranchement de la gare de Neuves-Maisons au canal de l'Est.
Blainville (bifurcation) à Épinal (2e bifurcation) (inclusivement).
Mont-sur-Meurthe à Gerbéviller.
Lunéville (bifurcation) à Saint-Dié.
Baccarat à Badonviller.
Arches à Saint-Dié.
Laveline à Gérardmer.
Saint-Léonard à Fraize.
Épinal (bifurcation) à Neufchâteau (bifurcation).
Épinal (bifurcation) à Bussang.
Remiremont (bifurcation) à Cornimont.

1.564^{km},635.

3ᵉ *Arrondissement.*

Voie et bâtiments. — M. **Baratte**, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, à Troyes.

Exploitation et traction. — M. **Collot**, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, à Chaumont.

Lignes de :

Romilly (exclusivement) à la frontière vers Mulhouse.
Bricon à Chaumont.
Sens-Lyon (exclusivement) à Châlons (exclusivement) et raccordement.
Fère-Champenoise (exclusivement) à Vitry-le-François (exclusivement).
Saint-Florentin-Lyon (exclusivement) à Troyes (bifurcation) et raccordement.
Saint-Julien (bifurcation) à Brienne (bifurcation).
Valentigny (bifurcation) à Vitry-le-François (bifurcation) (exclusivement).
Jessains à Éclaron (bifurcation).
Saint-Dizier (inclusivement) à Vassy.
Vassy à Doulevant-le-Château.
Saint-Dizier à Chaumont (bifurcation.)
Montiérender à Gondrecourt (exclusivement) et raccordement.
Bologne (bifurcation) à Neufchâteau (bifurcation) (exclusivement).
Troyes (bifurcation) à Sainte-Colombe (bifurcation) (exclusivement).
Châtillon-sur-Seine (inclusivement) à Bricon (bifurcation).
Langres à Andilly.
Poinson-Beneuvre à Langres-Marne.
Châtillon-sur-Seine (bifurcation) à Is-sur-Tille (inclusivement).
Is-sur-Tille à Chalindrey (bifurcation).
Chalindrey (bifurcation) à Gray (inclusivement).
Is-sur-Tille à Gray.
Chalindrey (bifurcation) à Hymont (bifurcation) (exclusivement).
Merrey à Neufchâteau (bifurcation) (exclusivement).
Vitrey (bifurcation) à Bourbonne.
Jussey à Darnieulles (exclusivement) et raccordements.
Épinal (bifurcation) (exclusivement) à Port-d'Atelier (bifurcation).
Aillevillers (bifurcation) à Plombières.
Aillevillers (bifurcation) à Faymont.
Aillevillers (bifurcation) à Lure (bifurcation).
Vaivre (bifurcation) à Gray (bifurcation).
Bas-Évette à Giromagny.
Belfort (bifurcation) à Morvillars (bifurcation) (exclusivement).

1.741ᵏᵐ,345.

V. — Orléans.

Arrêté du 17 *juillet.* — Les arrondissements d'Ingénieur ordinaire entre lesquels sont répartis le service du Contrôle de la voie et des bâtiments et le service du Contrôle de l'exploitation et de la traction du chemin de fer de Paris à Orléans, sont organisés comme il suit :

I. *Voie et bâtiments.* — 1er *Arrondissement.*

M. **Rousseau**, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, à Paris.

Lignes de :

Paris à Orléans-lès-Aubrais (inclusivement).
Orléans à Châteauroux (inclusivement).
Vierzon à Saincaize (Bourges, inclusivement).
Auneau (exclusivement) à Étampes.
Issoudun à Saint-Florent (exclusiv.).
Paris à Sceaux et à Limours.
Orléans à Malesherbes.
Orléans à Montargis.
Orléans à Gien.
Bourges à Beaune-la-Rolande.
Argent à Gien.
Bourges (exclusivement) à Cosne.

863 kilomètres.

2e *Arrondissement.*

M. **Gauthier**, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, à Tours.

Lignes de :

Tours (inclusivement) à Brétigny (exclusivement).
Tours au Mans.
Tours à Orléans-lès-Aubrais (exclusivement).
Tours à Vierzon (exclusivement).
Villefranche-sur-Cher à Blois (exclusivement).
Tours à Châteauroux (exclusivement).
Tours à Poitiers (exclusivement).

820 kilomètres.

3e *Arrondissement.*

M. **Moissenet**, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, à Nantes.

Lignes de :

Nantes (inclusivement) à Landerneau.
Savenay à Saint-Nazaire.
Saint-Nazaire au Croisic et à Guérande.
Questembert à Ploërmel.
Auray à Quiberon.
Auray à Pontivy.
Rosporden à Concarneau.
Quimper à Pont-l'Abbé.
Quimper à Douarnenez.
Nantes (exclusivement) à Tours (exclusivement).
Nantes à Châteaubriant.
Angers à La Flèche.
Saumur à La Flèche.
La Flèche à Sablé et à La Suze.
Aubigné à La Flèche.

1.020 kilomètres.

4e *Arrondissement.*

M. **Draux**, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, à Limoges.

Lignes de :

Port-de-Piles (exclusivement) à Argenton (exclusivement).
Châtellerault (exclusivement) à Tournon-Saint-Martin.
Poitiers au Blanc.
Montmorillon au Blanc.
Saint-Benoît (exclusivement) à Bersac (exclusivement).
Angoulême à Limoges (exclusivement).
Le Quéroy à Thiviers (exclusivement).
Confolens à Excideuil.
Saillat à Bussière-Galant (exclusivement).
Civray à Lussac-les-Châteaux (exclusivement).
Limoges (inclusivement) à Nexon (inclusivement).
Nexon à Brive (inclusivement).
Limoges à Brive par Uzerche.
Limoges à Meymac.
Brive à Eygurande (exclusivement).
Limoges au Dorat (exclusivement).
Périgueux à Nexon (exclusivement).
Périgueux à Brive.
Périgueux à Agen.
Périgueux à Coutras.
Périgueux à Ribérac.
Bergerac à Ribérac.
Le Buisson à Cazoulès.
Libos à Cahors.
Penne à Villeneuve-sur-Lot.
Châteauroux à Limoges.
Saint-Sulpice-Laurière à Guéret (inclusivement).
Guéret à Saint-Sébastien.
Vieilleville à Bourganeuf.

2.012 kilomètres.

5e *Arrondissement.*

M. **Bernis**, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, à Bordeaux.

Lignes de :

Bordeaux à Angoulême.
Bordeaux à La Sauve.
Raccordement des réseaux d'Orléans et du Midi à Bordeaux.
Libourne à Bergerac (inclusivement).
Bergerac à Marmande.
Angoulême (inclusivement) à Poitiers (exclusivement).

414 kilomètres.

6e *Arrondissement.*

M. **Le Cornec**, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, à Toulouse.

Lignes :

Brive (exclusivement) à Cahors (inclusivement).
Brive à Capdenac (inclusivement).
Capdenac à Rodez.
Viviez à Decazeville.
Cahors à Capdenac.
Capdenac à Arvant.
Souillac à Aurillac.
Capdenac à Toulouse.
Cahors (exclusivement) à Montauban.
Lexos à Montauban.
Tessonnières à Albi et raccordement avec la ligne de Carmaux.

891 kilomètres.

7e *Arrondissement.*

M. **Tavera**, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, à Clermont-Ferrand.

Lignes de :

Clermont-Ferrand à Eygurande (inclusivement).
Eygurande à Montluçon (exclusivement).
Eygurande à Miécaze (exclusivement).
Gannat à Montluçon.
Lapeyrouse à Saint-Éloi.
Châteauroux à Montluçon (inclusiv.).
Bourges (exclusivement) à Montluçon).
Châteaumeillant à La Guerche (exclusivement).
Sancoins à Lapeyrouse (exclusivement).
Montluçon à Moulins.
Doyet à Bézenet.
Guéret à Montluçon (exclusivement).
Busseau-d'Ahun à Felletin.
Urciers à Lavaud-Franche.

1.000 kilomètres.

II. *Exploitation et traction.* — 1er *Arrondissement.*

M. **Nadal**, Ingénieur ordinaire des Mines, à Orléans.

Lignes de :

Paris à Sceaux et à Limours.
Paris à Vierzon et à Châteauroux (exclusivement).
Brétigny à Châteaudun (exclusivement).
Orléans à Malesherbes.
Orléans à Montargis.
Orléans à Gien.
Orléans à Blois (inclusivement).
Blois à Villefranche-sur-Cher (exclusivement).
Vierzon à Saincaize.
Bourges à Montluçon (exclusivement).
Beaune-la-Rolande à Bourges.
La Guerche à Châteaumeillant.
Sancoins à Lapeyrouse.

1.217 kilomètres.

2e *Arrondissement.*

M. **Genty**, Ingénieur ordinaire des Mines, à Tours.

Lignes de :

Tours à Blois (exclusivement).
Tours à Châteaudun (inclusivement).
Tours à Vierzon (exclusivement).
Tours à Châteauroux (exclusivement).
Tours à Poitiers (inclusivement).
Tours au Mans.
Tours à Saint-Patrice (inclusivement).
Poitiers au Blanc et à Argenton (exclusivement).
Port-de-Piles au Blanc.
Châtellerault à Tournon-Saint-Martin.
Montmorillon au Blanc.

901 kilomètres.

3e *Arrondissement.*

M. **Chéguillaume**, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, à Nantes.

Lignes de :

Saint-Patrice (inclusivement) à Landerneau.
Aubigné à La Flèche.
Nantes à Châteaubriant.
Savenay à Saint-Nazaire.
Saint-Nazaire au Croisic et à Guérande.
Questembert à Ploërmel.
Auray à Quiberon.
Auray à Pontivy.
Rosporden à Concarneau.
Angers à La Flèche.
Saumur à La Flèche.
Quimper à Pont-l'Abbé.
Quimper à Douarnenez.
La Flèche à Sablé et à La Suze.

989 kilomètres.

4e *Arrondissement.*

M. **Nouailhac**, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, à Limoges.

Lignes de :

Limoges à Châteauroux (inclusivement).
Châteauroux à Montluçon (exclusivement).
Champillet-Urciers à Lavaud-Franche.
Saint-Sébastien à Guéret.
Saint-Sulpice-Laurière à Montluçon (exclusivement).
Vieilleville à Bourganeuf.
Busseau-d'Ahun à Felletin.
Saint-Benoît (exclusivement) à Bersac.
Limoges au Dorat.
Limoges à Meymac (exclusivement).
Limoges à Brive (exclusivement) par Uzerche.
Nexon à Brive (exclusivement).
Limoges à Angoulême (exclusivement).
Saillat à Bussière-Galant.
Le Quéroy à Thiviers.
Confolens à Roumazières.
Limoges à Agen.
Périgueux à Brive (exclusivement).
Siorac à Cazoulès (exclusivement).
Monsempron-Libos à Cahors (exclusivement).
Penne à Villeneuve-sur-Lot.

1.624 kilomètres.

5e *Arrondissement.*

M. **Brisse**, Ingénieur ordinaire des Mines, à Bordeaux.

Lignes de :

Poitiers (exclusivement) à Bordeaux.
Saint-Saviol à Lussac-les-Châteaux (exclusivement).
Coutras à Périgueux (exclusivement).
Périgueux à Ribérac.
Ribérac à Marmande.
Libourne au Buisson.
Bordeaux à La Sauve.

676 kilomètres.

6e *Arrondissement.*

Verlant, Ingénieur ordinaire des Mines, à Toulouse.

Lignes de :

Brive (inclusivement) à Montauban.
Brive (inclusivement) à Toulouse.
Souillac à Saint-Denis près Martel et à Viescamp-sur-Jalles.
Figeac à Aurillac (exclusivement).
Cahors à Capdenac.
Capdenac à Rodez.
Viviez à Decazeville.
Lexos à Montauban.
Tessonnières à Albi et raccordement avec la ligne de Carmaux.

780 kilomètres.

7e *Arrondissement.*

M. de **Bêchevel**, Ingénieur ordinaire des Mines, à Clermont-Ferrand.

Lignes de :

Montluçon (inclusivement) à Gannat.
Commentry à Moulins.
Clermont à Brive (exclusivement).
Eygurande à Miécaze.
Arvant à Aurillac (inclusivement).
Montluçon à Eygurande.
Chemin de fer industriel de Montluçon à Commentry et à Montvicq.

675 kilomètres.

VI. — Midi.

Arrêté du 17 juillet. — Les arrondissements d'Ingénieur ordinaire entre lesquels sont répartis le service du Contrôle de la voie et des bâtiments et le service du Contrôle de l'exploitation et de la traction des chemins de fer du Midi, sont organisés comme il suit :

1er *Arrondissement.*

Voie et bâtiments. — M. **Bernis**, Ingénieur des Ponts et Chaussées, à Bordeaux.

Exploitation et traction. — M. **Brisse**, Ingénieur ordinaire des Mines, à Bordeaux.

Lignes de :

Bordeaux au Verdon (chemin de fer du Médoc).
Raccordement des réseaux d'Orléans et du Midi, à Bordeaux.
Bordeaux à Cette (section de Bordeaux à Marmande inclusivement).
Langon à Bazas.
Marmande à Casteljaloux.
Bordeaux à Irun.
Lamothe à Arcachon.
Dax à Puyôo.
Morcenx à Tarbes.

Mont-de-Marsan à Roquefort.
Mont-de-Marsan à Saint-Sever.
Toulouse à Bayonne (section de Tarbes inclus à Bayonne).
Tarbes à Bagnères-de-Bigorre.
Lourdes à Pierrefitte.
Pau à Oloron.
Buzy à Laruns.
Puyôo à Mauléon.
Autevielle à Saint-Palais.
Bayonne à Ossès.

1.038^{km},667.

2e Arrondissement.

Voie et bâtiments. — M. **Le Cornec**, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, à Toulouse.
Exploitation et traction. — M. **Verlant**, Ingénieur ordinaire des Mines, à Toulouse.

Lignes de :

Bordeaux à Cette [section de Marmande (exclusivement) à Carcassonne (exclusivement)].
Port-Sainte-Marie à Eauze.
Nérac à Mézin.
Agen à Vic-Bigorre (exclusivement).
Toulouse à Auch.
Castelnaudary à Carmaux.
Montauban à Bédarieux [section de Montauban à Castres (inclusivement)].
Toulouse à Bayonne [section de Toulouse à Tarbes (exclusivement)].
Portet-Saint-Simon à Ax.
Boussens à Saint-Girons.
Montréjeau à Bagnères-de-Luchon.

1.122^{km},220.

3e Arrondissement.

Voie et bâtiments. — M. **Faure**, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, à Montpellier.
Exploitation et traction. — M. **Mettrier**, Ingénieur ordinaire des Mines, à Montpellier.

Lignes de :

Bordeaux à Cette [section de Carcassonne (exclusivement) à Cette].
Carcassonne à Quillan.
Moux à Cannes.
Narbonne à Bize.
Agde à Lodève et raccordements de Vias.
Cette à Montbazin.
Montauban à Bédarieux [section de Castres (exclusivement) à Bédarieux].
Narbonne à la frontière d'Espagne.
Perpignan à Prades.
Elne à Céret.
Béziers à Neussargues.
Faugères à Montpellier.
Latour à Estréchoux et ancienne ligne de Graissessac.
Tournemire à Saint-Affrique.
Séverac-le-Château à Rodez.
Le Monastier à Mende.

1.021^{km},219.

VII. — Nord.

Arrêté du 26 juillet. — Les arrondissements d'Ingénieur ordinaire entre lesquels sont répartis le service du Contrôle de la voie et des bâtiments et le service du Contrôle de l'exploitation et de la traction du chemin de fer du Nord sont organisés comme il suit :

1er *Arrondissement.*

Voie et bâtiments. — M. **Rousseau**, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, à Paris.

Exploitation et traction. — M. **Chesneau**, Ingénieur ordinaire des Mines, à Paris.

Lignes de :

Paris (heurtoir) à Hirson (disque à distance de la bifurcation du Paradis vers Aulnoye.

Embranchement du Bourget. — Triage au chemin de fer de Grande Ceinture (jusqu'au signal carré terminant les voies du Nord).

Aulnay (bâtiment des voyageurs) au disque d'Aulnay vers Bondy.

Pantin (disque à distance vers la Plaine) à la bifurcation des Poissonniers et à la bifurcation du pont de Soissons.

Paris (heurtoir) à Saint-Denis (voie des trains-tramways).

Jonction de la Plaine à Saint-Ouen-les-Docks et aux Epinettes (disque à distance des Epinettes vers Saint-Ouen et raccordement de Saint-Ouen vers les Epinettes).

Paris (heurtoir) aux bifurcations de Pontoise et de Saint-Ouen-l'Aumône.

Embranchement d'Epinay vers le chemin de fer de Grande Ceinture (jusqu'au disque avancé de la bifurcation d'Epinay vers Argenteuil).

Enghien (heurtoir) à Montmorency (heurtoir) (Compagnie du chemin de fer d'Enghien à Montmorency).

Bifurcation d'Ermont à Argenteuil (disque à distance vers Ermont) et raccordement des bifurcations de Cernay et de Sannois.

Ermont (bifurcation d'Eaubonne) à la bifurcation de Valmondois.

Epinay (bifurcation d'Epinay) à Persan-Beaumont (bifurcation de Persan).

Montsoult (bâtiment des voyageurs) à Luzarches (heurtoir).

Pontoise (disque à distance vers Gisors) à Creil (bifurcation de Montataire).

Pontoise (bifurcation de Conflans) au disque à distance de la bifurcation de Conflans vers Achères.

Persan-Beaumont (bifurcation de Beaumont) à Beauvais (bifurcation de Villers-sur-Thère).

Beauvais (bâtiment des voyageurs) à Gisors (disque à distance de la bifurcation de Gisors vers Beauvais).

Beauvais (bifurcation de Pentemont) au disque à distance de la bifurcation de Bacouel vers Beauvais.

Beauvais (bifurcation de Pentemont) à Gournay (disque à distance de la bifurcation de Gournay vers Beauvais).

Saint-Omer-en-Chaussée (bâtiment des voyageurs) à Abancourt (disque à distance vers Beauvais).

Paris à Longueau (disque à distance vers Creil) par Creil et Saint-Just.

Embranchement de Pierrefitte au chemin de fer de Grande Ceinture (jusqu'au disque avancé de la bifurcation de Pierrefitte vers La Courneuve).

Chantilly (bifurc. de Senlis) à Crépy-en-Valois (bâtiment des voyageurs).

Breteuil, embranchement (bâtiment des voyageurs) à Breteuil-Ville (heurtoir).

Creil (bifurcation de Nogent-les-Vierges, kil. 50,9) à Busigny (disque à distance de la bifurcation de la Malmaison vers Tergnier).

Beauvais (bâtiment des voyageurs) à Creil (bâtiment des voyageurs).

Bifurcation de Rochy-Condé à Saint-Just (bâtiment des voyageurs).

La Rue Saint-Pierre (bâtiment des voyageurs) à Estrées-Saint-Denis (bifurcation de Moyvillers).

Compiègne (bâtiment des voyageurs) à Estrées-Saint-Denis (bâtiment des voyageurs).

Ormoy-Villers (bâtiment des voyageurs) à Longueau (disque à distance vers Montdidier, moins l'intervalle compris entre les deux bifurcations d'Ormoy (N. et S.) et celui compris entre les bifurcations de Catiches et de Montdidier.

Crépy-en-Valois (bâtiment des voyageurs) à la bifurcation de Duvy.

Raccordement de Rivecourt.

Saint-Just (bâtiment des voyageurs) à Chaulnes (disque à distance vers Roye, kil. 130 de Paris).

Compiègne (bâtiment des voyageurs à Roye (bâtiment des voyageurs).

Compiègne (bâtiment des voyageurs) à Soissons (bifurcation de Saint-Christophe).

Bifurcation de Rethondes à la bifurcation de Villers-Cotterets.

Villers-Cotterets (bifurcation de Pisseleux) à Silly-la-Poterie (disques à distance de la bifurcation de Silly vers La Ferté et vers Neuilly-Saint-Front).

Soissons (bifurcation de Saint-Crespin) au disque à distance de cette bifurcation vers Reims.

Anizy-Pinon (bâtiment des voyageurs) à Chauny (bâtiment des voyageurs).

Bifurcation du Rond d'Orléans à Saint-Gobain (heurtoir). Compagnie du chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain. Busigny (disque à distance de la bifurcation de la Malmaison vers Hirson) à la bifurcation d'Hirson.

Raccordement de la bifurcation de Coudren à la bifurcation de Farguier.

Bifurcation de Flavy-le-Martel (disque à distance vers Amiens) aux bifurcations de Jussy et de Menessis.

Tergnier (bifurcation de Tergnier) à Laon (bifurcation de Besny).

Laon (bifurcation de Saint-Marcel) à Guise (heurtoir).

Laon (bifurcation de l'Est) à Liart (disque à distance vers Rozoy-sur-Serre).

Laon (bifurcation de l'Est) au disque à distance de la bifurcation de l'Est vers Reims.

Triangle d'Hirson jusqu'au disque à distance de la bifurcation de La Fontaine vers Mézières.

Bifurcation de Buire au disque à distance de cette bifurcation vers Amagne.

1.435^{km},500.

2e *Arrondissement.*

Voie et bâtiments. — M. **Caillez**, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, à Amiens.

Exploitation et traction. — M. **Badoureau**, Ingénieur ordinaire des Mines, à Amiens.

Lignes de :

Longueau (disque vers Paris) à la bifurcation de Saint-Pierre (disque vers Boulogne).

Longueau (bâtiment des voyageurs) à Longueau (disque à distance vers Montdidier).

Amiens (heurtoir) à Tergnier (disque à distance vers Amiens de la bifurcation de Flavy-le-Martel).

Chaulnes (disque vers Roye) à Chaulnes (disque vers Péronne).

Longueau (bâtiment des voyageurs) à la bifurcation de Saint-Éloi (disque vers Arras).

Amiens (bâtiment des voyageurs) à Frévent (bâtiment des voyageurs).

Le Tréport-Mers (heurtoir) à la bifurcation de Fouquereuil.

Eu (bâtiment des voyageurs) à Eu (disque vers Dieppe).

Longroy-Gamaches (bâtiment des voyageurs) à Canaples (bâtiment des voyageurs).

Le Tréport-Mers (heurtoir) à Abancourt (disque à distance vers Paris).

Saint-Roch (bâtiment des voyageurs) à Rouen (heurtoir).

Bifurcation de Bacouël au disque à distance de cette bifurcation vers Beauvais.

Serqueux (disque vers Paris) à Serqueux (disque vers Dieppe).

Darnétal (bâtiment des voyageurs) à Darnétal (disque vers Sotteville).

Buchy (bâtiment des voyageurs) à Clères (disque à distance de la bifurcation d'Etaimpuis vers Buchy).

Noyelles (heurtoir) à Saint-Valéry (heurtoir de la voie large).

Arras (bâtiment des voyageurs) à la bifurcation d'Hazebrouck (disque vers Berguette).

Des bifurcations d'Avion et de Lens au disque à distance vers Libercourt et Don de la bifurcation de Sallau-Est.

Arras (heurtoir) à Etaples (bâtiment des voyageurs).

Arras (bifurcation d'Achicourt) à Doullens (bâtiment des voyageurs).

Béthune (heurtoir) au disque de cette gare vers Lille.

Bully-Grenay (heurtoir) à Brias (bâtiment des voyageurs).

Berguette (bâtiment des voyageurs) à Arques (disque vers Berguette).

Berguette (bâtiment des voyageurs) au disque de cette station vers Armentières.

Hesdigneul (bâtiment des voyageurs) à la bifurcation d'Arques (disque vers Arques).

Arques (bâtiment des voyageurs) au disque de cette station vers Berguette.

Embranchements houillers : Carvin, Lens, Liévin, Béthune, Bruay, Marles, Ferfay, Auchy-au-Bois, Fléchinelle (Estrées-Blanche).

1.170^{km},561.

3e *Arrondissement.*

Voie et bâtiments. — M. **Stoclet**, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, à Lille.

Exploitation et traction. — **M. Chapuy,** Ingénieur ordinaire des Mines, à Lille.

Lignes de :

Lille (heurtoir) à Douai (disque vers Arras de la bifurcation de Saint-Éloi) et raccordement entre les bifurcations de Notre-Dame de Saint-Éloi et de Sin jusqu'aux disques avancés vers Cambrai et vers Somain.

Lille (heurtoir) à la frontière vers Mouscron et raccordement du Becquerel.

Lille (bifurcation de Tournay) à la frontière vers Baisieux.

Raccordement de la bifurcation d'Ascq à la bifurcation de Gressart.

Raccordement de la bifurcation de Triez-Delval à celle de Tressin.

Lille (bifurcation d'Hellemmes) à Valenciennes (bifurcation de Beuvrages) et raccordement de Bruai.

Fives à Saint-Sauveur et ceinture de Lille.

Tourcoing (bifurcation de Tourcoing) à la frontière vers Menin.

Orchies (bifurcation de Nomain-Ouvignies) à la frontière vers Tournay.

Orchies (bifurcation d'Orchies) à la bifurcation de Pont-de-la-Deûle.

Orchies (disque à distance de la bifurcation d'Orchies vers Somain) à Tourcoing (bifurcation du Tilleul).

Lille (bifurcation de Comines) à la frontière vers Comines.

Lille (bifurcation du Lion-d'Or) à à Calais maritime, avec embranchement :

1° d'Hazebrouck vers Lens jusqu'au disque vers Berguette, de la bifurcation d'Hazebrouck;

2° de Saint-Omer vers Arques jusqu'au disque à distance vers Arques, de la bifurcation d'Arques;

3° de Calais vers Boulogne jusqu'au disque à distance de la bifurcation de Saint-Pierre vers Boulogne.

Raccordement de la bifurcation de La Madeleine à celle de Mouscron.

Hazebrouck (bifurcation de la Haute-Loge) à Dunkerque (heurtoir).

Armentières (bâtiment des voyageurs) à la frontière vers Comines.

Hazebrouck (bâtiment des voyageurs) à la frontière vers Poperinghe (Compagnie de la Flandre occidentale).

Dunkerque (bifurcation de Furnes) à la frontière vers Furnes.

Watten (bifurcation de Watten) à Bourbourg (bâtiment des voyageurs).

Calais (bifurcation des Pierrettes) à Dunkerque (bifurcation de Coudekerque).

Lille (bifurcation de Rouchin à Béthune (disque à distance vers Lille) et à Béthune - rivage.

Lens (disque à distance de la bifurcation de Sallau vers Don) à Armentières (bâtiment des voyageurs).

Don-Sainghin (bâtiment des voyageurs) à Hénin-Liétard (bâtiment des voyageurs).

Armentières (bâtiment des voyageurs) à Berguette (disque à distance vers Armentières).

Lens (disque à distance de la bifurcation de Sallau, vers Libercourt), à la bifurcation d'Harponlieu avec le raccordement de la bifurcation de la Maison-Rouge avec celle d'Evin.

Douai (disque avancé de la bifurcation de Sin (ouest) vers Somain) à Valenciennes, à la frontière vers Quiévrain.

Saint-Amand (bifurcation est) à Blanc-Misseron (bâtiment des voyageurs).

Saint-Amand (bifurcation ouest) à Maulde (frontière).
Valenciennes (bâtiment des voyageurs) à Aulnoye (bâtiment des voyageurs).
Valenciennes (bifurcation de la Tourelle) au Cateau (bâtiment des voyageurs).
Valenciennes (bifurcation de Valenciennes) à Maubeuge (bifurcation nord de Douzies).
Cambrai (bifurcation d'Escandœuvres) à Solesmes, à Bavai et à la frontière vers Dour.
Somain (bifurcation de Somain) à Busigny (bâtiment des voyageurs).
Chaulnes (disque avancé vers Cambrai) à Cambrai et Douai (disque avancé de la bifurcation de Sin (est) vers Cambrai) — raccordement de Cambrai.
Marcoing (bâtiment des voyageurs) à Masnières (heurtoir).
Aubigny-au-Bac (bâtiment des voyageurs) à Somain (bifurcation est de Villers-Campeau), de la bifurcation de Villers-Campeau sud à la bifurcation de Villers-Campeau ouest.
Lourches (bâtiment des voyageurs) à Prouvy-Thiant (bâtiment des voyageurs).
Somain (bifurcation d'Erre) à Orchies (disque avancé de la bifurcation d'Orchies vers Somain).
Somain à la frontière vers Péruwelz et de la bifurcation de Péruwelz à Bruai (compagnie d'Anzin).
Aulnoye (bifurcation d'Aulnoye) à Hirson (disque avancé de la bifurcation du Paradis vers Aulnoye), de la bifurcation de Berlaimont à la bifurcation de Leval.
Anor (bifurcation) à la frontière.
Busigny (disque avancé de la bifurcation de la Malmaison vers Tergnier) à la frontière vers Erquelines — de la bifurcation de la Malmaison au disque avancé de celle-ci vers Hirson — de la bifurcation d'Hautmont à la frontière vers Quévy — de la bifurcation de Douzies sud à la bifurcation des usines.
Ferrière-la-Grande (bâtiment des voyageurs) à Consolre (heurtoir).
Maubeuge (bifurcation de Maubeuge) à Fourmies (bifurcation de Fourmies).
Le Cateau (bâtiment des voyageurs) à Wassigny (disque à distance vers Le Cateau).

1.204^{km},500.

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES.

Par décision du Ministre des travaux publics, en date du 19 juillet 1893, le diplôme supérieur d'Ingénieur civil des mines est accordé aux élèves, sortant de l'École nationale supérieure des mines, dont les noms suivent :

I. *Élèves français.*

MM.

Desmarres,	**Merlet,**	**Méchin,**
Laporte,	**Sauvestre,**	**Regnault,**

MM.

Vée, **Dutour**, **Campredon**, **Glachant**, **Cormier**, **Grenier** (Adrien), **Pasquet**, **de Mérona**, **Collache**, **Degrand**, **Lemonnier**, **Chapuy**, **Le Blant**, **Lagneau**.

II. *Élèves étrangers.*

MM.

Doret, **Joukowski**, **Filiti**.

Par la même décision, des certificats d'études ont été accordés à MM. **Laverne** et **Holtzer**, Élèves externes sortants.

CARTE GÉOLOGIQUE DÉTAILLÉE DE LA FRANCE.

Arrêté du 17 *juillet* 1893. — M. **Haug**, Collaborateur-adjoint au service de la Carte géologique détaillée de la France, a été nommé Collaborateur principal au même service.

MM. **Répelin**, actuellement Collaborateur auxiliaire;
Torcapel, Ingénieur civil à Avignon;
Welsch, Professeur à la Faculté des sciences de Poitiers;
Bertrand (Léon), Agrégé de l'Université, attaché au laboratoire de géologie de la Sorbonne;
Maison, Ingénieur ordinaire des Mines, à Dijon,
Ont été nommés Collaborateurs-adjoints.

Lugeon, assistant à l'Université de Lausanne;
Fournier, Préparateur de géologie à la Faculté des sciences de Poitiers;
Roussel, Professeur au Collège de Cosne,
Ont été nommés Collaborateurs auxiliaires.

Ve Ch. Dunod, éditeur.— Paris. Imp. C. Marpon et E. Flammarion, r. Racine, 26.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Loi, du 1er *août* 1893, *portant modification de la loi du* 24 *juillet* 1867 *sur les sociétés par actions.*

Art. 1er. — Les paragraphes 1 et 2 de l'article 1er de la loi du 24 juillet 1867 (*), sont modifiés comme suit :

« § 1er. — Les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupures d'actions de moins de 25 francs lorsque le capital n'excède pas 200.000 francs, de moins de 100 francs lorsque le capital est supérieur à 200.000 francs.

« § 2. — Elles ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital et le versement en espèces, par chaque actionnaire, du montant des actions ou coupures d'actions souscrites par lui, lorsqu'elles n'excèdent pas 25 francs, et du quart au moins des actions lorsqu'elles sont de 100 francs et au-dessus. »

Art. 2. — L'article 3 est modifié comme suit :

« Art. 3. — Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les actions représentant des apports devront toujours être intégralement libérées au moment de la constitution de la société.

« Ces actions ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société.

« Pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

(*) Volume de 1867, p. 290.

« Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

« Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés. »

Art. 3. — A l'article 8 sont ajoutées les dispositions suivantes :

« L'action en nullité de la société ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution n'est plus recevable lorsque, avant l'introduction de la demande, la cause de nullité a cessé d'exister. L'action en responsabilité, pour les faits dont la nullité résultait, cesse également d'être recevable lorsque, avant l'introduction de la demande, la cause de nullité a cessé d'exister, et en outre que trois ans se sont écoulés depuis le jour où la nullité était encourue.

« Si, pour couvrir la nullité, une assemblée générale devait être convoquée, l'action en nullité ne sera plus recevable à partir de la date de la convocation régulière de cette assemblée.

« Ces actions en nullité contre les actes constitutifs des sociétés sont prescrites par dix ans.

« Cette prescription ne pourra, toutefois, être opposée avant l'expiration des dix années qui suivront la promulgation de la présente loi. »

Art. 4. — Au paragraphe 1er de l'article 27 est ajouté ce qui suit :

« Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à celui déterminé pour être admis dans l'assemblée pourront se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux. »

Art. 5. — Dans le paragraphe 1er de l'article 42, aux mots : « responsables solidairement envers les tiers sans préjudice du droit des actionnaires », sont substitués les termes suivants : « responsables solidairement envers les tiers et les actionnaires du dommage résultant de cette annulation ».

Au même article est ajouté le paragraphe suivant :

« L'action en nullité et celle en responsabilité en résultant sont soumises aux dispositions de l'article 8 ci-dessus. »

Art. 6. — Sont ajoutées à la loi les dispositions suivantes :

DISPOSITIONS DIVERSES.

« Art. 68. — Quel que soit leur objet, les sociétés en commandite ou anonymes qui seront constituées dans les formes du Code

de commerce ou de la présente loi seront commerciales et soumises aux lois et usage du commerce.

« Art. 69. — Il pourra être consenti hypothèque au nom de toute société commerciale en vertu des pouvoirs résultant de son acte de formation même sous seing privé, ou des délibérations ou autorisations constatées dans les formes réglées par ledit acte. L'acte d'hypothèque sera passé en forme authentique, conformément à l'article 2127 du Code civil.

« Art. 70. — Dans les cas où les sociétés ont continué à payer les intérêts ou dividendes des actions, obligations ou tous autres titres remboursables par suite d'un tirage au sort, elles ne peuvent répéter ces sommes lorsque le titre est présenté au remboursement.

« Art. 71. — Dans l'article 50, paragraphe 1er, sont supprimés les mots : « ils ne pourront être inférieurs à 50 francs. »

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 7. — Pour les sociétés par actions en commandite ou anonymes déjà existantes, sans distinction entre celles antérieures à la loi du 24 juillet 1867 et celles postérieures, il n'est pas dérogé à la faculté qu'elles peuvent avoir de convertir leurs actions en titres au porteur avant libération intégrale.

Quant aux actions nominatives des mêmes sociétés, les deux ans après lesquels tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être responsable des versements non appelés ne courront, à l'égard des créanciers antérieurs à la présente loi, qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi, et sauf application de l'article 2257 du Code civil pour les créances conditionnelles ou à terme et les actions en garantie.

Les dispositions de l'article 8 et celles de l'article 42 s'appliquent aux sociétés déjà constituées sous l'empire de la loi du 24 juillet 1867.

Dans les mêmes sociétés, l'action en nullité résultant des articles 7 et 41 ne sera plus recevable si les causes de nullité ont cessé d'exister au moment de la présente loi.

En tout cas, l'action en responsabilité pour les faits dont la nullité résultait ne cessera d'être recevable que trois ans après la présente loi.

Les sociétés civiles actuellement constituées sous d'autres formes pourront, si leurs statuts ne s'y opposent pas, se transformer en sociétés en commandite ou en société anonymes par

décision d'une assemblée générale spécialement convoquée et réunissant les conditions tant de l'acte social que de l'article 31 ci-dessus.

Décret du Président de la République, du 10 *août* 1893, *portant rejet de la demande de M.* Le Sur (Georges), *représentant de la Société de recherches des mines de charbons* G. Le Sur et Cie (Charbonnages de Marchiennes), *en concession de mines de houille dans les communes de* Marchiennes, Beuvry, Orchies, Landas, Saméon, Sars-et-Rosières, Brillon, Tilloy, Warlaing, Wandignies-et-Hamage, Hasnon, Millonfosse, Bousignies, Rosult, Saint-Amand *et* Lecelles (Nord).

Arrêté ministériel, du 11 *août* 1893, *instituant dans chacun des ports de* Vannes, Palais (Belle-Isle-en-Mer) *et* Lorient (Morbihan), *une commission de surveillance de bateaux à vapeur en exécution de l'article* 35 *du décret du* 1er *février* 1893 (*) (*navigation maritime*).

(EXTRAIT.)

Art. 3. — La surveillance exercée respectivement par chacune de ces commissions s'étendra, en dehors du port où elle est instituée, sur les côtes et rivages du département du Morbihan, de la manière suivante :

1° *Commission de Vannes.* — Depuis la limite des départements de la Loire-Inférieure et du Morbihan jusqu'au port d'Etel, exclusivement.

2° *Commission de Palais.* — Tout le littoral de Belle-Isle-en-Mer.

3° *Commisson de Lorient.* — Depuis le port d'Etel, inclusivement jusqu'à la limite des départements du Morbihan et du Finistère.

Arrêté ministériel, du 12 *août* 1893, *instituant dans chacun des ports de* Morlaix, Brest, Chateaulin, Douarnenez, Quimper *et* Concarneau (Finistère), *une commission de surveillance de*

(*) Voir *supra*, p. 21.

bateaux à vapeur, en exécution de l'article 35 *du décret du* 1er *février* 1893 (*) (*navigation maritime*).

(EXTRAIT.)

Art. 3. — La surveillance exercée par chacune de ces commissions s'étendra en dehors du port où elle est instituée sur les portions de côtes et rivages ci-après déterminés, savoir :

Commission de Morlaix. — De la limite du département à la limite des communes de Treflez et de Goulven (qui est aussi la limite des arrondissements de Morlaix et de Brest).

Commission de Brest. — 1° De la limite précédente au port de Faou, non compris; 2° en outre, de Landevennec à la pointe du Toulinguet.

Commission de Châteaulin. — 1° Du port de Faou inclus à Landevennec, y compris la rivière de Châteaulin; 2° de la pointe du Toulinguet à l'anse de Riz, près Douarnenez.

Commission de Douarnenez. — De la limite précédente à la limite des communes de Plovan et de Tréguennec.

Commission de Quimper. — 1° De la limite précédente à la pointe de Mousterlin; 2° de la pointe de Trévignon à la limite du département.

Commission de Concarneau. — De la pointe de Mousterlin à celle de Trévignon.

Ordonnance du préfet de police, du 14 *août* 1893, *concernant le fonctionnement et la circulation, sur la voie publique, dans Paris et dans le ressort de la préfecture de police, des véhicules à moteur mécanique, autres que ceux qui servent à l'exploitation des voies ferrées concédées.*

Nous, préfet de police,

Vu : 1° Les arrêtés des consuls des 12 messidor an VIII et 3 brumaire an IX;

2° La loi des 7-14 août 1850;

3° La loi des 10-15 juin 1853;

4° L'arrêté du Ministre des travaux publics en date du 20 avril 1866 (**);

Et 5° Les articles 471 et 475 du Code pénal;

(*) Voir *supra*, p. 21.

(**) Volume de 1866, p. 211.

Considérant que la mise en circulation, dans le ressort de la préfecture de police, d'appareils à moteur mécanique, a pris une certaine extension;

Qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le fonctionnement des appareils dont il s'agit;

Vu les rapports et avis de M. l'ingénieur en chef des mines chargé du service des appareils à vapeur dans le département de la Seine;

Vu la lettre de M. le Ministre des travaux publics en date du 9 mai 1893;

Vu le rapport du chef de la 2e division,

Ordonnons :

L'emploi sur la voie publique, dans Paris et dans les communes du ressort de la préfecture de police, de véhicules à moteur mécanique, autres que ceux qui servent à l'exploitation des voies ferrées concédées, est soumis aux dispositions suivantes :

TITRE Ier.

Art. 1er — Aucun véhicule à moteur mécanique autre que ceux qui servent à l'exploitation des voies ferrées concédées, ne peut être mis ou maintenu en usage sans une autorisation délivrée par nous, sur la demande du propriétaire. Cette autorisation peut, à toute époque, être révoquée par nous, le propriétaire entendu, sur la proposition des ingénieurs.

Art. 2. — La demande en autorisation prévue à l'article précédent sera établie en double expédition dont une sur papier timbré.

Elle devra faire connaître :

1° Les principales dimensions et le poids du véhicule, le poids de ses approvisionnements et la charge maximum par essieu;

2° La description du système moteur, la spécification des matières productrices de l'énergie et de leurs conditions d'emploi, la définition des organes d'arrêt et d'avertissement;

3° Les noms et domiciles des constructeurs du véhicule, de ses appareils moteurs, de ses organes d'arrêt;

4° Les épreuves et vérifications auxquelles ont pu être soumises les différentes parties de cet ensemble;

5° Son numéro distinctif (les véhicules en provenance d'une même maison de construction devront faire l'objet d'un numérotage spécial à cette maison et définissant chaque appareil sans ambiguïté);

6° L'usage auquel il est destiné;

7° Les voies publiques sur lesquelles il sera appelé à circuler;

8° Le lieu de son dépôt ou de sa remise.

La demande sera accompagnée des dessins complets du véhicule, du système moteur et des appareils d'arrêt.

Art. 3. — Cette demande sera communiquée à l'ingénieur en chef des mines chargé du service de surveillance des appareils à vapeur du département de la Seine.

Ce chef de service visitera ou fera visiter le véhicule aux fins de s'assurer notamment s'il satisfait au titre II de la présente ordonnance et si son emploi n'offre aucune cause particulière de danger.

Il procédera ou fera procéder à une ou plusieurs expériences pour apprécier le fonctionnement du moteur et vérifier directement l'efficacité des appareils d'arrêt.

Si la charge maximum par essieu, constatée par le service des mines dépasse 4.000 kilogrammes, la demande sera ensuite communiquée : 1° en ce qui concerne les véhicules destinés à circuler dans Paris à l'ingénieur en chef du service de la voirie municipale (voie publique); 2° en ce qui concerne les véhicules destinés à circuler dans les communes suburbaines de la Seine, à l'ingénieur en chef du service ordinaire du département de la Seine; 3° en ce qui concerne les véhicules destinés à circuler dans les communes de Sèvres, Saint-Cloud, Meudon et Enghien, à l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées du département de Seine-et-Oise.

Ces chefs de service devront s'assurer que les véhicules sont disposés de telle sorte que leur circulation sur les voies qu'ils sont appelés à suivre, ne puisse pas devenir une cause de danger pour la circulation en général, ni de détérioration pour les ouvrages dépendant desdites voies.

Art. 4. — L'autorisation sera délivrée sur un livret spécial contenant le texte de la présente ordonnance.

Art. 5. — L'autorisation déterminera les conditions particulières auxquelles le permissionnaire sera soumis, sans préjudice de l'obligation de se conformer aux règlements d'administration publique, aux prescriptions de la présente ordonnance et à tous les autres règlements intervenus ou à intervenir.

Cette autorisation fixera notamment le maximum de charge par essieu.

A moins de circonstances exceptionnelles qui nécessiteraient une réduction, la charge pourra être portée à 8.000 kilogrammes;

l'autorisation pourra d'ailleurs comporter, s'il y a lieu, des charges plus fortes.

Art. 6. — L'autorisation fixera aussi le maximum de la vitesse dans Paris et hors Paris, eu égard notamment à l'efficacité des moyens d'arrêt.

Ce maximum ne devra pas excéder 12 kilomètres à l'heure, dans Paris et dans les lieux habités; il pourra être porté à 20 kilomètres, en rase campagne, mais ce dernier maximum ne pourra être admis que sur les routes en plaine, larges, à courbes peu prononcées et peu fréquentées. Ces maxima ne pourront jamais être dépassés; le conducteur du véhicule devra même, à toute époque, réduire les vitesses de marche au-dessous desdits maxima lorsque les circonstances le demanderont.

Art. 7. — En cas de changement de propriétaire, d'inexécution des épreuves ou vérifications prescrites par les règlements, ou de changements relatifs aux énonciations de l'autorisation, cette dernière est caduque de plein droit et le véhicule ne peut être maintenu en service sans nouvelle autorisation.

TITRE II. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPAREILS.

Art. 8. — Les réservoirs, tuyaux et pièces quelconques destinés à renfermer des produits explosifs ou inflammables seront construits et entretenus de manière à offrir, à toute époque, une étanchéité absolue.

Il ne pourra être fait usage d'aucun appareil dans lequel une fuite suffirait à créer un danger imminent d'explosion.

Art. 9. — Les appareils doivent être construits et conduits de façon à ne laisser échapper aucun produit pouvant causer un incendie ou une explosion.

Art. 10. — La largeur des véhicules, entre les parties les plus saillantes, ne devra pas dépasser $2^{m},50$.

Les bandages des roues devront être à surface lisse sans aucune saillie.

Art. 11. — Le fonctionnement des appareils doit être de nature à ne pas effrayer les chevaux soit par les vapeurs ou fumées émises soit par les bruits produits, soit par toute autre cause.

Art. 12. — Si le moteur agit par l'intermédiaire d'un embrayage, des dispositions efficaces doivent être prises pour rendre impossible un emballement du moteur supposé débrayé.

Art. 13. — Les appareils de sûreté et autres qui ont besoin d'être consultés pendant la marche par le conducteur du véhi-

cule devront être bien en vue de ce conducteur et éclairés lorsqu'il y aura lieu.

Rien ne masquera la vue du conducteur vers l'avant et les divers appareils seront disposés de manière qu'il puisse les manœuvrer sans cesser de surveiller sa route.

Art. 14. — Le véhicule sera muni d'un dispositif permettant de tourner dans des courbes de petit rayon.

Art. 15. — Le véhicule sera pourvu de deux systèmes de freins distincts ou de deux systèmes de commande de ces freins indépendants l'un de l'autre.

Par l'action d'un seul de ces systèmes, on doit pouvoir, en toutes circonstances, immobiliser le véhicule, même lorsque le moteur donne son maximum de force. L'un au moins des systèmes de commande produira un serrage des freins aussi instantané que possible.

Art. 16. — Les divers organes du moteur, les appareils de sûreté, les freins et leur système de commande, les essieux, etc., seront constamment entretenus en bon état. A cet effet, le permissionnaire devra faire procéder à des revisions périodiques et aux vérifications nécessaires pour faire effectuer, en temps utile, toute réparation conformément aux règles de l'art.

Les revisions périodiques et les réparations notables seront inscrites, en détail, sur le livret spécifié à l'article 4.

Art. 17. — Tout véhicule à moteur mécanique portera sur une plaque métallique, en caractères apparents et lisibles, le nom et le domicile de son propriétaire et le nom distinctif énoncé en la demande d'autorisation. Cette plaque sera placée au côté gauche du véhicule; elle ne devra jamais être masquée.

TITRE III. — DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONDUITE ET A LA CIRCULATION DES VÉHICULES.

Art. 18. — Nul ne pourra conduire un des véhicules à moteur mécanique spécifiés par la présente ordonnance s'il n'est porteur d'un certificat de capacité délivré par nous à cet effet et afférent au genre de moteur du véhicule.

Il ne sera délivré de certificats qu'aux candidats âgés de 21 ans, au moins.

Le postulant devra fournir, à l'appui de sa demande, son extrait de naissance et deux exemplaires de sa photographie (chaque exemplaire devra avoir deux centimètres de largeur sur trois centimètres de hauteur), ainsi qu'un certificat authentique de résidence.

L'un des exemplaires de la photographie sera annexé au certificat.

Tout candidat devra faire la preuve, devant l'ingénieur en chef des mines chargé du service des appareils à vapeur, ou son délégué :

1° Qu'il possède l'expérience nécessaire pour l'emploi prompt et sûr des appareils de mise en marche et d'arrêt et pour la direction du véhicule;

2° Qu'il est à même de reconnaître si les divers appareils sont en bon état de service et de prendre toutes les précautions utiles pour prévenir les explosions et autres accidents;

3° Qu'il saurait au besoin réparer une légère avarie de route.

Les certificats ainsi délivrés sont révocables, le titulaire entendu, et après avis de l'ingénieur en chef des mines.

Pour les véhicules mus par la vapeur, ces certificats tiennent lieu de ceux imposés par l'article 12 de l'ordonnance du 3 janvier 1888 (*), relative au fonctionnement des appareils à vapeur sur la voie publique.

Art. 19. — Le conducteur d'un véhicule à moteur mécanique devra toujours être porteur du livret spécial en tête duquel l'autorisation est délivrée et de son certificat personnel; il devra exhiber ces pièces à toute réquisition des agents chargés de la surveillance desdits appareils ainsi qu'à celle des agents de l'autorité.

Art. 20. — Lorsque le véhicule sera en circulation ou en stationnement sur la voie publique, le conducteur ne devra jamais le quitter à moins qu'il n'ait pris toutes les précautions utiles pour rendre impossible une explosion de l'appareil moteur, une mise en route intempestive, ou toute autre circonstance dangereuse telles que bruits excessifs, etc., et qu'il n'ait assuré la garde de l'appareil sous sa responsabilité.

Art. 21. — Les véhicules à moteur mécanique devront être desservis par un nombre d'agents suffisant pour la manœuvre des divers appareils et notamment des freins.

Art. 22. — En marche, le conducteur doit porter son attention sur l'état de la voie, sur l'approche des voitures ou des personnes et ralentir ou arrêter en cas d'obstacles, suivant les circonstances. Il doit obéir aux signaux d'alarme qui lui sont faits.

Il ne doit excéder, en aucun cas, les maxima de vitesse prévus

(*) Volume de 1888, p. 5.

par l'autorisation. Il doit, en outre, réduire la vitesse au-dessous de ces maxima autant que les circonstances l'exigent, en tenant compte des facultés d'arrêt dont il dispose, de l'état des appareils et de la voie, des glissements possibles lors de l'arrêt et des circonstances atmosphériques.

Il doit vérifier fréquemment, par l'usage, le bon état de fonctionnement de l'un et de l'autre des deux systèmes de commande des freins.

Art. 23. — Le mouvement devra être ralenti ou même arrêté toutes les fois que l'approche du véhicule, en effrayant les chevaux ou autres animaux, pourrait être une cause de désordre ou occasionner des accidents.

En tous cas, la vitesse devra être ramenée à celle d'un homme au pas, dans les marchés, dans les rues étroites où deux voitures ne peuvent passer de front, au passage des grilles d'octroi ou des barrières, au détour ou à l'intersection des rues, à la descente des ponts et sur tous les points de la voie publique où il existera soit une pente rapide, soit un obstacle à la circulation.

Le conducteur du véhicule ne doit reprendre une plus grande vitesse qu'après avoir acquis la certitude qu'il peut le faire sans inconvénient.

Art. 24. — L'approche du véhicule devra être signalée, toutes les fois que besoin sera, au moyen d'une corne, d'une trompe ou de tout instrument du même genre, à l'exclusion des appareils qui feraient un bruit analogue à celui des sifflets à vapeur.

Indépendamment de ce moyen d'avertissement qui doit être à la portée du conducteur, le véhicule sera muni, si sa marche est naturellement silencieuse, d'une clochette ou de grelots suffisamment sonores pour annoncer son approche. Cette clochette ou ces grelots ne porteront aucun dispositif d'arrêt.

Art. 25. — Le conducteur devra prendre la partie de la chaussée qui se trouvera à sa droite, quand bien même le milieu de la rue serait libre.

S'il est obligé de dévier à gauche, par la rencontre d'un obstacle, il devra reprendre sa droite, immédiatement après l'avoir dépassé.

Art. 26. — Il est défendu de faire circuler ou stationner les véhicules sur les trottoirs, sur les contre-allées des boulevards et généralement sur toutes les parties des voies ou promenades exclusivement réservées aux piétons ou aux cavaliers. Toutefois, les véhicules peuvent franchir ces trottoirs et ces contre-allées prudemment et à la vitesse du pas de l'homme en suivant les

passages pavés qui donnent accès aux propriétés riveraines, mais sans stationner sur ces passages.

Art. 27. — Il est interdit aux conducteurs des véhicules de couper les convois funèbres, les groupes scolaires et les détachements de troupes ou convois militaires, de traverser les Halles centrales avant dix heures du matin, de lutter de vitesse entre eux ou avec d'autres cochers ou conducteurs.

Art. 28. — Il est interdit de laisser stationner les véhicules sur la voie publique à moins d'absolue nécessité. Dans ce cas, le stationnement ne pourra avoir lieu qu'à la condition de ne pas gêner la circulation.

Aucun véhicule ne devra stationner vis-à-vis d'un autre véhicule, ou d'une autre voiture déjà arrêtée du côté opposé.

Art. 29. — Il est défendu de faire remorquer par un véhicule à moteur mécanique une ou plusieurs voitures.

Art. 30. — Les véhicules ne pourront circuler pendant la nuit ou en temps de brouillards sans être pourvus de falots ou de lanternes allumés. En temps ordinaire, l'allumage aura lieu dès la chute du jour.

Ces falots ou lanternes donneront un feu blanc et seront toujours maintenus en bon état. Il en sera disposé deux extérieurement et à l'avant des véhicules, à une distance telle, l'un de l'autre, qu'ils comprennent entre eux la largeur totale du véhicule.

Ils auront une puissance d'éclairage et des dispositions telles que si le véhicule circulait sur une voie non éclairée, le conducteur puisse distinguer nettement la voie et les objets en avant de lui dans un champ assez étendu pour pouvoir s'arrêter en temps utile.

Art. 31. — En cas d'accident de personnes, d'accident matériel notable ou d'explosion quelconque, le propriétaire du véhicule ou, à son défaut, le conducteur, devra immédiatement prévenir le commissaire de police et nous en informer.

L'appareil avarié et ses fragments ou pièces ne seront déplacés qu'en cas de force majeure ou de concert avec le commissaire de police et ne seront pas dénaturés avant la clôture des enquêtes qui pourront être ordonnées.

TITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 32. — Pour ce qui n'est pas spécialement réglé par la présente ordonnance, les véhicules à moteur mécanique seront soumis, en tout ce qui leur est applicable :

1° Aux dispositions des lois et règlements sur la police du roulage, notamment à celles des titres I et III du décret du 10 août 1852;

2° Si le moteur est un moteur à vapeur, aux dispositions des lois et règlements sur les appareils à vapeur, notamment à celles du décret du 30 avril 1880 (*), et de l'ordonnance du préfet de police du 3 janvier 1888 (**), toutefois les prescriptions des articles 14 et 15 de cette ordonnance ne seront pas appliqués auxdits véhicules.

Art. 33. — Les contraventions à la présente ordonnance seront constatées par des procès-verbaux ou rapports qui nous seront adressés pour être transmis au procureur de la République, sans préjudice des mesures administratives auxquelles les constatations faites pourront donner lieu.

Art. 34. — L'ingénieur en chef des mines chargé du service de surveillance des appareils à vapeur du département de la Seine, les ingénieurs et agents placés sous ses ordres sont chargés, sous notre direction, et avec le concours des autorités locales, de la surveillance relative à l'exécution des mesures prescrites par la présente ordonnance et spécialement de celles qui font l'objet des titres I et II.

L'ingénieur en chef du service de la voirie municipale de Paris (voie publique), les ingénieurs placés sous ses ordres, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, ainsi que les agents sous leurs ordres, concourront à cette surveillance, spécialement en ce qui concerne les dispositions des titres I et III.

Le chef de la police municipale, les commissaires de police de la ville de Paris et des communes du ressort de la préfecture de police, les officiers de paix ainsi que tous les autres agents de l'administration sont invités à prêter leur concours aux ingénieurs et agents ci-dessus désignés et à assurer la surveillance relative à l'exécution des mesures qui font l'objet du titre III.

Art. 35. — La présente ordonnance sera imprimée et affichée.

Ampliation en sera adressée aux chefs de service désignés en l'article 34, au colonel commandant la légion de la garde républicaine et au colonel commandant la légion de gendarmerie de la Seine qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

---

(*) Volume de 1880, p. 92.
(**) Volume de 1888, p. 5.

tenir la main à son exécution par tous les moyens dont ils disposent.

Le Secrétaire général, E. LAURENT. — *Le Préfet de police,* L. LÉPINE.

Arrêté ministériel, du 16 *août* 1893, *instituant dans chacun des ports de* MARSEILLE *et* ARLES (Bouches-du-Rhône), *une commission de surveillance de bateaux à vapeur en exécution de l'article* 35 *du décret du* 1er *février* 1893 (*) (*navigation maritime*).

(EXTRAIT.)

Art. 3. — Les limites du ressort de chacune de ces deux commissions seront respectivement les mêmes que celles des 1re et 2e sections du service maritime du département des Bouches-du-Rhône.

Arrêté ministériel, du 16 *août* 1893, *instituant dans chacun des ports de* BAYONNE *et* SAINT-JEAN-DE-LUZ (Basses-Pyrénées), *une commission de surveillance de bateaux à vapeur en exécution de l'article* 35 *du décret du* 1er *février* 1893 (*) (*navigation maritime*).

(EXTRAIT.)

Art. 3. — La surveillance exercée par chacune de ces commissions s'étendra, en dehors du port où elle est instituée :

Pour la commission de Bayonne, sur les ports de Capbreton et Biarritz;

Pour la commission de Saint-Jean-de-Luz, sur les ports de Guethary, Socoa, Hendaye.

Décret du Président de la République, du 21 *août* 1893, *autorisant la* SOCIÉTÉ ANONYME DES HOUILLÈRES DE RIVE-DE-GIER *à réunir à la concession des mines de houille de* LA PORCHÈRE *aux conces-*

(*) Voir *supra*, p. 21.

sions de même nature de La Cappe, *de* Corbeyre, *de* Grand'Croix *et de* Frigerin (Loire) (*).

Décret du Président de la République, du 21 *août* 1893, *portant déclaration d'urgence pour la prise de possession des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer devant relier les puits de* Camp-Grand, *des mines de houille d'*Albi, *à la gare d'*Albi-Midi (Tarn).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des travaux publics,

Vu le décret du 17 février 1892 (**), qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier la galerie de sortie des charbons, des deux puits de Camp-Grand, de la concession des mines d'Albi (Tarn) à la gare d'Albi-Midi;

Vu la demande présentée, le 2 juin 1893, au nom de la Société anonyme des mines d'Albi — autorisée, par l'article 2 du décret susvisé, à construire ce chemin de fer — à l'effet d'obtenir l'application des dispositions exceptionnelles du titre VII de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, à diverses parcelles de terrains, situées dans le département du Tarn, sur le territoire de la commune d'Albi et nécessaires à l'établissement dudit chemin de fer;

Vu le plan parcellaire et les autres pièces, joints à cette demande;

Vu le rapport du service des mines, des 3 et 23 juin 1893;

Vu la lettre du préfet, du 30 juin 1893;

Vu l'avis du conseil général des mines, du 21 juillet 1893;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment le titre VII;

Décrète :

Art. 1er. — Il y a urgence de prendre possession, pour l'établis-

---

(*) Dates d'institution des concessions réunies :

La Porchère : Ordonnance du 12 mai 1825 (*Annales des mines*, 1er volume de 1825, p. 552.)

La Cappe : Ordonnance du 17 novembre 1824 (1er volume de 1825, p. 388).

Corbeyre : Ordonnance du 17 novembre 1824 (1er volume de 1825, p. 388).

Grand'Croix : Ordonnance du 1er décembre 1824 (1er volume de 1825, p. 393).

Frigerin : Ordonnance du 26 octobre 1825 (1er volume de 1826, p. 394).

(**) Volume de 1892, p. 50.

sement du chemin de fer — destiné à relier la galerie de sortie des charbons des deux puits de Camp-Grand, de la concession des mines d'Albi (Tarn), à la gare d'Albi-Midi — de terrains situés au territoire de la commune d'Albi (Tarn) et figurés, sur le plan parcellaire susvisé, par une teinte rose.

Ledit plan restera annexé au présent décret.

Cette déclaration d'urgence ne s'applique qu'aux terrains non bâtis et ne comprend pas le sol occupé, aux parcelles n°s 108^{A} et 112^{A}, par des constructions.

Art. 2. — Le Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Fontainebleau, le 21 août 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

VIETTE.

Arrêté ministériel, du 25 *août* 1893, *admettant l'*ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES D'APPAREILS A VAPEUR DU NORD DE LA FRANCE, *à bénéficier, pour le département de l'*AISNE, *des dispositions de l'article* 3 *du décret du* 30 *avril* 1880.

Le Ministre des travaux publics,

Sur la proposition du conseiller d'État, directeur des routes, de la navigation et des mines,

Vu le paragraphe 2 de l'article 3 du décret du 30 avril 1880 (*), lequel est ainsi conçu :

« Le renouvellement de l'épreuve peut être exigé de celui qui fait usage d'une chaudière,

« 1° Lorsque la chaudière, ayant déjà servi, est l'objet d'une nouvelle installation;

« 2° Lorsqu'elle a subi une réparation notable;

« 3° Lorsqu'elle est remise en service après un chômage prolongé.

« A cet effet, l'intéressé devra informer l'ingénieur des mines de ces diverses circonstances. En particulier, si l'épreuve exige la démolition du massif du fourneau, ou l'enlèvement de l'enveloppe de la chaudière, et un chômage plus ou moins prolongé, cette épreuve pourra ne point être exigé, lorsque des renseigne-

(*) Volume de 1880, p. 92.

ments authentiques sur l'époque et les résultats de la dernière visite, intérieure et extérieure constitueront une présomption suffisante en faveur du bon état de la chaudière. Pourront être notamment considérés comme renseignements probants les certificats délivrés aux membres des associations de propriétaires d'appareils à vapeur, par celles de ces associations que le Ministre aura désignées. »

Vu la circulaire, du 21 juillet (*), relative à l'exécution dudit décret, et portant notamment, en ce qui concerne la désignation ci-dessus mentionnée, que, lorsqu'une association de propriétaires voudra faire profiter ses membres, dans un département, des facilités prévues par le décret, elle devra en faire la demande au préfet de ce département, et qu'il sera statué par le ministre des travaux publics, à la suite de l'instruction locale, et après avoir pris l'avis de la commission centrale des machines à vapeur ;

Vu la pétition adressée au préfet de l'Aisne par l'Association des propriétaires d'appareils à vapeur du nord de la France et tendant à obtenir que ses membres soient admis à bénéficier des facilités prévues par l'article 3 ci-dessus visé;

Vu les rapport et avis des ingénieurs, en date des 15 et 18 mai 1893;

La lettre du préfet du 26 du même mois;

L'avis de la commission centrale des machines à vapeur, du 18 juillet 1893;

Arrête :

Art. 1er. — Les certificats délivrés aux membres de l'Association des propriétaires d'appareils à vapeur du nord de la France par cette association, pour des appareils situés dans le département de l'Aisne, pourront être considérés comme renseignements probants, dans les conditions déterminées par l'article 3 du décret du 30 avril 1880.

Ces certificats devront attester que les visites intérieures et extérieures, que prescrit l'article 36 sont bien et dûment effectuées.

Art. 2. — Ladite association adressera directement aux ingénieurs chargés du service de surveillance des appareils à vapeur du département de l'Aisne :

1° Chaque année, la liste générale de ses membres;

2° Tous les mois, la liste des mutations;

(*) Volume de 1880, p. 256.

3° Tous les six mois, la liste des générateurs visités intérieurement et extérieurement.

Elle donnera aux ingénieurs toutes facilités pour s'assurer de l'exactitude de ces documents, par l'examen des registres et archives de l'Association.

Art. 3. — Les membres de l'association devront, à toute demande des ingénieurs, représenter les procès-verbaux qui leur seront adressés à la suite de chaque visite.

Art. 4. — L'avantage conféré à ladite association, par l'article 1er du présent arrêté, pourra lui être retiré.

Paris, le 25 août 1893.

VIETTE.

Le Conseiller d'État,
Directeur des routes, de la navigation
et des mines,
F. GUILLAIN.

Arrêté ministériel, du 25 *août* 1893, *instituant dans chacun des ports de* BORDEAUX, ARCACHON, LIBOURNE *et* PAUILLAC (Gironde), *une commission de surveillance de bateaux à vapeur en exécution de l'article* 35 *du décret du* 1er *février* 1893 (*) (*navigation maritime*).

(EXTRAIT.)

Art. 3. — La surveillance exercée par chacune des commissions s'étendra en dehors du port où elle est instituée, comme il est dit ci-après :

Commission de Bordeaux. — **Garonne**, entre le pont de pierre de Bordeaux et le Bec-d'Ambès ; — **Dordogne**, entre le pont de Cubzac (pont du chemin de fer) et le Bec-d'Ambès;

Commission d'Arcachon. — **Bassin d'Arcachon**, partie du littoral maritime limitée : au nord, par la séparation des communes de Lacanau et du Porge, — au sud, par la séparation des département de la Gironde et des Landes;

Commission de Libourne. — **Dordogne**, entre le pont en maçonnerie de Libourne et le pont de Cubzac (pont du chemin de fer) ; — **Isle**, entre le pont suspendu de Libourne et son embouchure;

(*) Voir *supra*, p. 21.

Commission de Pauillac. — **Gironde**, du Bec-d'Ambès à la pointe de Grave; — **Littoral de l'Océan**, entre la pointe de Grave au nord, et la séparation des communes de Lacanau et du Porge au sud.

Décret du Président de la République, du 30 *août* 1893, *portant fusion, sous le nom de concession de* SENELLE, *des deux concessions de mines de fer de* SENELLE *et de* HAUCOURT (Meurthe-et-Moselle).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — Les deux concessions de mines de fer de Senelle (*) et de Haucourt (**), appartenant à la Société des hauts-fourneaux de la Chiers, sont fusionnées en une concession unique, comprise dans les limites ci-après définies, communes de Longwy, Herserange-Longlaville, Mexy, Haucourt, Villers-la-Montagne et Hussigny-Godbrange, arrondissement de Briey, département de Meurthe-et-Moselle.

Art. 2. — Cette concession qui prendra le nom de *concession de Senelle*, est limitée comme suit, conformément au plan annexé au présent décret :

Au *nord-est* et à l'*est :* 1° par la partie A'B' d'une ligne droite A''B', partant du point A'', intersection du bord oriental du chemin de Villers-la-Montagne à Hussigny, avec la lisière du bois de ce nom, passant au point A', où le chemin qui descend de Godbrange à la fontaine de la Cô rencontre la ligne droite de la Moulaine, et se prolongeant jusqu'au point B', où elle vient couper la même rive près du moulin Ferry (la ligne A'B' forme une partie de la limite ouest de la concession de Godbrange, instituée par décret du 10 octobre 1878) (***);

2° Par la rive droite de la Moulaine, depuis le point B' jusqu'au point C où elle est coupée par une ligne droite DM joignant le point D, angle est de la ferme Saint-Charles, au point M, angle nord de la parcelle n° 2, section C du cadastre d'Hussigny (la rive B'C forme la limite ouest de la concession de Godbrange et

---

(*) Concession instituée par décret du 24 février 1864 (volume de 1864, p. 37).

(**) Concession instituée par décret du 27 juillet 1889 (volume de 1889, p. 233).

(***) Volume de 1878, p. 313.

la limite ouest-sud-ouest de la concession de Moulaine, instituée par décret du 1er février 1868) (*);

3° Par la partie CD, de la ligne droite DM ci-dessus définie;

4° Par une ligne droite DD′ joignant ledit point D au point D′, angle nord-ouest de la même ferme Saint-Charles (les lignes CD et DD′ forment une partie de la limite sud-est de la concession d'Herserange, instituée par décret du 13 juillet 1870) (**);

5° Par une ligne droite D′B joignant le point D′ au point B, angle sud-est de la dernière maison à l'est du village d'Herserange, appartenant à M. Vogien, jardinier; la ligne D′B forme une partie de la limite ouest de la concession d'Herserange);

Au *nord*, par une ligne droite joignant le point B au point A, centre du haut-fourneau de Senelle;

A l'*ouest* et au *sud-ouest :* 1° par une ligne droite AF, joignant le point A au point F, ponceau au coude de la route nationale n° 52, à 320 mètres au-dessous de la borne kilométrique n° 61; 2° par la partie FE d'une ligne droite tirée du point F au clocher de la chapelle de Haucourt et arrêtée au point E où elle rencontre une autre ligne droite joignant le point D′, ci-dessus défini, à l'angle nord-est de la maison d'école de Mexy; 3° par une ligne droite EF′ joignant le point E au point F′, où le bord oriental de la route nationale n° 52 rencontre la limite des territoires de Mexy et de Haucourt (les lignes AF, FE et EF′, forment la limite nord-est de la concession de Mexy, instituée par décret du 7 février 1866 (***); 4° par une ligne droite F′K, joignant le point F′ au point K, intersection du bord méridional de la route nationale n° 52, avec le bord oriental du chemin, dit *la Croix-François-Petit*, à Villers-la-Montagne;

Au *sud-est*, par une ligne droite KA′, joignant le point K au point de départ A′;

Lesdites limites formant une étendue superficielle de sept kilomètres carrés quatre-vingt-quatre hectares ($7^{kmq},84^{ha}$).

Art. 3. — La présente concession de Senelle ne s'applique pas aux minerais de fer qui peuvent être exploités comme minières et restent à la disposition des propriétaires desdites minières, dans les termes et conditions des articles 57, 58, 68, 69, 70 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880.

(*) Volume de 1868, p. 229.
(**) Volume de 1870, p. 241.
(***) Volume de 1866, p. 14.

Art. 4. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger au fer, qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Senelle.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit à la société concessionnaire des mines de Senelle, soit à une autre personne.

Art. 5. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes ($0^f,10^c$), par hectare de terrain compris dans la concession de Senelle.

Art. 6, 7, 8 et 9, respectivement conformes aux mêmes articles du décret du 4 janvier 1893, instituant la concession d'Espezolle (Voir *supra*, p. 8).

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE SENELLE

conforme à celui de la concession d'ESPEZOLLE (voir *supra*, p. 9).

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Trois mois.
Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 10 mètres.
Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer :* 10 mètres.

Décret du Président de la République, du* 30 *août* 1893, *autorisant la* SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS-FOURNEAUX DE LA CHIERS, *à réunir la concession des mines de fer de* MONT-DE-CHAT (*) (Meurthe-et-Moselle), *à la concession de* SENELLE (même département), *telle qu'elle résulte du décret de fusion qui précède.

(*) Concession instituée par décret du 2 septembre 1868 (volume de 1868, p. 283).

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

DÉLÉGUÉS A LA SÉCURITÉ DES OUVRIERS MINEURS. — MANDATEMENT DES INDEMNITÉS.

A M. le Préfet du département d .

Paris, le 28 août 1893.

Monsieur le Préfet, afin d'éviter le renouvellement de retards qui se sont produits, à diverses reprises, dans le mandatement des indemnités dues aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, je vous prie de m'adresser, à l'avenir, dans le courant de la première quinzaine du dernier mois de chaque trimestre, vos propositions pour l'ouverture des crédits destinés à assurer le service dans le trimestre suivant.

Ces propositions devront donc me parvenir, en ce qui concerne le quatrième trimestre de l'exercice courant, pour le 15 septembre prochain au plus tard.

J'adresse directement ampliation de la présente aux ingénieurs en chef des mines.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Directeur des routes, de la navigation et des mines.

F. GUILLAIN.

PERSONNEL

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Décret, du 4 août 1893, *modifiant le nombre et les attributions des divisions de la direction des chemins de fer.*

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics,
Vu l'article 16 de la loi de finances du 29 décembre 1882, ainsi conçu :

« Avant le 1er janvier 1884, l'organisation centrale de chaque ministère sera réglée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au *Journal officiel.* Aucune modification ne pourra être apportée que dans la même forme et avec la même publicité » ;

Vu les décrets des 27 mars 1885 (*), 3 septembre 1888 (**) et 18 décembre 1889 (***), réorganisant l'administration centrale des travaux publics;
Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le tableau indiquant le nombre et les attributions

---

(*) Volume de 1885, p. 73.
(**) Volume de 1888, p. 289.
(***) Volume de 1889, p. 388.

des divisions et des bureaux dont se composent le cabinet et les directions, ainsi que le nombre des chefs de division, chefs et sous-chefs de bureau, est modifié comme il suit, en ce qui concerne la direction des chemins de fer :

		DIRECTEURS	CHEFS de division	CHEFS de bureau	SOUS-CHEFS de bureau
CABINET DU MINISTRE.					
. . . .		. . . .	. . . .	. . . .	. . . . .
. . . .		. . . .	. . . .	. . . .	. . . . .
DIRECTION DES CHEMINS DE FER.					
1re division (sans changements)		»	»	»	»
2e division (sans changements)		»	»	»	»
3e division.	1er bureau. — Tarifs et frais accessoires.	»	1	1	1
	2e bureau. — Etablissement de stations. Conventions internationales concernant le trafic. Traités de correspondance. Factage. Camionnage	»		1	1
4e division.	1er bureau. — Exploitation technique.	»	1	1	1
	2e bureau. — Rapports des agents de chemins de fer et des compagnies. Inventions. Conventions internationales concernant l'exploitation technique. .	»		1	2
Totaux		3	9	24	32

Art. 2. — Le Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 août 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

VIETTE.

I. — Ingénieurs.

NOMINATIONS.

Décret du 30 *août* 1893. — Les élèves de l'École polytechnique dont les noms suivent ont été nommés élèves-ingénieurs de 3e classe au corps des mines, pour prendre rang à dater du 1er octobre 1893, savoir :

MM. **Bès de Berc** (Jean-Emmanuel-Marie).
Pourcel (Auguste-Marie).
Bellanger (Pierre-Alphonse-Edmond).
Jordan (Joseph-Louis-Paul).
Dussert (Jean-Baptiste-Désiré).

RETRAITE.

Date d'exécution.

Décret du 28 *août* 1893. — M. **Leseure**, Ingénieur en chef de 1re classe . . . . 30 août 1893

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 1er *août* 1893. — M. **Liénard**, Ingénieur ordinaire de 3e classe, disponible, est chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Marseille-Sud.

Décision du 16 *août.* — M. **Nentien**, Ingénieur ordinaire de 2e classe à Bordeaux, est chargé de l'intérim du service du sous-arrondissement minéralogique de Pau jusqu'à la désignation du successeur de M. **Mettrier** (*).

Arrêté du 25 *août.* — M. **de Castelnau**, Ingénieur en Chef de 1re classe, chargé de l'arrondissement minéralogigue de Saint-Étienne, est chargé, en outre, de la Direction de l'École des

---

(*) Voir *supra*, p. 401.

Mines de Saint-Étienne, en remplacement de **M. Leseure**, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Friedel, Ingénieur ordinaire de 3e classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Moulins, est nommé Professeur à l'École des Mines de Saint-Étienne, en remplacement de **M. Leseure**.

Il est chargé, en cette qualité, des cours d'Analyse minérale et de Métallurgie du fer, en remplacement de **M. Lebreton**.

M. Friedel demeure d'ailleurs chargé provisoirement du service du sous-arrondissement de Moulins.

Sa résidence est fixée à Saint-Étienne.

M. Lebreton, Ingénieur ordinaire de 2e classe, Professeur à l'École des Mines de Saint-Étienne, chargé des cours d'Analyse minérale et de Métallurgie du fer, est chargé du cours d'Exploitation des mines et de Préparation mécanique, en remplacement de **M. Leseure**.

II. — Contrôleurs des mines.

NOMINATION.

11 *août* 1893. — **M. Malaval** (Émile), ancien Élève breveté de l'École des Maîtres-Ouvriers-Mineurs d'Alais, sorti en 1891 avec le n° 2, est nommé Contrôleur de 4e classe et attaché, dans le département de la Loire, à la résidence de Saint-Étienne, au service du sous-arrondissement minéralogique de Saint-Étienne-Ouest.

DÉCISIONS DIVERSES.

1er *août* 1893. — **M. Petitjean** (Henry), Contrôleur de 2e classe, attaché, dans le département du Puy-de-Dôme, au service du sous-arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand et au Contrôle des chemins de fer d'Orléans, est nommé Contrôleur-Comptable de 3e classe et attaché, en cette qualité, à la résidence

de Tours, au Contrôle des chemins de fer de l'État (Exploitation et traction, — 1er arrondissement) et au Contrôle des chemins de fer d'Orléans (Exploitation et traction, — 2e arrondissement).

17 *août*. — M. **Vollot** (Claude), Contrôleur de 1re classe, attaché, dans le département de la Charente, à la résidence d'Angoulême, au service du sous-arrondissement minéralogique de Bordeaux, est attaché, en outre, au service du Contrôle des chemins de fer de l'État (Exploitation et traction, — 3e arrondissement).

III. — Commis des mines.

NOMINATION.

16 *août* 1893. — M. **Jaudeau** (Aristide), Candidat pourvu du diplôme de Bachelier de l'enseignement secondaire spécial, est nommé Commis stagiaire des Mines et attaché, dans le département de la Sarthe, au service de l'arrondissement minéralogique du Mans.

DÉMISSION.

16 *août* 1893. — Est acceptée la démission de M. **Peltier** (Jules), Commis de 4e classe, attaché, dans le département de la Sarthe, au service de l'arrondissement minéralogique du Mans.

ÉCOLE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE.

Par décision du 28 août 1893 et d'après les résultats du concours de 1893, le Ministre des travaux publics a prononcé l'ad-

mission à l'École des Mines de Saint-Étienne des trente candidats dont les noms suivent par ordre de classement :

MM.

1. **Pigeot.**
2. **Balladon.**
3. **Poulet.**
4. **Fayet.**
5. **Mallard.**
6. **Duclos.**
7. **Coing.**
8. **Baret.**
9. **Maurice.**
10. **Cabon.**
11. **Mayençon.**

11 *bis*. **Ratelade.**

13. **Bouvier.**
14. **Besson.**
15. **Verny.**
16. **Risbourg.**
17. **Sem.**
18. **Lavigne.**
19. **Delamarche.**

19 *bis*. **Meunier.**

21. **Guillaud.**
22. **Laforce.**
23. **Villa.**
24. **François.**
25. **Bastide.**
26. **Régis.**
27. **Lebon.**
28. **Bolo.**
29. **Le Gras de Marillac.**
30. **Martin** (Joseph).

Le Gérant : Vve Ch. Dunod. — Paris. Imp. C. Marpon et E. Flammarion, r. Racine, 26.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, du 1er septembre 1893, *portant institution de la concession des mines de fer de* SAINT-ANDRÉ (Calvados).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — Il est fait concession à MM. Allainguillaume (Pierre), Lanqué (Théodule), Larue (Léon) et Moisson (Albert) des mines de fer, comprises dans les limites ci-après définies, communes de Saint-André-de-Fontenay, Saint-Martin-de-Fontenay et May-sur-Orne, arrondissement de Caen, département du Calvados.

Art. 2. — Cette concession qui prendra le nom de *concession de Saint-André* est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *sud*, par la ligne droite BA' allant du point B (intersection du bord ouest du chemin de Saint-Martin à Fontenay-le-Marmion, avec le bord nord du chemin de May à Verrières), au point A' (intersection de la limite est de l'emprise du chemin de fer de Laval à Caen avec une ligne droite passant par le point B et par l'angle sud-ouest du tablier de la passerelle de la Société des carrières de l'Ouest);

A l'*ouest*, par la limite est du chemin de fer de Laval à Caen, depuis ledit point A' jusqu'au point H, angle sud-est de la maison du garde du passage à niveau du chemin d'accès de la gare des marchandises de Feuguerolles-Saint-André;

Au *nord-ouest*, par la ligne droite HD, joignant ledit point H au point D, clocher de l'église de Saint-André-de-Fontenay;

Au *nord*, par la ligne droite DC, joignant ledit point D au point C, clocher de la chapelle de Verrières;

A l'*est*, par une ligne droite CB, allant dudit point C au point B de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de deux kilomètres carrés, quatre-vingt-quinze hectares ($2^{kmq},95^{ha}$).

Art. 3. — La présente concession ne s'applique pas aux minerais de fer, en filons ou en couches ou d'alluvions qui peuvent être exploités comme minières et restent à la disposition des propriétaires desdites minières dans les termes et conditions des articles 57, 58, 68, 69, 70 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 9 mai 1866 et 27 juillet 1880.

Art. 4. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger au fer qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Saint-André.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires soit aux concessionnaires des mines de Saint-André, soit à une autre personne.

Art. 5. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes ($0^f,10$) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 6. — Les concessionnaires se conformeront aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 7. — Si les concessionnaires veulent renoncer à la totalité ou à une partie de..., etc. (*conforme à l'article* 7 *du décret du* 4 *janvier* 1893 *instituant la concession d'*ESPEZOLLE, voir *supra*, p. 8).

Art. 8. — Est rejetée la demande susvisée de MM. Chollet et Samson, en tant qu'elle s'applique à une surface comprise dans la présente concession.

Art. 9. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais des concessionnaires, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 10. — Le Ministre des travaux publics et le Ministre des finances sont chargés, etc...

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE SAINT-ANDRÉ

conforme à celui de la concession d'Espezolle (voir *suprà*, p. 9).

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Trois mois.
Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 10 mètres.
Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer :* 10 mètres.

Décret du Président de la République, du 18 *septembre* 1893, *portant réorganisation du comité consultatif des chemins de fer.*

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 septembre 1893.

Monsieur le Président,

Le comité consultatif des chemins de fer, institué par un décret du 31 janvier 1878, a été réorganisé par de nombreux décrets qui ont profondément modifié sa constitution primitive.

Les décrets des 7 septembre 1887 et 19 décembre 1889 sont ceux qui ont apporté les changements les plus considérables dans son organisation : les différents textes ont été refondus, la composition du comité a été modifiée, et on y a introduit certaines dispositions de nature à préciser les conditions de nomination des membres qui le composent ainsi que la durée de leurs fonctions et leurs attributions.

Aux termes des décrets actuellement en vigueur, le comité consultatif comprend quarante-sept membres nommés par décret et cinq membres de droit.

Tout en rendant hommage au zèle et au dévouement que le comité ainsi constitué a toujours apportés dans ses travaux, il m'a paru qu'il y avait lieu d'élargir, dans de certaines limites, les bases de sa composition.

La représentation du commerce et de l'industrie a été jusqu'ici exclusivement réservée à la région de Paris. Il semble que l'action du comité serait utilement fortifiée en appelant à contribuer à ses travaux les présidents des chambres de commerce de quelques-uns de nos grands centres industriels, concurremment avec les chefs les plus autorisés du commerce et de l'industrie de la capitale.

D'autre part, j'ai cru devoir donner accès au comité à un membre de la société des actuaires, en raison de l'intérêt considérable que présentent les questions relatives aux caisses de retraites et d'assurances.

Enfin il m'a paru opportun d'augmenter d'un membre la représentation du ministère des travaux publics ainsi que celles du ministère du commerce et du sous-secrétariat des colonies, tout en maintenant comme par le passé l'entrée au comité des sommités de nos grandes administrations.

Cette nouvelle organisation portera de quarante-sept à quarante-neuf le nombre des membres du comité à nommer par décret.

Telles sont les modifications que je propose d'apporter au régime actuel, l'organisation générale et le fonctionnement du comité ne subissant d'ailleurs aucun changement.

Si vous approuvez les considérations qui précèdent, je vous prie, monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le décret ci-annexé dans lequel j'ai formulé mes propositions.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le Ministre des travaux publics,

VIETTE.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 31 janvier 1878, instituant un comité consultatif des chemins de fer (*);

Vu le décret du 21 mai 1879;

Vu le décret du 24 novembre 1880, portant réorganisation de ce comité (**);

Vu le décret du 20 mars 1882;

Vu le décret du 21 février 1885;

Vu les deux décrets du 10 février 1886;

Vu le décret du 28 octobre 1886;

Vu le décret du 7 septembre 1887 (***);

Vu le décret du 29 octobre 1887;

Vu le décret du 14 août 1888;

(*) Volume de 1878, p. 6.
(**) Volume de 1880, p. 385.
(***) Volume de 1887, p. 301.

Vu le décret du 19 décembre 1889;

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Décrète :

Art. 1er. — Le comité consultatif des chemins de fer est composé de 49 membres nommés par décret et de 4 membres de droit;

Les membres nommés par décret comprennent :

12 membres du Parlement, dont 4 sénateurs et 8 députés;

6 membres du Conseil d'État, de la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie;

3 membres de la chambre de commerce de Paris;

3 membres des chambres de commerce des départements;

Le président du tribunal de commerce de Paris;

3 représentants du ministère des finances;

5 représentants du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes et des colonies;

2 représentants du ministère de l'agriculture;

1 représentant du ministère de la guerre;

1 représentant du ministère de l'instruction publique;

4 membres du corps des ponts et chaussées;

1 membre du corps des mines;

1 représentant de l'industrie minière;

Le directeur de l'École centrale;

1 membre de la société des ingénieurs civils;

1 membre de la société des actuaires;

1 membre de la commission permanente du congrès international des chemins de fer;

Le président de la chambre syndicale des industries diverses;

1 ouvrier ou employé des compagnies de chemins de fer;

Sont membres de droit :

Le directeur des chemins de fer au ministère des travaux publics;

Le directeur des routes, de la navigation et des mines au ministère des travaux publics;

Le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des travaux publics;

Le directeur des chemins de fer de l'État.

Art. 2. — Les inspecteurs généraux chargés de la direction des services du contrôle de l'exploitation des chemins de fer ont entrée dans le comité avec voix délibérative pour les affaires de leur service et voix consultative pour les autres affaires.

1 secrétaire avec voix délibérative et 1 secrétaire adjoint, avec

voix consultative, sont attachés au comité par arrêté ministériel.

3 auditeurs au Conseil d'État, attachés à la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, sont adjoints, par arrêté ministériel, au comité, en qualité de rapporteurs, pour les affaires d'importance secondaire. Ils ont voix consultative.

Art. 3. — Le comité est présidé par le ministre des travaux publics.

Un vice-président est nommé chaque année par arrêté ministériel pour présider les séances en l'absence du ministre, assurer la marche du service et désigner les rapporteurs.

Art. 4. — Les membres du comité consultatif sont nommés pour deux ans. Les membres sortants peuvent être renommés.

Art. 5. — Cesseront de plein droit de faire partie du comité les membres qui n'exerceront plus les fonctions qui ont motivé leur nomination.

Ils seront immédiatement remplacés par des membres choisis dans les catégories qu'ils représentaient eux-mêmes, conformément aux dispositions de l'article 1er.

Art. 6. — Le comité est nécessairement consulté :

Sur l homologation des tarifs;

Sur l'interprétation : 1° des lois et règlements relatifs à l'exploitation commerciale des chemins de fer; 2° des actes de concession; 3° des cahiers de charges;

Sur les rapports des administrations de chemins de fer entre elles ou avec les concessionnaires des embranchements;

Sur les traités passés par les administrations de chemins de fer et soumis à l'approbation du ministre;

Sur les demandes en autorisation d'émission d'obligations;

Sur les demandes d'établissement de stations ou de haltes sur les lignes en exploitation;

Sur les réclamations relatives à la marche des trains;

Sur les vœux ou pétitions tendant à la création de nouveaux trains.

Art. 7. — Le comité délibère en outre et fournit son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre, relativement à l'établissement et à l'exploitation des chemins de fer d'intérêt général, d'intérêt local ou des tramways, notamment sur le mode à adopter pour la mise en exploitation des lignes nouvelles, sur le rachat des concessions ou la fusion des compagnies. Il donne également son avis sur toutes les questions

relatives à l'organisation, par les soins des compagnies, de caisses de retraites, d'économats et toutes autres institutions analogues.

Art. 8. — Le comité délibère sur un rapport écrit, présenté par un des membres ou par un des secrétaires ou par un des auditeurs au Conseil d'État, adjoints comme rapporteurs.

Des sous-comités institués par arrêtés ministériels peuvent être chargés d'émettre, aux lieu et place du comité, un avis sur les affaires de moindre importance.

Art. 9. — Le comité peut, avec l'assentiment du ministre, procéder à des enquêtes.

Il entend les représentants des administrations des chemins de fer, ainsi que ceux du commerce et de l'industrie, toutes les fois qu'il le juge utile, pour éclairer ses délibérations. Il les convoque soit spontanément, soit sur leur demande.

Art. 10. — Le comité se réunit, en dehors de la période des vacances, au moins une fois par semaine et aussi souvent que les besoins du service l'exigent.

Art. 11. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 18 septembre 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

VIETTE.

Décret du Président de la République, du 18 *septembre* 1893, *portant nomination des membres du comité consultatif des chemins de fer.*

Le Président de la République française,

Vu le décret en date du 18 septembre 1893;

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité consultatif des chemins de fer :

MM.

Dietz-Monnin, sénateur.

Huguet, sénateur.

MM.

Loubet, sénateur.

Waddington, sénateur.

Aynard, député.

Cochery, député.

Dron, député.

Faure (Félix), député.

Jamais, député.

Obissier Saint-Martin, député.

Pelletan, député.

Peytral, député.

Picard, président de la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie au Conseil d'État.

Bousquet, conseiller d'État, membre de la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

Chauchat, conseiller d'État, membre de la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

Cotelle, conseiller d'État, membre de la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

Herbette, conseiller d'État, membre de la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

Rousseau, conseiller d'État, membre de la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

Delaunay-Belleville, président de la chambre de commerce de Paris.

Bertaux, membre de la chambre de commerce de Paris.

Way, membre de la chambre de commerce de Paris.

Brunet, président de la chambre de commerce de Bordeaux.

Le Blan, président de la chambre de commerce de Lille.

Rogé, président de la chambre de commerce de Nancy.

Dervillé, président du tribunal de commerce de Paris.

George, président de chambre à la cour des comptes.

Pallain, directeur général des douanes.

Le Blant, inspecteur général des finances.

Favette, directeur de l'enseignement industriel et commercial au ministère du commerce et de l'industrie.

Nicolas, conseiller d'État, directeur du commerce intérieur au ministère du commerce et de l'industrie.

Roume, directeur du commerce extérieur au ministère du commerce et de l'industrie.

Ansault, administrateur de l'exploitation postale à la direction générale des postes et des télégraphes.

MM.

Dislère, conseiller d'État, délégué du ministère du commerce et de l'industrie.

Daubrée, directeur des forêts au ministère de l'agriculture.

Tisserand, conseiller d'État, directeur de l'agriculture au ministère de l'agriculture.

Renouard, général de brigade, sous-chef d'état-major général de l'armée.

Charmes (Xavier), directeur du secrétariat au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

de la Tournerie, inspecteur général des ponts et chaussées.

Gay, inspecteur général des ponts et chaussées.

Menche de Loisne, inspecteur général des ponts et chaussées.

Stœcklin, inspecteur général des ponts et chaussées.

Orsel, inspecteur général des mines.

Marmottan, président du conseil d'administration de la Compagnie des mines de Bruay.

Reymond, membre du conseil de perfectionnement de l'École centrale des arts et manufactures, chargé des fonctions de directeur de ladite école.

Guieysse, actuaire, membre de la commission supérieure des caisses d'assurances.

Griolet, membre de la commission permanente du congrès international des chemins de fer.

Gottschalk, ingénieur civil.

Ducret, président de la chambre syndicale des industries diverses.

Pérocheau, ouvrier ajusteur dans les ateliers de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, membre de l'association fraternelle des employés de chemins de fer.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 18 septembre 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

VIETTE.

Décret du Président de la République, du 22 septembre 1893, autorisant la Cie HOUILLÈRE DE BESSÈGES, *à établir un dépôt de dynamite de 1re catégorie sur le territoire de la commune de* BESSÈGES (Gard).

Décret du Président de la République, du 22 septembre 1893, autorisant les srs FOUGEROLLES frères, *à établir un dépôt de dynamite de 1re catégorie sur le territoire de la commune de* MORBIER (Jura).

Décret du Président de la République, du 30 septembre 1893, instituant la concession des mines de plomb, zinc, argent et autres mines connexes de MAGNAC (Cantal).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — Il est fait concession à MM. Claret, Lionel de Bondy, Flament et consorts, au nom et pour le compte de la Compagnie des mines de Magnac, des mines de plomb, zinc, argent et autres mines connexes, comprises dans les limites ci-après définies, communes de Sarrus et de Maurines, arrondissement de Saint-Flour, département du Cantal.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Magnac*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

A l'*est*, par l'axe de la rivière de Bès, depuis son intersection avec l'axe du ruisseau de Toural, point I, jusqu'à son point de rencontre K, avec une ligne droite DL, menée du signal de Montaigut, point D, au point d'intersection L du bord oriental du chemin de Maurines à Fridfont, avec le bord sud du chemin de Maurines à Magnac;

Au *sud*, par la portion KL de la ligne droite sus-définie DL;

A l'*ouest :* 1° par le bord oriental du chemin de Maurines à Fridfont, depuis ledit point L jusqu'à son intersection M, avec le bord sud-ouest du chemin de Maurines à la Brugeire; 2° par une ligne droite menée dudit point M au point N, intersection du bord sud-ouest du chemin de Fridfont à Mallet, avec le bord sud-est du chemin de Pradal à Bezenchat;

Au *nord-ouest*, par une ligne droite menée dudit point N au point I de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de six kilomètres carrés cinquante-six hectares ($6^{kmq},56^{ha}$).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger au plomb, au zinc, à l'argent et autres minerais connexes qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Magnac.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires soit au concessionnaires des mines de Magnac, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes ($0^f,10$) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5, 6, 7 et 8 respectivement conformes aux articles 6, 7, 8 et 9 du décret du 4 janvier 1893 instituant la concession d'ESPEZOLLE (voir *suprà*, p. 8).

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE MAGNAC.

conforme à celui de la concession d'ESPEZOLLE (voir *suprà*, p. 9).

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Un an.
Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 10 mètres.
Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer :* 25 mètres.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

DÉLÉGUÉS A LA SÉCURITÉ DES OUVRIERS MINEURS. — OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

A M. le préfet d

Paris, le 9 septembre 1893.

Monsieur le préfet, je crois devoir, dès à présent, signaler à votre attention, pour que vous preniez, en temps opportun, les dispositions que comporte, à cet égard, l'application de la loi du 8 juillet 1890 (*), la question du renouvellement triennal des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, qui ont été élus à la suite de la promulgation de cette loi.

Il me paraît résulter de la combinaison des divers paragraphes de l'article 13 que la date, à laquelle il convient de procéder à de nouvelles élections, doit se compter du jour où ont eu lieu les dernières opérations qui ont été nécessaires pour compléter ou, éventuellement, pour essayer de compléter la représentation de la circonscription, à l'origine, avec son délégué et son délégué suppléant. Si la circonscription primitive avait été remaniée, le renouvellement à provoquer partirait des premières élections qui ont dû suivre ce remaniement. En aucun cas, on ne tiendra compte des élections complémentaires, ayant suivi les élections primitives, dans une circonscription qui n'a plus été remaniée depuis ces élections.

Les opérations électorales relatives aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs ont fait l'objet d'une circulaire, en date du 19 juillet 1890 (**), aux instructions de laquelle vous n'aurez, en thèse générale, qu'à vous reporter. Ces instructions comportent cependant, sur certains points, par suite, soit de décisions contentieuses du Conseil d'État, intervenues depuis la promulgation de la loi, soit d'une jurisprudence que mon administration s'est formée, des modifications ou des additions.

(*) Volume de 1890, p. 256.
(**) Volume de 1890, p. 351.

Je passerai d'abord en revue les questions tranchées par le Conseil d'État.

I. Les surveillants, chefs de poste, maîtres-mineurs, porions, en général les personnes préposées par les exploitants à la surveillance des ouvriers dans la mine, même payées à la journée, ne peuvent être considérés comme ayant, en cette situation, la qualité d'ouvriers du fond; ils ne sont donc ni électeurs ni éligibles. Cette doctrine résulte de plusieurs décisions contentieuses (14 mai 1891, élection du délégué Agnel; circonscription des Salles et Montalet (*); — 20 juin 1891, élection du délégué Lermusieaux; circonscription de la fosse Renard, n° 2 d'Anzin (**); même date, élection du délégué Vivant-Doyen; circonscription Sainte-Marie, de Blanzy) (***).

II. L'article 6, paragraphe I, 1°, de la loi déclare éligibles, dans une circonscription, les électeurs de cette circonscription âgés de 25 ans accomplis, qui y travaillent au fond, depuis cinq ans, ou travaillent dans l'une des circonscriptions voisines, délimitées par le même arrêté préfectoral. Des hésitations se sont produites sur la question de savoir si cette expression : *depuis cinq ans* doit être entendue dans le sens de : *depuis cinq années consécutives.*

Il ressort d'une décision au contentieux, du 14 mai 1891 (élection du délégué Bocquet; circonscription de la fosse n° 4 des mines de Bruay) (****), que la condition de continuité des services ne saurait être regardée comme exigée par la loi. Ainsi, il suffit qu'un ouvrier, actuellement occupé dans la circonscription, y ait été employé pendant une durée totale de cinq ans, quelles que soient les dates et les périodes de son travail, pour qu'il soit éligible dans la circonscription.

III. Le 2° du paragraphe I de l'article 6 traite de l'éligibilité des anciens ouvriers. Il est arrivé que l'on a contesté cette qualité d'ancien ouvrier à des ouvriers qui remplissaient toutes les conditions d'éligibilité requises à ce titre, mais qui, au moment de l'élection, avaient repris du travail, comme mineurs, dans une circonscription différente, du reste, de celle où ils ont été élus.

Une décision au contentieux, du 20 juin 1891 (élection du délégué Bisiaux, circonscription de la fosse n° 2, des mines de

---

(*) Volume de 1891, p. 265.
(**) Volume de 1891, p. 271.
(***) Volume de 1891, p. 274.
(****) Volume de 1891, p. 268.

Nœux) (*), a déclaré qu'il ne résulte d'aucune disposition de la loi que la circonstance mentionnée ci-dessus fasse perdre la qualité d'ancien ouvrier, pour la circonscription considérée.

Mais on ne pourrait se prévaloir, comme emploi à titre d'ancien ouvrier, du temps où l'on aurait été employé comme chef mineur ou, plus généralement, employé de l'exploitant.

IV. L'administration, qui, au début de l'application de la loi, n'avait pu qu'en suivre littéralement les termes, avait indiqué, dans sa circulaire du 19 juillet 1890 (n° 20), qu'un bulletin ne pouvait compter, comme suffrage exprimé, que s'il satisfaisait rigoureusement aux conditions exigées par le paragraphe 2 de l'article 9, c'est-à-dire s'il portait deux noms, avec l'indication de la qualité de délégué, pour l'un des noms, et de délégué suppléant, pour l'autre. Une décision au contentieux, du 3 juillet 1891 (élection du délégué Laurette; circonscription de la fosse Renard, n° 1, des mines d'Anzin) (**), a admis une interprétation plus libérale de la loi. Il y a été posé le principe que la prescription de l'article 9, paragraphe 2, n'est pas édictée à peine de nullité des bulletins sur lesquels elle n'aurait pas été observée, et qu'au juge de l'élection incombe le soin de décider, d'après l'examen des bulletins, s'ils contiennent une désignation suffisante pour en faire l'attribution soit quant à la personne, soit quant à la fonction de délégué titulaire ou de délégué suppléant.

V. D'après la jurisprudence admise en matière de prud'hommes, le vote d'un seul électeur ne suffit pas pour constituer une majorité au second tour (Conseil d'État, 13 juin 1891, Bagneux, élections de Montluçon); cette jurisprudence est, par analogie, applicable en matière de délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

En dehors des questions ainsi réglées, il en est d'autres, d'ordre plus ou moins général, sur lesquelles, à propos de différentes circonstances d'espèce, l'Administration a été appelée à se prononcer. Voici les principales, suivant l'ordre des articles de la loi auxquels on peut les rapporter.

Art. 5. — Lorsqu'on aurait lieu de croire que tous les ouvriers d'une circonscription sont étrangers, on doit toujours fixer une date d'élection, former à l'aide de conseillers municipaux un bureau électoral, et constater, au procès-verbal, l'absence d'électeurs.

En cas d'abstention persistante des électeurs, on peut attendre

(*) Volume de 1891, p. 272.
(**) Volume de 1891, p. 276.

trois ans pour faire procéder à de nouvelles élections, sauf à avertir l'Administration supérieure de toute réclamation qui viendrait à se produire; celle-ci aviserait aux mesures à prendre.

Art. 9. — L'identité de chaque électeur dont, aux termes du n° 16 de la circulaire du 19 juillet 1890, le bureau électoral doit s'assurer, peut, en l'absence de cartes, s'établir comme en matière de retrait de lettres ou de dépôts à la poste. Si un électeur n'est pas connu d'un des membres du bureau, le président l'avertira qu'il doit justifier de son identité par la production d'un passeport, d'un livret militaire ou d'ouvrier, d'une carte électorale, d'actes d'état civil, par des témoignages, etc.

Art. 12. — Le bureau électoral ne peut pas se faire juge des questions d'éligibilité ; il doit se borner à proclamer le résultat matériel du vote.

Un délégué n'a pas à être investi de son mandat, sa qualité découlant de la proclamation même du résultat du scrutin.

Tels sont, Monsieur le préfet, les principaux points sur lesquels, à propos des élections prochaines, je crois devoir appeler votre attention. Je n'ai pas besoin d'ajouter que, si quelque éclaircissement complémentaire vous était nécessaire, je m'empresserais de vous le donner.

La circulaire du 19 juillet 1890 vous avait laissé à apprécier (n° 26) s'il convenait d'envoyer au Ministère le dossier des opérations non déférées au conseil de préfecture, ou une copie du procès-verbal, au cas contraire. Aujourd'hui que les administrations locales sont, en général, suffisamment familiarisées avec ces opérations, l'examen des pièces y relatives, par l'Administration supérieure, ne s'impose plus. Vous voudrez bien vous borner à m'adresser, immédiatement après chaque élection, un bulletin conforme au modèle ci-annexé, faisant connaître, avec le nom de l'exploitation et de la circonscription, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants et les résultats du scrutin, en indiquant s'il s'agit d'une élection au premier ou au second tour. Vous n'aurez à me saisir du dossier que pour les élections, dans lesquelles quelque question soit de principe, soit d'une gravité particulière, se trouverait en jeu.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation aux ingénieurs des mines.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

VIETTE.

DÉPARTEMENT d

ÉLECTIONS DE DÉLÉGUÉS A LA SÉCURITÉ DES OUVRIERS MINEURS

DÉSIGNATION de la mine, minière ou carrière	DÉSIGNATION de la circonscription	DATE de l'élection	NOMBRE DES ÉLECTEURS		RÉSULTATS DE L'ÉLECTION		OBSERVATIONS
			inscrits	votants	1er tour (*)	2e tour (*)	
					Pierre. . . . 202 Jacques. . . . 103 (*Ballottage*)	Pierre. . 100 élu Jacques. . . .	

(*) Indiquer les noms des candidats, le nombre des votes qu'ils ont obtenus, les candidats élus, ou s'il y a ballottage, comme il est indiqué ci-dessus.

JURISPRUDENCE.

MINES. — ACCIDENT. — ACTION CIVILE. — INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION PAR SUITE D'UNE RECONNAISSANCE TACITE DE LA DETTE (affaire MALBOS contre Cie DE BESSÈGES).

I. *Jugement rendu, le* 2 *décembre* 1890, *par le tribunal civil d'Alais.*

(EXTRAIT.)

Attendu que Malbos a eu le pied droit broyé, le 12 septembre 1860, à l'âge de deux ans; qu'il attribue cet accident à la faute et à l'imprudence du préposé de la Compagnie houillère de Bessèges, alléguant que se trouvant au jour ci-dessus indiqué sur la place publique de Molières au point où elle était traversée par la voie ferrée, il fut renversé par un vagonnet poussé par un ouvrier de la Compagnie;

Attendu qu'à raison de la grave blessure reçue par lui, dans cette circonstance, il réclame une pension viagère de 100 francs par mois;

Attendu que, dans les termes où elle est formulée, la demande est basée sur un délit; que l'action civile en dommages-intérêts fondée sur un délit de blessures par imprudence est éteinte par la prescription de trois ans et que plus de trois ans se sont écoulés depuis le jour de l'accident; mais qu'il convient de rechercher si, comme le soutient Malbos, depuis le 12 septembre 1860, le cours de la prescription n'a pas été interrompu par des actes emportant de la part de la Compagnie reconnaissance de sa responsabilité;

Attendu qu'il est, dès à présent, suffisamment établi que l'amputation du pied droit de la victime ayant été jugée nécessaire, la Compagnie a chargé le docteur Vidal, son médecin principal, de pratiquer cette opération; que le procédé employé, scientifiquement dénommé « *procédé susmalléolaire* », ayant nécessité

l'usage d'un appareil coûteux, elle l'a fourni à ses frais; que, depuis l'accident et jusqu'à l'âge de quinze à seize ans, les médecins de la société lui ont donné leurs soins appropriés et continus; qu'à cette époque, Malbos paraissant pouvoir se livrer à un travail facile, elle l'a admis dans ses bureaux; qu'enfin ses forces et son état maladif ne lui permettant pas de remplir un emploi, elle lui a payé une pension de 85 francs par mois depuis le 2 février 1882 jusqu'au mois d'avril 1888;

Attendu que si, en thèse générale, il est excessif de prétendre qu'une dation de secours peut, dans tous les cas, constituer une reconnaissance de dette, il est non moins excessif de soutenir que le fait, par un patron, de fournir des prestations en nature ou en argent ne peut jamais être assimilé à un aveu de sa responsabilité; que, dans l'espèce actuelle en l'état des faits ci-dessus rapportés, la continuité, l'importance des prestations fournies depuis 1860 jusqu'en 1888 ne peuvent laisser soupçonner que celles-ci ont été inspirées par un pur esprit de charité, que l'opinion contraire pourrait sans doute être retenue si la Compagnie s'était bornée à donner des soins au demandeur au moment de l'accident, mais qu'on trouve dans la cause des actes accomplis sans interruption dans la mesure des besoins de Malbos, tels que soins médicaux, opérations difficiles, fournitures d'appareils dispendieux, emploi dans les bureaux, pension mensuelle, le tout venant démontrer qu'à chaque époque de sa vie, elle lui est venue en aide avec une continuité, une persistance équivalant à un aveu de nature à faire naître un lien de droit;

Attendu, si on admettait par impossible que les soins et secours donnés à Malbos ont été interrompus pendant une période suffisante pour que l'action en responsabilité fût déjà éteinte par la prescription en 1882, date à laquelle a été payé le premier mois de la pension de 85 francs, qu'il faudrait encore reconnaître que la Compagnie houillère par cette dation de secours qui s'est prolongée jusqu'en 1888 et qui a dépassé la somme de 6.000 francs, a renoncé implicitement à se prévaloir de la prescription acquise;

Attendu, il est vrai, que, le 26 avril 1888, le conseil d'administration, convaincu que la Société ne devait rien à Malbos pour l'accident dont il a été victime et en raison, aux termes de la délibération, de l'intérêt que celle-ci portait à sa famille, a subitement réduit l'allocation fournie, depuis 1882, à 50 francs par mois, que cette décision qualifiant de secours provisoire, la

nouvelle prestation ne saurait modifier l'interprétation donnée ci-dessus aux actes antérieurs; qu'en 1888 existait déjà la reconnaissance d'un droit en faveur de Malbos et l'aveu d'une responsabilité; que ce droit n'a pu être anéanti par la seule volonté de la Compagnie et que depuis cette époque jusqu'au jour de l'assignation, une nouvelle prescription n'a pas eu le temps de s'accomplir.

Sur la quotité de la pension :

Attendu que Malbos, privé du pied droit peut difficilement se livrer à une occupation; que le genre d'opération pratiqué sur lui entraîne des frais d'appareil très dispendieux; que, d'ailleurs, la Compagnie paraît avoir elle-même appréciée à sa juste valeur l'indemnité qui lui revient en lui donnant pendant six ans 85 fr. par mois.

Par ces motifs :

Le tribunal jugeant en premier ressort et matière ordinaire, ouï le ministère public en ses conclusions orales, dit que l'action de Malbos n'est pas éteinte par la prescription, que la Compagnie a reconnu implicitement sa responsabilité.

La condamne, en conséquence, à payer à Malbos une pension mensuelle de 85 francs par mois à partir du jour où la réduction a été opérée, sous déduction de toutes sommes payées depuis ledit jour. Condamne la Compagnie houillère de Bessèges aux dépens.

II. *Arrêt rendu, le* 6 *juillet* 1893, *par la Cour d'appel de Nîmes.*

(EXTRAIT.)

Attendu que la Compagnie houillère de Bessèges se prévaut, devant la Cour, de cette circonstance que les secours annuels et continus accordés depuis plus de trente ans à Malbos n'auraient pas été fournis par elle, mais par la caisse de secours établie auprès d'elle, il est vrai, mais ayant une existence indépendante;

Qu'ainsi, en supposant que ces prestations de toute nature continssent un aveu de responsabilité, elles ne lui seraient pas opposables, puisqu'elles n'émanent pas d'elle, mais d'une institution ou personne morale distincte;

Attendu que cette prétention tardive ne peut être accueillie;

qu'à aucun moment, les allocations attribuées à Malbos n'ont paru avoir pour origine les fonds de la caisse de secours; que, durant toute la longue période de temps écoulé, toutes les mesures arrêtées à l'égard de Malbos soit pour l'augmentation, soit pour la diminution du chiffre de sa pension, ont été prises par les agents supérieurs de la Compagnie agissant en cette qualité;

Que notamment les lettres du 15 février 1882 et 2 novembre 1889, sur papier avec en-tête de la Compagnie, signées du directeur et du sous-directeur de la Compagnie, lesquelles seront enregistrées avec le présent arrêt, en font foi; que la première, constitutive de la pension accordée à Malbos après sa sortie du bureau et adressée au caissier de la Compagnie elle-même, père de Malbos, l'invite à payer à Malbos fils jusqu'à nouvel ordre, une pension de 85 francs par mois; que la deuxième informe Malbos qu'en exécution d'une délibération du conseil d'administration de la Compagnie, une pension de 50 francs par mois lui est maintenue;

Qu'ainsi Malbos n'a jamais pu supposer que la Compagnie agissait comme intermédiaire et pour le compte de la caisse de secours;

Qu'une telle supposition était d'autant moins admissible que si les fonds avaient été pris sur la caisse de secours, ils auraient été détournés de leur véritable affectation;

Qu'il ressort, en effet, des statuts que Malbos n'était pas dans le cas d'être secouru par ladite caisse, laquelle est créée dans l'intérêt des employés de la Compagnie ou des enfants des employés dont les pères ont été victimes d'accidents; qu'à l'époque où Malbos avait été lui-même victime d'un accident, il était âgé de moins de trois ans et n'était pas employé de la Compagnie;

Attendu qu'en cet état, on ne peut donner acte à la Compagnie, ainsi qu'elle le demande dans ses conclusions additionnelles, que les secours ont été fournis par la caisse de secours, cette allégation étant, d'ores et déjà, démentie par les faits;

Attendu, par suite, que c'est à bon droit que le tribunal a vu, dans l'allocation ininterrompue de secours émanant de la Compagnie houillère de Bessèges, la reconnaissance de sa responsabilité à propos de l'accident dont Malbos avait été victime et la preuve que cet accident était survenu par la faute de ses agents;

Adoptant, au surplus, notamment à raison du moyen de prescription, tous les motifs des premiers juges.

Sur l'appel incident :

Attendu qu'il suffit de reconnaître la responsabilité initiale de la Compagnie à propos de l'accident, comme l'a fait le tribunal, sans la faire dériver en outre de l'opération chirurgicale accomplie par ses médecins dont la capacité et l'honneur sont reconnus;

Que dire que la responsabilité de la Compagnie est encourue suivant l'emploi de tel ou tel mode d'amputation, ce serait mettre à sa charge un nouveau cas de responsabilité médicale en dehors de tous les principes reçus;

Attendu que le chiffre adopté par le tribunal doit être maintenu.

Par ces motifs et ceux des premiers juges :

La Cour, parties ouïes et le ministère public, rejetant l'appel principal et l'appel incident,

Dit n'y avoir lieu de donner acte à la Compagnie de ce que les fonds employés en secours au profit de Malbos auraient été pris dans la caisse de secours, le contraire paraissant établi à la Cour;

Ordonne l'enregistrement en même temps que du présent des lettres des 15 février 1882 et 2 novembre 1889,

Confirme le jugement rendu le 2 décembre 1890 par le tribunal d'Alais,

Condamne la Compagnie houillère de Bessèges à l'amende et aux dépens, sauf ceux de l'appel incident qui seront supportés par Malbos.

III. — *Arrêt rendu, le* 3 *juin* 1893, *par la Cour de cassation.* (Chambre des requêtes.)

(EXTRAIT.)

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1382, 1383, 1384, 1341, 1348, 1273, 2248, 2262 C. civ., 319 et 320 C. pén., 2, 637 et 638 C. inst. crim. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'aux termes de l'art. 2248 C. civ., la prescription est interrompue par la reconnaissance que fait le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, que cette disposition est générale et s'applique aussi bien aux obligations civiles dérivant d'un délit qu'à celles qui naissent des contrats ou quasi contrats;

Attendu que cette reconnaissance pouvant être tacite, il appartient aux juges du fait d'apprécier si elle résulte des faits et circonstances de la cause;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le 12 septembre 1860, Malbos, alors âgé de deux ans, a été renversé par un wagonnet que poussait un employé de la Compagnie houillère de Bessèges sur un rail traversant la voie publique; que Malbos a eu la jambe droite fracturée et le pied droit broyé; qu'il a fallu en pratiquer l'amputation et qu'il en est résulté pour la victime de l'accident une infirmité permanente lui rendant tout travail difficile et l'obligeant à faire usage d'appareils dispendieux;

Attendu qu'à la vérité l'action en dommages-intérêts dirigée par Malbos contre la Compagnie étant fondée sur un délit de blessures par imprudence commis par un de ses ouvriers, et dont elle est civilement responsable, était prescriptible par trois ans et aurait été éteinte depuis longtemps lorsqu'il l'a intentée, si la prescription n'avait pas été interrompue;

Mais attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que depuis le jour de l'accident jusqu'au 26 avril 1888, c'est-à-dire jusqu'à une époque remontant à moins de trois ans avant la demande introduite le 9 septembre 1890, la Compagnie n'a cessé de fournir au défendeur éventuel des soins et secours qui, par leur importance, leur continuité et leur durée, constituent de la part de la Compagnie, non des actes de bienfaisance volontaire, comme le prétend le pourvoi, mais une reconnaissance de sa responsabilité et du droit de Malbos à une indemnité;

Que cette appréciation est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation;

Qu'il suit de là qu'en déclarant que la prescription avait été interrompue jusqu'au mois d'avril 1888, et que, par conséquent, l'action civile intentée le 9 septembre 1890 n'était pas éteinte par la prescription triennale, l'arrêt attaqué, dont la décision se trouve ainsi motivée, n'a pas violé les articles visés par le pourvoi et n'a fait qu'une saine application de l'article 2148 du Code civil;

Attendu, enfin, que le grief pris de la violation des articles 1173 et 2262 manque en fait, l'arrêt attaqué ne s'étant pas fondé sur une novation qui aurait substitué la prescription de trente ans à celle de trois ans;

Rejette.

PERSONNEL.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Décret du 1er septembre 1893. — **M. Gay** (Jean-Baptiste), Inspecteur général de 1re classe au Corps des Ponts et Chaussées, chargé de la Direction du Personnel et de la Comptabilité au Ministère des travaux publics, est nommé Directeur de l'École nationale des Ponts et Chaussées, à dater du 13 septembre 1893, en remplacement de **M. Guillemain,** admis à faire valoir ses droits à la retraite par application des prescriptions réglementaires relatives à la limite d'âge.

Décret du 1er septembre. — **M. Doniol** (Auguste-Charles-Paulin), Inspecteur général de 2e classe au Corps des Ponts et Chaussées, est nommé Directeur du Personnel et de la Comptabilité au Ministère des travaux publics, à dater du 13 septembre 1893, en remplacement de **M. Gay,** appelé à d'autres fonctions.

Décret du 1er septembre. — **M. Doniol** (Auguste-Charles-Paulin), Inspecteur général de 2e classe au Corps des Ponts et Chaussées, Directeur du Personnel et de la Comptabilité au Ministère des travaux publics, est nommé Inspecteur général de 1re classe hors cadres pour prendre rang à dater du 13 septembre 1893.

Décret du 7 septembre. — **M. Metzger,** Directeur des Chemins de fer, est nommé Conseiller d'État, en service extraordinaire en remplacement de **M. Gay.**

I. — Ingénieurs.

SERVICE DÉTACHÉ.

Arrêté du 4 septembre 1893. — M. **Beaugey**, Ingénieur ordinaire de 2e classe, attaché, à la résidence de Paris, au service du Contrôle central des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, est mis à la disposition de l'Administration des chemins de fer de l'État, pour remplir les fonctions d'Ingénieur attaché au service actif de l'exploitation.

M. **Beaugey** sera considéré comme étant en service détaché.

CONGÉ.

Arrêté du 4 septembre 1893. — Un congé de six mois, avec traitement entier, est accordé pour raisons de santé, à M. **Meurgey**, Ingénieur eu Chef de 1re classe à Chambéry.

CONGÉ RENOUVELABLE.

Arrêté du 1er septembre 1893. — M. **Carcanagues**, Ingénieur ordinaire de 1re classe, est maintenu, sur sa demande, dans la situation de congé renouvelable, pour une nouvelle période de cinq ans et autorisé à rester au service de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, à la résidence de Paris.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 4 septembre 1893. — M. **Boutiron**, Ingénieur en Chef de 2e classe, en congé renouvelable à Bordeaux, est remis en activité et chargé du service de l'arrondissement minéralogique de Chambéry, en remplacement de M. **Meurgey**, mis en congé pour raisons de santé.

Arrêté du 4 septembre. — M. **Pellé**, Ingénieur ordinaire de 2e classe, détaché au service de l'Administration des chemins de fer de l'État, est attaché, à la résidence de Paris, au service du Contrôle central des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en remplacement de M. **Beaugey**.

Décret du 18 septembre 1893. — M. **Orsel**, Inspecteur général de 1re classe (voir *supra*, p. 491).

II. — Contrôleurs des mines.

NOMINATIONS.

Sont nommés Contrôleurs de 4e classe, les candidats déclarés admissibles dont les noms suivent :

21 *août* 1893. — M. **Douat** (Albert), Concours de 1892, n° 11, Ariège, service du sous-arrondissement minéralogique de Toulouse ;

23 *août*. — M. **Terrien** (Joseph), Commis des Ponts et Chaussées, Concours de 1892, n° 12, Loire-Inférieure, service du Contrôle de l'exploitation et de la traction des chemins de fer de l'État ;

25 *août*. — M. **Mauchamp** (Justin), Commis des Ponts et Chaussées, Concours de 1892, n° 15, Pyrénées-Orientales, service du sous-arrondissement minéralogique d'Albi ;

26 *août*. — M. **Roux** (Paul), Concours de 1892, n° 10, Corse, services du sous-arrondissement minéralogique de Marseille-Sud et du Contrôle de l'exploitation des chemins de fer corses ;

26 *août*. — M. **Guillou** (Eugène), Concours de 1892, n° 14, Marne, service du sous-arrondissement minéralogique de Reims ;

20 *septembre*. — M. **Revellin** (François), Concours de 1892, n° 13, mis à la disposition de M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, pour occuper l'emploi de Préparateur des cours de Mécanique appliquée aux arts, au Conservatoire national des Arts et Métiers ;

M. **Revellin** est placé dans la situation de service détaché.

DÉCISIONS DIVERSES.

23 *août* 1893. — M. **Lambert**, Contôleur de 4e classe attaché, dans le département de la Loire-Inférieure, au service du Contrôle de l'exploitation et de la traction des chemins de fer de l'État, passe dans le département de la Vendée, à la résidence

de La Roche-sur-Yon, au service du sous-arrondissement minéralogique d'Angers.

26 *août*. — M. **Pommier**, Contrôleur de 4e classe attaché, dans le département de la Creuse, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Bourges et du Contrôle de l'exploitation des chemins de fer d'Orléans, passe dans le département du Puy-de-Dôme, à la résidence de Clermont-Ferrand, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand et du Contrôle de l'exploitation et de la traction des chemins de fer d'Orléans.

30 *août*. — M. **Ravaudet**, Contrôleur de 3e classe attaché, dans le département de la Vienne, à la résidence de Poitiers, au service du sous-arrondissement minéralogique de Tours, est attaché, en outre, aux services du Contrôle de l'exploitation et de la traction des chemins de fer de l'État et d'Orléans.

1er *septembre*. — MM. **Lafont**, Contrôleur principal, et **Lenglet**, Contrôleur de 3e classe, attachés, dans le département du Nord, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Valenciennes et du Contrôle de l'exploitation et de la traction des chemins de fer du Nord, cessent d'être attachés à ce dernier service.

18 *septembre*. — M. **Lemoine**, Contrôleur de 4e classe attaché, dans le département du Nord, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Lille et du Contrôle de l'exploitation et de la traction des chemins de fer du Nord, reste exclusivement attaché à ce dernier service.

23 *septembre*. — M. **Lafond**, Contrôleur de 4e classe, attaché, dans le département du Pas-de-Calais, à la résidence d'Arras, au service du sous-arrondissement minéralogique de Béthune, passe dans le département de la Loire, à la résidence de Saint-Étienne, au service du sous-arrondissement minéralogique de Saint-Étienne-Ouest.

25 *septembre*. — M. **Dumas**, Contrôleur de 4e classe, attaché dans le département de la Haute-Marne, au service du sous-arrondissement minéralogique de Vesoul, passe dans le département de la Creuse, à la résidence de Guéret, au service du sous-arrondissement minéralogique de Bourges.

III. — Commis des mines.

Arrêté du 23 *août* 1893. — Les Commis des Ponts et Chaussées dont les noms suivent sont nommés Commis des Mines :

M. **Séré** (Rémy), Commis de 2e classe, Basses-Pyrénées, service du sous-arrondissement minéralogique de Pau ;

M. **Merlen** (Ernest), Commis de 3e classe, Pas-de-Calais, service du sous-arrondissement minéralogique d'Arras ;

M. **Lemaire** (Émilien), Commis stagiaire, Marne, service du sous-arrondissement minéralogique de Reims ;

M. **Bès** (Vincent), Commis stagiaire, Loire, service du sous-arrondissement minéralogique de Saint-Étienne-Ouest ;

M. **Larget** (Jean-Baptiste), Commis de 2e classe, Haute-Saône, service du sous-arrondissement minéralogique de Vesoul ;

M. **Barrial** (Léopold), Commis de 3e classe, Gard, service du sous-arrondissement minéralogique d'Alais ;

M. **Gloupet** (Valmy), Commis de 3e classe, Gironde, service du sous-arrondissement minéralogique de Bordeaux ;

M. **Fauch** (Antonin), Commis de 3e classe, Tarn, service du sous-arrondissement minéralogique d'Albi ;

M. **Burgos** (François), Commis de 2e classe, Savoie, service du sous-arrondissement minéralogique de Chambéry ;

M. **Crombez** (Arthur), Commis de 3e classe, Nord, service du sous-arrondissement minéralogique de Valenciennes ;

M. **Doizy** (Jules), Commis de 2e classe, Maine-et-Loire, service du sous-arrondissement minéralogique d'Angers ;

M. **Robert** (Louis), Commis de 3e classe, Cher, service de l'arrondissement minéralogique de Poitiers ;

M. **Levraud** (Charles), Commis de 4e classe, Loire, service du sous-arrondissement minéralogique de Saint-Étienne-Est.

Arrêté du 8 *septembre* 1893. — Les Commis des Ponts et Chaussées dont les noms suivent sont nommés Commis des Mines :

M. **Schreiner** (Nicolas), Commis de 2e classe, Loire, service de l'arrondissement minéralogique de Saint-Étienne.

M. Godefin (Paul), Commis de 2e classe, Seine-Inférieure, service du sous-arrondissement minéralogique de Rouen.

M. Destrampe (Michel), Candidat pourvu du diplôme de Bachelier de l'enseignement secondaire spécial, est nommé Commis stagiaire dans le département de l'Aveyron, au service du sous-arrondissement minéralogique de Rodez.

ÉCOLE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE.

Décision du 5 *septembre* 1893. — Des diplômes d'ancien élève de l'École des Mines, apte à exercer les fonctions d'Ingénieur, ont été accordés aux élèves sortant de l'École des Mines de Saint-Étienne dont les noms suivent :

MM.

Rouchon,	**Tardy,**	**de la Chapelle,**
Limouzin,	**Cuchet,**	**Pitaval,**
Badin,	**Sauvet,**	**Bert,**
Beutter,	**Crochet,**	**Piron,**
Bourgeois,	**de la Marre,**	**Duchâteau,**
Courtinat,	**Salin,**	**Cabassut,**
Juquelier,	**Lapierre,**	**Poizat.**

Ve Ch. Dunod, éditeur.—Paris. Imp. C. Marpon et E. Flammarion, r. Racine, 26.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Arrêté ministériel, du 16 *août* 1893 (*), *prononçant la déchéance des concessionnaires de la mine de bitume des* ROYS-SUD (Puy-de-Dôme).

Le Ministre des travaux publics,

Sur le rapport du conseiller d'État, directeur des routes, de la navigation et des mines,

Vu l'ordonnance du 25 septembre 1843 (**) portant concession au s[r] Maurice de Laizer, des mines de bitume des Roys (partie sud), communes de Dallet et de Lempdes, département du Puy-de-Dôme;

Les rapport et avis des ingénieurs des 5-8 août 1891, et l'avis du conseil général des mines du 28 décembre 1891;

L'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme, du 17 mars 1892, qui a mis le concessionnaire de la mine des Roys (partie sud) en demeure de reprendre, dans un délai de deux mois, les travaux d'exploitation de ladite mine;

La notification de cet arrêté, en date du 21 mars 1892, faite dans la forme prévue aux articles 68 et 69 du Code de procédure civile, le domicile des concessionnaires étant inconnu;

Le procès-verbal de visite du contrôleur des mines, du 4 mai 1893;

(*) Non inséré à sa date.

(**) *Annales des mines*, 2[e] volume de 1843, p. 725.

Le rapport des ingénieurs des mines des 5-6 mai 1893;

La lettre du préfet du Puy-de-Dôme du 15 maï 1893;

L'avis du conseil général des mines du 21 juillet 1893;

Vu l'article 49 de la loi du 21 avril 1810 et les articles 6 et 10 de la loi du 27 avril 1838 (*).

Arrête :

Art. 1er. — Les concessionnaires de la mine de bitume des Roys (partie sud), département du Puy-de-Dôme, sont déchus de ladite concession.

Art. 2. — A l'expiration du délai de recours fixé par l'article 6 de la loi du 27 avril 1838, il sera procédé publiquement à l'adjudication de la mine dans les formes prescrites audit article.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié, publié et affiché, conformément à la loi, à la diligence du préfet du Puy-de-Dôme.

Paris, le 16 août 1893.

VIETTE.

Le Conseiller d'État,
Directeur des routes, de la navigation
et des mines,

F. GUILLAIN.

Arrêté ministériel, du 31 *octobre* 1893, *prononçant la déchéance du concessionnaire des mines métalliques de* VERNAY (Rhône).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — M. Félissent, propriétaire de la concession des mines de plomb, cuivre argentifères et autres métaux connexes associés dans les mêmes gîtes, dite de Vernay (**) (Rhône), est déchude la dite concession.

Art. 2 et 3 conformes aux mêmes articles de l'arrêté précédent.

(*) *Annales des mines*, 2e volume de 1838, p. 557.

(**) Concession instituée par décret du 17 septembre 1864. (Volume de 1864, p. 272).

TUNISIE.

Décret beylical, du 10 mai 1893 (24 Chaoual 1310), réglementant les recherches de mines.

Louanges à Dieu.

Nous, Ali Pacha Bey, possesseur du royaume de Tunis,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt du développement de la richesse minérale en Tunisie de réglementer les travaux de recherches de mines;

Sur le rapport et la proposition de notre Directeur général des Travaux publics;

Avons pris le décret suivant :

Art. 1er. — Les mines étant propriétés domaniales, nul ne pourra faire des recherches de mines sans une autorisation spéciale du gouvernement tunisien donnée par arrêté de notre Directeur général des Travaux publics.

Cette interdiction ne porte aucune atteinte au droit de tout propriétaire de pratiquer des fouilles ou sondages sur son propre terrain. Mais ces travaux ne pourront être considérés comme ayant pour objet des recherches de mines qu'autant que celui qui les effectue sera muni de l'autorisation administrative.

Art. 2. — Sont considérés comme mines :

§ 1. — Les gîtes de :

1° Houilles, lignites et tous autres combustibles fossiles (la tourbe excepté), graphites, bitume, pétrole et autres huiles minérales;

2° Les substances métallifères, telles que : minerais d'or, argent, platine, mercure, plomb, fer, cuivre, étain, zinc, bismuth, cobalt, nickel, manganèse, titane, antimoine, molybdène, tungstène, chrome;

3° Soufre et arsenic, soit seuls, soit combinés avec les métaux, aluns et sels solubles à base des métaux indiqués au 2°;

4° Sels gemmes et autres sels associés dans le même gisement.

§ 2. — Les sources salées.

Art. 3. — Sont considérés comme carrières appartenant aux propriétaires du sol, les gîtes non classés comme mines, tels que : ardoises, grès, marbres, granits, basaltes, laves, les pierres à bâtir de toute nature, les pierres à chaux, à plâtre, les pouzzolanes, sables, argiles, pierres à fusil, kaolin, terre à foulon et à poteries, les substances terreuses et cailloux de toute nature, les amendements ou engrais.

Art. 4. — En cas de contestation sur la classification légale d'un gîte de substance minérale ou fossile, il est statué par un décret de S. A. le Bey.

Art. 5. — Toute demande de permis de recherches doit être adressée en triple expédition au Directeur général des Travaux publics qui en donne récépissé.

Elle est inscrite sous son numéro d'ordre aux date et heure de son dépôt sur un registre spécial tenu à la disposition du public.

A la demande doivent être annexés :

1° Un plan des lieux à l'échelle de 1/10.000 donnant, avec un aperçu général de la configuration du terrain, l'emplacement des affleurements, le tracé exact du périmètre demandé.

Ce périmètre devra se rapporter à des points fixes, tels que : points géodésiques, sources, marabouts, etc.

Le périmètre demandé ne devra pas excéder 300 hectares et deux de ses points ne pourront être distants de plus de 3.000 mètres.

2° Des échantillons de minerais numérotés; les numéros se rapportant aux affleurements indiqués sur le plan.

Art. 6. — Dans la quinzaine du dépôt de la demande en permis de recherches, le pétitionnaire devra, sous peine de perdre son droit de priorité, justifier qu'il a fait élection de domicile en Tunisie.

Art. 7. — Le Directeur général des Travaux publics délivre, suivant l'ordre de priorité, le permis de recherches pour les terrains reconnus libres dans le périmètre demandé.

Ce permis de recherches ne peut être cédé à un tiers sans autorisation donnée par arrêté du Directeur général des Travaux publics.

Il donne droit exclusif à son titulaire de rechercher sur les terrains pour lesquels il a été délivré les mines dont la nature a été déterminée par le permis de recherches.

Il est accordé pour deux années.

Il peut être prorogé sur la demande de l'explorateur.

Si, dans un périmètre déjà accordé par l'administration, pour une mine déterminée, il vient à se produire une demande en permis de recherches pour une mine de nature toute différente, l'administration arrêtera dans le nouveau permis de recherches toutes les dispositions qu'elle croira utile pour éviter, autant que possible, que les deux permissionnaires se gênent mutuellement dans leurs recherches.

Art. 8. — Si, dans la première année, l'explorateur n'a pas commencé des travaux réguliers de recherches, s'il a suspendu ses travaux sans aucune cause reconnue légitime, ou s'il a contrevenu aux dispositions imposées par le présent décret ou par l'arrêté d'autorisation de recherches, il pourra être déchu de son droit de recherches. Dans ce cas, il ne pourra lui être accordé, pour les mêmes terrains et pour les mêmes gisements, un nouveau permis de recherches dans les trois années qui suivront la date de l'arrêté de déchéance.

Art. 9. — Les travaux de recherches sont soumis à la surveillance de l'administration qui peut, dans tous les cas, ordonner ou supprimer tels travaux dans un but de sécurité pour les personnes ou de conservation pour la mine, les voies publiques, les sources, canaux, villages, etc.

Art. 10. — Tout permis de recherches est annulé de plein droit si les terrains pour lesquels il a été délivré viennent à être englobés dans le périmètre d'une concession de mine de même nature.

Art. 11. — L'explorateur ne pourra disposer des produits de ses recherches qu'après une autorisation spéciale du Directeur général des Travaux publics.

Art. 12. — Les frais d'enquête et de visite de mine et les frais d'analyses seront à la charge du pétitionnaire. Un arrêté du Directeur général des Travaux publics fixera le mode de règlement de ces frais.

Art. 13. — Lorsque les travaux de recherches ou d'exploitation nécessiteront l'occupation temporaire d'un terrain, cette occupation sera autorisée, à défaut d'entente avec le propriétaire superficiaire, par un arrêté du Directeur général des Travaux publics.

L'arrêté indiquera les limites de terrains à occuper, leur contenance, le nom et le domicile du ou des propriétaires ou présumés tels.

Ne pourront être occupés temporairement les cours, vergers et jardins attenants aux habitations et entourés de clôtures fixes.

Art. 14. — Le Directeur général des Travaux publics envoie ampliation de son arrêté à l'Ingénieur des mines de la Régence et au Caïd du territoire ou au Président de la municipalité.

L'Ingénieur des mines en remet une copie certifiée à l'explorateur ou au concessionnaire.

Le Caïd ou Président de la municipalité, suivant le cas, notifie l'arrêté au propriétaire ou à son représentant.

Art. 15. — En cas d'arrangements à l'amiable entre le propriétaire et l'explorateur ou le concessionnaire, ce dernier est tenu de présenter à l'Ingénieur des mines, toutes les fois qu'il en est requis, le consentement écrit du propriétaire ou le traité qu'il a passé avec lui.

Art. 16. — A défaut de convention amiable, l'Ingénieur des mines, préalablement à toute occupation du terrain désigné, fait connaître par écrit au Caïd du territoire ou au Président de la municipalité, suivant le cas, le jour auquel l'explorateur ou le concessionnaire se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

Dans les trois jours qui suivent la réception de cet avis, le Caïd ou le Président de la municipalité en accuse réception à l'Administration des mines et notifie cette convocation au propriétaire ou, s'il n'habite pas sur le territoire ou dans la commune, à son fermier, locataire ou gérant.

Il l'invite en même temps à désigner un expert pour procéder, contradictoirement avec celui qui aura été choisi par l'explorateur ou le concessionnaire, à la constatation de l'état des lieux.

Aux deux experts ci-dessus indiqués est adjoint l'Ingénieur des mines ou son délégué.

Entre la notification faite de la convocation et la visite des lieux, il doit y avoir, dans tous les cas, un délai de dix jours au moins.

Art. 17. — Au jour fixé, les trois experts procèdent à leurs opérations. Ils évaluent pour la première année le produit net probable des terrains à occuper. Ils font mention de cette évaluation sur le procès-verbal de constat des lieux. L'indemnité préalable est fixée au double de cette somme. Elle est réglée annuellement.

Art. 18. — Les explorateurs ou concessionnaires ne pourront commencer leurs travaux qu'après avoir justifié du payement aux propriétaires du sol de l'indemnité préalable.

Si les propriétaires refusent de recevoir cette somme, les explorateurs ou concessionnaires les assigneront en référé pour voir ordonner la consignation de ladite somme. Dans ce cas,

l'occupation ne pourra être autorisée qu'après la consignation.

Les explorateurs seront tenus, en outre, de fournir caution au propriétaire du sol, si ce dernier l'exige, en vue de la réparation de tous autres dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux de recherches. Cette caution sera fixée par le tribunal civil.

Art. 19. — Lorsque l'occupation temporaire ainsi faite privera le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus de trois ans, ou lorsque, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne seront plus propres à la culture, les propriétaires pourront exiger l'acquisition du sol.

Le terrain à acquérir ainsi sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation.

Les contestations qui pourraient s'élever entre les intéressés, tant pour la surface à acquérir que pour le prix d'acquisition, seront soumis aux tribunaux civils.

Art. 20. — Les contraventions au présent décret pour recherches ou exploitations illicites, entraves aux travaux régulièrement autorisés, seront constatées et dénoncées par les agents de l'Administration des mines.

Leurs procès-verbaux seront affirmés dans le délai de trois jours devant le juge de paix ou le contrôleur civil le plus proche.

Les tribunaux prononceront contre les délinquants une amende de 50 francs au moins et de 500 francs au plus.

En cas de récidive dans les douze mois de la condamnation, les amendes seront doublées et une détention pourra être prononcée contre les délinquants sans que la durée de cette peine puisse être inférieure à huit jours ni supérieure à trois mois

Dans tous les cas, les tribunaux pourront prononcer la fermeture des travaux ou exploitations illicites.

Art. 21. — Notre Directeur général des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

DÉCORATION.

Décret du 12 *octobre* 1893. — **M. Sauvage**, Ingénieur ordinaire de 1re classe, est nommé Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur.

CONGÉ RENOUVELABLE.

Arrêté du 31 *octobre* 1893. — **M. Luuyt**, Ingénieur ordinaire de 2e classe, est maintenu, sur sa demande, dans la situation de congé renouvelable pendant une nouvelle période de cinq ans et autorisé à rester au service de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en qualité d'Ingénieur attaché au service central de l'exploitation, à la résidence de Paris.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 28 *octobre* 1893. — **M. Pellé**, Ingénieur ordinaire de 2e classe, attaché, à la résidence de Paris, au service du Contrôle central des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, remplira les fonctions de Secrétaire du Comité dudit réseau.

Arrêté du 28 *octobre*. — **M. Focqué**, Ingénieur ordinaire de 2e classe, attaché, à la résidence de Paris, au service du Contrôle central des chemins de fer de l'Est, remplira les fonctions de Secrétaire du Comité dudit réseau, en remplacement de **M. Le Chatelier** (Louis), Ingénieur des Ponts et Chaussées, nommé Ingénieur en Chef.

Arrêté du 30 *octobre.* — M. **Aguillon,** Ingénieur en Chef de 1re classe, adjoint à l'Inspection générale des Ponts et Chaussées de l'Algérie pour le service du Contrôle de l'exploitation des chemins de fer algériens, est adjoint à l'Inspecteur général directeur du Contrôle des chemins de fer algériens, tunisiens et de la Corse (nouvelle réorganisation) (*).

Il n'est rien changé, d'ailleurs, aux autres attributions de M. **Aguillon.**

Arrêté du 30 *octobre.* — M. **Le Verrier,** Ingénieur en Chef de 2e classe, est nommé Professeur du cours préparatoire de Physique à l'École nationale supérieure des Mines, en remplacement de M. **Potier,** nommé Professeur du cours d'électricité industrielle (**).

M. **Le Verrier** demeure, d'ailleurs, dans la situation de service détaché, en sa qualité de Professeur au Conservatoire national des Arts et Métiers.

Arrêté du 30 *octobre.* — M. **Wickersheimer,** Ingénieur en Chef de 2e classe, en disponibilité, est remis en activité et chargé d'une mission spéciale ayant pour objet l'étude des questions relatives à la traction électrique pour les chemins de fer et les tramways.

La durée de cette mission est fixée à une année.

II. — Contrôleurs des mines.

DÉCORATION.

Décret du 12 *octobre* 1893. — M. **Lavé,** Contrôleur principal des mines, est nommé Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur.

(*) Voir *infrà*, p. 524.
(**) Voir *suprà*, p. 71.

NOMINATIONS.

24 *octobre* 1893. — M. **Dumas** (Henri), ancien Élève-breveté de l'École des Maîtres-Ouvriers mineurs d'Alais, sorti en 1885 avec le n° 3, est nommé Contrôleur de 4e classe et attaché dans le département de la Marne, à la résidence de Reims, au service du sous-arrondissement minéralogique de Reims.

11 *octobre*. — M. **Futin** (Xavier), Commis des Ponts et Chaussées, admissible au Concours de 1892, n° 16, est nommé Contrôleur de 4e classe et attaché, dans le département de la Haute-Marne, à la résidence de Bourbonne-les-Bains, au service du sous-arrondissement minéralogique de Vesoul.

14 *octobre*. — M. **Giraudin** (Charles), ancien Élève breveté de l'École des Maîtres-Ouvriers mineurs de Douai, sorti avec le n° 1, est nommé Contrôleur de 4e classe et attaché, dans le département du Pas-de-Calais, à la résidence d'Arras, au service du sous-arrondissement minéralogique de Béthune.

DÉCÈS.

Date du décès.

M. **Schmidt** (Auguste), Contrôleur principal, Meurthe-et-Moselle, service du Contrôle de l'exploitation et de la traction des chemins de fer de l'Est. . . . . 19 août 1893

DÉCISIONS DIVERSES.

4 *octobre* 1893. — M. **Finot**, Contrôleur de 2e classe, attaché, dans le département de l'Hérault, au service du Contrôle de l'exploitation et de la traction des chemins de fer du Midi (*), passe dans le département des Pyrénées-Orientales, à la résidence de Prades, au service du sous-arrondissement minéralogique d'Albi.

4 *octobre*. — M. **Mauchamp**, Contrôleur de 4e classe, attaché, dans le département des Pyrénées-Orientales, au service du sous-arrondissement minéralogique d'Albi, passe dans le département de l'Hérault, à la résidence de Montpellier, au service du Contrôle de l'exploitation et de la traction des chemins de fer du Midi.

(*) Décision du 5 août 1893.

24 *octobre.* — Est rapporté l'Arrêté du 26 août 1893 (*), par lequel **M. Guillou** (Eugène) a été nommé Contrôleur de 4e classe et attaché, dans le département de la Marne, au service du sous-arrondissement minéralogique de Reims.

24 *octobre.* — **M. Bouguet,** Contrôleur de 1re classe, attaché, dans le département de l'Allier, au service du sous-arrondissement minéralogique de Moulins, passe dans le département du Doubs, à la résidence de Besançon, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Dijon et du Contrôle de l'exploitation et de la traction des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

24 *octobre.* — **M. Vandernotte,** Contrôleur de 4e classe, attaché, dans le département du Doubs, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Dijon et du Contrôle de l'exploitation et de la traction des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, passe dans le département de l'Allier, à la résidence de Moulins, au service du sous-arrondissement minéralogique de Moulins.

31 *octobre.* — **M. Guillot,** Contrôleur de 3e classe, attaché, dans le département de l'Aveyron, à la résidence de Rodez, au service du sous-arrondissement minéralogique de Rodez, est attaché, en outre, au service du Contrôle de l'exploitation et de la traction des chemins de fer du Midi.

III. — Commis des mines.

---

16 *octobre* 1893. — **M. Caquil,** Commis de 4e classe, en congé pour service militaire, est remis en activité et attaché, dans le département du Pas-de-Calais, au service du sous-arrondissement minéralogique de Béthune.

(*) Voir *suprà*, p. 507.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Arrêté du 24 *octobre* 1893. — Le service du Contrôle de l'exploitation de la ligne de Guingamp à Carhaix (réseau de l'Ouest) est organisé de la manière suivante :

I. *Contrôle de la voie et des bâtiments.*

MM. **Kleine**, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, à Paris.
Nanot, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, au Mans.

II. *Contrôle de l'exploitation et de la traction.*

MM. **Pelletan**, Ingénieur en Chef des Mines, à Paris.
Bernheim, Ingénieur ordinaire, au Mans.

III. *Contrôle central.*

MM. **Lecornu**, Ingénieur en Chef des Mines, à Paris.
Humbert, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, à Paris.

IV. *Exploitation commerciale.*

MM. **Marie** et **Zerling**, Inspecteurs principaux, à Paris.
de Rolland, Inspecteur particulier, à Paris.

V. *Surveillance administrative.*

Commissariat de Morlaix.

Arrêté du 24 *octobre.* — Le service du Contrôle de l'exploitation de la ligne de Barbezieux à Châteauneuf-sur-Charente, est organisé de la manière suivante :

I. *Contrôle de la voie et des bâtiments.*

MM. **Violette de Noircarme**, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, à Paris.
Bernis, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, à Bordeaux.

II. *Contrôle de l'exploitation et de la traction.*

MM. **Olry**, Ingénieur en Chef des Mines, à Paris.
Brisse, Ingénieur ordinaire des Mines, à Bordeaux.

III. *Contrôle central.*

MM. **Olry**, Ingénieur en Chef des Mines, à Paris.
Bellom, Ingénieur ordinaire des Mines, à Paris.

IV. *Exploitation commerciale.*

MM. **Hering**, Inspecteur principal, à Tours.
Roidot, Inspecteur particulier, à Tours.

V. *Surveillance administrative.*

M. **Maurin**, Commissaire, à Angoulême.

Arrêté du 28 *octobre.* — Le service du Contrôle de l'exploitation de la section de ligne de Casteljaloux à Roquefort (réseau du Midi), est organisé de la manière suivante :

I. *Contrôle de la voie et des bâtiments.*

MM. **Debray**, Ingénieur ordinaire faisant fonctions d'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, à Paris.
Bernis, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, à Bordeaux.
Flander, Conducteur des Ponts et Chaussées, à Bordeaux.

II. *Contrôle de l'exploitation et de la traction.*

MM. **Colin**, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, à Paris.
Brisse, Ingénieur ordinaire des Mines, à Bordeaux.
Saint-Alary, Conducteur principal des Ponts et Chaussées, à Bordeaux.

III. *Contrôle central.*

MM. **Dieulafoy**, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, à Paris.
Équer, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, à Paris.

IV. *Exploitation commerciale.*

MM. **Noyrit**, Inspecteur principal, à Bordeaux.
Talbot, Inspecteur particulier, à Bordeaux.

V. *Surveillance administrative.*

MM. **Villemin**, Commissaire de surveillance administrative, à Marmande (pour la section de Casteljaloux à Houeillès exclusivement).
Comet, Commissaire de surveillance administrative à Mont-de-Marsan [pour la section de Houeillès (inclus) à Roquefort].

Arrêté du 30 *octobre.* — Le service du Contrôle de la construction et le service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer Algériens et Tunisiens sont distraits du 16e arrondissement d'Inspection générale des Ponts et Chaussées (Algérie).

Ils formeront un service spécial dont la direction sera confiée à un Inspecteur général des Ponts et Chaussées ou des Mines.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er novembre 1893.

Arrêté du 30 *octobre.* — Les services des études et travaux, du Contrôle des études et travaux et du Contrôle de l'exploitation des chemins de fer de la Corse, qui font actuellement partie du service du Contrôle des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, sont rattachés à la Direction du Contrôle des chemins de fer Algériens et Tunisiens.

Cette disposition aura son effet à dater du 1er novembre 1893.

Arrêté du 30 *octobre.* — M. **Forestier,** Inspecteur général des Ponts et Chaussées de 2e classe, actuellement chargé du 12e arrondissement d'Inspection, a été chargé de la Direction du service du Contrôle des chemins de fer Algériens, Tunisiens et de la Corse (nouvelle organisation).

Cette disposition aura son effet à dater du 1er novembre 1893.

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES.

Par décisions du Ministre des Travaux publics, en dates des 10 août, 19 septembre, 16, 28 octobre et 13 novembre 1893, ont été nommés à l'École nationale supérieure des Mines pour l'année scolaire 1893-1894 :

1° *Élèves externes de 1re année.*

MM.

Marillier,	**Duportal,**	**Bricard,**
de Chambure,	**de France,**	**Loreau,**
Desprès,	**Pellissier-Tanon,**	**Waton,**
Henry,	**Daydé,**	**Chapot,**
Gerville-Réache,	**Rottenfus,**	**Ollivier,**
Douchy,	**Despaigne,**	**Villot,**
Tostivint,	**Coupeau,**	**de Chaignon;**
Siquot,	**Faure (Joannès),**	
Girollet,	**Gay,**	

2° *Élèves des Cours préparatoires.*

MM.

Marquet,	**de Loisy,**	**Guionnet,**
Ledoux,	**Entz,**	**Lenclud,**
Philippard,	**Morel d'Arleux,**	**Bouffé,**
Delage,	**Hallé,**	**Denis,**
Bruniquel-Recoules,	**Pélabon,**	**Reumaux,**
Brosselin,	**Faucillon,**	**Jacquot,**
Herwegh,	**Grandel,**	**Grandidier,**
Rabault,	**Dubernard,**	**Boulinier,**
Raybaud,	**Roux,**	**Walcker.**
de Laforcade,	**Cohen,**	**Coster,**
Le Bret,	**Daillier,**	**Pavie,**
Tarbé de Saint-Hardouin,	**Morillon,**	**Pommeret.**

Par décisions du Ministre des Travaux publics, en dates des 10 août, 16 et 28 octobre 1893, les candidats étrangers, dont les

noms suivent ont été autorisés, après avoir subi un examen de capacité, à suivre, en 1893-1894, comme élèves étrangers :

1° *Les Cours spéciaux de 1re année.*

MM.

Feslaü,	**Counas,**	**Bogatko,**
Maltezos,	**Davila,**	**Negulici;**

2° *Les Cours préparatoires.*

MM.

Rahmann,	**Protopapadakis,**	**Axiotaxis,**
Ghika,	**Vogelsang,**	**Mathieu,**
Oppenheim,	**Lecca,**	**Soler.**
Economos,	**de Cardenas,**	

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, du 9 *novembre* 1893, *portant modification du décret du* 25 *septembre* 1876 (*), *qui avait autorisé l'établissement d'une fabrique de dynamite au plateau d'*ABLON (Calvados).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — Le décret ci-dessus visé du 25 septembre 1876 est modifié ou complété par les dispositions ci-après.

Art. 2. — La fabrique de dynamite proprement dite sera entourée d'une clôture de 2m,50 de hauteur formant une enceinte continue, suivant le tracé en traits rouges du plan n° 2 ; cette clôture sera établie conformément aux indications du plan de détail n° 3.

Deux portes seront ménagées dans l'enceinte, l'une au point A pour l'entrée des ouvriers et des matières premières, l'autre au point C pour la sortie des produits manufacturés ; cette porte demeurera constamment fermée à clef, sauf pendant les transports de dynamite aux nouveaux magasins ; la porte A sera également fermée à clef en dehors des heures de travail ; elle sera en outre placée constamment sous la surveillance d'un gardien.

Les terrains compris dans l'enceinte continue, ainsi que les parties externes et supérieures des levées, seront plantés d'arbres à feuillage touffu et à croissance rapide.

Art. 3. — Aucun champ d'expérience pour l'étude des explosifs ne pourra être installé dans l'enceinte définie ci-dessus. Les essais de dynamite au mor-

---

(*) Volume de 1876, p. 206. — Voir le décret du 21 mars 1891 (Volume de 1891, p. 58) modifiant également le décret de 1876.

tier, nécessaires pour le contrôle constant de la fabrication, auront lieu dans une autre partie de l'usine, aussi éloignée que possible de la fabrique proprement dite.

Art. 4. — Le service de la fabrique et des nouveaux magasins sera assuré par les deux coupures D et F du plan n° 2. La coupure figurée en GG, sur le plan n° 1, sera supprimée et la continuité des levées sera rétablie en ce point, conformément aux indications du plan n° 2.

Art. 5. — L'écoulement des eaux pluviales devra être complètement assuré autour des ateliers. Il sera pourvu à une ventilation convenable des ateliers, au moyen d'évents qui seront protégés par la saillie de la toiture contre les rayons directs du soleil.

Des dispositions seront prises pour faciliter la sortie des ouvriers en cas d'accidents ; les portes des ateliers devront à cet effet s'ouvrir de dedans en dehors et être munies d'une fermeture pouvant fonctionner facilement par une simple poussée intérieure ; les fenêtres qui existent actuellement pourront être conservées, mais seulement à la condition d'être rendues mobiles de façon à permettre aisément leur ouverture automatique de dedans en dehors.

Art. 6. — La cheminée actuelle des chaudières des générateurs à vapeur sera supprimée ; les gaz seront envoyés dans la cheminée 48 *bis* dont la hauteur est supérieure à celle des ateliers de fabrication, de séparation ou de concentration des acides.

Toutes les cheminées seront munies de paratonnerres dans les conditions admises comme présentant une sécurité suffisante.

Art. 7. — Le dépôt de coton-collodion sera divisé en compartiments entourés chacun de cavaliers en terre et ne contenant pas plus de 200 kilogrammes de coton l'un.

Art. 8. — Les toitures de toutes les constructions destinées à recevoir des matières explosibles à un état quelconque seront en matériaux légers, non métalliques, et incombustibles ; elles seront peintes en blanc.

Art. 9. — Les bâtiments actuellement affectés, dans l'intérieur de la fabrique, au dépôt de la dynamite confectionnée et encaissée seront supprimés comme dépôts. Ils seront remplacés par de nouveaux magasins à construire aux points marqués 69, S, T, U, V, X sur le plan n° 2.

Ces magasins seront établis, conformément au plan n° 5, dans les mêmes conditions générales que les ateliers de fabrication ; ils auront un faux grenier avec plafond enduit de plâtre; des évents en toile métallique seront ménagés tant dans le faux grenier que dans les magasins pour déterminer une large ventilation.

Le sol sera dallé et cimenté avec soin et les murs seront recouverts d'un enduit de ciment fait de manière à préserver la dynamite contre l'humidité.

Les magasins seront fermés par une porte double en menuiserie pleine.

La hauteur des levées en terre, leur épaisseur à leur sommet seront conformes aux indications du plan n° 5 ; les parties externes et supérieures seront plantées d'arbres ; chaque magasin devra, en outre, être entouré d'un mur solide de 3 mètres de hauteur, placé à 1 mètre du pied du talus extérieur des levées en terre.

Il sera établi, à une distance d'environ 2 mètres du bâtiment, un paratonnerre sur mât, dans les conditions admises comme présentant une sécurité suffisante. Les parties métalliques du bâtiment seront mises, au moyen de tiges métalliques, en communication avec le conducteur du paratonnerre.

Les matières inflammables autres que les explosifs à base de nitroglycérine, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pièces siliceuses apparentes, les outils en fer, seront formellement exclus des magasins et de leurs abords.

L'ouverture ou la fermeture des caisses renfermant la dynamite ainsi que les manipulations de cet explosif ne devront jamais être faites dans les magasins, mais en dehors de leurs murs d'enceinte.

Les magasins seront placés sous la surveillance d'un gardien spécial qui devra être muni des armes et munitions nécessaires pour repousser une attaque. Le logement de ce gardien, placé au point marqué V sur le plan n° 2, sera relié électriquement, d'une part, avec la ville de Honfleur et, d'autre part, avec le personnel de l'usine, afin d'assurer, le cas échéant, la prompte arrivée de la gendarmerie. Cette communication devra fonctionner automatiquement en cas de rupture des fils.

La quantité maximum de dynamite que chaque magasin pourra recevoir est fixée à 40.000 kilogrammes.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité des magasins, des approvisionnements d'eau et de sable, ainsi que les moyens de combattre un commencement d'incendie.

Le service des magasins ne devra jamais être fait que de jour.

Art. 10. — En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité militaire, la société devra évacuer sur le point qui lui sera indiqué la dynamite renfermée dans la fabrique, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction de la dynamite pourra être ordonnée sans qu'il en résulte pour la société aucun droit à indemnité.

Art. 11. — La société générale se conformera, sous peine de déchéance, aux prescriptions ci-dessus dans un délai de six mois pour celles énumérées dans les articles 2, 4, 5, 6, 7 et 8, et dans un délai d'un an pour celles qui font l'objet de l'article 9.

Ces délais courront à partir de la notification du présent décret à la société.

Art. 12. — Les changements d'affectation de plusieurs locaux et les améliorations que la société générale va se trouver amenée à opérer progressivement comme conséquence des prescriptions ci-dessus, et qui devront être effectuées conformément aux indications des plans annexés, sont dès à présent autorisés.

Art. 13. — Indépendamment des vérifications que l'administration supérieure peut ordonner en tout temps, il sera, par un ingénieur de l'État désigné à cet effet, procédé, à l'expiration des délais ci-dessus impartis, à la reconnaissance et à la vérification de tous les travaux prescrits ou autorisés, dans le but de s'assurer de leur entière conformité aux conditions qui précèdent.

Art. 14. — Le décret du 25 septembre 1876 est rapporté dans tout ce qu'il a de contraire aux dispositions du présent décret.

Art. 15. — Les ministres du commerce, de l'industrie et des colonies, de l'intérieur, des finances et de la guerre, sont chargés, etc...

Décret du Président de la République, du 9 *novembre* 1893, *autorisant la* SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES DE CARVIN *à établir un dépôt de dynamite de* 1re *catégorie sur le territoire de la commune de* CARVIN (Pas-de-Calais).

Décret du Président de la République, du 9 *novembre* 1893, *autorisant M.* CAMPIONNET, *maître de forges, concessionnaire de mines à* Gueugnon (Saône-et-Loire), *à établir un dépôt de dynamite de* 2e *catégorie sur le territoire de la commune d'*UXEAU, *au lieu dit* BEAUVOIR (même département).

Décret du Président de la République, du 14 *novembre* 1893, *portant suppression des dépôts de dynamite ci-après :*

DÉPARTEMENTS	COMMUNES	CATÉGORIES du dépôt	DATES d'autorisation
Seine-et-Oise. . .	Saint-Chéron.	1re	10 mars 1883.
	Soisy-sous-Etiolles. . . .	2e	10 juillet 1885.
	Essonnes.	2e	18 octobre 1887.

Décret du Président de la République, du 15 *novembre* 1893, *autorisant MM.* CHAGOT ET Cie, *concessionnaires de mines, à Blanzy, à établir trois dépôts de dynamite de* 2e *catégorie, l'un sur le territoire de la commune de* SAUVIGNES (Saône-et-Loire) *et les deux autres sur celui de la commune de* MONTCEAU-LES-MINES (même département).

Décret du Président de la République, du 20 *novembre* 1893, *portant règlement pour l'éclairage, pendant la nuit, sur les fleuves et rivières, des bateaux et des obstacles à la navigation.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi du 21 juillet 1856 (*), concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur;

Vu le décret du 1er septembre 1884 (**) sur les mesures de précaution à prendre en mer pour éviter les abordages;

Vu le décret du 4 mars 1890 (***), fixant les limites d'application à l'embouchure des fleuves et rivières du décret du 9 avril 1883 (****) sur la navigation fluviale à vapeur;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Pendant la nuit, c'est-à-dire depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever, les bateaux et radeaux, ainsi que les obstacles à la navigation, seront éclairés conformément aux dispositions du présent règlement sur les fleuves, rivières, canaux, lacs et étangs d'eau douce.

Art. 2. — Sur les fleuves et rivières mentionnés au décret du 4 mars 1890, les articles 2 à 11 du règlement du 1er septembre 1884 (**), qui concernent les feux des navires de mer, seront appliqués en aval de la limite déterminée par ce décret. Ils seront également appliqués en amont de cette limite sur ceux desdits cours d'eau qui se trouvent isolés du réseau général de navigation intérieure.

Le surplus du réseau sera soumis aux règles ci-après :

TITRE Ier. — BATEAUX EN MARCHE.

SECTION Ire. — *Dispositions applicables à l'ensemble du réseau fluvial.*

Art. 3. — Les bateaux mus par la vapeur ou par tout autre moteur mécanique porteront, quand ils marcheront isolément, quatre ou cinq feux au gré du capitaine, savoir :

A l'avant, un feu blanc placé dans l'axe du bateau, ou deux feux blancs de niveau disposés symétriquement de part et d'autre de cet axe, lesdits feux invisibles de l'arrière;

(*) Volume de 1856, p. 117.
(**) Voir *infrà*, p. 556.
(***) Volume de 1890, p. 135.
(****) Volume de 1883, p. 210.

A tribord un feu vert, à bâbord un feu rouge, tous deux visibles de l'avant et invisibles de l'arrière;

A l'arrière, un feu rouge invisible de l'avant.

Art. 4. — Les remorqueurs sans convoi porteront les mêmes feux que les bateaux à vapeur isolés.

Art. 5. — Les remorqueurs à la tête d'un convoi porteront cinq feux, savoir :

A l'avant, deux feux blancs superposés l'un à l'autre, disposés dans l'axe du bateau et invisibles de l'arrière;

A tribord un feu vert, à bâbord un feu rouge, tous deux visibles de l'avant et invisibles de l'arrière;

A l'arrière, un feu rouge invisible de l'avant.

Art. 6. — Les toueurs avec ou sans convoi porteront cinq feux, savoir :

A l'avant, un feu blanc et un feu rouge superposé au feu blanc, placés l'un et l'autre dans l'axe du bateau et invisibles de l'arrière ;

A tribord un feu vert, à bâbord un feu rouge, tous deux visibles de l'avant et invisibles de l'arrière;

A l'arrière, un feu rouge invisible de l'avant.

Art. 7. — Les deux feux superposés à l'avant des remorqueurs et des toueurs seront espacés entre eux de telle sorte qu'ils soient toujours parfaitement distincts l'un de l'autre dans toutes les positions du bateau.

Les feux latéraux prescrits pour les bateaux à vapeur, les remorqueurs et les toueurs seront placés vers le milieu de la longueur de ces bateaux, dans une position telle qu'ils ne se confondent jamais avec ceux d'avant.

Leur élévation au-dessus du pont sera suffisante pour qu'ils ne soient jamais masqués par aucune partie du bateau ou de son chargement.

Art. 8. — Les bateaux intermédiaires des convois toués ou remorqués porteront chacun un feu blanc dont le rayonnement sera atténué par un verre dépoli; ce feu, placé à l'avant, restera constamment visible de tous les points de l'horizon.

Lesdits bateaux pourront être dispensés de tout éclairage par arrêté préfectoral lorsqu'ils seront disposés en couplage serré, de manière à former un système invariable, et n'auront pas la faculté de gouverner isolément.

Art. 9. — Le dernier bateau de chaque convoi portera deux feux, savoir :

A l'avant, un feu blanc atténué, comme il est dit à l'article 8;

A l'arrière, un feu rouge invisible de l'avant.

Art. 10. — Toutes les fois qu'un toueur ou remorqueur devra obstruer le chenal pour opérer une manœuvre quelconque, il superposera un feu rouge, visible de l'amont et de l'aval, à celui des feux latéraux qui se trouvera du côté de l'interruption du passage.

Art. 11. — Les bateaux isolés autres que ceux qui sont mus par la vapeur ou par tout autre moteur mécanique porteront deux ou trois feux au gré du marinier, savoir :

A l'avant, un feu blanc placé dans l'axe du bateau, ou deux feux blancs de niveau disposés symétriquement de part et d'autre de cet axe, lesdits feux invisibles de l'arrière;

A l'arrière, un feu rouge invisible de l'avant.

Art. 12. — Les radeaux dont la largeur ne dépassera pas 10 mètres porteront les mêmes feux que les bateaux ordinaires isolés.

Les radeaux de plus de 10 mètres de largeur porteront, savoir :

A l'avant, deux feux blancs invisibles de l'arrière;

A l'arrière, deux feux rouges invisibles de l'avant.

Ces quatre feux seront respectivement disposés aux angles du radeau.

Art. 13. — Outre les feux ci-dessus prescrits, les bateaux des services réguliers porteront à l'avant un feu vert invisible de l'arrière; ce feu sera placé dans l'axe du bateau et superposé aux feux d'avant à une hauteur telle qu'il en reste constamment distinct.

Art. 14. — Par exception aux dispositions qui précèdent, sur les cours d'eau où la navigation de nuit est peu active, et en l'absence de navigation à vapeur, les bateaux ordinaires et les radeaux pourront être dispensés, par arrêté préfectoral, de l'éclairage d'arrière.

Art. 15. — Les bateaux de plaisance et autres embarcations ayant plus de 8 mètres de longueur, ainsi que les canots à vapeur de toute dimension, seront assujettis, selon leur nature, aux prescriptions du présent règlement.

Les canots ordinaires, les bachots et les petites embarcations d'agrément dont la longueur ne dépasse pas 8 mètres seront éclairés au moyen d'un feu blanc visible de tous les points de l'horizon.

Art. 16. — Les canots à la traîne seront dispensés de l'éclairage, pourvu que la traîne ne dépasse pas une longueur de 5 mètres.

SECTION II. — *Dispositions spéciales à la traversée des grandes villes et de leur banlieue.*

Art. 17. — Dans la traversée des grandes villes et de leur banlieue, le mode d'éclairage des bateaux à voyageurs sera déterminé, selon les besoins du service, par des arrêtés préfectoraux qui seront soumis à l'homologation ministérielle.

Il ne sera pas dérogé, par ces arrêtés, aux dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux autres bateaux ou aux radeaux.

TITRE II. — BATEAUX ET RADEAUX EN STATIONNEMENT. — BATEAUX ÉCHOUÉS. — ÉCUEILS. — OUVRAGES D'ART.

Art. 18. — Les bateaux et radeaux stationnant dans le chenal seront signalés par deux feux rouges placés dans l'axe du bateau, l'un à l'avant, l'autre à l'arrière.

Cette règle s'appliquera à tous les engins flottants, tels que dragues à vapeur, pompes d'épuisement et sonnettes, mouillés dans le chenal.

Art. 19. — Les bateaux, radeaux et engins flottants arrêtés le long de la rive seront signalés par un feu rouge placé du côté du large, vers le milieu de la longueur du bateau, et visible de tous les points de la voie navigable.

Le feu rouge sera remplacé par un feu vert pour les pontons-embarcadères.

Lorsque plusieurs bateaux, radeaux ou engins flottants stationneront bord à bord le long de la rive, celui du large pourra être seul éclairé.

Art. 20. — Les bateaux, radeaux et engins flottants stationnant dans les ports publics ou privés seront dispensés de tout éclairage, à la condition que ces bateaux ou radeaux soient complètement effacés en dehors du profil courant du chenal.

Art. 21. — Des feux rouges en nombre suffisant, visibles de l'amont et de l'aval, devront signaler la présence des bateaux échoués et autres écueils accidentels.

Des feux jaunes seront placés à distance convenable de ces écueils, lorsque la disposition des lieux ne permettra pas d'apercevoir les feux rouges en temps utile.

Art. 22. — Les ouvrages provisoires mettant obstacle à la navigation seront signalés, tant à l'amont qu'à l'aval, par des feux rouges.

Un feu de même couleur sera placé sur chacune des pattes d'oie disposés à l'avant ou à l'arrière des échafaudages.

Chaque passe libre sera désignée soit par un feu blanc disposé dans l'axe de la passe, soit par deux feux blancs respectivement placés de chaque côté de ladite passe.

Chaque passe fermée sera indiquée soit par un feu rouge placé dans l'axe de la passe, soit par deux feux rouges respectivement disposés de chaque côté de ladite passe, sans préjudice de ceux qui sont prescrits sur les pattes d'oie.

Art. 23. — Des arrêtés ministériels désigneront ceux des ouvrages permanents affectés à un service public qui doivent être éclairés.

Des arrêtés préfectoraux statueront de même à l'égard des ouvrages établis par des particuliers en vertu de permissions de voirie.

Ces arrêtés fixeront les conditions de l'éclairage dans chaque cas particulier, en maintenant aux feux de différentes couleurs la signification qui leur est attribuée aux articles 21 et 22.

Art. 24. — Sur les voies où la navigation sera de fait suspendue, des arrêtés préfectoraux pourront accorder des dispenses totales ou partielles d'éclairer, pendant la durée de cette interruption, les bateaux, établissements flottants et obstacles définis ci-dessus.

TITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 25. — Les feux de différentes couleurs ci-dessus énumérés seront produits au moyen d'appareils dont la lumière puisse être aperçue à une distance minimum de 300 mètres et offre un pouvoir éclairant au moins égal à l'unité photométrique usuelle, fournie par une lampe Carcel avec mèche de $0^{m},02$ de diamètre, brûlant par heure 42 grammes d'huile de colza.

Les feux d'avant et ceux d'arrière seront cylindriques ou angulaires au gré des mariniers.

Les feux latéraux prescrits pour les bateaux à vapeur, les toueurs et les remorqueurs seront exclusivement des feux angulaires éclairant un secteur d'au moins 112° 30′.

Chaque bateau sera muni d'un nombre d'appareils suffisant ainsi que d'un assortiment de verres blancs, rouges et verts pouvant s'adapter à ces appareils.

Art. 26. — L'éclairage des bateaux ne pourra avoir lieu au

moyen de la lumière électrique que sur une autorisation spéciale qui sera donnée par le ministre des travaux publics.

Art. 27. — Le passage de nuit aux écluses et ponts mobiles sera refusé aux bateaux, convois et radeaux qui ne seraient pas munis des feux réglementaires.

Art. 28. — Le présent règlement sera exécutoire à dater du 1er janvier 1894.

Art. 29. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 novembre 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

VIETTE.

Décret du Président de la République, du 20 *novembre* 1893, *déterminant la forme du procès-verbal de déclaration des accidents survenus dans les établissements industriels* (*loi du* 12 *juin* 1893).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Vu l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 (*) ainsi conçu :

« Tout accident ayant occasionné une blessure à un ou plusieurs ouvriers, survenu dans un des établissements mentionnés à l'article 1er et au dernier paragraphe de l'article 2, sera l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise ou, à son défaut et en son absence, par le préposé.

« Cette déclaration contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident ; elle sera faite dans les quarante-huit heures au maire de la commune, qui en dressera procès-verbal, dans la forme à déterminer par un règlement d'administration publique. A cette déclaration sera joint, produit par le patron, un certificat du médecin, indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

(*) Voir *suprà*, p. 365.

« Récépissé de la déclaration et du certificat médical sera remis, séance tenante, au déposant.

« Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental » ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le procès-verbal de la déclaration d'un accident, à dresser, en vertu de l'article 11 de la loi du 12 juin 1893, par le maire de la commune où cet accident s'est produit, sera rédigé conformément au modèle annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce,
de l'industrie et des colonies,

TERRIER.

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

CANTON
d

COMMUNE
d

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie d

PROCÈS-VERBAL DE DÉCLARATION D'ACCIDENT (*)

(Art. 11 de la loi du 12 juin 1893.)

Par-devant nous (1), , maire de la commune d , département d , soussigné, a comparu, le (2) , M. (3) qui nous a remis, en vertu de l'article 11 de la loi du 12 juin 1893, une déclaration relative à un accident isolé *ou* multiple (4) survenu le (2) dans (5) à (6)

Cette déclaration constate que :

1° L'accident résulte de la circonstance suivante :

2° Que les témoins de l'accident sont (7)

A cette déclaration était joint un certificat de M. (1) , médecin à , donnant par victime les renseignements suivants :

(1) Nom et prénoms.
(2) Indiquer la date et l'heure.
(3) Indiquer les nom, prénoms, profession et adresse ; mentionner, en cas d'absence ou à défaut du chef de l'entreprise, que la déclaration a bien été faite par son préposé.
(4) Effacer isolé ou multiple suivant les cas.
(5) Indiquer la nature de l'établissement et le lieu où il est situé, ainsi que l'atelier où a eu lieu l'accident.
(6) Indiquer les nom, prénoms, âge, sexe, profession et adresse de la victime ou des victimes.
(7) Indiquer les noms, professions et adresses.

NOM ET PRÉNOMS des victimes	SEXE ET AGE des victimes	SUITES DE L'ACCIDENT		SUITES PROBABLES de la blessure	ÉPOQUE à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif
		Morts	Nature de la blessure		

La déclaration et le certificat médical ont été annexés au présent procès-verbal pour être transmis à M. l'Inspecteur départemental du travail en résidence à

Fait et arrêté le présent procès-verbal les jour, mois et an que dessus, lequel a été signé avec nous par le déclarant après lecture faite.

(*Signatures.*)

Vu pour être annexé au décret du 20 novembre 1893.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
TERRIER.

(*) Sont seuls considérés comme accident ceux qui paraissent devoir entraîner une incapacité de travail de *trois jours au moins*.

Décret du Président de la République, du 21 novembre 1893, portant institution de la concession des mines d'antimoine et autres métaux connexes du Breuil (Cantal et Haute-Loire).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — Il est fait concession à M. Giraud (Victor), des mines d'antimoine et autres métaux connexes, comprises dans les limites ci-après définies, communes de Leyvaux et de Laurie, arrondissement de Saint-Flour (Cantal), et commune de Saint-Étienne-sur-Blesle, arrondissement de Brioude, département de la Haute-Loire.

Art. 2. — Cette concession qui prendra le nom de *concession du Breuil*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, 1° par l'axe du ruisseau de Leyvaux, depuis son intersection avec l'axe du ruisseau de Combelibaut, point F, jusqu'à son confluent avec l'axe du ruisseau de Voirèze, point B ; et 2°, à partir du point B, par l'axe du ruisseau de Voirèze jusqu'à son point de rencontre C, avec une ligne droite menée du point H, milieu du pont de la Chérèze, sur le ravin de Solignac, au point D, intersection de l'axe du ruisseau de Ribeyre, avec l'axe d'un ravin venant du nord, qui traverse le village de Farges, vers son milieu ; la dite ligne HD formant, d'autre part, limite partielle de la concession d'antimoine du Cheylat, instituée par décret du 27 avril 1892 (*) ;

Au *sud-est*, par la ligne droite sus-définie, depuis le point C jusqu'au point D ;

Au *sud-ouest*, par une ligne droite allant du dit point D, au clocher de Leyvaux, mais limitée à son point de rencontre E, avec l'axe du ruisseau de Voirèze ;

A l'*ouest*, par une dernière ligne droite, menée du point E au point F, de départ.

Les dites limites renfermant une étendue superficielle de trois kilomètres carrés, cinquante-quatre hectares ($3^{kmq},54^{h}$).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger à l'antimoine et autres métaux connexes qui peuvent exister dans l'étendue de la concession du Breuil.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au

---

(*) Volume de 1892, p. 205.

concessionnaire des mines du Breuil, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810 modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0f,10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5, 6, 7 et 8 respectivement conformes aux articles 6, 7, 8 et 9 du décret du 4 janvier 1893 instituant la concession d'Espezolle (voir *suprà*, p. 8).

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DU BREUIL

conforme à celui de la concession d'ESPEZOLLE (voir *suprà*, p. 9).

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Un an.
Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 10 mètres.
Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer :* 25 mètres (*).

Décret du Président de la République, du 23 *novembre* 1893, *autorisant la* SOCIÉTÉ ANONYME DES HOUILLÈRES DE LA HAUTE-LOIRE *à réunir la concession des mines de houille de* FRUGÈRES (Haute-Loire), *aux concessions de même nature du* GROSMÉNIL, *de* LA TAUPE *et de* FONDARY (Haute-Loire et Puy-de-Dôme) (**).

Arrêté ministériel, du 23 *novembre* 1893, *modifiant l'article* 3 *des arrêtés des* 5 *mai et* 15 *juin* 1893 (***), *qui avaient respective-*

(*) Une décision ministérielle du 8 décembre 1893 a rattaché la concession du Breuil, par l'action administrative, au département du Cantal.

(**) Dates d'institution des concessions réunies :

Frugères : Décret du 16 août 1867 (Volume de 1867, p. 326) ;

Le Grosménil : Arrêté du Directoire du 29 frimaire an VII et décret du 4 juin 1862 (Volume de 1862, p. 135) ;

La Taupe : Ordonnance du 13 septembre 1820 (*Annales des Mines*, volume de 1820, p. 602) et décret du 12 mars 1870 (Volume de 1870, p. 185) ;

Fondary : Ordonnance du 13 juin 1827 (*Annales des Mines*, 1er volume de 1828, p. 347).

(***) Voir *suprà*, p. 265 et 373.

ment institué à ROUEN *et à* PONT-AUDEMER *une commission de surveillance de bateaux à vapeur (navigation maritime).*

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — La surveillance à exercer sur le bac à vapeur de Quillebeuf en vertu du décret du 1er février 1893, et dont la commission instituée à Pont-Audemer est actuellement chargée, sera désormais placée dans les attributions de la commission instituée à Rouen.

La surveillance de la commission de Pont-Audemer continuera à s'étendre, sous réserve de cette exception, en dehors du port où elle est instituée, sur les côtes et rivages du département de l'Eure.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera adressé, etc...

Décret du Président de la République, du 24 *novembre* 1893, *prorogeant l'autorisation accordée, par décret du* 15 *juillet* 1891, *à M.* HUGONIE, *mandataire de Mme Vve* MAYJURON, *d'exécuter des recherches de mines de plomb argentifère dans la commune de* NONARDS (Corrèze), *nonobstant le refus des propriétaires du sol.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 28 février 1893, par M. Hugonie, Pierre, déclarant agir comme mandataire de Mme Vve Mayjuron, à l'effet d'obtenir une prorogation de l'autorisation, accordée pour une durée de 18 mois, par décret du 15 juillet 1891 (*), d'exécuter des recherches de mines de plomb argentifère dans diverses parcelles de terrain de la commune de Nonards (Corrèze), nonobstant le refus des propriétaires du sol ;

Vu le décret précité du 15 juillet 1891 ;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle cette pétition a été soumise ;

Les rapports et avis des ingénieurs des mines, en date des 16-18 mars et 11 septembre 1893 ;

Les lettres et avis du préfet de la Corrèze, des 21 mars et 16 septembre 1893 ;

(*) Volume de 1891, p. 289.

Les avis du conseil général des mines, des 30 juin et 27 octobre 1893 ;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 (**) ;

Décrète :

Art. 1er. — Est prorogé, pour une nouvelle période de dix-huit mois, à dater de la notification au permissionnaire, le délai fixé par l'article 3 du décret du 15 juillet 1891, pour l'exécution de travaux de recherches de mines de plomb argentifère, autorisée par le dit décret.

Art. 2. — Sont maintenues toutes les autres dispositions du décret du 15 juillet 1891.

Art. 3. — Le présent décret sera affiché, dans la commune de Nonards, à la diligence du maire de cette commune et aux frais du permissionnaire, dans le délai d'un mois à partir de la notification qui en aura été faite à ce dernier.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 novembre 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

VIETTE.

(**) Volume de 1880, p. 239.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES.

DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. — BUREAU DE L'INDUSTRIE.

TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE. — SERVICE DES MINES.

Monsieur , Ingénieur en chef des mines,

Paris, le 3 novembre 1893.

Monsieur l'Ingénieur en chef, un arrêté de M. le ministre des travaux publics ayant réorganisé le service des mines (*), j'ai dû modifier les frais fixes et les maxima des frais de tournées alloués aux ingénieurs et contrôleurs des mines pour assurer l'application de la loi du 2 novembre 1892 (**).

Vous trouverez ci-joint un nouvel état de répartition approuvé par moi après avis du service compétent du Ministère des travaux publics. Je ferai mettre prochainement à la disposition de MM. les Préfets les crédits nécessaires pour atteindre, dans les arrondissements où le crédit a été augmenté, les sommes figurant audit état. La ventilation des frais entre les divers services continuera à être effectuée d'après les règles indiquées dans les instructions générales du 4 mai 1893 (***).

Recevez, etc.

Le Ministre du commerce,
de l'industrie et des colonies,
TERRIER.

(*) Voir *suprà*, p. 424.
(**) Volume de 1892, p. 329.
(***) Voir *suprà*, p. 312.

ÉTAT DES FRAIS FIXES

et des maxima des frais de tournées allouées annuellement aux ingénieurs et contrôleurs des mines pour assurer l'application dans les mines, minières et carrières de la loi du 2 novembre 1892. (Réglementation du travail des enfants, des filles mineures et des femmes.)

(Approuvé par arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, en date du 28 octobre 1893)

FONCTIONS	RÉSIDENCES	FRAIS de tournées	FRAIS fixes	TOTAL par personne	TOTAL par sous-arrondissement	TOTAL par arrondissement	OBSERVATIONS
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
DIVISION DU NORD-OUEST.							
ARRONDISSEMENT DE PARIS.							
Ingénieur en chef	Paris	50	150	200			
Sous-arrondissement de Paris.							
Ingénieur ordinaire	Paris	50	100	150			
3 contrôleurs	Paris	3 × 50	»	150	300		
Sous-arrondissement de Versailles.							
Ingénieur ordinaire	Paris	150	150	300			
5 contrôleurs (service actif).	Paris	2×100	»	200			
Idem	Versailles	100	»	100			
Idem	Meaux	100	»	100	700	1.200	
ARRONDISSEMENT DE DOUAI.							
Ingénieur en chef	Douai	100	400	500			
Sous-arrondissement de Lille.							
Ingénieur ordinaire	Lille	100	100	200			
Contrôleurs	Lille	3 × 80	»	240	440		
Sous-arrondissement de Valenciennes.							
Ingénieur ordinaire	Valenciennes	200	400	600			
Contrôleurs	Douai	200	»	200			
Idem	Valenciennes (1re subdivis.)	200	»	200			
Idem	Valenciennes (2e subdivis.)	200	»	200			
Idem	Laon	80	»	80	1.280	1.720	

FONCTIONS	RÉSIDENCES	FRAIS de tournées	FRAIS fixes	TOTAL par personne	TOTAL par sous-arrondissement	TOTAL par arrondissement	OBSERVATIONS
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
ARRONDISSEMENT D'ARRAS.							
Ingénieur en chef	Arras	100	400	500			
Sous-arrondissement d'Arras.							
Ingénieur ordinaire	Arras	250	400	650			
Contrôleurs	3 à Arras	3×200	»	600	1.250		
Sous-arrondissement de Béthune.							
Ingénieur ordinaire	Arras	250	400	650			
Contrôleurs	2 à Arras	2×200	»	400			
Idem	Béthune	200	»	200	1.250		
Sous-arrondissement d'Amiens.							
Ingénieur ordinaire	Amiens	100	100	200			
Contrôleurs	Amiens	80	»	80			
Idem	Beauvais	80	»	80	360	3.360	
ARRONDISSEMENT DE ROUEN.							
Ingénieur en chef	Rouen	50	150	200			
Sous-arrondissement de Rouen.							
Ingénieur ordinaire	Rouen	150	150	300			
Contrôleurs	Evreux	100	»	100			
Idem	Le Havre	80	»	80			
Idem	Rouen (1er)	2 × 80	»	160			
Idem	Rouen (2e)				640		
Sous-arrondissement de Caen.							
Ingénieur ordinaire	Caen	100	150	250			
Contrôleurs	Caen	80	»	80			
Idem	Flers	80	»	80	410	1.250	
ARRONDISSEMENT DU MANS.							
Ingénieur en chef	Le Mans	50	150	200			
Sous-arrondissement du Mans.							
Ingénieur ordinaire	Le Mans	100	150	250			
Contrôleurs	Laval	2 × 80	»	160			
Idem	Le Mans				410		
Sous-arrondissement de Nantes.							
Ingénieur ordinaire	Nantes	150	150	300			
Contrôleurs	Nantes (1re subdivision)	6 × 80	»	480			
Idem	Nantes (2e subdivision)						
Idem	Nantes (3e subdivision)						
Idem	Brest						
Idem	Rennes (1re et 2e subdivis.)				780	1.390	

FONCTIONS	RÉSIDENCES	FRAIS de tournées	FRAIS fixes	TOTAL par personne	TOTAL par sous-arrondissement	TOTAL par arrondissement	OBSERVATIONS
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
DIVISION DU NORD-EST.							
ARRONDISSEMENT DE NANCY.							
Ingénieur en chef	Nancy.	100	300	400			
Sous-arrondissement de Nancy.							
Ingénieur ordinaire	Nancy.	150	200	350			
Contrôleurs	Nancy (1re subdivision). . . .	150	»	150			
Idem.	Nancy (2e subdivision)	150	»	150			
Idem.	Longwy.	150	»	150			
Idem.	Epinal	50	»	50	850		
Sous-arrondissement de Reims.							
Ingénieur ordinaire	Reims	200	200	400			
Contrôleurs.	Charleville.	150	»	150			
Idem.	Mézières	150	»	150			
Idem.	Bar-le-Duc.	100	»	100			
Contrôleurs.	Reims.	50	»	50			
Idem.	Epernay	50	»	50			
Idem.	Troyes	50	»	50	950		
Sous-arrondissement de Vesoul.							
Ingénieur ordinaire	Vesoul	200	200	400			
Contrôleurs.	Belfort	3×100	»	300			
Idem.	Chaumont						
Idem.	Vesoul				700	2 900	
ARRONDISSEMENT DE CHALON-SUR-SAÔNE.							
Ingénieur en chef	Chalon-sur-Saône.	100	400	500			
Sous-arrondissement de Chalon.							
Ingénieur ordinaire	Chalon	200	400	600			
Contrôleurs.	Creusot.	200	»	200			
Idem.	Chalon-centre.	150	»	150			
Idem.	Chalon-est.	150	»	150			
Idem.	Bourg.	100	»	100	1.200		
Sous-arrondissement de Dijon.							
Ingénieur ordinaire.	Dijon	150	150	300			
Contrôleurs.	Besançon.	3 × 80	»	240			
Idem.	Dijon.						
Idem.	Auxerre.				540	2.240	

FONCTIONS	RÉSIDENCES	FRAIS de tournées	FRAIS fixes	TOTAL par personne	TOTAL par sous-arrondissement	TOTAL par arrondissement	OBSERVATIONS
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
DIVISION DU CENTRE.							
ARRONDISSEMENT DE POITIERS.							
Ingénieur en chef	Bourges	100	200	300			
Sous-arrondissement d'Angers.							
Ingénieur ordinaire	Angers	200	200	400			
Contrôleurs	Idem	100	»	100			
Idem	La Roche-sur-Yon	100	»	100	600		
Sous-arrondissement de Tours.							
Ingénieur ordinaire	Tours	100	150	250			
Contrôleurs	Poitiers	80	»	80			
Idem	Tours	80	»	80			
Idem	Orléans	80	»	80	490		
Sous-arrondissement de Bourges.							
Ingénieur ordinaire	Bourges	150	150	300			
Contrôleurs	Idem						
Idem	Guéret	3×100	»	300			
Idem	Limoges				600	1.990	
ARRONDISSEMENT DE SAINT-ÉTIENNE.							
Ingénieur en chef	Saint-Étienne	100	500	600			
Sous-arrondissement de Saint-Étienne-est.							
Ingénieur ordinaire	Saint-Étienne	200	500	700			
Contrôleurs	Idem	3×200	»	600			
Idem	Rive-de-Gier	2×100	»	200	1.500		
Sous-arrondissement de Saint-Étienne-ouest.							
Ingénieur ordinaire	Saint-Étienne	200	500	700			
Contrôleurs	Idem	3×200	»	600	1.300		
Sous-arrondissement de Lyon.							
Ingénieur ordinaire	Rive-de-Gier	150	200	350			
Contrôleurs	2 à Lyon	2×100	»	200	550	3.950	
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT.							
Ingénieur en chef	Clermont	100	300	400			
Sous-arrondissement de Clermont.							
Ingénieur ordinaire	Clermont	150	300	450			
Contrôleurs	2 à Clermont	2×150	»	300	750		

FONCTIONS	RÉSIDENCES	FRAIS de tournées	FRAIS fixes	TOTAL par personne	TOTAL par sous-arrondissement	TOTAL par arrondissement	OBSERVATIONS
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
Sous-arrondissement de Moulins.							
Ingénieur ordinaire	Moulins	200	300	500			
Contrôleurs		2×150	»	300	800	1.950	
DIVISION DU SUD-EST.							
ARRONDISSEMENT DE CHAMBÉRY.							
Ingénieur en chef	Chambéry	50	250	300			
Sous-arrondissement de Chambéry.							
Ingénieur ordinaire	Chambéry	150	150	300			
Contrôleurs	Idem						
Idem	Saint-Jean-de-Maurienne	3×100	»	300			
Idem	Annecy				600		
Sous-arrondissement de Grenoble.							
Ingénieur ordinaire	Grenoble	150	250	400			
Contrôleurs	2 à Grenoble						
Idem	Briançon						
Idem	Bourgoin	5×100	»	500			
Idem	Valence				900	1.800	
ARRONDISSEMENT D'ALAIS.							
Ingénieur en chef	Alais	100	400	500			
Sous-arrondissement d'Alais.							
Ingénieur ordinaire	Alais	200	400	600			
Contrôleurs	4 à Alais (service du Gard)	4×200	»	800			
Idem	1 à Alais (serv. de la Lozère)	80	»	80			
Idem	1 à Privas (serv. de l'Ardèche)	100	»	100	1.580		
Sous-arrondissement de Montpellier.							
Ingénieur ordinaire	Montpellier	150	200	350			
Contrôleurs	Idem	150	»	150	500	2.580	
DIVISION DU SUD-OUEST.							
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX.							
Ingénieur en chef	Bordeaux	50	150	200			
Sous-arrondissement de Bordeaux.							
Ingénieur ordinaire	Bordeaux	100	150	250			
Contrôleurs	2 à Bordeaux						
Idem	Angoulême	4 × 80	»	320			
Idem	Périgueux				570		

FONCTIONS	RÉSIDENCES	FRAIS de tournées	FRAIS fixes	TOTAL par personne	TOTAL par sous-arrondissement	TOTAL par arrondissement	OBSERVATIONS
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
	Sous-arrondissement de Pau.						
Ingénieur ordinaire	Pau	100	150	250			
Contrôleurs	Mont-de-Marsan	2 × 80	»	160			
Idem	Pau				410	1.180	
	ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE.						
Ingénieur en chef	Toulouse	100	300	400			
	Sous-arrondissement de Toulouse.						
Ingénieur ordinaire	Toulouse	100	150	250			
Contrôleurs	Toulouse	2 × 80	»	160			
Idem	Foix				410		
	Sous-arrondissement de Rodez.						
Ingénieur ordinaire	Rodez	200	300	500			
Contrôleurs	Decazeville	3×150	»	450			
Idem	2 à Rodez						
Idem	Cahors	80	»	80	1.030		
	Sous-arrondissement d'Albi.						
Ingénieur ordinaire	Albi	200	300	500			
Contrôleurs	Idem	150	»	150			
Idem	Carcassonne	2×100	»	200			
Idem	Prades				850	2.690	
	DIVISION DU SUD.						
	ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE.						
Ingénieur en chef	Marseille	100	300	400			
	Sous-arrondissement de Marseille-nord.						
Ingénieur ordinaire	Marseille	100	100	200			
Contrôleurs	Avignon	100	»	100	300		
	Sous-arrondissement de Marseille-sud.						
Ingénieur ordinaire	Marseille	200	300	500			
Contrôleurs	2 à Marseille (service des lignites)	2×150	300	300			
Idem	Idem	2×100	200	200			
Idem	Draguignan	150	»	150			
Idem	Nice	80	»	80			
Idem	Corse	80	»	80	1.310	2.010	

Vu et annexé à l'arrêté en date du 28 octobre 1893.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

TERRIER.

NAVIGATION INTÉRIEURE. — ÉCLAIRAGE PENDANT LA NUIT DES BATEAUX ET OBSTACLES A LA NAVIGATION. — ENVOI DU DÉCRET DU 20 NOVEMBRE 1893.

A M. le Préfet du département d .

Paris, le 22 novembre 1893.

Monsieur le préfet, un arrêté ministériel du 4 août 1884 (*) a réglementé l'éclairage, pendant la nuit, des bateaux et des obstacles à la navigation sur les fleuves, rivières, canaux, lacs et étangs d'eau douce.

A la suite des réclamations formulées par les représentants de la batellerie contre un certain nombre des dispositions prescrites, mon prédécesseur a chargé une commission d'étudier les modifications qu'il convenait d'apporter à ce règlement.

Après une enquête aussi étendue et aussi complète que possible, cette commission a proposé un nouveau règlement, qui m'a paru de nature à donner satisfaction aux réclamations présentées dans ce qu'elles avaient de légitime, sans sacrifier aucun des intérêts généraux en cause.

Ce règlement a fait l'objet d'un décret en date du 20 novembre 1893, dont le texte est ci-annexé (**) et dont je vous prie d'assurer l'exécution en ce qui concerne votre département.

Sans entrer dans l'examen détaillé des nouvelles dispositions édictées, je me bornerai à en faire ressortir le sens général.

Le but principal de l'Administration a été d'apporter au règlement de 1884 toutes les simplifications compatibles avec la sécurité de la navigation.

Dans cet ordre d'idées, elle a tenu d'abord à faire disparaître la répartition des voies navigables en deux catégories. Elle a reconnu que l'unification des types des voies navigables et le caractère mixte de la navigation sur les longs parcours entraînaient nécessairement l'adoption de règles uniformes pour l'éclairage, sauf à y mettre quelques atténuations sur les voies peu fréquentées, mais sans établir de distinction entre les canaux et les rivières.

Cette suppression a conduit à une refonte complète de la réglementation actuelle et constitue l'une des bases du nouveau règlement.

(*) Volume de 1884, p. 298.
(**) Voir *suprà*, p. 530.

En somme, sauf quelques changements de détail, pour la plupart demandés par la batellerie, on a généralisé sur l'ensemble du réseau le système d'éclairage actuellement adopté sur les rivières et les canaux assimilés.

Il a été stipulé en outre que, dans la traversée des grandes villes, le même système d'éclairage serait maintenu sans changement pour la marine marchande, et que les dispositions spéciales à la traversée de ces villes seraient limitées aux bateaux à voyageurs.

On n'a pas cru toutefois devoir étendre le principe de l'uniformité des signaux de nuit à la partie maritime des fleuves et des rivières mentionnés au décret du 4 mars 1890 (*), qui a fixé la limite d'application du règlement du 9 avril 1883 (**) sur la navigation fluviale à vapeur.

En aval de cette limite, les bateaux resteront soumis aux dispositions des articles 2 à 11 du règlement du 1er septembre 1884 (***), qui concernent les feux des navires de mer.

Le décret du 20 novembre 1893 rend même ces dispositions applicables, en amont de la limite précitée, sur ceux desdits cours d'eau qui se trouvent isolés du réseau général.

Les clauses relatives aux bateaux et radeaux en stationnement, aux bateaux échoués, aux ouvrages d'art, n'ont subi que des modifications peu importantes. La principale consiste dans l'addition d'un feu jaune, dit de ralentissement, destiné à signaler les écueils à distance.

En ce qui concerne les ouvrages permanents du domaine public (ponts, écluses, barrages) on s'est borné à fixer les règles générales à observer dans l'éclairage de ces ouvrages, en laissant à des décisions particulières le soin de désigner ceux d'entre eux qu'il conviendait d'éclairer, et de définir les dispositions spéciales à adopter suivant les circonstances locales.

Au sujet des appareils propres à réaliser l'éclairage des bateaux, le nouveau règlement laisse à la batellerie toute liberté dans le choix de ses appareils, pourvu qu'ils soient à même de remplir les conditions propres à sauvegarder la sécurité publique. Il se borne à définir ces conditions, en fixant, d'une part, l'intensité lumineuse, qui sera celle d'une lampe Carcel, avec mèche de 0m,02 de diamètre, brûlant par heure 42 grammes d'huile de

---

(*) Volume de 1890, p. 135.
(**) Volume de 1883, p. 210.
(***) Voir *infrà*, p. 556.

colza (unité photométrique bien connue de tous les fabricants); et, d'autre part, la distance de visibilité, qui devra être au moins de 300 mètres.

Cette dernière condition est d'une vérification facile pour tout le monde; mais il doit être bien entendu que la visibilité à une distance minima de 300 mètres correspond au degré de brume par lequel la navigation est encore possible sans danger. Lorsque le brouillard sera assez épais pour qu'une lumière ayant l'intensité de celle du bec Carcel type ne soit plus visible à 300 mètres, les conditions de navigation devront être réputées trop dangereuses pour que les bateaux continuent leur marche.

Enfin, le décret du 20 novembre 1893 règle le mode de projection des feux latéraux des bateaux à vapeur; il prescrit pour ces feux des lanternes éclairant un secteur d'au moins 112°,30'. Cette disposition ne fait que régulariser un usage existant et n'impose en réalité, aucune charge nouvelle à la batellerie à vapeur.

Aux termes de l'article 28, le nouveau règlement sera exécutoire à dater du 1er janvier 1894.

Vous trouverez ci-annexés, avec le texte du décret du 20 novembre 1893 (*), un tableau figuratif qui en traduit aux yeux les dispositions et permet d'en embrasser l'ensemble sous forme synoptique, et, en outre, un extrait du règlement du 1er septembre 1884 concernant les feux des navires de mer.

Je me réserve de faire imprimer un placard reproduisant les documents précités et dont j'enverrai ultérieurement un certain nombre d'exemplaires à MM. les Ingénieurs en chef, pour qu'ils les fassent afficher aux endroits habituellement fréquentés par la batellerie, notamment sur les ports et aux écluses des voies de navigation intérieure.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse directement une ampliation à MM. les Ingénieurs en chef.

Le Ministre des travaux publics,

VIETTE.

(*) Voir *suprà*, p. 530.

RÈGLEMENT

du 20 novembre 1893

POUR L'ÉCLAIRAGE DE NUIT DES BATEAUX ET DES OBSTACLES A LA NAVIGATION

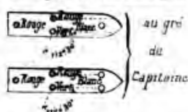
TABLEAU FIGURATIF DE LA DISPOSITION DES FEUX

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU RÉSEAU DE NAVIGATION INTÉRIEURE.

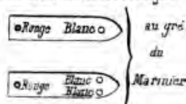
I. — BATEAUX EN MARCHE.

A. — Voies fréquentées, avec navigation à vapeur.

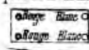
Bateau à vapeur marchant isolément et canots à vapeur de toute dimension.



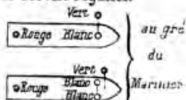
Bateau ordinaire et radeau de moins de 10m de largeur.



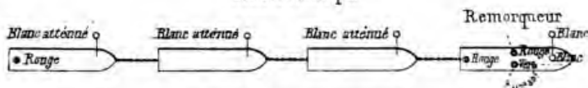
Radeau de plus de 10m de largeur



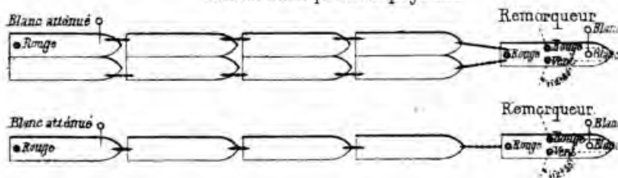
Bateau de service régulier.



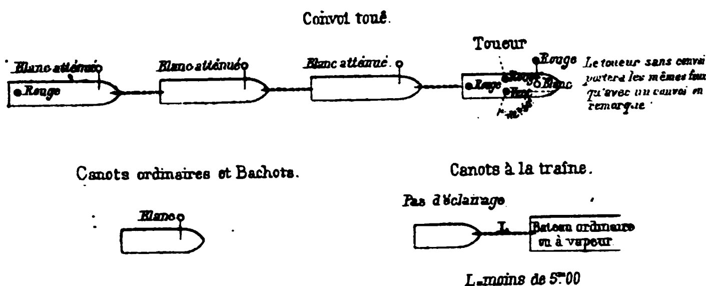
Convoi remorqué.



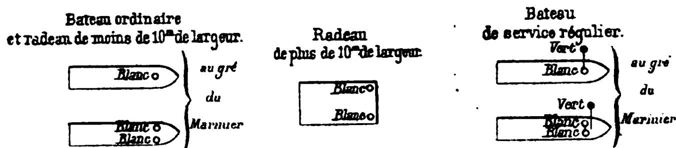
Convois remorqués en couplage serré



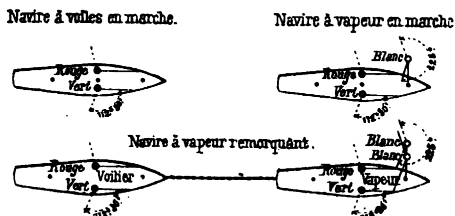
A. — Voies fréquentées, avec navigation à vapeur
(Suite.)



A'. — Voies peu fréquentées, sans navigation à vapeur.



Observation. — Pour les *parties maritimes des fleuves*, c'est-à-dire pour celles qui sont situées en aval des limites fixées par le décret du 4 mars 1890, ainsi que pour les parties de ces mêmes fleuves situées en amont desdites limites, mais qui sont isolées du réseau général de navigation intérieure, l'éclairage reste soumis aux règles internationales fixées par le règlement du 1er septembre 1884, dont le diagramme suivant figure les dispositions.



II. — BATEAUX STATIONNANTS OU ÉCHOUÉS, ÉCUEILS ET OUVRAGES D'ART.

(a). — Bateaux stationnant ou échoués, pontons et écueils.

Rouge
le long de la rive.
Rouge Rouge
au large.
Rouge
Vert
Ponton
Rouge
Écueil
Cet écueil doit en outre être signalé à distance par un feu jaune d'avertissement et de ralentissement.

(b). — Ouvrages d'art.

1° Ponts en construction ou en réparation.

Passe libre
Passe libre
Passe fermée
Passe fermée
Axe de l'ouvrage
Blanc
Rouge
Passe libre (avec feux latéraux)
Passe libre (avec feu central)
Passe fermée (avec feu central)
Passe fermée (avec feux latéraux)
Patte d'oie

2° Ponts en service et exceptionnellement soumis à la prescription de l'éclairage.

Rouge Rouge Blanc Rouge
Rouge
Passe fermée
Blanc
Passe libre

3° Écluses exceptionnellement soumises à la prescription de l'éclairage.

Écluse fermée ou interdite
Rouge
Écluse libre.
Blanc

EXTRAIT

du règlement du 1er septembre 1884 ayant pour objet de prévenir les abordages en mer.

RÈGLES CONCERNANT LES FEUX

Art. 2. *Feux.* — Les feux mentionnés dans les articles suivants, numérotés 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, doivent être tenus allumés par tous les temps, depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever.

Aucun autre feu ne devra paraître à l'extérieur du navire.

Art. 3. *Feux que doivent avoir les bâtiments à vapeur.* — Tout navire à vapeur de mer, quand il est en marche, doit porter :

a. Sur le mât de misaine ou en avant du mât de misaine, à une hauteur d'au moins 6 mètres au-dessus du plat-bord, et, si la largeur du navire est de plus de 6 mètres, à une hauteur au-dessus du plat-bord au moins égale à la largeur du navire, un feu blanc brillant placé de manière à fournir une lumière uniforme et sans interruption sur tout le parcours d'un arc horizontal de vingt quarts ou rumbs de vent. Il devra être fixé de telle sorte que la lumière se projette de chaque côté du navire depuis l'avant jusqu'à deux quarts de l'arrière du travers. La portée de ce feu devra être assez grande pour qu'il soit visible à 5 milles de distance par nuit noire, mais atmosphère pure.

b. A tribord, un feu vert établi de manière à projeter une lumière uniforme et sans interruption sur tout le parcours d'un arc horizontal de dix quarts du compas compris entre l'avant du navire et deux quarts de l'arrière du travers à tribord; il doit avoir une portée telle qu'il soit visible à au moins 2 milles de distance par une nuit noire, mais atmosphère pure.

c. A bâbord, un feu rouge établi de manière à projeter une lumière uniforme et sans interruption sur tout le parcours d'un arc horizontal de dix quarts du compas compris entre l'avant du navire et deux quarts de l'arrière du travers à bâbord; il doit avoir une portée telle qu'il soit visible à au moins 2 milles de distance par une nuit noire, mais atmosphère pure.

d. Ces feux de côté vert et rouge doivent être pourvus, du côté du navire par rapport à eux, d'écrans se projetant en avant d'au moins 91 centimètres, de telle sorte que leur lumière ne puisse pas être aperçue de tribord devant pour le feu rouge et de bâbord devant pour le feu vert.

Art. 4. *Feux des navires à vapeur remorquant* — Tout navire à vapeur qui remorque un autre bâtiment doit porter, outre ses feux de côtés, deux feux blancs brillants placés verticalement à 91 centimètres de distance au moins l'un au-dessus de l'autre, afin de le distinguer des autres bâtiments à vapeur. Chacun de ses feux doit être du même genre et installé de la même manière que le feu blanc brillant porté au mât de misaine par les autres navires à vapeur.

Art. 5. *Signaux de jour et de nuit à bord des navires qui ne sont pas maîtres de leur manœuvre.* — *a.* Tout navire à voiles ou à vapeur qui, par

une cause accidentelle, n'est pas libre de ses mouvements, doit, si c'est pendant la nuit, mettre, à la place assignée au feu blanc brillant que les bâtiments à vapeur sont tenus d'avoir en avant du mât de misaine, trois feux rouges placés dans des lanternes sphériques d'au moins 25 centimètres de diamètre et disposés verticalement à une distance l'une de l'autre d'au moins 91 centimètres; ils doivent avoir une telle portée qu'ils soient visibles à au moins 2 milles de distance, par une nuit noire, mais atmosphère pure; si c'est le jour, il doit porter, en avant de la tête du mât de misaine et pas plus bas que cette tête de mât, trois boules noires de 61 centimètres de diamètre chacune, placées verticalement l'une au-dessous de l'autre, à une distance d'au moins 91 centimètres.

b. Tout navire à voiles ou à vapeur employé soit à poser, soit à relever un câble télégraphique, doit, si c'est pendant la nuit, mettre, à la place assignée au feu blanc brillant que les bâtiments à vapeur sont tenus d'avoir en avant du mât de misaine, trois feux placés dans des lanternes sphériques d'au moins 25 centimètres de diamètre et disposées verticalement à une distance l'une de l'autre d'au moins $1^{m},82$; le feu supérieur et le feu inférieur devront être rouges, et celui du milieu devra être blanc, et les feux rouges devront avoir la même portée que le feu blanc. Si c'est le jour, il doit porter, en avant de la tête du mât de misaine, et pas plus bas que cette tête de mât, trois boules de 61 centimètres de diamètre au moins chacune, placées verticalement l'une au-dessous de l'autre à une distance d'au moins $1^{m},32$; la boule supérieure et la boule inférieure devront être de forme sphérique et de couleur rouge, et celle du milieu devra être de la forme d'un diamant (deux cônes réunis par la base) et de couleur blanche.

c. Les navires cités dans cet article ne doivent pas avoir les feux de côté allumés lorsqu'ils n'ont aucun sillage ; ils doivent, au contraire, les tenir allumés s'ils sont en marche, soit à la voile, soit à la vapeur.

d. Les lanternes et les boules que cet article oblige à montrer servent à avertir les autres navires que celui qui les montre n'est pas manœuvrable et, par suite, ne peut se garer. Les signaux que doivent faire les bâtiments en détresse et demandant du secours sont spécifiés dans l'article 27.

Art. 6. *Feux des navires à voiles.* — Tout navire à voiles qui fait route, ou qui est remorqué, doit porter les feux indiqués par l'article 3 pour un bâtiment à vapeur en marche, à l'exception du feu blanc qu'il ne doit avoir en aucun cas.

Art. 7. *Feux exceptionnels pour les petits navires à voiles.* — Toutes les fois que les feux de côté rouge et vert ne pourront pas être fixés à leur poste, comme cela a lieu à bord des petits navires pendant le mauvais temps, on devra tenir ces feux sur le pont à leur côté respectif du bâtiment, allumés et prêts à être montrés. Si on approche d'un autre bâtiment ou si on en est approché, on doit montrer ses feux à leurs bords respectifs en temps utile pour empêcher l'abordage, les placer de manière qu'ils soient le plus visibles possible et de telle sorte que le feu vert ne puisse pas s'apercevoir de bâbord ni le feu rouge de tribord.

Afin de rendre plus facile et plus sûr l'emploi de ces feux portatifs, les lan-

ternes doivent être peintes extérieurement de la couleur du feu qu'elles contiennent et munies d'écrans convenables.

Art. 8. *Feux pour les navires au mouillage.* — Tout navire soit à voiles soit à vapeur, doit, lorsqu'il est au mouillage, avoir un feu blanc dans une lanterne sphérique d'au moins 20 centimètres de diamètre, placé le plus en vue possible à une hauteur au-dessus du plat bord qui n'excède pas 6 mètres; ce feu doit montrer une lumière claire, uniforme, sans interruption et visible tout autour de l'horizon à une distance d'au moins 1 mille.

Art. 9. *Feux pour les bateaux-pilotes.* — Les bateaux-pilotes, quand ils sont sur leur station de pilotage pour leur service, ne doivent pas porter les mêmes feux que les autres navires; ils doivent avoir à la tête du mât un feu blanc visible tout autour de l'horizon; ils doivent également montrer à de courts intervalles, ne dépassant jamais quinze minutes, un ou plusieurs feux intermittents.

Quand un bateau-pilote n'est pas dans sa zone et occupé au service de pilotage, il doit porter les mêmes feux que les autres navires.

Art. 10. *Feux pour les bateaux de pêche avec ou sans filets à la traine et pour les bateaux non pontés.* — Les embarcations non pontées et les bateaux de pêche de moins de 20 tonneaux (jauge nette) étant en marche, sans avoir leurs filets, chaluts, dragues ou lignes à l'eau, ne seront pas obligés de porter les feux de couleur de côté; mais, dans ce cas, chaque embarcation ou chaque bateau devra, en leur lieu et place, avoir prêt sous la main un fanal muni, sur l'un des côtés, d'un verre vert et, sur l'autre d'un verre rouge; et, s'il approche d'un navire, ou s'il en voit approcher un, il devra montrer ce fanal assez à temps pour prévenir un abordage, et de manière que le feu vert ne soit pas vu sur le côté de bâbord, ni le feu rouge sur le côté de tribord.

(La partie suivante de cet article s'applique seulement aux bateaux et embarcations de pêche au large de la côte d'Europe, dans le nord du cap Finistère.)

a. Tous les bateaux et toutes les embarcations de pêche de 20 tonneaux (jauge nette) et au-dessus, lorsqu'ils sont en marche et ne se trouvent pas dans l'un des cas où ils ont à montrer les feux désignés par les prescriptions suivantes de cet article, doivent porter et montrer les mêmes feux que les autres bâtiments en marche.

b. Tous les bateaux qui seront en pêche avec des filets flottants ou dérivants devront montrer deux feux blancs placés de manière qu'ils soient le plus visibles possible. Ces feux seront disposés de façon que leur écartement vertical soit de $1^{m},80$ au moins et de 3 mètres au plus, et de manière aussi que leur écartement horizontal, mesuré dans le sens de la quille du navire, soit de $1^{m},50$ au moins et de 3 mètres au plus. Le feu inférieur devra être le plus sur l'avant et les deux feux devront être placés de telle sorte qu'ils puissent être aperçus de tous les points de l'horizon, par nuit noire, avec atmosphère pure, à une distance de 3 milles au moins.

c. Un bateau pêchant à la ligne et ayant ses lignes dehors « devra porter les mêmes feux qu'un bateau en pêche avec des filets flottants ou dérivants ».

d. Si un bateau en pêche devient stationnaire par suite d'un engagement de son appareil de pêche dans un rocher ou tout autre obstacle, il devra mon

trer le feu blanc et faire le signal de brume d'un bâtiment au mouillage.

e. Les bateaux de pêche et les embarcations non pontées peuvent en toute circonstance faire usage d'un feu intermittent (c'est-à-dire alternativement montré et caché) en plus des autres feux exigés par cet article.

Tous les feux intermittents montrés par un bateau qui chalute, drague ou pêche avec un filet à drague quelconque, devront être montrés de l'arrière du bateau. Toutefois, si le bateau est tenu par l'arrière à son chalut, à sa drague où à son filet à drague, le feu intermittent devra être montré de l'avant.

f. Chaque bateau de pêche ou embarcation non pontée étant à l'encre, entre le coucher et le lever du soleil, devra montrer un feu blanc, visible tout autour de l'horizon à une distance de un mille au moins.

g. Par temps de brume, un bateau en pêche avec des filets flottants ou dérivants et attaché à ses filets, un bateau chalutant, draguant ou pêchant avec des filets à drague quelconques, un bateau pêchant à la ligne et ayant ses lignes dehors, devra, à intervalles de deux minutes au plus, sonner alternativement du cornet de brume et de la cloche.

Art. 11. *Tout navire rattrapé doit montrer un feu.* — Un navire qui est rattrapé par un autre bâtiment doit montrer au-dessus de sa poupe, un feu blanc ou un feu intermittent destiné à avertir le navire qui approche.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES

DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. — BUREAU DE L'INDUSTRIE.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS. — LOI DU 12 JUIN 1893. — DÉCLARATION DES ACCIDENTS.

Monsieur le Préfet d

Paris, le 24 novembre 1893.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser le texte du règlement d'administration publique du 20 novembre 1893 (*) qui a déterminé la forme du procès-verbal à dresser par les maires lorsqu'ils reçoivent une déclaration d'accident, conformément à la loi du 12 juin 1893 (**) sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Pour l'exécution de ce décret, je vous prie de vous reporter

(*) Voir *suprà*, p. 536.
(**) Voir *suprà*, p. 365.

aux instructions qui vous ont été adressées, le 24 avril dernier (*), au sujet des déclarations d'accidents prescrites par la loi du 2 novembre 1892 (**). Sur ce point, en effet, la loi du 12 juin 1893 n'a fait qu'étendre aux accidents arrivés à des ouvriers adultes l'obligation de la déclaration qui résultait déjà de la loi du 2 novembre 1892 pour les enfants, les filles mineures et les femmes.

En portant le décret du 20 novembre à la connaissance des maires de votre département, je vous prie de vouloir bien leur rappeler les instructions que vous avez dû leur adresser à la suite de ma circulaire du 24 avril dernier. Il résulte, en effet, des renseignements qui me sont fournis, que dans un certain nombre de communes, les prescriptions législatives sur ce point ne sont pas exécutées, soit que les industriels s'abstiennent de faire à la mairie la déclaration prescrite en cas d'accident, soit que les maires négligent de transmettre à l'inspecteur du travail cette déclaration avec le certificat médical qui doit y être joint.

Cette situation doit, dans bien des cas, résulter de ce que les maires ignorent les obligations qui leur incombent à ce sujet; vous voudrez bien les leur rappeler aussi fréquemment qu'il sera nécessaire.

Je vous prie, en m'accusant réception de la présente circulaire, de me faire connaître les mesures que vous aurez prises afin d'assurer l'exécution des dispositions qu'elle renferme.

Recevez, etc.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

TERRIER.

MINES ET CARRIÈRES. — DÉBOURRAGE DES COUPS DE MINE RATÉS.

A M. le Préfet du département d .

Paris, le 25 novembre 1893.

Monsieur le préfet, à l'occasion d'un accident récent, survenu dans une carrière, où un ouvrier a été tué par l'explosion d'un culot de coup de mine raté, mon attention a été appelée sur la question de savoir si la prohibition rigoureuse de débourrer les coups de mine ratés devait être maintenue ou s'il ne serait pas

(*) Voir *suprà*, p. 251.
(**) Volume de 1892, p. 329.

préférable d'en autoriser le débourrage, dans certains cas, et moyennant certaines précautions.

J'ai saisi de cette question la commission du grisou, particulièrement compétente en ce qui touche l'emploi des explosifs.

La commission, après avoir procédé à une enquête, estime qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour lever, d'une façon générale, l'interdiction du débourrage. Elle croit cependant que, dans quelques cas spéciaux, notamment lorsque les charges de fourneaux de mine ratés atteignent des poids considérables (ce qui a lieu dans quelques carrières importantes), il peut y avoir un danger réel à les abandonner dans la roche à abattre. Elle pense que, dans ces circonstances exceptionnelles, le débourrage pourrait être autorisé, moyennant certaines précautions. La solution qui lui paraît préférable, consisterait à maintenir l'interdiction générale du débourrage dans les arrêtés préfectoraux réglementant le tirage des coups de mine, et à autoriser des dérogations *par voie d'espèce seulement*, à la demande des exploitants et sur le rapport des ingénieurs; ces dérogations devraient être motivées par les conditions particulières de l'exploitation ou par les mesures spéciales de précaution dont justifieraient lesdits exploitants et qui seraient jugées de nature à assurer la sécurité. En tous cas, il conviendrait de signaler dans les arrêtés de réglementation, le danger que peut causer l'explosif abandonné dans la roche, et de prescrire la plus grande prudence dans le remaniement des déblais provenant des roches où l'on sait qu'il existe un fourneau de mine raté.

Je vous serai obligé de vous conformer, le cas échéant, à ces indications.

J'adresse, d'ailleurs, ampliation de la présente circulaire aux ingénieurs des mines.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
VIETTE.

CHEMINS DE FER. — INSTRUCTION DES AFFAIRES RELATIVES A LA MARCHE DES TRAINS.

A M. , *Inspecteur général du contrôle.*

Paris, le 27 novembre 1893.

Monsieur l'Inspecteur général, mon administration a signalé à diverses reprises au fonctionnaires du contrôle l'intérêt qu'elle

attachait à ce que les demandes ou réclamations relatives à la marche des trains fussent instruites dans le plus court délai possible.

Néanmoins, j'ai eu l'occasion de constater que ces sortes d'affaires restaient trop longtemps en souffrance et que les intéressés n'étaient avisés que très tardivement de la suite qu'elles avaient reçue, même quand les améliorations réclamées avaient été réalisées au cours de l'instruction. Je crois donc devoir vous renouveler les recommandations qui vous ont été adressées par mes prédécesseurs et préciser les règles qu'il conviendra de suivre à l'avenir.

MM. les Inspecteurs généraux du contrôle tiendront un état des demandes relatives à la marche des trains qui leur seront communiquées pour avis. Dès qu'ils seront saisis des propositions des compagnies concernant les changements de service d'été ou d'hiver, ils dresseront un relevé de celles de ces demandes auxquelles lesdites propositions donneront satisfaction et ils enverront immédiatement ce relevé à l'administration supérieure, avec les pièces qui leur avaient été transmises, sans attendre la production des rapports sur l'ensemble des propositions de la compagnie. On procédera de même pour les modifications partielles apportées à la marche des trains en cours de saison.

Quant aux demandes auxquelles il ne serait pas satisfait, soit à l'ouverture du service d'été ou d'hiver, soit à une autre époque, l'instruction devra en être terminée dans un délai maximum de quarante jours. Je sais que les compagnies, qui doivent être entendues en pareil cas, ne répondent pas toujours avec toute la célérité désirable aux communications des fonctionnaires du contrôle, et que c'est là une des principales causes des retards apportés à l'étude des affaires. Je vous invite donc à informer les compagnies dont le réseau est placé sous votre surveillance que, dans le cas où elles ne fourniraient pas leurs observations en temps utile, vous passeriez outre et feriez parvenir à l'administration votre rapport et vos propositions, s'il y avait lieu.

Je tiens essentiellement à ce que les règles que je viens de tracer soient rigoureusement observées et à ce que le délai de quarante jours indiqué plus haut ne soit jamais dépassé.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

VIETTE.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

AVANCEMENTS.

Arrêté du 16 *novembre* 1893. — Le traitement des Ingénieurs en Chef des Mines de 1re classe dont les noms suivent est porté de 7.000 à 8.000 francs, savoir :

MM. **Worms de Romilly**,	MM. **Nivoit**,
Aguillon,	**Matrot**.

L'effet de cette disposition remontera au 1er juillet 1893.

Arrêté du 18 *novembre*. — MM. **Vital** et **Le Verrier**, Ingénieurs en Chef des Mines de 2e classe, sont élevés à la 1re classe de leur grade.

L'effet de cette disposition remontera au 1er juillet 1893.

Arrêté du 18 *novembre*. — Les Ingénieurs ordinaires des Mines de 2e classe, dont les noms suivent, ont été élevés à la 1re classe de leur grade, savoir :

MM. **Laurans**,	MM. **Pellé**,
Beaugey,	**de Launay**,
Nentien,	**Fumey**.
Janet,	

L'effet de cette disposition remontera au 1er juillet 1893.

Arrêté du 18 *novembre*. — Les Ingénieurs ordinaires des Mines de 3e classe, dont les noms suivent, ont été élevés à la 2e classe de leur grade, savoir :

MM. **Nadal**,	M. **Lantenois**.
Coste,	

L'effet de cette disposition remontera au 1er juillet 1893.

IV. *Pour la surveillance administrative.*

Au commissariat de Vendôme.

Arrêté du 16 novembre. — Le service du Contrôle de la ligne d'Avranches à Domfront (section de Romagny, autrefois Mortain-embranchement, à Domfront) (réseau de l'Ouest) est rattaché, savoir :

I. *Pour le Contrôle de la voie et des bâtiments.*

Au 3e arrondissement d'Ingénieur ordinaire (Caen).

II. *Pour le Contrôle de l'exploitation technique et de la traction.*

Au 3e arrondissement d'Ingénieur ordinaire (Caen).

III. *Pour le Contrôle de l'exploitation commerciale.*

A la 3e circonscription d'Inspecteur particulier (**M. de Rolland**).

IV. *Pour la surveillance administrative.*

Au Commissariat de Domfront.

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES.

Nomination d'un profes[illegible]nt intérimaire à l'enseignement du cours d'Électr[illegible]lle (voir *suprà*, p. 564).

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, du 3 décembre 1893, nommant M. JONNART, *député, ministre des travaux publics, en remplacement de M.* VIETTE.

Décret du Président de la République, du 15 décembre 1893, portant rectification du décret, du 26 novembre 1892, institutif de la concession des mines d'antimoine et autres minerais connexes de SOULIAC (Cantal et Haute-Loire).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu le décret du 26 novembre 1892 (*), portant institution, en faveur de M. Lassalle, de la concession des mines d'antimoine et autres minerais connexes de Souliac, sur le territoire des communes de la Chapelle-Laurent et Celoux (Cantal) et de Mercœur (Haute-Loire);

La lettre de M. Lassalle, du 3 mai 1893;

Le rapport des ingénieurs, des 8-13 juin 1893;

La lettre du préfet de la Haute-Loire, du 22 juin 1893;

L'avis du conseil général des mines, du 13 octobre 1893;

Vu la loi, du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 (**);

Le Conseil d'État entendu,

(*) Volume de 1892, p. 342.
(**) Volume de 1880, p. 239.

Décrète :

Art. 1er. — L'article 1er du décret institutif de la concession des mines d'antimoine et autres minerais connexes de Souliac, en date du 26 novembre 1892, est remplacé par le suivant :

« Art. 1er. — Il est fait concession à M. Jean-Baptiste-Théodore Lassalle des mines d'antimoine et autres minerais connexes, comprises dans les limites ci-après définies, communes de la Chapelle-Laurent et de Celoux, arrondissement de Saint-Flour (département du Cantal); de Mercœur et d'Ally, arrondissement de Brioude (département de la Haute-Loire). »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 15 décembre 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

JONNART.

Décision ministérielle, du 26 *décembre* 1893, *supprimant la commission instituée, à* RODEZ (Aveyron), *le* 1er *mars* 1887, *pour la surveillance des bateaux à vapeur* (*navigation fluviale*).

Loi, du 30 *décembre* 1893, *accordant des encouragements spéciaux à l'industrie des huiles de schiste.*

Article unique. — A partir du 12 juillet 1893, et pendant une durée de six ans, il sera alloué aux extracteurs de schistes bitumineux, destinés à la fabrication d'huiles de schistes propres à l'éclairage, des primes dont le montant ne pourra annuellement dépasser la somme de 300.000 francs et qui seront fixées, à concurrence de ce chiffre, au prorata des quantités d'huiles brutes fabriquées, sans qu'en aucun cas la prime allouée puisse être supérieure à 3 francs par hectolitre d'huile brute.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Tout individu qui se sera rendu coupable d'une fraude, d'une tentative de fraude ou d'une complicité de fraude pour l'obtention de la prime sera, à l'avenir, déchu du droit à la prime, sans

préjudice de la restitution de la prime indûment perçue, et sera passible des peines portées à l'article 423 du Code pénal.

L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à la présente loi.

EAUX MINÉRALES

I. — *État des sources d'eau minérale dont l'exploitation et la vente ont été autorisées pendant l'année* 1893.

DÉPARTEMENTS	NOMS DES COMMUNES où sont situées les sources	NOMS DES SOURCES.	DATES des arrêtés d'autorisation
Allier	Hauterive	Source Bayard	22 avril 1893.
	Saint-Yorre	— Saint-Yorre n° 4	id. —
Ardèche	Genestelle	— Estelle	17 juin —
	Marcols	— Salomon	9 juin —
Aveyron	Cransac	— Roques n° 2	29 juin —
Landes	Dax	— de la Néhé *ou* Fontaine chaude.	11 août —
		— Raillard	11 août —
Haute-Loire	Saint-Paul-de-Tartas.	Sources Eugénie et Ernestine	9 juin —
Nièvre	Pougues	Source Saint-Léon	29 juin —
		Grande source	id. —
Puy-de-Dôme	Saurier	Source Ribeyre	id. —
Basses-Pyrénées.	Briscous	Eau minérale provenant du « Puits du Centre » des salines de Briscous	22 avril —
Haute-Savoie	Evian-les-Bains	Source La Précieuse	2 juillet —

II. — *État des sources d'eau minérale pour lesquelles ont été autorisés des changements de noms pendant l'année* 1893.

DÉPARTEMENTS	NOMS des communes où sont situées les sources	NOMS DES SOURCES		DATES D'AUTORISATION	
		Anciens noms	Nouvelles dénominations	de l'exploitation	du changement de nom
Allier	Saint-Yorre	Source Mallat n° 2 et Gabrielle	Source Rosalie	24 février et 23 déc. 1892.	4 juillet 1893.
		Source Souveraine	Id. des Souverains.	26 mars 1889	16 sept. —
		Id. Précieuse	Id. Gracieuse	8 sept. 1890.	id. —
		Id. La Gauloise	Id. des Gaulois	5 juin 1891.	id. —
Ardèche.	Montpezat-sous-Bauzon	Id. La Samaritaine.	Id. La Bonnefont	5 mars 1875.	16 mai —
	Vals	Id. Célestins n° 1.	Id. des Bernardins.	4 janv. 1888.	17 avril —
		Id. Célestins n° 2.	Id. Magali B.	6 sept. 1887.	28 févr. —
		Id. Magali B.	Id. Fauvette	»	17 avril —
Calvados.	Brucourt	Id. *Non dénommée*	Id. de l'Etoile	4 juin 1885.	16 juin —

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES

DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. — BUREAU DE L'INDUSTRIE.

TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE. — MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES. — INSPECTION. — RAPPORT ANNUEL.

Monsieur , ingénieur en chef des Mines.

Paris, le 20 décembre 1893.

Monsieur l'Ingénieur en chef, aux termes des instructions générales du 4 mai dernier (*), vous devez me faire parvenir chaque année, dans le courant du mois de janvier, un rapport portant sur l'application de la loi du 2 novembre 1892 (**) dans les mines, minières et carrières, pendant l'année expirée.

J'ai l'honneur de vous adresser, en nombre suffisant d'exemplaires, les états récapitulatifs à joindre à votre rapport.

Recevez, etc.,

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

Par autorisation :

Le Conseiller d'État, Directeur du commerce intérieur,

C. NICOLAS.

(*) Voir *suprà*,, p. 312.
(**) Volume de 1892, p. 329.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES

INSPECTION DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE

STATISTIQUE DES VISITES

EFFECTUÉES PENDANT L'ANNÉE 189

DANS LE SOUS-ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE D

DÉPARTEMENT D

MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES	NOMBRE des établissements	NOMBRE des établissements visités	NOMBRE d'enfants de 12 à 13 ans ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882)		NOMBRE d'enfants de 13 à 16 ans		NOMBRE d'enfants de 16 à 18 ans		NOMBRE des filles mineures de 18 à 21 ans	NOMBRE des filles et des femmes majeures
			Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles		
I. MINES.										
Mines . . . . . au fond										
Mines . . . . . au jour										
II. MINIÈRES SOUTERRAINES.										
Minières souterraines . . au fond										
Minières souterraines . . au jour										
III. MINIÈRES A CIEL OUVERT. .										
IV. CARRIÈRES SOUTERRAINES.										
Carrières souterraines . . au fond										
Carrières souterraines . . au jour										
V. CARRIÈRES A CIEL OUVERT.										
TOTAUX.										

[N]OMBRE des [o]uvriers [a]dultes	NOMBRE total des ouvriers et des ouvrières	NOMBRE des enfants en contravention pour manque de livret		REGISTRE non en règle	LOI non affichée	AVIS spéciaux non affichés	MACHINES non protégées	MAUVAISES conditions d'hygiène	ACCIDENTS		NOMBRE de procès-verbaux dressés	OBSERVATIONS
		Garçons	Filles						déclarés	non déclarés		

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DE STATISTIQUE DE L'INDUSTRIE MINÉRALE ET DES APPAREILS À VAPEUR (*)

AU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Monsieur le Ministre,

La Commission de statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur a examiné les tableaux de l'Exposé général, faits par le bureau de statistique de la Division des mines, pour l'année 1892, d'après les renseignements touchant les mines, les usines métallurgiques et les appareils à vapeur, que les ingénieurs des mines ont été chargés de recueillir, au cours de 1893.

Elle a l'honneur de vous présenter cet important travail et de vous en signaler les résultats les plus saillants.

Les combustibles minéraux, qui forment les cinq sixièmes de la production de nos mines, appellent d'abord l'attention.

L'extraction de la houille, de l'anthracite et du lignite a fourni, en nombre arrondi, 26.179.000 tonnes. L'accroissement, par rapport à 1891, a été faible : 154.000 tonnes. On doit cependant se féliciter du résultat, car la consommation de la France a fléchi en 1892 de 57.000 tonnes et l'exportation de 11.000 tonnes. — La consommation du charbon a dû se ralentir aussi dans les pays qui nous avoisinent. En effet, les statistiques étrangères, qui sont résumées chaque année dans un appendice, sous forme de tableaux synoptiques, nous montrent la production houillère en diminution de 93.000 tonnes en Belgique, de 1.707.000 tonnes en Allemagne et de 3.752.000 tonnes en Angleterre.

(*) La Commission est composée de MM. Lorieux, inspecteur général des mines, *Président ;* Michelot, chef de la Division des mines ; Keller, ingénieur en chef des mines, *Secrétaire ;* Zeiller, ingénieur en chef des mines Sol, chef du 2e bureau de la Division des mines, *Secrétaire-adjoint.*

— Ces circonstances expliquent comment il s'est produit une baisse générale sur les cours des combustibles minéraux.

Chez nous, le prix de vente de la tonne sur le carreau des mines a diminué de 1f,47 dans notre bassin le plus important, celui du Nord et du Pas-de-Calais; la diminution moyenne, pour l'ensemble de nos exploitations, a été de 85 centimes.

Somme toute, le charbon s'est vendu sur place à un prix élevé (12f,40 par tonne) relativement aux exercices de 1885 à 1889, car la moyenne correspondante ne ressort qu'à 10f,856.

Il est à remarquer que les salaires des mineurs ont été augmentés et que les frais de main-d'œuvre se sont accrus en 1892, malgré la dépréciation des produits.

Les houillères du Pas-de-Calais sont les seules qui aient développé leur extraction : elles ont produit 9.802.000 tonnes, soit un excédent de 1.181.000 tonnes. Un ralentissement sensible s'est manifesté dans tous les autres départements, en particulier dans celui du Tarn où, comme on le sait, les mineurs de Carmaux se sont mis en grève à deux reprises, pendant une durée totale de près de quatre mois.

Sur 294 mines de charbon qui ont été exploitées, 136 l'ont été en perte, et n'ont par conséquent pas participé à la redevance de 5 p. 100 établie sur le revenu net des concessions.

— Si l'on additionne la production des combustibles et celle des autres substances concédées en France, minerais de fer, de plomb et d'argent, de zinc, de manganèse, d'antimoine, pyrites, schistes bitumineux, calcaire asphaltique, sel gemme, on obtient les totaux comparatifs suivants pour 1891 et 1892 :

	Tonnes extraites.	Valeur sur les lieux d'extraction.
1892	30.287.000	359.048.000 fr.
1891	30.050.000	380.350.000

En général, l'extraction a légèrement progressé; cependant à cause de la baisse de prix des houilles et de la plupart des minerais, on constate, pour l'ensemble des produits, une moins-value dépassant 21 millions.

Le personnel des mines s'est accru d'un millier d'ouvriers.

— L'année 1892 a été favorisée au point de vue des accidents. On n'a eu, fort heureusement, aucune catastrophe à constater ni dans les mines, ni dans les carrières, ni dans les minières.

Le grisou n'a causé aucun accident mortel, fait qui ne s'était pas produit depuis cinquante ans. Il est permis d'attribuer cet heureux résultat au redoublement des précautions prises dans les mines grisouteuses, et en particulier à l'amélioration croissante de l'aérage, à l'emploi des explosifs de sûreté et à la surveillance de plus en plus étroite du grisou.

— La production des usines métallurgiques fait l'objet du second chapitre de la statistique de l'industrie minérale. Il est principalement consacré aux établissements groupés sous la dénomination générale d'*Usines à fer*, où l'on fabrique la fonte, le fer ou l'acier.

La fusion des minerais de fer dans les hauts fourneaux a fourni 2.057.000 tonnes de fonte, soit 160.000 tonnes de plus que l'année précédente. La fabrication des aciers ouvrés a également augmenté : de 638.000 tonnes, elle est montée à 682.500. Les fers, dont le poids total, y compris les tôles, représente 829.000 tonnes, ont accusé une légère diminution de 4.000 tonnes.

Les prix de vente sont demeurés à peu près stationnaires pour les fers et les aciers, tandis qu'ils ont baissé pour les fontes.

En raison de l'activité des hauts fourneaux et des aciéries, la valeur cumulée des divers produits des usines à fer a été d'environ 457 millions et a présenté un excédent de 18 millions sur le précédent exercice.

— Les exportations, qui avaient pris un développement marqué depuis quelques années, ont rétrogradé à partir de 1891.

Mais la consommation de la France a simultanément progressé pour les fontes, les fers, les aciers.

— Si l'on jette un coup d'œil au dehors, on voit que la production de la fonte, qui commande celle des fers et des aciers, a généralement augmenté, comme chez nous, en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Russie et surtout aux États-Unis. Par contre elle a subi en Angleterre une importante diminution; si on l'ajoute à celle des deux années précédentes, on constate une réduction de plus de 1.600.000 tonnes depuis 1889 dans ce dernier pays.

— La fabrication, dans les usines de gros œuvre françaises, des métaux autres que le fer, en tête desquels viennent l'argent

et le plomb, le zinc, le nickel, a augmenté de deux ou trois mille tonnes. La valeur correspondante s'est élevée à un peu plus de 38.500.000 francs, malgré la dépréciation du zinc et particulièrement de l'argent.

— La statistique enregistre, chaque année, un nouveau développement des appareils à vapeur. Les accroissements constatés en 1892 sont inférieurs à ceux de l'année précédente. Toutefois on a compté dans les établissements de toute sorte sur les chemins de fer et les bateaux un total de 89.116 chaudières à vapeur, en activité, qui ont donné lieu à 23.871 épreuves réglementaires exécutées au moyen de la presse hydraulique.

Sans entrer dans des détails plus abondants sur les nombreuses matières qu'embrasse la *Statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur en France et en Algérie*, la Commission croit devoir mentionner l'exécution d'une carte dans laquelle la production des combustibles minéraux et la consommation de chaque département sont représentées graphiquement. L'emploi d'une série de couleurs et de teintes variées a permis de différencier les charbons consommés, suivant qu'ils proviennent de tel ou tel de nos centres houillers ou bien des pays étrangers.

La Commission a l'honneur de vous proposer, monsieur le Ministre, d'autoriser, dans les conditions habituelles, l'impression, la distribution et la vente de la publication et de la carte dont il vient d'être question.

Elle vous prie d'agréer, monsieur le Ministre, l'assurance de ses sentiments les plus dévoués et les plus respectueux.

Paris, le 28 décembre 1893.

L'Ingénieur en chef des mines,
Secrétaire de la Commission,

O. KELLER.

L'Inspecteur général des mines,
Président de la Commission,

E. LORIEUX.

JURISPRUDENCE.

Ouvrier mineur. — Congédiement. — Dommages-intérêts (affaire Moché contre Cie des mines d'Aniche).

I. *Jugement rendu, le* 8 *août* 1891, *par le tribunal civil de Douai.*

(EXTRAIT.)

Attendu que Moché demande que la Compagnie des mines d'Aniche soit condamnée à lui payer la somme de 5.000 francs de dommages-intérêts à raison d'un brusque renvoi dont elle l'aurait injustement frappé;

Que, suivant sa prétention, il aurait, le 28 mars 1891, par une note mise au bas d'un rapport qu'il venait de consigner sur le registre en qualité de délégué mineur, prévenu l'ingénieur qu'il devait s'absenter pendant la semaine suivante pour assister au congrès international des mineurs à Paris;

Qu'il aurait même prévenu verbalement l'ingénieur Choin; qu'après une absence de six jours, il lui aurait été répondu, quand il se présenta pour reprendre son travail, qu'il pouvait descendre comme délégué, mais que, comme ouvrier, il était congédié;

Attendu que la Compagnie défenderesse est en désaccord avec le demandeur sur deux points : premièrement sur l'avis verbal que le demandeur aurait donné à l'ingénieur Choin, circonstance qu'elle dénie et deuxièmement sur la durée de l'absence de Moché, absence qu'elle soutient avoir duré huit jours;

Que néanmoins Moché prétend qu'ayant prévenu ses chefs de l'absence qu'il allait faire, ceux-ci ont eu tort de le congédier, et que son absence était d'ailleurs justifiée par la nature du mandat qu'il allait remplir à Paris comme délégué mineur;

Attendu que cette prétention est inadmissible; qu'en effet Moché était ouvrier au service de la Compagnie d'Aniche;

Qu'à ce titre, il lui devait son travail dans les conditions de

régularité ordinaires et en même temps indispensables à l'existence de toute espèce d'industrie;

Qu'il ne pouvait évidemment manquer toute une semaine au travail sans l'autorisation de son patron; que l'avis par lui donné de son absence dans les conditions que lui même indique ne pouvait tenir lieu de cette autorisation;

Que le défaut de protestation ou même d'une observation de la part de l'ingénieur ne saurait équivaloir à un consentement;

Que décider le contraire ce serait investir l'ouvrier et tout salarié, du droit de se donner un congé à lui-même, moyennant avis préalable au patron;

Que pareille interprétation est évidemment contraire tant à la loi du louage qu'aux usages eux-mêmes;

Attendu, au surplus, que les obligations de Moché, à ce point de vue, et comme ouvrier mineur, ne sauraient être modifiées par sa qualité de délégué mineur; que le mandat qu'il exerce à ce titre, est limité par la loi à une surveillance, dans la mine, pour assurer la sécurité des travailleurs; qu'il n'est donc point fondé à prétendre que son absence était justifiée par l'exercice d'un mandat qu'il tient de la loi.

Par ces motifs,

Le tribunal déclare Moché mal fondé en ses demande, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens.

II. *Arrêt rendu, le 11 mai 1892, par la Cour d'appel de Douai.*

(EXTRAIT.)

Attendu que le s^r Moché est entré en qualité d'ouvrier mineur à la Compagnie des mines d'Aniche en 1866;

Qu'il y est resté jusqu'en 1891;

Attendu qu'au mois de mars de ladite année, les membres du conseil général des mineurs l'ayant chargé de représenter ses camarades au congrès international qui devait se tenir à Paris, le 31 mai, Moché quitta son travail et resta absent de la mine pendant plusieurs jours;

Attendu qu'à son retour, le 6 août, comme il se disposait à reprendre le travail, la Compagnie des mines lui notifia qu'elle ne le considérait plus comme attaché à son service, qu'ayant lui-même rompu le contrat de louage, il n'avait pas à reprendre son travail;

Attendu que Moché a formé contre la Compagnie des mines d'Aniche une demande en dommages-intérêts à raison de ce renvoi;

Attendu que le demandeur, ouvrier des mines d'Aniche, était lié envers ses patrons comme ceux-ci l'étaient eux-mêmes envers lui par le contrat de louage passé entre eux; qu'il ne pouvait pas s'absenter de son travail sans le consentement de ces derniers;

Attendu qu'il invoque, il est vrai, pour démontrer la connaissance et le consentement de ses patrons :

Primo. — La mention mise par lui, le 28 mai, au bas du rapport officiel de la visite qu'il venait de faire en sa qualité de délégué mineur, dans les fosses de sa circonscription, mention par laquelle il donnait avis de son absence et prévenait les ingénieurs de s'adresser, en cas de besoin, à son suppléant;

Secundo. — L'avis de son départ qu'il aurait donné verbalement à l'ingénieur Choin;

Mais attendu que la mention par lui mise au bas du rapport de sa visite dans les fosses, indique assurément son intention de s'absenter, mais ne prouve nullement que la compagnie ait consenti à cette absence; que, d'autre part, l'avis verbal qu'il prétend avoir donné à l'ingénieur est formellement dénié, qu'il n'en rapporte pas la preuve et ne demande même pas à la fournir;

Attendu que Moché s'est donc absenté pendant plusieurs jours sans qu'il justifie du consentement de la compagnie des mines d'Aniche;

Attendu que cette compagnie a mis fin au contrat de louage de services passé sans détermination de durée, en renvoyant son ouvrier, ainsi que le nouvel article 1780 du Code civil lui en donne la faculté;

Mais attendu qu'il est d'usage d'accorder, à l'ouvrier mineur renvoyé, un délai de quinzaine entre le congé donné et le jour où il doit quitter la mine, à moins d'un motif légitime;

Attendu que la Compagnie des mines d'Aniche n'a pas observé cet usage; qu'elle a signifié à Moché son renvoi sans lui accorder aucun délai, bien qu'elle ne puisse invoquer un motif suffisamment sérieux pour justifier cette mesure; qu'il résulte, en effet, de tous les éléments du débat, que Moché travaillait à la compagnie des mines d'Aniche depuis 26 ans; qu'il ne s'est absenté qu'après avoir avisé par écrit ses chefs de son absence; qu'il n'est pas établi, ni même allégué que cette absence de quelques

jours ait occasionné un dommage quelconque à l'exploitation de la mine; qu'elle n'a eu pour conséquence ni de ralentir le travail, ni de diminuer la légitime autorité de la Compagnie;

Attendu, dès lors, que la faute commise par l'ouvrier n'était pas, dans ces circonstances, suffisamment grave pour dispenser ses patrons de lui accorder les délais de prévenance d'usage.

Mais attendu qu'il suffira, pour tous dommages-intérêts, d'allouer à Moché une somme égale au total des salaires qu'il aurait pu réaliser dans ces quinze jours;

Attendu que cet appelant gagnait en moyenne 5 francs par jour;

Par ces motifs,

La Cour,

Emendant et réformant quant à ce, le jugement dont est appel.

Condamne la Compagnie des mines d'Aniche à payer à Moché la somme de 75 francs à titre de dommages-intérêts pour les causes susénoncées avec intérêts judiciaires,

Condamne, en outre, ladite compagnie en tous les dépens de première instance et d'appel.

III. — *Arrêt rendu, le* 21 *novembre* 1893, *par la Cour de cassation* (*Chambre des Requêtes*).

(EXTRAIT.)

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des articles 1780, Code civil, et 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare en fait que Moché, qui, aux termes de son contrat de louage, ne pouvait quitter son travail sans le consentement de la Compagnie des mines d'Aniche, a fait une absence de plusieurs jours sans justifier de ce consentement, et que cet acte a constitué de sa part une faute, que, par une appréciation souveraine des circonstances de la cause, la Cour a pu considérer comme insuffisante pour motiver le renvoi du demandeur sans indemnité; qu'en statuant ainsi elle n'a pas violé l'article 1780 du Code civil modifié par la loi du 20 décembre 1890;

Attendu qu'il n'y a aucune contradiction entre cette disposition de l'arrêt et celle qui condamne la Compagnie à payer à Moché une somme de 75 francs à titre de dommages-intérêts pour n'avoir pas observé les délais d'usage pour le congédie-

ment de l'ouvrier ; que l'arrêt suffisamment motivé n'a enfreint aucune des prescriptions de la loi de 1810 ;

Rejette.

Cité ouvrière appartenant a un exploitant de mines.— Stationnement dans une rue en dépendant. — Atteinte au droit de propriété.— (Affaire Société des mines de Lens contre Dilly).

I. — *Jugement rendu, le* 5 *avril* 1892, *par la Justice de Paix du canton de Lens* (*Pas-de-Calais*).

(EXTRAIT.)

Attendu que la Société des mines de Lens a fait citer devant nous Dilly, à l'effet de s'entendre condamner à lui payer la somme de 150 francs à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit et dépens de l'instance, en raison du préjudice matériel et moral à elle causé par ce fait qu'à plusieurs reprises, et notamment les 10 octobre 1891 et 15 janvier 1892, Dilly s'est installé sur la propriété de la Société des mines de Lens pour distribuer aux ouvriers mineurs des bulletins ou billets annonçant des réunions ou conférences, et ce, malgré la défense à lui faite par un garde particulier assermenté des Mines de Lens, d'avoir à y séjourner plus longtemps et malgré l'ordre à lui donné de se retirer sur la voie publique ;

Attendu que Dilly reconnaît les faits de la citation, mais allègue que, par suite de ce fait que la Société des mines de Lens a ouvert sur son sol, sur sa propriété privée, des rues pour desservir les corons ou habitations ouvrières, elle a, par suite, transformé, par le long usage, ses rues privées en rues publiques et ainsi abandonné l'usage aux habitants de la commune de Liévin, qu'il y ait ou non autorisation d'ouverture des rues dont s'agit, et soutient que sa résistance aux ordres du garde était légale et qu'en fait, en ayant alors causé aucun préjudice à la Société demanderesse et cette dernière lui ayant intenté un procès téméraire et dérisoire, il se porte reconventionnellement demandeur en 150 francs de dommages-intérêts ;

En droit :

Attendu que Dilly invoque à l'appui de ce qui précède notamment qu'il existe des passages ouverts au public sur des héri-

tages particuliers par la volonté des propriétaires, et que lorsqu'un propriétaire, un particulier, se dessaisit de l'usage de son terrain en faveur du public, il contracte l'engagement tacite d'en garantir la liberté (Garnier. *Traité des chemins*);

Attendu que Dilly invoque également ce fait que la possession ou l'usage pendant longtemps d'une servitude de passage ou sentier par les habitants d'une commune sur l'héritage d'un particulier, peut faire acquérir la servitude de passage s'il s'agit non d'un sentier privé sur l'héritage d'un particulier, mais d'une rue (Demolombe, *Traité des servitudes* II, n° 797);

Attendu que Dilly invoque enfin que les ouvriers mineurs logés dans les corons par la Société demanderesse peuvent réserver l'accès de ses corons à qui que ce soit et pour n'importe quel motif;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner les parties des arguments ci-dessus énumérés, et ce faisant :

Attendu, en ce qui concerne les passages ouverts et publics et demeurés à l'usage du public, que, pour qu'il en soit ainsi, c'est à la condition que le propriétaire de par sa volonté se soit dessaisi de l'usage de son terrain en faveur du public et à la condition que le propriétaire ait établi ces rues ou passages avec intention de les abandonner au public;

Mais attendu que cette volonté, que cette intention du propriétaire n'apparaissent pas dans l'espèce; qu'il suffit de considérer qu'il existe des barrières placées en différents endroits où l'on accède de la voie publique pour pénétrer sur le sol qui constitue le carreau de la cité ouvrière de la fosse n° 3 des mines de Lens, à Liévin, pour en tirer cette conséquence que la volonté du propriétaire semble plutôt se manifester dans le sens contraire;

Attendu, en ce qui concerne la possession ou le long usage par les habitants de la commune de Liévin, des rues établies dans les corons de la fosse n° 3 des mines de Lens, à Liévin, que Dilly ne justifie pas que la prescription trentenaire soit acquise, laquelle aurait alors transformé les rues privées dont s'agit en rues publiques;

Que, dans tous les cas, la commune de Liévin seule pourrait avoir prescrit, si elle justifiait que la généralité de ses habitants a usé des rues des corons pour abréger sa route d'un point à un autre de la commune;

Mais attendu que l'aspect des lieux suffit à démontrer que les rues des corons semblent avoir été établies uniquement pour le

service de la fosse et non pour relier un point de la commune avec un autre ;

Attendu, en ce qui concerne la situation des ouvriers mineurs logés dans les corons en tant que locataires, qu'en raison de la modicité du prix de leurs locations, ils sont considérés, suivant une jurisprudence locale, non pas comme des locataires dans toute l'acceptation du terme, mais comme payant une indemnité de logement d'où toutes conséquences de droit en résultant, notamment en ce qui concerne à leur égard l'inapplication des délais ordinaires et d'usage des congés et le mode d'expulsion;

Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que les arguments présentés par la défense et tirés tant des auteurs ci-dessus rapportés que de la jurisprudeuce ne sauraient être considérés comme topiques dans l'espèce ; d'où il suit que, en l'absence de tout élément justificatif établissant que la Société demanderesse a cessé d'être propriétaire ou seule propriétaire du sol de ces chemins ou rues, lesdits chemins ou rues doivent par suite et jusqu'à preuve contraire être considérés comme étant la propriété de la Société demanderesse comme l'ensemble des terrains sur lesquels ils ont été pratiqués;

Qu'il en résulte dès lors que les faits de passage par des tiers sur lesdites rues, ne sont de la part de la Société demanderesse, que des actes de tolérance d'ailleurs reconnue et acceptée par elle, laquelle tolérance toutefois, en raison de cette situation particulière des corons ou cités ouvrières dont l'agglomération comprend parfois plusieurs milliers d'habitants, ne saurait se concevoir autrement de la part de la Société demanderesse, que d'avoir à tolérer tous faits de passage compatibles avec les nécessités de l'habitation, sinon et dans le cas contraire, sous peine par elle d'agir arbitrairement et indûment, d'où cette conséquence que, pour toutes autres raisons que ce soit, la Société demanderesse est en droit de ne pas tolérer qu'un individu vienne s'installer sur son sol ;

En fait:

Attendu que, pour l'avoir fait et s'être installé dans une rue des corons des mines de Lens, à Liévin, pour y distribuer des bulletins annonçant des conférences ou réunions, Dilly ne saurait invoquer la même tolérance qu'un fournisseur, un parent, un ami, ou toute personne exerçant une profession, une fonction ou un commerce quelconque et se rendant, à ce titre, chez l'ouvrier mineur logé dans les corons;

Attendu que sa résistance au garde particulier de la Société demanderesse lui enjoignant de se retirer sur la voie publique, n'était donc ni légale, ni justifiée;

Attendu qu'il prétend qu'alors même qu'il était en faute, il n'a, dans tous les cas, commis aucun dommage et que par suite, la demande en dommages-intérêts intentée contre lui n'est pas recevable;

Mais attendu qu'il ressort des faits que Dilly a sciemment méconnu l'autorité d'un garde particulier assermenté, connu de lui et agissant dans l'exercice de ses fonctions;

Attendu que les gardes particuliers. tout en étant des agents spéciaux, sont assimilés aux gardes-champêtres, ayant comme eux les mêmes droits et les mêmes attributions;

Attendu qu'il s'agit donc dans l'espèce d'un fonctionnaire, chargé, par la Société demanderesse, d'une mission de police, venant interposer son autorité à laquelle, par deux fois, Dilly n'a pas cru devoir obtempérer;

Attendu que par suite du refus réitéré de Dilly dans les conditions dont s'agit, il en est résulté pour la Société demanderesse une atteinte au droit de propriété notamment à l'autorité d'un de ses agents assermentés, et par suite un préjudice moral en raison duquel elle est fondée à en demander réparation aux termes de l'article 1382 du Code civil;

Mais attendu qu'il y a lieu, pour l'évaluation du *quantum* des dommages-intérêts à allouer, de prendre en considération la situation pécuniaire et sociale des parties en cause et aussi la nature des fonctions que l'une des parties peut exercer à l'égard de l'autre ;

Attendu que, ce faisant, une somme de cinq francs nous paraît être une réparation suffisante;

Par ces motifs, jugeant en premier ressort;

Déclarons Dilly non recevable, en tous cas mal fondé, en sa demande reconventionnelle, l'en déboutons et le condamnons à payer à la Société demanderesse ladite somme de cinq francs, montant des causes sus-énoncées, avec intérêts de droit.

II. — *Jugement rendu, le* 29 *décembre* 1892, *par le Tribunal civil de Béthume.*

(EXTRAIT.)

Attendu que par jugement du 5 avril 1892, le juge de paix du

canton de Lens, a condamné Dilly en cinq francs de dommages-intérêts ;

Attendu que Dilly a interjeté appel de cette décision;

Que son appel est régulier en la forme ;

Au fond :

Attendu que Dilly fonde son opposition sur le moyen que, si la Compagnie de Lens est propriétaire, ce qu'il reconnaît, des corons et des rues qui les desservent, elle a abandonné au public la jouissance de ces rues, du fait qu'elle loue à ses ouvriers les maisons des carons; que lui, Dilly, comme toute personne pouvant avoir à faire des communications aux locataires, a le droit de circuler et de séjourner dans ces rues; que dans ces conditions, il était en droit de ne pas déférer aux injonctions des gardes et qu'il n'a par suite causé aucun préjudice à l'intimée;

Attendu que la Compagnie de Lens soutient qu'elle n'a abandonné au profit de personne un droit quelconque sur les rues des corons, lesquelles sont sa propriété; que les ouvriers mineurs ne sont pas des locataires; que la rétribution minime qu'ils paient représente une indemnité et non un prix de loyer; qu'elle est en conséquence maîtresse d'interdire à qui bon lui semble l'accès des rues de ses corons;

Attendu que la solution du litige réside ainsi tout entière dans la question de savoir si les ouvriers qui occupent les corons sont ou non locataires de la Compagnie de Lens ;

Que, s'ils sont locataires, la Compagnie de Lens, tenue, aux termes de l'article 1719 du Code civil, de les faire jouir, non seulement de l'habitation louée, mais encore de tous les accessoires qui s'y rattachent et sur lesquels les preneurs ont dû compter, notamment le libre accès de la rue, ne peut interdire cet accès à quiconque se trouve avoir une communication à leur faire, de quelque nature qu'elle soit ; que, s'il en est ainsi, Dilly était, comme il le prétend, en droit de pénétrer dans les rues dont s'agit, d'y faire distribution de tels ou tels bulletins ou avis malgré les injonctions du garde, à l'égard duquel d'ailleurs il n'a commis aucun acte délictueux;

Attendu, si on examine le contrat intervenu entre la Compagnie de Lens et les ouvriers habitant ses corons, qu'on y trouve tous les éléments du contrat de louage; une chose qui en est l'objet, deux personnes ayant capacité de former le contrat, le consentement de ces deux personnes, une durée de jouissance, un prix pour rémunérer le bailleur de la jouissance qu'il concède;

Qu'à la vérité la durée de jouissance n'est pas exprimée, mais qu'elle est tacitement subordonnée à celle du contrat de louage d'ouvrage qui intervient en même temps entre le bailleur et le preneur ;

Qu'à la vérité encore le prix est inférieur à la valeur locative réelle de l'habitation, mais qu'en l'espèce il faut considérer comme une augmentation de salaire cette minimité du loyer ;

Que l'on conçoit en effet très bien que la Compagnie ayant besoin d'un nombre considérable d'ouvriers, leur fasse des avantages pour les retenir et les grouper autour de son exploitation ;

Attendu que le système soutenu par la Compagnie de Lens aboutirait à ce résultat de faire considérer les ouvriers travaillant dans les chantiers comme de véritables domestiques ou serviteurs, logés chez le maître et restant sous sa dépendance complète et constante ;

Que telle n'est pas et ne peut pas être la condition des ouvriers mineurs ;

Attendu, au surplus, et contrairement à ce qu'elle a fait plaider, que la Compagnie de Lens considère si bien comme des locataires les ouvriers habitant ses corons que, chaque année, elle fait à l'enregistrement la déclaration de locations verbales en ce qui les regarde conformément à la loi du 23 août 1871 ;

Qu'il résulte des renseignements recueillis que, pour ce qui concerne notamment la rue Papin, dans laquelle s'est produit un des faits relevés contre Dilly, ladite Compagnie fait chaque année cette déclaration pour 86 maisons dont une occupée gratuitement et 85 payantes et pour un loyer annuel de 5.100 fr.;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que cette demande n'est pas justifiée ;

Par ces motifs, le Tribunal reçoit Dilly en son appel ;

Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ; met à néant le jugement dont est appel ; décharge Dilly des condamnations prononcées contre lui ; ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Dit Dilly non fondé en sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts ; l'en déboute ;

Condamne la Compagnie des mines de Lens aux dépens de première instance et d'appel.

III. — *Arrêt rendu, le 12 décembre 1893, par la Cour de cassation (Chambre civile.)*

(EXTRAIT.)

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'article 544 du Code civil;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que Dilly, qui est étranger à la Société des mines de Lens, s'est introduit dans les rues ouvertes entre les maisons ouvrières de cette Société, rues dont la propriété n'a pas été contestée à la Compagnie et dont rien n'a établi qu'elle ait délaissé le libre usage au public du dehors ; qu'il y a stationné à diverses reprises pour y distribuer des bulletins ou avis, malgré les injonctions réitérées d'en sortir et de regagner la voie publique à lui adressées par le garde assermenté de ladite Compagnie ;

Attendu que, dans ces conditions, il pouvait être passible de dommages-intérêts pour avoir porté atteinte au droit de propriété de la Société des mines de Lens, et qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a violé la disposition de la loi précitée;

Par ces motifs, casse.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

HONORARIAT.

Décret du 11 *décembre* 1893. — M. **Moissenet** (Léon), Ingénieur en Chef de 1re classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 2 août 1893, est nommé Inspecteur général honoraire des Mines.

RETRAITE.

Date d'exécution.

Décret du 13 *décembre* 1893. — M. **de Freycinet**, Inspecteur général de 1re classe. . . . . . . 1er déc. 1893

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 27 *décembre* 1893. — M. **Linder**, Inspecteur général de 1re classe, est maintenu dans les fonctions de vice-président du conseil général des mines pour l'année 1894.

ACADÉMIE DES SCIENCES.

Dans sa séance du 18 décembre 1893, l'Académie des sciences a décerné :

Le prix Fontannes à M. **Zeiller**, Ingénieur en chef des Mines, pour ses travaux de paléontologie végétale ;

Le prix Petit d'Ormoy (sciences naturelles) à **M. Marcel Bertrand**, Ingénieur en chef des Mines, pour ses travaux sur la coordination des accidents de l'écorce terrestre ;

Et le prix Laplace à M. **Bès de Berc**, Élève-Ingénieur des Mines, sorti le premier de l'École polytechnique.

II. — Contrôleurs des mines.

RETRAITE.

Date d'exécution.

M. **Picard** (Eugène), Contrôleur de 4e classe, en congé illimité . . . . 22 déc. 1893

DÉCISIONS DIVERSES.

5 *décembre* 1893. — M. **Lussac**, Contrôleur principal, attaché, dans le département d'Alger, à la résidence d'Alger, au service du sous-arrondissement minéralogique d'Alger, est attaché, en outre, au service du Contrôle de l'exploitation du chemin de fer d'Alger à Oran.

26 *décembre*. — M. **Feyte**, Contrôleur principal, attaché, à la résidence de Montpellier, au service du sous-arrondissement minéralogique de Montpellier et au Contrôle de l'exploitation et de la traction des chemins de fer du Midi, est attaché, en outre, au service du Contrôle de l'exploitation et de la traction des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

26 *décembre*. — M. **Mauchamp**, Contrôleur de 4e classe, attaché, à la résidence de Montpellier, au service du Contrôle de l'exploitation et de la traction des chemins de fer du Midi, est attaché, en outre, au service du Contrôle de l'exploitation et de la traction des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

26 *décembre*. — M. **Gibert** (Étienne), Contrôleur de 4e classe, en congé illimité, cesse de faire partie du personnel des Contrôleurs des Mines.

26 *décembre*. — M. **Martin** (Alexandre), Contrôleur de 4e classe,

en congé illimité, cesse de faire partie du personnel des Contrôleurs des Mines.

26 *décembre*. — M. **Grandière** (Hippolyte), Contrôleur de 4e classe, en congé illimité, cesse de faire partie du personnel des Contrôleurs des Mines.

26 *décembre*. — M. **Mialhe** (Louis), Contrôleur de 4e classe, en congé pour raisons de santé, cesse de faire partie du personnel des Contrôleurs des Mines.

III. — Commis des mines.

---

18 *décembre* 1893. — M. **Ponce** (Lucien), Commis des Ponts et Chaussées, passe en qualité de Commis de 2e classe des Mines, dans le département du Pas-de-Calais, à la résidence d'Arras, au service de l'arrondissement minéralogique d'Arras.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME II.

Lois.

Décrets du Président de la République.

Arrêtés ministériels.

Circulaires ministérielles.

Arrêts du Conseil d'État au contentieux.

Arrêts de la Cour de cassation.

Arrêts de Cours d'appel.

Jugements de tribunaux.

Objets divers.

(*) Voir *infrà* ERRATA.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

II. — Contrôleurs des mines.

III. — Commis des mines.

Chemins de fer en exploitation.

Écoles.

I. — *École nationale supérieure des mines.*

II. — *École des mines de Saint-Étienne.*

Service des mines.

Personnel. — Décisions diverses.

ERRATA

Volume de 1892 :

Page 294. — *Au lieu de :* Arrêt rendu, le 6 avril 1892, par la Cour de cassation,
lire : Arrêt rendu, le 6 août 1892.....

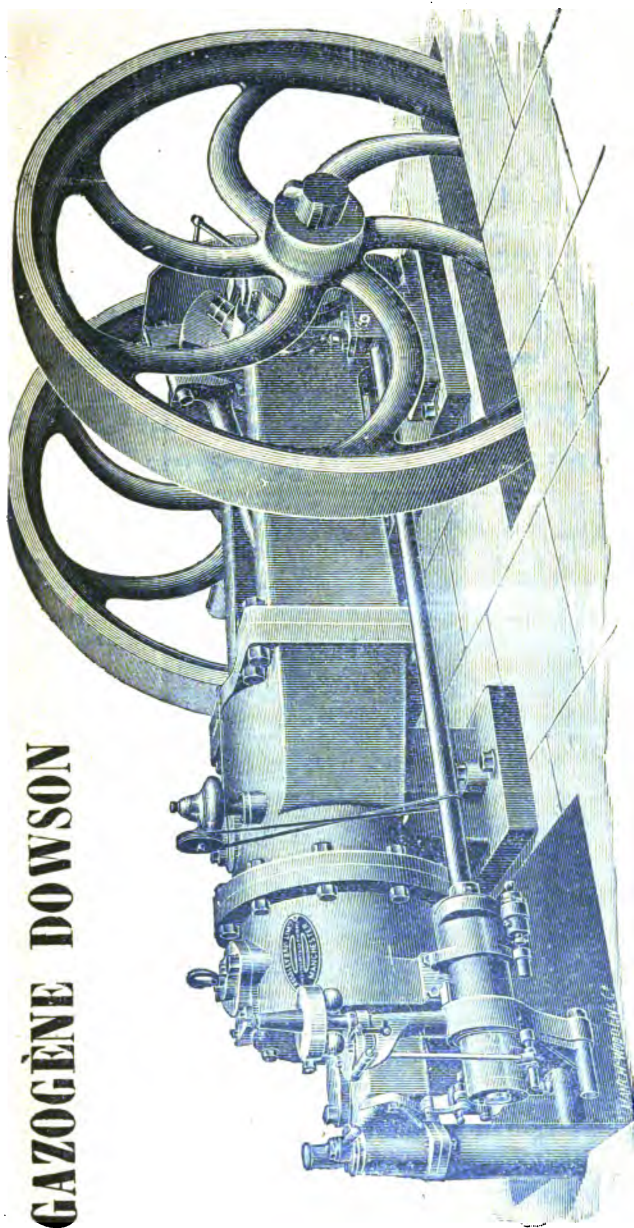
Volume de 1893 :

Page 501. — *Au lieu de :* Arrêt rendu, le 6 juillet 1893, par la Cour d'appel de Nîmes,
lire : Arrêt rendu, le 6 juillet 1891.

FIN DE LA TABLE

PARIS. — IMP. C. MARPON ET E. FLAMMARION, RUE RACINE, 26.

MOTEURS A GAZ CROSSLEY



Le Moteur à gaz **CROSSLEY**, alimenté par le gazogène Dowson, ne consomme que **600 à 700** grammes d'anthracite par cheval et par heure. Le gaz Dowson pour chauffage industriel revient à **un centime le mètre.**

Seuls agents des Moteurs Crossley et du Gazogène Dowson :

J. & O.-G. PIERSON, 54, Faubourg Montmartre, Paris

MAGASIN D'EXPOSITION, 47, RUE LAFAYETTE

PLUS DE 40.000 MOTEURS EN MARCHE

Dont **19,000** *sortis de la Maison Crossley*

DE 1/2 A 140 CHEVAUX

EXPOSITION UNIVERSELLE. PARIS 1889

2 MÉDAILLES D'OR

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

MATÉRIEL POUR MINES

VENTILATEURS SYST. L. SER

Brevetés S. G. D. G.

A BRAS, FIXES ET PORTATIFS

Pour Mines, Forges, Fonderies, Navires, Séchoirs, etc. Seul ventilateur ayant obtenu la médaille d'or à l'Exposition universelle de Paris 1889, la plus haute récompense accordée aux appareils de ce genre.

Références : Plus de 300 applications en 8 ans.

TUYAUX D'AÉRAGE

COMPRESSEURS D'AIR Syst. BURCKHARDT & WEISS

Breveté S. G. D. G.

A GRANDE VITESSE, FONCTIONNANT A SEC — MODÈLE 1891

APPAREILS A AIR COMPRIMÉ

PERFORATEURS ET BOSSEYEUSES

Syst. DUBOIS & FRANÇOIS. — Breveté S. G. D. G.

HAVEUSE BLANZY

TREUILS POUR EXTRACTION ET FONÇAGE

A VAPEUR, A AIR COMPRIMÉ ET ÉLECTRIQUES

5 types différents

MACHINES D'EXTRACTION ET TREUILS DE SECOURS

TREUILS MUS PAR TURBINES

POMPES FRANÇAISES A ACTION DIRECTE

POMPES A COURROIES

POMPES HELICO-CENTRIFUGES. Syst. MAGINOT & PINETTE

POMPES ÉLÉVATOIRES

POUR ÉPUISEMENTS DANS LES MINES, ÉLÉVATION D'EAU pour Villes et Usines, etc.

Nombreuses Références. — La machine d'épuisement fournie aux houillères de Rochebelle, est comprise pour élever 100 mètres cubes à l'heure à une hauteur totale de 250 mètres d'un seul jet; son poids a dépassé 40.000 kilos.

CRIBLE GIRATOIRE Syst. COXE, Bté S. G. D. G.

POUR HOUILLES, MINERAIS, ETC., ETC.

PRODUCTION CONSIDÉRABLE DANS UN APPAREIL DE DIMENSIONS RESTREINTES

CASSE-COKE — CASSE-CHARBON — CHAINES A GODETS

LAVOIRS — TRIAGES — CRIBLAGES — DÉSCHISTAGES

TRAINAGES MÉCANIQUES — VAGONNETS ET VOIES PORTATIVES

CHEVALEMENTS MÉTALLIQUES, CHARPENTES EN FER — MOLETTES

CAGES D'EXTRACTION FER OU ACIER AVEC PARACHUTE

Paliers à rotule Roquel, évitant le frottement des câbles sur les joues des molettes

MACHINES ET CHAUDIÈRES A VAPEUR

LOCOMOBILES — TRANSMISSIONS — GROSSE CHAUDRONNERIE

DEVIS, ÉTUDES D'INSTALLATIONS, RENSEIGNEMENTS

Catalogues sur demande.

G. PINETTE* CHALON-S.-SAONE (FRANCE)

MAISON FONDÉE EN 1830

Personnel — 250 Ouvriers

Surface occupée par les Usines 25.000 mètres

MAÇONNERIE ET FUMISTERIE INDUSTRIELLES



Entreprises pour la France et l'Étranger

MORAND & BILLAUD

Ingénieurs-Constructeurs

TÉLÉPHONE — PARIS, 51, rue de Lyon, PARIS — TÉLÉPHONE

Construction de

CHEMINÉES EN BRIQUES, FOURNEAUX DE CHAUDIÈRES A VAPEUR

GAZOGÈNES, RÉCUPÉRATEURS

ET FOURS DE TOUS SYSTÈME POUR LA MÉTALLURGIE

Briqueteries, Sucreries, Raffineries, Faïenceries, Verreries, Produits chimiques, Fours à gaz, Etc., Etc.

ÉTUDES ET PLANS D'INSTALLATIONS D'USINES

— PRODUITS DES MINES ET USINES —

FRITZ MARTI

WINTERTHOUR (Suisse)

INSTALLATIONS POUR PERFORATION MÉCANIQUE. INSTALLATIONS DE VOIES AÉRIENNES, FUNICULAIRES ET A CRÉMAILLÈRE.

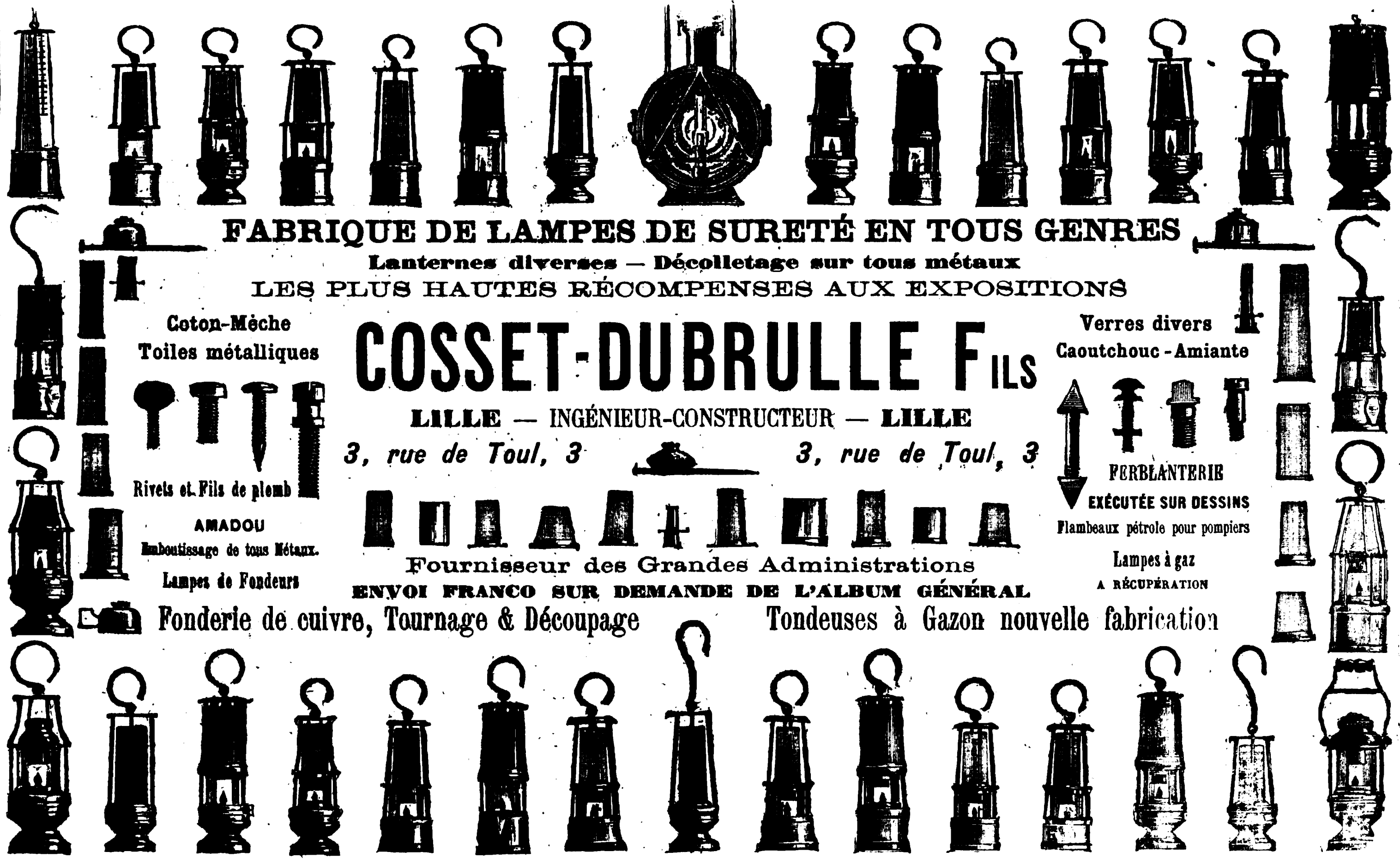
Roues en fonte d'acier recuite et en fonte d'acier Martin



de première qualité garantie. — Locomotives Locomobiles.

Voies portatives. Wagonnets de terrassement. Croisements. Plaques tournantes. rues. Pompes à main et à vapeur. Ventilateurs perfectionnés pour mines et tunnels.

PROSPECTUS ET DEVIS GRATIS ET FRANCO


FABRIQUE DE LAMPES DE SURETÉ EN TOUS GENRES
Lanternes diverses — Décolletage sur tous métaux
LES PLUS HAUTES RÉCOMPENSES AUX EXPOSITIONS
Coton-Mèche
Toiles métalliques
COSSET-DUBRULLE FILS
Verres divers
Caoutchouc-Amiante
LILLE — INGÉNIEUR-CONSTRUCTEUR — LILLE
3, rue de Toul, 3
3, rue de Toul, 3
Rivets et Fils de plomb
AMADOU
Emboutissage de tous Métaux.
Lampes de Fondeurs
FERBLANTERIE
EXÉCUTÉE SUR DESSINS
Flambeaux pétrole pour pompiers
Lampes à gaz
A RÉCUPÉRATION
Fournisseur des Grandes Administrations
ENVOI FRANCO SUR DEMANDE DE L'ALBUM GÉNÉRAL
Fonderie de cuivre, Tournage & Découpage
Tondeuses à Gazon nouvelle fabrication

ANNALES
DES MINES

OU

RECUEIL

DE MÉMOIRES SUR L'EXPLOITATION DES MINES

ET SUR LES SCIENCES ET LES ARTS QUI S'Y RAPPORTENT

PUBLIÉES

SOUS L'AUTORISATION DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

NEUVIÈME SÉRIE.

TOME IV.

11e LIVRAISON DE 1893.

PARIS.

Vve Ch. DUNOD, ÉDITEUR

LIBRAIRE DES CORPS NATIONAUX DES PONTS ET CHAUSSÉES,
DES MINES ET DES TÉLÉGRAPHES

49, Quai des Grands-Augustins, 49

1893

AVIS IMPORTANT. — On rappelle que la 12e livraison de l'année, devant contenir les documents administratifs du 4e trimestre, ne pourra être distribuée que dans le courant du mois de février.

TABLE DES MATIÈRES.

NOVEMBRE.

PARTIE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE.

BULLETIN.

PARTIE ADMINISTRATIVE.

Septembre.

N.-B. — Le *Journal officiel* publie tous les lundis les propositions et homologations de tarifs de chemins de fer. Des abonnements spéciaux peuvent être pris pour la partie du journal contenant lesdites propositions et homologations.

EXPLICATION DES PLANCHES

NOVEMBRE.

Pl. VII à X. — Système de distribution de vapeur à tiroirs d'admission et d'échappement indépendants appliqué à des locomotives de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.

CONDITIONS DE L'ABONNEMENT

AUX ANNALES DES MINES.

Pour Paris. . . . . 20 fr. par an
Pour les Départements. . . franco 24 fr. —
Pour l'Etranger. . . . . . . franco 28 fr. —

Les ANNALES DES MINES paraissent tous les mois.

N. B. — On peut se procurer aux mêmes prix chacune des années parues depuis 1862 inclusivement.

ON TROUVE A LA MÊME LIBRAIRIE

BULLETIN DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

STATISTIQUE ET LÉGISLATION COMPARÉE.

Prix de l'abonnement pour la France et l'étranger :

(Un an janvier à décembre). . . . . 12 fr.

GÉOLOGIE. **Essai de géologie expérimentale**, par M. DAUBRÉE, membre de l'Institut, directeur de l'Ecole des mines, professeur de géologie au Muséum d'histoire naturelle. 1 très fort vol. grand in-8° avec vignettes et planches. 37 fr. 50.

— **Les Eaux souterraines**, par le même. 3 vol. in-8°. 50 fr.

— **Substances minérales combustibles**, Minerais métalliques, minéraux utiles à l'industrie, par le même. In-8. 5 fr.

— **Tableaux géologiques des terrains**; par M. DUPONT, ing. en ch. des mines. 5 fr.

— **Cours élémentaire et pratique de géologie**; lithologie pratique, par M. Stanislas MEUNIER, docteur ès sciences, aide-naturaliste au Muséum. Prix. 8 fr.

— **Les Causes actuelles en géologie**, par le meme. In-8. 10 fr.

— **Géologie régionale de la France**, par le même. In-8. 17 fr. 50.

— **Revue de géologie**, par M. DELESSE, ingénieur des mines, professeur de géologie à l'Ecole normale, président de la Société géologique, et M. LAUGEL, ingénieur des mines, vice-secrétaire de la Société géologique. Tomes I, II, III. 15 fr.

— **Revue de géologie**, par MM. DELESSE et DE LAPPARENT, tomes IV, V, VI, VII et VIII. 25 fr.

— **Travaux souterrains de Paris.**

I. Etudes hydrologiques du bassin de la Seine. Applications à l'art de l'ingénieur et à l'agriculture, par M. BELGRAND, insp. général des ponts et chaussées. Grand in-8 avec 2 cartes et 81 pl. Prix : 40 fr.

II. Les Aqueducs romains. Grand in-8 et atlas. Prix : 30 fr.

III. Les Eaux anciennes. Grand in-8 et atlas. Prix : 70 fr.

IV. Eaux actuelles. Grand in-8° et atlas. 55 fr.

V. Les Egouts et les Vidanges. Grand in-8° et atlas. 50 fr.

MINERALOGIE. **Manuel de minéralogie**, par M. DES CLOIZEAUX, maître de conférences à l'Ecole normale supérieure. Le tome Ier, 1 vol. in-8° avec son atlas. 20 fr.

— Le 1er fascicule du tome II. In-8 avec planches. 10 fr.

CRISTALLOGRAPHIE. **Cours professé à l'École des mines**, par M. MALLARD, ing. en ch. des mines. Tome I et II. 45 fr.

EXPLOITATION DES MINES. **Cours professé à l'École des mines**; par M. CALLON, insp. gén. des mines. La publication a été achevée par M. BOUTAN, ing. des mines. 3 vol. avec atlas. Prix : 75 fr.

— **Cours professé à l'École des mines** par M. Haton de la Goupillière. 2 vol. in-8. 60 fr.

MÉTALLURGIE. **Cours de métallurgie professé à l'École des mines**, par M. GRUNER, inspecteur général des mines. Principes généraux. — Combustibles. — Fonte, fer et acier.

En vente les tomes I et II, 1re partie, 2 gr. in-8 et atlas. 60 fr.

— **Cours de métallurgie**, par M. RIVOT, professeur à l'Ecole des mines. 3 vol. in-8 avec atlas de 40 planches. 55 fr.

Analyse au chalumeau, traduit de l'anglais de M. CORNWAL, par M. THOULET. Grand in-8, relié. 25 fr.

Analyses faites au laboratoire de l'École des mines, de minerais de fer, d'eaux minérales, etc. 3 vol. in-4. 20 fr.

JURISPRUDENCE DES MINES, minières, forges et carrières, à l'usage des exploitants, maîtres de forges, ingénieurs, par M. Etienne DUPONT, ingénieur en chef, directeur de l'Ecole des mineurs de Saint-Etienne. 3 vol. in-8. 25 fr.

COURS DE LÉGISLATION DES MINES, par M. Etienne DUPONT, inspecteur général des mines, professeur de législation, droit administratif et économie industrielle à l'Ecole des mines. 1 vol. in-8°. 15 fr.

CHEMINS DE FER. Voie, matériel roulant et exploitation technique des chemins de fer ; par M. C. COUCHE, inspecteur général, professeur du cours de construction et de chemins de fer à l'Ecole des mines. Tome Ier, Voie ; tome II, Matériel de transport et Traction ; tome III, Production et Distribution de la Vapeur, Freins, Effet utile de la locomotive. 3 vol. in-8 et 3 atlas contenant 151 grandes planches. Prix : 155 fr.

On vend séparément :

Le tome Ier. . . . . 35 fr.
Le tome II. . . . . 85 fr.
Le tome III. . . . . 50 fr.

PARIS. — IMPRIMERIE C. MARPON ET E. FLAMMARION, RUE RACINE, 26.